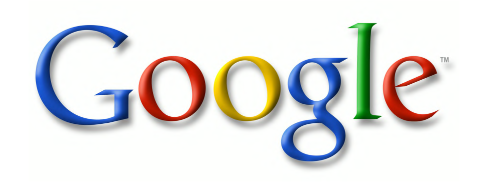


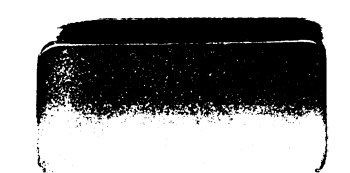

HDI
HL 0AFH U

1,00



Bd. Nov. 1909.





1,00



JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL







JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✻

Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL . . . . 10 FRANCS.

PARIS

MARCHAL & BILLARD, **Administrateurs**

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

—

1906

DOCTRINE

ART. 4643.

COUR D'ASSISES, ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ, ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS A LA PARTIE CIVILE.

Lorsque l'accusé a été acquitté, il faut, pour justifier l'allocation de dommages-intérêts, que le fait dont la Cour d'assises était saisie par l'arrêt de renvoi ait causé un préjudice à la partie civile qui les demande et constitue une faute intrinsèquement indépendante de l'élément criminel.

I

La Cour d'assises, en prononçant son arrêt, ou postérieurement la juridiction civile compétente, peut condamner l'accusé *acquitté*, ainsi que la personne civilement responsable des faits de celui-ci, à des dommages-intérêts envers la partie civile qui en réclame ; toutefois il est indispensable que l'allocation de ces dommages-intérêts soit basée sur le fait de l'inculpation considéré non plus comme un acte criminel et punissable, mais comme une simple faute civile, conciliable avec la déclaration de non-culpabilité. C'est là un principe qui paraît aujourd'hui constant en doctrine et en jurisprudence (1). Malheureusement cette conciliation entre les deux décisions, toujours délicate, est parfois difficile. Le Tribunal de Bourges l'a jugée impossible dans l'espèce suivante très nettement définie dans les motifs du jugement :

Attendu que la veuve Janet expose, dans sa demande et ses conclusions, que son mari est mort, le 10 avril dernier, des suites d'un violent coup de bâton qui lui avait été asséné le jour même par Mérot pour mettre fin à de prétendues plaisanteries sans portée ;

Qu'elle demande, en conséquence, à Mérot 5.000 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice à elle causé par la mort de son mari ;

Attendu que Mérot, traduit à raison de ces faits devant la Cour d'assises du Cher, a été acquitté le 28 juillet dernier ; qu'il est à retenir notamment que la double question suivante avait été posée au jury :

1° Fait principal : Mérot est-il coupable d'avoir à St-Georges-sur-

(1) Voir : Cass., 22 décembre 1900 (*Pand. fr.*, 1901.1.363 et les renvois).

Moulon, le 10 avril 1904, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Janet ?

2° Circonstance aggravante : lesdits coups et lesdites blessures, faits volontairement, sans intention de donner la mort, l'ont-ils pourtant occasionnée ?

Qu'à chacune de ces deux questions le jury a répondu : « Non. »

Attendu qu'il paraît manifestement impossible d'accueillir la prétention de la veuve Janet sans contredire ce verdict et notamment la seconde réponse du jury, déclarant que la mort de Janet n'a pas été la conséquence du coup porté par Mérot ;

Qu'on objecterait d'ailleurs vainement qu'il n'y aurait pas à faire état de cette seconde réponse que le jury n'aurait pas dû donner, ayant déjà négativement répondu sur le fait principal ;

Qu'il est, en effet, de principe qu'un verdict, même irrégulier, possède l'autorité absolue de la chose jugée ;

Qu'ainsi la demande de la veuve Janet se heurte invinciblement à l'exception péremptoire de chose jugée proposée par Mérot ;

Attendu que la veuve Janet qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, jugeant contradictoirement en matière ordinaire et premier ressort ;

Déboute la dame Janet de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 15 décembre 1904. — Trib. civ. de Bourges.

Mais la Cour de Bourges s'est prononcée en sens contraire et a réformé cette décision par l'arrêt ci-après en date du 6 novembre 1905 qui résout la difficulté d'une façon fort habile :

La Cour ; — Considérant qu'il a été souverainement jugé, par la décision du jury du Cher du 28 juillet 1904, que Mérot n'était pas coupable d'avoir, à St-Georges sur Moulon, le 10 avril 1904, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Janet ;

Considérant que ce verdict ne fait pas obstacle à ce que le fait accompli par Mérot, à la date indiquée, puisse constituer, à la charge de celui-ci, une faute exclusive d'une intention coupable et volontaire, mais de nature à entraîner contre lui une responsabilité à fins civiles ;

Considérant que c'est précisément en tenant ce fait comme dépouillé de tout caractère criminel, intentionnel et volontaire, que la dame veuve Janet l'a invoqué comme base de l'action en dommages intérêts qu'elle a intentée par son assignation du 28 octobre 1904 ;

Que, dans sa requête et dans l'acte introductif d'instance, elle expose que son action est fondée sur ce que « elle avait perdu son mari le 10 avril 1904, des suites des coups et blessures que lui avait portés le défendeur quelques heures avant sa mort », et « qu'il est juste qu'il indemnise la demanderesse du préjudice qu'il lui a causé par sa faute » ;

Que, dans ses conclusions devant le tribunal, elle a relevé contre Mérot le principe « d'une faute dommageable, fût-elle même commise sans intention de nuire » ;

Considérant que, en prenant cette attitude, la dame Janet ne fait point échec à l'autorité de la chose jugée qui n'est appliquée qu'à un acte volontaire et coupable ;

Que la demanderesse écarte formellement cet élément de volonté et de culpabilité que couvre et protège le verdict ;

Considérant que la décision rendue au criminel laisse subsister un acte matériel qui peut être générateur d'un simple quasi-délit ; qui, comme tel, n'avait pas été soumis à l'examen du jury, sur lequel il ne s'est pas prononcé, et qui est susceptible d'entraîner les conséquences du fait quelconque qui cause un dommage, s'il est le résultat d'une faute ;

Considérant que la faute de Mérot est établie par toutes les circonstances que relatent l'instruction de l'affaire et les notoriétés de la cause ;

Qu'elle résulte de ce que, sous l'empire d'une impulsion qu'il n'a pas su maîtriser, cédant à un geste subit et irréfléchi, il a atteint Janet d'un coup de bâton qui a déterminé sa mort ;

Qu'il a expliqué lui-même quels ont été les effets de ce mouvement irraisonné et imprudent ;

Considérant que cette démonstration n'implique contre l'intimé aucune conséquence au point de vue d'une imputabilité pénale qui a été définitivement rejetée, qu'elle ne contrarie pas le verdict qui lui a profité, qu'elle ne contredit pas à son autorité absolue et qu'elle la laisse subsister dans son intégrité ;

Considérant que la réponse négative du jury à la circonstance aggravante ne s'oppose, pas plus que la réponse à la question principale, à la recevabilité de l'action ;

Considérant, qu'il ne dérive pas de cette seconde réponse, d'ailleurs irrégulière et illogique, que la mort de Janet n'a pas été occasionnée par Mérot, mais qu'elle ne l'a pas été par un fait volontaire ;

Que la conséquence du coup, en dehors de la moralité de l'acte et de l'intention de l'agent, reste matériellement acquise et qu'elle autorise sa demande ;

Considérant que le fait, ainsi qualifié et constaté, a causé un dommage à la veuve Janet ;

Considérant, cependant, que sa demande en condamnation de Mérot au paiement d'une somme de 5.000 fr. est manifestement exagérée ;

Que la dame Janet ne justifie pas d'un préjudice équivalent à ce chiffre ;

Considérant que la Cour possède tous les éléments utiles pour l'apprécier et statuer ;

Considérant que, en raison des circonstances, de la situation de l'appelante, des gains que recueillait son mari, de la mesure dans laquelle il subvenait aux besoins du ménage, des ressources de Mérot et de tous les documents, il y a lieu d'évaluer le préjudice à la somme de 1.000 fr. ;

Par ces motifs, corrigeant et réformant :

Déclare l'action de la dame veuve Janet recevable et fondée, et y faisant droit :

Condamne Mérot à payer à ladite dame veuve Janet la somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit ;

Déboute les parties de toutes leurs autres fins, demandes et conclusions ;

Condamne Mérot en tous les dépens de première instance et d'appel.

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 6 novembre 1905. — Cour de Bourges. — MM. Pain, prem. prés. — Kuntz, av. gén. (concl. contraires).

II

L'accusé *acquitté* a réglé ses comptes avec la justice criminelle, dit Nouguier (1), mais il n'est pas libéré envers les personnes qui, victimes de son fait, se sont constituées parties civiles et il est de principe certain aujourd'hui que, malgré cet acquittement, il peut être condamné à leur payer des dommages-intérêts, à titre de réparation du préjudice causé (2). En effet, comme le déduit fort judicieusement la Cour de cassation dans son arrêt du 26 décembre 1863 (*Bull. crim.*, n° 508) « de la déclaration du jury que l'accusé n'est pas coupable, il résulte seulement qu'il n'a commis aucun crime pouvant tomber sous l'application de la loi pénale ; mais, en l'absence de tous motifs exprimés on ne saurait en induire que le fait matériel n'existe pas ou que l'accusé n'en serait pas l'auteur, ou n'y aurait pas participé ; dès lors cette déclaration et l'acquittement qui l'a suivie ne font pas obstacle à ce que le même fait, dégagé de tout caractère de crime et réduit aux proportions d'un quasi-délit, puisse, au point de vue civil, devenir la base d'une action en dommages-intérêts ».

Mais en les prononçant la Cour doit avoir bien soin de constater la faute (3) de l'agent et de ne pas mettre les motifs de son arrêt

---

(1) *La Cour d'assises*, t. IV, 2e vol., n° 3936.

(2) *Sic* : Cass., 5 février 1895 (D. 95.1.200) ; 9 août 1900 (D. 1900. 1.566).

(3) « Attendu qu'aux termes de l'art. 1382, C. civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; qu'il suit de là qu'en cas d'acquittement de l'accusé

en contradiction avec la décision du jury (1), car la loi ne permet pas que la vérité judiciaire, souverainement reconnue par la déclaration du jury, puisse, dans un intérêt privé, être contestée ou contredite par un arrêt rendu sur des intérêts civils (2).

Non seulement il est indispensable qu'on ne puisse apercevoir dans l'arrêt une sorte de protestation, même indirecte, contre la déclaration du jury, mais il faut encore que ses motifs dégagent le fait du caractère de criminalité non reconnu par les jurés ; sans cela la décision de la Cour porterait atteinte à la souveraineté d'appréciation du juge criminel et constituerait un excès de pouvoir.

Ainsi, lorsqu'il est déclaré qu'un accusé n'est coupable ni d'avoir commis un homicide, ni d'avoir *volontairement* porté des coups et fait des blessures, la Cour ne peut motiver l'allocation de dommages-intérêts sur ce fait que l'individu acquitté « a *volontairement* et hors le cas de légitime défense porté des coups qui ont donné la mort » (3) ou qu'il a « maladroitement porté un coup qui peut lui être imputé à faute » *sans expliquer comment cette imputation est conciliable avec la déclaration du jury* (4). Mais dès qu'elle donne un motif dépouillant la faute, reconnue par elle, de tout caractère criminel (5), son arrêt est suffisamment justifié. C'est ce qu'a décidé la Cour suprême dans une espèce où la décision de la Cour d'assises était basée sur ce que l'accusé « avait commis sur

---

il ne suffit pas, pour justifier légalement sa condamnation à des dommages-intérêts envers la partie civile, de constater que le dommage causé résulte d'un fait matériel qui lui est imputable ; qu'il faut de plus qu'il soit expressément constaté que ce dommage est arrivé par la faute de l'auteur dudit fait. » (Cass., 28 juillet 1887, D. 93.1.586.)

Sur la nécessité de constater la faute de l'agent, consulter : Dall., *Jur. gén.*, Suppl., V° *Compétence crim.*, n° 2851 ; Pain, *Code prat. de la Cour d'assises*, n° 413 ; — Cass., 10 juillet 1862 (D. 64.1.47) ; 12 décembre 1873 (D. 74.1.230) ; 18 juillet 1885 (D. 87.1.94) ; 2 décembre 1887 (*Bull. crim.*, n° 415) ; 9 août 1900 (D. 1900.1.566) ; 22 décembre 1900 (*Pand. fr.*, 1901.1.363 et les renvois).

(1) Voir : Pain, *Code pratique de la Cour d'assises*, n° 412. — Cass., 19 avril 1886 (D. 87.1.204) ; 3 décembre 1891 (D. 92.1.366) ; 10 janvier 1893 (D. 93.1.4) ; 5 février 1895 (D. 95.1.200).

(2) L'arrêt doit être motivé de façon à permettre à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle en examinant, d'une part, si les motifs de la condamnation ne sont point en contradiction avec la décision souveraine du jury, et, d'autre part, s'ils font apercevoir une faute de nature à justifier une condamnation civile en vertu de l'art. 1382, C. civ. (Cass., 21 juillet 1892 ; D. 93.1.429).

(3) Cass., 25 juillet 1841 (*Bull. crim.*, n° 354).

(4) Cass., 7 mai 1864 (M. Faustin-Hélie rapp.) (*Bull. crim.*, n° 225).

(5) Ainsi que l'a fait la Cour de Bourges dans son arrêt du 6 novembre ci-dessus rapporté.

la personne d'une jeune fille un attentat à la pudeur dont il s'était vanté, et que, par cette action, il avait déshonoré cette jeune fille, lui causant un préjudice dont la juste réparation était due aux termes de l'art. 1382, C. civ. » (1) alors que le jury avait déclaré que cet accusé n'était pas coupable « d'attentat à la pudeur *avec violence* ».

Après l'acquittement de l'accusé de détournement de mineure, la Cour d'assises a pu également le condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile en motivant sa décision sur ce que cet accusé avait employé des *manœuvres que la morale réprouve*. Ces expressions, en effet, « n'impliquent pas nécessairement la fraude ou la violence ; elles peuvent s'appliquer à tous moyens de séduction qui ne rentrent pas dans la définition que donne l'art. 354, C. pén., du crime de détournement de mineure ; il n'y a donc rien d'inconciliable entre les deux décisions, dont l'une écarte le fait qui a donné lieu à l'accusation au point de vue de la criminalité, et l'autre reconnaît que, dégagé des circonstances qui lui donnaient le caractère de crime, il n'en reste pas moins un fait dommageable au point de vue des intérêts civils, qui oblige ceux par la faute desquels il est arrivé à le réparer » (2).

Lorsque le jury a déclaré qu'un accusé n'est pas coupable d'une soustraction frauduleuse au préjudice d'une succession, la Cour d'assises peut, en décidant que celui-ci détient indûment les fonds soustraits et qu'en ne les représentant pas à l'inventaire il a commis un quasi-délit, prononcer une condamnation à des dommages-intérêts. Son arrêt énonce suffisamment en quoi la faute de l'accusé se différencie du fait criminel écarté par le jury et se trouve suffisamment motivé (Cass., 9 août 1900; D. 1900.1.566).

Mais elle se mettrait en opposition avec la déclaration du jury en les motivant sur une faute de l'accusé lorsqu'il a été acquitté pour avoir agi dans la nécessité de sa *légitime défense*, car, ainsi que le fait remarquer la Cour de cassation, « la loi ne répute pas en faute celui qui fait ce qu'il a le droit de faire, à moins qu'il ne le fasse pour nuire à autrui et sans intérêt pour lui-même ; la défense de soi-même est de droit naturel ; aux termes de l'art. 328, C. pén., elle exclut tout crime et délit ; étant autorisée par la loi positive comme par la loi naturelle, elle exclut également toute

---

(1) Cass., 5 mai 1832 (*Bull. crim.*, n° 246).
(2) Cass., 14 février 1863 (*Bull. crim.*, n° 80).

faute ; il ne peut donc en résulter une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression » (1).

III

Cette compétence exceptionnelle de la Cour d'assises est nécessairement restreinte au *fait* qui a motivé la poursuite et à la *personne* qui a été accusée de ce fait. Toutefois elle s'étend encore aux personnes *civilement responsables* des faits de l'accusé. En effet, « l'art. 3, C. inst. crim., permet d'intenter l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; or il ne serait pas satisfait au vœu de cette disposition, formulée en termes généraux, motivée par l'intérêt d'une prompte et bonne administration de la justice, si la voie qu'elle ouvre au tiers lésé devant les tribunaux de répression ne lui assurait l'entier dédommagement qu'il serait fondé à réclamer des juges civils ; on doit, dès lors, considérer comme le complément de cette faculté légale, et comme rentrant virtuellement dans son exercice, l'appel en cause, s'il y a lieu, dans l'instance criminelle, correctionnelle ou de simple police, des personnes civilement responsables du crime, du délit ou de la contravention » (2).

C'est ce que vient de décider un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui a admis la recevabilité de la mise en cause, par la partie civile, d'un propriétaire comme civilement responsable de son concierge accusé de meurtre sur la personne d'un locataire de son immeuble, et l'a condamné à des dommages-intérêts. Cet arrêt, en date du 15 novembre 1905, rendu sous la présidence de M. le conseiller Pignard-Dudézert, est ainsi conçu :

LA COUR ; — Vu la déclaration du jury portant que Rey n'est pas coupable ;

(1) Cass., 19 décembre 1817 (*Bull. crim.*, n° 329). — C'est également dans ce sens que s'est prononcée la Cour d'Angers dans l'arrêt suivant :

« Attendu que, dans ces circonstances, Kerdavid a agi en état de légitime défense, que cette défense était, en effet, provoquée et rendue nécessaire par l'agression de Rorthays, qui faisait courir au dit Kerdavid un danger sérieux et actuel, et que la légitime défense ne pouvant constituer ni crime, ni délit, aux termes de l'art. 328, C. pén., ne peut constituer non plus un quasi-délit ou une faute par cela même qu'elle a été légitime. » — C. d'Angers, 21 mars 1893 (D. 94.2.559) sur renvoi de cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure du 14 juin 1887 qui avait condamné Kerdavid, acquitté par le jury, à payer 6.000 fr. de dommages-intérêts à la veuve Rorthays. — Voir sur les péripéties de cette affaire qui a été deux fois en cassation : Cass., 28 juillet 1887 et 24 mars 1891, Dall. 1893.1.585-586, et la note.

(2) Cass., 18 juin 1847 (*Bull. crim.*, n° 232).

Mais considérant que cette décision ne porte que sur la criminalité et non sur la matérialité des faits ;

Que la Cour doit, aux termes des art. 358 et suiv., C. inst. crim., examiner si ces faits, dépouillés de leur caractère criminel ou délictueux, ne constituent pas, au point de vue civil, une faute, une imprudence, une maladresse, c'est-à-dire un quasi-délit à raison duquel la victime doit être indemnisée du préjudice causé ;

Considérant qu'il est constant en fait et d'ailleurs reconnu, que Rey, concierge de l'immeuble dit villa Saint-Paul, sis à la Villeneuve-la-Garenne, appartenant à la dame du Chambon, est monté le 23 février 1905, vers neuf heures du soir, armé d'un revolver, chez les époux Richard, locataires, alors qu'aucune réquisition ne lui avait été adressée et qu'il ne paraissait avoir à redouter aucune violence l'autorisant à s'armer; que ce fait constitue une faute, une imprudence, sans lesquelles on n'aurait pas à déplorer la mort de Richard ;

Qu'il résulte de l'instruction, des débats et des aveux de Rey lui-même que la mort de Richard a été occasionnée par l'arme que ledit Rey tenait en main ;

Sur les conclusions déposées par Mᵉ Nast, au nom de Mme du Chambon et relatives à la légitime défense qui aurait pu déterminer l'acquittement :

Considérant que la Cour n'a pas à interpréter le verdict et à rechercher les considérations qui l'ont dicté ;

En ce qui touche la dame du Chambon citée comme civilement responsable du fait de son concierge :

Considérant qu'il est constant et d'ailleurs reconnu que Rey était, le 23 février 1905, au service à gages de la dame du Chambon, en qualité de concierge, et qu'il n'a d'ailleurs pas été soutenu, au nom de la dame du Chambon, qu'elle ne fût pas tenue civilement du fait de Rey, dans le cas où celui-ci serait reconnu responsable ;

Considérant que le propriétaire ou commettant doit être déclaré responsable du fait dommageable commis par son préposé ou concierge quand ce fait dommageable a été commis dans l'accomplissement même de ses fonctions, c'est-à-dire en exécutant la mission à lui confiée avec maladresse, imprudence, violence, colère, défaut de tact ou de mesure ;

Que, dans ce sens, le mauvais exercice que le préposé a fait de ses fonctions peut être imputé au maître, celui-ci ayant avant tout à se reprocher le choix malheureux qu'il a fait de son agent ou représentant, ce qui, d'après l'esprit de la loi, est la base de la responsabilité du commettant ;

Que, dans l'espèce, il ne saurait être douteux que c'est en ayant l'idée de maintenir l'ordre dans l'immeuble dont il avait la garde, c'est-à-dire n'agissant expressément dans l'exercice de ses fonctions de concierge,

que Rey, manquant de sang-froid, a commis la faute ayant eu pour conséquence la mort de Richard (1) ;

Considérant que la Cour a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnité due à la somme de 2.000 francs et à une rente viagère de 300 francs à la dame Richard, et de pareille somme à sa fille jusqu'à la majorité de cette dernière ;

Par ces motifs, rejette les conclusions prises par Me Nast, au nom de la dame du Chambon, comme étant mal fondées ;

Déclare la dame du Chambon civilement responsable de son préposé Rey ;

Condamne Rey, par toutes voies de droit, et la dame du Chambon comme civilement responsable, et ce solidairement, à payer à la dame veuve Richard ès-qualité, partie civile, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2.000 francs et à servir : 1° à la dame Richard une rente viagère de 300 francs ; 2° à la demoiselle Jeanne-Félicie Richard, jusqu'à sa majorité, une rente viagère de 300 francs, lesquelles rentes seront garanties par l'achat d'un titre de rente sur l'Etat français, immatriculé pour la nue propriété au nom de celui qui aura fourni les fonds et pour l'usufruit au nom des crédi-rentiers, si mieux n'aiment Rey

---

(1) La question de savoir dans quelle mesure un propriétaire est responsable de son concierge ne rentre point dans le cadre de cet article. Nous indiquons simplement, à titre de renseignement, qu'il est de jurisprudence à peu près constante qu'un concierge est le préposé du propriétaire (Voir : *Rép. gén. du Dr. fr.*, V° *Resp. civ.*, n° 634 ; Planiol, *Traité de dr. civ.*, t. II, n° 949 ; Agnel et Pabon, *Code des propriétaires*, nos 1783 et 1210).

Celui-ci est donc civilement responsable des fautes commises par le concierge dans l'exercice de ses fonctions au préjudice des tiers et spécialement des locataires. *Sic* : C. de Paris, 4 janvier 1861 (*Gaz. des Trib.*, 10 janvier 1861) ; 29 juillet 1881 (S. 81.2.188) ; 20 juillet 1889 (S. 90.2.159) ; C. de Lyon, 21 décembre 1887 (S. 89.2.31) ; Trib. civ. Seine, 9 mai 1882 (S. 83.2.21) ; 27 janvier 1886 (S. 86.2.41).

Plus spécialement, il a été jugé qu'un propriétaire est civilement responsable de tous les délits que peut commettre son concierge, lorsque celui-ci a agi dans l'exercice de ses fonctions, en sa qualité de préposé du propriétaire. Voir notamment : C. de Paris, 16 juin 1896 (S. 96.2. 208 ; D. 96.1.312) (*Diffamation commise par un concierge envers le propriétaire voisin*) ; Paris, 8 octobre 1856 (S. 57.2.445) (*Excitation par un concierge de mineurs à la débauche*) ; Trib. civ. Seine, 16 février 1872 (*Gaz. des Trib.*, 9 novembre 1872) (*Vol commis par un concierge au préjudice d'un locataire*).

D'une façon plus générale et à propos d'autres préposés, il a été jugé à mainte reprise que le commettant ne peut se soustraire à la responsabilité civile du dommage causé par son préposé, sous prétexte que ce dommage résulte d'un crime ou d'un délit pour lequel aucun mandat n'avait été donné au préposé. Il suffit, d'après une jurisprudence que nous n'avons pas la possibilité de critiquer ici, pour que la responsabilité existe, qu'il y ait eu mandat donné et que le crime ou le délit ait été commis lors de l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de ce mandat. Voir : C. de cassation, 19 juillet 1820 (S. Chr.) ; C. d'Aix, sous cet arrêt ; C. de Paris, 15 mai 1851 (S. 51.2.359 ; D. 52.2.241).

et la dame du Chambon assurer lesdites rentes par l'acquisition d'une police de rente viagère au nom de la dame veuve Richard et de sa fille, à l'une des Compagnies d'assurances sur la vie *La Générale* ou *La Nationale* ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte des dernières conclusions, déposées tardivement par Me Nast après les conclusions du ministère public, sur les responsabilités (1) ;

Condamne Rey et la dame du Chambon solidairement en tous les dépens, etc...

Toutefois la mise en cause de la personne civilement responsable est une faculté, non une obligation, et, lorsqu'un mineur est poursuivi,il n'est pas nécessaire d'assigner son tuteur,« aucune loi n'imposant au ministère public, dans l'exercice de l'action publique, ou à la partie civile dans l'exercice de l'action civile suivie devant les tribunaux de répression accessoirement à la première, l'obligation d'appeler en cause le tuteur ou le curateur de l'accusé ou prévenu mineur. Cet accusé ou prévenu trouve des garanties suffisantes dans les formes que le Code d'instruction criminelle a établies dans l'intérêt de la défense » (2).

IV

En résumé, comme le dit fort nettement M. Delpech (3), en cas d'acquittement, cinq conditions sont nécessaires pour que la Cour d'assises puisse accorder une réparation pécuniaire à la partie civile ; il faut :

1° Que les dommages aient leur source dans un élément du fait incriminé, car la Cour n'est saisie que de ce fait ;

2° Que cet élément soit différent de ceux qui, compris aussi dans le même fait, ont été l'objet de l'incrimination ; sans cela il y aurait contradiction juridique entre le verdict de non-culpabilité et l'allocation par la Cour de dommages-intérêts ;

3° Que l'élément du fait motivant l'allocation d'une réparation civile soit réellement dommageable à la partie civile, puisque son

---

(1) La disposition de l'art. 335, C. Inst. crim., d'après laquelle l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers, n'est relative qu'aux débats criminels. A l'égard des intérêts civils, l'art. 358 C. inst. crim. s'en réfère au droit commun et appelle le ministère public à prendre la parole après les parties. Voir : C. de cassation, 18 janvier 1894 (D. 98. 1.286).

(2) Cass.. 15 janvier 1846 (*Bull. crim.*, n° 30).

(3) *La procédure et le Droit criminel en cour d'assises*, p. 227.

intervention, si elle était sans intérêt légitime, ne se trouverait pas justifiée;

4° Que cet élément du fait constitue une faute, car il n'y a pas de responsabilité civile sans une faute quelconque;

5° Que cette faute soit imputable à l'accusé, la Cour n'ayant qualité pour statuer sur les intérêts civils que relativement à l'accusé renvoyé devant elle.

La Cour doit nécessairement, et à peine de nullité, indiquer dans son arrêt et préciser les circonstances de la cause révélant ces cinq conditions.

V

Les dommages-intérêts étant alloués à titre de réparation et ne constituant point une peine, ne peuvent être prononcés que lorsqu'ils sont demandés (1); aussi faut-il que la constitution de la partie civile soit formelle. Tout plaignant n'est pas nécessairement partie civile, et celui qui se prétend lésé peut prendre cette qualité sans avoir celle de plaignant. Pour ce faire aucune forme substantielle n'est imposée par la loi (2). On peut se constituer partie civile soit dans une plainte, soit dans tout acte adressé au procureur général, soit à l'audience même (3). Pourvu que la constitution ait lieu avant la clôture des débats (4), la précision du quantum de la demande peut n'être formulée qu'après le verdict (5).

---

(1) Pour le même motif, ils sont essentiellement personnels à ceux qui ont été lésés; aussi, même avec le consentement de ces derniers, la Cour ne peut-elle les accorder au profit d'une œuvre quelconque (Cass., 25 février 1830).

(2) La partie civile peut conclure par l'organe de son avocat, et même personnellement, sans ministère d'avoué, sans consigner une somme quelconque pour la garantie du paiement des frais.

(3) La partie a pu se constituer également devant le juge d'instruction conformément à l'art. 63, C. instr. crim.; dans ce cas son intervention aux débats est de droit et il n'est pas nécessaire qu'il lui en soit donné acte (Le Poittevin, *Rép. Encycl. du Dr. fr.*, V° *Cour d'assises*, n° 866).

(4) C'est-à-dire avant que, conformément à l'art. 335, § 4, le président déclare les débats terminés. La constitution est tardive quand elle a lieu après la déclaration du jury (Cass., 26 décembre 1861; *Bull. crim.*, n° 283; — 4 août 1881; *Bull. crim.*, n° 188).

(5) Les conclusions doivent sur ce point, aux termes de l'art. 359, § 2, être déposées « avant jugement »; de ce texte il faut évidemment conclure qu'elles peuvent être formulées après la déclaration du jury, mais avant l'arrêt de la Cour, car la déclaration du jury ne fait pas partie du jugement dans le sens de l'art. 359, C. instr. crim. On ne doit même pas donner ce caractère à l'ordonnance d'acquittement qui est prononcée par le président de la Cour d'assises aussitôt après la lecture à l'accusé de la déclaration du jury et sans délibéra-

Pour se constituer partie civile, il faut jouir de ses droits ; ainsi une femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari, un mineur de l'assistance de son tuteur. Toutefois la partie lésée peut être représentée par tous ceux qui ont qualité pour agir en son nom, soit dans son intérêt propre, soit dans le leur, notamment par ses héritiers, ayants droit ou cessionnaires, ses représentants légaux, mari ou tuteur, son syndic, en cas de faillite (1). Mais après sa constitution elle ne peut plus être entendue en témoignage dans la cause.

VI

S'il n'y a pas de contestation sur l'admissibilité de la partie civile, la Cour, ou même le président seul, peut se borner à donner acte de sa constitution avec mention au procès-verbal (2) ; mais si elle est contestée, la Cour a seule autorité pour vider le débat, et elle doit le faire par un arrêt motivé rendu publiquement, les parties et le ministère public entendus. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire Rey que nous venons de citer. La Cour a rejeté les conclusions de la dame du Chambon par les motifs suivants :

Considérant que, quel que soit l'inconvénient, au point de vue de la marche des débats, de l'appel de la partie civilement responsable devant la Cour d'assises, il faut reconnaître qu'aucun texte de loi n'interdit à la partie civile, régulièrement constituée, d'appeler au procès criminel la partie civilement responsable et qu'aucun texte de loi ne l'en exclut ; que, spécialement, l'art. 74 C. pén. renvoie aux dispositions de droit commun ;

Que la partie civile, au contraire, puise son droit dans les dispositions générales des art. 3, C. Inst. crim. et 74, C. pén.

Lorsque pour repousser la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile, l'accusé soutient, par conclusions écrites, que la Cour d'assises est incompétente, celle-ci doit rendre, conformément à l'art. 172, C. proc. civ., deux arrêts distincts, l'un sur la compétence et l'autre sur le fond. Mais si, au lieu de soulever expressément la question d'incompétence, il se borne à déclarer qu'il fait défaut (3), la Cour ne viole pas cet article en se bornant à rendre un seul arrêt.

G. RICHAUD.

---

tion préalable de la Cour (Le Poittevin, *Rép. Encycl. du Dr. fr.*, V° *Cour d'assises*, n° 869).

(1) Voir : Delpech, *La procédure et le Droit crim. en Cour d'assises*, p. 225.

(2) Sans que le ministère public doive nécessairement être entendu (Cass., 7 avril 1854).

(3) Ce qui excède son droit.

LÉGISLATION

ART. 4644

OUVRIERS, ACCIDENTS.

OI du 9 *avril* 1898 *modifiée par les lois du* 22 *mars* 1902 *et du* 31 *mars* 1905 *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

TITRE Ier. — Indemnités en cas d'accidents.

Art. 1er. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines et minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'art. 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité (L. 22 mars 1902).

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'art. 1er, l'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de

quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour, si l'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

b) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant, — de 25 0/0, s'il y en a deux, — de 35 0/0 s'il y en a trois, — et de 40 0/0, s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire, ni 60 0/0 dans le second.

c) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes *a* et *b*, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge, recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 0/0 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 0/0.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe *c* est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'art. 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents (L. 31 mars 1905).

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

Le chef de l'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'art. 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 0/0, ni excéder jamais 4 fr. par jour pour Paris ou 3 fr. 50 partout ailleurs.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspndu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une exper-

tise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours (L. 31 mars 1905).

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constitués dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux art. 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la

victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage (L. 22 mars 1902).

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'art. 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère, réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents l'ouvrier a chômé exceptionellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages (L. 31 mars 1905).

TITRE II. — **Déclaration des accidents et enquête.**

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme

réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé,un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travai ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi (L. 22 mars 1902).

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent, ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête, à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;

6° La Société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor (L. 22 mars 1902).

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les art. 35, 36, 37, 38 et 39, C. proc. civ. en présence des

parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'art. 463, C. pén. est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III. — **Compétence. — Juridiction. Procédure. — Revision.**

Art. 15. — Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à

être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le juge de paix connaît des demandes relatives au payement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 fr. en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'art. 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'art. 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'art. 13.

Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attaché la victime (L. 31 mars 1905).

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi

d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'art. 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter, et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise (L. 31 mars 1905).

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'art. 449 C. proc. civ., devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le

juge de paix, soit par le tribunal ou par la Cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la Société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié (L. 22 mars 1902).

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

- L'art. 55 de la loi du 10 août 1871 et l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi (L. 22 mars 1902).

Art. 19. — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chosé jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'art. 21.

Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les art. 16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'art. 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un medecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de sa victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout payement d'arrérages sera suspendu par décision du président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'art. 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision (L. 31 mars 1905).

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit (L. 22 mars 1902.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'art. 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'art. 28 (L. 31 mars 1905).

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'art. 13 (§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique, de plein droit, à l'acte d'appel. Le premier président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la Cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire, pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera (L. 22 mars 1902).

TITRE IV. — **Garanties.**

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'art. 2101, C. civ. et y sera inscrite sous le n° 6.

Le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge, à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie, constitué comme il va être dit, et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'art. 1er, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Art. 26. — La caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2102, C. civ., sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites, et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites, exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

A toute époque, un arrêté du ministre du commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; le directeur du travail ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'institut des actuaires français ; le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers membres du conseil supérieur du travail ; un professeur de la Faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou syndicats de garantie ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement pour chaque

compagnie ou association par arrêté du ministre du commerce (L. 31 mars 1905).

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale des retraites qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V. — **Dispositions générales.**

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, signification, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place (1).

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième

---

(1) *Extrait de la loi de finances du* 13 *avril* 1900. — *Art.* 31 : Pour les délivrances d'actes visés dans l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898, les greffiers et les officiers ministériels ont droit à un émolument. Un règlement d'administration publique déterminera les frais de transport des juges de paix.

En cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal le greffier délivre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

alinéa de l'art. 16 et au troisième alinéa de de l'art. 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devint définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux art. 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 fr. à 2.000 fr., sous réserve de l'application de l'art. 463 C. pén. : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert des services spécifiés à l'alinéa précédent; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents (L. 31 mars 1905).

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine, et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

APPENDICE

LOI du 22 *mars* 1902. — Art. 2. — La présente loi est applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

LOI du 31 *mars* 1905. — Art. 2. — Le tarif visé à l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, ci-dessus modifié, devra être établi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et publié au *Journal officiel*. Il sera appliqué un mois après cette publication et jusque-là les tarifs d'assistance médicale gratuite resteront transitoirement applicables (1).

Art. 3. — La présente loi sera applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

Art. 4. — La présente loi, — en ce qu'elle décide que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour après celui de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours — et en ce qui concerne le maximum des frais d'hospitalisation — n'entrera en vigueur que trente jours après sa promulgation.

LOI du 30 *juin* 1899 *concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.*

Article unique. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

---

(1) Voy. arrêté ministériel du 30 septembre 1905 (*J. off.*, 8 octobre).

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4645.

USURE, 1° HABITUDE, MOTIFS INSUFFISANTS, 2° RÉCIDIVE, CONDAMNATION ANTÉRIEURE, MOTIFS INSUFFISANTS.

1° *Est insuffisamment motivé l'arrêt qui fait résulter l'habitude d'usure* « du caractère successif des opérations trimestrielles pratiquées à l'encontre de l'emprunteur.... » *sans s'expliquer sur la nature de ces opérations ni spécifier s'il s'agit de contrats successifs ou seulement de perceptions usuraires d'intérêts.*

2° *Doit être annulé l'arrêt qui fait application de l'art.* 3 *de la loi du* 19 *décembre* 1850 *sans spécifier, ni quant à leur date ni quant à leur caractère, les condamnations antérieures encourues par le prévenu.*

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Mercier, en son rapport, M. Bickart-Sée, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 19 décembre 1850 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment motivé sa décision relativement à l'habitude d'usure et manque, par suite, de base légale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'un acte d'usure isolé ne peut constituer l'habitude d'usure et que le délit d'habitude d'usure n'existe que s'il est constaté à la charge du prévenu plusieurs prêts usuraires successifs, ou le renouvellement d'un même prêt usuraire ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate « que Deleuze a consenti à Julien, retraité de l'arsenal de Toulon, des avances sur les trimestres de sa pension, en prélevant au total, pour un prêt de 167 fr. 65, la somme de 78 fr 25, sur une période de trente mois » ;

Attendu que ces énonciations sont insuffisantes, en ce que, après avoir constaté que le prévenu a consenti au plaignant des avances, l'arrêt déclare qu'il a perçu au total 78 fr. 25 pour un prêt de 167 fr. 65 ; qu'il n'est pas possible de déterminer, d'après ces constatations, s'il y a eu plusieurs contrats successifs ou renouvellement d'un même contrat, ou seulement un prêt unique, qui ne saurait constituer, à lui seul, l'habitude d'usure ;

Attendu que, d'autre part, l'arrêt entrepris fait résulter l'habitude d'usure « du caractère successif des opérations trimestrielles pratiquées à l'encontre de Julien » ; mais qu'il ne s'explique pas sur la nature de ces opérations et ne spécifie pas qu'il s'agit de contrats successifs, ou

seulement de perceptions usuraires d'intérêts qui par elles-mêmes, seraient insuffisantes à constituer le délit ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué ne contient pas les éléments de fait permettant à la Cour de cassation de vérifier la qualification du délit d'habitude d'usure et la légalité de la peine prononcée ;

Attendu que l'arrêt déclare encore que « l'habitude résulte de condamnations antérieures » ;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 19 décembre 1850 édicte, en cas de nouveau délit d'usure, une aggravation de peine et dispose qu'après une première condamnation pour habitude d'usure le nouveau délit résultera d'un fait postérieur même unique, s'il est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;

Mais attendu que la disposition de l'art. 3 n'est applicable que dans le cas où le fait postérieur qui peut, même unique, constituer le délit d'usure, a été commis moins de cinq ans après le moment où la précédente condamnation prononcée pour habitude d'usure est devenue définitive ; que dès lors l'arrêt de condamnation, qui fait résulter l'habitude d'usure des condamnations antérieures et vise par suite l'état de récidive, doit préciser les dates de ces précédentes condamnations et indiquer si elles étaient devenues définitives antérieurement à la perpétration des faits qui ont donné lieu aux nouvelles poursuites ;

Et attendu que l'arrêt attaqué n'a spécifié les condamnations antérieures qui auraient été encourues par Deleuze, ni quant à leurs dates ni quant à leur caractère ; qu'il suit de là que l'habitude d'usure par voie de récidive n'est pas régulièrement constatée et ne peut servir de base légale à la condamnation ; qu'ainsi il y a eu violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi ;

Casse et annule, etc...

Du 6 janvier 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — L'usure est le profit illégal retiré d'une somme d'argent prêtée.

L'intérêt conventionnel est libre en matière commerciale (l. 12 janvier 1886) ; en matière civile, il ne peut être supérieur à 5 0/0 (même loi et art. 1er, l. 3 septembre 1807) (1). La loi du 19 décembre 1850 réprime l'habitude de l'usure.

Pour que le délit soit constitué, 1° il faut un prêt à intérêts

(1) La loi du 7 avril 1900, art. 1er a réduit l'intérêt légal, en matière civile, à 4 0/0 et en matière commerciale à 5 0/0. Mais cette disposition est étrangère à l'intérêt conventionnel (D. P. 1900, 4. p. 44, col. 1).

dépassant le maximum fixé par la loi, que ce prêt soit apparent, ou dissimulé sous la forme d'un autre contrat (Cass., 14 mai 1886, B. 178; 18 novembre 1887, B. 394; 9 novembre 1888, B. 317; 10 juin 1898, B. 218). Le délit est consommé par la stipulation de l'intérêt usuraire; il n'est pas nécessaire que l'intérêt ait été perçu (Cass., 8 mai 1829, S. chr.; Voy. aussi Cass., 14 juillet 1827, B. 186).

Depuis la promulgation de la loi de 1886, le prêt ne doit pas être commercial, d'où il suit que les juges saisis de la prévention d'usure doivent rechercher s'il s'agit d'opérations civiles ou d'opérations commerciales, quelle que soit d'ailleurs la profession des parties et quelle que soit la forme des contrats (Cass., 14 mai 1886, B. 178; 18 mars 1887, B. 109; 20 janvier 1888, B. 39; 23 juin 1893, B. 161; 13 août 1896, B. 266). — Sur la question de savoir dans quelles circonstances un prêt est civil ou commercial, Voy. Dalloz, *Sup.*, V° *Prêt à intérêt*, n° 127.

2° L'usure doit être habituelle. Le délit ne peut résulter d'un seul contrat de prêt. Mais l'habitude est établie soit qu'il y ait pluralité de victimes, soit qu'il y ait plusieurs prêts usuraires faits à la même personne (Cass., 24 décembre 1825, B. 242; 4 mars 1826, B. 43). Le renouvellement d'un seul prêt usuraire doit être considéré comme un prêt nouveau (Cass., 3 juillet 1896, B. 218; Paris, 23 décembre 1880, D. P. 82.1.41).

Après une condamnation pour habitude d'usure, il suffit d'un seul fait, survenu dans le délai de cinq ans, pour constituer le prévenu en récidive (art. 2 et 3, l. 19 décembre 1850).

La peine est d'une amende pouvant s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans les journaux. L'art. 463, C. pén. est applicable (l. 19 décembre 1850, art. 5 et 6). Pour la fixation de l'amende, il est nécessaire d'indiquer la totalité des capitaux prêtés (Cass., 13 février 1880, D. P. 80.1.237; 15 mars 1894, B. 72; 13 mai 1897, B. 164).

Le montant des intérêts ne doit pas entrer en ligne de compte (Cass., 18 mars 1887, B. 109). Le délit étant complexe et successif, il peut être tenu compte des opérations usuraires remontant à plus de trois ans (Cass., 29 mai 1824, B. 72; 23 juillet 1825, B. 137; 24 décembre 1825, B. 242; 17 mai 1851, D. P. 51.1.303; *Journ. Min. pub.*, année 1866, art. 943 et année 1867, art. 998).

Lorsqu'il y a plusieurs prévenus, chacun d'eux doit être condamné à une amende distincte et personnelle; mais le montant

de chaque amende doit être calculé de manière que le total ne dépasse pas la limite du maximum fixé par la loi (Cass., 18 mars 1887, B. 109 ; 9 janvier 1904, B. 26 ; *Journ. Min. pub.*, t. 46, p. 265, art.4503). Les dispositions du droit commun sur la complicité sont applicables au délit d'habitude d'usure (Cass., 14 octobre 1826, B. 207 ; 27 février 1864, B. 52).

La poursuite ne peut être intentée que par le ministère public. L'emprunteur ne peut agir directement devant le tribunal correctionnel, même en offrant de prouver que le prêteur lui a fait plusieurs prêts usuraires (Cass., 23 mai 1868, B. 135 ; 8 juillet 1881, B. 171). Il ne peut davantage intervenir sur la poursuite du ministère public (Cass., 20 janvier 1888, B. 39. — Voy. aussi Cass., 8 mars 1838, B. 57 ; 4 novembre 1839, B. 333 ; 5 septembre 1840, B. 254).

La partie lésée ne peut donc demander des dommages-intérêts que devant la juridiction civile et l'intervention du ministère public ne validerait pas la poursuite intentée par elle devant le tribunal correctionnel (Cass., 8 juillet 1881, B. 171).

Mais si le prévenu est poursuivi simultanément pour usure et pour un autre délit, l'intervention de la partie civile en police correctionnelle est recevable du chef de ce second délit (Cass., 6 janvier 1837, B. 6).

Lorsque le prévenu est poursuivi en même temps pour habitude d'usure et pour un délit de droit commun, les peines d'emprisonnement ne peuvent être cumulées (Cass., 15 mai 1885, B. 142). Mais l'amende proportionnelle afférente à l'usure doit toujours être prononcée (art. 4, § 2, l. du 3 sept. 1807) et elle doit l'être seule (Cass., 28 janv. 1887, B. 34 ; 15 mars 1894, B. 72).

Le délit d'habitude d'usure étant un délit complexe, la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usure, et, comme nous l'avons dit, les faits antérieurs de plus de trois ans aux poursuites concourent avec les faits récents pour constituer le délit.

Des faits anciens s'enchaînant sans interruption à des faits d'usure ayant moins de trois ans forment un élément commun du délit qui repousse la prescription à l'égard de tous (Cass., 30 déc. 1853, D. P. 55.5.461 ; 14 nov. 1862, D. P. 63.5.394 ; B. 247 ; 2 février 1866, B. 33 ; D. P. 66.5.484). La prescription n'est même pas acquise aux délits concomitants et connexes du délit d'usure bien qu'ils remontent à plus de trois ans (Cass., 14 nov. 1862, précité, ; Cass., 5 août 1826, B. 152 ; 22 août 1844, S. 45.1.394).

Les juges du fond apprécient souverainement le caractère usuraire des contrats, ainsi que la circonstance d'habitude. Il n'est pas nécessaire que leur décision énonce le chiffre des intérêts perçus pour chacune des opérations (Cass., 13 févr. 1880, B. 33 ; 8 juillet 1892, B. 205). Mais ils doivent préciser les éléments du délit de manière à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, ainsi que le décide l'arrêt rapporté qui a trait spécialement à l'état de récidive permettant d'appliquer l'art. 3 de la loi du 19 décembre 1850 (Voy. Massabiau, édition Mesnard, t. III, p. 488 et suiv.).

ART. 4646.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NOTIFICATION A DOMICILE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Est définitif, après l'expiration des délais fixés par le premier paragraphe de l'art. 187, C. instr. crim., le jugement par défaut exécuté par le condamné, même lorsque l'on ne rapporte pas la preuve qu'il a eu connaissance de la signification à lui faite à domicile seulement.

(Blateyron c. Min. pub.) —Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le nommé Blateyron Jean a été condamné par défaut le 6 avril 1905 par le tribunal correctionnel de Nevers à 6 mois de prison et à la rélégation pour vol commis le 25 mars précédent sur le territoire de la commune de La Machine ;

Que, sur opposition, le susdit tribunal a, le 18 mai 1905, réduit à 4 mois la peine prononcée, tout en maintenant la peine de la rélégation ;

Que Blateyron a régulièrement interjeté appel de cette décision par acte au greffe du tribunal de Nevers en date du 22 mai dernier ;

Sur la culpabilité et l'application de la peine ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne la peine accessoire de la rélégation :

Attendu que Blateyron a été condamné :

1° le 22 octobre 1896, par le tribunal correctionnel de Nevers, pour vol et bris de clôture, délits commis le 12 octobre précédent, contradictoirement, à 3 mois et 1 jour de prison, peine subie du 22 novembre 1896 au 23 février 1897 ;

2° le 20 avril 1899, par le même tribunal, également contradictoirement, à 3 mois et 1 jour de prison, pour vol commis dans le courant de la même année ; peine subie du 4 mars au 5 juin 1899 ;

3° le 26 mars 1902, par la Cour de Bourges, contradictoirement à

6 mois de prison pour vols commis le 3 mars 1902, peine subie du 4 mars au 6 août 1902 ;

4° le 8 octobre 1903, par le tribunal de Nevers, à 3 mois et un jour de prison pour vol commis le 7 août précédent ;

Attendu que si cette dernière peine a été infligée par défaut, le jugement qui l'a prononcée a été signifié à mairie le 18 novembre 1903 et exécuté à la prison de Nevers du 31 décembre 1903 au 22 mars 1904 ; qu'il résulte bien de cet acte d'exécution que le prévenu en a eu connaissance aux termes de l'art. 187, § 3, C. instr. crim. ; que, par suite, cette décision est aujoud'hui définitive et peut être prise en considération pour la rélégation ;

Attendu, d'autre part, que, même si cette dernière peine ne devait pas être retenue à ce point de vue, Blateyron n'en tomberait pas moins sous l'application de l'art. 4, § 3 de la loi du 27 mai 1885 à cause de la condamnation prononcée par le présent arrêt;

Par ces motifs, confirme le jugement entrepris ; dit toutefois que la peine de 4 mois d'emprisonnement se confondra avec celle de 6 mois d'emprisonnement prononcée ce jour par la même Cour sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nevers du 13 avril 1905 ; et qu'à l'expiration de sa peine, Blateyron sera rélégué conformément à la loi.

Condamne l'appelant aux dépens ; fixe au minimun la durée de la contrainte par corps.

Du 31 mai 1905. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén. (concl. conf.).

Remarques. — Aux termes de l'art. 187, § 1, C. instr. crim., la signification du jugement par défaut met le prévenu en demeure de former opposition, et cette opposition doit être faite dans les cinq jours (1) de la notification lorsque celle-ci a été signifiée au prévenu ou à domicile.

La Cour de cassation, se renfermant strictement dans les termes de la loi, ayant considéré la condamnation par défaut comme définitive toutes les fois que les cinq jours, augmentés des délais de distance, s'étaient écoulés sans opposition, alors même que le prévenu n'avait pas été touché par la notification, la loi du 27 juin 1866 a ajouté, pour adoucir ce que cette doctrine avait de trop rigoureux, la restriction suivante qui forme aujourd'hui le troisième paragraphe de l'art. 187 : « Toutefois si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera

(1) Outre un jour par cinq myriamètres.

recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ».

Pendant de longues années l'application de cette nouvelle disposition législative ne donna lieu à aucune difficulté. On admit sans conteste que l'opposition n'était plus recevable après les délais fixés par le premier paragraphe de l'art. 187, non seulement quand la notification avait été faite à personne ou, lorsque la signification ayant eu lieu à domicile, le ministère public établissait que le condamné avait eu connaissance du jugement par un acte d'exécution quelconque, mais encore lorsque, en dehors de toute notification, le condamné avait acquiescé au jugement par défaut ou l'avait exécuté volontairement. De nombreuses circulaires ministérielles enjoignent même aux parquets de ne point faire signifier les jugements par défaut avant d'avoir invité les condamnés à y acquiescer, afin de leur éviter des frais que l'on jugeait superflus. Mais la Cour de cassation ayant décidé (1), avec une rigueur peut-être excessive, que l'exécution même volontaire de la peine ne rend pas définitive une condamnation pénale, une circulaire de la Chancellerie du 27 décembre 1893 a abrogé les précédentes.

Quelques tribunaux, encore plus rigoureux que la Cour suprême, ont été jusqu'à juger que l'opposition était recevable même lorsque le jugement par défaut avait été exécuté, après notification faite à domicile, si le ministère public n'établissait point que l'opposant avait eu connaissance de la dite notification (Trib. corr. d'Orange, 13 avril 1893 ; *Gaz. Pal.*, 93.1.623).

C'est contre cette doctrine que s'est prononcée la Cour de Bourges dans l'arrêt ci-dessus rapporté.

Exiger, pour rendre définitif un jugement par défaut, sa signification à personne ou à domicile, même quand le condamné y acquiesce et l'exécute volontairement, nous paraît déjà une interprétation contraire sinon au texte, au moins à l'esprit de la loi. Le jugement par défaut, en effet, se suffit à lui-même en dehors de toute signification ; la preuve, c'est que si, sur son opposition, laquelle peut être formée avant toute signification, le condamné ne comparaît pas, il est simplement *débouté* et le jugement prend toute la valeur d'un jugement définitif, aussitôt les délais d'appel expirés, sans que le juge ait pu modifier en quoi que ce soit sa pre-

(1) Cass., 22 fév. 1890 (Massabiau et Mesnard, t. II, n° 2902 ; Le Poittevin, V° *Jugement*, n° 5) ; 4 août 1893 (*Bull. crim.*, n° 225).



mière décision (1). La signification ne sert qu'à fixer la date à partir de laquelle commencent à courir les délais de l'art. 187, § 1.

Lors donc qu'un condamné acquiesce formellement à un jugement par défaut et l'exécute, on conçoit encore que l'on puisse dénier à l'acquiescement le pouvoir de fixer cette date puisque la Cour de cassation décide que l'acquiescement ne peut priver le condamné d'aucune des voies de recours auxquelles il a droit, mais on ne peut méconnaître cet effet à l'exécution, même volontaire, puisque le troisième paragraphe de l'art.187 déclare le prévenu forclos quand il a eu connaissance du jugement par un acte d'exécution. Quel a été, d'autre part, le but du législateur en édictant l'art. 187 ? C'est d'éviter toute surprise à l'intéressé. Il a voulu sauvegarder le grand principe de notre droit pénal qui interdit de condamner un prévenu sans l'avoir entendu en ses moyens de défense lorsque celui-ci juge utile d'en produire. Or, lorsque ce dernier à acquiescé à un jugement et l'a exécuté volontairement, en quoi augmente-t-on ses garanties de libre défense en l'obligeant à supporter les frais d'une signification à personne ou à domicile ? La majorité des auteurs est de cet avis. « Il résulte de ce nouveau texte, qui a été puisé dans l'art. 159 C. proc. civ., dit M. Faustin-Hélie, que, tant que la prescription n'est pas acquise conformément à l'art. 641, le prévenu, si la signification n'a pas été faite à sa personne, ou *s'il n'a pas eu connaissance du jugement par un acte d'exécution*, est recevable à former opposition (2).» On comprend très bien que, pour éviter toute incertitude sur la date à partir de laquelle commencent à courir les délais d'opposition, le législateur ait exigé soit une signification à personne soit un acte d'exécution indiscutable, mais aller plus loin nous paraît excessif. « Que faut-il entendre par ces mots : *s'il ne résulte pas d'acte d'exécution que le prévenu en a eu connaissance* ? dit encore M. Faustin-Hélie. Il faut entendre un acte qui établisse non une simple présomption, mais la certitude que le prévenu a connu le jugement. C'est ce qu'on doit induire de ce que la loi a mis sur la même ligne la signification à personne, qui produit cette certitude, et l'acte d'exécution (3). » Le pronom *en* du paragraphe ajouté par la loi de 1866 se rapporte grammaticalement et logiquement au mot *jugement*, contenu dans

(1) Voir *infrà* un arrêt du 31 mai 1905 de la Cour de Bourges, contre le même individu (art. 4654).

(2) *Pratique criminelle*, 1re partie, n° 421.

(3) *Pratique criminelle*, 1re partie, n° 422.

le même membre de phrase, et non au mot *signification* qui se trouve au début de la phrase nettement divisée en deux parties.

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation estime que le premier paragraphe de l'art. 187 pose une règle absolue et générale ; aussi décide-t-elle aujourd'hui que l'opposition ne commence à courir qu'autant que la notification de la décision par défaut a été faite à personne ou à domicile, et par suite que le condamné par défaut est recevable dans son opposition tant que le jugement n'est pas notifié, alors même qu'il s'est volontairement constitué prisonnier pour exécuter le jugement et a laissé passer 5 jours depuis lors sans se pourvoir (Cass., 11 févr. 1870 ; S. 71.1.169 ; D. 71.1.266) ; cette solution serait la conséquence logique du principe que l'acquiescement à une condamnation pénale est sans valeur et ne peut priver le condamné d'aucune des voies de recours mises par le législateur à sa disposition (Cass., 21 août 1884 ; D. 85.1.428) (1).

Mais cette notification effectuée, la disposition de l'art. 187, § 3, C. instr. crim. qui autorise l'opposition jusqu'à la prescription de la peine lorsque la signification du jugement par défaut n'a pas été faite à personne, ou lorsqu'il ne résulte pas d'actes d'exécution que le prévenu a eu connaissance du jugement, est sans application dès que le ministère public établit la date à laquelle l'opposant a reçu en personne la copie qui lui était destinée ou que ce dernier reconnaît en avoir eu communication, car, en édictant la loi du 27 juin 1886, le législateur « n'a eu évidemment d'autre but que de conserver le droit du prévenu qui n'aurait pas été touché par la signification, et il n'y a aucune raison pour étendre cette règle au cas où l'opposant avoue avoir reçu la copie qui lui était destinée » (2). C'est du reste ce qu'a décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 12 janvier 1884 que nous reproduisons pour éviter toute erreur d'interprétation :

« Attendu que, si l'art. 187, § 3, C. instr. crim., modifié par la loi du 27 juin 1866, déclare l'opposition recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, lorsque la signification du jugement par défaut n'a pas été faite a personne, ou lorsqu'il ne résulte

---

(1) Nous ne discutons point ce principe, mais nous pensons que, lorsqu'un condamné par défaut a exécuté, même volontairement, la peine à laquelle il a été condamné, cette exécution le prive, aux termes de l'art. 187 § 3, du droit de former opposition dès que les délais fixés par le premier paragraphe sont expirés ; il y a, dans l'espèce, un texte formel, devant lequel il faut s'incliner avec d'autant plus de facilité que sa solution est à la fois logique et raisonnable.

(2) Dall., *Suppl.*, V° *Jugement par défaut*, n° 251.

pas d'actes d'exécution que le prévenu en a eu connaissance, il ne saurait en être ainsi lorsque l'opposant lui-même avoue avoir reçu la copie qui lui était destinée ; que, dans ce cas, en effet, *le délai de l'opposition court nécessairement à partir du jour où*, d'après son propre aveu, *le prévenu a été touché par la signification;*— Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que Ponet, non seulement n'a pas nié avoir reçu la copie du jugement signifié à son domicile à la date du 8 juin 1882, mais encore que, dans un article publié dans son journal à la date du 3 septembre 1882, il a reconnu expressément avoir cette copie « là sous les yeux » et, qu'enfin, il a avoué devant la Cour que la copie à lui remise était bien celle qui lui était destinée, et non celle signifiée à son co-prévenu, ainsi qu'il l'avait prétendu d'abord ; — Attendu que l'opposition de Ponet n'a été formée que le 30 avril 1883, longtemps après l'expiration du délai légal; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré la dite opposition non recevable, et que ce moyen du pourvoi n'est pas fondé. »

(Cass., ch. crim., 12 janv. 1884 ; S. 87.1.397).

Cette solution n'est d'ailleurs que la confirmation d'une jurisprudence antérieure nettement résumée en quelques mots dans les considérants d'un arrêt de 1874, ainsi formulés :

« Attendu que cette disposition exceptionnelle (§ 3 de l'art. 187) n'est applicable qu'autant que le prévenu dénie avoir eu connaissance de la signification du jugement ou de l'arrêt par défaut ; que la loi suppose nécessairement cette dénégation de sa part puisqu'elle lui oppose les actes d'exécution qui la démentent et qui établissent qu'il a connu la signification ; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte de déclarations souveraines de l'arrêt que Cassigneul a reconnu avoir eu connaissance de la signification ; d'où il suit que le paragraphe 3 de l'art. 187 est inapplicable. »

(Cass., ch. crim., 2 mars 1874 ; S. 87.1.398, note 1 ; aff. Cassigneul, gérant du *Journal illustré*).

Il est vrai qu'un arrêt, intervenu entre ces deux décisions, semble exiger, pour que le condamné par défaut soit privé du droit d'opposition, qu'il ait eu connaissance par un acte d'exécution du jugement ou de la signification qui en a été faite à domicile.

« Attendu, en fait, dit-il, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que l'arrêt rendu précédemment par défaut, le 23 mars 1882, avait été signifié au domicile de Lamarre à la date du 5 avril suivant ; que celui-ci y a formé opposition le 18 du même mois ; que rien n'établit qu'aucun acte d'exécution ait eu lieu à l'égard de Lamarre ; qu'il n'importerait pas au point de vue de la déchéance qui est nécessairement de

droit étroit, que Lamarre ait eu connaissance de l'arrêt ou de la signification qui en avait été faite, dès lors que cette connaissance ne serait pas provenue d'actes d'exécution ; que, dans l'espèce, du reste, non seulement il n'était pas reconnu que Lamarre eût été personnellement touché par la signification, mais que l'arrêt constate expressément qu'il méconnaît que la copie lui ait été transmise et que le contraire n'est pas établi ; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en déclarant l'opposition recevable, loin de violer les dispositions légales susvisées en a fait au contraire une exacte appréciation. »

(Cass., 16 juin 1883, ch. crim., Dall., *Suppl.*, V° *Jugement par défaut*, n° 253 , note 2 ; *Gaz. Pal.*, 83.2.127, 4e partie).

La Cour de cassation a bien soin de noter que l'opposant méconnaît avoir reçu la copie de la notification et que le contraire n'est pas établi ; d'où il est permis de conclure que, s'il en avait été autrement, elle eût maintenu la doctrine de l'arrêt de 1874 à laquelle elle est revenue dès 1884. Or il n'y avait dans cette dernière espèce ni signification à personne ni connaissance acquise par suite de voies d'exécution forcée. Si donc l'aveu de la réception de la copie du jugement paraît suffisant, il est difficile d'admettre qu'il n'en soit point de même de l'exécution volontaire de la peine.

En résumé, il est permis, ce nous semble, d'induire tant du texte de la loi que des décisions quelque peu ondoyantes et diverses de la Cour suprême la solution suivante :

Le délai pendant lequel le condamné par défaut peut, aux termes de l'art. 187 C. inst., crim., former opposition, et passé lequel il est forclos, court :

1° de la date de la signification du jugement à personne ;

2° de la date à laquelle il est établi d'une façon indiscutable que la copie de la notification faite à domicile lui a été remise (1) ;

3° de la date à laquelle il a eu connaissance du jugement par un acte d'exécution. Mais, dans ce dernier cas, la Cour de cassation paraît exiger soit une exécution forcée (2), soit une notification à domicile.

La loi ne précise point par qui ni comment doit être poursuivi l'acte d'exécution. Peu importe donc de qui il émane. Il suffit que

(1) Voir, pour déterminer à quel domicile peut être valablement faite la signification : Massabiau et Mesnard, *Man. du Min. publ.*, t. II, nos 2900 et 2901. — La signification à *mairie* n'est qu'une modalité de la signification à domicile.

(2) Ce qui implique une signification préalable.

cet acte révèle au condamné les chefs du jugement contre lesquels il peut se pourvoir (1). Cela résulte nettement des exemples cités par le rapporteur de la loi du 27 juin 1866 (D. P. 66.4.80, col. 3). « Il peut arriver, a-t-il dit, que le prévenu soit averti autrement que par la signification officielle du jugement faite à la requête du ministère public ; il peut être averti par la signification au nom de la partie civile, par exemple, ou par une tentative de vente de ses meubles à la requête du Trésor ou de la partie civile et à l'occasion des frais. Dans ces cas, il est inutile de faire exception à la règle générale, et ce délai courra du jour où le prévenu aura été mis en demeure par un acte d'exécution *quelconque* (2). »

G. R.

ART. 4647.

CUMUL DES PEINES, JUGEMENT PAR DÉFAUT DEVENU DÉFINITIF, RÉCIDIVE, CHASSE.

Toute peine infligée pour un délit commis postérieurement à la date à laquelle une condamnation, même prononcée par défaut, est devenue définitive, doit nécessairement se cumuler avec la peine afférente à la première condamnation, alors même que celle-ci n'aurait point encore été subie.

Elle peut également être augmentée en raison de l'état de récidive dans lequel se trouve le délinquant.

En matière de délit de chasse, il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la loi du 3 *mai* 1844.

(Min. publ. c. C...) — Arrêt.

La Cour ; — Sur la matérialité des faits et leur qualification légale :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du casier judiciaire annexé à la procédure et des aveux de C... que le tribunal de Nevers a, par jugement de défaut, condamné le prévenu, le 8 décembre 1904, à 2 mois de prison et 50 fr. d'amende pour délit de chasse à l'aide d'engins prohibés ;

Que ce jugement a été signifié à personne le 23 février 1905 ;

Qu'il était donc devenu définitif le 12 mars 1905, date à laquelle a été commis le délit de même nature qui fait l'objet de la poursuite actuelle ;

---

(1) Sic : Laborde, *Dr. pén.*, n° 1349 ; Dall., *Suppl.*, V° *Jugement par défaut*, n° 254.

(2) Dall., *Suppl.*, V° *Jugement par défaut*, n° 252.

Que cette précédente condamnation, encourue dans les 12 mois qui ont précédé la contravention dont la Cour est saisie par la prévention, le constitue par suite en état de récidive spéciale ;

Qu'en raison des nombreuses condamnations qu'il a déjà encourues pour délit de chasse, il y a lieu de décider qu'il lui sera fait application des pénalités édictées par l'art. 14 de la loi du 3 mai 1844 ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel *a minima* du ministère public,

Condamne C... à...

Dit que cette peine se cumulera nécessairement avec celle prononcée par le jugement du 22 décembre 1904, lequel était devenu définitif au jour où a été commise la contravention qui a motivé la condamnation prononcée par le présent arrêt ;

Condamne le prévenu aux dépens.

Du 25 mai 1905. — Cour de Bourges. — MM. Maulmont, prés. ; — Lauverjat, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarque. — Voir, *suprà*, année 1905, art. 4549, *Du non-cumul des peines*, par M. Richaud, p. 12, § III, B.

ART. 4648.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, APPEL DU PRÉVENU SEUL, OMISSION DE STATUER SUR LES DÉCIMES ET DEMI-DÉCIMES.

I. — La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, aggraver la situation à lui faite par la décison de première instance.

II. — En matière de contributions indirectes la condamnation à l'amende n'entraîne point, de plein droit, l'obligation de payer les décimes et demi-décimes ; le tribunal compétent pour prononcer la condamnation au principal doit, sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, statuer en même temps sur les décimes et demi-décimes.

(Contr. Ind. c. Poietevin.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Poietevin a régulièrement interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bourges en date du 25 octobre 1905 le condamnant à 500 fr. d'amende et aux dépens pour colportage d'allumettes de provenance frauduleuse et que l'Administration des contributions indirectes, intimée, a pris, devant la Cour, des conclusions tendant à ce que, conformément à l'art.33 de la loi du 30 mars 1902, l'appelant soit condamné à payer les décimes et demi-décimes ; attendu toutefois que cette dernière n'a point interjeté appel de la décision attaquée ;

Sur l'application de la peine :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 8 octo-

bre 1905, que Poietevin a été surpris ce même jour, à Levet, colportant des allumettes de provenance frauduleuse ;

Qu'il reconnaît ce fait ainsi que de nombreuses condamnations antérieures pour délits de même nature, notamment une condamnation à 300 fr. d'amende prononcée le 13 septembre 1905 par le Tribunal de St-Amand, ce qui le constituerait en état de récidive légale ;

Mais attendu qu'il n'appartient point à la Cour d'aggraver, sur son seul appel, la situation du prévenu ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions de l'Administration :

Attendu que si la condamnation à l'amende entraîne, en général, de plein droit l'obligation de payer les décimes et demi-décimes dont la perception est autorisée par les lois visées par l'art. 5 de la loi du 13 avril 1900, modifiée par l'art. 33 de celle du 30 mars 1902, il n'en est pas de même en matière de contributions indirectes ;

Que, puisqu'elle fait une obligation aux tribunaux de prononcer en cette matière la condamnation aux décimes lorsque celle-ci est demandée par la partie poursuivante, la loi en subordonne par là même le recouvrement à cette condamnation ;

Que, dans ces conditions, faire droit sur ce point à la demande de l'Administration aggraverait la situation de l'appelant en l'absence de tout appel de cette dernière ou du ministère public ;

Par ces motifs, rejette les conclusions de l'Administration des contributions indirectes ;

Confirme......

Du 23 novembre 1905. — Cour de Bourges.—MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapporteur ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — I. — Sur ce point, jurisprudence constante.

Le juge d'appel, saisi par le seul appel du prévenu, dit M. Faustin-Hélie, ne peut modifier la décision des premiers juges que dans l'intérêt de celui-ci, jamais à son préjudice. Il peut confirmer le jugement, ajouter des motifs nouveaux, mais il ne peut ni aggraver les peines prononcées, ni appliquer une peine nouvelle, ni infliger des dommages-intérêts plus élevés que ceux qui ont été adjugés en première instance (*Pratique criminelle*, première partie, n° 534).

II. — Deux arrêts de la Cour de cassation du 5 décembre 1896 (D. 97.1.267) ayant dénié compétence aux tribunaux correctionnels pour prononcer la condamnation au payement des décimes en matière de contravention fiscale, les Administrations des douanes et des contributions indirectes se trouvaient dans la nécessité

d'introduire, postérieurement à la poursuite correctionnelle, une seconde instance devant la juridiction civile en vue d'obtenir la condamnation aux décimes. De là des lenteurs et des frais considérables auxquels la loi du 13 avril 1900, a voulu remédier; c'est pourquoi son article 13 décide que : « Le tribunal compétent pour prononcer la condamnation au principal des amendes doit prononcer, en même temps, sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, la condamnation aux décimes et demi-décimes des dites amendes dont la perception est autorisée par les lois des.... ».

Malheureusement cet article étant conçu en termes généraux, plusieurs greffiers refusèrent, en l'absence d'une disposition spéciale du jugement, de porter d'office sur les extraits de condamnation les décimes et demi-décimes afférents à des amendes prononcées pour des infractions de droit commun, et la chambre criminelle de la Cour de cassation, devant laquelle la question fut portée, déclara par un arrêt en date du 3 août 1901 (*Bull. crim.*, n° 225, p. 420) que l'art. 5 de la loi du 13 avril 1900 devait s'appliquer en toute matière. Or, pour des raisons pratiques faciles à saisir, M. le Garde des sceaux estimant qu'il n'était pas possible d'obliger le ministère public à requérir et le tribunal à prononcer une condamnation spéciale aux décimes et demi-décimes pour tous les délits de droit commun, demanda au législateur de préciser son intention d'une façon plus nette. D'où la modification apportée par la loi du 30 mars 1902, ainsi que cela résulte clairement de l'exposé des motifs (1). Dans ces conditions aucun doute n'est possible sur l'interprétation du nouvel art. 5 tel qu'il est formulé dans l'art. 33 de la loi de 1902. G. R.

ART. 4649.

VAGABONDAGE SPÉCIAL, LOI DU 3 AVRIL 1903, ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS, MOTIFS INSUFFISANTS.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, en prononçant une condamnation pour vagabondage spécial, reproduit simplement les termes de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 modifiée par celle du 3 avril 1903, sans préciser aucun des faits qui en justifieraient l'application.

---

(1) « L'article proposé remplacera l'art. 5 de la loi du 13 avril 1900, aux dispositions duquel la jurisprudence avait donné une extension étrangère à la pensée du législateur. » (1er rapport de M. Antonin Dubost, rapporteur général du budget. — Dall., 1902, 4, 67, note 33.)

(Min. pub. c. Kieffer.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 4 de la loi du 27 mai 1885 modifié par celle du 3 avril 1903 :

Attendu qu'en s'appropriant les motifs des premiers juges l'arrêt attaqué se borne à déclarer, pour faire application à Kieffer de l'art. 4 précité : « qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant du mois d'août, notamment le 13 août 1904, à Paris, Kieffer a aidé, assisté ou protégé la prostitution de la fille Farget sur la voie publique, et en a sciemment partagé les profits » ;

Attendu que ce motif, qui reproduit simplement les termes de la loi sans préciser aucun des faits qui en justifieraient l'application, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de vérifier si la condamnation a été légalement prononcée :

Par ces motifs, casse et annule, etc...

Du 3 décembre 1904. — Cour de cassation. (Ch. crim.).

Remarque. — Sur les éléments du délit de vagabondage spécial prévu par la loi du 3 avril 1903, Voy. *La Traite des Blanches*, par M. G. Bonnefoy, t. 46, p. 100, n° 71 et suiv.

ART. 4650.

CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC, CHEMIN DE FER, AGENT NON ASSERMENTÉ.

Les agents non assermentés *des compagnies de chemins de fer, n'étant pas des citoyens chargés d'un ministère de service public, les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions ne tombent point sous l'application de l'art.* 224 *du Code pénal.*

(Min. pub. c. Goubinat). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que B... n'est pas un agent assermenté de la Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M. ;

Qu'il n'a donc reçu aucune délégation de l'autorité publique ;

Qu'il s'en suit que les injures proférées contre lui dans l'exercice de ses fonctions ne constituent pas des outrages tombant sous le coup de l'art. 224, et n'encourent pas d'autre répression pénale que les injures proférées contre de simples particuliers ;

Par ces motifs, infirmant le jugement dont est appel, renvoie le prévenu des fins de la plainte sans dépens.

Du 16 NOVEMBRE 1905. — Cour de Bourges.— MM. Maulmond, pr. ; — Cormier, rapp. ; — Kuntz, av. gén. (concl. conf.).

REMARQUES. — *Sic* : Cour de Rennes, 24 mai 1901(D.1902.1.144).

La Cour de cassation, dans son arrêt du 24 janvier 1902, indique très nettement la distinction reproduite dans l'arrêt de la Cour de Bourges entre les agents des Compagnies qui sont assermentés et ceux qui ne le sont point :

« Attendu, dit-elle, que les compagnies de chemins de fer, bien qu'établies dans un but d'intérêt général et d'utilité publique, n'en sont pas moins des administrations privées; que les agents nommés par elles, qui ne sont point assermentés, ne reçoivent aucune délégation de l'autorité publique et ne remplissent pas, dès lors, un ministère de service public ; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 25 de la loi du 15 juillet 1845, toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des Compagnies de chemins de fer est punie des peines de la rébellion, on ne saurait en conclure que les injures proférées contre lesdits agents, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être considérées comme constituant des outrages tombant sous l'application de l'art. 224 C. pén. ; que le silence gardé par le législateur relativement à la répression de ces injures implique nécessairement qu'elles n'encourent pas d'autres sanctions pénales que les injures proférées contre de simples particuliers ; — Qu'il n'en est différemment qu'en ce qui concerne les agents *assermentés*, que ces agents, qui ont reçu de la loi le pouvoir de constater certaines infractions et de dresser des procès-verbaux, sont investis d'une portion de l'autorité publique et sont protégés à ce titre, lorsqu'ils sont outragés dans l'exercice de leurs fonctions, par l'art. 224, C. pén.» (Dall., 1902. 1.144).

Contra : Amiens, 13 mai 1899, *Jour. du Min. pub.*, année 1900, p. 315, art. 4192 ; Poitiers, 9 juillet 1897 et Paris, 18 déc. 1897 (D. 98.2.313). — Comp. Cass. crim., 4 janv. 1894 (D. 97.1.337) et la dissertation de M. Sarrut, notes 15 et 16.

G. R.

ART. 4651.

MENDICITÉ, OUVERTURE DE PORTIÈRES DE VOITURES, RÉMUNÉRATION, ABSENCE DE SERVICE, DÉLIT.

Le fait d'ouvrir la portière d'une voiture sans avoir été sollicité de la personne qui descendait, de lui rendre ce service, et de recevoir une pièce de monnaie, constitue le délit de mendicité.

On ne saurait en effet considérer comme un acte de commerce sérieux et réel le fait d'ouvrir des portières sans y avoir été invité et la rémunération obtenue de la sorte ne peut être le paiement d'un service, d'autant plus que ce service est presque toujours imposé au voyageur.

(MIN. PUB. C. DUCHON.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Duchon, après avoir ouvert la portière d'une voiture sans avoir été sollicité de la personne qui descendait, de lui rendre ce service, a reçu de cette dernière une pièce de dix centimes, a été arrêté immédiatement et traduit devant le tribunal correctionnel par application de l'art. 274. C. pén. ;

Considérant que le tribunal correctionnel a déclaré que le fait d'ouvrir une portière et d'en recevoir une rémunération comme prix de ce service, ne constituait pas le délit de mendicité et a relaxé le prévenu ;

Mais, considérant qu'on ne saurait considérer comme un acte de commerce sérieux et réel le fait d'ouvrir des portières, alors surtout qu'on n'y a pas été invité, ni sollicité par personne, et que la rémunération obtenue de la sorte ne peut être le paiement d'un service, n'a point été demandé, et qu'il est presque toujours imposé au voyageur ;

Considérant qu'ainsi l'ouverture des portières ne sert qu'à dissimuler un acte de mendicité qui se manifeste nettement par l'attitude et le geste de l'individu qui sollicite un secours ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'infirmer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, infirme ; déclare Duchon coupable d'avoir, le 21 février 1905, à Paris, mendié sur la voie publique ; le condamne à six jours d'emprisonnement.

DU 15 AVRIL 1905. — Cour d'appel de Paris (Ch. corr.) .— M. Bidault de l'Isle, prés.

REMARQUE. — Voy. la dissertation de M. J. Viple, *La répression de la mendicité* (t. 47, p. 218).

ART. 4652.

MENDICITÉ, PRÉVENU MALADE, DÉPÔT DE MENDICITÉ, DÉFAUT DE PLACE, RELAXE.

Il y a lieu de relaxer de la prévention de mendicité l'individu qui étant à raison de son état de maladie dans l'impossibilité de se livrer à un travail régulier rémunérateur, ne peut entrer dans un hôpital et ne peut être admis, faute de place, dans un dépôt de mendicité.

(Min. pub. c. V...) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que V... est poursuivi pour mendicité ; qu'il résulte du rapport du docteur Lande, médecin-légiste commis d'office par le tribunal pour l'examiner, qu'étant atteint de bronchite chronique avec emphysème, et de douleurs et difficultés dans les mouvements au niveau de la région lombaire, il se trouve dans un état d'infériorité physique qui l'empêche de se livrer à un travail régulier rémunérateur ;

Attendu que l'état de V... ne lui permet pas d'entrer à l'hôpital ; que, d'autre part, faute de place, il n'a pu être admis ni au dépôt de mendicité ni à l'asile Terrenègre ;

Attendu que le législateur, en prohibant la mendicité dans les lieux où il existe un établissement destiné à y obvier, c'est-à-dire à la prévenir et à l'empêcher, s'est engagé, par là même, à assurer l'existence dans cet établissement à l'individu qui, à raison de son âge, de ses infirmités, ou du chômage, est sans travail et sans ressources ; que si pour une cause quelconque, il ne tient pas ses obligations, il ne saurait punir l'individu qui, par suite d'une organisation sociale défectueuse, n'a d'autres moyens de vivre que de solliciter l'aumône ; une condamnation intervenant dans ces conditions serait un acte illégal et inhumain ;

Par ces motifs, renvoie V... des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 11 mars 1905. — Trib. corr. de Bordeaux. — M. Marin, prés.

Remarques. — Voy. la dissertation de M. Viple, t. 47, p. 220.

ART. 4653.

COMPLICITÉ, PROVOCATION, EXCUSE, APPLICATION AU COMPLICE.

L'excuse de provocation étant inhérente au fait lui-même dont elle modifie la criminalité, le bénéfice de la déclaration du jury qui l'admet au profit de l'accusé principal doit être étendu par la Cour au complice.

(MIN. PUB. C. CORDA.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Eugène Duval, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation des art. 59, 60, 321 et 326, C. pén. :

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur Corda (Gaëtan) à douze ans de travaux forcés pour complicité de crime de tentative de meurtre, avec admission de circonstances atténuantes, bien que le verdict du jury eût admis l'excuse de provocation en faveur de l'auteur principal du même crime ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 59, C. pén. les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement ;

Attendu que l'excuse de provocation est inhérente au fait lui-même dont elle modifie la criminalité ;

Attendu que la déclaration du jury ayant admis cette excuse au profit de l'auteur principal du crime, le bénéfice devait en être étendu par la Cour au complice sous peine de donner au verdict des effets contradictoires ;

D'où il suit que la condamnation prononcée contre Corda (Gaëtan) manque de base légale ;

Par ces motifs, casse et annule,

DU 2 FEVRIER 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — Voy. conf. Cass., 20 juin 1861, B. 126 ; 12 octobre 1882, B. 233 ; 8 août 1895, B. 232.

ART. 4654.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSANT QUI NE COMPARAIT PAS. OPPOSITION NON AVENUE.

L'opposition à un jugement par défaut doit être déclarée non avenue lorsque l'opposant ne comparaît point pour la soutenir. La décision prononcée par défaut devient alors définitive et ne peut être modifiée par le juge saisi de l'opposition.

(BLATEYRON C. MIM. PUB.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le nommé Blateyron Jean a été condamné par défaut, par le Tribunal correctionnel de Nevers, le 19 janvier 1905,

à 6 mois de prison pour vols commis les 2 et 5 janvier de la même année sur le territoire de la commune de La Machine ;

Que, sur opposition, il a, le 13 avril suivant, également été condamné par défaut, par le même tribunal, pour les mêmes faits, à la même peine, ainsi qu'à celle de la relégation ;

Qu'il a régulièrement interjeté appel de cette décision par acte au greffe du Tribunal correctionnel de Nevers en date du 6 mai 1905 ;

Sur la culpabilité :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'application de la peine :

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte des mauvais renseignements fournis sur l'inculpé, ainsi que de ses antécédents judiciaires ;

En ce qui concerne la peine accessoire de la relégation :

Attendu que, sur l'opposition par lui formée au jugement par défaut du 19 janvier 1905, Blateyron n'ayant pas comparu, le tribunal n'avait qu'à statuer sur ladite opposition et à la déclarer non avenue ; que par cela même il cessait d'être saisi de l'affaire et ne pouvait plus entrer dans l'examen du fond ; qu'il ne lui était donc pas loisible de modifier sa précédente décision et de rendre un nouveau jugement ;

Par ces motifs, confirme le jugement du 13 avril 1905 en ce qui concerne la peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée contre Blateyron ; l'infirme au contraire en ce qu'il prononce contre le prévenu la peine de la relégation ;

Condamne l'appelant aux frais de son appel ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 31 mai 1905. — Cour de Bourges ; — MM. Maulmond ; — prés. Richaud, cons. rapp.

Remarque. — L'opposition régulièrement formée fait tomber immédiatement le jugement rendu par défaut, mais cet effet ne se produit *que lorsque le prévenu comparaît* pour soutenir son opposition. C'est pourquoi l'art. 188 du Code d'instr. crim. décide que « l'opposition emporte de droit citation à la première audience ».

Si le prévenu comparaît, l'affaire est reprise *in integrum* et le tribunal rend un nouveau jugement par lequel il peut modifier, comme bon lui semble, la peine précédemment infligée. Lorsque l'opposant ne comparaît pas l'opposition doit être déclarée non avenue ; le jugement devient définitif, et le juge, qui n'a à statuer que sur l'opposition, ne peut le modifier.

Sic : Faustin Hélie, *Pratique crim.*, première partie, n° 426. — Massabiau et Mesnard, *Manuel du Min. pub.*, t. II, nos 2912 et 2979 *bis*. G. R.

LÉGISLATION

ART. 4655.

PRUD'HOMMES, BUREAUX DE JUGEMENT, COMPOSITION, JURIDICTION D'APPEL.

LOI du 16 juillet 1905 relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes.

Art. 1er. — Le bureau de jugement des conseils de prud'hommes se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi du 10 décembre 1884, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou son suppléant.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans les cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement

aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Art. 2. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs (300 fr.) en capital.

Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si, seule, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision, avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme sans que ce quart puisse dépasser cent francs (100 fr.). Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la charge par le demandeur de fournir caution.

Art. 3. — Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale (sans assistance obligatoire d'un avoué).

Les parties peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'industrie peuvent se faire représenter par le directeur gérant de leur établissement ou par un employé.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites; elles ne peuvent faire signifier aucunes défenses.

Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

Le tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Art. 4. — Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard dans les trois jours à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du conseil et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la Cour de cassation ; aucune amende ne sera consignée ; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du tribunal.

Art. 5. — Les conseils de prud'hommes sont dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la justice.

Les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code pénal, qui ont trait à la discipline des tribunaux et des ma-

gistrats sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne s'applique pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Art. 7. — Toutes les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4656.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES, SOUS-AGENTS, SYNDICAT.

Les sous-agents de l'administration des postes et télégraphes ne peuvent, étant la plupart fonctionnaires, se grouper en syndicat.

(Note administrative du 7 septembre 1905.)

Par lettre du 23 juin 1905, le conseil d'administration de l'Association générale des sous-agents a demandé l'avis de l'Administration au sujet de la formation éventuelle d'un syndicat des sous-agents des postes et des télégraphes.

D'un très minutieux examen de cette importante question ressort nettement pour le gouvernement l'impossibilité de reconnaître semblable groupement comme légal: seuls peuvent se syndiquer les ouvriers des exploitations industrielles et les employés des services nettement commerciaux de l'Etat, à l'exclusion de tous fonctionnaires. Or, si l'on veut attribuer la qualité d'exploitation commerciale à certaines opérations des postes, télégraphes et téléphones, il est incontestable, et on le montrera plus loin, que la plupart des sous-agents sont chargés d'autre chose que d'un service commercial et doivent être considérés comme fonctionnaires. Ils ont d'ailleurs le bénéfice de cette situation puisqu'ils ont les retraites prévues pour les fonctionnaires par la loi de 1853.

La négative absolue constitue donc l'avis formel de l'administration.

L'Association générale des sous-agents ayant demandé les raisons qui s'opposent à la formation d'un pareil groupement, il suffira, sans entrer dans une longue controverse juridique d'examiner brièvement la question au triple point de vue parlementaire, juridique et doctrinal.

L'avis de MM. Spuller et Jules Roche. — Soulevée et résolue négativement le 20 septembre 1887 par une circulaire ministérielle de M.

Spuller, ministre de l'instruction publique, pour les fonctionnaires de son département, c'est précisément au sujet des employés des postes et des télégraphes que le problème fut posé devant le Parlement, le 17 novembre 1891, lors de la discussion du budget. M. Dumay, ayant demandé à M. Jules Roche, alors ministre du commerce, son avis sur la formation éventuelle d'un syndicat des commis et autres agents des postes, le ministre déclara hautement qu'il refuserait formellement son autorisation, la loi de 1884 ne s'appliquant pas au personnel en cause. La Chambre fit au représentant du gouvernement une ovation quasi unanime qui témoigna de son entière approbation.

La décision de M. Jonnart. — La question revint en 1894 à propos des employés des chemins de fer de l'Etat. M. Jonnart, ministre des travaux publics avait admis pour les non-commissionnés le droit de se syndiquer, mais l'avait rejeté pour les commissionnés. La Chambre trouva cette solution hybride et généralisa en admettant pour tous les employés de chemins de fer de l'Etat le droit de se syndiquer. Cette résolution qui entraîna la chute du cabinet a souvent été rappelée par les partisans de l'extension de la loi de 1884 aux fonctionnaires de l'Etat.

Or, il suffit de faire remarquer que les administrations de chemins de fer, même celle de l'Etat, ne sauraient être regardées comme des administrations publiques : les agents des chemins de fer de l'Etat, comme ceux des compagnies, sont en effet retraités dans des conditions spéciales, n'ayant rien de commun avec la loi de 1853, qui touche les seuls fonctionnaires de l'Etat. Depuis 1894, la loi de 1901 sur les associations a du reste comblé les lacunes soulevées dans la discussion, si bien qu'on peut dire que la situation est aujourd'hui toute différente.

A noter de plus qu'à ce sujet se produisirent d'intéressantes discussions tendant à établir un critérium entre le fonctionnaire apte à se syndiquer et celui qui ne l'est pas. Or, et bien que ce critérium paraisse impossible à formuler autrement que par une nomenclature faite législativement, il convient de remarquer que les agents des compagnies ne sauraient être assimilés aux véritables fonctionnaires administratifs, n'étant pas nommés comme ces derniers par arrêtés et ne détenant en conséquence à aucun titre, comme eux et par délégation de la loi, une parcelle de l'autorité publique.

L'avis de M. Rambaud. — Le 22 mars 1897, au cours de la discussion d'une interpellation de M. Mirman sur la dissolution de l'Association des maîtres répétiteurs, M. Rambaud, ministre de l'instruction publique établissait à son tour une distinction entre le fonctionnaire et l'ouvrier au service de l'Etat et le président du conseil, approuvé par la Chambre disait textuellement : « La loi de 1884 sur les syndicats n'est pas applicable aux fonctionnaires. »

MM. Léon Bourgeois, Combes et Maruéjouls. — Même thèse avait été affirmée par M. Léon Bourgeois le 31 août 1892 et M. Combes le 13 décembre 1895, tous deux en qualité de ministres de l'instruction publique.

Enfin, M. Combes, président du conseil, et M. Maruéjouls, ministre des travaux publics, ont par deux circulaires du 12 juillet et du 31 janvier 1903 refusé aux cantonniers le droit de se constituer en syndicats, et les procureurs généraux ont reçu des instructions les invitant à faire dissoudre les syndicats qui pourraient être ainsi formés.

La jurisprudence. — Ces opinions du Parlement et des divers gouvernements sont d'ailleurs conformes à la jurisprudence.

Par arrêt du 27 juin 1885, la Cour de cassation a décidé que la loi du 21 mars 1884 n'est applicable qu'aux personnes appartenant soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, à l'industrie, au commeree ou à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions. Elle repoussait en conséquence la formation d'un syndicat de médecins — et ces derniers durent attendre, pour pouvoir se grouper, la loi spéciale du 24 septembre 1892, qui leur permit de se syndiquer, sauf pour défendre leurs intérêts contre l'Etat, le département ou la commune. Les médecins fonctionnaires ne peuvent se syndiquer et il est impossible de ne pas généraliser cette thèse.

Les égoutiers de la ville de Paris. — Sans insister sur la période intermédiaire, on trouve, le 8 juillet 1903, un jugement rendu par le tribunal de la Seine et confirmé le 26 octobre 1903 par la cour d'appel de Paris, décisions qui refusent aux égoutiers de la ville de Paris le droit de se constituer en syndicat. Bien que ces textes ne concernent pas les ouvriers des ateliers de l'Etat, ils sont intéressants en ce qu'ils contestent que le service des égoutiers soit de nature industrielle et commerciale, et c'est une raison qui vient à l'appui de l'affirmation posée au début de la présente note.

Les commentateurs de la loi de 1884. — L'impossibilité juridique résulte donc aussi formellement de l'étude des textes que de celle des discussions parlementaires. Il reste à dégager avec les auteurs les grands principes formulés dans cette matière.

L'avis de l'administration étant demandé pour ce qui concerne son personnel, on ne saurait mieux faire que de choisir parmi les nombreux commentateurs de la loi de 1884 ceux qui étaient particulièrement désignés pour traiter la question. C'est pourquoi on se bornera à citer ici les avis de MM. Bourguin, professeur à la faculté de droit de Paris et professeur à l'école supérieure professionnelle des postes et des télégraphes; R. Jay, également professeur à ces deux écoles et membre de la commission supérieure du travail ; Millerand enfin, ancien ministre du commerce.

M. Bourguin.— M. Bourguin, dans ses conférences de 1902, reprend

pour trancher la question qui nous occupe, la distinction entre les fonctionnaires d'autorité et les fonctionnaires de gestion, et ses conclusions sont que les seconds ont le droit de se syndiquer ; dans cette dernière catégorie figureraient les facteurs des postes et des télégraphes.

Sans discuter la valeur juridique de pareille thèse, et même si on lui accorde une valeur indiscutable, la théorie de M. Bourguin est infirmée par le simple fait que son erreur provient d'un simple *lapsus* administratif très excusable d'ailleurs, l'éminent professeur ne pouvant connaître les rouages de l'administration. Les surveillants ou chefs surveillants, qu'il n'hésite pas à placer parmi les agents d'autorité ne sont en effet pas les seuls agents investis du droit de verbaliser. Le décret du 9 mars 1905, en augmentant le nombre des agents et sous-agents chargés de la surveillance des lignes, a notamment investi les facteurs, les facteurs télégraphiques des bureaux principaux du relèvement du dérangement des lignes. Ils peuvent donc verbaliser ou dresser des contraventions en vertu du décret de 1851. De même les sous-agents des postes peuvent relever les contraventions pour atteinte au monopole postal, abus de franchise, contravention à la loi du 25 juin 1856, pour infraction à la loi sur le transport des valeurs, etc.

Les tribunaux se sont implicitement rendus d'ailleurs à cet avis en ne contestant pas la validité des procès-verbaux ou des contraventions dressés sur la voie publique par des sous-agents des postes et des télégraphes. Et même en admettant le critérium établi par M. Bourguin, il faudrait tenir compte des mutations et des nécessités de service : tel agent susceptible de faire partie d'un syndicat ne le pourrait plus le lendemain, et le syndicat ne manquerait pas de voir dans pareille mutation une mesure dirigée contre lui ; d'où trouble pouvant entraver la marche du service.

M. Raoul Jay. — M. Raoul Jay, en s'appuyant sur les raisons historiques invoquées plus haut se base : 1° sur ce que les fonctionnaires n'exercent pas une profession mais ont une délégation de l'autorité publique ; 2° sur les art. 123 et 126, C. pén. punissant la coalition ; 3° sur la généralisation de la loi de 1892 prohibant les syndicats de médecins fonctionnaires. La négative est la conclusion formelle de son argumentation.

M. Millerand. — Il paraît inutile de rappeler ici à l'association générale des sous-agents la réponse formellement négative que lui a adressée M. Millerand, et dont la *Petite République* du 26 août 1905 a donné la teneur et les conclusions. M. Millerand a formulé un rejet absolu du droit syndical pour les sous-agents des postes, même en se plaçant sur le terrain le plus propice, celui de l'adoption du projet Barthou ; car, dit-il, *les sous-agents des postes assermentés sont de véritables fonctionnaires, des agents d'autorité ; ils sont dépositaires d'une partie de la puissance publique. Ils ne peuvent être considérés comme de simples salariés.* Dépo-

sitaires de la puissance publique, dont une parcelle leur a été nécessairement conférée par l'arrêté de nomination qui, en leur donnant un titre, leur a accordé le bénéfice de la loi de 1853 sur les retraites, voilà à coup sûr, plus qu'il n'en faut pour constituer un véritable fonctionnaire.

Conclusions.

Au reste et pour conclure, il semble que la loi du 1er juillet 1901 a enlevé à la question toute importance ou au moins tout caractère de doute.

En effet, antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, les travailleurs de l'industrie privée, du commerce, de l'agriculture avaient seuls un moyen libre de défense, les fonctionnaires restant soumis au régime des art. 291 et suiv. C. pén. ; actuellement ces derniers peuvent s'associer sans autorisation ni déclaration préalable.

Des capacités juridiques presque identiques découlent des deux lois de 1884 et de 1901, avec cette très légère modification que la possibilité de recevoir des dons et legs est subordonnée à certaines conditions dans la loi de 1901.

Si l'on avait admis ou si l'on admettait que les sous-agents peuvent se grouper suivant le régime de la loi de 1884, ils n'en demeureraient pas moins soumis aux art. 123 et 126, C. pén. réprimant les coalitions de fonctionnaires, et par conséquent leur nouvelle formation syndicale ne leur conférerait aucun droit nouveau.

Un gouvernement républicain a le droit et le devoir de compter sur la clairvoyance et la sagesse du personnel pour ne pas compromettre, avec son propre sort, la vie économique du pays, en dressant, comme on l'a dit maintes fois à la Chambre, l'intérêt privé contre l'intérêt public, contre la souveraineté nationale.

BIBLIOGRAPHIE

ART. 4657.

La femme criminelle (1).

Tel est le titre d'un livre que vient de faire paraître M. Camille Granier, inspecteur général des services administratifs. Ce livre fait partie d'une collection publiée sous la direction du docteur Toulouse,

(1) Par M. Camille Granier, 1 vol. in-18 jésus, 468 p. Paris, Octave Doin, 1906.

chez l'éditeur Octave Doin et qui porte le nom de *Bibliothèque biologique et sociologique de la femme.*

De nos jours où toutes les questions sociales, politiques et économiques relatives à la femme paraissent solliciter de nouvelles solutions, il était d'une indiscutable utilité que l'on fournit, aux discussions qu'elles provoquent, une documentation sérieuse et tout à fait au point. Notre sympathie était donc acquise d'avance au principe même d'une pareille initiative ; elle ne peut que se fortifier par la connaissance que nous avons aujourd'hui de ses premiers résultats.

Tous ceux qui connaissent M. Granier retrouveront dans cette étude de la *Femme criminelle*, la trace de son esprit si fin et si original, se plaisant parfois à déconcerter le lecteur par la concision extrême de la forme. Je n'insiste pas sur le côté extérieur de l'ouvrage, car j'ai hâte d'en faire connaître le contenu.

Il est divisé en trois parties : criminologie générale, spécialités criminelles, répression.

Ce plan se justifie aisément.

La criminalité de la femme diffère de celle de l'homme à deux points de vue : quantitativement et qualitativement. Je veux dire par là que les crimes commis par les femmes sont moins nombreux que ceux commis par les hommes et qu'en outre ils s'en distinguent souvent par leurs causes, leurs procédés et leurs objets.

La première partie du livre peut être considérée comme principalement consacrée à l'étude de la différenee quantitative et la seconde à celle de la différence qualitative.

Cette double étude terminée, il convenait de se demander, et c'est ce que l'auteur fait dans sa troisième et dernière partie, si, étant donné les caractères particuliers de la criminalité féminine, il n'y avait pas lieu d'organiser pour la femme des institutions répressives différant sur quelques points importants de celles réservées aux hommes.

Il serait trop long de faire ressortir en détail avec quel discernement M. Granier a su remplir ce cadre si logiquement construit. Ce serait même impossible pour la seconde partie, les *Spécialités criminelles*, qui est véritablement bourrée de faits et d'observations. L'étude de la *Criminologie générale* se prêterait au contraire plus facilement à une analyse. Elle est divisée de la façon suivante : statistique, influences mésologiques, signes caractéristiques, type criminel féminin. J'y relève une très intéressante comparaison entre les chiffres fournis par les statistiques pénitentiaires et qui représentent le nombre d'individus détenus pour quelque cause que ce soit et ceux qui figurent dans les comptes rendus annuels de la justice criminelle, où n'apparaît que le nombre des individus condamnés. La proportion des femmes est de 37 0/0 dans les premières, elle n'est que de 14 0/0 dans les seconds. La différence qui est de 26 0/0 environ, « peut être interprétée, dit l'au-

teur, par une divergence d'appréciation de la moralité féminine qui subsisterait entre la police et la justice. La première soupçonnerait trop facilement le sexe faible, la seconde se montrerait trop sévère sur les preuves de la délinquence. »

En ce qui concerne les influences mésologiques, on peut regretter que l'auteur n'ait pas plus longuement développé les causes de la moindre délinquence féminine. Il reproduit sans en signaler les lacunes, l'énumération de Quêtelet qui attribue ce phénomène à la faiblesse physique de la femme, à sa dépendance sociale, à sa timidité morale et enfin à l'absence de surexcitation alcoolique. Toutes ces articulations sont exactes : je n'aime pas beaucoup, cependant, cette expression de timidité morale qui me paraît plus belge que française et qui désigne sans doute la réserve et la pudeur particulières à la femme. Mais si la liste est exacte, elle n'est pas complète. Je reconnais pour mon compte une importance considérable à ce fait que la femme conserve beaucoup plus souvent que l'homme sa foi religieuse et y trouve le meilleur soutien de sa moralité. Je sais que quelques pages plus loin cette idée est discutée et même combattue par l'auteur qui présente entre autres objections la persistance de la *religiosité* chez la femme criminelle (p. 34). Outre que le mot religiosité est un péjoratif qui ne saurait être pris comme synonyme de religion et de foi religieuse, cette persistance ne me paraît prouver qu'une chose, c'est que même une femme religieuse peut devenir criminelle et manquer de la force nécessaire pour triompher des circonstances et des suggestions d'un organisme plus ou moins déséquilibré, mais elle n'autorise pas à nier la présomption de la préservation morale du sexe féminin dans son ensemble par l'effet de la religion, présomption qui se dégage de la simple constatation de ces deux faits qu'il y a peu de femmes criminelles et qu'il y a beaucoup de femmes religieuses. Les limites étroites de ce compte rendu m'interdisent de prolonger cette discussion que le libéralisme et la courtoisie bien connus de l'auteur m'encourageraient sans aucun doute à poursuivre,

Il est une autre considération que j'aimerais également introduire dans cette recherche des causes de la faible délinquence féminine. C'est que la femme est plus résignée que l'homme aux souffrances et aux duretés de la vie. La plus normale de ses fonctions, la maternité, est pour elle une épreuve toujours douloureuse et parfois entourée de complications tragiques. Les occupations du ménage et les soins incessants à donner aux enfants exigent plus d'abnégation que le travail de l'atelier ou du chantier.Le désir de jouir, la soif de bien-être qui poussent si souvent au crime sont moins impérieux chez la femme que chez l'homme.

Mais si la criminalité féminine est bien inférieure par son chiffre à la criminalité masculine, elle est souvent plus intensive. La femme

dévoyée brûle les étapes du crime et atteint d'un bond les limites extrêmes de la perversité. « *Non est ira super iram mulieris* » lit-on dans la Bible (1). On peut s'en rendre facilement compte en parcourant les pages consacrées par M. Granier à l'étude des spécialités criminelles qu'il m'est impossible, ainsi que je l'ai dit, de résumer et dont je tiens seulement à faire connaître la division en quatre chapitres : criminalité maternelle, criminalité sexuelle, criminalité acquisitive (2) et criminalité collective ou politique. En ce qui concerne la criminalité acquisitive, je ne partage pas l'avis de l'auteur qui « range sans difficulté la prostitution dans la nomenclature des escroqueries ». Sans faire l'honneur d'une classification juridique aux transactions qui interviennent entre les prostituées et leurs clients, et, tout en refusant de transformer en contrat innommé une convention qui doit rester innommable, j'y découvre cependant un *synallagma* ; qu'on me pardonne ce terme pédant, mais j'imagine que le grec, mieux encore que le latin, permet de braver dans les mots l'honnêteté. Les débauchés ne se font en général aucune illusion sur les sentiments des femmes qui acceptent leurs propositions, alors même qu'elles les ont provoquées par des manœuvres que je ne consens pas à qualifier de frauduleuses.

Mais si on ne fait pas de la prostitution une variété de l'escroquerie, faut-il y voir cependant une forme atténuée de la criminalité féminine ou plus exactement une sorte de soupape de sûreté de cette criminalité ? C'est là une thèse chère à l'école positive italienne que j'eusse été charmé de voir discuter par un psychologue aussi ingénieux que M. Granier. C'est moins encore une critique qu'un regret que j'exprime ainsi.

Dans la partie relative à la répression, l'auteur se contente d'effleurer la question de l'application à la femme du régime cellulaire. Il est vrai que les problèmes surgissent ici tellement nombreux et tellement graves qu'il était matériellement impossible de les aborder tous, étant donné les dimensions restreintes imposées au volume. Il fallait aller au plus pressé, c'est-à-dire au plus actuel et nous devons à cette préoccupation de M. Granier quelques pages du plus haut intérêt sur l'évolution que le développement du féminisme doit faire subir à la répression de la criminalité féminine.

P. Cuche,
Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

(1) *Ecclésiast.*, ch. xxv, § III, vers. 23.
(2) L'auteur désigne ainsi les crimes et délits contre la propriété.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4658.

La responsabilité pénale des personnes morales et spécialement des sociétés et de leurs représentants.

CHAPITRE PREMIER

COMMENT PEUT-ON CONCEVOIR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES. — POSITION DU PRINCIPE : SAUF LES EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI, UNE PERSONNE MORALE NE PEUT ÊTRE POURSUIVIE DEVANT UN TRIBUNAL RÉPRESSIF ET CONDAMNÉE PAR LUI.

1. Pour qu'une infraction à la loi pénale existe, il faut la réunion de plusieurs éléments.

Les auteurs (1) sont aujourd'hui unanimes à reconnaître que l'infraction se compose de quatre éléments :

1° L'élément *Légal* : l'infraction suppose tout d'abord l'existence d'une loi pénale qui incrimine et punit un fait ou une abstention.

2° L'élément *Matériel* : l'infraction consiste dans la violation de la loi pénale, dans le fait d'avoir fait le contraire de ce qu'elle prescrit.

3° L'élément *Moral* : pour qu'il y ait violation de la loi pénale, il ne suffit point que le fait défendu ait été accompli, il faut qu'il soit imputable à l'agent.

4° L'élément *Injuste*, l'absence de tout droit ou de tout devoir justifiant la violation de la loi pénale.

2. Si nous examinons l'un de ces éléments, l'élément moral, nous voyons qu'il est constitué par deux facteurs réunis.

Tout d'abord pour qu'il y ait violation de la loi pénale, il ne suffit point que le fait défendu ait été accompli, il faut qu'il soit *imputable* à l'agent. En second lieu, la loi est un commandement qui suppose l'intelligence pour le comprendre, la liberté pour lui obéir (2).

---

(1) Laborde, 2e éd., 1898, *Cours de droit criminel*, n° 56, p. 36 et 37 ; Garraud, 7e éd. 1901, *Précis de droit criminel*, n° 63, p. 79.

(2) Les causes qui détruisent l'intelligence ou la liberté de l'agent constituent ce que l'on appelle en droit les causes de non-imputabilité.

Ce sont deux facteurs réunis qui constituent l'élément moral. Ils laissent supposer une personne physique susceptible d'intelligence et de raison, c'est-à-dire une personne physique.

3. Mais à côté des personnes physiques qui sont les êtres humains, on reconnaît en droit l'existence de personnes fictives ayant, dans une certaine mesure, certains attributs de la personnalité réelle, pouvant par exemple être propriétaires, devenir créanciers ou débiteurs, agir en justice et même dans certains cas exceptionnels avoir des droits qui par leur nature même ne semblent pouvoir n'appartenir qu'à des personnes physiques, notamment les droits de famille et les droits de succession qui en dérivent (1). Ce sont les personnes morales, dites encore personnes civiles ou personnes juridiques (2).

---

(1) En effet l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes vient décider ce qui suit : « En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués ou répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. Dans le cas de révocation prévue par le premier paragraphe les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée : sur les biens 1° acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions. »

De même encore la tutelle peut être déférée à l'assistance publique conformément au lois des 15 pluviôse an XIII, 10 janvier 1849 et 24 juillet 1889.

(2) Le Code civil ignore l'expression de personne morale. Il ne parle que d'établissements publics ou d'utilité publique ou bien il donne un nom déterminé : Etat, commune, etc., à certains de ces êtres de raison, ou enfin il parle de biens « qui n'appartiennent pas à des particuliers ».

Jusqu'en 1884, aucune loi n'employait l'expression de personne civile ; on la chercherait vainement dans les lois sur les sociétés commerciales ou les associations syndicales où elle paraîtrait cependant naturellement employée. Mais l'expression était d'usage courant. L'idée de personnalité morale était admise sans contestation et comme désignant une notion simple. Des arrêts de la Cour de cassation, des avis du Conseil d'Etat, ne faisaient que refléter le langage usuel en se servant fréquemment du terme de personne morale (Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, n° 673, a). La loi municipale du 5 avril 1884, se servit pour la première fois de l'expression « personne morale ». Il est en effet question dans son art. 3 de « hameaux ou quartiers de communes qui ne sont pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile. » L'art. 170 ajouté par la loi du 22 mars 1890, vient dire également que les syndicats de commune sont investis de la personnalité civile.

4. — Les personnes morales se divisent en deux grandes catégories, les personnes morales publiques et les personnes morales privées (1).

5. — La personne morale est publique lorsque l'institution qu'elle représente constitue un des modes d'action de l'autorité publique.

Une première classe de personnes morales du droit public comprend des circonscriptions territoriales : Etat, département, commune, section de commune, syndicats de communes (2).

Une deuxième comprend les établissements publics (3).

6. — La personne morale a un caractère privé, lorsqu'elle ne représente qu'une des manifestations de l'énergie, de la volonté et de l'initiative de simples citoyens.

C'est une association de personnes poursuivant, les unes un but pécuniaire (sociétés civiles et commerciales sous toutes leurs formes), les autres un but non pécuniaire et très variable : humanitaire, intellectuel, religieux, corporatif, etc... ; ce sont les associations scientifiques ou littéraires, les congrégations religieuses, les associations cultuelles, les syndicats professionnels, etc.. (4).

Une première classe de personnes morales privées, comprend

(1) Nous n'insisterons pas sur les intérêts pratiques importants que présente cette classification. Disons simplement que certaines dispositions légales s'appliquent aux personnes morales publiques et non aux autres.

(2) Le canton et l'arrondissement bien que circonscriptions administratives n'ont pas la personnalité civile. S'il est exact qu'ils possèdent des organes administratifs, ils n'ont pas en revanche de biens qui leur appartiennent en propre. — Les colonies forment des personnes morales distinctes de leurs subdivisions territoriales. — En ce sens, Planiol, *loc. cit.*, t. I, n° 686.

(3) L'Etat disposant de la puissance publique peut comme il l'entend, augmenter ou restreindre le nombre des circonscriptions territoriales ou des organes administratifs doués de personnalité (Planiol, *loc. cit.*, t. I, n° 6J7). — En pratique c'est une loi ou un décret qui réalise cette création. C'est ainsi qu'aux termes des art. 5 et 6 de la loi du 5 avril 1884, une commune ne peut être créée que par une loi et une section de commune que par un décret rendu en Conseil d'Etat.

(4) L'on peut encore dire avec MM. Baudry-Lacantinerie et Houcques-Fourcade (*Des personnes*, t. I, p. 295), que les personnes morales privées sont ou la manifestation d'une réunion d'intérêts individuels ; c'est le type de la corporation prise au sens large du mot, ou la manifestation d'une idée, abstraction faite de l'intérêt des individus qui s'en font les soutiens : c'est le type de la fondation prise dans son acception la plus étendue. Notons qu'à côté de la conception française de la personne morale privée, existe en Allemagne une conception opposée : la fondation, *Stiftung*, qui ne correspond à aucune association de personnes et qui consiste en une masse de biens affectée à un service déterminé et investie directement de la personnalité.

les établissements d'utilité publique, qu'il faut bien se garder de confondre avec les établissements publics (1). Cette première classe comprend les associations et les sociétés commerciales (2).

Une deuxième classe de personnes morales privées comprend les associations syndicales libres (3) et les syndicats professionnels (4).

Dans une troisième classe on peut faire rentrer les sociétés de

---

(1) La volonté des particuliers ne suffit pas à les créer ; leur existence est subordonnée à l'autorisation gouvernementale pour cette raison que les personnes morales, vu leur durée généralement illimitée, amassent des richesses considérables qui finissent par constituer pour l'Etat un danger à la fois économique et politique.

Il existe aujourd'hui un texte sur la matière, l'art. 10 de la loi du 1er juillet 1901 disposant que « les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique. » Ces associations ont une personnalité morale douée d'importants attributs.

A côté de ces associations, la loi de 1901 reconnait une personnalité restreinte aux associations de personnes dont l'existence a été déclarée selon les formes consignées dans l'art. 5, déclaration faite à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de l'association, faisant connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements, les noms, professions et domiciles de ceux qui sont chargés de sa direction.

(2) Les sociétés commerciales forment, selon l'opinion générale, toute une classe de personnes morales, soustraites d'ailleurs à l'autorisation gouvernementale. La loi du 1er juillet 1901 les laisse en dehors de son cercle d'application (art. 21) et elles se trouvent maintenues sous l'empire des principes généraux.

En ce qui concerne leur nature au point de vue du droit commun, deux opinions sont en présence. La première consiste à décider que la personnification des sociétés n'est qu'une forte concentration des droits individuels et qu'elle est une fiction de personnalité et non pas la création d'un être moral absolument distinct des individus (note de M. le professeur Labbé, au Sirey, 1881.2.249). Au contraire, pour M. de Vareilles-Sommières (*Le Contrat d'association*, 1884, p. 513 et suiv.) la société anonyme seule constitue une personne morale, les autres sociétés commerciales n'ayant pas ce caractère.

La jurisprudence, à l'encontre de cette dernière théorie, reconnaît la personnalité morale aux sociétés civiles, alors même qu'elles n'ont pas la forme commerciale (Voir notamment : Cass., 23 février 1891, S. et P. 92.1.73, D.P. 91.1.337 et 2 mars 1892, S. et P. 92.1.497, D.P. 93.1.169).

(3) Les associations syndicales libres sont soustraites à l'autorisation gouvernementale. Dans le silence de la loi de 1901 et par application de la règle *specialibus generalia non derogant*, on doit admettre que la nouvelle loi sur les associations n'abroge pas les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

(4) Les syndicats professionnels, sont de par la loi du 21 mars 1884, revêtus sans acte de l'autorité de la personnalité civile et la loi du 1er juillet 1901 dans son art. 21 est venu décider qu'ils restent soumis à leur législation particulière.

secours mutuels (1), et enfin dans une dernière et quatrième classe les congrégations (2).

6 *bis*. — Il est indéniable qu'à l'heure actuelle le nombre des personnes morales, surtout des personnes morales privées, ne tende à augmenter dans de sensibles proportions; l'on se rend compte en effet que la devise d'un petit peuple voisin : l'Union fait la force, n'est ni une utopie, ni une chimère.

Réduits à l'isolement, les individus ne peuvent rien ; par le groupement, ils acquièrent cette multiplication de force, d'intelligence, de liberté même, qui résulte de l'union des forces, des intelligences, des libertés.

D'un autre côté plus nous allons, plus notre civilisation se développe et il n'est plus à démontrer que le nombre toujours croissant des associations ne soit un signe certain et indéniable d'une haute civilisation.

En ce qui concerne les associations formées dans un but pécuniaire, les avantages qu'elles présentent sont incontestables.

Grâce à elles on obtient plus que par la simple addition des forces individuelles, chacun des associés jouant le rôle que son talent, ses aptitudes, ses capitaux lui assignent naturellement.

Elles rendent même possibles des entreprises qui seraient au-dessus du pouvoir de l'homme le plus riche ou le plus habile. Grâce au fractionnement des risques, elles permettent d'oser sans témérité ce qui ferait reculer les plus hardis, et notamment réussir des entreprises qui n'auraient chance de devenir lucratives qu'après un laps de temps indéfini, et le canal de Suez peut être cité comme exemple.

---

(1) La personnalité morale des sociétés de secours mutuels demeure régie par les lois spéciales à ces sociétés (Loi du 1er juillet 1901, art. 21). — Il en est de même dans le silence de la loi de 1901, des sociétés indigènes de prévoyance et de secours en Algérie organisées par la loi du 14 avril 1893.

(2) Les congrégations religieuses sont soustraites aux règles du droit commun de l'association telles qu'elles ont été fixées par la loi du premier juillet 1901. Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi, laquelle doit déterminer les conditions de fonctionnement de la congrégation (art. 13). Les congrégations qui ont ainsi obtenu l'autorisation législative, jouissent évidemment de la personnalité morale. Quant aux congrégations non autorisées, elles sont illicites et leurs membres tombent sous le coup de la loi pénale (art. 16) ; elles ne constituent donc pas des personnes morales et il en était d'ailleurs ainsi avant la loi de 1901 ; mais à la différence de ce qui se passe aujourd'hui, elles pouvaient alors exister sans jouir de la personnalité, à la condition toutefois de se mettre en règle avec l'art. 291 du C. pén.



En ce qui concerne les associations formées dans un but non pécuniaire, c'est-à-dire des associations formées dans un but intellectuel, philanthropique ou religieux (1), il est, nous le croyons du moins, inutile d'insister sur leur splendide développement, le remarquable mouvement mutualiste (2) étant une preuve de cette affirmation.

Remarquons encore que la loi du 1er juillet 1901 a consacré la liberté générale des associations, leur attribuant même, moyennant une simple déclaration, une certaine personnalité juridique.

Aujourd'hui, les dernières entraves législatives étant ainsi levées, du haut en bas de l'échelle sociale, dans tous les ordres de l'activité, on se groupe, on s'associe, qu'il s'agisse d'intérêts professionnels, de sports, de science, d'art, de charité, de morale.

7. — Les principes posés, il faut nous demander de quelle façon des personnes morales peuvent être responsables de manquements à la loi pénale.

Nous allons démontrer immédiatement cette possibilité.

8. — Nous avons dit, il y a un instant, que parmi les quatre éléments constitutifs de l'infraction figurait l'élément *matériel*, l'infraction consistant dans la violation de la loi pénale.

Qu'est-ce que violer la loi ? C'est faire le contraire de ce qu'elle prescrit. Si la loi ordonne de s'abstenir, ce qui est le cas le plus fréquent, l'infraction résultera d'un *fait*. Si la loi au contraire ordonne l'accomplissement d'un acte, on violera la loi lorsque l'on sera resté dans l'inaction et l'infraction résultera alors d'une *omission*.

Les infractions d'*omission* sont de beaucoup les moins nom-

---

(1) La récente loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat de décembre 1905 va donner naissance aux associations cultuelles dont le nombre va être très élevé.

(2) Voici des chiffres :

En fait au 31 décembre 1852 existaient 2.438 sociétés de secours mutuels avec 261.534 membres.

En 1896, il y avait 3.017 sociétés simplement autorisées, groupant 347.532 membres honoraires et participants, avec un capital global de 40.042.981 fr. ; 7.943 sociétés approuvées, comprenant 1.381.852 membres honoraires et participants, avec un avoir total de 87 104.511 fr. en fonds libres, 121.463.785 fr. en fonds de retraite ; 16 sociétés reconnues très importantes, comptant 55,600 membres avec une fortune de 15 millions.

Depuis lors, la mutualité a encore fait de nouveaux progrès : on comptait, au 1er décembre 1902, 2.359 813 membres participants de 18.000 sociétés, avec un capital social de 338.881.355 fr., dont 180.842.919 disponibles et 158.038.436 placés en caisses de retraites.

breuses. Il n'y en a pas en matière de crimes et elles constituent l'exception en matière de délits. C'est à grand'peine que l'on trouve dans nos lois pénales des délits d'omission. Le plus connu, peut-être même le seul, se rencontre dans l'art. 346, C. pén., lequel texte vise le défaut de déclaration de naissance dans les trois jours de l'accouchement.

S'il est bien exact que beaucoup de grandes sociétés ont des « filiales », il est douteux que leur naissance doive être déclarée selon les formes et dans les délais prévus à l'art. 346 de notre Code répressif.

Si les délits d'omission sont peu nombreux, les contraventions d'omission sont extrêmement fréquentes ; elles constituent presque la règle pour les règlements de police auxquels on se trouve avoir désobéi.

S'il en est ainsi, l'on doit reconnaître que si les personnes morales ne peuvent être coupables par action, elles peuvent parfaitement l'être par omission.

9. — D'un autre côté nous avons dit plus haut que les personnes morales pouvaient avoir certains attributs de la personnalité réelle, et notamment être propriétaires.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas leur imputer une responsabilité à raison d'une omission d'obéir aux injonctions légales, alors qu'elles sont propriétaires ou locataires ?

Prenons par exemple l'art. 471, § 1, C. pén., qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. « ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées d'usines où l'on fait usage du feu ».

D'après la jurisprudence le nettoyage des cheminées étant en général une charge locative, c'est le locataire qui doit être poursuivi en cas de contravention (1).

Supposons, ce qui est très possible, une société locataire d'une usine où l'on fait usage du feu et qui a négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours et cheminées. L'infraction lui sera sans doute aucun imputable.

10. — Enfin il existe dans notre droit pénal, une théorie admise par la doctrine, affirmée par la jurisprudence, dont à l'heure

---

(1) Trib. de simple police de Lille, 16 juillet 1898 ; *Nord jud.*, 1898, 250. — Pour le cas d'une société, propriétaire, on pourrait donner l'hypothèse de défaut de balayage de la voie publique pour les propriétaires des maisons les bordant (C. pén., art. 471, § 3).



actuelle il est fait une application de plus en plus fréquente et improprement appelée théorie de la responsabilité pénale du fait d'autrui.

En vertu de cette théorie, lorsqu'une obligation quelconque est personnellement imposée par la loi ou un règlement, ou résulte non seulement du texte, mais encore de l'esprit de ceux-ci, à un individu déterminé, celui-ci est personnellement responsable de son inexécution et est puni, non pas à raison du fait positif commis par d'autres préposés par lui à l'exécution, mais à raison de son omission personnelle et pour n'avoir pas tenu la main à son exécution ou, pour employer une autre expression, est puni, non pas pour avoir commis l'infraction, mais pour l'avoir laissé commettre (1).

Les sociétés se trouveront bien souvent, en leur qualité de « *patron* », responsables de contravention en raison de cette théorie, alors surtout qu'à l'heure actuelle (et il en sera de plus en plus ainsi), les grandes et même les moyennes entreprises ne sont plus l'œuvre de simples particuliers mais de sociétés.

11. — Nous nous trouvons donc avoir établi la possibilité d'imputer à des personnes morales la responsabilité d'infraction.

12. — Mais alors deux objections surgissent.

13. — Même pour les infractions les moins graves, même pour

(1) Voir cette théorie exposée dans Bonnefoy, *La personnalité des peines, exceptions, responsabilité pénale du fait d'autrui*. Paris, 1903. — Voir également Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e édit., 1902, t. 6, nos 2778 et suiv., p. 437 et la magistrale note de M. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon sous Cass., 4 novembre 1898. *Sirey et Journal du Palais*, 1901.1.57. L'application la plus intéressante est celle relative aux chefs d'industrie. En fait de professions industrielles réglementées les conditions ou le mode d'exploitation imposées à l'industrie par des arrêtés de police, dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publiques, obligent le chef ou maître de l'établissement qui est tenu personnellement de les faire exécuter et en cas d'infraction, même par la faute de ses ouvriers ou préposés, ce n'en est pas moins lui qui est avant tout réputé le contrevenant et sur qui doit porter la peine de police. Cette thèse plus particulièrement exposée dans deux arrêts de la Cour de cassation (Cass., 4 juin 1842, S. 42.1.885 et 28 janvier 1859, S. 59.1.564, D. P. 61.5.425), a été appliquée : 1° aux entrepreneurs de vidange (Cass., 7 janvier 1872, D. P. 72.1.427) ; 2° aux directeurs de compagnies d'eaux et de gaz, etc. (Cass., 12 mai 1893, D. P. 95.1.248 et 19 avril 1894, D. P. 96.1.250) ; 3° aux propriétaires de cafés et cabarets (Cass., 16 avril 1861, D. P. 63.5.330 et 7 novembre 1873, D. P. 74.1.92) ; 4° aux entrepreneurs de transport (Cass., 26 août 1859, S. 59.1.973 et 6 mai 1870, S. 70.1.439, D. P. 70.1.313) ; 5° aux maîtres boulangers (Cass., 20 juillet 1854, S. 54.1.737) ; 6° aux tenanciers de maisons de tolérance (Cass., 12 mai 1871, S. 72.1.92, D. P. 71.1.263). Voir au surplus sur tous ces points Bonnefoy, *loc. cit.*

les contraventions, l'amende et la confiscation ne sont pas les seules peines possibles. Il y a encore l'emprisonnement (1). L'on ne voit pas bien, nous le reconnaissons aisément, une personne morale subissant la peine d'emprisonnement.

14.— D'un autre côté, *quid* de la contrainte par corps? cette voie d'exécution, sorte de peine éventuelle et complémentaire, par laquelle le créancier poursuit sur la personne même de son débiteur le paiement de ce qui lui est dû, et qui consiste dans l'emprisonnement pendant un laps de temps plus ou moins long du débiteur qui ne s'acquitte pas du montant des condamnations prononcées contre lui (2).

---

(1) L'emprisonnement est une peine qui est assez fréquente en matière de simple police. De nombreuses contraventions peuvent être punies, même en dehors du cas de récidive, de cette peine privative de liberté ; citons notamment les violences, les tapages, les mauvais traitements, etc. M. Garraud, *loc. cit.*, t. IV, n. 2811 p. 456 et 457, critique très vivement la peine d'emprisonnement qui n'amende ni ne relève le condamné et n'est en rapport ni avec la nature des contraventions, ni avec la mentalité du délinquant. Une chose est certaine et qu'on ne peut contester : une peine d'emprisonnement pour contravention fera réfléchir sans aucun doute le condamné. Elle n'est, dit-on, pas en rapport avec la nature des contraventions. Erreur, les violences par exemple sont des actes relativement graves. Enfin elle n'est pas en rapport avec la mentalité du délinquant. Encore inexact. Il ne faut pas oublier que pour certaines contraventions, notamment le dommage causé volontairement à la propriété mobilière d'autrui (art. 479, § 1, C. pén.), il faut l'intention coupable.

Ce que l'on pourrait faire très utilement, ce serait le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, l'extension de la loi Bérenger aux condamnations corporelles prononcées pour des contraventions. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la très intéressante proposition de loi de M. Pugliesi-Conti député de Paris, déposée à la Chambre des députés à la 2e séance du 2 décembre 1903 et tendant à l'application de la loi du 21 mars 1891 aux condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police (Voir *J. off.*, *Déb. Parl.*, Ch. des députés, 2e séance du 2 décembre 1903, pp. 3103 et 3104).

(2) L'on sait que si la contrainte par corps n'existe plus en matière civile, commerciale et contre les étrangers depuis la loi du 29 juillet 1867, elle subsiste encore en matière pénale. — L'on parle à l'heure actuelle de la suppression de la contrainte par corps pour les condamnés pour contraventions. — Une pareille mesure serait peu heureuse. — Outre sa répercussion financière, très sensible pour l'Etat, elle aurait cet inconvénient de permettre aux insolvables ou plutôt aux prétendus insolvables de se soucier fort peu des décisions de la justice. Il ne faut pas oublier en effet, comme le dit l'exposé des motifs de la loi de 1867 : « une sorte de peine éventuelle et complémentaire prononcée par anticipation pour le cas où le condamné ne voudrait pas ou ne pourrait pas satisfaire à la peine pécuniaire qui lui a été infligée ». — Appliquée aux condamnés, la contrainte par corps revient à son origine ; c'est une expiation et elle rentre dans l'ordre des peines (Discours de M. le premier président Le Royer, rapporteur au Sénat, 18 juillet 1867. — V. Darbois. *Traité de la contrainte par corps*, p. 57. — En fait à l'heure actuelle d'après

Il est bien évident que la contrainte par corps est impossible contre une personne morale (1).

15. — Ces deux objections tirées de la non-application possible de la peine d'emprisonnement et de la contrainte par corps nous font une obligation de poser ce grand principe, règle de bon sens et de raison, qu'en règle générale et sauf les exceptions prévues par la loi, une personne morale ne peut être poursuivie devant un tribunal répressif et condamnée par lui (2).

16. — Et il a été jugé en conséquence :

1° Que les principes généraux du droit criminel qui veulent que si un délit est imputable à plusieurs personnes, il doit être prononcé contre chacune d'elles une peine distincte et proportionnée dans les limites du maximum et du minimum au degré de culpabilité de chacune, s'appliquent au cas de communauté d'intérêts entre ceux qui se rendent coupables du délit, comme par exemple s'ils sont associés pour faire le commerce (3).

2° Qu'on ne peut intenter une poursuite correctionnelle contre une société, être moral et collectif, et qu'est nulle en conséquence l'assignation qui lui est donnée pour répondre pénalement du délit devant le tribunal répressif (4).

---

les instructions et circulaires de la Chancellerie, on ne fait jamais subir la contrainte par corps aux personnes réellement insolvables.

(1) Cass., Ch. crim., 8 mars 1884, D. P. 84.1.428 ; S. 85.1.470, P. 85.1.1112 ; 25 mars 1904, *Bull. crim.*, n° 159.

(2) Ces principes sont admis par la doctrine. — Voir sur tous ces points : F. Hélie, *Prat. crim.*, II, 58, Laborde, *Cours de dr. crim.*, 2e édit., 1898, n° 59-60, p. 33 et suiv ; Heiger, *Etudes sur les personnes morales*, p. 181 ; Ortolan et Desjardins, *Elém. de dr. pén.*, 5e édit., t. I, n° 491 et suiv. ; Dutruc, *Mémorial du Ministère public*, V° *Action publique*, n° 27 ; Nouguier *Des brevets d'invention*, n° 926 ; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 858 ; Darras, *Contrefaçon*, n° 213 et suiv ; Garraud, *Tr. de dr. pén.*, t. I, p. 314, n° 1448 ; Geminel, *De la responsabilité pénale des associations*, p. 104 ; Pic, *Traité de la législ. industr.*, n° 414. — Voir les notes de M. le professeur Roux au Sirey et au *Journal du Palais*, 1901.1.57 et de M. le professeur Planiol au *Dalloz périodique*, 1894.2.305. Certains auteurs admettent toutefois la possibilité pour les personnes morales d'encourir des peines pécuniaires. Voir notamment Listz, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts* ; Séon, *Etude sur la responsabilité pénale et civile des syndicats professionnels*, Paris, 1900. — Comparer Mestre, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale* ; Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édit., p. 108, note 1 ; et Michoud, *La notion de la personne morale* (*Revue de dr. publ.*, 1899, t. II, p. 193 et s.).

(3) Crim. cass., 14 décembre 1838 (D. *Rép.*, V° *Peine*, n° 787) et 26 novembre 1880 (*Bull. crim.*, n° 215).

(4) Crim. cass., 4 août 1876, *Bull. crim.*, n° 184 ; 10 mars 1877 (D. P.

3° Qu'une société commerciale ne peut être en tant qu'être moral et collectif frappée d'une amende ni assujettie à la contrainte par corps pour le paiement des frais (1).

4° Qu'on ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels passibles d'une peine, qu'une société commerciale, être moral,ne peut encourir qu'une responsabilité civile sauf exception pour les seuls cas prévus par la loi réglementant des matières spéciales et que tout particulièrement une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à l'amende pour un fait (contravention de dépôt d'immondices) commis par un de ses préposés (2).

5° Qu'une société de commerce personne morale ne peut répondre pénalement d'un délit de contrefaçon,et qu'en conséquence est nulle la citation devant le tribunal correctionnel donnée à la société à raison d'un délit (3).

CHAPITRE II

CAS EXCEPTIONNELS OU ON RENCONTRE UNE RESPONSABILITÉ PÉNALE DE PERSONNES MORALES. COMMENT EXPLIQUER CETTE RESPONSABILITÉ PÉNALE EXCEPTIONNELLE DES PERSONNES MORALES ?

17. — Nous venons de voir le principe et les applications qui en ont été faites.

Nous avons dit que dans certains cas particuliers et exceptionnels, prévus par une loi, la personne morale est personnellement et pénalement responsable.

84.1.429, en note S. 77.1.336. P. 77.832); 17 décembre 1891 (D. P. 92.1.365, S et P. 92.1.167, *Gaz. Pal.*, n° du 24 décembre 1891 ; 15 novembre 1894, *Bull. crim.*, à sa date. — Aux termes de cet arrêt : « ..... la responsabilité pénale ne peut, par la nature des choses, incomber à la société, personne morale..... »

(1) Crim. cass., 21 juillet 1877, *Bull. crim.* n° 177 ; 8 mars 1883, D. P. 84.1 428, S. 85.1.470, P. 85.1.1112, *Gaz. Pal.* 84.1.132 ; 17 décembre 1891, D. P., 92.1.365, S. et P. 92.1.167, *Gaz. Pal.*, n° du 24 déc. ; 25 mars 1904, *Bull. crim.*, n° 159.

(2) Crim. cass., 6 avril 1894, S. et P. 94.1. 376 ; Orléans, 8 novembre 1887, P. 89.1.978, S. 89.2.172, D.P. 88.2.97.

(3) Paris, 16 décembre 1885, S. 86.2.40, P. 86.1.221, D. P. 86.1.471. — Ajoutons que : 1° le grief tiré de la violation de ces principes peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (Crim. cass., 10 mars 1877, D.P. 81.1.429 en note) : 2° que la nullité de la citation devant le tribunal correctionnel est d'ordre public et peut être invoquée en tout état de cause et notamment après des conclusions au fond (Paris, 16 déc. 1885, S. 86.2.40, P. 86.1.221, D. P. 86.1.471).

Voici ces hypothèses.

Il y a responsabilité pénale de la personne morale dans les cas suivants :

1° Dans le cas de l'amende prononcée par l'art. 5 du décret du 19 mars 1852 contre l'armateur; cette amende est encourue par une société ayant la qualité d'armateur (1).

2° Dans le même ordre d'idées, on trouve dans le Code forestier de nombreux cas où les communes sont responsables : lorsqu'elles agissent comme propriétaires d'animaux trouvés en délit ou pour l'exercice des droits d'usage ou d'affouage ou comme adjudicataires de coupes englandées (2).

3° En cas d'infraction à la police des mines, commise par des ouvriers et régisseurs d'une Compagnie des mines, il doit être prononcé une seule amende contre la Compagnie propriétaire et non

---

(1) Cass., 4 nov. 1898, S. et P. 1901.1.57. — L'on verra plus loin les réserves faites par M. Roux dans la note sous l'arrêt précité, et qui approuvant la solution de l'arrêt, en combat les motifs, lesquels sont ainsi conçus :

« La Cour ;

« Sur le moyen pris de la violation du principe de la personnalité de l'amende ainsi que des art. 9, 11, 464, C. pén., en ce que la société Saint-Martin, Legasse Neveu et Cie, ne pouvait pas être condamnée à l'amende ; — Attendu que s'il est vrai, en principe, qu'une société commerciale être moral ne peut encourir aucune responsabilité pénale,ce principe comporte certaines exceptions prévues par des lois spéciales ; — Attendu que par l'art. 5 du décret du 19 mars 1852, le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire d'un individu porté à un titre quelconque au rôle de l'équipage est puni d'une amende de 50 à 500 fr. ; que d'après l'art. 11 du même décret, cette amende doit être prononcée solidairement tant contre l'armateur que contre le capitaine, maître, ou patron ; que ce texte ne distingue pas entre le cas où l'armateur est une personne réelle et le cas où c'est une société et qu'il y a d'autant moins lieu de faire cette distinction que l'art. 5 punit le fait matériel indépendamment de toute intention ; — D'où il suit que ce premier moyen doit être rejeté.... »

(2) Les articles du Code forestier prévoyant ces cas sont les suivants : pour la première hypothèse, art. 72, 77 et 199 ; pour la seconde hypothèse, art. 73 à 75, 78 et 82 ; pour la troisième hypothèse, art. 83 et pour la quatrième, art. 32, 34, 37, 54 à 57. — Il a été jugé en conséquence que des communes ont été déclarées passibles d'amende : 1° dans le cas où un troupeau communal conduit par le pâtre de la commune avait été trouvé dans un bois de l'Etat où cette commune n'avait aucun droit (Cass., 18 septembre 1835, P. chr., aff. *Cordiers*) ; 2° en cas d'abatage d'arbres réservés et pour délits commis à l'ouïe de la cognée dans des ventes exploitées pour le compte de ces communes (Cass., 5 mai 1815 ; 29 juin 1811, P. chr. ; 10 août 1821, P. chr.). — Elles peuvent l'être également pour défrichement non autorisé de leurs bois (C. for., art. 91 et 220 combinés). — Voir également sur ce point : Amiens, 18 janvier 1873, affaire Roche, S. 73.2.73, P. 73.1.334.

autant d'amendes qu'il y a de contrevenants par application des art. 93 et 96 de la loi du 22 avril 1810 sur les mines (1).

4° Le principe de la responsabilité pénale collective est encore inscrit aujourd'hui dans l'article 8 de la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie (2).

5° Les amendes pour les contraventions de voirie prévues et punies par les art. 12 et 14 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer sont à la charge des Compagnies concessionnaires et non des administrateurs personnellement et encore celles que prononce l'art. 21 de la même loi, lorsque les infractions aux règlements sont le fait de la Compagnie considérée comme être collectif, par exemple quand il s'agit de contravention aux règles tracées par l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur l'établissement, l'entretien et la surveillance de la voie (3).

6° Les actes émanés d'une corporation peuvent l'être l'objet *d'une poursuite disciplinaire contre la corporation.* Et l'on peut trouver dans la jurisprudence un certain nombre d'exemples de répression par la voie disciplinaire d'actes imputés, notamment à une *chambre de notaires* (4) et à un *Conseil de discipline d'avocats* (5).

Ajoutons qu'autrefois l'art. 2 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV décidait que dans le cas où les habitants de la commune avaient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements ou des rassemblements, cette commune était tenue de payer à la République une amende égale au montant de

(1) Cass., 6 août 1829, S. 29.1.346.

(2) Voici ce texte : « En tout territoire civil ou militaire *indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes ou délits ou contraventions*, en cas d incendies de forêts, les *tribus* et les *douards* pourront être frappées d'amendes collectives dans les formes et suivant les conditions ci-après.... ». Voici ce que dit le rapport fait à l'Assemblée nationale au sujet de cette loi : « ... Quand la répression individuelle est impuissante, la loi peut recourir à la responsabilité collective. Loin de s'opposer à cette doctrine les principes de notre droit la consacrent ; la responsabilité collective des tribus en cas d'incendie de forêts n'est qu'une application du principe de la responsabilité des communes en temps de troubles...» (Voir Sirey, *Lois annotées*, 1874, p. 2389, note 4 et la discussion qui eut lieu au Séna sur une application de cette loi (Séance du 10 juin 1887., *J. off. Déb. Parl.* Sénat, p. 612). — L'application de ces responsabilités collectives a été faite également dans notre colonie du Tonkin,

(3) Sourdat, *Tr. de la resp.*, 2e éd., t. II, nos 1033 et 1034.

(4) Voir les arrêts cités par Lefebvre, *Traité de la discipline notariale*, n° 64.

(5) Cass., 5 avril 1841, S. 41. 289.

la réparation civile. Cette disposition a été abrogée par les art. 106 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.

18. — Comment expliquer cette responsabilité pénale exceptionnelle des personnes morales ?

19. — L'on a d'abord essayé objectivement.

Les uns, comme M. Hauriou (1), professeur à la Faculté de droit de Toulouse, tiennent compte de la nature particulière de certaines des infractions que nous venons d'indiquer, les contraventions et notamment les contraventions de voirie étant des faits punis pour leur seule matérialité et l'amende qui les réprime ayant le caractère d'indemnité représentative du prix de la justice rendue.

Cette solution a été justement critiquée, car alors l'amende ferait double emploi avec les frais de justice et ne serait plus une peine, alors que les art. 9 et 11, C. pén., rangent formellement l'amende au nombre des peines (2).

D'autres proposent cette autre explication, toujours objective.

La jurisprudence et la doctrine admettent la responsabilité pénale d'une personne morale à raison du fait d'autrui sans même qu'elle l'ait connu ou ordonné et quoiqu'elle y soit restée totalement étrangère. Cette responsabilité pénale dans un intérêt public de salubrité ou de sécurité pèse sur certaines personnes à raison de leur qualité, relativement aux faits de leurs subordonnés. Si les personnes morales ont cette qualité, elles sont responsables (3).

Cette explication a le tort de mal analyser l'infraction. Par une dérogation que l'intérêt général justifie, le fait consiste, non pas à avoir commis le délit, mais à l'avoir laissé commettre (4).

---

(1) Hauriou, note sous Cons. d'Etat, 8 mai 1896, S. et P. 97.3.113. Voir également pour les contraventions de grande voirie, Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2e éd., t. II, p. 645.

(2) En ce sens : Roux note au S. et au P. sous Cass., 4 novembre 1898, S. et P. 1901.1.57. Voir également sur la question : Cass., 23 janvier 1885, S. 86.1.41, P. 66.1.65 ; Haus, *Princ. dr. pén. belge*, 3e éd., t. I, n° 292, Villey, *De l'intention en mat. pén.* (*Fr. Jud.*, 1876, 1re partie, p. 1) ; Laborde, *De l'élément moral dans les infractions non intent.* (*Rev. crit.*, 1885, p. 256 et s.) et *Cours de dr. crim.*, 2e éd., n° 112. Garraud ; *Tr. de dr. pén. français*, 2e éd., t. I, n° 275 *in fine*.

(3) Voir notamment sur ce point : Cass., 27 janvier (motifs) et 28 janvier 1859, S. 59.1.364, P. 59.863 ; 7 mai 1870, S. 70.1.439, P 70.1 142 ; 12 mai 1871, *Bull. crim.*, n° 40 ; 7 décembre 1872, *Bull. crim.*, n° 315 ; 2 décembre 1882, *Bull. crim.*, n° 265 ; 6 août 1886, *Bull. crim.*, n° 296 ; 30 décembre 1892 et 12 mai 1893, S. et P. 94.1.201).

(4) Notes de M. Roux au Sirey et au *Journal du Palais*, 1901.1.56 et de

20. — Les théories objectives n'ayant pu fournir d'explications légitimes ont été abandonnées et l'on s'est tourné vers les théories subjectives.

L'on a dit, en se fondant sur ce que la responsabilité pénale des collectivités, corps, colléges et communautés, était communément admisé dans notre ancien droit (1), que les associations et les sociétés n'étaient pas des abstractions sans existence et vie réelles, appelées par une fiction législative à la vie juridique pour l'avantage des particuliers, mais des personnes, aussi certaines que les membres la composant (2) et manifestant leur existence et leur personnalité par une volonté collective distincte des volontés individuelles des associés (3).

Cette théorie est très justement combattue, car d'une part la Révolution française a fait table rase des solutions de l'ancien droit et d'autre part la fiction ne peut aller jusqu'à créer une personne (4).

M. Villey aux mêmes recueils, 1894.1.201 ; Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., t. I, n° 130 *in fine* ; Michoud, *De la responsabilité de l'Etat à raison du fait de ses agents* (*Rev. de Dr. publ.*, 1895, t. III, p. 424, n° 17) et Bonnefoy, *La personnalité des peines, exceptions, responsabilité pénale du fait d'autrui*, nos 48 et suiv.

(1) Voir ordonnance criminelle de 1670, titre 21. — Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France*, liv. I, titre 6, chap. III § 2 ; Rousseau de Lacombe, *Mat. crim.*, p. 437 ; Pothier, *Tr. de la procéd. crim.*, sect. 6, art. 2, § 2.

(2) Voir sur la question, Dijon, 11 juin 1896 (S. et P. 99.2.143 et la note) ; *Supplément au Code civil annoté* de Griffond, art. 7, nos 11 et suiv.

(3) Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 4e éd., p. 108, note 1 ; Mestre *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*.

(4) Comme le dit très justement M. Roux dans sa note au Sirey et au *Journal du Palais* (1901.1.58), si l'on descend au fond des choses, sans se laisser surprendre par des arguments d'apparence mathématique (Mestre, *op. cit*, p. 196), on aperçoit que cette doctrine qui prétend s'appuyer sur la science, suppose à l'homme un pouvoir que la science lui refuse. L'homme en effet, peut, en transformant ce qui est, faire apparaître des qualités cachées de la matière ; il peut encore en associant deux corps dans des proportions et suivant des lois que son génie a su découvrir, produire un troisième corps, dont les propriétés et les effets sont différents. Mais, dans les deux cas, il reste toujours un manœuvre, un metteur en œuvre ; et il ne forme une nouvelle production qu'en faisant disparaître un assemblage primitif. Or il ne peut être du groupement d'individus, réalisé par lui autrement que du groupement de matières, accompli par lui. La naissance d'une personne nouvelle ne sera une réalité que si quelque chose est transmise des individus à l'association, passe d'eux à elle pour la constituer. Mais, de leurs corps, les associés n'ont rien donné, puisque l'association opérée ils ont conservé intacte et sans diminution leur volonté. Celle-ci sans doute s'est liée ; elle a pris des engagements, assume des charges, accepté des obligations. Mais elle n'a rien perdu en valeur, en force, en énergie ; car volonté et liberté sont choses différentes ; et la volonté

Pour M. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon (1), dont nous partageons entièrement l'opinion, l'explication de la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être cherchée que dans une exception au principe fondamental de la personnalité des peines, et à cet autre que la peine doit frapper un être capable de comprendre le châtiment, d'en souffrir et de s'améliorer dans son action, en un mot, dans des conceptions du droit positif étrangères à la nature des choses et par conséquent essentiellement contingentes. Mais il n'est pas de principe qui ne puisse comporter des dérogations, introduites par la législation propre de chaque peuple, quand ces dérogations, sans méconnaître la justice, réalisent, quoique par une voie extraordinaire, le but de sécurité sociale que l'on attend de la répression pénale. Or, si la peine laisse nécessairement impossible l'être fictif qu'est la personne morale, il n'en est pas de même des individus qui la constituent. Il peut donc se présenter telles circonstances, tel état social, où pour mieux atteindre les individus, le législateur abandonne le principe de la personnalité des peines, écarte la condition de faute, établit la responsabilité collective et frappe une collectivité tout entière, soit pour empêcher que les délits demeurent impunis, soit pour les prévenir, soit encore pour produire une meilleure incidence de la peine.

C'est alors que nous trouvons certains textes (2) établissant la responsabilité pénale de collectivités, surtout de sociétés. Mais comme le dit M. Roux : « comme ces dispositions sont dérogatoires au droit commun, il n'est possible de les admettre qu'en présence d'un texte précis, ne laissant aucun doute sur la volonté du législateur de faire peser sur les personnes morales une responsabilité pénale anormale et en somme le cercle de celle-ci est des plus restreints, peut-être même la jurisprudence (3) ne l'a-t-elle pas encore toujours suffisamment rétréci. »

21. — Nous croyons encore avec M. Roux, qu'il ne faut pas confondre les cas exceptionnels de responsabilité pénale des per-

---

demeure entière, même avec une liberté nulle, comme sut le montrer par son exemple l'esclave Epictète. Supposer qu'une personne réelle naisse du groupement d'individus, c'est supposer qu'un être voulu, fabriqué par l'homme, naisse du néant ; c'est donner à l'homme, contre toute science et toute vérité, la puissance créatrice.

(1) Voir la note au Sirey et au *Journal du Palais*, 1901. 1. 58.

(2) Ce sont les textes que nous avons énumérés ci-dessus au numéro 17.

(3) Voir la note sous Amiens, 18 janvier 1873, S. 73.2.73, P. 73.334.

sonnes morales que nous avons indiqués, avec une autre hypothèse.

Cette hypothèse est celle de la responsabilité civile du maître étendue non seulement aux frais, mais encore à l'amende encourue et prononcée contre le préposé ; ce n'est plus alors la responsabilité directe et personnelle, mais une responsabilité indirecte. C'est cette responsabilité qui existe (1) dans les hypothèses prévues :

1° Par l'art. 59 du décret du 6 juillet 1810 sur l'organisation des Cours d'appel ainsi conçu :

« Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes, dont les commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit. »

2° Par l'art. 20 de la loi du 9 juillet 1836 sur la navigation intérieure ainsi conçu : « Toute contravention aux dispositions de la présente loi et à celles des ordonnances, qui en régleront l'application sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait. Les propriétaires des bâtiments, bateaux et trains seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs. »

3° Par l'art. 12 du décret du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière ainsi conçu : « Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux ; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. Ils seront dans tous les cas responsables des condamnations civiles. Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères, maris et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes,

(1) M. Roux n'ajoute très justement pas aux textes indiqués : 1° l'art. 20 du titre XIII de la loi du 6 août 1791, en matière de douanes ; 2° l'art. 35 du décret du 1er germinal an XIII en matière de contributions indirectes, afin de ne pas faire intervenir la question débattue de la nature de l'amende fiscale. — V. Cass., 13 mars 1896, S. et P. 96.1.303 et 30 avril 1897, S. et P. 99.1.529 ; C. d'appel de Tananarive, 8 mai 1897, S. et P. 99.2.225.

préposés et domestiques. — Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'art. 1384, C. civ. »

4° L'art. 19 de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement est ainsi conçu : « Tout refus de se soumettre à la surveillance telle qu'elle est prescrite par l'art. 7, sera puni d'une amende de 1.000 à 3.000 francs, et en cas de récidive de 3.000 à 6.000 francs. Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement. Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du payement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux. »

5° L'art. 26 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants dans les manufactures ainsi conçu : « Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi. Toutefois la loi ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations, délivrés pour une autre personne. Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

6° L'art. 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc., ainsi conçu : « Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messagères sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours (1). »

(1) Voir une application de cette responsabilité dans l'arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1864 (S. 66.1.454, P. 66.1215) aux termes duquel une compagnie de chemin de fer est, en la personne du directeur qui la représente, responsable pénalement et non pas seulement civilement, de l'infraction commise par son chef de gare ou autre préposé aux lois sur le transport des lettres ; et dès lors, elle peut à raison de cette infraction, être poursuivie, soit séparément, soit conjointement avec l'auteur principal, et être condamnée avec lui solidairement à l'amende, l'article 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX déclarant les entrepreneurs de messageries personnellement responsables des contraventions de leurs employés.

Quelques auteurs (1) ont expliqué ces dispositions en déclarant que ces lois, ce que d'ailleurs quelques-unes déclarent expressément (2), édictent une simple responsabilité civile du fait d'autrui à titre de caution,exceptionnellement mais légitimement étendue aux amendes. Dans la théorie de notre droit, en effet, l'amende lorsqu'elle est prononcée, cesse d'être une peine pour devenir une dette civile, charge du patrimoine, passant avec celui-ci aux héritiers du délinquant, et susceptible, comme telle, des autres effets des obligations civiles. Il n'y a donc aucune impossibilité à ce que cette dette civile puisse être garantie par des cautions conventionnelles et que le législateur ait, comme il l'a fait pour d'autres obligations civiles. établi dans certains cas, des cautions légales. Ce seraient les hypothèses des lois précédentes.

Nous adoptons donc les idées de M. le professeur Roux sur le fondement de la responsabilité pénale des personnes morales et nous ne pouvons mieux faire que de citer ici ses conclusions :

« Si la qualité d'êtres fictifs les fait échapper logiquement, sauf de très rares exceptions, à une responsabilité pénale, qui naturellement ne les concerne pas, leur reconnaissance légale et la personnalité civile que le législateur leur attribue, en les rendant titulaires de droits et d'obligations, permettent de les soumettre à une responsabilité civile à raison des actes de leurs agents. On voit ainsi la possibilité, sans déroger aux principes essentiels du droit pénal, d'étendre, mais par la notion de la responsabilité civile, l'application des lois pénales aux êtres de raison. Il suffit pour cela que le législateur déclare les maîtres et commettants responsables du paiement des amendes prononcées contre leurs préposés. Il n'est pas nécessaire, puisqu'il s'agit d'une responsabilité civile, qu'il ait parlé d'une manière expresse des personnes morales. » (4)

(*A suivre*). G. BONNEFOY.

---

(1) Sourdat, *Tr. de la responsabilité*, t. II, n. 780.

(2) Art. 12 du décret du 9 janvier 1852. — Art. 19 de la loi du 12 juillet 1875. — Art. 26 de la loi du 2 novembre 1892.

(3) Locré, *Législ. civ., com. et crim.*,t. 25, p. 118 ; Chauveau,F. Hélie et Villey, *Théorie du C. pén.*, 6e éd., t. I,n. 131 ; Trébutien, Laisné-Dehayes et Guillouard, *Cours élém. de Dr. crim.*, t. I, n. 366.

(4) M. Roux croit que l'on aurait pu faire une application de ces idées dans l'espèce de la Cour de cassation du 4 novembre 1898 rapporté ci-dessus au n° 17. Pour lui l'extension de l'art. 11 du décret du 19 mars 1852 à une société de navigation aurait été alors toute naturelle. Mais tel n'a pas été le sen-

ART. 4659.

ENFANTS ASSISTÉS, CONSENTEMENT A MARIAGE,
LOI DU 27 JUIN 1904.

Par qui et comment l'autorisation de se marier doit-elle être donnée aux enfants assistés âgés de moins de 21 ans ?

I

Cette question, que nous avons déjà étudiée sous l'art. 4621 (année 1905, p. 257), a vivement préoccupé l'administration de l'Assistance publique, qui, dans une instruction du 20 janvier 1906 adressée à M. le préfet du Cher, l'a tranchée dans un sens différent des solutions que nous avons analysées.

Le conseil de famille des enfants assistés du département du Cher s'étant prononcé en faveur du premier système que nous avons proposé (1) a invariablement, depuis qu'il est entré en fonction, *donné directement* son consentement au mariage des pupilles mineurs légitimes ou légitimés, et *désigné un tuteur ad hoc* quand l'autorisation était demandée par un enfant naturel. M. le directeur de l'Assistance publique n'approuve point cette interprétation de l'art. 13 et la critique de la manière suivante (2) :

« Vous m'avez consulté sur le point de savoir s'il convient d'adopter cette distinction, et vous m'avez prié de vous faire connaître la règle qu'il convient de suivre en cette matière.

---

timent de la Cour de cassation, qui a vu dans ce texte, comme elle l'avait déjà déclaré dans un arrêt antérieur du 10 août 1855 (*Bull. crim.*, n° 284) une responsabilité pénale et qui s'est efforcé mais vainement d'en justifier l'extension aux personnes morales. Le caractère de responsabilité civile apparaissait cependant d'une manière visible. N'est-ce pas, en effet, ce qui ressort d'abord du texte lui-même, qui établit contre l'armateur, non pas une responsabilité directe, mais seulement une responsabilité indirecte, ayant pour objet le paiement de la dette d'un autre, supposant comme condition la condamnation préalable de cet autre et mesurée à l'étendue de cette condamnation, ce qui est de tout point la situation de la caution, obligée elle aussi quand il existe une obligation principale et seulement dans la mesure où existe cette obligation principale. N'est-ce pas encore ce qui ressort de la parenté qui existe entre l'art. 11 du décret du 19 mars 1852 et l'art. 12 du décret du 9 janvier 1852, qui, admettant une responsabilité analogue pour le fait d'autrui met hors de doute le caractère de cette responsabilité par le renvoi qu'il fait à l'art. 1384 C. civ. ?

(1) Année 1905, p. 264.

(2) Ministère de l'intérieur, direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, 2e bureau (Cher), lettre du 20 janvier 1906, n° 17.

« J'estime que la distinction proposée par le conseil de famille des pupilles de votre département doit être rejetée comme contraire au texte et à l'esprit de la loi du 27 juin 1904, et que, *dans tous les cas, le consentement au mariage de ces pupilles ne saurait être donné ou refusé que par le tuteur légal, habilité par une délibération du conseil de famille.*

« Dans mon sentiment, cette solution résulte non seulement des termes précis de l'art. 13 de la loi organique, mais encore des travaux préparatoires de la loi. Au moment où l'on discutait au Sénat le projet qui est devenu la loi du 27 juin 1904, une difficulté s'était élevée dans plusieurs départements sur le point de savoir qui avait qualité pour donner le consentement nécessaire aux pupilles en vue de leur permettre de contracter mariage. La question s'était posée notamment au sujet des enfants moralement abandonnés, dont la tutelle avait été déférée par l'art. 11 de la loi du 24 juillet 1889 aux inspecteurs des Enfants-Assistés. Un certain nombre d'officiers de l'état civil avait pensé qu'en présence de l'art. 160, C. civ., ils ne pouvaient procéder légalement à la célébration du mariage d'un pupille de l'Assistance publique, tant qu'on n'aurait pas au préalable justifié devant eux du consentement du père ou de la mère, s'ils existaient, et le cas échéant de celui des ascendants.

. . . .

« Mon département soutenait, au contraire, que ni l'art. 159, ni l'art. 160, C. civ., n'étaient applicables aux pupilles de l'Assistance à raison de la référence à la loi du 15 pluviôse an VIII contenue dans l'art. 11 de la loi du 24 juillet 1889, mais cette thèse n'avait pas été admise par M. le garde des sceaux qui, dans plusieurs décisions, avait cru devoir se rallier aux exigences des officiers de l'état civil.

« C'est dans ces circonstances que l'art. 13 de la loi du 27 juin 1904 a été rédigé à la suite d'un accord entre le gouvernement et la commission du Sénat. Le texte a eu soin de préciser les attributions du tuteur et du conseil de famille, de telle sorte que le droit pour le tuteur légal, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée de famille, de donner ou de refuser le consentement au mariage de tous les pupilles de l'Assistance publique quels qu'ils soient, à l'exclusion de tout membre de la famille, ou de tout autre tuteur, sont dorénavant au-dessus de toute contestation. Les rapports de M. Strauss au Sénat (p. 13) et de M. Bienvenu-Martin à la Chambre des députés (p. 38) ont fait état de la controverse, et ont insisté sur la nécessité de la trancher définitivement. Au surplus, l'instruction générale du 15 juillet 1904 s'exprime en des termes formels (p. 16)... « Si la loi a énuméré parmi les attributions (du tuteur) le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage.... c'est qu'il s'était trouvé des officiers de l'état civil qui n'avaient pas reconnu au tuteur de l'enfant assisté la capacité de

donner ces autorisations. Il fallait mettre fin à ces hésitations (1). »

« Je suis donc autorisé, en m'appuyant sur le texte même de la loi organique, à déclarer que, depuis cette loi, le *tuteur légal*, agissant en conformité de la délibération du conseil de famille, a SEUL *qualité, à l'exclusion de tout autre*, pour habiliter les pupilles de l'assistance publique à contracter mariage.

En effet, si l'on avait voulu adopter le système présenté par le conseil de famille du Cher, et introduire dans la tutelle des enfants assistés les art. 159 et 160, C. civ., il n'eut pas été utile de rédiger dans sa teneur actuelle l'art. 13 de la loi organique, il suffisait de dire simplement: « les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil ». On a vu par les explications qui précèdent qu'on a ajouté à la phrase ci-dessus un développement ayant pour but et pour objet d'attribuer au conseil de famille, sans contestation possible, et dans tous les cas, le droit de consentir au mariage des pupilles de l'Assistance.»

Après avoir exposé que les dispositions de l'art. 159, C. civ., qui se comprennent pour un enfant naturel dont le conseil de famille est une réunion d'amis ou même de voisins qui s'intéressent fort peu à lui, ne sauraient être appliquées quand il s'agit d'un pupille de l'assistance publique pourvu par la loi d'un conseil de famille qui n'est pas composé « arbitrairement d'étrangers et d'indifférent » (1), la note ajoute:

« Que pour l'enfant naturel de l'art. 159 C. civ., le législateur ait cru prendre des précautions spéciales, puisqu'il se trouvait en présence d'un mineur n'ayant en fait ni tuteur ni conseil de famille, cela se comprend; mais qu'on veuille appliquer cette disposition au pupille de l'assistance publique déjà pourvu d'une tutelle en plein fonctionnement, il y a là, ce me semble, une extension de l'art. 159 à une hypothèse qui, non seulement est en dehors de l'application de cette disposition, mais est, de plus, en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi du 27 juin 1904..... »

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques,
MIRMAN.

---

(1) L'argument n'a point la portée qu'on essaie de lui donner, car l'art. 13 n'a pas énuméré parmi les attributions du tuteur le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage; il dit simplement que les attributions du tuteur sont celles que lui accorde le Code civil. Le rédacteur de cette instruction ne semble pas, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans notre précédent article (année 1905, p. 267), s'être rendu un compte très exact des fonctions du tuteur au point de vue de notre droit civil.

(1) Nous ne reproduisons pas, pour abréger la discussion, ce long paragraphe qui ne fait que reproduire sur ce point les arguments que nous avons déjà présentés à l'appui du second système exposé dans notre article de 1905 (n° 4621, p. 266).

II

Depuis un demi-siècle, des milliers d'enfants assistés s'étant mariés avec la *seule* autorisation du directeur de l'assistance publique, à Paris, et, en province, du délégué des commissions administratives des hospices, une des premières questions qui se présentent à l'esprit, depuis la promulgation de la loi du 27 juin 1904, est celle de savoir si le législateur, en édictant l'article 13, a eu l'intention de maintenir et de régulariser cette pratique constante qui est en contradiction avec les principes de notre Code civil en matière de mariage.

Le rédacteur de la consultation que nous venons de rapporter en est persuadé puisqu'il conclut : « Je suis donc autorisé, en m'appuyant sur le texte même de la loi organique, à déclarer que, depuis cette loi, le tuteur légal, agissant en conformité de la délibération du conseil de famille, a *seul* qualité à *l'exclusion de tout autre*, pour habiliter les pupilles de l'assistance publique à contracter mariage. »

Les membres du conseil de famille des enfants assistés du département du Cher ont pensé le contraire, car si les rédacteurs de la loi de 1904 avaient voulu introduire dans notre législation une dérogation aussi profonde aux règles de notre Code civil, ils s'en seraient expliqués d'une façon formelle.Ils déclarent,au contraire, dans l'art. 13, que « les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil », ce qui implique évidemment qu'ils n'ont pas eu l'intention de ratifier la pratique, contraire aux règles de notre Code, qui s'était introduite peu à peu par suite des difficultés que soulevait leur stricte application (1).

Sur ce point le doute ne me paraît pas possible. En effet, d'après notre législation civile, le tuteur n'est qu'un agent d'exécution et d'administration ; ce n'est pas en lui, mais dans le conseil de famille que réside véritablement la puissance tutélaire; voilà pourquoi c'est toujours au conseil ou à son délégué le *tuteur ad hoc* qu'appartient le droit de consentir au mariage et jamais au tuteur ordinaire, même quand la tutelle est déférée par le conseil de famille. Tous les auteurs et la jurisprudence sont d'accord à ce sujet (2).

---

(1) Ils ont même nettement indiqué leur opinion sur ce point en abrogeant formellement, dans l'art. 60, la loi du 15 pluviôse an XIII sur laquelle on s'était appuyé jusqu'alors, par voie d'analogie, pour justifier, au moins en apparence, le pouvoir que les commissions administratives s'étaient arrogé.

(2) « Soit qu'il accorde, soit qu'il refuse son consentement, le conseil de famille

Mais cette question résolue, il s'en présente aussitôt une seconde beaucoup plus délicate à trancher :

En se référant aux règles du Code civil, le législateur de 1904 a-t-il eu l'intention de les appliquer dans leur intégralité, d'une façon complète et absolue, aux enfants assistés placés sous la tutelle de l'administration, ou ne résulte-t-il point, tant des travaux préparatoires que de l'ensemble de la loi et du texte même de l'art. 13, qu'il les a modifiées dans une certaine mesure ?

Les partisans du premier système en sont logiquement amenés à conclure que le conseil de famille ne peut accorder ou refuser le consentement au mariage des pupilles qu'autant que ceux-ci sont légitimes ou légitimés, et n'ont plus d'ascendant connu ; quant aux enfants naturels, son pouvoir se borne à désigner un tuteur *ad hoc* conformément à l'art. 159, C. civ.

C'est à cette opinion que s'est rangé le conseil de famille des enfants assistés du Cher (1), qui s'est basé uniquement sur le texte

---

n'est point obligé de motiver sa délibération, qui est exécutoire par elle-même, indépendamment de toute homologation judiciaire et qui d'ailleurs n'est pas susceptible d'être réformée, quant au fond, par les tribunaux », disent MM. Aubry et Rau (t. V, p. 74) et ils ajoutent en note : « C'est au tuteur qu'il appartient d'en assurer l'exécution. Mais s'il refusait de prêter son assistance à la célébration du mariage autorisé par le conseil de famille, le mineur devrait être admis à le faire célébrer sur la production de la délibération de ce conseil. »

« Lorsqu'il s'agit du mariage d'un enfant légitime, dit M. Mourlon dans ses *Répétitions écrites sur le Code Napoléon* (t. I, 9e édit. revue par Demangeat, n° 550), mineur de 21 ans, qui n'a plus d'ascendants, c'est son conseil de famille qui est appelé lui-même à donner ou refuser son consentement, tandis que, dans le même cas, le soin de consentir au mariage de l'enfant naturel ou de l'empêcher est confié, non pas à son conseil de famille, mais à un *tuteur spécial* que le conseil de famille désigne à cet effet. »

« Quand il n'y a plus ni père, ni mère, ni aucun ascendant, le droit de consentir au mariage du mineur appartient au *conseil de famille*. C'est lui, et non pas le tuteur, qui remplace alors les parents décédés, parce que c'est dans le conseil de famille que réside véritablement la puissance tutélaire ; le tuteur n'est qu'un agent d'exécution et d'administration. Ce n'est pas un simple avis que donne le conseil ; c'est un *consentement* ou un *refus* qui sera définitif. Aucun recours n'est ouvert, tandis que les décisions ordinaires du conseil ne sont que des *avis* qui peuvent être attaqués quand ils ne sont pas unanimes (art. 883 C. proc. civ.) » (Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. I, n° 756).

(1) Composé en majeure partie de jurisconsultes puisqu'il comprend deux conseillers à la Cour d'appel, un avocat, un avoué, un notaire, un membre de la chambre de commerce, et un inspecteur honoraire des enfants assistés. — Il est vrai que lorsqu'il a fallu nommer un tuteur *ad hoc* il a toujours investi de sa confiance M. l'inspecteur départemental qui, par sa situation même, lui a paru plus apte que quiconque à remplir cette fonction ; mais il l'a invariablement nommé en qualité de tuteur *ad hoc*, ce qui prouve bien qu'il n'a jamais songé un seul instant que le pouvoir d'autoriser le mariage pût résider en la personne du tuteur légal.

de la loi, l'art. 13 s'en référant purement et simplement, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, aux règles du code civil. Si cet article ajoute que « les attributions du tuteur et du conseil de famille comprennent notamment le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage », ce n'est, de toute évidence, que dans la limite de la sphère d'action fixée pour chacun d'eux par le Code civil. Ce qu'a voulu le législateur de 1904, c'est faire disparaître la dualité de législation qui s'était introduite entre les enfants assistés et les autres enfants légitimes ou naturels ; il a voulu rétablir l'uniformité des formalités matrimoniales ; or toute solution contraire, — surtout celle proposée par l'administration, — perpétue cette dualité au lieu de la faire cesser.

Théoriquement, toutefois, j'admets très volontiers le second système (1) qui accorde au conseil de famille institué par la loi le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au mariage de *tous* les pupilles de l'assistance publique, qu'ils soient légitimes ou naturels. Il ne me paraît, en effet, nullement en contradiction avec les principes de notre droit civil puisque les motifs qui ont amené le législateur de l'an XI à transférer ce droit à un tuteur *ad hoc* ne subsistent plus depuis que les pupilles de l'assistance publique ont un conseil de famille légal. Je trouve même cette doctrine fort logique parce qu'elle simplifie les formalités et accorde une égale protection à tous les enfants qu'envisage le législateur de 1904 ; mais il ne l'a pas adoptée et nous ne pouvons suppléer à son silence.

Il aurait pu également, sanctionnant la pratique qui s'était établie depuis de longues années, décider que le préfet serait seul et unique appréciateur de l'opportunité d'accorder ou de refuser l'autorisation à mariage, ainsi qu'il l'a édicté, pour l'engagement volontaire, dans l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905. Mais il aurait fallu un texte formel, et la loi de 1904 semble, au contraire, avoir repoussé ce système, puisque, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, elle a abrogé celle de l'an XIII sur laquelle la pratique s'était appuyée jusqu'alors pour donner une apparence de légalité à sa manière de procéder.

En tous cas, il me semble impossible d'admettre, avec M. le directeur de l'assistance publique, que « le consentement à mariage des pupilles de l'assistance ne saurait être donné ou refusé que par le

(1) Il a été longuement développé dans l'art. 4621 de ce journal (année 1905, p. 265).



tuteur légal habilité par une délibération du conseil de famille ».

Quel serait, en effet, le rôle de ce conseil ? Déclarer que le tuteur légal sera libre de donner ou de refuser l'autorisation ?

Mais alors quelle est son utilité ?

S'il ne donne pas son avis et ne choisit pas le tuteur *ad hoc*, son intervention est une pure formalité qui ne se justifie point et n'a qu'un résultat : compliquer les formalités du mariage sans profit pour personne (1).

III

Cette question étant fort controversée, nous sommes heureux, pour l'élucider, de pouvoir compléter cette étude par la consultation suivante de M. Cormier, docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Bourges :

Selon le Code civil, le consentement au mariage d'un enfant mineur qui n'a plus d'ascendants est donné : 1° s'il s'agit d'un enfant légitime, par son conseil de famille (art. 160) ; 2° s'il s'agit d'un enfant naturel, par un tuteur *ad hoc* (art. 159).

Dans aucun cas le tuteur ordinaire n'intervient en une façon quelconque. Le conseil de famille autorise directement le mariage d'un enfant légitime ou s'y oppose, et une copie de l'autorisation est remise par le marié lui-même à l'officier de l'état civil. Si l'enfant est naturel le conseil de famille n'exprime aucun avis et ne donne aucune autorisation, il se borne à désigner une personne qui prendra la responsabilité d'autoriser le mariage ou de s'y opposer. Cette personne peut être le tuteur de l'enfant ; elle peut être une autre. Souvent elle sera un bienfaiteur du mineur, un patron, une personne qui offre une dot. Dans ces deux cas le tuteur ordinaire n'a aucun rôle ; il n'est même pas consulté, et s'il ne fait pas partie du conseil de famille,— ce qui peut arriver, — le pupille n'est pas tenu de lui faire part de son projet de mariage : tout se passe en dehors de ce tuteur.

Que doit-il être décidé pour les pupilles de l'assistance publique mineurs qui veulent contracter un mariage ?

Les art. 11 et 12 de la loi du 27 juin 1904 disent que la protection et la tutelle de ces pupilles sont exercées par un tuteur légal, qui est toujours le préfet, et par un conseil de famille. L'art. 13 prescrit que les « attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil ». Cet article conserve donc à chacun de ces

(1) Au contraire, avec la théorie de l'art. 159, C. civ., le rôle du conseil de famille a une grande importance puisque, s'il ne peut accorder ou refuser l'autorisation demandée, il est absolument libre dans le choix du tuteur *ad hoc*.

organismes sa sphère d'action et les pouvoirs que le Code civil lui donnait. Il déclare que ces règles seront applicables toutes les fois qu'un texte spécial contraire ne les modifiera pas. Pour éviter toute difficulté il précise que ces attributions respectives seront observées même en matière de consentement au mariage, émancipation, engagement militaire, et, selon le rapport de M. Bienvenu-Martin à la Chambre des députés, il précise ainsi pour éviter que l'on n'aille chercher en dehors du Code civil des règles spéciales, ainsi qu'à tort ou à raison on avait fait en s'appuyant sur la loi du 15 pluviôse an VIII (1), et créer des dualités de procédés d'autorisation au mariage. En aucune manière le texte de la loi de 1904 ne donne au tuteur légal une attribution qu'il n'avait pas, et ne transporte au préfet les pouvoirs du conseil de famille.

Il faut donc conclure que pour les pupilles de l'assistance on doit agir selon le droit commun, suivant le Code civil, et qu'en conséquence le tuteur légal n'aura jamais à intervenir en cette qualité ; que si le pupille est enfant légitime le conseil de famille autorisera directement son mariage ou s'y opposera, que si le pupille est enfant naturel le conseil de famille n'examinera pas les conditions de la demande et nommera un tuteur *ad hoc*, qui prendra la responsabilité de donner le consentement au mariage ou de le refuser. Il faut ajouter que le conseil de famille pourra donner cette mission au préfet ou à l'inspecteur des enfants assistés ou à toute autre personne.

La solution du ministère de l'intérieur qui déclare que « Dans tous les cas le consentement au mariage de ces pupilles ne saurait être donné ou refusé que par le tuteur légal habilité par une délibération du conseil de famille » ne peut être suivie. Elle est contraire : 1° au texte de la loi ; 2° au vœu du législateur et aux travaux préparatoires ; 3° enfin elle contient une formalité inutile.

L'art. 13 de la loi de 1904 dit que « Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil » ; la solution proposée dit : Les attributions du tuteur et du conseil de famille ne sont pas celles données par le Code civil au tuteur et au conseil de famille. (On pourrait se demander où sont formulées ces nouvelles attributions et on ne trouverait pas de texte.) La solution ajoute implicitement : Le conseil de famille qui devait autoriser ou refuser le mariage d'un pupille enfant légitime cessera d'avoir ce droit, et ce droit sera exercé par le tuteur légal, lequel n'avait point ce pouvoir selon le droit civil. Si le pupille est enfant naturel ce sera encore le tuteur légal qui exercera le droit d'autorisation, auquel il avait toujours été étranger selon le Code civil. Peut-on rien imaginer qui soit plus contraire à la loi de 1904 que cette solution du ministère de l'intérieur ?

(1) Aujourd'hui expressément abrogée par l'art. 60 de la loi du 27 juin 1904.

Elle est également contraire au vœu du législateur qui, selon le remarquable rapport de M. Bienvenu-Martin, a voulu faire disparaître la dualité entre les prescriptions du Code et une simple coutume administrative et ramener à l'unité de législation. La solution proposée perpétue cette dualité et fait échec aux vues de la réforme.

Enfin, si l'on admet la solution ci-dessus transcrite, la mission du conseil de famille consiste seulement à déclarer que le tuteur légal, c'est-à-dire le préfet, donnera ou refusera à son gré l'autorisation ; quelle est alors l'utilité de l'intervention du conseil de famille ? Il ne donne pas un avis, et ne choisit pas un tuteur *ad hoc*. Son rôle est oiseux, son intervention sans effet ; c'est une formalité sans résultat, qui n'a d'autre action que d'apporter un retard administratif à la solution des demandes en mariage. Mieux eût valu dire qu'on innovait, que le conseil de famille n'aurait plus à intervenir et que le préfet déciderait seul. C'est ce qu'a fait l'art. 50, § 12, relatif aux engagements, de la loi sur l'armée du 21 mars 1905, ainsi conçu : « Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine et du préfet dans les autres départements est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1904. »

Une semblable conception, qui serait une exception aux règles du Code civil, se comprendrait en matière de consentement au mariage ; on eût pu la formuler en loi, de même qu'on eût pu attribuer au conseil de famille, dans tous les cas, le droit d'autoriser ou de refuser le mariage de tous les pupilles de l'assistance ; mais on ne l'a pas fait ; dans aucun article on n'a modifié le Code civil ; on a dit au contraire, et on l'a dit intentionnellement, qu'on suivrait désormais le droit commun.

Sans doute on peut critiquer qu'il faille appliquer aux pupilles enfants légitimes un mode d'autorisation et aux pupilles qui sont enfants naturels un mode différent, mais la distinction est dans la loi et cette critique atteint avec une force presque égale la distinction faite par les art. 259 et 260, C. civ., entre ces enfants lorsqu'ils ne sont pas des pupilles de l'assistance. Les motifs donnés à l'appui de cette distinction ont peu de valeur.

Peut-être serait-il préférable de faire disparaître cette distinction en demandant au Parlement le vote d'une disposition spéciale pour les pupilles de l'assistance, dérogatoire au Code civil, qui donnerait, dans tous les cas, le pouvoir soit au conseil de famille, soit au préfet.

IV

En résumé, le législateur de 1904, en supprimant toute distinction quant aux autorisations de mariage entre les enfants assistés et ceux qui ne le sont pas, a, par voie de conséquence et peut-être sans le vouloir, établi entre les pupilles de l'assistance une

différence qui ne s'explique guère depuis qu'ils ont un conseil de famille légal. Il semble, en effet, qu'il eût été plus logique de donner à ce conseil de famille le droit de consentir au mariage de tous les pupilles protégés par la loi qui l'a institué, ou même de déléguer ce pouvoir au préfet, désigné en quelque sorte en qualité de tuteur *ad hoc* légal.

Si c'est à ce dernier système que songeait le promoteur de la loi de 1904, ou si c'est celui que désire faire adopter l'Administration, elle pourrait essayer de le faire triompher auprès de la *Commission de réforme du Code civil* ou tout au moins, et ce serait beaucoup plus aisé, auprès du comité de réforme du mariage, lequel ne recule devant la solution d'aucun des problèmes sociaux (1).

---

(1) Si nous en croyons MM. Paul et Victor Margueritte qui s'expriment en ces termes à son sujet :

« Tandis que la commission de réforme du Code civil, instituée l'an dernier au ministère de la justice, continue silencieusement ses travaux avec la sage lenteur que comportent l'âge, l'autorité, le poids de ses quatre-vingts membres, le Comité de réforme du mariage, composé d'écrivains, de sociologues, de juristes et d'hommes politiques, vient en quelques séances d'émonder, de tailler à vif les branches mortes du vieil arbre de la loi...

« Voici le résumé de la besogne faite jusqu'ici :

« Le consentement des père et mère ne serait plus exigible que jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour la fille et de vingt et un ans pour le fils.

« Passé ce terme, toute liberté serait donnée à la jeunesse et à l'amour.

« Plus d'actes respectueux, par conséquent, car ils ne sont qu'une dérision, ne servent qu'à détruire le respect des enfants, à attirer le courroux des parents : ils élargissent sans profit pour les uns et pour les autres le fossé de mésentente.

« Suppression aussi, par contre-coup, des paperasses de toute nature exigées par les mairies, des tracasseries administratives. Une économie inappréciable de temps, de courses vaines, de démarches et d'argent.

« Enfin, le mariage — ceci est essentiel et constituerait une révolution complète dans nos coutumes et nos idées convenues — le mariage cesserait d'être un contrat d'ordre public. Il perdrait son caractère de religion laïque, sa célébration solennelle devant le maire ceint d'une écharpe, et à cela, comme le remarquait finement Henry Maret, il ne perdrait pas grand'chose, et regagnerait ce léger déficit, — si c'en est un, — en discrétion et en dignité.

« Le mariage actuel est, en effet, une forme atténuée des cérémonies antiques, quand la jeune fille, de l'esclavage paternel, passait à l'esclavage marital. La virginité en faisait le prix et acquittait la rançon du marché. Combien d'âmes délicates préféreraient que ce jour unique ne servît pas à une exhibition de bêtes curieuses, n'évoquât pas à l'esprit de tous des images d'un déshabillé fâcheux et des plaisanteries d'un goût plus ou moins grossier. On se marie, mais on se marie pour soi : est-ce un motif pour en informer le monde entier ?

« Donc, selon le vœu du Comité de réforme du mariage, plus de célébration officielle, plus d'estrade à la mairie, plus de lecture ânonnée du Code ; le mariage ne serait plus qu'un contrat d'ordre privé. Il serait formé par tout acte d'où résulteraient l'identité des contractants et leur volonté de s'unir. Et ce

Or, il me semble bien plus facile de faire admettre par des jurisconsultes cette modification dans le titre V, que d'imposer l'amour obligatoire dans l'art. 212, et surtout que de trouver la définition juridique de ce sentiment essentiellement variable, ce qui est pourtant indispensable si l'on veut le soumettre à des règles codifiéés.

G. RICHAUD,
Docteur en Droit.

JURISPRUDENCE

ART. 4660.

I. OUTRAGES, DIRECTEUR DE MAISON DE FORCE, MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, DÉTENU, IMPUTATION DE TRAFIQUER DIRIGÉE CONTRE LE DIRECTEUR DE LA PRISON, LETTRE AU PRÉFET.

I. — *Le directeur d'une maison de force et d'une circonscription pénitentiaire doit, surtout dans ses rapports avec les détenus placés sous son autorité, être considéré comme un magistrat administratif.*

En conséquence, se rend coupable du délit d'outrages à magistrat de l'ordre administratif, prévu par l'art. 222, C. pén., l'individu détenu dans une maison centrale qui écrit des lettres contenant, à l'adresse du directeur de cette maison, des imputations outrageantes et des qualifications grossières et qui, en outre, dans la maison centrale, profère verbalement, soit en s'adressant audit directeur, soit en parlant de lui, des injures réitérées.

II. — *Constitue le délit de dénonciation calomnieuse, prévu par l'art. 373, C. pén., le fait par un détenu d'adresser à diverses autorités administratives, notamment au préfet du département, des lettres dans lesquelles il accuse le directeur de la prison où il est détenu, de spéculer, de connivence avec l'économe de la maison et dans un intérêt de lucre, sur les besoins des détenus pour les forcer à faire des dépenses à la cantine.*

---

contrat, pour avoir des effets civils et une date certaine, devrait être constaté par une transcription sur les registres de l'état civil.

« L'acte de mariage, ainsi allégé de publications inutiles, d'un dossier encombrant, comporterait :

« Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et de résidence des époux ;

« Le consentement des pères et mères, lorsque la fille aurait moins de dix-huit ans et le fils moins de vingt et un ans ;

« Enfin, le consentement des époux. »

(PAUL ET VICTOR MARGUERITTE, *Le Journal* du 15 février 1906, nº 4886.)

(Min. Publ. c. R.) — Arrêt.

Le tribunal de Bressuire a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal;—Attendu qu'à diverses reprises, dans le courant de l'année 1904, R... a adressé à diverses autorités administratives, notamment à M. le préfet de..., des lettres dans lesquelles il accusait formellement M. le directeur de la maison centrale de... où il était détenu, de spéculer, de connivence avec l'économe de la maison et dans un intérêt de lucre, sur les besoins des détenus, pour les forcer à faire des dépenses à la cantine, accusations qu'il a réitérées et aggravées en les précisant, au cours de l'instruction, et qu'en outre ces lettres contenaient à l'adresse du directeur les imputations les plus outrageantes et les qualifications les plus grossières ; que, d'autre part, dans la maison centrale, il a proféré verbalement, soit en s'adressant au directeur, soit en parlant de lui, des injures réitérées, le traitant notamment de *vache*, *salaud*, etc. ;

Attendu que les faits reprochés à R... constituent, d'une part, le délit de dénonciation calomnieuse (art. 373, C. pén.), et d'autre part, le délit d'outrages à magistrat de l'ordre administratif (art. 222, C. pén.) ; qu'on ne doit pas, en effet, considérer le directeur d'une maison de force et d'une circonscription pénitentiaire, surtout dans ses rapports avec les détenus placés sous son autorité, comme un simple citoyen chargé d'un service public, mais bien comme un magistrat administratif ;

Attendu qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que la qualité de magistrat de l'ordre administratif peut être reconnue à tout dépositaire d'une portion de la puissance publique vis-à-vis de ceux à l'égard desquels il a autorité et droit de commander (*imperium*) ; qu'aux termes des règlements pénitentiaires, le directeur a l'autorité administrative la plus entière et la plus absolue sur les détenus ; qu'il a même une juridiction lui permettant de réprimer, par des peines prononcées à l'audience du prétoire, les infractions même délictuelles dont ils se rendent coupables à l'intérieur de la maison centrale ; que le directeur d'une circonscription pénitentiaire possède d'ailleurs ce droit de commander non seulement à l'égard des détenus, mais encore de tous les gardiens et fonctionnaires du service des prisons situées dans les départements de sa circonscription ; qu'il a même le droit de requérir la force publique et de prendre, d'accord avec le commandant militaire, toutes mesures jugées par lui utiles pour assurer le fonctionnement des services publics qui lui sont confiés, pouvoirs qui, incontestablement, n'appartiennent point aux simples citoyens chargés d'un service public.

Attendu, d'autre part, que les accusations calomnieuses réitérées portées par R... contre le directeur, dans ses lettres aux diverses autorités administratives dont celui-ci relève, étaient de nature à incriminer au plus haut degré l'honneur et la considération du directeur et aussi

à exciter les détenus à l'indiscipline et à la révolte ; qu'une répression sévère justifiée par les détestables antécédents et la mauvaise attitude de R... à la maison centrale est d'autant plus indispensable qu'il faut que la peine prononcée contre lui demeure comme exemple et comme avertissement à ses codétenus dont beaucoup sont des criminels dangereux ;

Par ces motifs, condamne R... à deux ans d'emprisonnement.

Sur l'appel du prévenu, la Cour de Poitiers a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ; — Sur la culpabilité et l'application de la peine :

Attendu que les premiers juges ont exactement apprécié les faits qui leur étaient soumis et ont aussi fait une juste application de la loi ; qu'il y a lieu d'adopter les motifs sur lesquels ils ont basé leur décision et de confirmer purement et simplement celle-ci dans toutes ses dispositions ;

Par ces motifs, confirme ...

Du 24 juin 1904. — Cour d'appel de Poitiers. — MM. Durand, prés. ; — Marquet, av. gén. — Me Fabre, av.

Remarques. — I. Les gardiens de prison sont des citoyens chargés d'un ministère de service public (Cass., 11 févr. 1842, B. 25 ; 10 déc. 1887, B. 426).

Les directeurs d'une maison de force ou d'une circonscription pénitentiaire auraient à plus forte raison cette qualité. Mais peut-être est-il excessif de leur attribuer celle de magistrats. Blanche, dont la définition est généralement admise, indique que les magistrats sont les fonctionnaires qui exercent par une délégation directe de la loi soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif, une portion de l'autorite publique, avec le droit de commandement ou de juridiction, *cum imperio et juridictione* (IV, 90). Mais le commandement et la juridiction n'appartiennent pas à tous fonctionnaires ayant une autorité sur un personnel spécial, même s'il leur est possible d'infliger des peines disciplinaires.

II. Le délit de dénonciation calomnieuse suppose la démonstration préalable, par la décision de l'autorité compétente, de la fausseté des faits dénoncés. Cette condition n'est pas indiquée dans la décision rapportée.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4661.

La responsabilité pénale des personnes morales et spécialement des sociétés et de leurs représentants (*suite*) (1).

CHAPITRE III

HORS LES CAS EXCEPTIONNELS OU UNE RESPONSABILITÉ PÉNALE PÈSE SUR LES PERSONNES MORALES, QUI PEUT-ON ET DOIT-ON POURSUIVRE ET CONDAMNER. — HYPOTHÈSES PRÉVUES : SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET CIVILES. — SYNDICATS PROFESSIONNELS, ETC.

22. — Nous avons posé le principe que, sauf certaines exceptions prévues par des lois réglant certaines matières spéciales, les êtres moraux ne sauraient être responsables d'infractions.

Qui alors peut-on et doit-on poursuivre ?

Une réponse uniforme ne peut être faite et il est de toute nécessité de distinguer suivant les hypothèses.

SECTION I. — *Sociétés.*

23. — Les sociétés se divisent, et c'est là la distinction fondamentale, en sociétés civiles et en sociétés commerciales ; leur critérium de distinction se détermine suivant les mêmes règles que celles qui déterminent la condition des individus, la société étant commerciale lorsque les opérations auxquelles elle se livre sont commerciales et civile dans le cas contraire (2).

Remarquons toutefois que depuis la loi du premier août 1893 (3), les sociétés civiles constituées en commandite par actions ou ano-

---

(1) Voy. *suprà*, p. 65.

(2) Jurisprudence constante. Derniers arrêts : Cass., 21 octobre 1895 [S. et P. 98.1.43 ; D. P. 96.1.417] ; 15 janvier 1900 [S. et P. 1900.1.317] ; 3 février 1902 [S. et P. 02.1.72]. En ce sens : Lyon-Caen et Renault, *Tr. de Dr. comm.*, 3ᵉ éd., 1889-1903, t. 2, n° 91. — Thaller, *Tr. de Dr. comm.*, 2ᵉ éd., 1900, p. 124. —, Guillouard, *Tr. du contrat de société*, n° 92. — La question se posait surtout pour les sociétés de mines et pour les sociétés ayant pour objet des transactions et opérations sur des immeubles.

(3) Art. 68 incorporé à la loi de 1867.

nymes, sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce (1).

§ 1. — *Sociétés commerciales.*

24.— En ce qui concerne les sociétés commerciales, nous savons qu'elles sont de cinq sortes aux termes des art. 19 et 47, C. com. Ce sont ou:

1° Des associations en participation ;

2° Des sociétés en nom collectif ;

3° Des sociétés en commandite simple ;

4° Des sociétés en commandite par actions ;

5° Des sociétés anonymes.

A. — *Associations en participation.*

25.— L'on sait que l'association en participation est une société présentant ce caractère particulier la différenciant des autres sociétés, en ce qu'elle n'a ce caractère que dans les rapports des associés entre eux et non à l'égard des tiers (2).

S'il en est ainsi, le problème de sa personnalité morale ne saurait se poser, car une des principales conséquences de son caractère occulte est qu'elle ne constitue pas une personne morale (3).

---

(1) Voici les intérêts de la distinction entre les sociétés civiles, qui ne sont pas constituées sous la forme anonyme ou de la commandite par actions et les sociétés commerciales. — 1° Les secondes seules sont commerçantes et partant obligées à la tenue de livres et soumises à l'application des lois sur la faillite ou la liquidation judiciaire. — 2° Les secondes seules sont sujettes à la publicité. — 3° Les premières, sauf certaines sociétés civiles auxquelles une loi formelle reconnaît la personnalité juridique (telles que les sociétés de mines) n'ont pas la personnalité civile. Les secondes l'ont. — 4° Dans les sociétés civiles, c'est le principe de la responsabilité de chaque associé *pro parte virili* qui prévaut. Dans les sociétés commerciales, celle-ci dépend et du type adopté et de la qualité de l'associé. — 5° Les sociétés commerciales ne peuvent être que des sociétés particulières. Les sociétés civiles peuvent être universelles ou particulières. — 6° La compétence est civile ou commerciale suivant que la société est civile ou commerciale. — Enfin on peut encore signaler des distinctions au point de vue de la prescription et au point de vue fiscal. — Voir sur tous ces points : *Rép. gén. alph. du Dr. français* de Carpentier, V° *Société en général*, n°s 346 et s.

(2) Jugé que si, au regard des tiers, les membres d'une participation ne sont pas réputés unis par un lien de société, mais seulement comptables, les uns envers les autres, des opérations faites par chacun sous son nom propre, quoique dans un intérêt commun, leur situation juridique dans les relations qu'ils ont ensemble, n'en est pas moins assimilée à celle de véritables associés (Cass., 9 février 1903, S. et P. 03.1.1157).

(3) La jurisprudence est en ce sens. Derniers arrêts Cass., 27 juin 1893,

En conséquence ce sera celui des associés auquel sera imputable l'infraction qui pourra seul être poursuivi et condamné.

B. — *Sociétés en nom collectif, en commandite simple et en commandite par actions.*

26.— La société en nom collectif présente deux caractères essentiels : d'une part elle se manifeste par une raison sociale composée des noms des associés ou de quelques-uns d'entre eux, d'autre part tous les associés sans exception sont personnellement et solidairement responsables du passif social.

La société en commandite simple se distingue essentiellement de la précédente en ce qu'elle comprend deux catégories d'associés, les commandités ou gérants et les commanditaires ; les premiers ressemblent à des associés en nom collectif : ils sont personnellement et solidairement responsables du passif ; les seconds au contraire ne répondent du passif social que jusqu'à concurrence de leur apport ; mais ils sont en revanche exclus de la gérance et ne possèdent qu'un droit de contrôle, et leur nom ne peut figurer dans la raison sociale.

Dans la société en commandite par actions, les commanditaires sont représentés par un certain nombre d'actions au porteur ou au nominatif suivant les cas.

27.— Pour ces trois sortes de sociétés le bon sens veut que la responsabilité des infractions pèse sur ceux des associés qui sont chargés de la gérance et sur tous ces associés sans exception. Les commanditaires ne pourront en aucun cas être poursuivis.

Ce sont ces principes qui se dégagent d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1877 (1) où nous lisons ce qui suit :

« La Cour ; . . . . — Attendu qu'on ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels, sur lesquels peut porter une peine ; que conséquemment, une société commerciale, être moral, ne saurait répondre pénalement d'un délit ; que ce principe ne reçoit d'exception que lorsqu'elle est prévue par les lois réglant certaines matières spéciales ; — *Attendu que dans la cause ce n'est pas la société Garrigue, Lalande et Cie qui eût dû être assignée, mais chacun des individus composant cette société* ; — Attendu

---

S. et P. 94.1.25 ; D. P. 93.1.488 et 5 fév. 1901, S. et P. 02.1.405 ; D. P. 02.1.417. — En ce sens, voir notamment : Thaller, *Tr. de Dr. comm.*, n° 375. Lyon-Caen et Renault, *Préc. de Dr. comm.*, t. I, n° 527.

(1) Rapporté en sous-note au D. P. 84.1.429.

que Lalande a été assigné comme représentant la société et a comparu à toutes les phases de la procédure en cette qualité ; — Attendu que le vice de l'assignation entache de nullité toute la procédure et que ce grief pouvait être produit pour la première fois devant la Cour de cassation ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ; — Casse, etc. »

28. — Il existe une exception à cette règle ; on admet généralement que la responsabilité de l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail dans l'industrie ne visant que ceux qui dirigent ou gèrent effectivement l'établissement, c'est seulement celui ou ceux des associés qui ont la direction du travail dans l'usine qui peuvent être rendus responsables des infractions aux lois ouvrières (1).

(1) Il a été jugé : 1° par le tribunal de simple police de Paris, le 16 février 1895 (*Gaz. Trib.*, n° du 9 mars 1895), que l'associé chargé exclusivement du placement et des produits de la société, n'ayant pas concouru aux infractions commises aux lois sur le travail dans l'industrie,ne saurait en être déclaré pénalement responsable ; 2° par le tribunal de simple police d'Haubourdin (Nord) le 9 juin 1905 (*Gaz des Trib.*, n° du 24 juin 1905), que lorsque l'établissement industriel appartient à plusieurs frères associés, seul doit être rendu responsable des infractions aux lois onvrières celui des patrons qui a la direction du travail de l'usine. Voici d'ailleurs les motifs du jugement : « Le tribunal ; — Attendu que les quatre frères Guillenaud sont poursuivis personnellement et que le ministère public prétend rendre chacun d'eux responsable des contraventions dont s'agit au cas où elles seraient établies ; — Attendu que Guillenaud (Arthur), Guillenaud (Charles), Guillenaud (Pierre), Guillenaud (Maurice), membres de la société commerciale Philippe Guillenaud et fils, ne peuvent encourir à quatre cette responsabilité ; qu'il résulte d'une jurisprudence constante que seul doit être rendu responsable des infractions aux lois ouvrières celui des patrons qui a la direction du travail de l'usine ; — Attendu en l'espèce que Arthur Guillenaud seul assume cette direction ainsi que cela résulte des débats à l'audience et est aussi à la connaissance du ministère public et que par conséquent Charles Guillenaud chargé des ventes et achats ; Pierre Guillenaud des essais de fabrication et Maurice Guillenaud du peignage sans s'occuper de la filature, doivent être mis dès à présent hors de cause ; — Au fond... »

Voici le texte du jugement du tribunal de simple police de Paris, du 16 février 1895 présidé par M. Lauer, juge de paix du 12e arrondissement de Paris. « Le tribunal ; — En ce qui touche Paris et Delage ; — Attendu que le procès-verbal produit aux débats constate que du 25 novembre au 2 décembre 1894 : 1° 40 ouvrières ont été employées dans l'usine des inculpés pendant plus de six jours consécutifs sans aucun jour de repos : — 2° Qu'un nombre égal d'ouvrières à été employé à un travail quotidien excédant onze heures pendant sept jours consécutifs ; — Attendu que ces faits reconnus par les inculpés constituent les contraventions prévues par les articles 3 et 5 de la loi du 2 novembre 1892 et punies par l'article 26 de la même loi. — Que suivant ce dernier article l'amende doit être prononcée autant de fois qu'il y a de personnes em-

29. — Nous verrons, un peu plus loin (voir *infrà*, n° 37) que la responsabilité pénale, dans les entreprises d'une certaine importance tout au moins, n'est pas toujours concentrée sur la personne placée à la tête de l'entreprise et qu'elle incombe au contraire à celui dans le service duquel l'infraction a été constatée, dès qu'il jouit d'une initiative propre et ne peut être considéré comme le sous-ordre subordonné à l'autorité effective du directeur et de l'administrateur délégué de la société dont il est l'agent.

Nul doute que cette jurisprudence ne soit applicable aux sociétés en nom collectif et en commandite simple ou par actions.

---

ployées dans des conditions contraires à la loi, c'est-à-dire quarante fois pour la première contravention, sept fois quarante fois ou 280 fois pour la seconde ; — Attendu que l'application d'un nombre égal d'amendes est requise contre chacun des deux inculpés comme chefs co-associés de l'usine où les contraventions ont été relevées ; — Attendu que Delage, ne méconnaissant pas sa culpabilité en fait, se borne à discuter en droit les conclusions du ministère public au sujet du nombre d'amendes requises et avant tout sollicite l'indulgence en raison des circonstances de la cause ; — Que l'inculpation est suffisamment établie en ce qui concerne Delage et que la constatation dont elle est l'objet ne repose sur aucune base sérieuse ; — Quant à Paris : — Attendu qu'il nie toute participation aux faits punissables et conclut à son renvoi des fins de la poursuite sauf en ce qui concerne la responsabilité civile dont il se reconnaît chargé suivant le dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 ; — Attendu en droit que toute peine est personnelle, sauf exception prévue, et ne peut atteindre que l'auteur du fait incriminé ; — Attendu que la loi du 2 novembre 1892 n'a pas sur ce point dérogé aux principes généraux ; — Qu'elle n'a pas entendu dans une société frapper personnellement et sans distinction tous les associés, gérants ou non de l'industrie dans l'exercice de laquelle ses dispositions sont violées ; — Que l'article 26, après avoir, dans son premier paragraphe, édicté des pénalités contre les manufacturiers, directeurs ou gérants, exclut implicitement de la responsabilité pénale le chef d'industrie qui est demeuré étranger à l'administration, en ordonnant dans son dernier paragraphe de le déclarer civilement responsable des contraventions de son gérant ; — Attendu en fait qu'il est établi par les débats et les documents de la cause que bien que coassociés et copropriétaires, Paris et Delage ont des attributions distinctes dans leur industrie commune ; que le premier est chargé exclusivement du placement et de la vente des produits, tandis que c'est le second seul qui est préposé à la fabrication et à la direction des ateliers ; — Attendu que dans cette situation la responsabilité pénale des infractions commises ne peut s'étendre personnellement à Paris, qui constamment éloigné des ateliers et de l'usine n'a concouru à ces infractions ni par son fait ni par sa négligence ; Qu'il ne peut être prononcée contre lui d'autre responsabilité que la responsabilité civile édictée par le dernier paragraphe de l'article 26 ; — Par ces motifs, Renvoie Paris des fins de l'inculpation personnelle sans amende, — Condamne Delage à l'amende de 5 francs par chacune des 320 contraventions constatées, lesdites amendes s'élevant ensemble à 1.600 francs. — Déclare Paris civilement responsable des condamnations prononcées contre son associé Delage et le condamne à en garantir solidairement le paiement. — Les condamne tous deux solidairement aux dépens. »

30. — Nous inclinerions même à aller plus loin.

Nous fondant sur ce que les peines sont personnelles, et sur ce que la responsabilité pénale suppose une faute, génératrice de l'infraction, nous croyons que l'on pourrait étendre la jurisprudence appliquée ci-dessus (n° 28) en matière d'infraction aux lois sur le travail dans l'industrie et nous considérerions plutôt cette jurisprudence non comme une exception à la règle, mais comme une application de la règle.

Nous croyons donc que dans une société en nom collectif ou en commandite (simple ou par actions), c'est seulement celui des gérants auquel la faute est uniquement imputable qui doit être rendu responsable à l'exclusion de son co-associé ou co-gérant (1).

Nous ne croyons pas cette théorie en opposition avec l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1877 cité *suprà*, n° 27 ; car nous pensons que cet arrêt a posé le principe général.

En résumé :

1° En principe : responsabilité de tous les associés gérants.

2° Exceptionnellement : *a*) responsabilité exclusive du ou des associés gérants au cas où la faute génératrice de l'infraction leur incomberait exclusivement ; *b*) responsabilité du chef de service ou directeur lorsque la faute génératrice lui incombe exclusivement, à la condition qu'il jouisse d'une initiative propre et ne puisse être considéré comme le sous-ordre subordonné à l'autorité effective des associés.

C. — *Sociétés anonymes.*

31. — En ce qui concerne les sociétés anonymes, trois opinions ont été soutenues.

Dans une première opinion, on décide que ce sont tous les actionnaires qui sont responsables (2).

---

(1) Une question assez intéressante se pose, celle de la preuve. Deux ou trois associés sont poursuivis. Le ministère public n'a qu'à prouver qu'ils sont gérants. Mais les poursuivis ont le droit de faire la preuve, par tous les moyens possibles (écrits, témoins, etc.), qu'il y a responsabilité exclusive de l'un d'entre eux ou responsabilité du chef de service.

(2) Voici dans quelles circonstances la question s'est présentée. M. Fallot, administrateur délégué de la Société des Automobiles Peugeot était poursuivi devant le tribunal de simple police de Paris pour n'avoir pas muni de la plaque prescrite aux articles 7 et 14 du décret de 1899 sur les automobiles un véhicule automobile appartenant à ladite société et avait été condamné de ce chef personnellement par le Tribunal de simple police de Paris, et sur appel par le tribunal correctionnel de la Seine. Un pourvoi était formé contre cette dernière décision, et à l'appui, notre excellent ami, Me Bressolles, avocat aux

32. — Cette première opinion est évidemment insoutenable et il n'y a qu'à faire remarquer l'impossibilité de poursuites en présence d'une société dont les actions sont au porteur.

33. — Dans une deuxième opinion, il y a responsabilité, non seulement de l'administrateur délégué de la société, mais encore de tous les administrateurs qu'ils soient délégués ou non.

Cette théorie a été excellemment exposée et développée dans un jugement du tribunal de simple police de Paris, présidé par M. Hamelin, en date du 4 juillet 1904 (1), et dont voici les principaux attendus.

« Le Tibunal ; — Attendu qu'il résulte... de deux procès-verbaux que la maison Charron, Girardot et Voigt avait mis en circulation deux voitures automobiles dépourvues de numéro de police et de plaque d'identité ;

« Attendu qu'en raison de ce que la maison d'automobiles, Charron, Girardot et Voigt est une société anonyme, citation fut donnée..... aux membres du conseil d'administration de ladite société, savoir :

MM. Mauboussin, Berthier de Sauvigny, Drosso, Giraud, de Cubas et Charron, pour avoir contrevenu aux dispositions du décret du 10 mars 1899 ;

Au fond :

Attendu que l'obligation de munir d'une plaque d'identité, d'un récépissé de déclaration et d'un numéro de police une automobile incombe au propriétaire de ladite voiture automobile, en l'espèce, la Société anonyme des automobiles Charron, Girardot, Voigt ;

Que ce point est de doctrine et de jurisprudence constante et ne saurait soulever aucune difficulté;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner comment peut se concevoir la responsabilité pénale des sociétés :

Attendu qu'en principe, les peines étant personnelles, aucune peine

---

Conseils, argumentait en ce sens : « M. Fallot est administrateur délégué de la Société des automobiles Peugeot ; l'automobile appartient non à M. Fallot, mais à cette société ; M. Fallot ne peut donc en une qualité qu'il n'a pas — celle de propriétaire du véhicule — encourir une responsabilité pénale qui n'incombe qu'à la société elle-même, c'est-à-dire aux actionnaires, puisqu'il s'agit d'une société anonyme. Sans doute M. Fallot est le mandataire du conseil d'administration, mais quelqu'étendu que puisse être son mandat, il ne lui confère pas le droit de propriété qui, dans l'espèce, est une condition de la responsabilité pénale. » — C'est ce pourvoi qui a donné naissance à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1905.

(1) Ce jugement a été réformé dans le sens de la responsabilité unique de l'administrateur délégué de la société par un jugement du 8 novembre 1904 de la 11e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine présidé par M. Pasques (*Gaz. des Trib.*, nos des 21-22 nov. 1904).

soit corporelle soit pécuniaire, sauf les exceptions spécialement et expressément prévues par la loi ne peuvent être prononcées contre une société commerciale (voir notamment Cass. crim , 8 mars 1885, D. P. 84.1.429 ; *Le Droit*, n^os des 11 mars et 8 septembre 1883, *Bull. crim.*, 1883, n° 66, p. 109 ; Bonnefoy, *La Personnalité des peines*, n°s 45, p. 34, texte et note 2. Voir encore Cass. crim., 4 novembre 1898 ; Sirey et *Journal du Palais*, 1901.1.57 les notes et les renvois).

Attendu qu'en l'espèce on ne se trouve pas être dans un des cas d'exception spécialement et expressément prévus par la loi, qu'il convient dès lors de faire application des principes généraux ;

Attendu qu'il y a lieu maintenant d'examiner les conséquences de cette règle qu'aucune peine soit corporelle, soit pécuniaire ne peut être prononcée contre une société commerciale être moral, et de se demander qui doit être responsable des infractions qui sont imputables à cette société être moral ;

Attendu que la Cour de cassation dans un arrêt du 17 mars 1877 (rapporté en sous-note au D. P. 1884.1.429) statuant dans l'hypothèse d'une société en commandite simple a décidé que dans la poursuite pénale on aurait dû assigner non pas la société, mais chacun des individus composant cette société ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application aux sociétés anonymes de ce principe de droit absolu et indiscutable, mais à la condition de se livrer pour la solution du litige à l'examen de la situation particulière de ces sociétés;

Attendu en effet qu'il n'est pas possible de dire, en reprenant la théorie de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1877, que ce seront tous les individus composant cette société anonyme qui seront responsables, puisque en raison du caractère même de la société, les actionnaires, dans le cas le plus souvent général, sont inconnus, leurs titres étant au porteur et que ce n'est que dans deux cas qu'ils seraient connus, savoir : lorsque les actions sont nominatives ou lorsqu'elles ne sont pas entièrement libérées (art. 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par celle du 1er août 1893) ;

« Attendu que dans toute société, quelle que soit sa forme, en nom collectif, anonyme, en commandite simple ou par actions, tous les associés qui sont copropriétaires de l'actif social ont un égal droit à la gestion de la société et à la direction de l'œuvre commune ;

« Attendu que dans les sociétés anonymes la masse des actionnaires ne peut en fait et raisonnablement exercer la direction de la société, d'où cette conséquence qu'ils chargent un certain nombre d'entre eux *d'administrer* la société et de diriger la marche des affaires ;

« Attendu que c'est ce qui existe pour la Société anonyme d'automobiles Charron, Girardot et Voigt, dans laquelle les actionnaires ont remis le soin d'administrer la chose commune à MM. Mauboussin, Bertier de Sauvigny, Drosso, Giraud, de Cubas et Charron ;

« Attendu que c'est en conséquence à ceux-ci qu'il appartenait de veiller tant par eux-mêmes que par leurs préposés ou représentants, à ce que toutes les règles de police édictées par les lois, décrets, règlements et ordonnances dans un but de sûreté et de sécurité publiques et imposées à la Société anonyme d'automobiles Charron, Girardot, Voigt, en tant que constructeurs, propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'automobiles fussent observées ;

« Attendu que si une société échappe, en tant qu'être moral, à toute répression pénale, elle ne saurait cependant se mettre au-dessus de la loi ; qu'il est inadmissible que les infractions commises par une société demeurent absolument impunies ; qu'il n'est pas admissible, en d'autres termes, qu'une société ne soit vulnérable par aucun point ;

« Attendu qne MM. Mauboussin, Bertier de Sauvigny, Drosso, Giraud, de Cubas et Charron sont les chefs, les directeurs, de la société anonyme d'automobiles Charron, Girardot, Voigt, à la tête de laquelle ils figurent, individualités dans lesquelles elle s'incarne ; que ces administrateurs, comme l'indique leur titre, dirigent la société, donnent des ordres et des instructions aux préposés qu'elle emploie et qui sont chargés de veiller à la bonne exécution de leurs ordres ; que ce sont ces administrateurs qui assument la responsabilité pénale des infractions commises par la société ou plutôt par eux-mêmes ;

« Attendu que ce système ne viole pas le grand principe de la personnalité des peines ; que les administrateurs et directeurs supportent les conséquences non pas des fautes de la société, être moral, mais bien de leurs propres fautes à eux directeurs, qui, par leurs négligences, leurs omissions, en un mot par leurs actes personnels n'ont pas tenu la main à l'exécution d'obligations qui leur étaient imposées à eux-mêmes personnellement en vertu soit du texte soit de l'esprit des lois, décrets et règlements applicables en l'espèce (Limoges, 6 juin 1872, S. 72.2.184 ; J. P. 1872.796 ; Bonnefoy, *loc. cit.*, n° 46, p. 37 ; Cass. crim., 8 mai 1870, affaire Trénis, S. 70.1.439 ; J. P. 70.1.1142 ; D. P. 70.1.311 ; Bonnefoy, *loc. cit.*, n° 23, p. 13, note 1) ;

« Attendu que l'on ne pourrait poursuivre les actionnaires puisqu'on ne rencontre pas pour eux cette faute personnelle qui existe pour les administrateurs ainsi qu'il vient d'être dit et qui est la base et le fondement de leur responsabilité pénale et personnelle ;

« Attendu que le grand principe qui domine le droit pénal, c'est l'égalité de tous devant la peine ; que pour fléchir ce principe il faut un texte formel ou une impossibilité absolue de l'appliquer ; que si cette impossibilité n'existe pas, le principe reprend son empire ;

« Attendu en conséquence qu'une société qui se personnifie dans ses administrateurs et directeurs, qui vit en eux, qui agit par eux, « doit être atteinte pénalement en leur personne ; qu'ici n'apparaît pas, comme dans l'hypothèse d'une société, d'impossibilité matérielle

ou morale ; que l'objection tirée de ce que la contrainte par corps ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer à une société, ne peut être invoquée au regard de ses administrateurs et directeurs ; que ceux-ci, en effet, êtres individuels et physiques, sont incontestablement passibles de la contrainte par corps ;

« Attendu dès lors et à tous points de vue que MM. Mauboussin, Berthier de Sauvigny, Drosso, Giraud, de Cubas et Charron en tolérant que des automobiles sortent sans numéro de police, sans plaque d'identité et sans récépissé de déclaration et en négligeant de veiller à ce que leurs préposés observent strictement les lois, décrets, règlements et ordonnances évidemment édictés dans un but de sûreté et de sécurité publiques peuvent être considérés comme personnellement punissables ;

« Attendu que les prévenus ne sauraient au surplus se prévaloir de ce que l'un d'entre eux est administrateur délégué ; que si cet administrateur délégué est nommé par délibération du Conseil d'administration (comme c'est le cas en l'espèce ainsi qu'il résulte des explications des prévenus et de leur défenseur et des documents par eux fournis aux débats), les autres administrateurs n'en demeurent pas moins tenus ;

« Attendu en effet que l'art. 6, C. civ. pose en principe qu'on ne peut pas par des conventions particulières déroger aux lois qui intéressent l'ordre public ; que l'on range parmi les lois d'ordre public les lois de police (Aubry et Rau, tome 1er, p. 117, § 36 ; Demolombe, tome 1er, nº 17 ; Laurent, nos 47 et s.) et que les textes applicables, en l'espèce, ayant pour but la sûreté et la sécurité publiques doivent être considérés sans aucune contestation possible comme des lois de police, partant d'ordre public ; qu'en conséquence ils ne peuvent faire dériver sur l'un d'entre eux toute la responsabilité et n'ont qu'à exercer une surveillance active sur cet administrateur délégué qui est leur mandataire qu'ils se sont substitué ;

« Attendu que si au contraire cet administrateur délégué est nommé en cette qualité non plus par une délibération du conseil d'administration, mais par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires et ce concuremment avec les autres administrateurs qui se réunissant à lui à certaines époques forment le conseil d'administration, c'est ce conseil d'administration, réunion de tous les administrateurs, qui en réalité administre la société et en a reçu la mission et le pouvoir de l'assemblée générale des actionnaires ; Que les administrateurs ordinaires doivent veiller à ce que l'administrateur délégué qui est l'exécuteur des délibérations du conseil d'administration, veille à la stricte observation des lois, décrets, règlements et ordonnances régissant l'industrie de la société ; que si l'on n'admettait pas la responsabilité des administrateurs non délégués et celle seule de l'adminis-

trateur délégué, on serait en droit de se demander quel est le rôle, la mission, la raison d'être de ces administrateurs non délégués, qui seraient des administrateurs, n'ayant ni le droit ni le devoir d'administrer ;

« Que de toute façon il y a eu de la part des prévenus une faute personnelle pouvant servir de base à la condamnation aux termes des principes admis par la doctrine et reconnus par la jurisprudence exposés plus haut ;

Par ces motifs, Condamne chacun des prévenus à l'amende de... »

34. — Ces raisons n'ont pas paru convaincantes et le jugement a été réformé ainsi que nous l'avons déjà dit.

La jurisprudence tant de la Cour de cassation que des Cours et tribunaux s'est ralliée à une troisième opinion aux termes de laquelle une seule personne peut être poursuivie et condamnée, celle qui représente la société, qui est placée à sa tête et *que l'on peut légitimement présumer* (1) *avoir commis ou laissé commettre la faute génératrice de l'infraction*. Ce sera tantôt l'administrateur tantôt le directeur, suivant que la faute pèsera sur l'un et sur l'autre (2).

35. — Voici des hypothèses où ont été poursuivis ou condamnés des administrateurs.

C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'en matière d'industrie réglementée et lorsqu'il s'agit de règlements de police édictés contre les propriétaires et constructeurs, ces propriétaires ou constructeurs, par exemple des administrateurs d'une société anonyme propriétaire de véhicules automobiles, peuvent être tenus comme pénalement responsables des faits de leurs employés, à raison de ce qu'ils ont négligé de veiller à l'observation des règlements ; mais que cette règle n'empêche pas que les administrateurs puissent se décharger sur l'un d'eux de l'administration de certains intérêts communs, par exemple de la direction et de la surveillance du personnel. En pareil cas, c'est cet administrateur délégué qui sera personnellement responsable, à l'exclusion des autres administra-

(1) Ce n'est là qu'une présomption susceptible d'une preuve contraire ainsi que nous l'avons déjà vu et que nous allons le voir encore.

(2) Bien évidemment lorsque la société anonyme n'a pas d'administrateur-délégué et que les pouvoirs d'administration appartiennent au conseil d'administration, il y aurait responsabilité pénale personnelle de chacun des membres du conseil d'administration. En ce sens, jug. du Trib. de simple police de Paris du 4 mai 1906, aff. Peaucellier et consorts.

teurs, sa faute et sa négligence personnelles constituant alors la base légale de sa responsabilité pénale (1).

---

(1) Trib. corr. Seine, 11e Ch., aud. du 8 novembre 1904 (appel du jug. du tribunal de simple police de Paris du 4 juillet 1904 dont le texte a été donné ci-dessus, *Gaz. Trib.*, nos des 21-22 novembre et *Rec. Mens*, 1905, 1er sem., 2e partie, p. 51).

Voici le texte du jugement concernant l'un des administrateurs, M. Mauboussin :

Le tribunal ;

Attendu qu'il résulte d'un rapport de police que, le 27 mars 1904, le sieur Gogue conduisait dans Paris une voiture automobile appartenant à la maison Charron, Girardot et Voigt, et qui était dépourvue de numéro de police, bien qu'elle put faire plus de 30 kilomètres à l'heure ; qu'il résulte d'un autre rapport de police que, le 2 avril suivant, le sieur Roblin conduisait dans Paris une voiture automobile appartenant à la même maison, sans plaque d'identité et sans récépissé de déclaration ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'appelant à l'audience que les automobiles dont s'agit appartiennent à la Société anonyme des automobiles Charron, Girardot et Voigt, et que le conseil d'administration de cette société est composé de Charron, Mauboussin, Berthier de Sauvigny, Drosso, de Cubas et Giraud ;

Que, cité en cette qualité d'administrateur devant le tribunal de simple police, à raison des contraventions ci-dessus, Mauboussin a été, à la date du 4 juillet 1904, condamné contradictoirement, par application des art. 7 et 12 du décret du 10 mars 1899, et 475, § 4, C. pén. : 1° à 6 francs d'amende pour défaut de plaque ; 2° à 5 francs d'amende pour défaut de récépissé ; 3° à 5 fr. d'amende pour défaut de numéro de police, et aux dépens, ledit jugement fixant à quatre jours la durée de la contrainte par corps ;

Attendu qu'à la date du 9 juillet 1904, Mauboussin a fait appel de ce jugement et que son appel est recevable ;

Attendu que l'appelant soutient que la responsabilité pénale des contraventions encourues ne saurait être relevée contre les administrateurs ordinaires, mais seulement contre Charron, en sa qualité d'administrateur délégué ;

Attendu que si, en matière d'industrie réglementée, et lorsqu'il s'agit de règlements de police édictés contre les propriétaires et constructeurs dans l'intérêt de la sûreté publique, ces propriétaires ou constructeurs (dans l'espèce, les administrateurs) peuvent être tenus comme pénalement responsables des faits de leurs employés, à raison de ce qu'ils ont toléré l'inobservation des règlements ou ont négligé de veiller à leur stricte observation, cette prescription, qui suppose une administration collective, ne fait pas obstacle à ce que ces administrateurs se déchargent sur un d'entre eux de l'administration de certains intérêts communs, puisque les actionnaires, qui sont les véritables propriétaires et constructeurs, ont pu déjà se décharger de leur responsabilité sur les administrateurs ; que ce droit est d'autant plus certain que l'assemblée générale des actionnaires, en investissant plusieurs personnes de l'administration de la société, aurait pu charger personnellement et distinctement une d'elles de la direction et de la surveillance du personnel ; qu'il n'y a, dès lors, aucune raison pour proscrire la délégation des administrateurs alors qu'on sanctionnerait celle des actionnaires, pour proscrire la délégation indirecte, alors qu'on sanctionnerait la délégation directe ;

Que si l'ordre public est intéressé au principe de la responsabilité pénale des propriétaires ou constructeurs, on ne saurait dire que la restriction de

2° Que si au point de vue civil, il y a solidarité entre les administrateurs d'une société anonyme, leur responsabilité pénale ne saurait résulter que d'un acte ou d'une négligence apportée par eux dans la gestion des intérêts communs et que spécialement *l'administrateur* d'une société est responsables à l'exclusion du président du conseil d'administration de la contravention résultant du défaut de numéro de police sur une voiture automobile (1).

---

cette responsabilité à la personne du seul administrateur qui participe à l'administration, restriction conforme au principe de la personnalité des peines, soit en rien contraire à l'ordre public ;

Attendu, d'ailleurs, que si, au point de vue civil, il y a solidarité entre les administrateurs d'une société anonyme, leur responsabilité en matière pénale ne saurait résulter que d'une faute ou d'une négligence apportée dans l'exécution du mandat qu'ils ont reçu de l'assemblée générale des actionnaires, faute impossible s'ils ont pu déléguer l'un d'eux dans l'exécution de ce mandat, et si l'on n'apporte pas la preuve qu'ils se sont immiscés dans l'administration dont ils s'étaient déchargés ;

Attendu, dans l'espèce que, par délibération du conseil d'administration de la société dont il s'agit en date du 25 février 1902, Charron a été nommé administrateur délégué, avec les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la société et gérer la chose commune ; qu'il en fournit la preuve à l'audience et que, dès lors, c'est à Charron seul, en sa qualité d'administrateur délégué, que doivent être imputées les contraventions encourues :

Par ces motifs,

Reçoit Mauboussin appelant du jugement dont s'agit ;

Infirme ledit jugement :

Emendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, décharge Mauboussin des condamnations qui lui font grief, et le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens.

(1) Trib. corr. Seine, 11e Ch., 15 mars 1904 (*Rec. Gaz. des Trib.*, 1904, 1er sem., 2.483.

Voici le texte du jugement :

Le tribunal,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal que le sieur Peugeot a fait circuler une voiture automobile sans numéro de police et qu'il a contrevenu ainsi à l'article 7 du décret du 10 mars 1899 ;

Attendu qu'à raison de ce procès-verbal, le sieur Peugeot, cité devant le tribunal de simple police de Paris en sa qualité de président du conseil d'administration de la compagnie anonyme Peugeot et Cie, a été condamné le 17 décembre 1903, à 5 francs d'amende, et, en raison de son état de récidive, à un jour d'emprisonnement, qu'il a fait appel de ce jugement et que son appel est recevable ;

Attendu que le sieur Peugeot soutient qu'il n'est pas pénalement responsable de la contravention relevée à sa charge ;

Attendu que si, au point de vue civil, il y a solidarité entre les administrateurs d'une société anonyme leur responsabilité pénale ne saurait résulter que d'un acte ou d'une négligence apportée par eux dans la gestion des intérêts communs ;

Que si, en matière d'industrie réglementée et en vertu du règlement susvisé, la responsabilité pénale du fait dont s'agit doit être imputée au constructeur ou au propriétaire, il résulte d'une délibération du conseil d'administra-

3° Que l'*administrateur délégué* d'une société est personnellement et pénalement responsable des contraventions encourues à raison de la production de la glace, qui constituait l'objet même de la société lorsque les statuts sociaux lui confèrent la direction des affaires de la société et le droit de nommer et de révoquer les agents de l'administration qu'il a aussi mandat de surveiller (1)

---

tion de la Société anonyme Peugeot et Cie, en date du 23 septembre 1902, enregistrée et versée aux débats, que M. Robert Fallot a été nommé administrateur délégué de la société avec les pouvoirs les plus étendus, notamment avec gestion et administration tant active que passive des biens et affaires de la société, et avec le droit de nommer et révoquer tous les agents et employés de la société ;

Que dès lors, aucune négligence, et dès lors, aucune responsabilité pénale ne saurait être imputée à l'appelant, à raison de la contravention encourue ;

Par ces motifs,

Relaxe le sieur Peugeot des fins de la poursuite sans dépens.

(1) Trib. corr. Seine, 11e Ch., 17 novembre 1903 (*Rec. Gaz. des Trib.*, 1904, 1er sem., 2. 109).

Voici le texte de ce jugement :

Le tribunal ;

« Attendu que l'appelant soutient enfin qu'en admettant qu'une responsabilité pénale puisse être imputée à un des agents de la Société des Glacières, F..., resté étranger à la production de la glace, en sa qualité d'administrateur délégué, n'avait pu être condamné, de ce chef, que contrairement au principe essentiel de la personnalité des peines ;

Mais attendu que les articles 1er et 22 des statuts de la société disposent :

Art. 1er. La société a pour objet : 1° la production et le commerce de la glace dans le département de la Seine et partout ailleurs en France et à l'étranger ;

Art. 22. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, sans limitation ni réserve » ; et plus bas : Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, chargé spécialement de l'exécution de ces décisions et de la direction des affaires de la société avec le titre d'administrateur délégué... l'administrateur délégué... dirige le travail des bureaux ; il nomme et révoque les agents de l'administration sauf à en référer au conseil ».

« Attendu qu'il est établi par des documents fournis par l'appelant qu'il était au moment des contraventions encourues administrateur délégué de la Société des Glacières ;

« Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus de l'acte social que la production de la glace est l'objet même de la société ; qu'elle est ainsi au premier degré, dans les attributions de l'administrateur délégué ; que dès lors, toute négligence apportée par l'administrateur délégué à cette production, à la conconservation en bon état de la glace, tout défaut de surveillance sur les agents qu'il avait nommés et qu'il avait pu charger de ces soins, constituent des manquements au mandat qu'il avait reçu du conseil d'administration et des fautes personnelles à sa charge ; que c'est donc à bon droit que le juge de simple police a prononcé contre l'appelant les condamnations encourues.

« Mais attendu que le tribunal estime qu'il existe, en la cause, des circonstances atténuantes.

« Par ces motifs,

« Reçoit F... appelant du jugement sus-énoncé, et adoptant, au surplus,

4° « Qu'une personne morale ne pouvant être tenue d'une responsabilité pénale, celle-ci doit incomber de toute nécessité à la personne qui la représente; qu'à bon droit, la poursuite a été exercée contre Fallot, qui, d'après la constatation du jugement, est investi avec les pouvoirs les plus étendus de la qualité d'administrateur délégué de la Société des Automobiles Peugeot » (1).

5° Que le *gérant* d'une société de navigation qui, en cette qualité, a donné au capitaine d'un bateau dont le permis de navigation a été suspendu par arrêté préfectoral, l'ordre d'affecter ce bateau au transport des voyageurs commet une contravention dont il est personnellement responsable à l'exclusion de la société personne morale et du capitaine auquel l'arrêté n'a pas été notifié (2).

---

les motifs du premier juge en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent jugement ;

« Dit qu'il y a lieu à l'application des circonstances atténuantes ;

« Confirme le jugement dont est appel, mais néanmoins décharge l'appelant de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui :

« Condamne le sieur F... à tous les dépens. »

(1) Cass., 2 décembre 1905 ; *Gaz. Pal*, n° du 14 décembre 1905 ; *Lois et sports*, n° du 15 janvier 1906, p. 13 et suiv. avec le rapport de M. le conseiller Laurent-Atthalin ; D. P. 1905. 1.535. — En ce sens encore : Cass., 30 décembre 1892 ; S. et P. 94.1.201. ; D. P. 94.1.364. — Nous y lisons ce qui suit ;

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement ne relève aucun fait précis contre Ferrand et ne s'explique pas sur l'étendue de la délégation dont il était investi — Attendu que le jugement déclare que Ferrand était administrateur délégué de la société du quartier Grôlée ; que cette qualité n'a pas été contestée ; qu'il n'y a eu non plus aucune contestation sur l'étendue des pouvoirs et des obligations qui en résultaient en faveur et à la charge de Ferrand ; que par conséquent le juge a pu se fonder sur cette qualité pour en conclure qu'elle donnait à Ferrand la direction des travaux et par cela même lui imposait l'obligation de veiller à l'observation des règlements de voirie ; que cette conclusion est d'autant plus légitime que lorsque le procès verbal servant de base à la poursuite a été signifiée à Ferrand, en la personne du sieur Bourgoin, son employé, celui-ci a répondu que les recommandations les plus sévères auraient été faites aux démolisseurs pour qu'ils se conformassent au cahier des charges, lequel impose expressément à la société d'observer le règlement du 25 février 1874. — Rejette... »

(2) Cass., 15 novembre 1894 ; *Bull. Crim.*, n° 278.

Voici le texte de cet arrêt :

La Cour ;

Ouï M. le conseiller Accarias, en son rapport, Me Chaufton, substituant Me de Ramel, en ses observations et M. l'avocat général Duval en ses conclusions ;

Attendu que Fichet, gérant de la société Fichet et Cie, cité devant le tribunal de simple police de Saint-Malo pour avoir, le 3 juin dernier, contrairement à un arrêté préfectoral du 23 juin 1893 affecté le bateau *Trois-Villes* au service des passagers, entre Saint-Malo et Dinard, a d'abord excipé de la nullité de la citation ; que son exception ayant été rejetée le 24 juillet, il a déclaré faire défaut sur le fond et a été condamné le même jour à 5 francs d'amende ·

6° Que *l'administrateur* d'une Compagnie d'Omnibus de service au moment où des contraventions ont été commises en est personnellement et pénalement responsable (1).

---

que, sur son opposition, cette condamnation a été maintenue par jugement du 21 août et qu'il s'est pourvu tant contre le jugement relatif à l'exception que contre le jugement définitif de condamnation ;

Joignant les deux pourvois et statuant par un seul et même arrêt ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 74 et 471-15°, C. pén. :

En ce qui concerne le jugement relatif à l'exception :

Attendu que pour demander la nullité de la citation, Fichet s'est fondé sur ce que le procès-verbal constatant la contravention aurait été dressé, non contre lui, mais contre la Société Fichet et Cie, et sur ce qu'il aurait été cité en qualité de concessionnaire du bac de Dinard, alors que cette qualité n'appartient qu'à ladite société ;

Attendu que ces allégations sont inexactes ; en effet le procès-verbal qui constate l'affectation du *Trois-Villes* au service des passagers et la qualifie contravention ne nomme pas le contrevenant et que, d'autre part, si la citation a le tort d'attribuer à Fichet la qualité de concessionnaire du bac de Dinard, cela n'empêche pas qu'elle ne s'adresse à lui personnellement, puisqu'elle porte qu'il est prévenu de transport de voyageurs par la vapeur le *Trois-Villes* et qu'elle l'appelle à comparaitre pour se justifier ou se voir condamner ;

En ce qui concerne le jugement sur le fond :

Attendu que l'arrêté préfectoral du 23 juin 1893 a suspendu le permis de navigation du *Trois-Villes*, jusque-là affecté au service des passagers entre Saint-Malo et Dinard ; que l'article premier dudit arrêté porte que cette suspension durera jusqu'à l'époque où le permis pourra être modifié sur la proposition du sieur Fichet ; qu'aux termes de l'art. 3 l'arrêté doit être, comme il l'a été, en effet, notifié au sieur Fichet ; que ces dispositions prouvent avec évidence que la prohibition contenue dans l'arrêté du 23 juin s'adressait personnellement au sieur Fichet et que celui-ci, lui-même, l'a reconnu puisqu'il l'a demandé le 25 septembre 1893 et obtenu, par arrêté du 5 octobre suivant l'autorisation de faire naviguer le *Trois-Villes* pour un simple service de remorquage entre Granville et Saint-Brieuc ;

Attendu que c'est Fichet, ainsi que le constate le jugement attaqué, qui, en sa qualité de gérant de la société, a donné au capitaine du *Trois-Villes* l'ordre d'affecter ce bateau au transport des voyageurs ; que c'est donc lui qui a commis la contravention et qui doit en être pénalement responsable ; que d'ailleurs, cette responsabilité ne peut, par la nature des choses, incomber à la société, personne morale ; que dans l'espèce elle n'incombe pas davantage au capitaine à qui l'arrêté ne s'adressait pas et n'a pas été notifié ; que dès lors, il est de toute nécessité, comme il est de toute justice, de la faire peser sur Fichet, qui est le véritable chef de l'entreprise appartenant à la société Fichet et Cie et de qui seul dépendait l'exécution de l'arrêté ;

Et attendu que de tout ce qui précède il suit que, soit en rejetant l'exception de nullité proposée par Fichet, soit en le condamnant à 5 fr. d'amende, le tribunal de simple police de Saint-Malo, loin de violer les art. 74 et 471-15°, C. pén., a fait une juste et exacte application de ce dernier texte ;

Par ces motifs,

Rejette, etc.

(1) Cass., Ch. Crim., 7 mai 1870, *Bull. crim.* à sa date. Voir également les arrêts des 3 mars et 26 août 1859 et 14 décembre 1867 au *Bulletin criminel* à

36. — D'autres fois c'est le Directeur et non plus l'administrateur délégué (1) qui devra être poursuivi.

---

leur date. Voici le texte de l'arrêt du 7 mai 1870 :

La Cour ;

« Sur l'unique moyen des pourvois, tiré d'une prétendue violation des principes de la responsabilité pénale, d'une fausse interprétation, à ce point de vue, des art. 12 et 15 de l'arrêté municipal de Bordeaux du 14 février 1859 concernant le service des omnibus, et, par suite, d'une fausse application de l'art. 471, § 15, C. pén., en ce que, les contraventions qui ont déterminé les condamnations prononcées contre Trenis, administrateur de la Compagnie des omnibus de Bordeaux, étant non pas son fait personnel, mais celui de certains agents de la Compagnie générale, cochers et conducteurs, la responsabilité pénale a été déplacée et substituée, en ce qui touche la Compagnie générale, ou Trenis qui la représentait, à la responsabilité civile, qui seule pouvait l'atteindre et en ce que s'il est vrai de dire que dans certaines industries réglementées, telles que celle des transports en commun, il y a nécessité de faire remonter la responsabilité pénale de certaines infractions jusqu'au chef de l'entreprise, cette exception doit être renfermée dans ses limites essentielles et ne saurait s'étendre jusqu'à rendre la Compagnie générale des Omnibus de Bordeaux, ou l'administrateur de service qui la représente, pénalement responsable de toutes les contraventions commises par tous ses préposés, notamment de celles qui, comme celles de l'espèce, n'étaient dans son pouvoir, et qu'elle ne pouvait ni connaître ni empêcher ;

Attendu que, s'il est de principe que nul n'est passible de peine qu'à raison de son fait personnel, et ne saurait être puni pour le fait d'autrui, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans certains cas d'exception où certaines obligations légales peuvent engendrer le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'autrui ;

Attendu qu'en fait d'industries réglementées, notamment celle des transports en commun, la responsabilité pénale remonte essentiellement aux chefs d'entreprise, parce que les conditions et le mode d'exploitation de l'industrie spéciale leur sont personnellement imposés, et qu'ils ont contracté l'obligation personnelle d'assurer l'exécution des règles fixées ;

Attendu que telle est, d'après l'arrêté municipal du 14 février 1859 la situation légale de la Compagnie générale des Omnibus de Bordeaux ; d'où il suit que Trenis, qui était administrateur de service lorsque les contraventions dont s'agit au procès ont été constatées, était personnellement et pénalement responsable desdites contraventions commises par l'entremise ou le fait de ses agents ;

Attendu, d'ailleurs, que les jugements attaqués sont réguliers en la forme ;

Par ces motifs, — Rejette, etc.

(1) Une question se pose. — Comment connaître l'administrateur délégué ? Jamais ou presque jamais, car cela n'est pas obligatoire, la nomination de l'administrateur délégué n'est publiée, que cette nomination provienne d'une délibération votée par l'assemblée générale ou d'une décision prise par le conseil d'administration. Dans ce cas le ministère public n'aurait qu'à faire citer tous les administrateurs et déposer des conclusions offrant aux poursuivis leur relaxe à la condition de faire connaître l'administrateur délégué. C'est la pratique constante au tribunal de simple police de Paris. La question s'est posée d'une façon intéressante devant le tribunal de simple police de Paris à son audience (présidée par M. Hamelin) du 17 novembre 1904. — Des contraventions d'embarras sans nécessité de la voie publique ayant été relevées à la charge de la Société du « Vacuum Claener », le ministère public, représenté par M. Bene-

C'est ainsi, qu'il a été jugé

1° Qu'une compagnie de chemins de fer est *en la personne du directeur qui la représente*, responsable pénalement et non pas seulement civilement de l'infraction commise par son chef de gare ou autre préposé aux lois sur le transport des lettres (1).

2° Que le *directeur* d'un établissement commercial nommé avec des pouvoirs étendus pour administrer cet établissement est responsable pénalement dans l'exercice de son administration (2).

3° Que le *directeur* d'une Compagnie anonyme d'eaux, concessionnaire de l'entreprise de l'arrosage des rues et des boulevards d'une ville, étant le chef de l'entreprise, est personnellement passible des peines de simple police qui sanctionnent les contraven-

---

zech, commissaire de police, fit citer tous les administrateurs (au nombre de 5) de ladite société. — Deux seulement comparurent, les autres firent défaut. — A l'audience le ministère public déposa des conclusions, offrant aux prévenus leur relaxe à la condition de faire connaître quel était l'administrateur délégué au moment de l'infraction (bien entendu la relaxe ne serait à prononcer que dans le cas d'exactitude et dans le cas où le nouveau prévenu mis en cause accepterait la responsabilité). — Les prévenus comparants, n'ayant pu ou voulu fournir cette indication, le tribunal condamna tous les prévenus. — Une pareille pratique est très juridique et n'est point isolée comme application. Un exemple entre mille ? La doctrine et la jurisprudence décident en matière de voitures et d'automobiles que la plaque imposée aux voitures a nécessairement pour objet de signaler la personne contre qui la poursuite doit être dirigée pour répression des infractions, c'est-à-dire le propriétaire de la voiture dont le nom est inscrit sur la plaque, sauf au cas où le fait de l'infraction ne lui est pas personnel à en faire connaître l'auteur à la justice (Voir sur tous ces points Bonnefoy, *Des personnes auxquelles incombe la responsabilité des contraventions d'automobiles*, p. 5 et suiv.). — Voici encore une espèce de jurisprudence sur le principe. — Un commerçant d'un département de l'Est était poursuivi pour mise en vente de cidre additionné de saccharine. Pour sa défense il alléguait qu'il ignorait qu'il y eût de la saccharine dans son cidre et qu'en tous cas ce n'était pas lui qui l'y avait mise. Le président lui ayant demandé qui l'y avait mise, il répondit textuellement que ce n'était pas à lui à donner le nom de son précédent vendeur. Malgré la plaidoirie de Mᵉ Paul Peltier, l'avocat du prévenu qui s'est efforcé de démontrer que son client ne pouvait être condamné pour refuser de dire le nom de son vendeur, la 9ᵉ chambre de la Cour de Paris, confirma le jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui avait condamné le commerçant à 16 fr. d'amende.

(1) Cass., 24 déc. 1864 et 4 juin 1864, S. 66.1.454, P. 66.1215. Il a été jugé à ce propos que les compagnies de chemins de fer ne peuvent être citées en la personne des chefs de gare (Cass., 27 juillet 1858, S. 58.1.653, P.59.162 ; — 5 avril 1859, S. 59.1.673, P. 60.168 et 4 juin 1864 précité), à moins qu'elles n'aient dans une gare un centre d'opérations importantes (Cass., 30 juin 1858, S. 58.1.653 ; P. 59.162), ou qu'elles n'aient délégué à un chef de gare le pouvoir de recevoir les assignations à elle adressées et d'y défendre (Cass., 5 avril 1859, précité).

(2) Cass., 12 juin 1875, *Bull. crim.*, à sa date.

tions commises par les agents de ladite Compagnie, au traité passé par elle avec cette ville dans un intérêt de salubrité publique (1).

4° Que le *directeur général* du Métropolitain de Paris est responsable pénalement de l'inexécution par ses employés des règlements de police relatifs audit Métropolitain et notamment de l'excédent de voyageurs dans les wagons (2).

5° Que le *directeur* de la Compagnie Générale des Ommibus de Paris (3) et le *directeur* d'une compagnie de transport (4) sont responsables personnellement des infractions relevées pour violation de la loi Grammont en mettant en circulation des chevaux blessés.

6° Que le *directeur* d'une Compagnie de chemins de fer est responsable de la contravention à un règlement concernant l'exercice de son industrie (spécialement défaut de lanterne à une voiture de la Compagnie) (5).

37. — Mais la responsabilité pénale, dans les grandes entreprises tout au moins, n'est pas toujours concentrée sur la personne placée à la tête de l'entreprise.

Elle incombe, au contraire, à celui dans le service duquel l'infraction a été constatée, dès qu'il jouit d'une initiative propre et ne peut être considéré comme le sous-ordre subordonné à l'autorité effective du directeur et de l'administrateur délégué de la société dont il est l'agent (6).

---

(1) Cass., 12 mai 1893, S. et P. 94.1.201.

(2) Trib. Corr. Seine, 11e ch. On trouvera le jugement rapporté *in intenso* dans Bonnefoy, *La personnalité des peines, exceptions, responsabilité pénale du fait d'autrui*. Paris, 1903, p. 15, n° 23.

(3) Trib. s. police Paris, 10 janvier 1902, *Gaz. Pal.*, n° du 29 janvier 1902. — Voir également ce jugement avec les débats de cette affaire dans Bonnefoy, *loc. cit.*, n° 30, p. 21 et s.

(4) Bonnefoy, *loc. cit.*

(5) Trib. s. police, Paris, 20 février 1902, *Gaz. des Trib.*, n° du 26 février 1902, *Rec. Gaz. Trib.*, 1902, 1er sem., 1902.2.378. — Voir également Bonnefoy, *loc. cit.*

(6) Cass., 26 juillet 1872, D. P. 72.1.285, et 30 déc. 1892, S. et P. 94.1.201. Voir ce dernier arrêt rapporté ci-dessus. Un arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1904, *Gaz. Pal.*, n° 13-14 nov. 1904, vient décider que le directeur de l'exploitation d'un chemin de fer qui, ayant mission d'entretenir les voies en vertu du cahier des charges, a été déclaré par le juge du fond responsable d'un accident arrivé à un cycliste dont la machine a dérapé par suite du mauvais état de la voie, est non recevable à prétendre pour la première fois devant la Cour de cassation que le défaut d'entretien de la voie est imputable non au chef de service mais à la compagnie elle-même en la personne de son représentant légal.

§ 2. — *Sociétés civiles.*

38. — En ce qui concerne les sociétés civiles, nous rencontrons une espèce de jurisprudence qui servira à nous guider.

C'est l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1830 qui est intervenu dans les conditions suivantes.

Le sieur Devillez-Bodson père et ses deux fils, associés pour une exploitation de mines, furent traduits devant le tribunal de Sedan, comme prévenus d'avoir établi un lavoir de minerai sans la permission de l'autorité. Condamnés individuellement à l'amende et et à six jours de prison, ils interjetèrent appel et furent acquittés par le tribunal de Charleville ; mais le jugement fut cassé par arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême en date du 20 juin 1828.

La Cour de Metz, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, confirma le jugement du tribunal de Sedan.

Un nouveau pourvoi fut formé contre cette décision, laquelle fut cassée suivant arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 6 août 1829 et l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'appel de Nancy.

Sur ces entrefaites le sieur Bodson père étant mort, la Cour de Nancy se fondant sur ce que ce dernier qui était le chef et le directeur de la société était présumé avoir ordonné l'établissement du lavoir, renvoya des poursuites les deux fils, et néanmoins ordonna la destruction du lavoir et condamna ces deux derniers aux dépens.

Le ministère public se pourvut en cassation pour violation de l'article 96 de la loi du 21 avril 1810 en ce que les travaux ayant été faits pour le compte de la société, chaque associé avait sa part de responsabilité. Leur défense commune, a-t-on ajouté, a toujours été de soutenir qu'ils avaient eu le droit de faire ce qu'ils ont fait. D'ailleurs dans tous les cas, du moment que la Cour de Nancy ne punissait pas la contravention, elle était incompétente pour ordonner la destruction des travaux et condamner les prévenus aux dépens.

A la date du 2 avril 1830 intervint l'arrêt de la Cour de cassation (ch. crim.) ainsi conçu :

« La Cour ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour royale de Nancy ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait que Devillez-Bodson,

le père, était *chef et principal directeur* de la société, propriétaire des mines dont il s'agit ; qu'il était présumable que c'était lui qui avait ordonné la construction des lavoirs indûment établis, qu'il est mort depuis le dernier arrêt de la Cour ; et qu'à défaut de preuves suffisantes contre les deux fils survivants, d'avoir coopéré à l'établissement et au maintien desdits lavoirs, il y avait lieu de les renvoyer de l'action publique dirigée contre eux ; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

« Attendu que ledit arrêt constate que les lavoirs ont été illégalement établis et que la Société Devillez, qui en a profité, demeure civilement responsable de ce fait défendu par la loi ; que la Cour de Nancy, qui l'a rendu, a donc été compétente pour statuer sur les conséquences de ce fait et qu'elle a pu sans violer aucune loi, ordonner la destruction des lavoirs, et condamner la société Devillez aux dépens ;

« Rejette ..... »

39. — Nous croyons que cette solution n'est pas en contradiction avec les principes que nous allons poser.

L'on sait qu'en ce qui concerne l'administration des sociétés civiles il y a lieu de distinguer deux hypothèses, suivant que le pacte social a pourvu ou non à l'administration des intérêts communs.

A. — *Cas où il n'y a pas d'administrateurs de nommés.*

40. — Dans ce cas conformément à l'article 1859, alinéa 1 (1), tous les associés pouvant exercer la gestion et ce que chacun faisant étant opposable à tous (2) la responsabilité d'une contravention imputable à la société pèsera donc sur chacun des associés, chacun pouvant comme dans le cas d'une société en nom collectif être condamné à une amende, sauf bien entendu la réserve formulée *suprà*, au n° 30

B. — *Cas où il y a un ou plusieurs administrateurs de nommés.*

41. — Dans le cas où il y aurait soit en vertu du pacte social, soit en vertu d'actes modificatifs postérieurs un ou plusieurs administrateurs de nommés, ce seraient ces administrateurs qui devraient être poursuivis et condamnés.

---

(1) Le texte est ainsi conçu : « A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes : — 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers ou l'un d'eux de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue... »

(2) Cass., 4 février 1852, S. 52.1.245, P. 52.1.427, D. P. 52.1.82, Guillouard, *Contr. de Société*, n° 141.

Bien entendu dans le cas d'une société civile constituant une grande entreprise tout au moins, nous pensons qu'il faudrait appliquer la jurisprudence exposée *suprà*, n° 37, aux termes de laquelle la responsabilité incombe à celui dans le service duquel l'infraction a été constatée, dès qu'il jouit d'une initiative propre et ne peut être considéré comme un sous-ordre. De même encore nous pensons qu'il faudrait appliquer ici tout ce que nous avons dit *suprà*, n° 30, sur la responsabilité unique et exclusive de celui ou de ceux des administrateurs auxquels on pourrait faire remonter la faute génératrice de l'infraction.

SECTION II. — *Personnes morales autres que les sociétés.*

42. — Il n'y aura pour les personnes morales autres que les sociétés qu'à appliquer les principes que nous venons de poser pour ces sociétés, savoir que la responsabilité incombe à la personne qui est à la tête (1), qui gère la chose commune avec les pouvoirs les plus étendus, et à laquelle il est possible de reprocher une faute génératrice de l'acte incriminé (2).

Examinons la situation faite à certaine de ces personnes morales.

§ 1. — *Syndicats professionnels.*

43. — En ce qui concerne les syndicats professionnels (3)

(1-2) Cette personne est présumée, sauf preuve contraire, avoir commis ou laissé commettre la faute génératrice de l'infraction.

(3) Les syndicats professionnels régulièrement constitués jouissent de la personnalité civile qui se manifeste sous quatre formes : 1° capacité d'ester en justice ; 2° capacité de contracter ; 3° capacité d'acquérir ; 4° droit à la propriété exclusive au nom du syndicat, ledit nom étant généralement tiré de la profession exercée et du lieu d'exercice de cette profession. — Voir sur ce dernier point Paris, 1er mars 1888, *Rev. des Soc.*, 1888, p. 297 et Trib. comm. Seine, 7 mars 1890, *La Loi*, 19 mars 1890. — La nature de la personnalité civile des syndicats professionnels est très discutée. L'on décide généralement que ce sont des personnes morales publiques (Jolly, *De la capacité d'acquérir des syndicats professionnels*, p. 80 ; Pic, *La législ. du travail en France*, n° 422 ; Marc Sauzet, *De la nature de la personnalité civile des syndicats professionnels. Rev. crit.*, t. 54, 1888, p. 296 et s. ; René Gonnard, *Caractères généraux de la loi de* 1884 *sur les syndicats professionnels* (Extr. des *Annales de l'Université de Lyon*, fasc. 36, 1898, p. 24) ; Trib. civ. Seine, 16 juillet 1896, S. et P. 99.2.221, D. P. 98.2.138). — C'est la théorie de l'administration exprimée dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 août 1884 sur l'application de la loi. En ce qui concerne la capacité d'acquérir aux termes de l'art. 6 §§ 2 et 3 de la loi de 1884, les syndicats professionnels peuvent acquérir les cotisations de leurs membres (meubles) et des immeubles ; toutefois leurs acquisitions immobilières sont limitées à leurs besoins, c'est-à-dire aux immeubles nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'ins-

l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884 décide ce qui suit : « les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de tous ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi ; à Paris, à la préfecture de la Seine. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. Communication devra être donnée par le maire ou le préfet de la Seine au procureur de la République. »

Les mots « administrateur ou directeur du syndicat » ont été définis par le rapporteur de la loi de 1884 au Sénat (1) : « Il ne faut pas, fut-il dit, qu'il y ait confusion. Il s'agit, non pas des membres d'une chambre syndicale (c'est-à-dire des membres chargés de veiller plus spécialement aux intérêts communs de l'association, en dehors de toute question et de direction), mais bien des administrateurs ou du directeur d'un syndicat professionnel, c'est-à-dire *des personnes qui ont la mission de les représenter soit devant les tribunaux, soit devant l'administration.* »

44. — La jurisprudence semble poser en principe, non la responsabilité pénale du syndicat, ce qui nous semble antijuridique en l'absence d'un texte formel (2), mais du *président* du syndicat.

---

truction professionnelle. — En ce qui concerne la faculté d'ester en justice, la jurisprudence décide ce qui suit : Etant donné leur caractère de personne morale, les syndicats estent en justice par l'intermédiaire de leurs représentants légaux (Trib. civ. Lyon, 31 mai 1902, *Le Droit*, n° du 28 sept 1902). — Il n'est donc pas nécessaire de mettre en cause chaque syndiqué ; le conseil syndical investi par les statuts de l'administration du syndicat a qualité pour ester en justice au nom du syndicat (Dijon, 23 juillet 1890, sous Cass., 1er février 1893, S. et P. 96.1.239, D. P. 98.1.241. — V. Trib. paix Issoudun, 7 fév. 1902, *Le Droit*, 2-4 nov. 1902) ; même au cas où les statuts ne disent rien, le droit du conseil syndical est certain (Lyon, 3 juin 1890, sous Cass., 8 janv. 1891, S. 91.1.559, P. 91.1.1138, D. P. 91.2.30. — V. cep. en sens contraire, Trib. Seine, 9 août 1887, *La Loi*, n° des 29 et 30 août 1887). — Il a été jugé : 1° que les experts géomètres de France, qui exercent la même profession et ont à défendre les mêmes intérêts professionnels économiques, pouvant valablement former entre eux un syndicat professionnel, est recevable l'action en justice formée pas son président (Paris, 1er déc. 1898, S. et P. 99.2.14) ; 2° qu'une assignation donnée à un syndicat professionnel, peut être valablement signifiée au secrétaire de ce syndicat (V. la note sous Lyon, 26 mars 1891, S. et P. 92.2.289). — Comme on le fait très justement remarquer à cette note, l'assignation signifiée au secrétaire est valable, non seulement si celui-ci est spécialement désigné par les statuts pour intenter et suivre au nom du syndicat les procès intéressant celui-ci, mais encore dans le silence des statuts.

(1) *J. off.*, Sénat, séance du 11 juin 1882, *Journ. off. Déb. Parl.*, p. 778.

(2) C'est cependant l'opinion du *Rép. gén. alph. du dr. français* de Carpentier, V° *Syndicat professionnel*, n° 318.

C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que lorsque le groupe cantonal d'un syndicat agricole a, dans le lieu de réunion de ses adhérents, sans déclaration préalable, installé une sorte de cantine où les syndiqués pouvaient consommer du vin, et même prendre leur repas, « ces constatations régulièrement faites engagent la responsabilité pénale du président du syndicat et le rendent passible, en sa qualité d'occupant légal du local où se tenait le débit, des peines édictées par l'art. 95 de la loi du 28 avril 1816 » (1).

2° Que se trouve en contravention à l'art. 38 de l'ordonnance du 17 avril 1839 aux termes duquel les assujettis à la vérification des poids et mesures ne doivent pas quitter leur domicile, le président d'un syndicat agricole, lorsque le vérificateur trouve fermés les magasins dudit syndicat et que personne ne se présente aux lieu et place du président (2).

45. — En conséquence nous croyons qu'en matière de syndicats professionnels, la responsabilité des infractions et plus particulièrement des contraventions imputables au syndicat, pèse non sur le secrétaire, mais sur le président (3).

§ 2. — *Unions et fédérations de syndicats professionnels.*

46. — Les auteurs de la loi du 21 mars 1884 convaincus que les syndicats exerceraient une influence heureuse sur les conditions du travail, pénétrés aussi de la grandeur des intérêts professionnels que la loi de 1884 doit protéger, ont voulu autoriser plusieurs syndicats d'une même région ou d'une même industrie à se réunir pour la défense d'intérêts communs. D'où les unions et fédérations de syndicats prévus et permis par l'article 5 de la loi.

En ce qui concerne le fonctionnement de ces unions et fédérations de syndicats, on applique les règles admises dans le même ordre d'idées pour les syndicats. L'on a donc des administrateurs de

(1) Besançon, 25 juillet 1889, S. 89.2.192, P. 89.1.1000, D. P. 90.2.152.

(2) Cass., 24 juin 1899, S. et P. 01.1.254. — Des tribunaux de paix, statuant comme tribunaux de simple police [Crest (Drôme), 12 juillet 1898 ; Montluel (Ain), 22 août 1898 ; Die (Drôme), 28 août 1898] ont également relevé contre des présidents de syndicats agricoles le refus, opposé par ceux-ci à l'entrée dans leurs magasins des vérificateurs des poids et mesures. Voir sur ce point : Séon, *Etude sur la responsabilité pénale et civile des syndicats professionnels*, p. 89.

(3) Bien entendu au cas où il n'y aurait pas de président, la responsabilité pèserait sur le secrétaire. S'il n'y avait ni président ni secrétaire et que tous les administrateurs fussent sur le même pied, il y aurait responsabilité de tous ces administrateurs comme au cas d'une société en nom collectif. Mais pour

l'union, désignés par un conseil fédéral, ou conseil syndical composé des délégués de tous les syndicats adhérents (1).

Il faut toutefois remarquer qu'aux termes de l'art. 5, § 3, de la loi, les unions de syndicats n'ont pas la personnalité civile et ne peuvent posséder aucun immeuble ni ester en justice. Ce sont en conséquence de simples associations du genre de celles auxquelles la loi n'a pas reconnu la personnalité (2).

Relativement à leur constitution, le paragraphe 2 de l'art. 5 ordonne que « ces unions devront faire connaître, conformément au paragraphe 2 de l'art. 4, les noms des syndicats qui les composent ».

On a soutenu (3) que c'est l'unique formalité à l'exclusion notamment de tout dépôt de statuts. La circulaire ministérielle du 25 août 1884 prête à une autre conclusion : « Il suffit, dit-elle, que les unions remplissent les formalités prescrites par les art. 4 et 5 combinés, c'est-à-dire qu'elles déposent à la mairie du lieu où leur siège est établi et, s'il est établi à Paris, à la préfecture de la Seine, les noms des syndicats qui les composent. Si l'union est régie par des statuts, elle doit également les déposer. Il est également nécessaire que l'union fasse connaître le lieu où siègent les syndicats unis. » Sans doute il n'existe rien dans les travaux prépara-

---

ces administrateurs nous croyons possible l'application des principes exposés *suprà*, en note sous le n° 36. Les administrateurs auraient le droit de demander et d'obtenir leur relaxe, sous la condition d'établir et de prouver que la faute génératrice de l'infraction incombe à l'un d'entre eux ou à un de leurs employés jouissant d'une autorité et d'une initiative propres, dernière hypothèse, assez rare dans le cas d'un syndicat. Ces principes ont été appliqués dans un jugement du tribunal de simple police de Paris en date du 23 décembre 1905 :

« Attendu que Franchet, protestant contre le procès-verbal dressé contre lui et *mis en demeure à l'audience par le ministère public de faire connaître la personne qui aurait apposé les affiches*, s'y est formellement refusé ; que par suite il doit être, en sa qualité de représentant et secrétaire du syndicat, considéré comme l'auteur responsable de l'infraction »....

(1) Pic, *La législation du travail en France*, n° 463.

(2) Reinaud, *Les syndicats professionnels, leur rôle historique et économique avant et depuis la reconnaissance légale*, p. 180 ; Boullay, *Code des syndicats professionnels*, n° 111. — Jugé que les unions de syndicats ne pouvant, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1884, ester en justice, est non recevable l'action en responsabilité dirigé contre une fédération de syndicats présentant les caractères de l'union de syndicats visée par l'art. 5 précité, par une personne qui se prétend lésée par ses agissements. Paris, 5 février 1901, S. et P. 02.2.278, D. P. 01.2.427.

(3) Mongin, *Commentaire de la loi de 1884. Lois nouvelles*, 1888, p. 98.

toires pour confirmer cette interprétation (1), mais elle paraît obligatoire (2).

Pratiquement leurs droits consistent : 1° à avoir une caisse sociale, mais les valeurs déposées dans cette caisse appartiennent indivisément aux syndicats adhérents ; 2° à pouvoir, même avec les fonds des cotisations, acquérir un immeuble qu'elles affecteront à leurs réunions ; mais cet immeuble, au lieu d'être leur propriété, appartiendra encore par indivis aux syndicats affiliés qui, eux, peuvent posséder des immeubles dans les limites déterminées par l'art. 6. Lorsqu'il s'agit enfin pour elles d'agir en justice le défaut de personnalité juridique produit cette conséquence que l'union ne peut agir ou être représentée par ses directeurs ; tous les syndicats qui la composent doivent figurer dans l'instance et dans tous les actes de procédure (3).

47. — Nous croyons donc qu'en cas d'infraction imputable à l'union ou à la fédération de syndicats, tous les présidents des syndicats affiliés devraient être poursuivis et condamnés, sous réserve bien entendu de ce que nous avons dit *suprà* en note sous le n° 45.

§ 3. — *Bourses du travail.*

48. — Il y a entre les unions de syndicat et les bourses du travail un lien habituel qui n'a d'ailleurs rien de bien nécessaire (4).

---

(1) Latteux, *Les syndicats professionnels devant la loi du* 21 *mars* 1884, p. 53.

(2) En effet il doit en être ainsi : 1° à raison du lien unissant les deux parties de l'art. 4 et de la nécessité de connaître les statuts pour l'application éventuelle de l'art. 9 ; 2° à raison de l'esprit plutôt défavorable dans lequel le législateur de 1884 envisageait les unions de syndicat (Pic, *La législ. du trav. en France*, n° 461).

(3) Trib. Cholet, 12 février 1897, D. 03.2.25 ; Trib. Lyon, 17 mars 1899, *Le Droit*, n° du 13 juillet 1899 ; Trib. Toulouse, 30 janvier 1899, *Rev. prat. de Dr. industr.*, 1899, p. 97, — Nous devons noter toutefois que le tribunal de commerce de la Seine, à la date du 1er mars 1888 (*Rev. des Soc.*, 1888, p. 297), a admis à leur profit la faculté de se constituer en sociétés civiles ou commerciales à la condition de se conformer aux prescriptions de la loi de 1867. M. Pic (*loc. cit.*, n° 466) explique cette décision par cette raison de fait que les services rendus par l'Union nationale du commerce rendaient impossible une déclaration d'irrégulière constitution, et la dissolution qui en eut été la conséquence. Nous, nous croyons qu'une pareille société serait illégale, comme constituée avec l'arrière-pensée bien évidente de faire échec à la loi.

(4) Les bourses suivant, une juste remarque de M. Pic (*loc. cit.*, n° 469), sont le complément naturel des droits de coalition (L. 25 mai 1864), de réunion (L. 30 juin 1881) et d'association (L. 21 mars 1884 et 1er juillet 1901). Pratiquement, les syndicats ont tout intérêt à se réunir en un local commun pour se concerter sur les conditions du travail, ou le taux des salaires, pour soutenir

En fait une union ou fédération de syndicats a été le résultat de la création dans chaque ville d'une bourse du travail.

Juridiquement parlant, les bourses du travail sont des institutions licites, et à la condition de se maintenir dans leurs attributions professionnelles, elles peuvent à l'instar des unions ou fédérations syndicales proprement dites, fonctionner librement sous le contrôle financier des municipalités qui ont coopéré à leur création. L'art. 5 de la loi de 1884, en effet, leur est applicable dans toute sa portée et avec toutes ses conséquences.

Mais elles ne jouissent pas de la personnalité morale, et par suite elles ne sont pas admises en cette qualité à ester en justice pour la défense des intérêts collectifs qui leur sont confiés (1).

En fait, elles ont à leur tête des commissions exécutives, qui bien souvent malheureusement, oublient le but réel de leurs institutions pour la transformer en un foyer de propagande et de politique révolutionnaire (2).

En ce qui concerne la Bourse du Travail de Paris, conformément aux décrets du 7 décembre 1895 et du 17 juillet 1900, l'administration intérieure est, sauf un contrôle assez sévère et libre, à la discrétion d'une commission administrative, composée de quinze membres élus pour une année par les délégués des syndicats admis à la Bourse (3).

48 *bis*. — En présence d'une pareille situation, nous croyons que la responsabilité des infractions et plus particulièrement des contraventions imputables à la Bourse du Travail, doit peser sur tous les membres de la commission administrative, sous réserve bien entendu de ce que nous avons dit *suprà*, en note sous le nº 45.

---

les grèves, etc., organiser des services communs de mutualité (placement, chômage, etc.) et d'enseignement technique. — De Molinari, *Les Bourses du travail* ; de Seilhac, *Syndicats ouvriers*, *Fédérations*, *Bourses du travail*.

(1) Trib. civ. Lyon, 17 mars 1899, *Le Droit*, du 13 juillet 1899 ; Trib. civ. Toulouse, 30 janvier 1899, *Rev. prat. de dr. industr.*, 1899, p. 97.

(2) Pic, *loc. cit.*, nº 469.

(3) Art. 10, al. 1. Elle peut être dissoute par arrêté du ministre du commerce, auquel cas, dans les huit jours de la dissolution, une délégation est nommée par le préfet, avec mission de pourvoir exclusivement aux actes de pure administration conservatoire et urgente jusqu'à l'élection à intervenir, dans les deux mois, d'une commission nouvelle (art. 11). Les alinéas 3 et 4 du titre 10 nous indiquent le rôle, les fonctions et les attributions de la commission administrative.

§ 4. — *Sociétés de secours mutuels.*

49. — En ce qui concerne les sociétés de secours mutuels, c'est sans aucun conteste aux termes de l'art. 13, le président ou le délégué ayant mandat spécial qui a qualité pour représenter la société. Ce sera donc ou le président ou le délégué spécial qui supportera la responsabilité des infractions et notamment des contraventions qui pourraient être imputables à la société (1).

§ 5. — *Associations syndicales.*

50. — En ce qui concerne les associations syndicales (2), pas de difficulté. Depuis la loi du 20 juin 1865 (art. 3) maintenue en vigueur par la loi du 22 décembre 1888, elles ont sans distinction aucune la personnalité civile, les associations pouvant ester en justice *par leurs syndics*, vendre, acquérir, transiger, échanger,

(1) La loi du 1er avril 1898 a accru pour les sociétés de secours mutuels la personnalité civile. Tout d'abord, elles ont le droit d'ester en justice à la condition d'avoir satisfait aux dispositions organiques de la loi de 1898 et à la condition que l'action à intenter soit limitée à l'un des objets en vue desquels elles ont été constituées et autorisées. En outre elles peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions du droit commun. En ce qui concerne la capacité d'acquérir, il faut distinguer entre les sociétés libres, les sociétés approuvées et les sociétés reconnues. Le régime des sociétés libres et unions de sociétés libres est fixé par l'art. 15 de la loi de 1898 : possibilité de recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants et généralement de faire des actes de simple administration ; possibilité de posséder des objets mobiliers et de prendre à bail des immeubles pour l'installation de leurs divers services ; de recevoir des dons et legs mobiliers sous réserve de certaines autorisations à obtenir ; impossibilité d'acquérir des immeubles sous quelque forme que ce soit, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services ; possibilité de recevoir des dons ou legs immobiliers, sauf obligation de les aliéner et d'obtenir l'autorisation. Les sociétés approuvées en plus peuvent (art. 17), sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat, recevoir des dons et legs immobiliers. Quant aux sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, elles jouissent de par l'art. 33 de la loi de 1899 des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent en outre posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

(2) Les associations syndicales sont des associations de capitalistes ou de propriétaires fonciers qui ont pour objet d'exécuter certains travaux immobiliers dont l'étendue et l'importance dépassent en général les ressources d'un seul individu et qui doivent profiter à la collectivité des copartageants. L'art. 1er de la loi du 22 décembre 1888 a indiqué les dix catégories de travaux pouvant faire l'objet d'associations syndicales. Nous nous sommes placés ici dans l'hypothèse d'une association syndicale autorisée, qui de beaucoup est la plus fréquente. On peut remarquer la très grande analogie, relativement au fonctionnement et à l'administration, entre les associations syndicales et les sociétés anonymes.

emprunter et hypothéquer. Les syndics sont-ils les seuls représentants légaux ? N'y a-t-il pas encore le directeur du syndicat, qui est choisi par les syndics et qui représente le pouvoir exécutif dans l'exécution ? Nous le croyons.

Ce pouvoir exécutif est relativement assez restreint parce qu'il est exercé dans bien des cas par le syndicat tout entier. Le directeur surveille les intérêts de l'association, convoque et préside le syndicat et l'assemblée générale, représente l'association en justice en vertu des délibérations du syndicat, délivre les mandats de paiement et prépare le budget.

Les syndics, au contraire, sont chargés : 1° de choisir le directeur, le receveur des taxes et, d'une manière générale, tous les agents de l'association ; 2° de discuter et d'approuver les projets de travaux ; 3° de poursuivre et de surveiller l'exécution de ces travaux ; 4° de dresser le rôle des taxes ; 5° *d'autoriser le directeur de l'association à agir en justice ou de la représenter eux-mêmes devant les tribunaux* ; 6° de fixer le traitement des agents du syndicat ; 7° enfin de faire les actes de la plus large administration qui ne leur sont pas interdits par les statuts (1).

51. — En ce qui concerne la responsabilité des infractions imputables à l'association syndicale, nous inclinons à penser qu'elle doit incomber au directeur et, à défaut du directeur, aux syndics.

La question est assez délicate. D'une part, dans le sens de l'opinion qui attribuerait au directeur la responsabilité, on peut faire remarquer l'analogie évidente que l'on rencontre avec la société anonyme, les syndics correspondant au conseil d'administration et ses directeurs à l'administrateur délégué, les assemblées générales des intéressés existant dans les deux cas ; et l'on peut faire valoir toutes les décisions de jurisprudence condamnant le directeur d'une société et rapportées plus haut (2).

En revanche on peut faire valoir en faveur de l'opinion contraire qui attribuerait la responsabilité aux syndics et non plus au directeur, les pouvoirs très étendus des premiers, et le caractère subalterne et d'employé du second.

Nous croyons que dans la plupart des cas, ce sera une question de fait et d'espèce, les circonstances de la cause fournissant un

---

(1) Gain, *Tr. élém. théorique et pratique des assoc. syndicales de défense, etc.*, 1884, n° 227.
(2) Voir *suprà*, n° 36.

élément important dans la recherche de la personne à laquelle peut et doit incomber l'infraction.

CONCLUSION.

52. — Nous croyons comme conclusion à cette étude que l'on peut formuler les principes suivants, suffisamment justifiés, du moins nous l'espérons, par notre travail.

PREMIER PRINCIPE. — Dans certains cas exceptionnels, limitatifs, résultant d'un texte formel, il y a une responsabilité pénale personnelle de l'être moral.

DEUXIÈME PRINCIPE. — Hors ces hypothèses, le représentant légal de l'être moral reconnu comme tel, est responsable de l'infraction. On peut en effet légitimement présumer qu'il a commis ou laissé commettre la faute génératrice de l'infraction. Mais cette présomption n'est pas une présomptiou *juris et de jure*, mais une présomption *juris tantum*, susceptible en conséquence de preuve contraire.

53. — Nous ne nous sommes point proposé de présenter ici une théorie complète et définitive du grave et délicat problème de la responsabilité pénale des personnes morales ; nous n'avons eu ni cette audace, ni cette présomption, ni malheureusement cet espoir.

Nous n'avons pas eu la prétention d'avoir construit l'édifice, d'avoir assemblé tous les matériaux pouvant servir à l'établir ou même d'avoir fourni le ciment destiné à les assembler. Nous n'offrons aux juristes qu'une modeste pierre. Puisse-t-elle être utile !

GASTON BONNEFOY,
Docteur en droit,
Docteur ès sciences économiques et politiques
Greffier en chef du Tribunal
de simple police de Paris.

JURISPRUDENCE

ART. 4662.

TRIBUNAUX, JUGE SUPPLÉANT, DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898, PRÉSIDENCE, NULLITÉ, ÉVOCATION.

Le juge suppléant délégué en vertu de la loi du 19 avril 1898 pour compléter un tribunal ne doit prendre rang qu'après les juges suppléants titulaires de ce tribunal

La composition des tribunaux étant d'ordre public et ne pouvant être modifiée par le seul consentement des magistrats qui en font partie, est

nul tout jugement rendu sous la présidence du juge suppléant délégué, même lorsqu'il est plus ancien comme magistrat que le juge suppléant titulaire siégeant avec lui.

Lorsqu'un jugement d'un tribunal correctionnel est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour d'appel doit évoquer et statuer sur le fond.

(MIN. PUBL. C. ANDRIEU.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le nommé Andrieu Joseph a régulièrement interjeté appel d'un jugement du tribunal correctionnel de St-Amand, en date du 13 septembre 1905, le condamnant à 10 jours d'emprisonnement pour dégradation d'un objet servant à l'utilité publique ;

Attendu que ce jugement a été rendu par : 1° MM. Vincent, juge suppléant rétribué au tribunal civil de Bourges, délégué, et faisant fonctions de président par empêchement de ce magistrat ainsi que de MM. Fougère et de Lostau, juges titulaires, 2° Mazel, juge suppléant rétribué au tribunal de St-Amand, moins ancien que M. Vincent et 3° Lapeyre, avoué appelé à son rang pour compléter ledit tribunal ;

Attendu, il est vrai, que lorsqu'une chambre d'un tribunal se complète par l'adjonction d'un juge pris dans une autre chambre du même tribunal et plus ancien, c'est à ce dernier qu'il appartient de présider à défaut des président et vice-président, puisque le décret du 30 mars 1808, qui attribue la présidence du plus ancien juge en l'absence du président et du vice-président (art. 48), ne distingue pas suivant que ce juge fait partie du personnel ordinaire de la chambre ou qu'il y siège accidentellement ; mais qu'il ne saurait en être de même lorsque le magistrat complétant la chambre ou le tribunal appartient à un autre tribunal et a été délégué en vertu de la loi du 19 avril 1898 ;

Qu'en effet la délégation du premier président, toute temporaire, ne saurait conférer au magistrat délégué, en l'absence d'un texte formel, un pouvoir plus considérable que celui qu'il pourrait tenir d'une nomination régulière et définitive au tribunal près lequel il est délégué ;

Attendu que si M. Vincent avait été nommé juge suppléant du tribunal de St-Amand à la date à laquelle il a été délégué près ce tribunal par M. le premier président de Bourges, il n'aurait pris rang qu'après M. Maze sur la liste d'ancienneté établie conformément à l'art. 7 du décret du 30 mars 1808 ; que, par suite, c'est à ce dernier qu'il appartenait de remplir les fonctions de président à l'audience du 13 septembre ;

Attendu que, la composition des tribunaux étant d'ordre public et ne pouvant être modifiée par le seul consentement des magistrats qui en font partie, la décision entreprise doit être annulée ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 215, C. inst. crim., lorsqu'un jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour doit statuer sur le fond ;

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que le prévenu Andrieu a volontairement, dans la soirée du 2 septembre 1905, à St-Amand, brisé à l'aide d'une pierre le reverbère n° 140, situé sur la promenade du Breuil, destiné à l'utilité publique et établi par l'autorité publique ;

Attendu d'autre part qu'il a déjà subi de nombreuses condamnations qu'il se trouve même en état de récidive légale du chef de trois condamnations prononcées contre lui pour destruction d'objets d'utilité publique depuis moins de 5 ans ; que la plus forte de ces dernières prononcée le 7 septembre 1905 par la Cour de Bourges s'est élevée à 5 mois de prison et était, tant par son exécution que par suite de l'expiration du délai de pourvoi en cassation, devenue définitive à la date où a été commis le délit de même nature qui fait l'objet de la poursuite actuelle;

Attendu toutefois qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes :

Par ces motifs, annule pour la cause spécifiée plus haut le jugement dont est appel, et se saisissant du fond par voie d'évocation ;

Déclare Andrieu coupable du délit de dégradation d'un objet servant à l'utilité publique prévu et réprimé par l'art. 257, C. pén. ;

Vu le dit article ainsi que les art. 58 et 463, C. pén., ainsi conçus.. dont lecture a été donnée à cette audience;

Et, en l'absence de tout appel du ministère public permettant d'aggraver la peine annulée, condamne le dit Andrieu à 10 jours d'emprisonnement et aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Dit toutefois que cette peine ne se confondra point avec celle de huit mois d'emprisonnement prononcée le 21 novembre 1906 par la Cour d'Orléans et qu'il subit actuellement.

Du 31 janvier 1906. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. de ch. ; — Richard, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Cette solution est absolument nouvelle en doctrine et en jurisprudence.

Voir toutefois l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1904 (rapporté *suprà*, art. 4490, année 1904, p. 233) décidant que le premier président n'a le pouvoir de désigner un juge suppléant pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal qu'en cas de nécessité absolue, et que cette nécessité n'existe pas lorsque le tribunal peut se constituer par l'adjonction d'un avocat ou d'un avoué.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4663.

INSTRUCTION PRÉALABLE, CONFRONTATION AYANT LE CARACTÈRE D'UN INTERROGATOIRE, NON-COMMUNICATION DU DOSSIER, LA VEILLE, AU DÉFENSEUR, NULLITÉ.

La règle de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, aux termes duquel la procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé, la veille de l'interrogatoire, est applicable lorsqu'il s'agit d'une confrontation portant non seulement sur la déclaration du témoin, mais sur « les pièces jointes à l'instruction », et qui a ainsi le caractère d'un interrogatoire.

(Gallet c. Lapierre.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions ; ouï aussi Me de Lalande, avocat, en ses observations ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 10, § 1, et 12 de la loi du 8 décembre 1897 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'inculpé a subi un interrogatoire, alors que des pièces avaient été jointes à la procédure sans que lesdites pièces eussent été préalablement communiquées à son conseil :

Vu l'art. 10, § 1, ainsi conçu : « La procédure, doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir » ;

Attendu que, le 9 juillet 1900, le juge d'instruction près le tribunal de la Seine, après avoir interrogé trois témoins dont l'un d'eux lui avait remis un certain nombre de documents qui ont été joints à sa déposition, a fait comparaître le prévenu en présence du dernier témoin entendu ce jour-là, qu'il lui a fait connaître les faits qui résultaient « tant des pièces jointes à l'instruction » que de la déclaration dudit témoin et qu'il a recueilli les réponses du prévenu ;

Attendu que Lapierre a été ainsi l'objet d'un véritable interrogatoire et non d'une simple confrontation ;

Attendu que la procédure avait bien, ainsi qu'il est constaté au procès-verbal, été communiquée au conseil du prévenu, l'avant-veille de cet interrogatoire, mais que les dépositions recueillies et les pièces annexées à la procédure le jour même de cet interrogatoire n'ont pu être mises à la disposition de ce conseil ; que la communication constatée

n'a donc été que partielle et qu'ainsi il n'a point été satisfait aux exigences de l'art. 10, 1, de la loi du 8 décembre 1897 ;

Attendu qu'il n'appert d'aucune mention du dossier que l'inculpé eût à cet égard expressément renoncé au bénéfice des dispositions de cet article ; qu'ainsi, en rejetant les conclusions du prévenu qui invoquait la nullité par l'art. 12 de la loi précitée pour ce cas, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles ;

Et attendu qu'il n'échet de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi ;

Par ces motifs, Casse et annule, etc.

Du 30 juin 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. Cass., 11 février 1899 (*Journ. du Min. pub.*, art. 3993, t. 41, p. 107 et les observations) ; Cass., 5 janv., 1901 (art. 4274, t. 43, p. 249).

ART. 4664.

INSTRUCTION PRÉALABLE, 1° INTERROGATOIRE SUBI PAR L'INCULPÉ HORS LA PRÉSENCE DE SON CONSEIL OU LUI DÛMENT APPELÉ, CONFRONTATION RÉGULIÈREMENT SUBIE LE MÊME JOUR, 2° INTERROGATOIRE PORTANT SUR DES RAPPORTS D'EXPERTS DATÉS DU MÊME JOUR ET UNE DÉPOSITION REÇUE LE MÊME JOUR, NON-COMMUNICATION LA VEILLE AU CONSEIL, NULLITÉ.

1° *Est nul l'interrogatoire subi par l'inculpé hors la présence de son conseil ou lui dûment appelé, alors même qu'il serait constaté dans un procès-verbal de confrontation du même jour que le conseil était présent, cette mention ne pouvant justifier que le conseil avait été invité à assister à l'interrogataire.*

2° *Est nul l'interrogatoire portant sur des rapports d'experts datés du même jour et une déposition reçue le même jour, les rapports et la déposition n'ayant pu, par la force même des choses, être joints à la procédure mise la veille à la disposition du conseil.*

(Min. publ. c. Longuestre.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, M. de Lalande, et Me Clément, avocats en la Cour, en leurs observations, et M. Bonnet, avocat général, en ses conclusions ;

Vidant son délibéré en la chambre du conseil ;

Sur l'ensemble des moyens du pourvoi pris de la violation de l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 :

En ce qui touche le défaut de notification au conseil de l'inculpé de

l'ordonnance du 10 avril 1901, rejetant une demande de mise en liberté provisoire :

Attendu que, lors de sa première comparution devant le juge d'instruction, le prévenu a déclaré qu'il ne croyait pas devoir désigner un avocat quant à présent ; que c'est seulement par une lettre du 10 avril 1901, qu'il a déclaré au magistrat instructeur le choix par lui fait de Me Magnin, et qu'il n'est pas établi que cette lettre fût parvenue au juge d'instruction au moment où celui-ci a rendu l'ordonnance susvisée ; qu'il suit de là que le moyen manque en fait ;

Mais en ce qui touche l'application des art. 9, § 2, et 10, § 1, de la loi du 8 décembre 1897 :

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'art. 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1897 porte que l'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé ; et qu'aux termes de l'art. 10, § 1, la procédure doit être mise à la disposition du conseil, la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ;

Attendu qu'il a été procédé, le 17 juin 1902, à des actes d'instruction présentant le caractère d'interrogatoire, et que les procès-verbaux relatifs à ces actes ne renferment aucune énonciation ayant trait au conseil de l'inculpé ; qu'à la vérité, il est constaté dans un procès-verbal de confrontation du même jour que le conseil de l'inculpé était présent et que la procédure avait été mise la veille à sa disposition ; mais que, si cette constatation est suffisante, même en l'absence d'une mention spéciale dans les procès-verbaux d'interrogatoire, pour justifier, en ce qui les concerne, de l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 10, § 1, de la loi du 8 décembre 1897, il n'en résulte pas que le conseil ait été invité à assister aux interrogatoires ; qu'en conséquence, il y a eu violation de l'art. 9, § 2, de ladite loi ;

Attendu que, dans les interrogatoires des 30 juillet, 7, 11 et 12 août 1902, après avoir donné lecture à Longuestre des quatre rapports d'experts, le juge d'instruction en a fait état dans les questions qu'il lui a posées ; qu'il appert des procès-verbaux que chacun de ces rapports était daté du jour même de l'interrogatoire ; qu'il suit de là qu'aucun d'eux n'avait pu être joint, la veille, à la procédure mise à la disposition du conseil, et qu'en faisant porter, dans ces conditions, les interrogatoires sur les constatations qu'ils renfermaient, sans que l'inculpé eût renoncé expressément au bénéfice des dispositions de l'art. 10, § 9, de la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction a méconnu les dispositions dudit article ; que la même irrégularité a été commise dans un second interrogatoire du 11 août 1902 où l'inculpé a été invité, en dehors de toute confrontation, à fournir des explications sur une déclaration du

sieur Prat dont la déposition avait été reçue le même jour par le juge d'instruction ;

Attendu que les formalités édictées par les art. 9, § 2, et 10 de la loi du 8 décembre 1897 sont prescrites à peine de nullité aux termes de l'art. 12 de la même loi ; qu'il appartenait à la Cour d'appel de reconnaître les vices dont l'instruction est entachée et d'annuler la procédure depuis et y compris le premier acte vicié ; qu'en s'abstenant de le faire, elle a violé, par défaut d'application, l'art. 12 précité ;

Par ces motifs, Casse et annule, etc.

Du 3 avril 1903. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4665.

INSTRUCTION PRÉALABLE, LOI DU 9 DÉCEMBRE 1897, ART. 10, PIÈCE REÇUE POSTÉRIEUREMENT A LA MISE DU DOSSIER A LA DISPOSITION DE L'AVOCAT, NON-USAGE, RÉGULARITÉ.

I. — Le juge d'instruction à qui un témoin, en dehors d'une confrontation, remet une lettre anonyme, ne peut interroger l'inculpé, au sujet de cette pièce, qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897.

Mais l'inculpé ne saurait se plaindre de cette remise, s'il n'a été appelé à fournir aucune explication sur le contenu ou sur l'existence de cette pièce, dans son interrogatoire du même jour.

II. — Ne peut être assimilée à un interrogatoire la confection par l'inculpé d'un corps d'écriture destiné à servir de pièce de comparaison.

(Min. publ. c. Bragard.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure instruite contre la prévenue qu'à la date du 12 août dernier, celle-ci a été confrontée avec le témoin Bonafy et interrogée par M. le juge d'instruction de Saint-Yrieix ; que ces confrontation et interrogatoire ont eu lieu en présence de Mᵉ Lacoste, avoué, conseil de l'inculpée, lequel avait été convoqué vingt-quatre heures au moins à l'avance par lettre recommandée, dont le récépissé, daté du 10 août, est joint aux pièces, et à la disposition duquel la procédure avait été mise la veille des interrogatoire et confrontation, ainsi qu'il est constaté au procès-verbal d'interrogatoire du 12 août ;

Attendu que d'une mention mise à la suite de la confrontation de l'inculpée avec le témoin Bonafy, l appert que ce dernier a remis à M. le juge d'instruction une lettre anonyme que le magistrat a annexée à la déposition reçue de Bonafy le 10 août et suivie de la confrontation du 12 ;

Attendu que, du contexte du procès-verbal, il résulte bien évidemment que la remise de la lettre anonyme aux mains de M. le juge d'instruction n'a eu lieu que le 12 août et que, par suite, elle n'aurait pas été jointe à la procédure mise la veille à la disposition du conseil ;

Mais attendu que la lecture et l'examen des pièces de l'information établissent que ni la confrontation ni l'interrogatoire de l'inculpée n'ont porté sur la lettre anonyme et que la dame Bragard n'a été appelée à fournir aucune explication sur le contenu ni sur l'existence même de cette pièce ; qu'elle ne saurait donc se plaindre de ce que cette pièce n'aurait pas été communiquée à son conseil la veille de l'interrogatoire, soit même avant l'interrogatoire, et au moment où elle venait d'être remise au magistrat instructeur et que la nullité édictée pour violation des prescriptions de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 se trouve sans application en l'espèce ;

Attendu, il est vrai, qu'à la suite de l'interrogatoire du 12 août, M. le juge d'instruction a annexé une facture qui lui a été remise par l'inculpée et au dos de laquelle il constate avoir fait écrire par la femme quelques lignes destinées à servir de pièce de comparaison avec l'écriture de la lettre anonyme annexée à la disposition du témoin Bonafy ;

Mais attendu que la confection d'un corps d'écriture ne peut être assimilée à un interrogatoire qui suppose nécessairement que l'inculpé est mis en demeure de répondre à des questions posées et de s'expliquer sur les points au sujet desquels il est interpellé ou sur les pièces qui lui sont soumises ; que les nullités sont de droit étroit et que, par une extension que ne comportent pas les termes de la loi, on ne saurait appliquer la nullité édictée pour les interrogatoires à des actes d'information qui présentent un caractère tout spécial ;

Attendu au surplus que, pour apprécier au point de vue de l'accomplissement des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 la validité d'une procédure criminelle, le juge ne saurait prendre en considération des éléments extrinsèques à cette procédure ; que tous actes ou formalités qui ne sont pas constatés par les pièces mêmes de l'information, doivent être réputés inexistants, et que même, sauf le cas d'inscription de faux, on ne saurait révoquer en doute les constatations faites dans des procès-verbaux authentiques sous la double garantie de la signature du juge et de son greffier ;

Par ces motifs...

Du 22 octobre 1904. — Cour d'appel de Limoges. — MM. Mercier, prés. ; — Binos, av. gén. — Me de Laganerie, av.

Remarques. — Lart. 10 de la loi du 8 décembre 1897 est ainsi conçu : « La procédure doit être mise à la disposition du conseil la

veille de chacun des interrogatoires que l'accusé doit subir. »

Cette disposition ne donne lieu à aucune difficulté lorsque le dossier, mis la veille d'un interrogatoire à la disposition du conseil, n'a subi aucune modification au moment où l'interrogatoire est subi.

Mais, en fait, il peut arriver que le juge d'instruction ait adressé à ses collègues des commissions rogatoires qui lui ont été retournées exécutées le matin même du jour de l'interrogatoire et après la communication du dossier; que des experts commis aient, dans les mêmes conditions, déposé leur rapport.

Le juge pourra-t-il faire état de ces pièces dans son interrogatoire ? La négative ne paraît pas douteuse. Sans doute, on ne saurait lui faire un grief de l'absence de communication de pièces nouvelles qu'il n'avait pas la veille ; mais ce que l'on peut exiger, c'est qu'il n'y fasse aucune allusion jusqu'à ce qu'elles aient été communiquées régulièrement (Cass.,3 avril 1903 ; B. 147).

Autre hypothèse : le juge, pressé de terminer sa procédure, a, en même temps qu'il communiquait le dossier, assigné des témoins pour le matin même du jour où, à une heure plus avancée, il doit entendre l'inculpé. Il recueille leurs dépositions. Il ne peut en faire état dans l'interrogatoire, c'est entendu. Mais, alors même qu'il n'y fait aucune allusion directe, sa procédure est-elle régulière ? L'affirmative est admise.

Cette solution est-elle à l'abri de la critique ? Dans la première hypothèse, on comprend que le juge n'encourt aucun reproche : il reçoit, il est vrai, des pièces nouvelles, mais la réception de ces pièces est toute fortuite et indépendante de sa volonté. Il ignorait qu'il les recevrait lorsqu'il a fixé la date de l'interrogatoire. Si, s'appuyant sur le texte littéral de l'art. 10, on l'obligeait à surseoir à tout interrogatoire, les procédures seraient éternisées, et cette rigueur serait contraire à l'intérêt d'un inculpé arrêté préventivement. Au contraire, ne peut-on dire que le juge qui, volontairement, entend, quelques heures avant l'interrogatoire, des témoins dont le témoinage sera peut-être décisif et qui, malgré lui, influeront sur sa façon d'interroger, ne se conforme ni au texte ni à l'esprit de la loi de 1897 ? La défense, qui ignore ces éléments nouveaux, d'une importance capitale, est en état marqué d'infériorité.

Et cette infériorité est bien plus grande quand le juge, après avoir entendu ces témoins, les confronte quelques heures après avec

l'inculpé. Ni celui-ci, ni son conseil n'ont pu préparer leurs réponses, alors que le juge a eu le temps nécessaire pour préparer ses questions (Paris, 4 déc. 1898, D. P. 99. 1. 64 et la note).

Cependant la Cour de cassation ne voit aucune irrégularité dans cette manière de procéder. Elle décide aujourd'hui que le juge d'instruction peut confronter l'inculpé avec un témoin, aussitôt après la déposition de ce témoin, et sans communication préalable, par ce motif « que ni l'art. 10 de la loi de 1897, ni aucune disposition de loi ne le défendent » (Cass., 9 déc. 1898 ; D. P. 99.164 ; Cass., 5 janv. 1901 ; D. P. 1901.1.113).

Il semble que la vraie raison de cette théorie soit plutôt celle invoquée par M. le conseiller Boyer en son rapport. « Ce système (celui qui exige une communication préalable), s'il était adopté, aurait pour résultat de ralentir singulièrement la marche de l'instruction dans les affaires où il y a de nombreux témoins à entendre. » Et cette *considération pratique* paraît avoir décidé la Cour suprême.

En doctrine, cette solution est vivement combattue. Elle pourrait cependant se justifier dans l'espèce suivante : Le juge a communiqué sa procédure la veille, dans l'état où elle se trouvait. Il cite pour le lendemain des témoins dont la déposition lui paraît importante ; il ne les entend pas au préalable et les fait comparaître en présence de l'inculpé, dont le conseil a été régulièrement avisé. En sa présence, il reçoit leur déclaration. Dans ce cas, de quoi l'inculpé peut-il se plaindre ? Rien n'oblige le juge à dresser procès-verbal des dépositions avant une confrontation. La défense et l'accusation sont sur un pied parfait d'égalité. Nulle surprise n'est à craindre. Le témoin, en présence d'un inculpé qui peut le confondre, se gardera bien d'avancer des faits qu'il sait inexacts, ce qu'il aurait peut-être pu faire en l'absence de celui-ci, contre lequel il a des motifs vrais ou faux d'animosité.

Si une instruction est sincère, c'est bien celle qui se fait contradictoirement. C'est la seule que la loi, pour ce motif, autorise devant la Cour d'assises. Il serait donc difficile de dire que le texte et l'esprit de la loi de 1897 ont été méconnus.

Dans l'espèce ci-dessus rapportée, un témoin, après confrontation avec l'inculpé, avait remis au juge une lettre anonyme qu'il supposait émanée de ce dernier. L'arrêt constate que ni la confrontation, ni l'interrogatoire de l'accusé n'avaient porté sur la lettre anonyme ; mais qu'immédiatement après cette remise, le juge

avait fait faire par ce dernier un corps d'écriture. En avait-il le droit ? Oui, si l'on considère que cette remise lui était faite au cours d'une confrontation dont elle faisait partie intégrante, et qu'il était donc matériellement impossible que, la veille, cette pièce ait été communiquée au défenseur par le juge.

Sans examiner ce point de vue, la Cour a déclaré valable la procédure arguée de nullité, par ce motif « que la simple confection d'un corps d'écriture ne peut être assimilée à un interrogatoire ».

Dans une espèce sans doute différente, mais qui a une certaine analogie avec celle sur laquelle a statué la Cour de Limoges, la Cour de Poitiers a au contraire considéré comme constituant un interrogatoire, ou tout au moins devant lui être assimilé, la confrontation muette de l'inculpé avec des témoins, alors même qu'il ne lui a été posé aucune question, et qu'il n'a pas été interpellé par le juge, et elle donne de sa décision un motif impressionnant : « Le magistrat, dit-elle, qui organise une opération qu'il juge utile à la manifestation de la vérité, ne peut prévoir ce qu'elle va amener et, par suite, lui imprimer *à priori* le caractère d'une information non contradictoire, excluant dès lors toute intervention de l'inculpé » (Poitiers, 29 janv. 1901 ; D. P. 1901.2.160).

Si ces motifs sont juridiques, on pourrait dans le même ordre d'idées soutenir que le juge qui dicte à un inculpé un corps d'écriture, ne sait pas ce qui va se produire. N'y aura-t-il pas intervention de l'inculpé, si celui-ci refuse de se soumettre à cet acte d'information, discute avec le juge ? Et ces observations réciproques n'auront-elles pas en fait le même caractère que l'interrogatoire, si elles n'ont pas le même nom ?

X...

ART. 4666.

I. JUGEMENTS ET ARRÊTS, ARRÊT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, POUVOIR DE LA COUR D'APPEL, RECTIFICATION.

II. EXTORSION DE FONDS, ÉLÉMENTS LÉGAUX, ÉNONCIATIONS.

I. La Cour d'appel, saisie de l'opposition à un arrêt par défaut suivie de la comparution de l'opposant, peut légalement rétablir la véritable qualité des parties en cause lors de cet arrêt de défaut et même s'approprier ledit arrêt ainsi rectifié.

II. Les éléments constitutifs du délit d'extorsion de fonds sont suffisamment énoncés dans l'arrêt qui constate que, après plusieurs tentatives de chantage envers la famille de la partie civile et rejet, comme ayant un ca-

ractère frauduleux, d'une action en payement d'une somme d'argent, l'inculpé a menacé la partie civile de faire publier des documents diffamatoires à l'égard de sa famille si elle ne lui envoyait pas immédiatement la somme réclamée, ladite menace n'ayant pas été réalisée uniquement à raison des poursuites dirigées contre l'inculpé.

(De Liniers c. Jacquot.) — Arrêt.

La Cour; — Ouï M. le conseiller Berchon, en son rapport; Me Durnerin, avocat à la Cour, en ses observations ; M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen tiré d'un excès de pouvoirs et de violation des art. 187 C. inst. crim., 1317, 1319 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué, sous prétexte de rectifier l'arrêt par défaut du 10 août 1904, a prononcé au profit de Liniers fils une condamnation qui ne pouvait plus être prononcée au profit de celui-ci, alors que cette condamnation n'ayant en ce qui concerne le comte de Liniers, qui n'était pas le plaignant, aucune raison d'être, la Cour ne pouvait que décharger le concluant des condamnations prononcées contre lui :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 187 et 188 C. inst. crim. que l'opposition, suivie de la comparution de l'opposant, a pour effet légal d'anéantir de plein droit la décision rendue par défaut et de remettre la cause et les parties dans le même état qu'auparavant ;

Que, dès lors, la Cour d'appel de Paris, saisie par l'opposition de Jacquot à l'arrêt de défaut du 10 août 1903, suivie de sa comparution, a pu légalement rétablir la véritable qualité des parties en cause lors de cet arrêt de défaut et même s'approprier ledit arrêt ainsi rectifié ;

Qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ni aucun principe de droit et n'a commis aucun excès de pouvoirs ;

Sur le second moyen tiré de la violation ou fausse application de l'art. 400 C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a exclusivement qualifié de tentative d'extorsion de fonds un fait qui ne constituait de la part de Jacquot que l'exercice d'un droit et qui, d'ailleurs, excluait par lui-même toute intention frauduleuse et cela sans même préciser la nature et l'objet de prétendues révélations scandaleuses dont il aurait menacé le plaignant :

Sur les deux branches réunies du moyen :

Attendu qu'il est énoncé tant par le jugement que par l'arrêt de défaut dont la décision attaquée a adopté les motifs « qu'après plusieurs tentatives de chantage envers la famille de Liniers, Jacquot a introduit devant le tribunal de Niort contre de Liniers fils une action en payement d'une somme de 6.250 francs, laquelle a été repoussée comme ayant un caractère frauduleux ; qu'à la suite de ce jugement Jacquot n'a pas craint de renouveler ses procédés d'intimidation pour extorquer à de Liniers fils la somme de 6.250 francs ; que notamment le 20 février

1903 il lui a adressé une lettre dans laquelle il le menace de faire publier des lettres et des documents scandaleux et diffamatoires pour l'honneur de la famille de Liniers si ladite somme de 6.250 francs ne lui est pas immédiatement envoyée ; et que l'arrêt attaqué ajoute que Jacquot n'a été arrêté dans son entreprise que par la poursuite dont il a été l'objet ; qu'enfin le jugement, dont la Cour de Paris s'est approprié les motifs, constate expressément que les documents dont la révélation éta annoncée par la lettre du 20 février 1903 tendaient à imputer à de Liniers fils de ne pas faire honneur à ses engagements envers un tiers innocent et inconnu » ;

Attendu que ces constatations, qui sont souveraines, établissent manifestement le concours de tous les éléments constitutifs du délit de tentative d'extorsion de fonds, tel qu'il est prévu par l'art. 400, § 2, C. pén. ;

Que notamment le caractère illégitime du gain en vue duquel la lettre de menace avait été adressée y est nettement spécifié ; que la mauvaise fois se dégage avec précision des procédés employés et du but poursuivi : qu'enfin la nature et l'objet des révélations ou imputations diffamatoires contenues dans la lettre incriminée sont suffisamment constatés et qu'ainsi il n'y a eu aucune violation des dispositions de la loi visées a umoyen ;

Et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette, etc.

Du 5 mai 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

ART. 4667.

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE : 1° DISTRIBUTION A DOMICILE PAR LETTRE CLOSE D'ÉCRITS OBSCÈNES, REMISE A LA POSTE EN FRANCE ET DISTRIBUTION A L'ÉTRANGER, ABSENCE DE DÉLIT.

2° ENVOI PAR LA POSTE A DOMICILE SOUS PLI FERMÉ D'ÉCRITS OBSCÈNES, DISTRIBUTION A DOMICILE NON MENTIONNÉE PAR L'ARRÊT.

1° *Si la distribution à domicile, par lettre close, d'écrits obscènes tombe sous le coup de l'art.* 1er *de la loi du* 16 *mars* 1898, *il en est autrement lorsque la lettre close remise à la poste en France a été distribuée à l'étranger.*

2° *Doit être annulé l'arrêt qui condamne pour envoi d'écrits obscènes par la poste à domicile, sous pli fermé, sans constater que l'envoi a été suivi de distribution à domicile.*

(Min. Pub. c. Gennert.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Duval, en son rapport, Me Durnerin,

avocat, en ses observations, M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

En ce qui concerne le pourvoi de Gennert (Richard) :

Sur le premier moyen et le moyen additionnel réunis et pris :

Le premier, de la violation de l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Gennert coupable du délit de distribution à domicile de dessins ou écrits obscènes, alors que d'une part, les écrits ou dessins dont s'agit ayant été mis à la poste sous enveloppes fermées à destination de l'étranger, la distribution à domicile n'aurait pu s'en effectuer en France, et que, d'autre part, cette distribution, ayant été sollicitée par le destinataire, n'était plus punissable dans les termes de la loi précitée ;

Le second, de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale et défaut de motifs, de l'art. 638 C. inst. crim., ensemble, violation de l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, § 4, de la loi du 16 mars 1898, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq mille francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs par la distribution à domicile d'écrits obscènes, leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport ;

Attendu que ce texte prévoit et punit deux délits entièrement distincts : 1° le délit qui résulte de la distribution à domicile d'écrits contraires aux bonnes mœurs, sans distinguer si la distribution ainsi faite a eu lieu sous enveloppe fermée ou sous enveloppe ouverte, directement ou par intermédiaire ; 2° le délit qui résulte de la simple remise de ces écrits soit à la poste, soit à tout agent de distribution ou de transport, indépendamment même de toute distribution ultérieure, mais à la condition expresse que cette remise ait été faite sous bande ou sous enveloppe non fermée ;

Attendu que l'arrêt attaqué a retenu à la charge de Gennert, de nationalité étrangère, l'expédition sous plis fermés de catalogues ayant un caractère obscène, ladite expédition faite en 1903 par Gennert à un sieur Heinle, habitant à Munich, à qui la poste les a distribués ; mais que ce fait échappe à la répression en France, soit parce que la remise à la poste, en France, a été faite sous enveloppe fermée soit parce que la distribution à domicile a été faite à l'étranger ;

Attendu, il est vrai, qu'il résulte, d'autre part, de l'arrêt attaqué « que Gennert reconnaît aussi qu'il avait des catalogues en français, en allemand et en anglais, de divers objets de vente, tels que photographies, livres et objets obscènes ; qu'il les envoyait par la poste au domicile de différentes personnes en France, et dans différents pays ; et enfin que les objets dont s'agit avaient un caractère non douteux d'obscénité ;

Mais attendu qu'en admettant que les faits précités aient été retenus par la Cour d'appel de Paris, et aient servi de base à la condamnation, l'arrêt attaqué ne fait pas connaître si l'envoi par la poste à domicile dont il parle a été suivi de distribution à domicile ;

Qu'ainsi la condamnation prononcée manque de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi ;

Casse et annule, à l'égard de Gennert, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 10 juin 1904 ; etc.

Du 15 avril 1905. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarque. — Voy. le texte du jugement de première instance dans la *Gaz. Trib.* du 12 déc. 1903.

Sur la distinction des deux délits différents prévus par le paragraphe 4 de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1898, Voy. Cass., 10 mars 1900, B. 115 et *Journ. du Min. pub.*, art. 4147, t. 42, p. 163 avec la note.

ART. 4668.

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE, CARACTÈRE OBSCÈNE DES ÉCRITS OU DESSINS OFFERTS SUR LA VOIE PUBLIQUE, CONSTATATIONS INSUFFISANTES.

Est insuffisamment motivé, l'arrêt qui, pour condamner le prévenu poursuivi pour outrage à la morale publique prévu par l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898, se borne à déclarer qu'il a offert en vente sur la voie publique des gravures obscènes sans préciser en quoi aurait consisté l'obscénité.

(Min. publ. c. Hittel.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. André Boulloche, conseiller, en son rapport, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu ledit article ;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour condamner le demandeur par application de l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898, s'est borné à adopter les motifs du jugement frappé d'appel desquels il résulte que « Hittel a été surpris, le 21 février 1905, à Marseille, offrant en vente sur la voie publique des gravures obscènes, et qu'il a ainsi commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs » :

Mais attendu qu'en retenant contre Hittel le délit d'outrage aux bonnes mœurs dans les termes ci-dessus reproduits, l'arrêt ne fait pas connaître en quoi aurait consisté l'obscénité des gravures offertes en

vente sur la voie publique, alors que le caractère obscène des écrits ou imprimés, des affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images visés en l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898 constitue l'un des éléments essentiels du délit ;

Attendu que les juges correctionnels ont un pouvoir souverain pour constater, conformément à la loi, la réalité des faits incriminés, mais que leur jugement sur la qualification légale de ces faits est soumis au contrôle de la Cour de cassation ; qu'ils ne peuvent soustraire à ce contrôle leur décision sur le droit soit en la confondant avec la décision sur les faits, soit en s'abstenant de spécifier les faits d'une manière précise et complète ; que, dans l'espèce, les énonciations de l'arrêt sont insuffisantes pour permettre à la Cour de cassation de vérifier si les faits poursuivis ont été légalement qualifiés ; d'où il suit que ledit arrêt étant insuffisamment motivé a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 18 mai 1905. — Cour de cassation. (ch. crim.).

ART. 4669.

RÉCIDIVE, CONDAMNATION ANTÉRIEURE NON DÉFINITIVE, DÉLAI D'APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Doit être annulé l'arrêt qui déclare le prévenu en état de récidive en raison d'un jugement antérieur qui n'avait pas acquis un caractère définitif avant la nouvelle infraction, le délai d'appel du Procureur général n'étant pas alors expiré.

(Min. publ. c. Codong.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 58, § 2, C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué retient à la charge du demandeur une soustraction frauduleuse commise le 25 février 1905, et qu'il le déclare en état de récidive en se fondant sur une condamnation à quinze jours d'emprisonnement pour vol, contradictoirement prononcée par le tribunal correctionnel de Toulouse le 28 décembre 1904 ;

Attendu qu'indépendamment du droit d'appel que le ministère public et le prévenu peuvent exercer dans le délai de dix jours fixé par l'art.203 C. inst. crim., l'art. 205 du même Code réserve au Procureur général la faculté de former appel dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement ; qu'en l'espèce ce délai n'a pris

fin que le 28 février 1905, et, par suite, à une date postérieure à celle de la perpétration du délit, objet de la poursuite actuelle ;

Qu'il suit de là que la condamnation prononcée le 28 décembre 1904 n'a pu, dans la cause, être légalement prise pour base de l'application de l'art. 58 C. pén. :

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 18 mai 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

ART. 4670.

CULTE, LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, ABROGATION DU CONCORDAT, MINISTRE D'UN CULTE, MARIAGE RELIGIEUX, NON-JUSTIFICATION DU MARIAGE CIVIL ANTÉRIEUR, ART. 199 C. PÉN. NON ABROGÉ, DÉLIT, CONDAMNATION.

La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas abrogé l'art. 199 C. pén.

Par suite le ministre d'un culte qui procède à la célébration d'un mariage religieux sans exiger la justification d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, encourt les pénalités édictées par cet article.

(MIN. PUB. C. LUDET.) — JUGEMENT.

Les faits de la cause et les griefs de la prévention sont exposés dans les réquisitions du ministère public lues à l'audience et ainsi conçues :

Attendu, en fait, que l'abbé Ludet, desservant de la commune d'Eleignières a, et reconnaît avoir à Eleignières, le 3 février 1906, procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil ;

Attendu qu'à l'audience de ce jour il a déclaré avoir, la veille, commis le même délit en procédant à un nouveau mariage religieux sans justification d'un mariage civil préalable ; qu'il demande qu'il soit statué sur ces deux délits par un seul et même jugement ; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 199 C. pén. ;

Attendu que l'abbé Ludet, lors de l'enquête à laquelle il a été procédé par la gendarmerie le 27 février 1906, a déclaré « avoir demandé aux époux de ne contracter le mariage civil qu'après le mariage religieux pour être fixé sur le droit qu'il pourrait avoir à l'avenir de procéder de la sorte », et qu'il s'était basé, pour procéder à cette cérémonie « sur l'abrogation que la loi du 9 décembre 1905 a faite du décret du 18 germinal an X, art. 51 et aussi sur l'arrêt de la Cour de cassation du 29 décembre 1842 ; »

En droit :

Attendu que la prétention de l'abbé Ludet se divise en deux points : 1° abrogation de la loi du 18 germinal an X interdisant, dans son art. 54, aux curés de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil ;

Sur ce premier point :

Attendu que s'il est exact que la loi du 18 germinal an X a été abrogée, il n'est pas moins exact que l'art. 199 C. pén. n'a pas été abrogé par la loi du 9 décembre 1905 ; qu'il résulte même de la discussion de cette loi que la Chambre des députés, dans sa séance du 3 juillet 1905, n'a pas pris en considération l'amendement proposé par MM. Gayraud et Lemire d'ajouter aux dispositions légales abrogées par l'art 37, les art. 199 et 200 C. pén. (*Officiel* du 4 juillet, p. 1676) ; que le même amendement, proposé au Sénat par M. Delahaye tendant à l'abrogation des art. 199 et 200 C. pén., a été repoussé (Séance du 5 décembre 1905, *J. officiel* du 6 décembre 1905, p. 1710) ;

Attendu qu'au cours de cette discussion M. le garde des sceaux a soutenu et fait prévaloir que ces art. 199 et 200 étaient d'ordre public et n'avaient pas été abrogés; qu'il ressort donc à l'évidence de ces délibérations que la volonté nette, formelle des législateurs a été que les art. 199 et 200 C. pén. dussent rester en vigueur ;

Sur le second point de la prétention de l'abbé Ludet, basée sur un arrêt de la Cour de cassation du 29 décembre 1842, qui se résume ainsi : Lorsque la contravention prévue par l'art. 199 C. pén. a été commise par un ecclésiastique dans l'exercice de son ministère, il y a lieu de procéder conformément aux art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X, c'est-à-dire d'attendre du Conseil d'Etat la solution de la question préjudicielle d'abus ;

Attendu qu'il peut sembler au moins étrange que l'abbé Ludet se base, pour s'exonérer de la prévention, d'abord sur l'abrogation de la loi du 18 germinal an X, ensuite sur une procédure spéciale édictée par ladite loi ; qu'il suffit, pour mettre à néant cette seconde partie de sa défense, de lire l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905 abrogeant explicitement la loi du 18 germinal an X et par là même la procédure spéciale invoquée par le prévenu qui résultait des art. 6. 7 et 8 de ladite loi ;

Attendu qu'au surplus si, en 1842, la Cour de cassation a semblé fixer sa jurisprudence dans le sens de l'arrêt susdésigné, il est certain que, dès 1861, elle a fixé définitivement sa jurisprudence dans un arrêt longuement et fortement motivé du 10 août 1861, établissant d'une façon indiscutable le droit du ministère public d'introduire l'action publique sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat (*Bull. crim.*, année 1866, p. 303 et suiv. — Dalloz, *C. pén. ann.*, art. 199, n°s 50 à 56) ;

Attendu qu'à l'audience l'abbé Ludet a soutenu que l'art. 199 n'était

applicable qu'aux prêtres de religion « reconnue » ; que la loi de 1905 ne reconnaissant plus de religion, l'art. 199 ne peut donc plus être appliqué ;

Mais attendu : 1° que cette prétention de n'appliquer cet article qu'aux prêtres de religion reconnue ne résulte d' « aucun texte » ; 2° que cet argument a d'ailleurs été soulevé par l'abbé Lemire devant la Chambre des députés (Séance ci-dessus désignée) ; que, malgré cet argument, la Chambre des députés et le Sénat ensuite ont clairement manifesté leur volonté de maintenir en vigueur les art. 199 et 200 C. pén. ;

Par ces motifs, requiert qu'il plaise au tribnnal faire au prévenu l'application des peines édictées par l'art. 199 C. pén.

Le tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause et des aveux du prévenu que l'abbé Ludet, desservant à Eleignières, a procédé le 3 février 1906 à la cérémonie du mariage religieux de Trubert (Charles) et de Mahy (Pauline-Eugénie) sans exiger la justification d'un mariage préalable devant l'officier de l'état civil ;

Attendu que l'abbé Ludet a en outre déclaré à l'audience, avoir procédé, le 5 mars 1906, dans les mêmes conditions au mariage de Lévêque (Charles) et de Thelinge (Opportune) ; que, d'accord avec le procureur de la République, il demande qu'il soit statué par un seul et même jugement sur ces deux faits ;

En droit :

Attendu que la loi du 9-11 décembre 1905 n'a pas abrogé l'art. 199, C. pén.; qu'il ressort au contraire de la discussion que la volonté formelle du législateur a été de lui maintenir son plein et entier effet (Chambre des députés, séance du 3 juillet 1905 ; Sénat du 5 décembre 1905) ;

Attendu que l'abbé Ludet soutient que l'art. 199 n'ayant jamais été appliqué qu'aux seuls ministres d'un culte reconnu, et l'art. 2 de la loi du 2 décembre 1903 portant déclaration qu'aucun culte n'était plus reconnu, il s'ensuit qu'aucun prêtre, et particulièrement les ministres des cultes autrefois reconnus par l'Etat ne sauraient tomber sous son application ;

Attendu qu'il est écrit dans l'art. 199 « Tout ministre d'un culte » sans que le législateur ait spécifié s'il s'agissait des cultes en général, ou seulement des cultes reconnus ; que, s'il est vrai que la jurisprudence et la majorité des auteurs sont d'accord pour interpréter l'article 199 en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux ministres des cultes reconnus, l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence ont fait d'un texte ne saurait prévaloir contre ce texte lui-même ;

Attendu que cette opinion ne pourrait se soutenir que si l'intention du législateur ressortait clairement des travaux préparatoires ;

Attendu que telle n'est pas la situation ; que si, à la vérité, Portalis et Bertin ont prononcé les mots de : « cultes organisés », « religions admises », aucune explication nette et précise n'a été donnée sur ce point ; que Blanche, qui soutient avec la plus grande énergie l'interprétation restrictive, est obligé d'écrire : « Il semble que telle est la pensée qui a dominé le débat » ;

Attendu, au surplus, que le fait par les parquets de s'être désintéressés des délits (s'il s'en est commis) de ministres de cultes ou soi-disant cultes ne réunissant qu'un nombre minime d'adeptes s'explique par le peu d'intérêt que pouvaient présenter, pour l'ordre public, ces simulacres de cérémonies qui n'étaient prises au sérieux par personne, et dont le nombre était forcément très restreint ;

Attendu que la doctrine, loin d'être unanime, est, au contraire, divisée sur ce point ; que ceux mêmes des auteurs qui, comme M. Fabreguettes, interprètent l'art. 199 dans le sens le plus restrictif, estiment cependant que les expressions « ministres d'un culte » doivent s'entendre non seulement des ministres des cultes légalement reconnus, mais des ministres des cultes dont l'exercice public a été autorisé expressément ou tacitement ;

Attendu que telle paraît bien être aussi l'opinion de M. Dupin (Réquisitoire à la Cour de cassation, 3 décembre 1831) malgré l'apparence formelle de ses conclusions : « La loi en parlant des ministres des différents cultes n'a entendu parler que des cultes légalement reconnus », puisque, expliquant sa pensée, il s'efforce de démontrer que le Saint-Simonisme, au sujet duquel il parle, ne constitue pas une religion, « il ne faudrait pas, dit-il, que la religion soit alléguée, mais il faut qu'elle apparaisse avec les conditions exigées par les lois. Y a-t-il une loi, un acte administratif, qui ait traité le Saint-Simonisme comme un culte existant ? » ;

Attendu que l'expression ministre d'un culte doit s'entendre de tous les ministres de cultes légalement organisés conformément aux lois en vigueur ;

Attendu que la situation actuelle des ministres des cultes catholique, protestant et hébraïque paraît bien être celle de ces ministres de culte non plus reconnus au sens des articles organiques, mais ayant une existence officielle légale ;

Attendu que cela est si vrai que la loi du 9 décembre 1905 édicte toute une série de règles pour les cérémonies extérieures, l'administration des associations et l'exercice même des cultes ;

Attendu, dès lors, que les ministres de ces cultes tombent sous l'application de l'art. 199 C. pén.,

Par ces motifs, déclare l'abbé Ludet convaincu d'avoir à Eleignières, les 3 février et 5 mars 1906, procédé aux cérémonies religieuses des mariages Trubert-Mahy et Levêque-Thelinge, sans qu'il lui ait été

justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil ;

Délit prévu et puni par l'art. 199 C. pén. ci-dessus transcrit, et pour réparation, lui faisant application dudit article, le condamne en 16 francs d'amende, etc.

Du 13 MARS 1906. — Trib. corr. de Rocroi. — M. Griselle, prés. (1).

REMARQUE. — Il est certain que l'art. 199 C. pén. avait pour but d'apporter une sanction à la défense faite aux ecclésiastiques, par la loi du 18 germinal an X, de donner la bénédiction nuptiale aux personnes qui ne justifient pas avoir contracté le mariage civil. Mais en présence de la généralité des termes de cet article, il n'est pas douteux que la prohibition qu'il renferme ait survécu à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'Etat. Il est à remarquer, d'ailleurs, que la loi de 1905 a abrogé expressément les art. 201 à 208, tandis qu'elle est restée muette sur les art. 199 et 200. Enfin l'abrogation de ces derniers articles avait cependant été demandée à la Chambre des députés ; mais l'amendement proposé ne fut pas pris en considération (Séance du 3 juillet 1905, *J.off.* 4 juillet ; *Déb. parl.*, p. 1676). — En ce sens, Voy. Jalenques, *Commentaire de la loi du* 9 *décembre* 1905, p. 180.

ART. 4671.

VOL, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, ÉGLISE, MAISON HABITÉE, SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, VOL COMMIS DANS UNE ÉGLISE, VOL SIMPLE.

La loi du 9 *décembre* 1905 *sur la séparation des Eglises et de l'État proclamant* (*art.* 2) *que la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, il s'en suit que les dispositions des art.* 385 *et* 386, *C. pén. relatives aux vols commis dans les édifices consacrés aux cultes ne peuvent plus à l'avenir recevoir leur application.*

Les églises, qui ne sont pas destinées à la demeure effective, permanente ou momentanée des personnes, mais servent simplement de lieu de réunion, ne sauraient constituer au sens de la loi pénale des lieux habités ou servant à l'habitation.

(MIN. PUBLIC C. PÉTINOT ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, qu'il est résulté de l'information, que pendant

(1) Cette décision a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 26 avril 1906 dont nous publierons prochainement le texte.



la nuit du 23-24 décembre 1905, des malfaiteurs s'introduisaient ensemble dans l'église cathédrale de Tulle ; que dans l'intérieur de cet édifice, ils forcèrent six troncs fermés à clef et s'emparèrent de l'argent qui s'y trouvait ; qu'ils brisèrent et forcèrent aussi une porte dont la serrure était fermée à clef, qui faisait communiquer l'Eglise et la sacristie, qu'à l'intérieur de celle-ci, ils brisèrent encore un coffre-fort fermant à clef et prirent l'argent qu'il contenait ; qu'ainsi il résulte de l'information charges graves contre Pétinot et autres de s'être rendus coupables de vols avec les circonstances aggravantes de nuit,de réunion, d'effractions intérieures ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de relever comme aggravante, la circonstance du lieu où le vol a été commis ;

Attendu,en effet,que si,aux termes de l'art. 386,C. pén. le vol commis dans un édifice consacré à l'un des cultes légalement établi en France était un crime lorsqu'il était en même temps commis la nuit ou en réunion, l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat proclame que la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte et que les établissements publics du culte sont supprimés ;

Que dès lors, il n'y a plus matière à l'application de la disposition susvisée de l'art. 386 ;

Attendu que les églises, lorsqu'elles ne servent à personne de demeure permanente ne sauraient être considérées comme des lieux habités ou servant à l'habitation et comme tels jouir de la protection spéciale qui est assurée à ces lieux par les art. 385 et 386, C. pén. ;

Attendu en effet, que le Code pénal de 1810 ne contient aucune disposition relative aux Eglises et que la question s'étant posée de savoir si au point de vue des vols qui peuvent s'y commettre elles devaient être considérées comme des maisons habitées servant à l'habitation, la jurisprudence s'était divisée ; que la Cour de cassation (arrêts des 23 août et 29 décembre 1829) (1) jugeait que l'acceptation des termes employés par la loi, notamment les dispositions de l'art. 390, n'était pas restreinte aux édifices où serait établie l'habitation permanente et continuelle ; que l'habitation se constituait non seulement d'une résidence pour tous les besoins de la vie mais encore d'une demeure temporaire pour certains besoins, certaines affaires ou certains devoirs ; que, par conséquent le vol commis dans des lieux destinés et employés à recevoir les réunions d'hommes qui y viennent tous les jours ou dans certaines circonstances pour leurs devoirs tels que les Eglises, pour leurs affaires ou pour leurs plaisirs était accompagné de la circonstance aggravante du lieu ou maison habitée qui pouvait concourir à donner au fait le caractère de crime ;

---

(1) Aff. Maillés *Bull.*, 1821, p. 384; *id.*, 1822, p. 9.

Attendu que si telle paraissait être à la Cour de cassation la raison de décider, on ne peut cependant s'empêcher de remarquer qu'en ce qui concerne les lieux ouverts aux citoyens pour les devoirs de leur culte elle fondait encore sa décision, ainsi qu'elle le disait elle-même (arrêt des ch. réunies du 29 décembre 1821), dans de plus hautes et plus graves considérations ; que les vols qui s'y commettent,disait-elle, « ne sont pas seulement un attentat à la propriété, mais encore une profanation des édifices religieux et un sacrilège » et qu'elle rappelle la déclaration de 1724 qui punissait des galères et le cas échéant de mort les vols commis dans les églises ;

Attendu que les Cours d'appel résistaient sur ce point, à la jurisprudence de la Cour de cassation (1) ; que d'après l'acception universelle, disait la Cour de Toulouse dans son arrêt du 15 octobre 1821, l'habitation ne consiste pas dans l'usage où peut être un nombre quelconque d'individus de visiter plus ou moins fréquemment un édifice et d'y demeurer plus ou moins de temps, si d'ailleurs aucun d'eux n'y a son logement permanent ou momentané ; qu'un édifice qui, à de certaines heures et même pendant tout le jour, est ouvert à tout le monde sans être destiné à la demeure effective de personne en particulier n'a pas en effet d'habitants et ne peut par conséquent être considéré comme une maison habitée ;

Attendu, cependant que ce n'était pas sans regrets que les Cours se résignaient à l'interprétation stricte de la loi pénale, « que les Magistrats chrétiens, disait l'arrêt de Toulouse, se verraient avec une grande satisfaction investis du pouvoir de faire respecter les choses saintes et de les préserver des attentats sacrilèges des malfaiteurs ; mais que, leur premier devoir étant de faire une juste application des lois existantes et et de se renfermer dans les limites du pouvoir qui leur est délégué, ils sont réduits à des vœux que la puissance législative peut seul examiner » ;

Attendu que le législateur ne fut pas sourd à cet appel et qu'intervint quelques années plus tard la loi du 20 avril 1825, dont l'art. 7 déclarait que seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'art.381 C. pén. les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique et dont l'art. 9 punissait de la réclusion le vol commis par deux ou plusieurs personnes dans un édifice consacré à la religion de l'Etat ; que d'ailleurs l'art. 16 appliquait ces dispositions aux édifices consacrés à tous les cultes légalement établis en France.

Attendu que, bien évidemment, le législateur de 1825 ne considérait pas que les édifices du culte fussent des habitations, sans quoi les dispositions nouvelles eussent été superflues et que, s'il édictait pour ces

---

(1) Pau (c), 23 juillet 1821, Toulouse (c), 15 octobre 1821, D. *Rép.* ,V° *Vol*, n° 343.

édifices une protection particulière,c'était sous l'influence de considérations tout autres, celles qu'avaient inspiré la sévérité de la Cour de cassation aussi bien que les regrets et les vœux des Cours d'appel ; si bien que les dispositions dans lesquelles étaient placés les art. 2 et 11 étaient intitulés : « du vol sacrilège » et l'art. 14 sous les titres « des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion » ;

Attendu que le législateur distinguait si bien les édifices du culte des lieux habités, qu'il prohibait l'application de l'art. 463 sur les circonstances atténuantes au délit de vol simple commis dans l'intérieur de ces édifices alors qu'il demeurait applicable aux délits prévus par l'art. 401 lorsqu'ils étaient commis dans une maison habitée ;

Attendu que la loi du 20 avril 1825 ayant été abrogée par celle du 11 octobre 1830 les dispositions seules du Code pénal de 1810 furent en vigueur jusqu'à la réforme de 1832 ; que le législateur ayant purement et simplement abrogé la loi de 1825 entendait bien évidemment que les édifices consacrés au culte ne fussent plus, en ce qui concerne les vols qui pourraient s'y commettre, l'objet d'une protection spéciale et par conséquent ne les considérait pas comme biens habités ; que lors de la réforme de 1832, l'art. 386 muet jusqu'alors sur les édifices cultuels fut modifié dans les termes où il se trouve encore écrit dans le code pénal ; que cette modification eût été inutile si ces édifices eussent pu être considérés comme des lieux habités, que l'énonciation faite par le législateur des uns et des autres démontre bien qu'il entend les assimiler pour dénombrer les vols qui s'y commettent avec la circonstance de nuit ou de réunion, il en distingue bien cependant le caractère légal et si ce caractère disparaît la protection spéciale disparaît aussi ;

Attendu que la loi confondait si peu la destination d'habitation et la destination religieuse de l'édifice que l'art. 306 ne s'appliquait qu'aux cultes légalement établis en France ;

Attendu que lors de la réforme du 21 mai 1863, le législateur a modifié l'art. 385 C. proc. et pour les cas prévus par cet article mis sous la même protection, mais en les distinguant encore, la maison habitée et l'édifice consacré aux cultes; que cependant il n'a touché à l'art. 381 qui ne parle que des lieux habités, et qui,certainement, s'il n'était fait aucune différence entre les uns et les autres il y eût aussi mentionné les édifices religieux comme il l'a fait pour les art. 385 et 386.

Du 15 février 1906. — Cour de Limoges (ch. d'acc.). — M. Mercier, prés. — M. Binos, subs. du Proc. gén.

Remarque. — Cette solution paraît une conséquence nécessaire de la promulgation de la loi sur la séparation des Églises et de l'Etat. On pourrait se demander, il est vrai, si même sous le régime de la

séparation, un culte n'est pas « légalement établi » lorsque son exercice a lieu dans des édifices publics, par les soins d'une association organisée suivant les prescriptions de la loi et sous l'observation des règles de police qu'elle édicte. A ce point de vue, un culte serait *légalement établi* en ce sens qu'il serait établi conformément à la loi. Mais il ne paraît pas que telle puisse être la signification des termes dont s'est servi le Code pénal. Il résulte de l'historique de la disposition de l'art. 386 que les rédacteurs de la réforme de 1832 n'ont eu en vue que les édifices consacrés aux cultes *reconnus par l'Etat*. Voir notamment Chauveau et Hélie, *Théor. Cod. pén.* (éd. Villey, t. V, nos 2062 et suiv.). Or l'Etat ne reconnaît actuellement aucun culte (art. 2, loi du 9 décembre) et la loi a abrogé expressément les dispositions contraires au nouveau régime (art. 44). Les vols commis dans les édifices affectés aux cultes ne sont donc punis aujourd'hui par aucune disposition particulière et rentrent dans la catégorie des vols simples.

Il n'en pourrait être autrement que si l'édifice destiné à un culte servait en même temps à l'habitation d'une ou plusieurs personnes par exemple d'un gardien ou surveillant. Dans ce cas il devrait être considéré comme un lieu habité ou comme une dépendance d'une maison habitée, et l'aggravation des art. 381 et s. deviendrait applicable, suivant les espèces. C'est ce qu'on a décidé de tout temps pour les lieux où se font des réunions accidentelles comme les bourses de commerce, les théâtres, etc., lorsqu'ils sont habités par un gardien (Blanche, t. VI, n° 6). — Voy. au surplus Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Vol*, n° 345.

ART. 4672.

DÉLIT DE CHASSE, MENACES OU VIOLENCES ENVERS LES PERSONNES, CUMUL DES PEINES, RÉCIDIVE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉLAI D'OPPOSITION.

I. — Lorsqu'un délinquant poursuivi pour fait de chasse tombant sous l'application de la loi du 3 mai 1844 a fait des menaces ou a usé de violences envers les personnes et que ces faits sont susceptibles de constituer un délit prévu et réprimé par une autre disposition législative, il n'y a lieu d'appliquer cette dernière que si elle comporte une peine plus forte que celle édictée par l'art. 14 de la loi du 3 mai 1844.

II. — En cas de conviction de plusieurs délits réprimés par la loi du 3 mai 1844, par le Code pénal ou par des lois spéciales, les peines prononcées pour des faits postérieurs à la déclaration *du procès-verbal consta-*

***tant un** délit de chasse peuvent se cumuler avec la peine encourue pour le **fait de** chasse objet dudit procès-verbal.*

***III.** — S'il y a récidive de la part du délinquant condamné en vertu de la **loi du** 3 mai 1844 dans les 12 mois qui ont précédé l'infraction poursuivie **il faut** que la condamnation, base de la récidive, soit devenue définitive **avant la** nouvelle infraction commise.*

***IV.** — Quand une signification n'a pas été faite à la personne du condamné **par défaut**, le fait par ce dernier d'avoir demandé un sursis à l'exécu**tion de la** peine ne suffit pas à établir qu'il a eu connaissance de la con**damnation** prononcée contre lui dans les conditions exigées par l'art. 187 **C. instr.** crim., et à faire courir les délais d'opposition lorsqu'il ne reconnaît point avoir reçu copie de la signification.*

(MIN. PUB. C. BOURRE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — I. En ce qui concerne le délit commis le 2 novembre 1904 ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, en outre, que le procès-verbal visé au jugement a été dressé et déclaré au prévenu par le garde B... dans l'exercice de ses fonctions ;

II. En ce qui concerne les faits du 16 novembre 1904 :

Attendu qu'il résulte des dépositions des gardes particuliers R... et C... que le 16 novembre 1904 sur une des terres confiées à leur garde, territoire de la commune d'Apremont, ils ont surpris Bourre au moment où celui-ci visitait des collets ;

Que procès-verbal a été déclaré de ce chef au prévenu qui reconnaît d'ailleurs avoir commis cette contravention à la loi du 5 mai 1844 ;

Attendu qu'il résulte en outre des dépositions des gardes R... et C... qu'alors qu'ils venaient de déclarer procès-verbal à Bourre, ce dernier les a outragés dans l'exercice de leurs fonctions par paroles, gestes et menaces ; que brandissant le poing devant eux il s'est notamment écrié : « qu'ils auraient affaire à lui et qu'ils avaient de la chance d'être deux ».

Que ces menaces constituent la circonstance aggravante prévue par l'art. 14 de la loi du 3 mai 1844 ; que cet article prévoyant une peine plus forte que le maximum de la peine édictée par l'art. 224, C. pén., il n'y a lieu de faire droit à la citation du ministère public qui vise l'application de ce dernier texte ;

III. En ce qui concerne le délit commis le 24 mars 1905 :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu en outre qu'il est reconnu par le prévenu que le procès-verbal dressé par le garde particulier A... dans l'exercice de ses fonctions lui a été déclaré ;

IV. En ce qui concerne le délit commis le 6 avril 1905 :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

V. En ce qui concerne le délit commis le 12 avril 1905 :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

VI. En ce qui concerne l'état de récidive du prévenu :

Attendu que le 27 décembre 1904 un jugement par défaut du tribunal de Saint-Amand a condamné Bourre pour délit de chasse à 2 mois de prison et 100 fr. d'amende ;

Que le 7 janvier 1905 ce jugement a été signifié au domicile du prévenu, parlant à la personne de sa femme ;

Que le 19 janvier suivant Bourre a reçu par l'intermédiaire du garde champêtre un avertissement officieux du parquet l'invitant à subir la peine prononcée contre lui le 27 décembre 1904 ;

Qu'après la notification de cet avertissement il s'est présenté, le 24 janvier 1905, devant le juge de paix de Sancoins et a prié ce magistrat de solliciter en sa faveur un sursis d'un mois à l'exécution de sa peine ;

Mais attendu que Bourre déclare qu'il n'a jamais connu la signification du 7 janvier 1905 et que, dans son esprit, le sursis sollicité s'appliquait à une pénalité antérieurement encourue sans qu'il sût exactement s'il avait été condamné à la date du 27 décembre 1904 ;

Que la démarche faite par le prévenu, le 24 janvier, auprès du juge de paix de Sancoins ne peut donc avoir eu pour effet de donner à l'avertissement officieux du parquet le caractère d'un acte d'exécution qu'il n'avait point lui-même, et que, par suite, il n'est pas établi qu'à cette date et antérieurement au 12 avril 1905, Bourre ait eu, dans les conditions prévues par l'art. 187, C. instr. crim. connaissance du jugement par défaut du 27 décembre 1904 ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé qu'il était en état de récidive spéciale lorsqu'il a commis les délits de chasse des 24 mars, 6 et 12 avril 1905 ;

VII. En ce qui concerne le cumul des peines :

Attendu que les délits relevés à la charge de Bourre les 16 novembre, 24 mars et 6 avril 1905 ont été commis alors que procès-verbal avait été déclaré pour contravention antérieure de même nature ;

Que tenant compte des 44 condamnations qu'il a déjà encourues, la plupart pour faits de chasse, il y a lieu de lui faire application des dispositions de l'art. 17 de la loi du 3 mai 1844 et de décider que les peines prononcées contre lui pour les délits des 2 novembre, 16 novembre 1904, 24 mars et 6 avril 1905 se cumuleront ;

Attendu que la contravention du 6 avril 1905 n'a pas été l'objet d'une déclaration de procès-verbal, que, par suite, la peine à laquelle elle a donné lieu devra se confondre avec la peine encourue pour l'infraction postérieure du 12 avril 1905 ;

Par ces motifs, vu les articles...

Condamne Bourre :

1° Pour le délit de chasse du 2 novembre 1904 à 2 mois de prison et 200 fr. d'amende ;

2° Pour le délit de chasse commis le 16 novembre 1904 à 4 mois de prison et 400 fr. d'amende ;

3° Pour le délit commis le 24 mars 1905 à 2 mois de prison et 200 fr. d'amende ;

4° Pour le délit commis le 6 avril 1905 à 2 mois de prison et 200 fr. d'amende ;

5° Pour le délit commis le 12 avril 1905 à 2 mois de prison et 200 fr. d'amende ;

Dit que ces deux dernières peines se confondront ;

Dit au contraire que les peines prononcées pour les délits ci-dessus énumérés se cumuleront, en faisant état toutefois de la confusion prononcée pour les deux dernières peines, de manière à former au total une peine de 10 mois de prison et 1000 fr. d'amende ;

Condamne l'appelant aux frais, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Du 11 mars 1905. — Cour d'appel de Bourges. — MM. Maulmond, prés. de chambre. — Landry, subst. Proc. gén.

Remarques. — I. — Sur le premier point nous n'avons trouvé aucune décision de jurisprudence, mais il semble naturel et équitable que, lorsqu'un fait a été retenu comme circonstance aggravante d'un autre, il ne puisse ensuite être réprimé comme délit distinct, ce qui équivaudrait à une double poursuite et à l'application de deux peines distinctes pour un fait unique et indivisible.

II. — Sur le second point la loi est formelle et la jurisprudence constante, mais il est indispensable que le procès-verbal constatant le premier délit mentionne que *déclaration* dudit procès-verbal a été faite au prévenu, ou, tout au moins, que celui-ci le reconnaisse. Le jugement ou l'arrêt doit relater la cause juridique qui lui permet d'appliquer l'art. 17.

III. — Il n'y a récidive que lorsque la décision, base de cette récidive, est devenue définitive au moment où est commise la seconde infraction, et, d'après une jurisprudence aujourd'hui invariable de la Cour suprême, quand un jugement ou arrêt s'appuie, pour justifier le quantum de la peine prononcée, sur l'état de récidive légale du délinquant, il doit indiquer la nature, le taux, le caractère de la condamnation visée, ainsi que l'époque à laquelle elle est devenue définitive, ou se référer à un document de la procédure pouvant permettre de vérifier facilement si le condamné était réellement en état de récidive (V. *Journ. Min. pub.*, année 1904 ; art. 4472, p. 113).

IV. — La notification du jugement par défaut met le prévenu en demeure de former opposition, et,faute par lui de le faire dans les cinq jours, il est déchu de ce droit. C'est là une déchéance d'ordre public que le juge peut prononcer en tout état de cause, même retenir d'office (Paris, 19 décembre 1881 ; *Gaz. Trib.* 28 décembre 1881) et dont le défaillant ne peut se faire relever, même en établissant qu'il était malade au moment de la signification (Cass., 1er mars 1862 ; D. 65.5.245).

Mais pour que la signification du jugement ait cette portée, il faut qu'elle ait été faite à *la personne même* du condamné (art. 187, C. instr. crim.). Dans tous les autres cas l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, à moins qu'il ne résulte d'un acte d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, et ce, même si la notification a eu lieu en la personne d'un de ses serviteurs ou de sa femme avec laquelle il habite (Chambéry, 19 février 1875 ; S. 76.2.77).

Les actes d'exécution prévus par l'art. 187 doivent être tels qu'ils établissent « non une simple présomption mais la certitude que le prévenu a *connu le jugement* » dit M. Faustin Hélie (*Prat. crim.*, t. I, n° 422). Peu importe, d'ailleurs, de qui ils émanent ; ainsi ceux qui sont poursuivis par la partie civile font courir les délais même au profit du ministère public (Laborde, n° 1349). Toutefois on discute non seulement sur ce qu'il faut entendre par *acte d'exécution*, mais encore sur la portée du pronom EN du dernier paragraphe de l'art. 187 : « s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement que le prévenu *en* a eu connaissance ». La généralité des auteurs admet qu'il suffit que le prévenu ait eu connaissance par un acte d'exécution indiscutable du jugement tandis que quelques-uns prétendant que ce pronom se rapporte non au mot *jugement* mais à la *signification* dont il est question au début du paragraphe, exigent, pour que l'opposition ne soit plus recevable, que le prévenu ait eu connaissance non seulement de la décision, mais encore de la signification qui en a été faite (*Sic* : Trib. corr. Orange, 13 avril 1893 ; *Gaz. Pal.* 93.1.623. — *Contrà* : Bourges, 31 mai 1905 ; *suprà*, p.37) (1). Dans l'espèce soumise à la Cour de Bourges, le prévenu

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation ne paraît pas absolument fixée sur ce point. Un arrêt du 25 janvier 1899 (B. 37) parle de la connaissance *du jugement*, résultant des actes d'exécution ; mais d'après d'autres décisions, il s'agirait de la connaissance de *la signification* (Cass., 4 août 1893, B. 225 ; 13 mai 1904, B. 219).

ayant soutenu non seulement qu'il n'avait pas eu connaissance de la signification à lui faite en la personne de sa femme, mais encore qu'il ignorait avoir été condamné le 27 décembre 1904 quand il a demandé un sursis pour une peine devant être, à son avis, la conséquence d'une des nombreuses condamnations qu'il avait encourues, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la portée d'un avertissement officieux adressé par le parquet à un condamné pour l'inviter à se constituer prisonnier et si c'est là un acte d'exécution suffisant pour faire courir les délais d'opposition. En tous cas, il serait prudent, de la part des parquets, quand ils accordent un sursis à un condamné par défaut, auquel signification n'a point été remise à personne, de lui faire connaître non seulement la date et le dispositif du jugement, mais encore la date et le lieu de la signification, et de retirer récépissé de cet avertissement amiable.

La Cour de cassation ne s'est d'ailleurs pas encore prononcée d'une façon bien nette et absolument formelle sur ce qu'il faut entendre par *acte d'exécution* et notamment sur le point de savoir si *l'exécution volontaire* de la peine suffit, indépendamment de toute signification, pour faire courir les délais de l'art. 187, § 1.

L'affirmative nous paraît cependant devoir s'imposer ; c'est là en effet, un acte d'exécution préférable à toute notification pour faire connaître au délinquant la peine qu'il a encourue ; le troisième paragraphe de l'art. 187 C. instr. crim. semble du reste formel sur ce point. Voir à ce sujet la note de M. le conseiller Richaud sous un arrêt de la Cour de Bourges du 31 mai 1905, rapporté *suprà*, p. 38, art. 4646.

ART. 4673.

APPEL CORRECTIONNEL, DÉCLARATION AU GREFFIER HORS DU LOCAL AFFECTÉ AU GREFFE, RÉGULARITÉ.

L'appel d'un jugement correctionnel peut être valablement interjeté au moyen d'une déclaration reçue par un commis-greffier en dehors du local du greffe, par exemple à son propre domicile.

(MIN. PUB. C. GRAND.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les frères Grand, condamnés à cinq jours de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Montbrison le 25 septembre 1905, ont, à la date du 5 octobre suivant, c'est-à-dire dans

les délais fixés par la loi, formé appel de cette décision par un fondé de pouvoirs régulièrement constitué et personnellement intervenu ;

Attendu que la déclaration d'appel a été reçue par un commis-greffier du tribunal, c'est-à-dire par un officier public compétent ;

Que le procès-verbal qui en a été dressé mentionne toutefois que pour accomplir son mandat, le représentant des frères Grand s'est présenté au domicile privé dudit commis-greffier, et qu'il laisse entendre de la sorte que la déclaration a été reçue hors du local affecté au greffe du tribunal ;

Attendu que le ministère public excipe de l'irrégularité de l'appel, le procès-verbal ne constatant pas que le déclarant a comparu en ce local même, et qu'il conclut à l'irrecevabilité de l'acte par application de l'art. 203, C. inst. crim. ;

Attendu que cet article vise strictement comme comportant déchéance d'appel le cas où la déclaration n'a pas été faite dans les délais légaux, mais qu'il n'étend pas, en termes exprès, la déchéance au cas où la déclaration a été reçue ailleurs que dans le greffe proprement dit ;

Qu'il suffit que la déclaration soit faite au greffier par l'appelant, ou par son fondé de pouvoirs, dix jours au plus tard après celui où a été prononcé le jugement entrepris ;

Que ces conditions ont été remplies par les frères Grand, et qu'il est à tort conclu à la nullité de leur appel pour violation de l'art. 203 ;

Par ces motifs, vidant l'incident, dit régulier en la forme l'acte d'appel dressé le 5 octobre 1905 au nom des prévenus et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Du 21 novembre 1905. — Cour d'appel de Lyon (ch. crim.). — M. Bussière, prés. ; — Plaidant : Me Gauthier (du barreau de Montbrison).

Remarque. — V. la note qui suit un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 24 octobre 1903 rapporté, art. 4462, t. 46, p. 59.

LÉGISLATION

ART. 4674.

MAJORITÉ PÉNALE, AGE DE 18 ANS, GARDE D'UN MINEUR DE 16 A 18 ANS.

Loi du 12 *avril* 1906 *modifiant les art.* 66, 67, *C. pén.*, 340, *C. inst. crim.*, *et fixant la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans.*

Art. 1er. — Les art. 66 et 67, C. pén. sont ainsi modifiés :

Art. 66. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

Art. 67. — S'il est décidé qu'un mineur de dix-huit ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Art. 2. — L'art. 340, C. inst. crim., est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 340. — Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Art. 3. — La garde d'un enfant mineur de seize à dix-huit ans ne pourra pas être confiée à l'assistance publique par application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 (*disposition transitoire*).

ART. 4675.

AMNISTIE, INFRACTIONS DIVERSES, DROITS DES TIERS.

Loi du 2 novembre 1905 relative à l'amnistie.

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions ci-après, commises antérieurement au dépôt du présent projet de loi :

1° Délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai, de presse et faits connexes ;

2° Crimes et délits prévus par les art. 87, 88, 89, 90, C. pén., 3 de la loi du 24 mai 1834 et faits connexes;

3° Délits et contraventions prévus par les lois du 2 novembre 1892, du 30 mars 1900 et par les décrets en vigueur relatifs à la protection du travail des adultes ;

4° Délits et contraventions prévus par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est également accordée à raison des faits antérieurs à la même date ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou disciplinaires, et qui se rattachent, soit directement, soit indirectement, à la publication d'indications secrètes, d'ordre politique, professionnel ou privé, sur des fonctionnaires publics, des militaires et toutes autres personnes.

Art. 3. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la Cour d'assises ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4676.

JEUNES DÉLINQUANTS, PATRONAGE, LIBERTÉ SURVEILLÉE, JUGEMENT, ORDONNANCE DU JUGE.

Lettre de M. Rollet au directeur du Temps (Extrait du journal le *Temps* du 25 février 1906).

Une procédure nouvelle s'organise en ce moment devant le tribunal de la Seine en vue de protéger plus efficacement les jeunes délinquants. Il est intéressant de la faire connaître aux lecteurs du *Temps*, car la même expérience pourrait être tentée dans les principales villes de France et amener d'heureux résultats.

On parle beaucoup en ce moment des tribunaux spéciaux pour enfants institués aux Etats-Unis. Dans une conférence faite la semaine dernière au *Musée social* sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, M. Julhiet expliquait comment le juge américain peut, tout en ren-

dant un jeune délinquant à sa famille, le mettre en « liberté surveillée », c'est-à-dire placer l'enfant et ses parents sous la surveillance d'un délégué du tribunal, « probation officer », qui a le pouvoir, si plus tard l'enfant se conduit mal ou si la famille ne remplit pas bien son devoir d'éducation, de ramener l'enfant devant le juge pour qu'il soit retiré à la famille et placé définitivement soit dans une institution charitable, soit dans une maison de réforme.

Cette mise en surveillance, suivie d'une sanction pratique, offre de très grands avantages ; nous n'avons pas besoin ici de les faire ressortir. Ce que nous voulons, c'est montrer comment, dans l'état actuel de la législation française, nous pouvons aboutir à un résultat analogue.

En France, les tribunaux répressifs peuvent légalement, depuis la loi du 19 avril 1898, confier à des institutions charitables les enfants qu'ils ont acquittés comme ayant agi sans discernement, mais qu'ils n'ont pas cru devoir rendre à leurs familles ou envoyer en correction. Nous avons expliqué dans les colonnes du *Temps* du 27 août 1898 comment les tribunaux pouvaient ainsi tirer parti de la combinaison de l'art. 66 C. pén. avec les art. 4 et 5 de la loi nouvelle, et la jurisprudence a immédiatement consacré cette manière de voir.

Le Patronage de l'enfance, qui depuis 1898 se voit attribuer la garde de nombreux enfants traduits en justice, soit par ordonnances des juges d'instruction, soit par décisions des tribunaux correctionnels, commence, d'accord avec la magistrature parisienne, l'application du système américain. Si le magistrat estime que le jeune délinquant n'a besoin que d'un simple avertissement et que sa famille offre les plus sérieuses garanties pour le ramener dans la bonne voie, il le rend purement et simplement à ses parents ; mais si la remise à la famille préoccupe le juge pour l'avenir de l'enfant, il investit immédiatement le Patronage de l'enfance du droit de garde sur ce mineur, tout en admettant officieusement que l'œuvre, sous sa propre responsabilité, laisse provisoirement l'enfant à ses parents et exerce sur eux une surveillance particulière. C'est ainsi que viennent de procéder la 8e Chambre du tribunal de la Seine par jugement du 10 février, et M. le juge d'instruction Roty par ordonnance du 16. De plus, comme il est probable que cette procédure va se généraliser et que le Patronage de l'enfance ne pourra exercer une surveillance efficace sur les enfants rendus ainsi à leurs familles, sans le concours de personnes compétentes, pouvant assumer un contrôle permanent et régulier, M. le préfet de police a bien voulu charger un inspecteur, choisi spécialement parmi les tuteurs des orphelins de la préfecture, de jouer ce rôle de tuteur moral auprès des enfants confiés provisoirement à leurs parents.

Tant que l'enfant se conduira bien, il restera sous la direction de ses

protecteurs naturels, mais s'il retombe, le Patronage pourra, sans le ramener en police correctionnelle, se servir de la décision judiciaire précédemment rendue pour retirer l'enfant du milieu où il se perdait, et le placer soit à la campagne dans une famille honorable, soit dans une école de préservation.

H. ROLLET,
avocat à la Cour.

P.-S. — On trouvera à la revue l'*Enfant*, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, des documents intéressants sur la législation des Etats-Unis, sur les placements du Patronage de l'enfance, et plus tard sur les résultats de l'expérience dont il vient d'être parlé.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4677.

CULTE, LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, MARIAGE RELIGIEUX, NON-JUSTIFICATION DU MARIAGE CIVIL ANTÉRIEUR, DÉLIT.

La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas abrogé l'art. 199, C. pén., prohibant la célébration du mariage religieux avant celle du mariage civil.

Cet article, étranger aux règles relatives à l'organisation publique des cultes désormais abolie, mais ayant uniquement en vue d'assurer la sécularisation absolue de l'état civil, n'est inconciliable avec aucune des dispositions de la loi de séparation.

(MIN. PUBL. C. LUDET.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il importe peu de rechercher si, comme l'ont pensé les premiers juges en se fondant sur les termes larges de l'art. 199, cette disposition pénale s'applique aux ministres de tous les cultes ayant une existence de fait, ou si, au contraire, son application doit être restreinte aux ministres des cultes reconnus, opinion qu'avait généralement adoptée la doctrine et dont se prévaut l'appelant pour soutenir que, la République ne reconnaissant plus aucun culte, suivant les termes mêmes de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, il n'y a plus de cultes reconnus, que l'art. 199 se trouve désormais sans application et doit être considéré comme abrogé ;

Attendu, en effet, que les art. 199 et 200, C. pén., ne font pas partie des règles relatives à l'organisation publique des cultes que la loi du 9 décembre 1905 a eu en vue d'abolir ou de remplacer par des dispositions nouvelles ; qu'ils forment un paragraphe intitulé : « Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes » ; que ces deux dispositions, qui édictent des pénalités légères pour la première infraction, rigoureuses en cas de récidive, n'ont eu pour but que d'assurer l'absolue sécularisation de l'état civil ;

Que cet intérêt d'ordre public subsiste après comme avant la loi de séparation, plus pressant peut-être depuis la rupture du lien concordataire ;

Qu'il est au moins invraisemblable que le législateur ait entendu à aucun moment priver l'autorité civile des moyens de répression que lui confèrent les articles précités ; que cet abandon ne saurait, d'ail-

leurs, résulter que d'une abrogation expresse ou tout au moins tacite ;

Attendu que les art. 199 et 200, C. pén., ne sont pas compris, à la différence de l'art. 54 de la loi du 18 germinal an X, et des art. 201 et suiv. C. pén., au nombre des textes antérieurs expressément abrogés par l'art. 44 de la loi de séparation ;

Que, pour qu'il y eût abrogation tacite, il faudrait qu'on trouvât tout au moins dans cette loi, une disposition nouvelle contraire à leur esprit, inconciliable avec leur texte et impliquant nécessairement leur abolition et qu'on y chercherait vainement une telle disposition ;

Que, loin d'avoir eu l'intention d'abroger les sanctions pénales des art. 199 et 200, le législateur a, au contraire, manifesté nettement, lors de la loi de séparation, la ferme intention de les maintenir ; qu'en effet, la suppression des art. 199 et 200 a été expressément proposée à la Chambre dans la séance du 3 juillet 1905, par un amendement qui, après intervention du garde des sceaux, n'a pas été pris en considération ; qu'un amendement semblable a eu le même sort au Sénat et fut repoussé par un vote, dans la séance du 5 décembre ;

Que l'art. 199 est donc toujours en vigueur et que le prévenu a eu tort de l'enfreindre ;

Par ces motifs, rejette l'appel du prévenu ;

Rejette également l'appel du ministère public ;

Condamne également l'appelant à 16 fr. d'amende, le condamne aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 26 avril 1906. — Cour d'appel de Nancy (ch. cor.). — M. Marty, prés.

Remarques. — Voir le jugement du tribunal de Rocroi du 13 mars 1906 (*suprà*, art. 4670, p. 142).

ART. 4678.

CHAMBRE D'ACCUSATION, ARRÊT DE RENVOI DEVANT LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE, POURVOI NON RECEVABLE.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

(Min. publ. c. Jacquinet.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Herbaux, en son rapport, et Me Lombard, avocat général, en ses conclusions :

Vu les art. 299, 408, 413 et 416, C. inst. crim. ;

Attendu que de ces articles combinés il résulte que le recours en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant le tribunal correctionnel n'est ouvert au prévenu que si ledit arrêt statue sur une exception d'incompétence ou renferme quelques dispositions définitives que le tribunal de renvoi ne pourrait modifier ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à renvoyer le demandeur en police correctionnelle sous l'inculpation du délit d'abus de confiance ; qu'il n'a statué sur aucun moyen d'incompétence et qu'il ne contient aucune disposition définitive sur laquelle le tribunal appelé à connaître de l'affaire ne puisse se prononcer dans toute la plénitude des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ;

D'où il suit que le recours en cassation contre l'arrêt précité ne saurait être reçu ;

Par ces motifs, déclare Jacquinet non recevable, etc.

Du 22 juin 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4679.

INSTRUCTION PRÉALABLE, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, 1° ANNULATION, MAINTIEN AU DOSSIER DES PIÈCES ANNULÉES, 2° ANNULATION, DÉSIGNATION DU MÊME EXPERT.

1° *L'annulation de l'instruction a pour seul effet d'obliger les juges à considérer les pièces annulées comme inexistantes et de leur interdire d'en faire état ; la loi ne prescrit pas de les supprimer.*

2° *Rien ne s'oppose à ce que l'expert qui avait fait un rapport dans une procédure annulée soit de nouveau commis dans les formes légales pour procéder à une nouvelle expertise.*

(Min. Publ. c. Perrat.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Eugène Duval, en son rapport, Me Raynal, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général, en ses conclusions ;

Vu les art. 299 et 408, C. inst. crim. ;

Sur le moyen pris de la violation de la loi du 8 décembre 1897 et des droits de la défense, en ce que les pièces d'une instruction annulée ont été maintenues au dossier, et qu'il en a été fait état dans la nouvelle instruction, ordonnée comme conséquence de l'annulation de la première ;

Attendu qu'en exécution d'un arrêt en date du 25 janvier 1905, par lequel la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Orléans, saisie comme cour de renvoi, a annulé l'instruction suivie contre Per-

rat, à partir du 7 avril 1904, et commis un juge d'instruction près le tribunal d'Orléans, pour continuer la procédure d'information, à partir de cette date, il a été régulièrement procédé par le nouveau juge d'instruction à la continuation de ladite procédure ;

Attendu que l'annulation prononcée a uniquement pour effet d'obliger les juges à considérer les pièces annulées comme inexistantes et de leur interdire d'en faire état ; qu'aucune disposition de loi ne prescrit de supprimer les pièces de la procédure annulée ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune constatation de l'arrêt attaqué qu'il ait été fait état de ladite procédure et qu'ainsi le moyen en cette branche manque en fait ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 43 et 44, C. inst. crim., et des droits de la défense, en ce que, après annulation d'une première expertise, l'expert qui y avait procédé a été chargé de procéder à une nouvelle expertise, et s'est borné à reproduire son précédent rapport, et en ce que le juge d'instruction a indiqué à l'expert qu'il lui suffisait de reprendre les termes de son rapport :

Attendu qu'aucun texte de loi, ni l'intérêt de la défense ne s'opposent à ce que l'expert qui a procédé à une première expertise ordonnée en justice soit de nouveau nommé pour procéder à une nouvelle expertise, pour laquelle il ne doit avoir tel égard que de droit à la première ;

Attendu que, si, comme le prétend le pourvoi, il aurait été indiqué par le juge d'instruction qu'il suffisait à l'expert de reprendre les termes de son précédent rapport, il échet de constater que, par sa prestation de serment à la date du 21 février 1905, et par le dépôt d'un nouveau rapport à la date du 28 février 1905, l'expert Riche a exclusivement déféré à l'ordonnance du 21 février 1905, le commettant de nouveau comme expert ;

Qu'ainsi il a été satisfait au vœu de la loi, et qu'il n'y a eu aucune violation des droits de la défense ;

Et attendu d'autre part qu'il n'appert d'aucune violation des dispositions de l'art. 299, C. inst. crim. ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 22 juin 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Sur le second point, comp. le jugement du tribunal de la Seine du 7 février 1905 (rapporté t. 47, p. 106, art. 4573) qui admet implicitement la même solution.

ART. 4680.

ART DE GUÉRIR, DENTISTE, LOI DU 30 NOVEMBRE 1892, INSCRIPTION AU RÔLE DES PATENTES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Aux termes de l'art. 32 *de la loi du* 30 *novembre* 1892, *la continuation du libre exercice de leur profession, en l'absence de tout diplôme, est accordée à titre de disposition transitoire aux dentistes inscrits au rôle des patentes au* 1er *janvier* 1892.

Cette inscription étant le seul mode de preuve légal de l'exercice antérieur de la profession de dentiste, le prévenu ne pourrait se prévaloir, à son défaut, d'une réclamation contre une prétendue faute qui aurait été commise par l'Administration.

(Min. publ. c. Pérouelle.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. Roulier, conseiller, en son rapport, Me Morillot, avocat, en ses observations, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892, des art. 2, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale, en ce que l'arrêt a décidé que l'inscription à la patente au 1er janvier 1892 pouvait seule autoriser un dentiste non muni de diplôme à exercer aujourd'hui sa profession, alors que la date du 1er janvier 1892, loin d'avoir un caractère impératif, marque seulement l'extrême limite au delà de laquelle l'inscription serait inefficace, et qu'en tout cas la non-inscription au 1er janvier 1892 ne saurait préjudicier à l'intéressé qui prouve qu'il était inscrit antérieurement et que c'est par la faute de l'administration qu'il ne figurait pas à la patente au 1er janvier 1892 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892 le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892 ; que cette disposition exceptionnelle n'accorde donc le droit de continuer l'exercice de leur profession qu'aux praticiens non diplômés qui, à la date 1er janvier 1892, pouvaient justifier de leur inscription en la qualité de dentistes sur le rôle des patentes ; et que cette inscription à la date précitée est le seul mode de preuve légal de l'exercice antérieur de la profession de dentiste permettant à ces praticiens de bénéficier de la mesure transitoire inscrite dans l'art. 32 ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Pérouelle ne justifie ni de l'inscription exigée par la loi, ni même d'une réclamation contre une prétendue faute qui aurait été commise par l'administration ;

D'où il suit que, dans sa première branche, le moyen n'est pas fondé en droit, et que, dans la seconde, il manque en fait ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 juin 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4681.

CASSATION, COUR D'ASSISES, JURÉ ATTEINT DE SURDITÉ, MOYEN NOUVEAU.

Lorsque l'état de surdité attribué à un des membres du jury de jugement n'a pas paru à la Cour d'assises de nature à le rendre incapable de remplir sa mission, il y a présomption légale que ce juré se trouvait dans des conditions de capacité non susceptibles d'être remises en question par un pourvoi.

Au surplus, le moyen tiré de ce qu'un juré serait atteint de surdité ne peut être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

(Min. pub. c. Laurens.). — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. Douarche, conseiller, en son rapport, M. Baudouin, procureur général, en ses conclusions ;

Sur le moyen tiré de ce que l'un des jurés de jugement aurait été atteint de surdité complète :

Vu l'art. 4 de la loi du 4 juin 1853 ;

Attendu que l'appréciation des motifs d'excuse des jurés est abandonnée à la conscience et aux lumières des Cours d'assises ;

Que l'état de surdité attribué à un des membres du jury de jugement n'a pas paru à la Cour d'assises de nature à le rendre incapable de remplir sa mission ; qu'il y a dès lors présomption légale que ce *juré* se trouvait dans des conditions de capacité non susceptibles d'être remises en question en instance de pourvoi ;

Attendu d'ailleurs que ce moyen de pur fait est relevé pour la première fois devant la Cour de cassation, qui ne peut en faire état ;

Attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 8 juin 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4682.

CASSATION, VIOLENCES ENVERS UN MAIRE, MOYEN NOUVEAU TIRÉ DE L'ABSENCE D'INSIGNES, NON-RECEVABILITÉ.

Est irrecevable le moyen proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, et tiré de ce qu'une condamnation a été prononcée pour violences envers un maire, sans qu'il soit constaté qu'au moment de l'infraction ce magistrat fût porteur de ses insignes, alors que le prévenu n'a pas contesté devant le juge de paix qu'il connût sa qualité.

(MIN. PUB. C. LEFÈVRE). — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Malepeyre, en son rapport ; M. Baudouin, procureur général, en ses conclusions ; Me Dambeza, avocat en la Cour, en ses observations ;

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 228, C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale :

Attendu que, par arrêt du 28 février 1905 de la Cour d'appel de Douai, Lefèvre a été condamné à six mois de prison pour voie de fait envers le maire de la commune de Jeumont, magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que Lefèvre soutient que l'arrêt attaqué manquerait de base légale parce qu'il n'y est pas constaté qu'au moment où s'est produit le fait incriminé le maire fût porteur de ses insignes, qu'il eût fait connaître sa qualité ou que cette qualité lui fût connue ;

Mais attendu que devant le tribunal et devant la Cour d'appel le demandeur n'a pas contesté qu'il connût la qualité du maire, que par suite le moyen, n'ayant pas été soulevé devant les juges du fait, ne saurait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette, etc.

DU 18 JUIN 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4683.

OUTRAGES, POSTES, TÉLÉPHONE, EMPLOYÉE DONNANT LA COMMUNICATION, CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC, INAPPLICABILITÉ.

Par les expressions « citoyen chargé d'un ministère de service public » dont se sert l'art. 224, C. pén., il faut entendre tout agent investi, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique ; mais on ne saurait comprendre sous cette dénomination toutes les personnes qui ne

participent pas à cette autorité, bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services.

Ainsi une employée des postes dont le travail consiste spécialement à donner la communication aux abonnés du téléphone, n'ayant aucune attribution ou délégation d'une partie de l'autorité publique, alors même qu'elle a prêté le serment professionnel, ne rentre pas dans les termes susvisés et c'est à bon droit qu'un arrêt refuse de faire application de l'art. 224, C. pén., à la personne prévenue de lui avoir adressé des outrages.

(MIN. PUBL. C. BELLOCHE.) — ARRÊT.

M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de cette Cour du 25 octobre 1904, rapporté t. 46, p. 341 (art. 4539). L'administration des postes est intervenue dans le débat (1).

La Cour a statué en ces termes :

LA COUR ; — Vu la requête du procureur général près la Cour d'appel de Paris ;

Sur le moyen pris de la violation par défaut d'application de l'article 224, C. pén. :

Attendu que, par les expressions « citoyen chargé d'un ministère de service public », il faut entendre tout agent investi, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique, mais qu'on ne saurait compendre, sous cette dénomination, toutes les personnes qui ne participent pas à cette autorité, bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services ;

Attendu que Belloche a été poursuivi pour outrages envers la dame Meyselles, employée du service des téléphones et considérée comme chargée d'un ministère de service public ; qu'il appert de l'arrêt attaqué que le travail de cette employée consiste spécialement à donner la communication aux abonnés qui la demandent ;

Attendu qu'un tel emploi n'implique attribution ou délégation d'aucune partie de l'autorité publique ; qu'on ne saurait non plus attacher une telle conséquence au serment professionnel qui aurait été prêté par la dame Meyselles ; que, par suite, l'arrêt attaqué, en décidant que l'art. 224, C. pén., n'était pas applicable en l'espèce, n'a commis aucune violation de cet article ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

DU 18 FÉVRIER 1905. — Cour de cass. (ch. crim). — MM. Chambareaud, prés. ; — Malepeyre, rapp. ; — Cottignies, av. gén. (concl. conf.). — Plaidants : Mes Frenoy et Talamon, av.

---

(1) L'intervention de l'administration devant la Cour de cassation a été déclarée irrecevable.

Remarques. — Voir l'arrêt de la Cour de Paris, t. 46, p. 341. — La définition de « citoyens chargés d'un ministère de service public », suivant les expressions de l'art. 224, C. pén., est bien fixée par la jurisprudence. — V. not. Cass., 24 janvier 1902 (B. 34) dont l'arrêt ci-dessus rapporté reproduit les termes.

Mais l'application de cette définition même présente toujours de graves difficultés. Voy. notamment : *Code pénal annoté* de Garçon, art. 222 à 225, nos 91 et suiv.

Dans notre espèce il convient de se reporter au rapport de M. le conseiller Malepeyre (D. P. 1905.1.259) d'après lequel les fonctionnaires ou agents de gestion (à la différence des fonctionnaires ou agents d'autorité) ne deviennent des citoyens chargés d'un ministère de service public qu'autant qu'une disposition de la loi les fait participer, même d'une manière infime, mais formellement, à l'exercice de la puissance publique. D'après la note de M. Berthélemy (*loc. cit.*), les fonctionnaires protégés par l'art. 224 seraient même les seuls fonctionnaires d'autorité.

Nous avouons n'être pas certain que ce *critérium* essentiellement moderne, s'il est fécond pour résoudre certaines questions, telle que celle des syndicats professionnels, soit de nature à donner une interprétation exacte des termes « citoyen chargé d'un ministère de service public » qui se trouvaient déjà dans le Code de 1810, sinon dans l'art. 224, du moins dans l'art. 230.

Même en admettant qu'il faille s'inspirer de cette distinction, ne peut-on pas soutenir qu'il y a « service public » lorsqu'une industrie est monopolisée par l'Etat, et délégation d'une parcelle d'autorité toutes les fois qu'un agent de ce service est investi de la qualité de fonctionnaire par le mode de sa nomination et sa prestation de serment ?

ART. 4684.

OUTRAGES, CANTONNIER, CITOYEN NON CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC, ART. 224 C. P., INAPPLICABILITÉ.

Un simple cantonnier de route nationale, non assermenté, ne saurait être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public. Par suite, en cas d'outrage, ce cantonnier n'est pas protégé par l'art. 224, C. pén.

(Min. pub. c. Le Brun). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que les époux Le Brun sont prévenus d'avoir



outragé, dans l'exercice de ses fonctions, le sieur Marin, cantonnier, considéré par le ministère public comme un citoyen chargé d'un ministère de service public ;

Attendu, en fait, que Marin est un simple cantonnier de route nationale, nommé par M. le préfet, mais non assermenté ;

Attendu, en droit, que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, par les expressions « citoyen chargé d'un ministère de service public », il faut entendre tout agent investi, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique, mais qu'on ne saurait comprendre sous cette dénomination les personnes qui ne participent pas à cette autorité, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services ;

Or, attendu qu'en l'espèce Marin est un ouvrier non investi d'une portion quelconque de l'autorité publique ; que, dès lors, l'art. 224, C. pén. ne le protège pas ;

Par ces motifs, acquitte les époux Le Brun et les renvoie, sans dépens, des fins de la prévention.

Du 4 janvier 1905. — Trib. corr. de Vannes. — M. Savidan, prés.

Remarques. — Voir en sens contraire : Douai, 23 janvier 1882 (S.1883.2.31 ; P.1885.1.207). En ce qui concerne les citoyens chargés d un ministère de service public, consulter : Le Poittevin (*op. cit.*, t. III, p. 80 et suiv.) ; Fabreguettes (*Infractions par la parole*, t. II, p. 538) et *suprà*, art. 4650, p. 48, 4660, p. 94 et l'article précédent.

ART. 4685.

BUREAU DE PLACEMENT, HÔTELIER, LOGEUR, RESTAURATEUR, ADJONCTION D'UN BUREAU DE PLACEMENT, AUTORISATION, LOI DU 14 MARS 1904, CONTRAVENTION.

L'art. 8 de la loi du 14 mars 1904, interdisant à tout hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons de joindre à son établissement un bureau de placement a été exécutoire dès sa promulgation. En conséquence, contrevient à cet article, le logeur en garni qui joint à son établissement un bureau de placement, alors même qu'il y aurait été autorisé antérieurement à la loi du 14 mars 1904, et il ne saurait soutenir qu'il ne peut être privé du droit à lui conféré par l'autorisation que sous les conditions prévues par les art. 1er et 11 de la loi du 14 mars 1904 précitée.

(Min. publ. c. Laroche.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation et fausse application des art. 1er, 8, 9 de la loi du 14 mars 1904, violation de l'art. 2,

C. civ. et de l'art.7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant pour tenue illicite de bureau de placement, sous le prétexte qu'un établissement de restaurateur-logeur était joint à son établissement ;

Attendu que Laroche a été condamné pour avoir, étant cafetier-restaurateur, logeur en garni, joint à son établissement la tenue d'un bureau de placement ; qu'il a soutenu devant les juges du fait et soutient encore par son pourvoi qu'autorisé à tenir,en même temps, un bureau de placement et un établissement de cafetier-restaurateur, il ne commettait aucune infraction en continuant à gérer son fonds de commerce dans les limites de l'autorisation et qu'il ne pouvait être privé du droit qui en résultait que sous les conditions prévues par les art. 1er et 2 de la loi du 14 mars 1904 ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si Laroche s'est tenu ou non dans les limites de l'autorisation contenue dans l'arrêté du maire de Chartres du 9 décembre 1899 et si cette autorisation a pu créer le droit dont il se prévaut ; qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 14 mars 1904, « aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement » ; que cette disposition nouvelle s'imposait à Laroche, dès que la loi était devenue obligatoire par sa pomulgation ; qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer ;

Attendu qu'en l'état des faits souverainement constatés par la Cour d'appel et non déniés par Laroche, l'application à ce dernier des art. 8 et 9 de la loi du 14 mars 1904 se trouve justifiée et que, loin de violer les textes de loi visés au moyen, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette.

Du 3 juin 1905. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Malepeyre, rapp. ; — Cottignies, av. gén. — Me Morillot, av.

Remarques. — La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens. Voy. Cass., 28 juillet 1905, B. 375. La Cour suprême condamne ainsi l'opinion qui nous avait paru la plus équitable. Voy. art. 4562, t. 47, p. 69.

LÉGISLATION

ART. 4686.

CULTES, SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État (*Journ. off.* du 11 déc. 1905).

TITRE Ier. — Principes.

Art. 1er. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'art. 3.

TITRE II. — Attribution des biens. — Pensions.

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'art. 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre 4 et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'art. 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'art. 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rentes nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'art. 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance de biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'art. 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre 3.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront

responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Art. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'art. 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'art. 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des art. 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même cir-

conscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 fr.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres de cultes actuellement salariés par l'Etat,qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront pendant quatre ans à partir de la supression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre

traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux art. 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III. — Des édifices des cultes.

Art. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'art. 16 de la présente loi est compro-

mise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'art. 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Art. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'art. 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'art. 13. Toutefois ils ne seront pas tenus de grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desque's ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les art. 12 et suiv. de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'art. 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

Art. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait auto-

risé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents fr. (16 à 1.500 fr.).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi, et des art. 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV. — Des associations pour l'exercice des cultes.

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux art. 5 et suiv. du tittre 1er de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'art. 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'art. 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'art. 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'Enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et association ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr.) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elle pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize fr. (16). à deux cents fr. (200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux art. 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'art. 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'art. 33 de la loi du 8 août 1899, pas plus qu'à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V. — Police des cultes.

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'art. 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'art. 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'art. 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte,

des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des art. 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des art. 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'art. 14 de la loi précitée.

Art. 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 à 3,000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'art. 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des

citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des art. 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE IV. — **Dispositions générales.**

Art. 37. — L'art. 463, C. pén. et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'art. 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de 26 ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Art. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, ensemble

les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les art. 201 à 208, 260 à 264, 294, C. pén. ;

6° Les art. 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'art. 136 et l'art. 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'art. 78 de la loi du 26 janvier 1892.

ART. 4687.

BUDGET, TIMBRE, BOUILLEURS DE CRU, FRAUDE, MAGISTRATURE, ASSOCIATION, AVANCEMENT, COUR DE CASSATION, ASSOCIATION CULTUELLE, CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET OCTROI, ACCIDENTS DU TRAVAIL, PENSIONS, ÉTAT, COMMUNES, ARBITRAGES.

Loi du 18 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 (Extraits).

TITRE PREMIER. — **Budget général**.

§ Ier. — CRÉDITS OUVERTS.

II. — Autres impôts et revenus.

Art. 4. — Seront enregistrés en débet et jugés sans autres frais que le droit de timbre : les recours portés devant le Conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs ; les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions.

En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a lieu de statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auxquels cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'art. 1er du décret du 22 juillet 1806. L'art. 1er du décret du 2 novembre 1864 est abrogé.

Art. 5. — L'amende encourue pour refus de communication dans les

conditions prévues par l'art. 22 de la loi du 23 août 1871 et par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1875 sera de 1.000 fr. à 10.000 fr. en principal.

Indépendamment de cette amende, les Sociétés ou Compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise aux décimes, commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la Société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 6. — Il est fait remise en faveur de la Compagnie universelle du canal de Panama, en liquidation, de la partie — qui aura été reconnue judiciairement à sa charge — des droits d'enregistrement que la Compagnie nouvelle du canal de Panama a été condamnée à payer au Trésor par un jugement du tribunal civil de la Seine du 8 février 1906.

Cette remise n'aura effet qu'au bénéfice exclusif des porteurs ayant produit entre les mains du liquidateur, pour la première répartition de l'actif, et ce jusqu'à concurrence de dix obligations au maximum.

En cas de désaccord entre l'administration et les intéressés pour la détermination du quantum de la somme ainsi remise, ce quantum sera fixé, sur la demande de la partie la plus diligente, par le tribunal civil de la Seine, jugeant comme en matière d'enregistrement.

Art. 7. — Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués aux départements et autres établissements publics ou d'utilité publique les dispositions du quatrième paragraphe de l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne courra, pour chaque hérédité, qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au delà de deux années à compter du décès de l'auteur de la succession.

Art. 8. — L'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII et l'art. 77 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sont abrogés (1).

(1) Ces textes ordonnaient en matière de contributions indirectes et d'octroi l'affichage des procès-verbaux à la porte de la maison commune lorsque le prévenu n'avait pas domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie.

[N. de la R.]



Art. 10. — Les dispositions des art. 18, 19, 20, 22, 23, 25 et 26 de la loi du 31 mars 1903, ainsi que l'art. 12, les 1er et 2e paragraphes de l'art. 13 et les art. 14, 15 et 18 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux bouilleurs de cru qui en auront demandé le maintien à leur égard par une déclaration faite huit jours à l'avance à la recette buraliste.

Les manquants provenants de déchet de fabrication seront exemptés de tous droits.

L'allocation familiale de 20 litres est accordée annuellement.

Art. 11. — Les bouilleurs de cru, qui font transporter les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie, sont affranchis du droit de consommation et de toute prise en charge, à la condition de faire au bureau de la régie la déclaration préalable de ce transport et de se munir d'un acquit-à-caution.

. . . .

Art. 13. — Les contraventions à l'art. 8 de la loi du 6 août 1905, concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux, seront punies des peines édictées par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873.

Art. 14. — Les recettes effectuées par les entrepreneurs de transport à titre d'enregistrement de bagages seront désormais comprises dans les recettes passibles de l'impôt du dixième établi par les lois des 14 juillet 1855 et 26 janvier 1892.

Sont définitivement acquises au Trésor conformément à l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816, toutes les sommes qui ont été perçues à ce titre depuis plus de six mois.

. . . .

TITRE III. — **Dispositions spéciales.**

. . . .

Art. 38. — Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la présente loi dans les trois mois qui suivront sa promulgation, fixera des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituera pour les magistrats un tableau d'avancement.

Art. 39. — L'art. 35 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite est complété par le paragraphe suivant :

« En cas d'urgence, la décision spéciale du ministre de l'intérieur peut être rendue, dans l'intervalle des sessions du conseil supérieur de l'assistance publique, sur l'avis de la section compétente du conseil. »

. . . .

Art. 44. — La Cour de cassation prononcera, au lieu et place des conseils et des tribunaux de revision sur les recours formés en temps

de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

Elle prononcera, même en temps de guerre, sur les recours formés :

1° Contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'art. 11 de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions de mer ;

2° Contre les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'art. 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés.

Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime, ne pourront être déférés à la Cour de cassation que dans les conditions déterminées par l'art. 123, C. de justice militaire et l'art. 153, C. de justice maritime.

Les condamnés ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende.

En attendant qu'une loi ait adopté les modifications nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de cassation, un décret rendu, sur la proposition du garde des sceaux, des ministres de la guerre et de la marine, pourvoira à l'exécution des présentes dispositions.

. . . .

Art. 57. — Les biens qui, sans appartenir à un établissement public du culte, étaient affectés, avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, à l'exercice public d'un culte, peuvent, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra cette promulgation, être attribués à une association cultuelle sans aucune perception au profit du Trésor, conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi susvisée.

. . . .

Art. 59. — Le troisième paragraphe de l'art. 22 de la loi du 22 mars 1902 sur les accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel. Le premier président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la Cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier .

. . . .

Art. 62. — Le dernier alinéa de l'art. 41 de la loi du 30 mai 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans tous les cas, sauf celui de saisie totale, la valeur de la viande et des dépouilles vendues par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, sera déduite de l'indemnité prévue.

Art. 63. — Le dernier paragraphe de l'art. 26 de la loi de finances du 30 décembre 1903 est modifié comme suit :

« 3° Aux propriétaires qui ont envoyé leurs animaux dans une tuerie quelconque, s'ils ont requis, avant l'abatage, la visite d'un vétérinaire agréé par l'administration préfectorale.

. . . .

Art. 65. — Toutes pensions de retraites servies aux ouvriers, employés, à leurs veuves et à leurs orphelins par une caisse spécialement constituée à cette fin dans l'administration ou l'établissement auquel ils sont attachés, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr.

Pour le surplus, ces pensions et les rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne sont cessibles et saisissables que dans les limites prévues par la loi du 12 janvier 1895 pour les salaires et traitements.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions des lois spéciales qui font bénéficier certaines pensions d'une incessibilité ou d'une insaisissabilité plus étendues.

Art. 66. — La majoration et l'allocation prévues par l'art. 84 de la loi de finances du 30 mars 1903 sont reversibles par moitié sur la tête du conjoint survivant et non remarié.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de cette reversibilité.

Le règlement prévu à l'art. 29 de la loi du 29 juin 1894 déterminera, tant à l'égard des exploitants qu'à l'égard des bénéficiaires, les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'exécution de ladite loi.

. . . .

Art. 69. — Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, l'Etat, les départements et les communes pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III C. proc. civ.

En ce qui concerne l'Etat, il ne pourra être procédé à l'arbitrage qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et le ministre des finances.

En ce qui concerne les départements, le recours à l'arbitrage devra faire l'objet d'une délibération du conseil général, approuvée par le ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne les communes, la délibération du conseil municipal décidant l'arbitrage devra être approuvée par le préfet.

. . . .

ART. 4688.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, EXPLOITATIONS COMMERCIALES, APPLICATION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

LOI du 12 avril 1906 étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (Journ. off., 15 avril 1906).

Art. 1er. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales.

Art. 2. — A partir de la promulgation du décret prévu à l'art. 4 et pendant les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance contre les accidents, souscrits antérieurement à cette promulgation pour des entreprises visées à l'art. 1er et ne garantissant pas le risque prévu par les lois des 9 avril 1898 et 31 mars 1905, pourront être dénoncés par l'assureur ou par l'assuré.

La dénonciation s'effectuera, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour, à midi, à compter du jour de la déclaration, de la signification de l'acte extra-judiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurance à forfait ne lui resteront acquises et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui ; le surplus sera restitué à l'assuré.

Art. 3. — Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, seront intégralement résiliés, s'ils ont été dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article précédent. La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet, si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

Art. 4. — La taxe prévue par l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 con-

tinuera à être perçue pour les exploitations assujetties par ladite loi, y compris tous les ateliers.

Elle sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris tous les chantiers de manutention ou de dépôt. La liste desdites exploitations sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la présente loi par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative.

Les décrets rendus dans la même forme pourront modifier le taux de la taxe spécifiée à l'alinéa précédent dans les limites du maximum prévu à l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances ; ils devront être publiés au *Journal officiel* au moins trois mois avant l'ouverture de l'exercice à partir duquel la modification deviendrait applicable.

Art. 5. — Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qni ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après.

Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion les primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, par des sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opéreront le versement au fonds de garantie.

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'enregistrement ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.).

Art. 6. — Les syndicats de garantie prévus par l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers ou bien 2.000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat,

après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts-types approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du comité susvisé.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après la promulgation du décret prévu au deuxième alinéa de l'art. 4.

ART. 4689.

COUR DE CASSATION, CONSEILS DE GUERRE, TRIBUNAUX MARITIMES, TRANSMISSION DES POURVOIS.

***DÉCRET** du 6 juin 1906 portant réglementation de la transmission des pourvois en cassation formés par application de l'art 44 de la loi du 17 avril 1906.*

Le Président de la République française,

Vu l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906 (1);

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la guerre et du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. — Toutes les fois qu'un pourvoi en cassation aura été formé par application de l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906, les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre permanents tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents des arrondissements maritimes, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'art. 11 de la loi du 10 mars 1891, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'art. 10 de la loi du 30 mai 1854, transmettront directement au Procureur genéral près la Cour de cassation, après les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi, les dossiers de procédure et une expédition des décisions frappées de pourvoi.

Art. 2. — Chaque procédure envoyée à la Cour de cassation par application de l'article précédent sera accompagnée de l'inventaire des pièces prescrit par l'art. 423 C. inst. crim.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie. Il l'est également aux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calé-

(1) *Suprà*, p. 186.

donie, mais seulement en ce qui concerne les Tribunaux maritimes spéciaux prévus par la loi du 30 mai 1854.

Art. 4. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 4690.

MÉDECINS EXPERTS, DÉSIGNATION, CONDITIONS.

DÉCRET du 10 avril 1906 relatif aux médecins experts.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, et notamment l'art. 14 ;

Vu le décret du 31 novembre 1893, portant règlement d'administration publique en exécution de la loi précitée, et notamment l'art. 2 dudit règlement relatif aux conditions dans lesquelles peut être conféré le titre de médecin expert, devant les tribunaux ;

Vu les décrets des 23 décembre 1899 et 23 juin 1900 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'art. 2 du décret du 21 novembre 1893 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur des docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel. Ils doivent avoir au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale ou être munis soit du diplôme de l'université de Paris portant la mention « médecine légale et psychiatrie », soit d'un diplôme analogue créé par d'autres universités, par l'application des dispositions de l'art. 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les conseils des universités. »

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4691.

INSTRUCTION PRÉALABLE, 1° PREMIER INTERROGATOIRE, DÉLAI, 2° EXPERT, RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS A L'INCULPÉ, FORMALITÉS DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897 NON APPLICABLES.

1° *Lorsque l'inculpé est en état de liberté, aucune disposition de la loi du* 8 *décembre* 1897 *n'impartit un délai dans lequel devront avoir lieu, avec le premier interrogatoire, les avertissements qui en sont la suite obligatoire.*

2° *L'expert commis par le juge d'instruction n'est pas, lorsqu'il demande des renseignements, astreint à l'accomplissement des formalités prévues par la loi du* 8 *décembre* 1897.

(MIN. PUB. C. LANTIER.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Berchon, en son rapport, M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Vu la requête de M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris ;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 3, 9, 12 de la loi du 8 décembre 1897, 228, C. instr. crim., et des droits de défense, en ce que la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, saisie, par voie d'opposition, d'une ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction de la Seine, a refusé de prononcer la nullité de la procédure à partir de l'expertise et y compris cette mesure d'instruction, alors que ladite expertise, au cours de laquelle l'homme de l'art aurait fait subir de véritables interrogatoires à l'inculpé, a eu lieu en l'absence d'un conseil, à l'assistance duquel l'inculpé n'avait pas renoncé, et sans que ce dernier ait reçu les avertissements énoncés dans l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897 :

Attendu qu'il était constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que, requis d'informer les 31 juillet et 29 décembre 1903 contre un nommé Lantier, à raison de faits d'escroquerie, d'usure habituelle et d'abus de confiance, un des juges d'instruction au tribunal de la Seine a, avant tout interrogatoire, commis un expert à l'effet de déterminer la nature et l'importance des opérations incriminées ; qu'au cours de l'expertise, bien loin d'avoir été soumis à de véritables interrogatoires, l'inculpé a seulement fourni à l'expert, sur sa demande, divers renseignements propres à l'accomplissement de sa mission et qu'après le dépôt du rapport, qui a eu

lieu le 31 juillet 1904, et à la date du 6 août 1904, le magistrat instructeur a fait subir à l'inculpé son premier interrogatoire et lui a donné les avertissements prescrits par l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897 ;

Attendu, en droit, d'une part, que lorsqu'un inculpé, comme dans l'espèce, est en état de liberté, aucune disposition de la loi de 1897 n'indique dans quel délai devront avoir lieu, avec le premier interrogatoire, les avertissements qui en sont la suite obligatoire ; qu'il suffit, par suite, que lors de ce premier interrogatoire ces avertissements lui aient été donnés ;

Attendu, d'autre part, que les experts commis par le juge d'instruction ne procèdent ni en qualité d'officiers de police judiciaire, ni comme délégués du magistrat instructeur ; qu'ils ne sauraient, dès lors, être astreints à l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 8 décembre 1897 ;

D'où il suit qu'en refusant de prononcer la nullité requise l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles visés au moyen, ni les droits de la défense ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 6 juillet 1905. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarques. — I. — Sur le premier point, voy. dans le même sens Cass., 11 mars 1900, B. 177.

II. — Les explications fournies par l'inculpé à un expert ne peuvent, de toute évidence, être assimilées à l'interrogatoire subi devant le juge d'instruction.

ART. 4692.

DÉPAISSANCE, GARDE DE BESTIAUX A VUE.
DÉLIT OU CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE.

Pour décider si le fait de mener ou de laisser paître des bestiaux sur le terrain d'autrui, chargé de récoltes, constitue le délit de garde à vue prévu par l'art. 26, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, ou simplement une contravention réprimée par le Code pénal, il y a lieu de tenir compte du dommage causé et surtout de l'intention de l'auteur de l'infraction.

(Min. publ. c. Garnier Marie.) — Arrêt.

Le 22 juin 1905, le garde champêtre de la commune de St-Cyran-du-Jambot (Indre) dressait contre la nommée Garnier Marie un procès-verbal qui constate en ces termes les faits relevés :

« Elle gardait son troupeau de bêtes à cornes sur le bord du chemin

de grande communication n° 28, et nous avons vu ses 5 chèvres et son mouton qui étaient à pacager au lieu dit le Pré-Vert, dans un champ ensemencé de trèfle non encore coupé, appartenant au sieur Fouché Silvain. Nous avons observé cette fille, qui était à environ cent mètres de ses animaux,qui étaient en dommage, afin de voir si elle les ferait sortir de ce trèfle, mais nous avons constaté qu'elle n'en faisait rien ; cependant son chien était couché à côté d'elle ; c'est donc bien avec intention qu'elle laissait paître ses animaux sur la propriété d'autrui.

« L'ayant abordée nous l'avons invitée à faire sortir ses animaux de ce trèfle, ce qu'elle a fait sur-le-champ, puis nous lui avons déclaré que nous dresserions contre elle procès-verbal pour garde à vue de ses bestiaux sur la propriété d'autrui.

« Nous avons constaté que le trèfle où ces animaux pacageaient était mangé et piétiné ; nous estimons le dommage à la somme de trois francs. »

Poursuivie en vertu de ce procès-verbal, régulièrement affirmé et enregistré, devant le tribunal correctionnel de Châteauroux, elle a été condamnée pour *garde à vue* de bestiaux sur le terrain d'autrui. Le jugement est ainsi conçu :

Attendu qu'il est suffisamment établi par le procès-verbal susvisé que, le 22 juin, à 6 heures 10 minutes du soir, la prévenue a été trouvée au lieu dit le Pré-Vert, commune de St-Cyran, laissant volontairement pacager ses bestiaux dans un champ de trèfle appartenant au sieur Fouché, causant ainsi un préjudice estimé par le garde à 3 francs ;

Attendu qu'il résulte du casier judiciaire annexé à la procédure que la prévenue se trouve en état de récidive spéciale du chef d'une condamnation prononcée contre elle par la Cour d'appel de Bourges, le 5 octobre 1903, à 8 mois de prison et 10 fr. d'amende pour garde à vue, condamnation devenue définitive au moment où a été commis le délit de même nature qui fait l'objet de la poursuite actuelle ;

Attendu que les faits ci-dessus sont prévus et réprimés par l'art. 26, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et qu'en raison des antécédents de la prévenue il y a lieu de lui faire une application sévère de la loi ;

Par ces motifs, donne défaut contre Garnier Marie ;

La condamne à 8 mois de prison et à 3 d'amende ;

La condamne en outre au remboursement des frais liquidés à... ;

Fixe au minimun la durée de la contrainte par corps.

Du 12 JUILLET 1905. — Trib. corr. de Châteauroux

Mais la Cour de Bourges n'a trouvé dans les faits relevés par le procès-verbal qu'une simple contravention. Son arrêt est ainsi motivé :

La Cour ; — Attendu que le procès-verbal dressé le 22 juin 1905 par le garde champêtre de la commune de St-Cyran-du-Jambot constate que 5 chèvres et un mouton confiés à la garde de Marie Garnier paissaient, à la date ci-dessus indiquée, dans un champ ensemencé de trèfle non encore coupé et appartenant au sieur Fouché ;

Attendu qu'au moment où est intervenue cette constatation la prévenue avait auprès d'elle plusieurs bêtes à cornes qui pacageaient sur un chemin de grande communication ;

Que les chèvres et le mouton signalés dans le procès-verbal du garde étaient à 100 mètres environ de Marie Garnier ;

Qu'aucune circonstance permettant d'affirmer qu'elle avait volontairement conduit et maintenu ces derniers animaux dans une récolte appartenant à autrui n'a été relevée par la prévention ;

Qu'il apparaît seulement que sa surveillance a été en défaut et qu'elle a, par négligence, laissé passer des bestiaux sur un terrain d'autrui chargé d'une récolte ;

Que ce fait constitue la simple contravention prévue par l'art. 475-10°, C. pén., et ne saurait donner lieu à l'application de l'art. 66, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

Par ces motifs, infirme le jugement en ce qu'il a fait application à la prévenue de ce dernier texte ; dit qu'il n'y a lieu de retenir à sa charge que la contravention prévue au paragraphe 10 de l'art. 475, C. pén. ;

Lui faisant application de ce texte, lequel est ainsi conçu :... la condamne à 10 fr. d'amende ;

La condamne en outre à tous les dépens.

Du 23 novembre 1905.— Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Le paragraphe 10 de l'art. 475, C. pén., punit ceux qui ont *fait* ou *laissé passer* des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui.

Cette contravention comporte donc trois éléments ; il faut :

1° Qu'il y ait eu un fait de passage de bestiaux, d'animaux de trait, de charge ou de monture ;

2° Que ce passage ait été effectué sans droit, sur le terrain d'autrui ;

3° Que ce terrain ait été, lors du passage, ensemencé ou chargé d'une récolte.

Elle est par conséquent distincte, bien que plus générale, de celle

qui est réprimée par l'art. 471, § 14, lequel prévoit le fait d'avoir laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui *avant l'enlèvement de la récolte,* ce qui suppose que la récolte à été coupée. Mais, en dehors de cette circonstance, les éléments des deux contraventions sont les mêmes.

Pour que l'art. 479, § 10, soit applicable, il faut que les animaux trouvés sur le terrain d'autrui y aient été *menés* ou *conduits*, et que ce terrain soit de la nature de ceux qu'il énumère, c'est-à-dire tel que « prairies artificielles, vignes, oseraies, plants de câpriers, d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme » (1). — Cette contravention diffère des précédentes en ce qu'elle suppose un fait actif du prévenu et ne résulte pas d'une simple négligence (2). Mais la question de savoir si elle englobe la *garde à vue* des bestiaux est fort controversée.

D'après un premier système, les expressions *mener* et *garder à vue* des bestiaux sont synonymes, et l'art. 479, § 10, C. pén., ou l'art. 26, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 devient applicable suivant la nature du terrain sur lequel s'est accompli l'acte incriminé. La loi de 1791 réprime les faits de pacage commis dans « les *récoltes* d'autrui » tandis que le Code pénal ne prévoit que les contraventions commises sur les terrains *de la nature* de ceux qu'il énumère.

Dans un second, au contraire, les expressions *mener* et *garder à vue* sont loin d'être équivalentes. L'art. 479, § 10, ne s'applique qu'au cas où, après avoir conduit des bestiaux dans les terres d'autrui, on les y laisse paître sans gardien, tandis que l'art. 26 de la loi de 1791 prévoit exclusivement l'hypothèse où le fait de pacage a eu lieu non pas seulement du consentement et par la volonté du maître ou du gardien des bestiaux, mais sous ses yeux et sous sa surveillance.

Ainsi, il a été jugé que le fait de garder une vache à la corde dans une pièce de terre appartenant à autrui et ensemencée en luzerne dont la troisième coupe n'était pas encore fauchée, constituait un délit, car garder une bête à la corde dans une prairie artificielle, c'est la garder à vue dans des *récoltes*, et la tenir sous sa surveillance (Cass., 16 févr. 1850 ; D. 50.5.132).

---

(1) Cette énumération n'est pas limitative (Cass., 29 août 1861 ; D. 61.5.521).
(2) Dall., *Jur. gén.*, V° *Contrav.*, n°s 502 et 503.

Enfin, dans un arrêt du 10 septembre 1847, la Cour suprême semble tenir compte, pour décider s'il y a délit ou simple contravention, à la fois de l'intention du délinquant et de l'importance du dommage :

« Attendu, dit-elle, que ce fait, qui n'est autre que celui *de garder à vue des bestiaux dans une pièce de terre chargée de récoltes appartenant à autrui*, ne doit pas être confondu avec celui de *mener des bestiaux sur le terrain d'autrui dans des prairies artificielles*, lequel est prévu par le n° 10 de l'art. 479, C. pén., parce que la garde à vue des bestiaux dans les récoltes a un caractère de *permanence* et de *gravité* tant sous le point de vue de l'*intention* du délinquant que par rapport à l'*importance du dommage* que ce genre de délit cause aux récoltes, et qu'on ne peut le considérer comme constituant une simple contravention de police rurale qu'a eu en vue l'art. 479, C. pén., dans son art. 10 ; que ce dernier article ne s'applique qu'à des bestiaux que l'on fait passer dans les récoltes » (Cass, 10 sept. 1847 ; S. 48.1.515 ; D. 47.4.155).

La Cour de Bourges a adopté cette doctrine en évitant toutefois l'erreur commise par l'arrêt précité. Ce n'est point, évidemment, ainsi que le fait remarquer M. Dalloz (1), l'art. 479, mais l'art. 475, ou, suivant le cas, l'art. 471, qui réprime le simple passage des bestiaux sur les récoltes d'autrui.

G. R.

ART. 4693.

I. POURVOI EN CASSATION, PRÉVENU DÉTENU, INTENTION DE SE POURVOIR DÉCLARÉE DANS LE DÉLAI AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, POURVOI FORMALISÉ APRÈS LE DÉLAI, RECEVABILITÉ. II. LIBERTÉ PROVISOIRE, REFUS, OPPOSITION A L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU DROIT ACCORDÉ A L'INCULPÉ.

I. Est recevable, quoique formalisé après le délai légal, par suite du transfèrement tardif du demandeur, le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation par un inculpé détenu qui, dans le délai, a, par lettre au procureur de la République, manifesté l'intention de se pourvoir.

II. Le droit accordé à l'inculpé de former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction statuant sur la mise en liberté provisoire est exceptionnel et ne l'autorise pas à faire juger par la chambre des mises en accusation des fins de non-recevoir étrangères à cet unique objet.

---

(1) *Code pénal annoté*, art. 479, n° 844.

(Min. publ. c. Woehrel.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ;

Attendu que, le 2 juin 1905, l'inculpé, en état de détention à Belfort, a, par lettre adressée au procureur de la République, dans le délai de l'art. 373, C. inst. crim., déclaré expressément sa volonté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Besançon, à lui signifié le 31 mai précédent, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande de mise en liberté provisoire ; qu'en cet état, quoiqu'il n'ait été formalisé que le 10 juin, date à laquelle seulement l'inculpé a été transféré à Besançon, le pourvoi de Woehrel est recevable ;

Au fond :

Sur le moyen unique pris par l'inculpé, de la violation prétendue des droits de la défense, en ce que la chambre des mises en accusation aurait, dans l'arrêt entrepris, refusé à tort d'apprécier deux moyens de droit formellement proposés devant elle :

Attendu que l'opposition, déclarée par Woehrel à l'ordonnance du juge d'instruction de Belfort qui a refusé de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire, a saisi la chambre des mises en accusation du seul point de savoir si, en fait, ce refus était justifié ; qu'en confirmant l'ordonnance par des motifs tirés des circonstances de la cause la Cour a donc usé d'un pouvoir souverain d'appréciation ;

Attendu qu'à la vérité, dans un mémoire présenté à l'appui de son opposition, le demandeur a excipé d'une part, de ce que la prescription lui serait acquise et, d'autre part, de ce que, d'ailleurs, il aurait été déjà définitivement jugé en pays étranger ;

Mais attendu qu'en permettant aux inculpés de former opposition aux ordonnances statuant sur la mise en liberté provisoire ou rendues sur les déclinatoires de compétence, l'art. 135, C. inst. crim., dont les dispositions sont rigoureusement limitatives, leur a attribué un droit exceptionnel qui ne comporte aucune extension, et dont ils ne sauraient s'autoriser pour faire juger, à l'occasion d'une de ces procédures spéciales, des fins de non-recevoir étrangères à son unique objet ; qu'en l'espèce les deux moyens déduits, devant la chambre des mises en accusation, des dispositions des art. 5 et 637, C. inst. crim., critiquent essentiellement le réquisitoire introductif de la poursuite et mettent en cause l'exercice même de l'action publique, mais ne s'opposent ni ne contredisent aux considérations de fait qui ont motivé le rejet de la demande de mise en liberté provisoire ; qu'à bon droit donc l'arrêt décide qu'il n'échet, « en l'état de la procédure, d'apprécier lesdits

moyens et qu'il n'a, en statuant ainsi, violé aucun texte ni aucun principe de droit ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 6 juillet 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

Remarque. — Cette solution est une conséquence nécessaire du principe suivant lequel le droit d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction est limité aux deux cas suivants : 1° lorsque l'ordonnance statue sur la mise en liberté provisoire (art. 119) ; 2° lorsqu'elle statue sur un moyen de compétence ayant fait l'objet d'un déclinatoire déposé devant le juge d'instruction (art. 539 ; Cass., 1er août 1902, B. 266). — Voy. Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 233.

ART. 4694.

JUGEMENTS ET ARRÊTS, MODIFICATION DE LA QUALIFICATION VISÉE PAR LA CITATION, APPEL, NULLITÉ, ÉVOCATION.

I. — Si le tribunal correctionnel peut modifier la qualification du fait incriminé visé par la citation, il ne peut condamner le prévenu, du moins sans avoir au préalable constaté son consentement formel à être jugé de ce chef, pour un autre fait commis dans des circonstances de lieu différentes de celles précisées par la citation.

II. — Lorsque le jugement d'un tribunal correctionnel est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour d'appel doit évoquer et statuer au fond sans qu'il y ait lieu de distinguer si la nullité porte sur l'instruction ou sur le jugement et celui où elle se réfère à l'acte en vertu duquel le tribunal a été saisi.

(Min. publ. c. Clément et Boulé.) — Arrêt.

Attendu que par exploit du 26 février 1906, les deux prévenus ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nevers sous prévention d'avoir, le 2 décembre 1905 et le 31 janvier 1906, territoire de la commune de Gimouille, coupé et enlevé au préjudice de Tersonnier des bois n'ayant pas deux décimètres de tour ;

Attendu que si les premiers juges étaient en principe autorisés à modifier la qualification du fait incriminé et à retenir à la charge de Clément et Boulé, un délit de vol, prévu et réprimé par l'art. 401, C. pén., au lieu du délit forestier relevé par la prévention, ils ne pouvaient, du moins sans avoir au préalable constaté le consentement formel des prévenus à être jugés de ce chef, les condamner pour une soustraction frauduleuse, commise au préjudice d'un inconnu, dans des

circonstances de lieu différentes de celles précisées dans la citation du parquet ;

Qu'il résulte de la procédure et des termes mêmes du jugement frappé d'appel, que le délit qui a motivé les condamnations prononcées contre les prévenus est distinct de celui pour lequel ils ont été déférés à la juridiction correctionnelle ;

Que le tribunal de Nevers n'a donc pas été régulièrement saisi du délit sur lequel il a été statué par un jugement du 8 mars 1906, lequel se trouve par suite entaché de nullité ;

Mais attendu que, sauf dans le cas d'incompétence, la Cour d'appel doit, conformément aux dispositions de l'art. 215, C. instr. crim., évoquer le fait toutes les fois qu'elle annule un jugement pour omission ou violation d'une formalité essentielle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où l'irrégularité porte sur l'instruction ou sur le jugement et celui où elle se réfère à l'acte en vertu duquel le tribunal a été saisi ;

Attendu que, devant les premiers juges, après avoir nié le délit qui leur était reproché, les prévenus ont formellement reconnu que le 31 janvier 1906, ils avaient frauduleusement soustrait au préjudice d'un inconnu, dans une île de la Loire, commune de Gimouille, 40 perches d'orme qu'ils ont vendues pour 6 francs environ ;

Qu'ils ont renouvelé leurs aveux devant la Cour et qu'il échet par suite de leur faire application des dispositions des art. 379 et 401, C. pén.

Par ces motifs, annule le jugement dont est appel, et évoquant, déclare Clément et Boulé, coupables du délit de vol ci-dessus spécifié ;

Leur faisant application des art. 379 et 401, C. pén., lesquels sont ainsi conçus : .... les condamne chacun à 15 jours de prison ;

Les condamne en outre solidairement aux frais engagés devant la Cour ; dit que les frais nécessités par la procédure devant le tribunal de Nevers, restent à la charge du Trésor.

Du 3 mai 1906. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques.— I. Les tribunaux correctionnels peuvent être saisis de la connaissance des délits de leur compétence :

Soit par la comparution volontaire des parties ;

Soit par une citation donnée directement au prévenu, conformément à l'art. 182, C. inst. crim. ;

Soit par la citation posée en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un arrêt de la Cour de cassation.

Mais la qualification attribuée au fait incriminé tant par la cita-

tion que par ces ordonnances ou arrêts ne lie pas le juge devant lequel l'affaire est renvoyée ; il lui appartient, par suite, de restituer aux actes qui lui sont soumis leur véritable qualification, à la condition toutefois de ne rien ajouter aux éléments de fait spécifiés dans la procédure qui l'a saisi.

Ainsi, dans l'espèce ci-dessus, le tribunal aurait pu très légitimement condamner les prévenus pour vol par application de l'art. 401, C. pén., bien qu'ils eussent été poursuivis pour coupe et enlèvement de bois en vertu du Code forestier, s'ils avaient reconnu avoir réellement soustrait au lieu indiqué par l'assignation les perches vendues, en alléguant simplement soit que le lieu où elles avaient été prises n'était pas un bois, soit qu'elles n'appartenaient point à M. Tersonnier. Mais puisque, tout en avouant avoir soustrait les perches vendues par eux, ils prétendaient les avoir dérobées dans une île de la Loire, absolument distincte du lieu visé par l'assignation et n'appartenant point au plaignant, il s'agissait, en l'espèce, d'un fait complètement différent de celui pour lequel ils avaient été assignés, dont le tribunal ne pouvait connaître qu'en vertu d'une nouvelle assignation ou de leur consentement exprès (V. Massabiau et Mesnard, t. II, p. 315, nos 2781 et suiv. — *Rép. Encycl. du dr. français*, V° *Trib. de police correctionnelle*, n° 198).

II. — Lorsque le premier juge a statué au fond par un jugement régulier en la forme, dit M. Faustin-Hélie (1), la mission de la Cour d'appel est de confirmer ou d'infirmer les condamnations conformément aux art. 212 et 213, C. inst. crim. Quand, au contraire, le juge du premier degré a statué par un jugement irrégulier en la forme, il y a lieu d'examiner si l'irrégularité provient de l'incompétence ou de la violation des formes prescrites par la loi ; dans le premier cas, le juge d'appel en annulant le jugement, renvoie les parties devant le tribunal compétent ; dans le deuxième, il retient l'affaire et statue sur le fond ; c'est ce qu'on appelle une *évocation*. Or, comme ce n'est point là une faculté que lui accorde l'art. 215, mais une obligation qu'il lui impose, le juge d'appel *doit* statuer sur tous les faits dont étaient saisis les premiers juges. Toutefois, si cette théorie se conçoit sans difficulté lorsque l'omission ou le vice de forme sont postérieurs à l'assignation, il en est tout autrement lorsque c'est la citation elle-même qui est annulée ou lorsque,

(1) *Pratique criminelle*, I, n° 537.

comme dans l'espèce ci-dessus, le tribunal de première instance s'est saisi sans droit. Comment, en effet, la Cour peut-elle se reconnaître compétente quand elle déclare précisément que le tribunal n'avait point été saisi du fait en question ou l'avait été par un acte qu'elle annule ? On répond que l'art. 215 est général, qu'il est formel, que la seconde juridiction a été suffisamment saisie du fait par l'acte d'appel. — C'est en ce sens que s'est toujours prononcée la Cour de Bourges, mais la Cour de cassation n'a encore rendu aucune décision formelle à cet égard (Voir, *suprà*, p. 121, n° 4662).

G. R.

ART. 4695.

ÉLECTIONS, INFRACTION PRÉVUE PAR LA LOI DU 30 MARS 1902, PRESCRIPTION.

La loi du 30 mars 1902 ne contenant aucune référence au décret du 2 février 1852, la prescription des infractions qu'elle réprime est celle prévue par les art. 637 et 638, C. inst. crim., et non celle de trois mois.

(MIN. PUBL. C. LEONETTI.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. Douarche, conseiller, en son rapport, et Me Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 637 et 638, C. inst. crim. ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que la loi du 30 mars 1902 qui a pour but de punir certaines fraudes électorales, en dehors des cas spécialement prévus par les lois et décrets actuellement en vigueur, ne renferme aucune disposition relative à la prescription des nouvelles infractions qu'elle réprime ; qu'elle ne contient aucune référence au décret du 2 février 1852 ; qu'il suit de là que les art. 637 et 638, C. instr. crim., doivent régir la prescription des infractions dont s'agit ;

Attendu qu'en décidant que la prescription de trois mois pouvait seule être appliquée aux faits délicteux imputés à Léonetti l'arrêt attaqué a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

DU 8 JUILLET 1905. — Cour de cassation (Ch. crim.).

REMARQUE. — Sur le principe, voy. Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 1068.

ART. 4696.

COMPÉTENCE, JUSTICE MILITAIRE, CONTRAVENTION, AUTOMOBILE, MILITAIRE EN PERMISSION, ABSENCE DE CONSTATATION PAR LA JURIDICTION CIVILE, NULLITÉ.

Doit être annulée la condamnation prononcée contre un officier pour contravention par la juridiction de simple police, par exemple pour allure trop rapide donnée à une automobile, lorsque la décision a omis de constater si ce militaire était en congé, c'est-à-dire libéré temporairement en vertu d'une permission régulière.

(Min. publ. c. Verdet.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Douarche, en son rapport, Mᵉ Dambeza, avocat en la Cour, en ses observations, M. Lombard, avocat général, en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi de Verdet (Henry) contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nice le 16 mai 1905, qui l'a condamné à un jour de prison et 10 francs d'amende pour allure trop rapide donnée à une automobile qu'il conduisait ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 271, C. just. milit., en ce que le jugement attaqué a prononcé, pour contravention de police, une condamnation contre un militaire en activité de service :

Vu ledit article et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'art. 271, C. just. milit., dispose que les contraventions de police commises par les militaires sont laissées à la répression de l'autorité militaire ; mais que cette règle reçoit diverses exceptions, notamment dans le cas où les militaires sont en congé, c'est-à-dire libérés du service pendant un temps déterminé en vertu d'une permission régulière ; que cette disposition, qui touche à l'ordre et à la compétence des juridictions est d'ordre public et qu'elle doit, par suite, être relevée en tout état de cause ;

Attendu que le jugement attaqué, en retenant la connaissance de la prévention, pour infraction aux art. 475 et 476, C. pén., dirigée contre Verdet (Henry), lieutenant au 141ᵉ régiment de ligne, a omis de constater si ce militaire était présent à un corps et dans le lieu de sa garnison, ou s'il était en congé en vertu d'une permission régulière ; que ce défaut de motifs fait osbtacle à l'exercice du droit de contrôle qui appartient à la Cour de cassation et ne lui permet pas d'apprécier si l'ordre et la compétence des juridictions ont été observées ; d'où il suit que le jugement attaqué a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nice, le 16 mai 1905, et, pour faire droit sur l'appel inter-

jeté par Verdet (Henri) du jugement rendu contre lui par le tribunal de simple police de Nice le 18 mars 1905, renvoie la cause et le prévenu en l'état devant le tribunal correctionnel de Grasse, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne, etc.

Du 28 juillet 1905. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarque. — Voy. Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. II, n° 21.

ART. 4697.

ÉTRANGER (CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER), CRIME COMMIS EN FRANCE PAR UN ÉTRANGER, ARRÊT DE NON-LIEU RENDU PAR UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE, LOI DU 3 AVRIL 1903.

La Cour d'assises reste compétente pour connaître des crimes commis en France par un étranger qui lui est déféré pour purger sa contumace après son retour en France, si la décision rendue à raison du même crime par la juridiction étrangère et invoquée par l'accusé est un arrêt de non-lieu basé sur l'insuffisance de preuves et n'ayant pas l'autorité de la chose définitivement jugée.

(Min. publ. c. Guiffredi.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Geoffroy, en son rapport, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7, C. inst. crim., et de la loi du 3 avril 1903 ;

Attendu que par arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 23 décembre 1899, Guiffredi, sujet italien, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié, complicité de meurtre, tentative de meurtre et infraction à un arrêté d'expulsion, délit connexe ;

Attendu que, postérieurement à cet arrêt, la chambre d'accusation près la Cour d'appel de Lucques (Italie), sur le vu des pièces de la procédure française, a rendu en faveur de Guiffredi un arrêt de non-lieu en date du 18 juin 1904 ;

Attendu que la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône devant laquelle Guiffredi a été traduit ensuite pour purger sa contumace a déclaré que cet arrêt invoqué par lui n'était pas définitif, mais essentiellement précaire et provisoire puisqu'en effet il a dit n'y avoir lieu à poursuites faute de preuve suffisante ;

Qu'en conséquence il a rejeté l'exception préalable de la chose jugée invoquée par le demandeur et dit qu'il serait passé outre aux débats ;

Attendu qu'il suffit de constater que dans les circonstances sus-énoncées, Guiffredi ne justifiant pas qu'il eût été jugé définitivement à l'étranger, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 7, C. inst. crim., modifié par la loi du 3 avril 1903 ni l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 10 août 1905. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarque. — Il y a lieu de rapprocher de cette décision l'arrêt du 19 février 1904, visant une condamnation rendue par défaut (*Journ. du Min. pub.*, t. 46, p. 283, art. 4514).

ART. 4698.

RENVOI (REQUÊTE EN), IMPOSSIBILITÉ POUR UN TRIBUNAL DE SE CONSTITUER, AVOCATS OU AVOUÉS POUVANT ÊTRE APPELÉS A COMPLÉTER LE TRIBUNAL, MAJORITÉ DE MAGISTRATS, NON-LIEU A STATUER.

Est non recevable la requête en renvoi basée sur l'impossibilité par le tribunal de se constituer, s'il reste deux magistrats non empêchés et s'il n'est pas justifié d'autre part que les avocats ou avoués aient été appelés à compléter le tribunal conformément à l'art. 49 *du décret du* 30 *mars* 1808.

(Min. publ. c. Lauzers.) — Arrêt.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Lectoure, avait formé une requête tendant au renvoi devant un autre tribunal de la poursuite dirigée contre le sieur Lauzers (Louis) dans les circonstances indiquées par l'arrêt qui suit. La demande du renvoi a été rejetée en l'état.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Herbaux, en son rapport, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Statuant sur la requête du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lectoure, tendant au renvoi devant un autre tribunal de la poursuite dirigée contre le sieur Lauzers (Louis), le tribunal de Lectoure ayant considéré qu'il était dans l'impossibilité de se constituer :

Attendu que deux juges et le juge suppléant du tribunal de Lectoure ne pouvaient connaître de l'affaire suivie contre Lauzers, les deux premiers ayant fait des actes d'instruction relativement à ce prévenu, le troisième ayant signé le réquisitoire introductif ; qu'il restait ainsi au tribunal le président et un juge suppléant délégué par le premier président de la Cour d'appel ; que le tribunal aurait pu être complété par

'adjonction à ces deux magistrats d'un avocat, ou, à son défaut, d'un voué pris suivant l'ordre du tableau ;

Attendu que le procès-verbal produit à l'appui de la requête constate simplement qu'aucun avocat ni avoué n'était présent à la barre ;

Attendu qu'il ne résulte pas de cette pièce que les avocats ou avoués aient été appelés suivant les prescriptions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, ni par suite que le tribunal ait été légalement dans l'impossibilité de se constituer ;

Par ces motifs, déclare la demande en renvoi non recevable en l'état.

Du 10 AOUT 1905. — Cour de cassation (Ch. crim.).

REMARQUE. — Voy. Cass., 6 mai 1904 (*Journ. du Min. pub.*, t. 46, p. 233, art. 4490) ; 1er et 8 sept. 1904 (t. 47, p. 166, art. 4601).

LÉGISLATION

ART. 4699.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, INVENTAIRES.

DÉCRET du 29 décembre 1905 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905 (1), sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Art. 1er. — Le directeur général des domaines désigne les agents chargés, dans chaque département, de l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905.

S'il y a lieu, il commissionne des agents auxiliaires, lesquels sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux services de l'administration des finances déterminés par arrêté ministériel.

Art. 2. — Le directeur des domaines du département, après s'être concerté avec le préfet, fixe les jour et heure de l'ouverture des opérations et il en avise, au moyen d'une notification faite par les soins du préfet, dans la forme administrative et cinq jours au moins à l'avance, savoir :

---

(1) *Suprà*, p. 172.

1° Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, et pour les menses curiales ou succursales, le curé ou desservant et le bureau des marguilliers en la personne de son président ;

2° Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, le doyen du chapitre ;

3° Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, le commissaire administrateur ;

4° Pour les chapitres, le chapitre en la personne du doyen ;

5° Pour les séminaires, le bureau d'administration en la personne de son président ;

6° Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, le conseil d'administration en la personne de son président ;

7° Pour les conseils presbytéraux et consistoires des Eglises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Eglise de la confession d'Aurgsbourg, les consistoires iraélites, le conseil, consistoire ou synode en la personne du président.

Avis des opérations est donné par le préfet aux maires qui pourront y assister.

Art. 3. — Indépendamment de la faculté qu'ont les membres des conseils administratifs ci-dessus désignés d'assister, à titre individuel, aux opérations de l'inventaire, ces conseils peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués pris parmi leurs membres.

En outre, les bureaux des marguilliers peuvent se faire représenter par un ou plusieurs des autres membres du conseil de fabrique et les consistoires israélites par le commissaire administrateur ou par un ou plusieurs membres des commissions administratives, prévus par l'article 21 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Les archevêques et évêques peuvent se faire représenter par un membre du conseil de fabrique.

Art. 4. — Dans le cas où aucun des représentants d'un établissement ne se rend à la convocation, il est passé outre par l'agent des domaines, qui procède alors en présence de deux témoins.

Si l'agent rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il le constate et en réfère immédiatement, par l'intermédiaire du directeur, au préfet qui prescrit les mesures nécessaires.

Art. 5. — L'inventaire est établi, tous droits et moyens des parties réservés.

Il est rédigé en simple minute et sur papier non timbré.

Il contient notamment :

1° Les noms, qualités et demeures des comparants ;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

3° La description et l'estimation de tous les biens mobiliers et immobiliers inventoriés ;

4° L'indication des deniers et valeurs en caisse ;

5° La déclaration des titres actifs et passifs ;

6° La déclaration par les représentants de l'établissement, lors de la clôture des opérations, qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autre biens suceptibles d'être portés à l'inventaire ou la mention du refus de cette déclaration.

Les dires et protestations des intéressés, au cours des opérations, y sont consignés.

Art. 6. — La partie descriptive et estimative de l'inventaire est divisée en deux chapitres :

Le premier comprend les biens de toute nature qui appartiennent à l'établissement. S'ils proviennent de l'Etat, mention est faite de cette origine ainsi que des fondations pieuses qui les grèvent et de la date de ces fondations. S'ils ont une autre provenance, l'inventaire indique les affectations de toute espèce dont ils peuvent être grevés.

Le second chapitre est relatif aux biens de toute nature appartenant à l'Etat, au département ou à la commune et dont l'établissement n'a que la jouissance.

Art. 7. — Après lecture, l'inventaire est revêtu de la signature de l'agent des domaines et de celle des comparants ou des témoins. En cas de refus de signature, il en est fait mention.

Art. 8. — Aussitôt après la clôture des opérations, l'inventaire est adressé, par l'intermédiaire du directeur, au préfet pour être déposé dans les archives de la préfecture. Une copie conforme en est délivrée, sans frais, par les soins du préfet, au représentant légal de l'établissement, sans préjudice du droit des intéressés d'en prendre communication sur place et d'en obtenir une expédition dans les conditions du tarif légal.

Art. 9. — Au cas où, après la clôture de l'inventaire, des biens qui n'y ont pas été portés, viennent à être découverts, il est dressé un supplément d'inventaire.

Art. 10. — Les autres mesures propres à assurer l'application de la loi du 9 décembre 1905, notamment en ce qui concerne l'attribution des biens, seront déterminées par des règlements d'administration publique ultérieurs.

Art. 11. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc...

ART. 4700.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, ATTRIBUTION DES BIENS, ÉDIFICES ASSOCIATIONS CULTUELLES, POLICE DES CULTES.

DECRET du 16 *mars* 1906 *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du* 9 *décembre* 1905 (1), *sur la séparation des Églises et de l'État, en ce qui concerne* : 1° *l'attribution des biens* ; 2° *les édifices des cultes* ; 3° *les associations cultuelles* ; 4° *la polices des cultes.*

TITRE PREMIER. — **Attributions des biens.**

CHAPITRE PREMIER. — *Attributions effectuées par les établissements ecclésiastiques.*

Art. 1er. — Les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques et portés à l'inventaire ou à un supplément d'inventaire dressé en exécution de l'art. 3 de la loi susvisée et du règlement d'administration publique du 29 décembre 1905, sont, sous réserve des biens devant faire retour à l'Etat, attribués, suivant les distinctions énoncées aux art. 4 et 7 de ladite loi, soit à des associations cultuelles, soit à des services ou établissements publics ou d'utilité publique, savoir :

1° Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ;

2° Pour les menses curiales ou succursales, par le curé ou desservant et, en cas de vacance de la cure ou succursale, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ;

3° Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, par l'archevêque ou l'évêque, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, l'archevêque ou l'évêque étant, en cas de vacance du siège, suppléé par les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, par le doyen du chapitre ;

4° Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, par l'archevêque ou l'évêque, ou, en cas de vacance du siège, par le commissaire administrateur, à charge par ce dernier de se concerter avec les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, avec le doyen du chapitre pour la désignation de l'association, du service ou de l'établissement attributaire, et sous réserve, en cas de désaccord, de l'application de l'art. 8 du présent règlement ;

5° Pour les chapitres, par le doyen, en vertu d'une délibération du chapitre ;

---

(1) *Suprà*, p. 172.

6° Pour les séminaires, par le président du bureau d'administration, en vertu d'une délibération de ce bureau ;

7° Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, par le président du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de ce conseil ;

8° Pour les conseils presbytéraux et consistoires des Eglises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, par le président, en vertu d'une délibération du conseil presbytéral, consistoire ou synode.

Ne peuvent agir comme représentants légaux des établissements ci-dessus énumérés que les personnes régulièrement désignées en cette qualité, soit avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, soit après, par application du paragraphe 1er de l'art. 3 de la dite loi.

Art. 2. — Les délibérations par lesquelles les conseils mentionnés à l'article précédent statuent sur l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques, sont exécutoires par elles-mêmes, et l'acte d'attribution est passé par les personnes désignées audit article sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation, sauf dans les cas prévus à l'art. 7 de la loi susvisée.

Sous cette même réserve, sont également dispensés de toute approbation les actes par lesquels les archevêques, évêques, curés et desservants, ou leurs suppléants légaux, font attribution des biens des menses.

Art. 3. — Les biens d'un établissement ecclésiastique, autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ou qui doivent faire retour à l'Etat, sont attribués à une ou plusieurs associations formées dans la circonscription dudit établissement.

Les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association.

Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse, et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinée à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles.

Si des associations formées, soit dans une même circonscription, soit dans des circonscriptions limitrophes, viennent à fusionner, les biens qui ont été attribués à chacune de ces associations, en vertu de l'art. 4 de la loi susvisée, peuvent être transférés, dans les formes prévues par le second paragraphe de l'art. 9 de la même loi, à l'association unique résultant de cette fusion.

Les associations attributaires doivent remplir les conditions prescrites par l'art.4 de la loi susvisée.

Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association.

Art. 4. — L'attribution faite par un établissement ecclésiastique, en vertu de l'art. 4 de la loi susvisée, est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif, dressé par les représentants légaux de l'établissement, contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de l'associotion, munis à cet effet des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte.

Le procès-verbal est établi après récolement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association ; il mentionne les additions et retranchements, ainsi que les modifications d'estimation que comporte l'inventaire.

Il indique, soit directement, soit par référence à l'inventaire, les biens attribués.

Il contient, en outre, un état détaillé des dettes de l'établissement, avec indication de leur cause, de leur montant et de la date de leur exigibilité.

Il est dressé sur papier libre, en double minute, et signé des parties.

L'un des exemplaires est remis, avec tous titres et documents concernant les biens et dettes, aux directeurs ou administrateurs de l'association.

L'autre est transmis dans le délai d'un mois par les représentants légaux de l'établissement, avec, le cas échéant, la délibération visée aux art. 1 et 2 du présent règlement, au préfet, qui leur en délivre récépissé et dépose cet exemplaire aux archives de la préfecture.

Extrait de l'acte d'attribution ainsi notifié est publié, avec indication de la date de la notification, dans le délai d'un mois, au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, et, dans le délai de trois mois, au *Journal officiel*.

Art. 5. — L'attribution soit à un service public national, départemental ou communal, soit à un établissement public ou d'utilité publique, de biens d'un établissement ecclésiastique, par application de l'article 7 de la loi susvisée, doit être faite avant que tous les biens destinés aux associations cultuelles leur aient été attribués.

Elle est constatée par un procès-verbal administratif dressé par les représentants de l'établissement ecclésiastique, contractoirement avec ceux du service public ou de l'établissement public ou d'utilité publique, dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article précédent.

Les dettes portées au procès-verbal sont celles de l'établissement ecclésiastique qui sont spéciales aux biens attribués.

L'un des exemplaires est remis au service ou à l'établissement attributaire.

L'autre est transmis par les représentants légaux de l'établissement

ecclésiastique au préfet avec tous titres et document concernant les biens, et, le cas échéant, la délibération visée aux art. 1 et 2 du présent règlement.

Le préfet statue dans les deux mois de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution est considérée comme approuvée.

Si le préfet refuse d'approuver l'attribution, il en avise l'établissement ecclésiastique, s'il existe encore, et le service ou l'établissement attributaire, en les invitant à lui présenter, dans un délai de quinze jours, leurs observations écrites.

A l'expiration de ce délai, il transmet le dossier au ministère des cultes.

Il est statué sur l'attribution par décret rendu en Conseil d'Etat.

Notification est faite aux intéressés en la forme administrative, soit de l'arrêté d'approbation de l'attribution, soit du décret intervenu.

L'arrêté d'approbation ou le décret est publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — La reprise des biens destinés à faire retour à l'Etat est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par l'administration des domaines.

Ce procès-verbal indique lesdits biens soit directement, soit par référence à l'inventaire dressé en exécution de l'art. 3 de la loi susvisée, et il contient un état des dettes de l'établissement spéciales à ces biens. Il constate la remise à l'administration des domaines de tous titres et documents concernant les biens repris. Il est dressé sur papier libre en simple minute.

Si les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique sont d'accord avec l'administration des domaines sur la reprise des biens par l'Etat, le procès-verbal est dressé contradictoirement avant que tous les biens destinés à des associations cultuelles leur aient été attribués.

En cas de désaccord, il est dressé sur le vu de la décision judiciaire intervenue et en présence des intéressés ou eux dûment appelés.

Dans tous les cas, la reprise n'a effet que du jour de la suppression de l'établissement.

Art. 7. — Lors de la suppression des établissements antérieurement soumis aux règles de la comptabilité publique en exécution de l'art. 78 de la loi du 26 janvier 1892 et des décrets du 27 mars 1893, les registres des comptables seront arrêtés par les représentants de ces établissements.

Les comptables rendront immédiatement leurs comptes ; ils seront dispensés de produire à l'appui le compte administratif et la délibération mentionnés dans les décrets du 27 mars 1893.

Si les justifications réclamées par injonctions du juge des comptes ne peuvent être produites parce qu'elles exigeraient l'intervention des établissements susindiqués, il y est suppléé par tous autres actes et documents.

CHAPITRE II. — *Dispositions spéciales aux biens non attribués par les établissements ecclésiastiques.*

Art. 8. — A l'expiration du délai fixé par l'art. 4 de la loi du 9 décembre 1905, les biens qui, pour une cause quelconque, et notamment à raison du désaccord entre le commissaire administrateur d'une mense et les vicaires capitulaires ou le doyen du chapitre, n'ont pas fait l'objet d'une attribution en exécution dudit article ou de l'art. 7 de la loi susvisée, sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral. Cet arrêté en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret, en exécution soit de l'art. 8, § 1er, soit de l'art. 9, § 1er, de cette loi.

Dans le cas où, après l'expiration du délai précité, les attributions effectuées par application des art. 4 et 7 de la loi susvisée viennent à être annulées, les biens qui ont fait l'objet desdites attributions, sont placés sous séquestre suivant les formes et dans les conditions indiquées par le premier paragraphe du présent article.

Les règles relatives à la conservation et à la gestion des biens placés sous séquestre sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 9. — Si, à l'expiration du délai précité, la reprise des biens destinés à faire retour à l'Etat n'a pas encore eu lieu, elle est effectuée par l'administration des Domaines suivant procès-verbal dressé en simple minute.

Art. 10. — L'arrêté de mise sous séquestre prévu à l'art. 8 du présent règlement est publié au *Recueil des actes adminisrtatifs de la préfecture* avec un avis faisant connaître que les associations cultuelles ont un délai de deux ans, compté à partir de la promulgation de la loi, pour demander l'attribution à leur profit des biens autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

Les demandes sont adressées au préfet, qui en délivre récépissé et les transmet au ministre des cultes, sur le rapport duquel sont rendus les décrets portant attributions des biens.

Art. 11. — Si, dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation de la loi susvisée les biens susceptibles d'être attribués à des associations cultuelles n'ont pas été réclamés par une de ces associations ou si les demandes formées dans ce délai ont été rejetées, il peut être procédé à l'attribution desdits biens au profit d'établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions et suivant les formes prescrites par le premier paragraphe de l'art. 9 de la loi susvisée.

Art. 12. — En cas d'attributions ordonnées par décret, conformément aux art. 8 et 9 de la loi susvisée, il est procédé à la remise des biens suivant procès-verbal dressé par l'administration des domaines contradictoirement avec les représentants du service, de l'établissement ou de l'association attributaire.

Les décrets portant attributions de biens sont publiés au *Journal officiel*.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux divers modes d'attributions.*

Art. 13. — La mutation des rentes sur l'Etat attribuées par un établissement public du culte à une association cultuelle est opérée sur la production d'un extrait, délivré par le préfet, du procès-verbal d'attribution.

La mutation des rentes grevées d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et attribuées par un établissement ecclésiastique à un service ou établissement public ou d'utilité publique, est opérée sur la production de l'arrêté préfectoral ou du décret approuvant l'attribution.

Dans les cas prévus par les art. 8 et 9 de la loi susvisée, la mutation est opérée sur la production, soit du décret portant attribution des rentes, soit d'un arrêté ministériel pris en exécution de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le décret, l'arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral ou l'extrait du procès-verbal d'attribution indiquent le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer.

Art. 14. — Les actions en reprise ou en revendication devant les tribunaux civils, auxquelles peuvent donner lieu, de la part de l'Etat, des départements, des communes ou de tous autres intéressés, les attributions faites en vertu des art. 4 et 7 de la loi du 9 décembre 1905, sont exercées contre les associations, services ou établissements attributaires, après suppression des établissements ecclésiastiques.

Il en est de même pour les actions en nullité prévues par le second paragraphe de l'art. 5 de ladite loi.

Art. 15. — Le délai du recours au Conseil d'Etat en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou violation de la loi, que le recours soit formé par le ministre des cultes ou par une partie intéressée, a pour point de départ l'insertion faite au *Journal officiel* en vertu des articles 4, 5 ou 12 du présent règlement.

CHAPITRE IV. — *Acquittement des dettes.*

Art. 16. — Quand, par application de l'art. 6, § 1er, de la loi susvisée, une association cultuelle, à laquelle ont été attribués les biens d'un établissement ecclésiastique supprimé, réclame, à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes de cet établissement, l'abandon provisoire à son profit de la jouissance des biens productifs de revenus, destinés à faire retour à l'Etat, cet abandon est décidé, sur justification du passif, par le ministre des finances, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens.

Il est constaté par un procès-verbal dressé en double minute et sur

papier libre par l'administration des domaines contradictoirement avec les représentants de l'association.

La reprise par l'Etat de la libre disposition des biens, après extinction du passif, est constatée dans la même forme.

Art. 17. — S'il est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement ecclésiastique supprimé une association cultuelle qui, tout en étant apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, ne l'a pas réclamé, il est pourvu à l'acquittement du passif au moyen des biens dudit établissement placés sous séquestre à l'expiration du délai fixé par l'art. 4 de la loi susvisée, et des revenus des biens destinés à faire retour à l'Etat, à l'exclusion de tout recours au fonds commun prévu à l'art. 19 ci-après.

Art. 18. — Dans le cas où il ne s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement supprimé aucune association apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, les biens placés sous séquestre et les revenus des biens destinés à faire retour à l'Etat servent au paiement des dettes de l'établissement.

Si le passif ne peut être payé intégralement au moyen desdites ressources, le reliquat est acquitté par prélèvement sur le fonds commun.

Art. 19. — En vue de l'application des dispositions du second paragraphe de l'art. 6 de la loi susvisée, il est constitué un fonds commun alimenté au moyen des revenus de l'ensemble des biens d'établissements ecclésiastiques qui ont fait retour à l'Etat et dont celui-ci a repris la libre disposition.

A cet effet, il est ouvert un compte spécial dans les écritures du Trésor.

Sont portés en recette à ce compte : 1° les revenus nets, déduction faite des frais de gestion, des biens qui sont visés au premier paragraphe du présent article et dont la gestion est confiée à l'administration des domaines ; 2° les arrérages des rentes sur l'Etat acquises en remploi du produit net de la vente desdits biens, déduction faite des frais de gestion restant dus.

Les ressources constatées au crédit du compte spécial, au 31 décembre de chaque année, sont employées conformément à l'article précédent, au paiement du reliquat des dettes régulières et légales des établissements supprimés.

Le paiement de ces dettes au moyen desdites ressources n'a lieu qu'autant que la demande en a été faite, avec justifications à l'appui, au ministre des finances par les créanciers des établissements ecclésiastiques, dans les deux années qui suivront la suppression de ces établissements.

Le ministre des finances arrête l'état des dettes payables sur le fonds commun et si, au 31 décembre, les ressources de ce fonds sont insuffisantes pour acquitter intégralement le passif admis, elles sont réparties

entre les créanciers au prorata du montant respectif des sommes qui leur sont dues.

CHAPITRE V. — *Archives ecclésiastiques et bibliothèques.*

Art. 20. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'inventaire prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 9 décembre 1905, pour les archives et bibliothèques des établissements ecclésiastiques, ainsi que pour celles qui étaient détenues par les anciens titulaires ecclésiastiques à raison de leurs fonctions, un arrêté préfectoral désigne à cet effet l'archiviste départemental ou toute autre personne compétente ; l'inventaire est dressé en présence, soit des représentants légaux des établissements ecclésiastiques, soit des anciens titulaires ecclésiastiques ou eux dûment appelés dans les formes prévues par l'art. 2 du décret du 29 décembre 1905.

Art. 21. — L'inventaire des archives porte sur :

1° Les titres et papiers visés par les lois des 7 messidor an II et 5 brumaire an V ;

2° Les registres paroissiaux antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la tenue des actes de l'état civil, et, notamment, ceux détenus par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ;

3° Tous autres titres ou papiers provenant de l'Etat, des départements ou des communes.

Art. 22. — Les documents précités sont remis, suivant les cas, au préfet ou au maire, pour être versés dans les dépôts publics.

Cette remise, constatée par procès-verbal, doit être effectuée par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques au plus tard au moment de la suppression de ces établissements et, par les anciens titulaires ecclésiastiques, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 23. — Après inventaire des bibliothèques, la reprise par l'Etat, les départements ou les communes des livres et manuscrits leur appartenant a lieu suivant procès-verbal dressé d'un commun accord, ou, en cas de contestation, sur le vu de la décision judiciaire intervenue.

Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations cultuelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques.

Art. 24. — Les documents, livres et manuscrits attribués à des associations cultuelles ou laissés aux anciens titulaires ecclésiastiques peuvent être classés, en vertu de la loi du 30 mars 1887 et de l'art. 16 de la loi du 9 décembre 1905, dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Chapitre VI. — *Attribution de biens à des unions d'associations.*

Art. 25. — Les biens des établissements ecclésiastiques supprimés peuvent être attribués, dans les conditions et suivant les formes prévues par le présent titre, à des unions d'associations cultuelles constituées conformément aux art. 4 et 20 de la loi du 9 décembre 1905.

Les règles formulées par le présent titre, en ce qui concerne l'acquittement des dettes, les archives et bibliothèques, sont également applicables à ces unions.

TITRE II. — **Edifices des cultes.**

Art. 26. — Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements.

Art. 27. — L'entrée en jouissance par les associations cultuelles des édifices du culte mentionnés dans les art. 13, 14 et 15 de la loi susvisée est constatée par un procès-verbal administratif, dressé soit par le préfet, pour l'Etat et les départements, soit par le maire pour les communes, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés.

Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte.

Le procès-verbal comporte un état de lieux, si l'association en fait la demande, et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'art. 3 de la loi susvisée.

Il est établi en double minute et sur papier libre.

Art. 28. — Les réparations incombant aux associations cultuelles en vertu des art. 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices cultuels.

Les projets de grosses réparations doivent, un mois ou moins avant leur exécution, être communiqués au préfet, pour les édifices appartenant à l'Etat ou au département, et au maire, pour ceux qui sont la propriété de la commune.

Art. 29. — Le ministre des beaux-arts est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'art 16 de la loi du 9 décembre 1905.

Les associations cultuelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu, conformément à l'art. 17

de la loi du 9 décembre 1905, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés.

Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet, ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le ministre des beaux-arts.

TITRE III. — Associations pour l'exercice public des cultes.

CHAPITRE Ier. — *Constitution des associations.*

Art. 30. — Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 31. — Les dispositions des art. 1er à 6 et de l'art. 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901, sont applicables aux associations constituées en vertu de la loi du 9 décembre 1905.

La déclaration préalable, que doit faire toute association cultuelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1,000 habitants, de 1.000 à 20.000 habitants ou de plus de 20.000 habitants.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

Art. 32. — Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par l'article 5, § 4, de la loi du 1er juillet 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription, ainsi que les aliénations de tous biens, meubles et immeubles attribués à l'association, en exécution des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'art. 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901.

Lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'article 31 du présent règlement, est descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de l'art. 19 de la loi susvisée, une déclaration, effectuée dans les trois mois, fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

CHAPITRE II. — *Recettes et dépenses. — Réserves.*

Art. 33. — Les seules recettes de l'association sont celles qu'énumère le paragraphe 4 de l'art. 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Les recettes sont exclusivement affectées aux besoins du culte.

Les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux, tant par acte de dernière volonté que par acte entre-vifs, sont, dans tous les cas, déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services.

Les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi susvisée, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations, ni au payement de cotisations à des unions.

Art. 34. — Le montant du revenu, dont il est fait état pour fixer le maximum de la réserve prévue par le paragraphe 1er de l'art. 22 de la loi susvisée, est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années.

Si le revenu d'une association ainsi calculé, après avoir été égal ou inférieur à 5.000 fr., vient à excéder cette somme, l'association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Aucune somme nouvelle ne peut être portée à la réserve, tant que celle-ci n'a pas été ramenée au-dessous du maximum légal.

A titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées.

Art. 35. — Les fonds et valeurs constituant la réserve spéciale prévue par l'art. 22, § 2, de la loi susvisée sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations et ses préposés et régis par les dispositions des lois des 28 nivôse an XIII, 28 juillet 1875 et 26 juillet 1893.

Les remboursements de fonds ou remises de valeurs sont effectués par la Caisse des dépôts dans un délai de dix jours, à la demande de l'association, visée par le directeur de l'enregistrement du département et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits.

Sur la demande de l'association, la Caisse des dépôts et consignations fait procéder, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de la Caisse, à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles, ainsi qu'à la réalisation des valeurs

déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs.

Art. 36. — Le visa prévu à l'article précédent est donné par le directeur de l'enregistrement sur la seule production des décomptes, mémoires ou factures des entrepreneurs ou des fournisseurs et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense ; ce visa intervient dans le délai de quinzaine, à partir de la production desdites pièces.

Les pièces justificatives sont, après visa, renvoyées à l'association.

CHAPITRE III. — *Contrôle financier.*

Art. 37. — Le contrôle financier est exercé sur les associations, par l'administration de l'enregistrement.

Les associations sont également soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 38. — L'état des recettes et des dépenses des associations cultuelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement du département ou par son délégué.

Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.

Art. 39. — Le compte financier porte sur la période écoulée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative.

Il indique les restes à recouvrer et à payer.

Art. 40. — L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance, doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre.

Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association cultuelle, conformément aux art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'art. 22 de cette loi ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet.

Art. 41. — Lorsqu'une association, ayant à pourvoir à l'acquittement des dettes d'un établissement ecclésiastique supprimé, a obtenu à cet effet la jouissance provisoire de biens ayant fait retour à l'Etat, les revenus desdits biens ne peuvent être employés qu'à éteindre ce passif. Ils sont portés en recettes et en dépenses à des articles spéciaux du compte financier.

Art. 42. — Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'art. 19 de la loi susvisée, des actes de gestion financière et d'ad-

ministration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

Art. 43. — L'état inventorié prescrit par l'art. 21 de la loi susvisée indique distinctement : 1° les biens attribués à l'association par application des art. 4, 8 et 9 de la loi susvisée ou ceux acquis en remploi conformément au paragraphe 3 de l'art. 5 ; 2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux ; 3° les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve prévue au paragraphe 1er de l'art. 22 de la loi susvisée ; 4° le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe du même article et placée à la Caisse des dépôts et consignations ; 5° tous autres biens meubles et immeubles de l'association.

Les biens portés sur l'état sont estimés article par article.

Art. 44. — Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent.

Le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'enregistrement, qui en délivre récépissé.

L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

Art. 45. — L'association est tenue de représenter aux agents de l'enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

Art. 46. — Si, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents de l'administration de l'enregistrement constatent des infractions réprimées par l'art. 23 de la loi susvisée, ils en dressent procès-verbal.

Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège.

La nullité des actes constituant des infractions visées au premier paragraphe du présent article pourra être demandée par toute partie intéressée ou par le ministère public.

Chapitre IV. — *Dissolution des associations.*

Art. 47. — En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à une association, en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 sont, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution conformément au second paragraphe dudit article 9, placés sous séquestre par un arrêté préfec-

toral qui en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines.

La dévolution des autres biens de l'association se fait conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'art. 14 du décret du 16 août de la même année.

En aucun cas, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens.

CHAPITRE V. — *Unions.*

Art. 48. — Les unions d'associations prévues par l'art. 20 de la loi du 9 décembre 1905 sont soumises aux dispositions contenues dans le présent titre.

Toutefois, elles n'ont pas à déposer la liste prévue par les art. 31 et 32 ci-dessus.

Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui les composent.

Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des recettes et des dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union.

TITRE IV. — **Police des cultes.**

Art. 49. — La déclaration préalable prescrite par l'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905 est signée par deux délégués au moins de l'association cultuelle, qui a la propriété ou la jouissance du local où le culte sera célébré ; l'un de ces délégués doit être domicilié dans la commune où le local est situé.

La célébration du culte ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

La surveillance des autorités s'exerce sur les réunions cultuelles publiques, conformément aux dispositions des art. 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 50. — L'arrêté pris dans chaque commune par le maire, à l'effet de régler l'usage des cloches, tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses, est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle.

Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé.

A l'expiration dudit délai, le maire transmet au préfet son arrêté, qui à défaut d'opposition, est exécutoire dans les conditions prévues par les art. 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884.

En cas d'opposition, il est statué par arrêté préfectoral.

Art. 51. — Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Art. 52. — Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du maire, qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire.

Art. 53. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

ART. 4701.

COMMISSAIRES DE POLICE, NOMINATION.

DÉCRET du 10 mars 1906 abrogeant l'art. 6 du décret du 28 mars 1852, relatif à la nomination des commissaires de police dans les villes de 6.000 âmes et au-dessous.

Art. 1er. — Est et demeure abrogé l'art. 6 du décret du 28 mars 1852, qui a attribué aux préfets la nomination des commissaires de police dans les villes de 6.000 âmes et au-dessous.

Tous les commissaires de police sans exception seront nommés et révoqués par décrets du Président de la République.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4702.

JEUX DE HASARD, MAISON DE JEUX, DÉCRET DU 22 JUILLET 1791, ART. 9, PERQUISITION LA NUIT PAR UN COMMISSAIRE DE POLICE, RÉGULARITÉ.

En matière de maison de jeux, est régulière la perquisition opérée pendant la nuit par un commissaire de police même en l'absence de la désignation préalable de deux citoyens domiciliés, prescrite par l'art. 10 du décret du 22 juillet 1791, si l'établissement dans lequel elle a eu lieu était ouvert au public, l'arrêt constatant que « tout venant était admis ».

(MIN. PUB. C. PIOT ET LATASTE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions ; ouï aussi Mᵉ Mornard, avocat, en ses observations ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des dispositions des art. 7 et 10 du décret du 22 juillet 1791, 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, 3 de la Constitution du 4 novembre 1848, 7 de la loi du 20 avril 1810, 408, C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué, sans répondre pertinemment aux conclusions, admet comme valables des perquisitions opérées la nuit alors que la désignation préalable de deux citoyens domiciliés n'avait pas été constatée par procès-verbal antérieur aux perquisitions :

Attendu que, devant la Cour d'appel, Lataste et Piot, poursuivis en vertu de l'art. 410, C. pén. pour tenue d'une maison de jeux de hasard, ont conclu à la nullité de la perquisition opérée le 3 juillet 1904, à 3 heures du matin, et en conséquence à la nullité de tous les actes qui ont suivi, ainsi que du jugement dont la Cour d'appel était saisie par leur appel ; qu'ils soutenaient que le commissaire de police délégué par le juge d'instruction à fin de perquisitions n'avait pu légalement, aux termes de l'art. 10 du décret du 22 juillet 1791, pénétrer dans leur domicile que si, conformément à cet article, il avait constaté avoir préalablement reçu la désignation de deux citoyens domiciliés ;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions la Cour a déclaré que cette perquisition nocturne avait été régulièrement opérée par ce motif que « d'après l'affirmation de M. Sibille, commissaire de police, la perquisition a eu lieu après la déclaration de deux personnes domiciliées, les sieurs Faure et Goyffoon » ;

Attendu que cette seule affirmation du commissaire de police était insuffisante à prouver que la condition mise par l'art. 10 du décret de 1791 à l'entrée légale de ce magistrat pendant la nuit dans le domicile des prévenus avait été réalisée ; qu'il eût été nécessaire que la Cour constatât elle-même que cette perquisition, opérée de nuit, avait été précédée de la désignation faite par deux citoyens domiciliés ;

Attendu, toutefois, que d'après les déclarations de l'arrêt attaqué, « tout venant était admis au cercle Saint-Hubert et y participait librement au jeu ; que, si parfois l'admission était subordonnée à certaines conditions, celles-ci n'avaient rien de sérieux et n'étaient qu'un subterfuge destiné à tromper sur le caractère du cercle, lequel ne constituait, en réalité, qu'une maison ouverte au public, en vue d'exploiter les jeux de hasard et notamment le baccara... »

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 22 juillet 1791 « à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements... » ;

Que par ce terme « toujours », le décret précité a entendu autoriser les commissaires de police à entrer dans les lieux ouverts au public de nuit comme de jour, pendant tout le temps que le public y est admis, et comme le public lui-même ;

Qu'il s'ensuit qu'en pénétrant la nuit, comme la première personne venue, dans l'établissement du cercle Saint-Hubert qui constituait une maison de jeu de hasard, ouverte au public et où, d'après l'arrêt, tout venant était admis, le commissaire de police a agi conformément à l'art. 9 du décret du 22 juillet 1791, et que, dès lors, en déclarant régulière la perquisition opérée par ce magistrat le 3 juillet 1904, dans la nuit, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi et les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 4 novembre 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

Remarques. — En règle générale, les visites et perquisitions ne doivent pas être faites pendant la nuit (Loi du 22 frim. an VIII, art. 76 ; C. proc. civ., art. 1037). Le magistrat ne peut donc que faire cerner la maison par la force armée en attendant le jour. On entend par nuit, en matière de visites domiciliaires, l'intervalle de temps qui s'écoule entre six heures du soir et six heures du matin depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars et entre neuf heures du soir et quatre heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre (V. C. proc. civ., art. 1037 ; art. 253 et 291, Décr. 1er mars 1854 sur la gendarmerie).

La règle qui prohibe les perquisitions nocturnes reçoit cependant quelques exceptions : 1° au cas où la perquisition a été commencée le jour ; 2° en cas de plainte pour détention arbitraire (C. instr. crim., art. 615, 616) ; 3° lorsque la perquisition est faite dans un lieu ouvert au public. L'art. 9, titre I du décret des 19-22 juillet 1791 est en effet, ainsi conçu : « A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et de médicaments. » L'art. 10, § 2, du même décret permet aussi aux officiers de police d'entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. 4° Lorsqu'il s'agit de maisons de jeux, l'entrée en tout temps est subordonnée à cette condition que l'officier de police avait reçu la désignation de ces maisons de deux citoyens domiciliés. L'art. 10, § 1, du décret précité porte en effet : « Ils (les officiers de police) pourront entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés ».

Il résulte de cette dernière disposition que l'information ouverte contre le tenancier d'une maison de jeux de hasard doit révéler la désignation faite par deux citoyens domiciliés, et l'arrêt rapporté indique avec raison que l'affirmation du commissaire de police sur ce point, serait insuffisante pour constater l'existence de cette circonstance, qui est seule de nature à légitimer la visite. Mais, dans l'espèce, le cercle était en réalité un lieu « où tout le monde était admis indistinctement ». Il s'ensuit qu'on se trouvait dans le cas de l'art. 9 du décret de 1791 et que dès lors la perquisition était légale, abstraction faite de toute désignation par des citoyens domiciliés. — Voy. Faustin Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 177.

ART. 4703.

RÉCUSATION, CAUSES D'ABSTENTION PROPOSÉES PAR LES MAGISTRATS, IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL DE SE CONSTITUER, RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL CHARGÉ DE JUGER LES ABSTENTIONS ET, S'IL Y A LIEU, DE STATUER AU FOND.

Les magistrats qui proposent des motifs d'abstention ne peuvent eux-

mêmes s'en faire juges. C'est à tort, par suite, qu'une chambre composée de trois magistrats dont deux ont déclaré s'abstenir, a cru devoir statuer sur les récusations. Dans ce cas, le tribunal doit constater l'impossibilité pour lui de se constituer, et, le cours de la justice étant interrompu, il appartient à la Cour de cassation de renvoyer devant un autre tribunal chargé de juger les abstentions proposées et, qui peut être d'ores et déjà désigné pour statuer au fond au cas où il admettrait les abstentions.

(MIN. PUBL. C. FOURTIÉ.) — ARRÊT.

Réquisitoire du procureur général :

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi et du prévenu et par application de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation de la décision du tribunal de Mirande, en date du 18 novembre 1904, qui a admis les excuses présentées par MM. Seignouret et Agliès, juges à ce tribunal, et, par suite l'impossibilité où se trouvait le tribunal de Mirande de se constituer pour connaître d'une poursuite intentée par le ministère public contre Fourtié, notaire à Montesquiou, inculpé d'infraction à la loi sur les attroupements.

La lettre de M. le garde des sceaux, en date du 18 février 1905, est ainsi conçue :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le procureur général près la Cour de cassation.

« Le tribunal de Mirande, saisi d'une poursuite exercée contre M. Fourtié (Jean-Marie-Louis), notaire à Montesquiou, pour provocation, par des discours publics, à des attroupements non armés sur la voie publique et pour infraction à la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, prit en chambre du conseil, à la date du 18 novembre 1904, une délibération par laquelle, après avoir constaté que M. Pouzet, président, avait rempli par délégation les fonctions de juge d'instruction dans l'affaire Fourtié, il admit les excuses présentées par MM. Seignouret et Agliès, juges. Or, le tribunal de Mirande, à cette même date était composé de MM. Pouzet, président, Seignouret et Agliès, juges, Ces magistrats ont ainsi statué sur leurs propres causes d'excuses, étant à la fois juges et parties.

« J'estime, dans ces conditions, que le tribunal a violé les dispositions de l'art. 380, C. proc. civ. C'est ce qu'a décidé la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 septembre 1901, relatif au nommé Jouarre.

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, conformément à l'art. 441, C. inst. crim., déférer à la Cour de cassation la décision susvisée du tribunal de Mirande, en date du 18 novembre 1904, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

« Je vous renvoie ci-joint le dossier de la procédure que vous m'avez adressé en communication le 13 de ce mois.

« Par autorisation :

« *Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

« Signé : Geoffroy.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est déjà saisie d'une demande en règlement de juges par le Procureur de la République de Mirande, et il y a lieu de joindre le présent pourvoi d'ordre du garde des sceaux, vu la connexité, à la requête du procureur de la République de Mirande ;

Dans ces conditions,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, reproduite au présent réquisitoire et les autres pièces du dossier ;

Vu l'art. 441, C. inst. crim. ;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, la décision du tribunal de Mirande en chambre du conseil, du 18 novembre 1904, déjà frappé d'un pourvoi en règlement de juges par le procureur de la République de Mirande ;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres au tribunal de Mirande et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, le 5 juillet 1905.

Le procureur général,

Signé : Baudouin.

Arrêt :

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 février 1905, donnant l'ordre au procureur général près la Cour de cassation de se pouvoir, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., contre la décision prise, le 18 novembre 1904, par le tribunal de Mirande, au sujet de la poursuite dirigée contre Fourtié ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation ;

Joignant audit pourvoi, à raison de la connexité, la requête du procureur de la République près le tribunal de Mirande, en date du 30 novembre 1904, tendant au renvoi de l'affaire précitée devant un autre tribunal ;

Vu l'art. 441, C. inst. crim. ;

Vu les art. 380, C. proc. civ., et 542, C. inst. crim.

Attendu que le tribunal civil de Mirande, qui se compose d'un président et de deux juges, a été saisi d'une poursuite correctionnelle in-

tentée à Fourtié ; que l'instruction de l'affaire a été faite par le président et que le premier président de la Cour d'appel d'Agen a délégué un juge suppléant du ressort pour compléter le tribunal, en vertu de la loi du 19 avril 1898 ; que, le 18 novembre 1904, jour où le prévenu avait été cité à comparaître, le tribunal, composé de MM. Pouzet, président, Agliès et Seignouret, juges, s'est réuni en la chambre du conseil ; que MM. Agliès et Seignouret ont exposé qu'ils croyaient devoir se récuser ; que le tribunal a déclaré fondés les motifs invoqués par ces magistrats et a constaté que, par suite de l'admission de ces récusations et de l'empêchement légal du président qui avait procédé à l'instruction, le tribunal, réduit au juge suppléant, délégué par le premier président, était dans l'impossibilité de se constituer ;

Attendu, en droit, que l'art. 380, C. proc. civ., applicable en matière correctionnelle, porte que « tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir » ; que cette décision n'est pas soumise à des formalités spéciales, mais qu'elle ne peut être rendue que par une chambre du tribunal ou de la Cour et qu'elle ne saurait manifestement émaner des magistrats qui demandent à s'abstenir ;

Attendu que la décision admettant l'abstention de MM. Agliès et Seignoret a été prise par eux-mêmes et par le président du tribunal ; que la chambre ainsi composée ne pouvait statuer sur la valeur des motifs d'abstention invoqués par ces magistrats ; qu'en effet les deux juges qui se récusaient ne pouvaient juger leurs récusations et que le président ne pouvait constituer à lui seul la chambre prévue par l'art. 380 ; que la chambre composée de ces trois magistrats pouvait donc seulement constater les déclarations des juges et l'impossibilité de se constituer qui en résultait pour le tribunal, mais que le cours de la justice se trouvait interrompu dès cette constatation et qu'il y avait lieu en conséquence à faire juger par un autre tribunal les abstentions proposées;

Par ces motifs, casse et annule la décision prise, le 18 novembre 1904, par le tribunal de Mirande, relativement à l'abstention de MM. Agliès et Seignouret, et, pour être à nouveau statué, conformément à la loi, sur l'abstention de ces magistrats, renvoie la cause et les pièces du procès devant le tribunal de police correctionnelle d'Agen, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, et, dans le cas où l'abstention de ces deux magistrats serait admise par le tribunal de renvoi, dit que ce dernier sera saisi de la poursuite à la place du tribunal de Mirande, et ordonne, dès à présent, pour ce cas le renvoi de Fourtié devant le tribunal de police correctionnelle d'Agen ; etc.

Du 4 août 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

Remarque. — Voy. Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 383. Cass. 19 sept. 1901, B. 252.

ART. 4704.

ACTION CIVILE, ACTION RÉCRIMINATOIRE, RECEVABILITÉ.

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'interdit à un individu poursuivi ou même condamné à la requête d'une partie civile, pour un fait délictueux, de poursuivre son adversaire devant la juridiction correctionnelle à raison d'un autre fait recevant la même qualification que celui qui a motivé sa propre condamnation.

Spécialement, un pharmacien, poursuivi et condamné sur la poursuite d'un syndicat de pharmaciens pour mise en vente de remèdes secrets est recevable à poursuivre lui-même, en sa qualité de pharmacien, sous la même inculpation, les membres de ce syndicat.

(FANYAU C. GINIÈS.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. Roulier, conseiller, en son rapport, Mes Chabrol et Rambaud de Larocque, avocats, en leurs observations, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur les deux moyens du pourvoi pris de la violation, par fausse application de l'art. 3, C. inst. crim. et violation de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, en ce que l'arrêt a décidé qu'un individu poursuivi et condamné pour vente de remèdes secrets : 1° recevable à fonder une action civile récriminatoire sur un délit semblable, et 2° recevable à demander et fondé à obtenir la réparation civile du préjudice causé par un délit semblable à son entreprise délictueuse de vente de remèdes secrets ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Fanyau, poursuivi par le Syndicat des pharmaciens de Montpellier dont Giniès fait partie, devant le tribunal correctionnel de Montpellier, et condamné pour vente et mise en vente de remèdes secrets, a cité, à son tour, devant la même juridiction et sous la même inculpation, Giniès et les autres membres du syndicat ;

Que ledit arrêt a condamné Giniès à 25 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

Attendu, d'une part, qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'interdit à un individu, poursuivi ou même condamné à la requête d'une partie civile pour un fait délictueux, de poursuivre son adversaire devant la juridiction correctionnelle à raison d'un autre fait recevant la même qualification que celui qui a motivé sa propre condamnation ;

Que l'action de Fanyau contre Giniès était donc en principe recevable ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué constate que Fanyau a for-

mé sa demande en réparation civile en sa qualité de pharmacien, qu'il n'est point établi qu'il ne vende ou ne mette en vente que des spécialités pharmaceutiques constituant des remèdes secrets, et que c'est en ladite qualité de pharmacien qu'il avait intérêt à exercer contre Giniès l'action fondée sur les dispositions de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI que, dans cette partie, le second moyen manque en fait ;

Attendu enfin que l'arrêt attaqué déclare qu'un préjudice avait été causé à Fanyau et qu'il l'a évalué en prononçant contre Giniès la condamnation aux dépens à titre de dommages-intérêts ; qu'à ce point de vue, la constatation de l'arrêt est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Du 9 novembre 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

Remarque. — Le tribunal correctionnel ne peut être saisi d'une demande reconventionnelle formée par le prévenu par voie de simples conclusions.— Cass., 4 mars 1876, B. 73.— Trib. de Gray, 8 mai 1894, (*Gaz. des trib.* du 18 mai). — Voy. aussi Trib. de Blois, 8 déc. 1899 (*Loi* du 14 déc.).

Il n'en pourrait être autrement que si la partie civile consentait à prendre le rôle de prévenu (Rennes, 5 mars 1879, D. 81.2.20).

Mais rien ne s'oppose à ce que le prévenu exerce l'action civile, par voie de citation, pour un délit identique à celui pour lequel il est lui-même poursuivi par la partie civile.— Comp. Cass., 1er déc. 1827, B. 293.

ART. 4705.

JUGEMENTS ET ARRÊTS, COUR D'APPEL, MISE EN DÉLIBÉRÉ, CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU PRÉVENU.

En matière correctionnelle où il n'y a pas de clôture des débats, le prévenu et le ministère public doivent être admis à conclure tant que l'arrêt n'est pas prononcé.

(Min. pub. c. Laffrède.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, Me de Ramel, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 408, C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a omis de statuer sur des conclusions renfermant des moyens de défense proposés au fond par le prévenu ;

Vu ledit article, ensemble les art. 190 et 210, C. inst. crim. ;

Attendu que l'affaire est venue en rang utile le 5 juin 1905, et que

la Cour d'appel a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience du 7 juin ; qu'il appert d'une annotation de la main du président de la chambre des appels de police correctionnelle, mise en marge des conclusions prises par le prévenu, que, s'il n'a pas été statué sur lesdites conclusions, c'est pour ce motif qu'elles n'ont été déposées qu'après la mise en délibéré ;

Mais attendu que, dans la procédure suivie devant les tribunaux correctionnels, la loi n'a pas édicté de disposition spéciale sur la clôture des débats ; que le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par le prononcé du jugement ou de l'arrêt, et que jusque-là le prévenu, dans l'intérêt de sa défense, de même que le ministère public, au nom de l'action publique, doivent être admis à conclure et à produire tous documents qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité ;

Qu'il suit de là qu'il y a eu violation des articles de loi susvisés ;

Par ces motifs,...

Du 10 novembre 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

Remarque. — La jurisprudence est fixée aujourd'hui en ce sens, Voy. notamment Cass., 19 avril 1894, B. 102 ; 17 janv. 1895, B. 26 ; 14 nov. 1896, B. 333.

Cependant, il avait été jugé antérieurement que le tribunal pouvait s'abstenir de statuer sur des réquisitions prises après la mise en délibéré. — Cass., 3 mars 1864, B. 56. Voy. aussi Cass., 9 mai 1885, B. 139.

ART. 4706.

I. ESCROQUERIE, ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.
II. PARTIE CIVILE, CONSTITUTION DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION, NON-LIEU A INSTRUIRE.

I. Ne présente pas les éléments constitutifs de l'escroquerie le fait, par un individu pour obtenir un prêt, d'affirmer qu'il est associé de son frère, riche banquier, et qu'il touche de lui une mensualité importante et de consentir un transport sur cette mensualité ; alors du moins que le prêteur sait que cet individu est pourvu d'un conseil judiciaire.

II. Bien que le plaignant se soit constitué partie civile devant le juge d'instruction, il n'y a pas lieu à instruction préalable lorsque les faits articulés dans la plainte, en admettant qu'ils soient constants, ne tombent pas sous l'application de la loi pénale.

(B... c. Félix O...) — Arrêt.

Faits. — A la date du 10 mai 1904, le sieur B... avait prêté au



sieur Félix O..., pourvu d'un conseil judiciaire, une somme de 8.500 fr. remboursable le mois suivant. Il ajoutait qu'il n'avait été déterminé à consentir ce prêt que parce que l'emprunteur lui avait donné l'assurance qu'il était l'associé de son frère, banquier à X... et lui avait en même temps affirmé qu'il recevait de ce frère, une mensualité de 15.000 fr. et surtout parce qu'il avait consenti un transport sur ladite mensualité.

A l'échéance, Félix O... n'avait pas remboursé ; son frère assigné en payement en vertu de la délégation, avait répondu qu'il ne servait aucune mensualité.

A raison des faits ci-dessus exposés, le sieur B... a porté plainte à M. le doyen des juges d'instruction de la Seine en se constituant partie civile devant lui. Cette plainte a été communiquée au parquet conformément à l'art. 64, C. instr. crim.

M. Grandjean, substitut du procureur de la République, a adressé à M. le juge d'instruction des réquisitions ainsi conçues :

Le procureur de la République près le tribunal de la Seine,

Vu la plainte, etc. ;

Attendu qu'il échet, dans cette situation, d'examiner si la constitution de partie civile est recevable et, dans le cas de l'affirmative, de rechercher si elle est suffisamment fondée ;

Considérant en droit, que si la partie lésée peut, en principe, mettre en mouvement l'action publique concurremment avec le ministère public, il est cependant de doctrine et de jurisprudence constantes que l'exercice de ce droit n'appartient qu'à celui qui peut justifier d'un intérêt né et actuel et d'un préjudice direct ;

Attendu en fait que le défendeur, avant de souscrire l'obligation au profit du demandeur pour un prêt remboursable à l'échéance d'un mois seulement, obligation portant aliénation de tout ou partie des revenus d'un prodigue et qui très vraisemblablement n'avait pas pour cause des fournitures nécessaires aux besoins personnels de l'incapable et à ceux de sa famille, dans une mesure proportionnée de sa fortune, n'a rien fait pour laisser ignorer son incapacité et a même poussé le scrupule, pour éviter toute surprise, jusqu'à déclarer formellement qu'il était pourvu d'un conseil judiciaire ;

Considérant dès lors qu'il résultait nettement de la déclaration passée que le prêteur savait que son débiteur, au moment où il contractait, était placé dans les liens d'un conseil judiciaire ; qu'il ne pouvait se méprendre ni sur le caractère de l'acte qui allait intervenir, ni sur les risques qu'il allait courir ; qu'il n'a pu ignorer que son obligé ne pouvait notamment ni recevoir un capital mobilier, ni grever ses biens, ni accomplir aucun des actes qui rentrait dans la catégorie des actes de dis-

position ou d'aliénation pour lesquels l'art. 513 exige le concours du conseil judiciaire ; qu'il lui était notamment interdit de constituer une antichrèse sur un de ses immeubles (Paris, 10 mars 1854 ; Sirey, 1854.I. 597) ou de donner un transport d'une somme égale à prendre dans les loyers d'une maison (Trib. Seine, 5 août 1873, D. 1873.3.87) ;

Attendu, dès lors, que l'acte d'emprunt dont s'agit, consenti sans l'accomplissement des formalités protectrices de la loi, est nul de droit et qu'il ne saurait engendrer ni droits ni obligations civiles, sans qu'il y ait lieu même de rechercher si l'emprunt a pu léser les intérêts du prodigue ou si ce dernier n'en a pas souffert ;

Attendu que le demandeur en favorisant, évidemment dans son intérêt personnel, les penchants de O... à la prodigalité, a commis une faute lourde dont les conséquences doivent rester à sa charge ; que la loi civile lui refuse toute action à cet égard et que la voie de la juridiction pénale ne saurait lui être ouverte, puisqu'il ne saurait en retirer aucun bénéfice au point de vue de ses intérêts pécuniaires ;

Attendu que consacrer une solution différente, ce serait assurer, dans bien des hypothèses, la protection des actes destinés à éluder les précautions de la famille en accélérant la ruine des prodigues, ce serait anéantir l'effet des lois civiles relativement à la capacité des parties pour contracter valablement des obligations ;

Considérant dès lors que la partie civile ne pouvant justifier d'aucun intérêt, d'aucun droit à une réparation civile, son action ne saurait être déclarée recevable ;

Attendu au surplus qu'on ne saurait non plus trouver dans les faits relevés les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ;

Que la prise par le défendeur de la fausse qualité d'associé d'un banquier n'a pu déterminer aucune remise de fonds, cette qualité étant démentie *a priori* par la dation du conseil judiciaire dont le défendeur a tout d'abord révéler l'existence ;

Attendu, d'autre part, que la délibération fausse insérée dans l'acte de transport ne constitue qu'une réitération, par écrit, de mensonges et qu'en l'absence de toute autre circonstance, de toute manœuvre, telle que mise en scène ou intervention d'un tiers, destinée à donner crédit aux mensonges et à la corroborer, elle ne saurait, à elle seule, constituer la manœuvre frauduleuse au sens de l'art. 405, C. pén.;

Dans cette situation, le magistrat soussigné est d'avis que la plainte de G. B. doit être écartée comme non recevable et non fondée, et qu'il n'y a lieu de délivrer un réquisitoire tendant à informer :

Pour le procureur de la République,
GRANDJEAN.

Conformément à ces conclusions est intervenue l'ordonnance suivante :

Nous, A. Lascoux, juge d'instruction,

Vu la procédure instruite contre le nommé O...inculpé d'escroquerie ;

Vu la réquisition de M. Grandjean, substitut de M. le procureur de la République en date du 17 avril 1905 tendant à une ordonnance de non-lieu d'informer;

Attendu que, si la partie civile peut mettre en mouvement l'action publique, son droit est subordonné à la preuve que la partie a un intérêt né et actuel et qu'elle a subi un préjudice direct;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la plainte du sieur B..., que cette condition substantielle ne se trouve pas remplie ;

Attendu d'autre part qu'en examinant même les faits portés à notre connaissance, il n'apparaît pas suffisamment que des manœuvres frauduleuses au sens de l'art. 405, C. pén., aient été accomplies;

Par ces motifs, vu l'art. 128, C. instr. civ.;

Déclarons n'y avoir lieu à poursuivre,la demande étant non recevable et en tout cas mal fondée, etc.

Fait en notre cabinet, au palais de Justice à Paris, le 18 avril 1905.

A. Lascoux.

Sur opposition de la partie civile formée le 25 avril 1905, cette ordonnance a été confirmée le 9 mai suivant par un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris,ainsi conçu:

La Cour ; — Au fond :

Attendu, d'une part, que l'inculpé qui était pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas dissimulé son incapacité au plaignant, lors de l'emprunt qu'il a contracté avec ce dernier ; qu'ainsi, cet emprunt étant frappé de nullité, indépendamment des manœuvres frauduleuses qui auraient été employées par O... à l'effet de la faire consentir, la partie civile ne peut s'en prendre qu'à elle-même du préjudice qu'elle a subi lorsqu'elle s'est, en connaissance de cause, engagée dans un contrat dont le vice, en tous cas radical, lui était implicitement signalé par avance.

Attendu, d'autre part et au surplus, que la qualité qu'O... avait prise dans l'acte, d'associé de son frère, ne constitue qu'un mensonge écrit et n'a pas le caractère d'une manœuvre frauduleuse ; qu'elle n'était pas d'ailleurs de nature à tromper le plaignant, démentie qu'elle était par l'incapacité juridique dont le prodigue ne se cachait pas ;

Reçoit en la forme, la partie civile opposante à l'ordonnance attaquée ;

Au fond:

Confirme ladite ordonnance et condamne la partie civile aux dépens.

Du 9 mars 1905. — Cour d appe de Paris (Ch. des mises en accusation). — MM. Bonnet prés.; — Servin, subst. de P. G. (concl. conf.).

Remarques. I. — Il est de principe que la jactance d'un pouvoir imaginaire, les fausses assurances d'une fortune chimérique, et, en général, les simples mensonges, même écrits, ne peuvent être considérés comme des manœuvres dans le sens de l'art. 405 (Faustin Hélie, *Pratique crim.*, t. II, n° 800). — Voir spécialement pour les mensonges par lettres : Cass., 17 juin 1904, B. 258, et 5 mai 1905, B. 217.

Un mensonge pourrait cependant constituer le fait de prendre une *fausse qualité*, fait qui suffit, indépendamment de toute manœuvre, comme élément du délit d'escroquerie, si la remise de fonds ou de valeurs a été déterminée par cette qualité (Faustin Hélie, *loc. cit.*, n° 798). Et il semble bien que prendre faussement la qualité *d'associé d'une maison de commerce* serait un moyen d'escroquerie au même titre que prendre celle de mandataire, de commissionnaire en marchandises, représentant de commerce, etc. — Comp. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. V, n° 246 et la note (1re éd.).

Dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, le fait que la partie civile avait traité avec un individu qu'elle savait en état d'incapacité, enlevait pour ainsi dire tout intérêt à l'affirmation, plus ou moins exacte, qu'avait apportée l'emprunteur. La Cour constate d'ailleurs que cette affirmation n'était pas de nature à tromper la prêteur. Il ne pouvait dès lors y avoir escroquerie.

II. — Les effets de la constitution de la partie civile devant le juge d'instruction donnent lieu, de temps à autre, à des difficultés d'un ordre fort intéressant. Un arrêt de la Cour de Lyon du 25 octobre 1905 (D. P. 1906.2.89) a décidé que le juge d'instruction ne peut ouvrir une information, sur la plainte d'une partie civile, que si le ministère public prend des réquisitions en ce sens. Mais cette décision ne doit pas être suivie. Dans une note très substantielle, insérée sous cet arrêt (*loc. cit.*), M. Rougier a parfaitement démontré qu'aux termes de l'art. 63, C. inst. crim. la constitution de la partie civile saisit le juge d'instruction, qui peut dès lors informer, quelles que soient d'ailleurs les conclusions du ministère public. Récemment la Cour de Riom s'est prononcée en ce sens (arrêt du 6 avril 1906, *infrà*). Enfin, telle paraît bien être l'opinion de la Cour da cassation, ainsi qu'il résulte tout au moins des motifs de ses arrêts du 12 mai 1881 (D. P. 81.1.385) (1).

(1) Voir pour une étude complète de la question, la discussion du rapport de M. Rougier sur « les droits de la partie civile devant le juge d'instruction »

Mais il est bon d'observer que l'arrêt de la Cour de Paris ci-dessus rapporté limite de la manière la plus raisonnable en même temps que la plus juridique l'action de la partie civile devant le magistrat instructeur. Une partie qui se prétend lésée par le fait d'autrui ne peut exiger l'ouverture d'une information qu'autant que ce fait présente *a priori* des apparences sérieuses d'un délit. S'il résulte des énonciations de la plainte elle-même que le fait dénoncé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, le juge doit déclarer *de plano* qu'il n'y a pas lieu à informer. Il en serait de même si l'action publique était éteinte par une fin de non-recevoir, telle que l'amnistie, la prescription, la chose jugée.

LÉGISLATION

ART. 4707.

AMNISTIE, ÉLECTIONS, SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE, DÉSERTION, INFRACTIONS DIVERSES.

LOI du 12 juillet 1906 relative à l'amnistie.

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 :

1° A toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale et à tous faits connexes, en matière de réunions, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai ;

2° A tous les délits de presse ainsi qu'aux délits et contraventions et faits connexes prévus et punis par les lois des 29 juillet 1881, 11 juin 1887, 28 juillet 1894, 12 décembre 1893, 16 mars 1893 ;

3° A tous les délits et contraventions prévus par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ou relatifs à l'application de ces lois, et faits connexes ;

4° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 9 décembre 1905 ou relatifs à l'application de cette loi, et faits connexes ;

à la Société générale des Prisons (Séance du 17 janvier 1906, *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 200).

5° A tous les délits prévus et punis par les art. 222, 223, 224 et 225, C. pén. ;

6° Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer pour les faits accessoires ou connexes à la désertion, ces faits eussent-ils entraîné une condamnation spéciale par contumace, et aux déserteurs des bâtiments de commerce :

a) L'amnistie est entière et sans conditions de service :

1° Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans ;

2° Pour les insoumis et les déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaires dans les armées de terre ou de mer ;

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes : les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis ; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, conformément à la loi en vigueur ; les déserteurs ayant moins de trente ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel. Néanmoins, les hommes désignés sous les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement ; après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans qui seraient mariés, avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ou divorcés avec garde d'enfants, ou ayant un ou plusieurs enfants reconnus, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ;

c) Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe *b*, devront, ainsi que les marins inscrits, déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les ministres de la guerre et de la marine, pour formuler leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ; six mois pour ceux qui sont en Europe et dans les pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire ; un an pour ceux qui sont en Amérique, Afrique et Asie, hors des territoires énumérés ci-dessus ; dix-huit mois pour ceux qui sont dans les îles du Pacifique ou les régions polaires ;

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu ;

7° A toutes les contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ; à toutes les condamnations pour port d'armes prohibées, prononcées en vertu de l'art. 314, C. pén., ou de la loi du 24 mai 1834 ; à toutes les infractions prévues et réprimées par l'art. 423, C. pén., antérieures à la loi du 1er août 1905 ; à celles prononcées en vertu des art. 1er et 7 de la loi du 25 juin 1841 ; à tous les délits et contraventions de pêche fluviale et maritime, de chasse, en matière forestière, de douane, lorsque le minimum des pénalités encourues n'est pas supérieur à 100 francs ; de contributions indirectes, lorsque la condamnation prononcée ou la transaction intervenue n'auront pas dépassé 50 francs (confiscations et décimes non compris), ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à 600 francs.

Restent valables, quant aux travaux à exécuter et au délai d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des art. 6 et 7 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 2. — Les faits visés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription.

Art. 3. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la Cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et pays de protectorat.

ART. 4708.

SANTÉ PUBLIQUE, CONSERVES, SARDINES, LÉGUMES, FRAUDES.

LOI du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère.

Art. 1er. — Les conserves de sardines, de légumes et les prunes étrangères, ne pourront, que sous la désignation de leur pays d'origine, être introduites en France pour la consommation, admises à l'en-

trepôt, au transit ou à la circulation, exposées, mises en vente ou détenues pour un usage commercial.

L'indication du pays d'origine devra être inscrite, sur chaque récipient contenant les marchandises, par estampage en relief ou en creux, en caractères latins bien apparents d'au moins 4 millimètres, au milieu du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression.

La même indication devra être inscrite en lettres adhérentes sur les caisses et emballages servant aux expéditions.

Art. 2. — Les boîtes de conserves de sardines étrangères d'un poids supérieur à 1 kilogr. seront prohibées à l'entrée, exclues du transit, de l'entrepôt et de la circulation.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) :

1° Ceux qui auront introduit en France, mis en entrepôt ou fait circuler en transit des conserves de sardines, de légumes ou prunes d'origine étrangère, en violation des prescriptions des articles qui précèdent, ou qui, par un procédé quelconque, auront fait disparaître ou dissimulé l'indication de provenance ;

2° Ceux qui, sur des récipients contenant des conserves de sardines, de légumes, de prunes étrangères, auront apposé ou fait apparaître, par altération ou substitution, des étiquettes ou mentions de nature à faire passer ces produits pour français.

3° Ceux qui auront placé des conserves de sardines, de légumes ou prunes d'origine étrangère dans des récipients portant un nom de localité de fabrication française du produit ;

4° Ceux qui, sciemment, auront vendu, mis en vente ou détenu dans un but commercial ou industriel lesdits produits étrangers, sous le nom ou l'apparence de produits français, ou auront trompé l'acheteur sur la nature et la provenance des marchandises.

La tentative de l'un des délits prévus aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article sera frappée de la même peine.

Art. 4. — En cas de récidive, le tribunal pourra élever au double le maximum de l'amende et prononcer en outre, contre le délinquant, la peine de l'emprisonnement d'un mois à un an.

Il y aura récidive lorsque, dans les cinq années précédentes, le prévenu aura été frappé d'une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux lois des 28 juillet 1824, 23 juin 1857 et 11 janvier 1892.

Art. 5. — Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public, par les officiers de police judiciaire et tous les agents de la force publique, des contributions indirectes, des octrois, des postes et des douanes lors de l'importation en France.

Art. 6. — Les actions résultant de la présente loi peuvent être exercées par :

1° Le ministère public, soit sur plainte, soit d'office ;

2° L'ayant droit à un nom de pays, de région ou de localité ;

3° Les syndicats professionnels régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude ;

4° L'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au paragraphe 4 de l'art. 3 et en général par tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt né et actuel.

Art. 7. — Les intéressés désignés en l'article précédent peuvent faire procéder à la description détaillée avec ou sans saisie, des marchandises étrangères introduites en France ou revêtues de marques étiquettes ou mentions françaises, en contravention aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à la saisie de tous prospectus,circulaires,annonces, papiers de commerce quelconques, rédigés de manière à tromper sur la provenance des produits mis en vente.

Pour ces description et saisie, de même que pour l'exercice des actions, ils doivent observer les formes, conditions et délais déterminés par les art. 17 et 18 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 8. — Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux français ou étrangers qu'il désigne.

Il peut, en outre, ordonner la confiscation des produits frauduleux.

Art. 9. — L'art. 463, C. pén., et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines seront applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4709.

REPOS HEBDOMADAIRE, EMPLOYÉS, OUVRIERS.

LOI du 13 *juillet* 1906 *établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.*

Art. 1er. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

Art. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le re-

repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

b) Du dimanche midi au lundi midi ;

c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues, conformément aux prescriptions des art. 8 et 9 de la présente loi.

Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ;

3° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;

5° Etablissements de bains ;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

10° Industries où sont mises en œuvres des matière susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles tout einterruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumérera la momenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux.

Art. 4. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution

des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Art. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal.

Art. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

Art. 7. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'art. 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral pourra être déféré au Conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le Conseil d'Etat statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

Art. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Art. 11. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport.

Art. 12. — Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Art. 13. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

Art. 14. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 15. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr).

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, saus toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 fr.).

Art. 16. — Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.), quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.).

L'art. 463, C. pén. est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des art. 13, 14 et 15.

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions des art. 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'art.4 et au premier paragraphe de l'art.5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'art. 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'art. 6 de la présente loi, en ce qui concerne les femmes et les enfants.

ART. 4710.

SITES, MONUMENTS, CARACTÈRE ARTISTIQUE, PROTECTION

LOI du 21 avril 1906, organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Art. 1er. — Il sera constitué dans chaque département une commission des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Cette commission sera composée :

Du préfet, président ;

De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de l'agent voyer en chef ;

Du chef de service des eaux et forêts ;

De deux conseillers généraux élus par leurs collègues ;

Et de cinq membres choisis par le conseil général parmi les notabilités des arts, des sciences et de la littérature.

Art. 2. — Cette commission dressera une liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général.

Art. 3. — Les propriétaires des immeubles désignés par la commission seront invités à prendre l'engagement de ne détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de la commission et approbation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si cet engagement est donné, la propriété sera classée par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si l'engagement est refusé, la commission notifiera le refus au département et aux communes sur le territoire desquels la propriété est située.

Le déclassement pourra avoir lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le classement.

Art. 4. — Le préfet, au nom du département, ou le maire, au nom de la commune, pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des propriétés désignées par la commission comme susceptibles de classement.

Art. 5. — Après l'établissement de la servitude, toute modification des lieux, sans l'autorisation prévue à l'art. 3, sera punie d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.).

L'art. 463 C. pén., est applicable.

La poursuite sera exercée sur la plainte de la commission.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ART. 4711.

RÉHABILITATION COMMERCIALE, ART. 606 ET 607, C. COMM., MODIFICATIONS.

LOI du 31 *mars* 1906 *modifiant les dispositions de la loi du* 30 *décembre* 1903 (*art.* 606 *et* 607, *C. comm.*).

Article unique. — Les dispositions de loi du 30 décembre 1903 (1) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 606.— Toute demande en réhabilitation sera adressée au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée,avec les quittances et pièces qui la justifient.

Ce magistrat communiquera toutes les pièces au président du tribu-

(1) *Journ. Min. publ.*, art. 4467, t. 46, p. 94.

nal de commerce qui a déclaré la faillite et au procureur ds la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistremente.

Art. 607. — Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du tribunal. Avis en sera donné par les soins du greffier du tribunal de commerce par lettres recommandées, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

ART. 4712.

FRAUDES MARITIMES, DOUANES, INTÉRIEUR DES NAVIRES.

LOI du 10 avril 1906 relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires.

Art. 1er. — Si, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison, et des provisions de bord, dûment représentés avant visite, il est découvert, à bord d'un navire, se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, des objets prohibés, taxés à 20 fr. et plus les 100 kilogr. ou passibles de taxes intérieures, la confiscation ne pourra être prononcée qu'à l'égard de ces objets, et le capitaine sera condamné à une amende égale à leur valeur et de 500 fr. au minimum.

Art. 2. — Les amendes encourues ne pourront être récupérées en tout ou en partie par le capitaine sur l'ensemble, un groupe ou une unité du personnel du navire, sauf le cas où les objets prohibés ou assimilés auront été découverts dans un local affecté à l'usage exclusif de l'ensemble, d'un groupe ou d'une unité dudit personnel.

Art. 3. — Le capitaine sera déchargé de toute responsabilité s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance, ou si le délinquant est découvert.

Art. 4. — Les peines précitées seront applicables à ceux qui seront reconnus coupables d'avoir débarqué ou tenté de débarquer en fraude les mêmes objets.

Art. 5. — Celui qui aura été reconnu être l'auteur de l'acte frauduleux constaté à bord ou au débarquement sera en outre condamné à la peine d'emprisonnement édictée par les art. 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 6. — Si le délinquant appartient au personnel du bord, et s'il est en état de récidive, les peines seront doublées.

Art. 7. — Dans les cas d'infraction visés ci-dessus, le navire pourra seulement faire l'objet, pour sûreté du payement de l'amende encourue, de saisie conservatoire dont mainlevée devra être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4713.

RÉQUISITIONS MILITAIRES, LOI DU 3 JUILLET 1877, DISPOSITIONS, MODIFICATIONS.

LOI du 27 mars 1906, modifiant les dispositions de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires.

Art. 1er. — L'art. 4 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est complété comme il suit :

« Ce règlement déterminera également les personnes auxquelles le droit de réquisition pourra être délégué à raison, soit de leurs fonctions, soit de la mission spéciale qui leur aura été conférée par le ministre de la guerre. Dans ce dernier cas la délégation pourra, à titre exceptionnel et seulement en cas de mobilisation, être donnée à une personne n'appartenant pas aux cadres de l'armée. »

Art. 2. — Les art. 20 (1er §), 22 (1er et 2e §) du titre 4, 36, 37 (1er et 3e §), 38 (1er et 2e §), 40 (5°), 41, 44 (4e §), 45 (1er § 4° et 2e §), 46 (1er §), 47, 48 (2e §), 49 et 51 (1er §) du titre 8 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE IV.

« *Art.* 20 (1er §). — Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de quatre membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent par la commune et n'y sont pas représentés. »

« *Art.* 22 (1er §). — Toute personne qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est punie de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'art. 194, C. just. milit. ; tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour les faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'art. 250 du même Code. »

TITRE VIII. — **Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation.**

« *Art.* 36. — L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de

réquisition, pour compléter et entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mulets et mules et des voitures attelées ou non ».

« *Art.* 37 (1er §). — Tous les ans, du 1er au 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et au besoin d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire cinq ans et au-dessus pour les chevaux et juments, trois ans et au-dessus pour les mulets et mules.

« L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

« (3e §). — Tous les trois ans, du 1er au 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées ou destinées à être attelées de chevaux ou de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes. »

« *Art.* 38 (1er §). — Chaque aunée le ministre de la guerre peut faire procéder, du 16 janvier au 1er mars ou du 15 avril au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, ayant l'âge fixé à l'article précédent.

« (2e §). — La même opération peut être faite, aux mêmes époques, dans l'année du recencement, pour les voitures attelées ou non. »

« *Art.* 40 (5°). — Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de cinq ans, les mulets et mules l'âge de trois ans, au 31 décembre de l'année qui précède la réquisition. »

« *Art.* 41. — Les voitures recensées sont présentées, attelées ou non, aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation. »

« *Art.* 44 (4e §). — Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées ou non. »

« *Art.* 45 (1er §, 4°). — Tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement, ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heure fixés pour chaque commune, au point indiqué par l'autorité militaire.

« (2e §). — Le maire prévient également les propriétaires des voitures, attelées ou non, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire au même point de rassemblement. »

« *Art.* 46 (1er §). — Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent audit point à la réquisition, par commune, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent. »

« *Art.* 47. — Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission mixte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie. »

« *Art.* 48 (2e §). — Elle procède également à la réception des voitures attelées ou non. »

« *Art.* 49. — Sauf l'exception prévue par le paragraphe 5 ci-après, les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés, d'une manière absolue, d'après leur catégorie et leur âge.

« A cet effet, dans chaque catégorie, les animaux sont répartis en trois séries : la première, comprenant les animaux au-dessous de dix ans ; la deuxième, ceux de dix, onze et douze ans ; la troisième, ceux ayant treize ans et au-dessus.

« Les prix attribués, dans chaque catégorie, aux animaux âgés de moins de dix ans, sont fixés aux chiffres portés au budget de l'année, sans aucune majoration ni déduction.

« Les déductions à opérer, pour les animaux d'une même catégorie, en raison de leur âge, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« La commission de réquisition pourra fixer exceptionnellement un prix supérieur au prix budgétaire pour les animaux qui, de l'avis unanime de ses membres et du vétérinaire qui l'assiste, auraient une valeur notablement supérieure à ce prix.

« Toutefois, la majoration ne dépassera pas le quart du prix budgétaire. »

« *Art.* 51 (1er §). — Les propriétaires qui, aux termes de l'art. 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures, attelées ou non, désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région. »

Art. 3. — Les dispositions suivantes prendront place dans le titre 8 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, sous le numéro 51 *bis* :

« *Art.* 51 *bis.* — Les commissions mixtes statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires des chevaux, juments, mulets et mules et voitures attelées ou non.

« Réciproquement, aucun recours n'est ouvert à l'administration contre leurs décisions. »

Art. 4. — Les art. 55, 56, 57, 58, 59 et 60 ci-après remplaceront les art. 55 et 56 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires :

TITRE X. — **Des réquisitions relatives aux voies navigables.**

« *Art.* 55. — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, l'exploitation des voies navigables désignées par le ministre de la guerre se fait sous la direction de l'autorité militaire, par les services de navigation ou par des troupes spéciales.

« Sur les voies ainsi désignées, et sans préjudice des réquisitions qui peuvent être adressées par l'intermédiaire des maires par application des art. 4 et 19 de la présente loi, peuvent être requis directement, sous forme soit de prestations, soit d'acquisitions, les bateaux de toute nature chargés ou non, les équipages et, en général, le personnel, le matériel et les fournitures de toute nature nécessaires à ladite exploitation ; peuvent aussi être requis directement les chargements des bateaux, ainsi que les marchandises déposées sur les ports et dépendances desdites voies.

« Lorsque les propriétaires des bateaux, embarcations ou marchandises réquisitionnés ne seront pas sur les lieux ou n'y seront pas représentés, les notifications prévues à l'art. 26 de la présente loi seront valablement adressées au patron du bateau, constitué, à cet effet, mandataire légal des ayants droit pour tout ce qui concerne le règlement des indemnités, jusques et non-compris le payement.

« Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions directes prévues au présent article sont évaluées par des commissions dont le ressort et le siège sont déterminés par le ministre de la guerre. Chaque commission devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil. Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité qui sera fixée par l'autorité militaire, il est statué par le juge de paix ou le tribunal du siège de la commission dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'art. 26.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de payement des indemnités auxquelles elles donnent droit.

« Les transports commerciaux et toute circulation cessent de plein droit sur les voies exploitées sous la direction de l'autorité militaire, sauf à être repris au moment et dans la mesure que fixe le ministre de la guerre ; cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité. »

TITRE XI. — **Des réquisitions relatives aux mines de combustibles.**

« *Art.* 56. — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, les exploitants de mines de combustibles sont tenus, sous la surveillance des ingénieurs de l'Etat, de mettre à la disposition du ministre de la guerre, et dans les délais fixés par lui, les ressources en combustibles

extraits ou à extraire, en coke et agglomérés fabriqués ou à fabriquer, nécessaires pour le service des armées ou de la flotte, les établissements de la guerre ou de la marine, les transports militaires et les approvisionnements des places de guerre. Les quantités requises doivent être livrées sur wagons ou bateaux, aux gares ou aux ports d'expédition désignés dans l'ordre de réquisition ; toutefois, quand les moyens de transport font défaut, elles sont mises en stock par les soins et aux risques et périls de l'exploitant pour livraison ultérieure.

« Aucun exploitant ne peut, sans y être autorisé, faire des livraisons à des tiers tant que dure la réquisition.

« L'effet d'un ordre de réquisition peut cesser sans indemnité, en ce qui concerne les quantités non encore extraites ou fabriquées, quarante-huit heures après notification signifiée à l'exploitant.

« S'il est nécessaire, pour assurer l'exécution d'un ordre de réquisition, de compléter les approvisionnements de l'exploitant, il peut y être pourvu par voie de réquisition.

« En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur ont été adressés, les exploitants sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise. Il peut, en outre, être procédé à la prise de possession de la mine sur l'ordre du ministre de la guerre, qui en assure l'exploitation par les soins des ingénieurs de l'Etat, jusqu'à ce qu'elle ait fourni les quantités requises.

« Dans le cas de contravention aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des combustibles indûment livrés à des tiers et d'une amende égale au double de la valeur commerciale de ces combustibles.

« Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions de combustibles ou d'exploitations prévues au présent article sont évaluées par une commission, nommée par le ministre de la guerre, dans chaque arrondissement minéralogique. La commission devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

« Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité, qui sera fixée par le ministre de la guerre, il est statué par le Conseil d'Etat au contentieux.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions prévues au présent article ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donnent lieu. »

TITREX II. — **Dispositions communes aux deux titres précédents.**

Art. 57. — Dans les cas prévus à l'art. 55, le personnel occupé ou appelé à être occupé à l'exploitation des voies navigables placées sous l'autorité militaire est réputé individuellement requis et passible, à ce

titre, des peines portées aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 21 de la présente loi, s'il refuse ou abandonne, sans motif légitime, le service ou le travail qui lui est assigné ; il en est de même dans les cas prévus à l'art. 56.

« *Art.* 5. — Les communes ne peuvent comprendre, dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir aucun objet appartenant aux exploitants des mines de combustibles, ni aucun objet se trouvant sur les voies navigables désignées pour être utilisées pour les transports militaires ou sur leurs dépendances. »

Dispositions générales.

« *Art.* 59. — Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire pour l'exécution de la présente loi le seront à la mairie du chef-lieu de canton.

« *Art.* 60. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires et notamment le titre 5 de la loi du 10 juillet 1791 et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an 3, 28 juin 1815 ; les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, la loi du 1er août 1874 et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4714.

AVOCATS, JUSTICES DE PAIX, PROCURATION, ENQUÊTES, EXPERTISES, OPPOSITION, APPEL, POURVOI.

Arrêté du conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris relatif à la loi du 12 *juillet* 1905 *sur les justices de paix* (20 février 1906).

Le Conseil ; — Considérant que l'art. 26 de la loi du 12 juillet 1905 (1) porte dans son premier paragraphe la disposition suivante : « Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix » ;

Qu'il est manifeste que le législateur, en dispensant l'avocat de produire une procuration, a voulu, dans l'intérêt des justiciables, lui faciliter l'accès du prétoire et lui permettre de représenter à l'audience son client absent, mais qu'il n'a pas entendu infirmer les principes essentiels consignés dans l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

---

(1) *Journ. du Min. publ.*, t. 47, p. 274.

Qu'il appartient dès lors au Conseil de préciser les actes que l'avocat pourra accomplir dans l'exercice du droit que le texte nouveau lui confère, sans toutefois altérer le caractère d'une profession qui, par les garanties qu'elle doit présenter, a paru au législateur justifier une dérogation au droit commun ;

Considérant que l'avocat lorsqu'il représente seul à l'audience son client absent, a qualité pour faire à cette audience tous les actes que comporte l'intérêt de ce client ;

Que si, pour un motif quelconque, celui-ci n'a pas signé les conclusions qui seraient nécessaires, l'avocat pourra les signer lui-même, mais que, dans cette partie délicate de sa mission, il est tenu d'observer la plus grande prudence ; qu'il doit se souvenir, d'une façon générale, qu'il engagerait sa responsabilité s'il venait à excéder les bornes de son ministère ;

Que spécialement, aux termes de l'art. 352, C. proc. civ., « aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu » ;

Qu'en édictant l'art. 26 de la loi du 12 juillet 1905, le législateur n'a pas abrogé le texte susvisé, que, dès lors, toutes conclusions contenant offres, aveu ou consentement devront être signées par le client lui-même ;

Considérant que, devant les tribunaux de paix ou de simple police, les enquêtes ont lieu en présence du tribunal ; qu'aucune difficulté ne saurait donc s'élever quant à l'assistance de l'avocat ; qu'il en est de même pour les délibérés, d'ailleurs fort rares devant cette juridiction ;

Qu'en ce qui concerne les expertises ou les renvois devant arbitre, l'absence du juge pourrait exposer l'avocat à des contacts et à des discussions regrettables ; que l'avocat devra s'abstenir d'y concourir, sauf dans des circonstances exceptionnelles dont le bâtonnier demeure le seul appréciateur ;

Considérant que former un pourvoi ou une opposition, interjeter un appel, constituent des actes ne rentrant pas dans l'exercice régulier du ministère de l'avocat qui est de plaider et de conseiller ; qu'en les accomplissant, l'avocat enfreindrait les règles traditionnelles et essentielles de la profession ; que, d'ailleurs, l'audience une fois terminée, la nécessité à laquelle le nouvel art. 26 a voulu pourvoir, cesse d'exister ; que de semblables actes doivent donc demeurer interdits ;

Par ces motifs, arrête :

Article unique. — Les chefs de colonne sont invités à faire connaître aux avocats stagiaires, à l'occasion de la nouvelle loi sur les justices de paix, les règles ci-dessus précisées, auxquelles les avocats doivent conformer leur conduite.

ART. 4715.

ARMÉE, RECRUTEMENT, CONDAMNÉS, TRIBUNAUX ÉTRANGERS, BATAILLONS D'AFRIQUE.

CIRCULAIRE du Ministre de la guerre aux préfets au sujet de l'application des art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905.

Paris, le 3 janvier 1906.

J'appelle spécialement votre attention sur les dispositions nouvelles édictées par la loi du 21 mars 1905, en ce qui concerne les jeunes gens dont les antécédents judiciaires entraînent soit l'envoi aux sections d'exclus, soit l'affectation aux bataillons d'Afrique.

I. — Il résulte des art. 4 et 5 que les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers n'auront d'effets légaux qu'après constatation par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Lorsque des condamnations de l'espèce, qui doivent figurer d'ailleurs au casier judiciaire de l'individu (art. 7, 3° de la loi du 11 juillet 1900), seront parvenues à votre connaissance, il vous appartiendra de saisir le procureur de la République qui, après s'être fait délivrer une copie du jugement, poursuivra, d'urgence, auprès du tribunal correctionnel, la décision d'exequatur et la portera aussitôt à votre connaissance.

Il sera statué par le conseil de revision dans sa séancce de clôture.

II. — Le même art. 5, après avoir énuméré les condamnations qui entraînent l'incorporation aux bataillons d'Afrique ajoute : « sauf décision contraire du ministre de la guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison ».

Pour me permettre de statuer en toute connaissance de cause, vous voudrez bien recueillir, auprès du maire de la commune, tous renseignements susceptibles de m'éclairer sur la conduite de l'intéressé, sa profession, sa situation de famille, et vous me les ferez parvenir avec vos propositions sous le timbre « Direction du contentieux et de la justice militaire — 1er bureau » avant le 1er septembre qui précède l'incorporation.

A moins de circonstances tout exceptionnelles, vous ne comprendrez dans vos propositions que les jeunes gens qui, étant sortis de prison depuis une année au moins, ont pu donner des gages sérieux de leur repentir.

(1) *Journ. du Min. pub.*, t. 47, p. 120.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4716

Aveu et témoignage.

Critique de la preuve orale.

Les garanties individuelles, d'un côté, l'intérêt social, d'un autre, sont encore les seuls mobiles qui ont fait osciller toutes les législations criminelles entre la procédure accusatoire et l'inquisition, le jury ou la loi d'évidence. De récentes recherches psychologiques dans les Universités étrangères apportent de nouveaux éléments critiques pour le choix d'un meilleur système d'instruction judiciaire. Ces études tendraient à la réhabilitation de l'aveu et au respect de la foi accordée aux procès-verbaux, tandis qu'elles diminuent la valeur de la preuve testimoniale.

*
* *

L'aveu sans la torture était encore un baume souverain pour tranquilliser la conscience publique, lorsque les auto-accusations des alcooliques ont porté quelques atteintes à sa vieille renommée de présomption légale aussi utile au civil qu'au criminel. La confession involontaire arrachée sans brodequins ni chevalet serait de nature à lui rendre tout son crédit et le moyen d'arriver à un résultat aussi intéressant pour la découverte de la vérité mérite d'être conté par le menu.

Les expériences de Wundt sur les associations des idées sont bien connues. Le procédé consiste à demander au sujet de répondre instantanément par un mot à un autre mot donné, écrit ou de vive voix. Cette réponse n'est pas toujours inspirée par le sens le plus ordinaire du mot. Sans doute le substantif arbre amène le plus souvent : vert, forêt ou toute autre banalité du même genre qui se rapporte toujours à l'idée commune que l'on se fait d'un arbre. Si quelqu'un se singularisait en répondant transmission, cette association rappellerait un sens spécial, l'arbre de couche, et laisserait aisément supposer que l'auteur de cette réponse est un mécanicien.

Les occupations professionnelles ne sont pas les seules à exercer une influence sur le mot répliqué ; des souvenirs récents ou profondément gravés dans la mémoire produisent encore plus souvent des associations qui paraissent étranges lorsqu'on ignore les faits antérieurs qui les expliqueraient.

Déjà, dans une affaire qui remonte à 1890, la pratique judiciaire avait pu utiliser ces traces inconscientes d'une action ignorée.

Un nommé Brunner était accusé d'avoir tué ses deux enfants et leur bonne. Sa femme gravement blessée dans ce massacre se trouvait incapable d'éclairer la justice. « Tirée d'un profond sommeil, disait-elle, elle avait senti son lit tout mouillé ; alors un rayon de lune lui avait permis de se voir baignée de sang. Aussitôt l'effroi lui avait fait perdre connaissance. » Tout se bornait là. Il fallut lui apprendre qu'elle avait reçu de violents coups sur la tête. Les cicatrices l'empêchaient de le nier, mais ne lui rappelaient rien. Le juge fut ainsi forcé de clore son interrogatoire et l'invita à le signer. Alors au lieu d'apposer son nom de femme ou de jeune fille, elle écrivit Marthe Gutt... Grâce à la perspicacité du magistrat, ce dernier mot compléta l'information et valut mieux à lui seul que la déposition la plus circonstanciée. S'arrêtant à cette anomalie, il voulut savoir d'où provenait l'erreur du témoin et comment ce nom qui ne lui appartenait pas était venu sous la plume de la victime. Il ne tarda pas à l'apprendre. Gutt... avait été l'amant de la bonne. Les Brunner avaient défendu à leur jeune domestique de le recevoir. Il était en fuite. Il fut arrêté et avoua son crime. Alors le souvenir conscient revint à Mme Brunner ; c'était bien lui qu'elle avait aperçu avant de s'évanouir et son erreur de signature la mit ainsi sur la voie de la vérité.

Le cas est pathologique. Un violent traumatisme avait causé l'amnésie ; mais voici alors non plus un effet du hasard mais le résultat d'une expérience tentée par un médecin légiste. Sollicité d'hypnotiser un domestique pour découvrir par un aveu un vol d'argent, le docteur Jung trouva l'hypnose trop chanceuse comme épreuve et préféra expérimenter les associations d'idées d'après le procédé de Wundt. Une liste de cent mots, dont trente, tels que tiroir, commode etc. se rapportant au délit, fut lue au sujet soupçonné. Le temps des réactions mentales traduites par les réponses était chronométré au cinquième de seconde. Le ralentissement après la lecture des mots critiques permit d'affirmer que c'était bien le voleur qui était soumis à l'expérience. Le retard

aux mots suivants trahit encore mieux l'émotion du patient. Ainsi une réflexion de 2"6 lui fut nécessaire pour répondre à encre par papier parce qu'il avait dû précédemment trouver une réplique au mot « effraction ». On peut objecter que ce terme peut causer quelque embarras à un ignorant. Cependant un illettré pris pour la contre-épreuve n'eut jamais de différences de temps de réaction aussi marqués que le coupable.

Deux élèves de Gross s'étaient primitivement attachés surtout au sens de la réponse. Pas-perdus prononcé après Palais laissera supposer que le sujet appartient au monde judiciaire ; chemise évoqué par le mot argent constitue une association si extraordinaire qu'elle suffit, avec quelques autres aussi caractéristiques, pour convaincre un individu d'avoir pris de l'argent caché sous une chemise,si cette circ nstance était déjà connue de l'interrogateur.

Les profanes supposent ue l'inculpé gardera sur lui-même une maîtrise suffisante pour ne jamais se trahir de cette façon et pensent qu'il évitera toujours les termes compromettants. En effet, certains délinquants ont employé des mots que les expérimentateurs ont reconnus et qu'ils appellent hilfwort, secours. Leur retour après chaque substantif gênant permet de découvrir ce subterfuge. L'impulsion dans bien des cas est plus forte que la volonté. S'il y a une lutte où les inhibitions triomphent de ce genre de suggestion, l'angoisse de l'inculpé est encore révélée par ses hésitations ou par son silence prolongé, comme le montre l'expérience du docteur Jung avec le voleur domestique.

Quelques autres objections ont été soulevées contre ce système de recherche des coupables.

Dans le vol de nuit,où trouver des mots critiques? le malfaiteur n'a rien vu et dans bien d'autres cas il n'a eu le temps de rien remarquer. Au contraire, la description du théâtre du crime donné par la Presse pourrait faire prononcer des mots congruents par un lecteur de faits divers qui n'a jamais été sur les lieux où s'est déroulé le drame.

Le professeur Zucker trouve encore cette nouvelle façon de donner la question trop coercitive pour être admise dans la pratique judiciaire. L'opinion du barreau lui sera également défavorable. Les avocats ne se laisseront pas convoquer pour assister à une expérience psychologique devant le juge d'instruction. En imposant leur assistance dans l'information,la loi française a condamné

toute recherche par cette voie scientifique. Cette épreuve gardera longtemps encore le caractère mystérieux d'une ordalie. Quelques experts s'en serviront peut-être en secret sans oser baser leurs conclusions sur ses résultats. Ils sont d'ailleurs encore contestés en Allemagne où Lederer fait observer que l'expérience a réussi avec le docteur Jung parce que le domestique ignorait le but poursuivi ; tandis que, si elle devient d'un usage courant, les inculpés ne pourront supposer que les magistrats s'adonnent à l'étude de la psychologie avec une ardeur toute nouvelle. Les refus de se prêter à la recherche des associations d'idées seront très fréquents et arrêteront le développement de cette méthode originale. Dans la science germanique elle est déjà baptisée « Tabestandsdiagnostik. » Le professeur Claparède de Genève, qui a décrit le mécanisme et donné la bibliographie de la nouvelle torture intellectuelle, propose de l'appeler diagnostic constellatoire, à cause du principe sur lequel elle est fondée : une association d'idées n'est pas seulement déterminée par l'excitant actuel, le mot entendu ; elle est à la fois le résultat de cet excitant, des souvenirs antérieurs et des dispositions mentales du sujet ; en un mot, de la constellation de ses idées (1).

***

Le Code d'instruction criminelle a conservé un principe tiré de la preuve légale, c'est l'autorité de certains procès-verbaux proclamés intangibles par l'article 154. Que vaut cette survivance devant la science ?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord remarquer que cette présomption de véracité ne s'attache avec sa plus grand force qu'aux actes des agents techniques qui relèvent des contraventions fiscales. Inutile de prendre la périlleuse voie de l'inscription de faux contre les constatations d'autres délits, encore moins contre ces rapports d'agents de police auxquels la justice attache quelque importance depuis que l'administration a jugé utile de les faire vérifier avec soin avant d'asseoir une poursuite sur des relations dont la valeur devient tous les jours plus contestable.

Le choix des agents n'est pas en cause. La suspicion est fondée sur la difficulté de bien voir. Robert Houdin et son fils s'exerçaient à se répéter l'un à l'autre tout ce qu'ils apercevaient en passant

(1) E. Claparède, *La psychologie judiciaire*, in *Année Psychologique* de Binet, XII, p. 296. Paris, Masson, 1906.

dans une rue et ils s'imposaient l'obligation de saisir rapidement le plus grand nombre de particularités. Ils n'en constataient pas moins de nombreuses erreurs mutuelles. Sans doute les agents de police se promènent par deux ; mais rien ne prouve qu'ils se livrent au même entraînement, Or, de nombreuses expériences faites soit avec des dessins, soit avec un assemblage d'objets (1) en très petit nombre, prouvent notre défaut notoire d'observation.

Les recherches psychologiques ne semblent pas avoir été dirigées vers la découverte d'une mémoire professionnelle. Par son test de la description d'un objet, M. Binet paraît ne s'être préoccupé que des tendances intellectuelles de chaque sujet, mais cette mémoire spécialisée n'existe pas moins, et dans tous les cas, l'observation qui est à l'origine du souvenir devient exacte jusqu'à être réellement scientifique lorsqu'elle est faite par une personne compétente telle qu'un douanier pour la contrebande, un garde de forêts pour un délit forestier. La constatation est d'autant plus facile à ces agents que les délinquants varient peu leurs moyens de fraude. La plus grande valeur probante attachée à ces seuls procès-verbaux est donc pleinement justifiée.

L'effet de l'exercice de la faculté d'observation dans un sens déterminé est démontré par la supériorité des résultats d'un enseignement raisonné comparés aux effets d'une plus grande culture générale.

Lorsqu'il y avait encore une école supérieure pénitentiaire, les élèves-gardiens prenaient part avec les agents de police, les gendarmes et les gardes municipaux, à des exercices de reconnaissance d'après le portrait-parlé. C'est une invention de M. Bertillon qui consiste à donner un signalement technique d'après lequel on doit retrouver le sujet dans une foule. Je demandai une contre-épreuve à la séance à laquelle j'assistais. Elle consistait à donner le signalement d'une personne absente de cette réunion composée d'une cinquantaine d'agents ou de spectateurs assemblés dans les combles de la Cour d'assises. Le premier élève à qui le papier fut remis revint au bout de quelques secondes en disant que sans doute le sujet était sorti. On lui affirma que personne ne s'était absenté et un autre agent fut appelé pour l'aider dans ses recherches ; tous les deux avouèrent de nouveau l'inanité de leurs efforts. Ils savaient qu'ils s'exposaient à recevoir des notes compromettantes

(1) Dr Simon, *Année psychologique*.

pour toute leur carrière s'ils ne découvraient rien. Ils n'en persistèrent pas moins à dire que la personne signalée n'était pas présente. D'autres agents dont nous piquâmes l'amour-propre en leur signalant la déconvenue de leurs collègues furent aussi énergiques dans leurs négations après des recherches prolongées.

Voilà donc une technique dont l'apprentissage est incontestable.

Voyons ce qui se passe dans un milieu bien plus instruit, mais inexpérimenté.

Le docteur Claparède de l'Université de Genève fait entrer à son cours à l'insu des assistants un homme masqué qui est expulsé au bout de vingt secondes. Le lendemain le professeur demande à ses élèves le signalement de l'interrupteur et les invite à retrouver son masque au milieu de dix autres. Sur 22 sujets, 10 se sont trompés, 8 ont hésité et 4 seulement l'ont reconnu.

On comprend que la reconnaissance de l'agresseur par la victime soit la source la plus féconde des erreurs judiciaires. Charpentier (Loire-Inférieure, 1871), Petit (Charolles, 1870), Lebet et Catin (Besançon, 1873), Guillabeau et Peyratout (Limoges, 1877), Brosset (Seine, 1880) ne forment qu'une partie de la liste décennale des revisions fondées après condamnation par fausse reconnaissance sur la découverte du vrai coupable. Evidemment l'émotion est une mauvaise condition d'observation. On dit bien que l'attention n'est qu'une émotion systématisée ; mais précisément la systématisation porte sur la conservation vitale plutôt que sur le désir d'éclairer la justice pour obtenir vengeance de l'attentat.

*
* *

On compte sur plus de calme chez les témoins. Reste à examiner la valeur de leurs déclarations. Sous le système des preuves légales, la jurisprudence les comptait : sous la théorie de l'intime conviction empruntée à un rescrit d'Hadrien (1) que traduit aux jurés l'art. 342, C. inst. crim., chacun les pèse à sa balance. La psychologie voudrait trouver des règles pour les juger.

Ses premières études furent dirigées sur le témoignage considéré alors comme le plus sincère et encore, malheureusement pour la justice, le plus sensationnel.

(1) L. 3 § 2. D. *De testibus* : « *Non utique ad unam probationis speciem cognitionem statim alligari debere, sed ex sententia animi tui te æstimare oportere quid, aut credas, aut parum probatum tibi opineris.* La loi ne prescrit pas un genre de preuve. Bornez-vous à rechercher l'impression produite par l'accusation et la défense. »



Lasègue porta les premiers coups à cette autorité infantile. Chargé d'une expertise sur les anomalies sexuelles d'un chemisier accusé d'un attentat à la pudeur sur un petit garçon, il ne découvrit aucune trace d'homosexualité chez l'inculpé, mais retrouva la genèse morbide de l'imputation chez la prétendue victime. Le jeune accusateur avait fait l'école buissonnière. A sa rentrée en retard, sa mère inquiète et croyant qu'il avait été victime de quelque outrage, lui en suggéra involontairement l'idée. A l'arrivée du père, elle résuma son interrogatoire sous forme d'un récit détaillé qu'elle apprit ainsi à l'enfant qui put le répéter devant le juge. On lui fit reconnaître la maison où il avait été conduit, il désigna la première venue sans y attacher la moindre importance. Il était trop tard pour reculer lorsqu'il fallut choisir un des locataires de l'immeuble. L'importance de l'appartement, l'enseigne du négociant, la crainte des fatigues d'une plus longue recherche lui firent désigner le commerçant. Un autre aliéniste distingué, le docteur Motet, était médecin de la petite Roquette, lorsqu'il publia en 1887 sa communication sur le témoignage des enfants. Il avait un champ d'observation assez vaste, mais c'était une sorte de clinique.

La loi permettrait de contester l'exactitude du titre de son ouvrage, car l'art. 79, C. instr. crim. semble rejeter le témoignage des mineurs de quinze ans ; mais pour la pratique des Cours d'assises combien ses critiques étaient justes ! Qui ne sait que la dispense de serment elle-même est l'occasion de quelques mots d'introduction de la part du président qui souligne la gravité de l'incident et la solennité de l'audition à titre de renseignement? Leur effet est toujours certain, et lorsqu'il y a erreur de perception ou de mémoire, le mensonge d'ordinaire est consacré par le verdict. Cette coïncidence est-elle assez fréquente pour alarmer ? Le physiologiste qui s'est occupé de cette question après le docteur Motet, le docteur Bérillon disait au Congrès d'anthropologie criminelle en 1896 : « Les faux témoignages constituent en quelque sorte la base de notre instruction judiciaire ! » A l'appui de ce paradoxe, il établit que la suggestibilité persiste longtemps après la quinzième année.

M. Binet a prouvé par des expériences publiées dans son « Année psychologique (1) » que le souvenir augmentait rapidement chez

(1) V. notamment la XI[e] année *Science et témoignage* et encore *La suggestibilité* du même auteur, Paris, 1900, 8°.



l'enfant. Cette faculté passe en peu de temps du simple au double, mais elle a besoin d'être excitée par l'interrogation et alors apparaît le facteur de la suggestibilité qui détruit en grande partie le bénéfice de la mémoire et de l'attention. Cette suggestibilité diminue, c'est vrai, à partir de douze ans. Ce qu'il en reste est encore trop important au point de vue de la fidélité du récit pour que le juge évite de toucher à cete corde. Souvent,dans la pratique, il la fait vibrer à son insu. Sans parler de la comparution dramatique de l'enfant en Cour d'assises, où le président semble se souvenir surtout de la maieutique platonicienne et exerce, avec autant de maîtrise que Socrate,l'art d'accoucher les esprits, les psychologues ont constaté l'effet certain d'une série de formes interrogatives.

M. Binet a formulé la même demande sous trois expressions différentes :

La première était purgée de toute suggestion. Elle a encore permis de la part des enfants interrogés des erreurs dans la proportion de 2 contre 8 en chiffres ronds.

Avec la suggestion modérée dans la rédaction du questionnaire, le nombre les erreurs devient double : 5/8.

Cette proportion est changée en faveur du faux : 8/5,par la suggestion manifeste. Telles sont les questions limitées par une altercation : « Avez-vous vu ceci ou cela ? Précisez : les choses se sont-elles pasées de cette façon ?

D'après l'auteur, un magistrat ne s'aperçoit pas de l'incorrection du procédé. Sans doute, le juge ne peut se mettre au courant des incessants progrès de la psychologie ; mais il est pénétré de notions plus durables, le principe des lois, et son Code d'instruction criminelle ne cesse de lui répéter : vous entendrez le témoin, vous ne l'interrogerez que sur son identité, au début, et, à la fin, pour lui demander s'il persiste (art. 74, 75 et suiv.). Notre législation est plus sage, plus conforme aux nouvelles découvertes, que la *cross-examination* qui double le mal que l'on reproche à notre juge interrogateur et ne permet pas toujours d'apercevoir les erreurs par leur reproduction en sens contraire comme dans l'essai du tire-ligne. Si la pratique judiciaire admet le forçage du souvenir qui tombe vite dans la suggestion, c'est elle qui est fautive et qu'il faut corriger.

*
* *

Les anomalies sont sans intérêt. L'enfant est devenu sus-

pect. La même défiance s'impose à l'autre extrémité de la vie. Une thèse de Nancy est consacrée à la critique du témoignage des vieillards. Trois motifs principaux en font contester la valeur : la fatigue intellectuelle, l'amnésie, la diminution des sensations. Les conclusions pratiques à tirer de l'étude du Dr Cazin se résumeraient, en plus de l'examen médical, dans les deux conseils suivants ne pas fatiguer le témoin âgé par un long interrogatoire ; lui faire répéter sa déposition à quelques jours d'intervalle avant de la considérer comme acquise. La femme éprouvait autrefois pareille défaveur. Dans les preuves légales, son témoignage ne valait pas la moitié de celui d'un homme. Les recherches de laboratoire viennent confirmer cette prévention. Le souvenir de la femme serait plus étendu, mais plus contaminé d'erreur que celui de l'homme. Une différence plus importante entre les deux sexes se manifesterait dans la conviction. L'esprit critique plus développé chez l'homme le rend hésitant pour un quart de ses affirmations tandis que, malgré sa religiosité plus marquée, la femme est prête à attester sous la foi du serment les quatre cinquièmes de ses récits (1). Cette question du serment sera reprise après l'examen, par expérience de laboratoire, de l'exactitude moyenne des récits.

Un premier essai tenté par le professeur Von Liszt, il y a quelques années, est déjà connu sous le nom d'affaire Tarde. En voici le scenario que le professeur a réglé, numéroté et suivi avec soin à la représentation par deux de ses élèves.

---

(1) V. la fausse reconnaissance de Lesurques par des femmes, in *La femme criminelle*, p. 279, Paris. Doin, 1906.— Pour les hystériques, voir un article du Dr Rouby à propos du procès Cauvin in *Archives d'anthropologie criminelle*, 1897. Il rapporte une curieuse affaire remontant à 1828 où une malade, pour se venger d'un fiancé qui l'avait abandonnée, détruit des ceps de vigne et fait condamner deux jeunes gens innocents, puis se blesse pour faire également condamner leur oncle, se frappe de nouveau pour faire poursuivre un parent. Un alibi évita à la justice d'Arbois une nouvelle erreur judiciaire. Il en fut de même pour deux incendies et la mutilation d'un animal domestique. Elle fut certainement l'auteur de ces méfaits et les imputa toujours à la même famille. La justice, arrêtée par l'opinion publique qui considérait cette criminelle comme une sainte persécutée, n'osa pas instruire contre elle ni la poursuivre pour faux témoignage. Comme dans les romans, elle se perdit elle-même et fut condamnée pour empoisonnement de son mari. Il fallut ce dernier crime pour découvrir son état nerveux et mental dont l'affection lui valut l'admission des circonstances atténuantes. Son prestige avait cessé, elle avait déjà été condamnée pour vols domestiques. Sans ce précédent, la mort du mari fût restée impunie.

L'étudiant A. dit à la conférence : je vais examiner la théorie de Tarde au point de vue de la morale chrétienne. Un des assistants, l'étudiant B. s'écrie : C'est complet ! — A. Laissez-moi parler. — B. C'est ridicule. — A. Je vais ajouter un mot.. (il s'avance vers B.) — B. A bas les mains ou... — A. continue à marcher vers B. qui tire de la poche de son pantalon un revolver et vise A. à la tête. A. détourne l'arme en frappant sur le bras de B. Le revolver ainsi abaissé part à la hauteur de la poitrine de A. qui s'affaisse. B. s'enfuit. etc.

Bien rassuré sur l'exactitude du jeu des acteurs, le professeur dit aux autres élèves qu'avant de donner à cette affaire la suite qu'elle comporte il désire avoir leur témoignage individuel et il les fait séparer pour que chacun d'eux rédige de son côté son rapport.

Pas un des récits ne fut concordant. Le juge Gross avait prévu ce résultat. Divisant un acte en plusieurs scènes décomposées elles-mêmes en gestes et en répliques, il constate que, forcées dans le mouvement, une partie de ces scènes peut échapper à l'attention du spectateur, soit qu'elle n'ait pas été éveillée au début soit qu'elle soit fatiguée à la fin, soit qu'elle s'éparpille au milieu. En outre toutes les intelligences ne seront pas capables de reconstruire la division naturelle, d'où les faux enchaînements. Excitée par le principe de causalité, l'imagination prend bientôt la place du souvenir pour satisfaire la logique.

Dans l'affaire Tarde, un assistant rêveur n'a pu être réveillé qu'à la fin. D'autres mal placés n'ont pu tout voir ni tout entendre sans parler de ceux qui n'étaient pas aptes à saisir et à juger sainement. Appelons *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, etc. la série des actes accomplis. La liaison logique serait par hypothèse, *a*, *b*,*c*,*d*, puis *e f*, enfin *g*, etc. Si un témoin ne survient qu'en *b* et ne peut voir *f* il est à craindre qu'il n'associe *b*,*c*,*d*,*f*, tandis qu'un autre arrivé encore plus tard réunira par exemple *f*, *g* parce qu'il n'a rien vu auparavant.

Le cinématographe devrait permettre de multiplier les épreuves. Elles mériteraient d'être poussées plus loin. Après avoir constaté la divergence des récits séparés, comment se formera le *consensus*, par les confrontations ou par les simples conversations ? Quelle sera la différence entre l'exacte représentation et cet accord subséquent qui rappelle en petit l'opinion publique ? Sans doute les variations, si l'on procède par groupe en conservant le même thème, se marqueront par l'influence de certaines personnalités. Cette dé-

couverte d'équations personnelles appartient à la psychologie pure ; mais le magistrat trouve de sérieuses conclusions à tirer de la leçon de M. Von Liszt.

L'autorité du témoignage devient une superstition que l'ancienne jurisprudence ne connaissait pas. A peine les témoins ont cessé d'être les compurgateurs qui, répétant unanimement une même formule, doivent être comptés comme un troupeau ; dès que Beaumanoir a parlé de les interroger « subtilement », les jurisconsultes poussent le cri que transcrira Loisel : « Qui se met à l'enqueste est une beste ». Dans le droit civil, des raisons financières, il est vrai, nettement avouées par l'ordonnance de Moulins, condamnent la preuve orale au profit de la preuve écrite ; c'est alors que la doctrine supplée au silence de la loi pour réglementer la preuve orale au criminel. La définition de Ihering est exacte pour les deux juridictions : « la preuve est la compensation imposée pour la reconnaissance des droits par les tribunaux » ; c'est l'esprit fiscal de l'ordonnance de Moulins. Pour la démonstration des actes insolites et souvent fortuits, tels que les crimes, la difficulté est plus grande que pour un marché. On peut, sans de trop graves inconvénients sociaux, mettre hors de cause des contendants qui n'ont pas soumis leur contrat à l'insinuation ; il est plus délicat de refuser justice à une victime ; mais il était bien cruel de torturer un innocent.

Malgré les critiques, les jurisconsultes avaient résolu humainement la question. La disparition de la torture peu avant la Révolution permet de regretter la réglementation des preuves. La distinction établie par les anciennes Cours criminelles entre les indices et l'affirmation du fait délictueux lui-même n'aurait pas permis d'envoyer à l'échafaud un assassin comme Pranzini. Sa maîtresse ne fournissait qu'une présomption ; son coiffeur, un indice éloigné ; à eux deux, ils ne donnaient pas une demi-preuve. Quant aux filles publiques de Marseille qui avaient reçu les bijoux de la victime, leur profession faisait écarter leur témoignage par le sévère Muyart de Vouglans. Restait la tenancière du cabinet d'aisance où Pranzini s'était débarrassé d'objets compromettants. En admettant que ce fait constituât plus qu'un indice, le Châtelet n'eût pu ordonner la question sur un seul témoignage de femme. Les autres témoins appartenaient à l'information générique, *in re*, et ne fournissaient rien sur l'accusé. Quelques-uns même, comme le concierge, plaidaient plutôt en sa faveur.

Pareille observation fut faite autrefois sur la condamnation de

Marie Capelle, femme Lafarge (1), mais c'était pour recommander la hiérarchie de l'expertise telle qu'elle existe encore en Allemagne.

Sans doute les juges d'autrefois n'auraient pas prononcé pour cela le relaxe. Par une inexplicable aberration, ce n'était pas le crime toujours capital, mais l'habileté à rendre la preuve difficile qui mesurait la gravité de la peine. Preuve complète légalement : mort. Preuve suffisante moralement : galères. Preuve laissant subsister quelques doutes : plus ample informé ; c'était la prison *sine die*, le rêve de l'Ecole italienne ; Mme Lafarge l'eût obtenue, rien n'était changé pour elle. La Marine royale se fût félicitée d'avoir un galérien comme Pranzini, c'était une économie pour le Trésor d'au moins cinq cents livres, prix ordinaire d'un Turc, et qui sait si sa maîtresse n'eût pas réuni cette somme pour obtenir sa liberté? Par cette étrange tarification, les anciennes justices durent combattre surtout le crime patent, l'attaque audacieuse en plein jour à main armée. Les criminalistes pouvaient invoquer la crainte du scandale à l'appui de leur théorie. Elle ne trouverait plus de défenseurs à l'heure présente. Cependant certaines circonstances atténuantes votées par les jurés semblent encore dictées par les mêmes motifs que l'adoucissement des peines de l'ancien droit ; c'est une transaction avec le doute sur la culpabilité. Cette survivance subconsciente serait de nature à faire craindre que la loi du sursis n'ait été promulguée trop tôt. Elle fournit en effet un moyen de juger les *évidences* sans inconvénient pour le délinquant. La condamnation conditionnelle remplace le *usque quo*.

Raison de plus pour soumettre la preuve à peu près unique, le témoignage, à un sévère examen.

* * *

Dans une étude très complète que vient de publier l' « Année psychologique » (2), M. Larguier des Bancels demande l'application des méthodes de la critique historique à l'appréciation des témoignages judiciaires. La loi paraît dicter une conduite diamétralement opposée. Alors que pour l'historien, la véracité d'un témoin ne suffit pas à garantir l'exactitude de tout son récit, aux yeux du

(1) Temme et Noerner, *Le procès Lafarge examiné d'après la législation criminelle de Prusse*, Paris, 1841, 8°.

(2) XII° année. Paris, Masson, 1906, 8°.

magistrat, le témoignage doit être indivisible, comme l'aveu. Le Président des assises fait tenir compte des variations des témoins et là se bornera le procès-verbal du greffier après la relation protocolaire. Donc la moindre contradiction pourrait motiver une poursuite pour faux témoignage et entraîner le rejet de tout le contenu. Mais si le témoin est de bonne foi, il sera acquitté. La réticence n'en constitue pas moins un faux témoignage. Ces rigueurs ne sont pas d'un usage fréquent ; elles restent possibles et c'est trop. Plus le témoin est consciencieux et intelligent, plus il sera porté à nuancer son récit au point de vue de la certitude. La différence entre les femmes et les hommes a été indiquée à ce point de vue. Il en résulte que le serment si en honneur jadis a conservé une valeur que l'on aurait tort de méconnaître sous le prétexte de je ne sais quelles idées égalitaires ou philosophiques. Barbeyrac l'appelait, avec plus de raison, une sûreté pour la justice dont la force dépend de l'impression que fait, sur l'esprit des hommes, la crainte d'une Divinité. Un juge d'instruction au tribunal de la Seine, M. Paul Jolly, paraît rejeter cette nuance et attribue à tous les témoignages, même aux plus indignes, ceux des condamnés, la même valeur. En 1809, Vuillaume fut condamné à mort pour assassinat de sa femme commis au dehors alors qu'il était en prison, parce que ses codétenus affirmaient qu'il avait été libéré avant l'expiration de sa peine. Cette assertion rendit suspect le témoignage du gardien qui affirmait l'alibi et fit préférer les dires des repris de justice. La passion politique n'est pas étrangère à ces préventions. Un meurtre hors de la prison reproché à un détenu fut l'occasion d'un procès criminel à Madrid (août 1888) qui divisa toute l'Espagne pendant plusieurs années. La loi a été sage en diminuant la créance due aux allégations qu'elle n'admet pas comme témoignage puisqu'elle ne permet pas de les revêtir de la solennité du serment. Pour affaiblir la portée de cette distinction, M. Paul Jolly fait observer que la prestation de serment est souvent instinctive puisqu'il est d'habitude de souligner la certitude en disant : je le jure (1). Le professeur Stern a fait l'expérience du degré de conviction dans la fidélité de la mémoire, en présentant

(1) *Revue pénitentiaire*, XXIV[e] année, p. 976. Il résulte de cette intéressante étude qu'un professeur à l'Université de Genève, M. Gautier, serait le promoteur de cette théorie de l'égalité des témoignages devant la justice criminelle. Les élèves feront bien d'aller rectifier ces idées absolues aux leçons du D[r] Claparède.

la reproduction illustrée d'une petite scène à ses élèves qui devaient la décrire quelques jours après et indiquer les détails dont ils étaient absolument sûrs et qu'ils étaient prêts à attester sous la foi du serment. Il n'y avait que treize erreurs dans les affirmations catégoriques. Elles étaient triples pour les autres parties des récits.

Le temps écoulé entre l'observation et le récit a une influence qui n'a pas besoin d'être démontrée. Toutes les expériences justifient la prescription de l'action publique dans un temps assez court.

Les philosophes écossais, qui se livrèrent les premiers à la critique du témoignage humain, avaient donné à l'ancienneté du récit une valeur négative exagérée jusqu'au paradoxe. Craig démontrait que les événements cessaient d'être croyables 3.153 ans après leur arrivée. Un autre mathématicien, Peterson, avait découvert dans ses calculs que l'année 1789, devenue célèbre à un tout autre titre, marquerait le terme de la croyance due aux Evangiles. Laplace, sans contester le principe, en restreignit l'application aux traditions orales. Il comparait la diminution de la vraisemblance à l'extinction de la clarté des objets par l'interposition de plusieurs lames de verres. Chacune d'elles isolément laisse passer l'image distincte et cependant il suffit pour la cacher de superposer au devant un certain nombre de plaques également transparentes. Il convient de rappeler la distinction à faire entre la critique historique et la philosophie du témoignage, qui n'en est qu'une partie. Janet, pour réfuter Laplace,fait remarquer que l'authenticité d'un monument une fois admise conserve toute sa valeur indépendamment de son âge.

L'analogie avec le procès-verbal s'impose dans ce dernier point de vue. Néanmoins et en dépit de toutes les vérifications, la déchéance,par l'effet de la seule date de la rédaction,semble une mesure bien plus sûre, lorsque l'intérêt à être fixé sur un acte qui n'a rien d'historique s'évanouit également dans la nuit du temps.

*
* *

Ainsi le vieux Code d'instruction criminelle semble contenir comme le pressentiment des plus récentes découvertes, tandis que la pratique judiciaire se mettrait plus souvent en contradiction avec les nouvelles données de la science. Nous avons essayé de parer à cet inconvénient peut-être un peu tard et insuffisamment

encore. Le Dr Legrain vient de publier des leçons de psychiâtrie données à la faculté de droit en 1905. Depuis 1893 les étudiants en droit d'Heidelberg bénéficient de l'enseignement intégral de Krœpelin. Dans l'université allemande on ne fait pas de pathologie mentale à l'usage des gens de robe. Futurs médecins et futurs avocats sont réunis à la clinique. Le même malade est présenté à un étudiant en droit et à son condisciple en médecine. Ils doivent rédiger une observation en se plaçant chacun au point de vue de ses études. Leur travail est ensuite discuté devant la jeunesse des deux Facultés. Inutile de dire que des maîtres comme Krœpelin ou Sommer à Giessen négligent les cas en quelque sorte classiques et choisissent les sujets soit parmi les simulateurs, soit parmi les mentalités douteuses ou simplement affaiblies.

A moins que le port du béret ne soit venu tout unifier, l'impossibilité de fusionner les deux auditoires est manifeste. Les étudiants en médecine écoutent leurs professeurs, le chapeau sur la tête, les étudiants en droit découvrent un vestiaire pour se débarrasser de leur chapeau de soie pendant le cours ! On peut toutefois se demander si la visite à la prison constitue toujours la suprême initiation en criminologie. A l'étranger, les maîtres de la jeunesse ont pensé qu'en dehors de cette promenade instructive, il y avait toute une science dont le futur magistrat devait connaître les applications à l'enquête. Le chef de l'école de Lyon, M. Lacassagne, en a encore réservé l'enseignement aux futurs médecins experts. Les élèves des Facultés de droit en bénéficient également partout ailleurs. La psychologie légale a été d'abord enseignée par M. Gross en Autriche dès 1894. Trois volumes ont été publiés sur ses leçons qui font encore autorité. Plus récemment, M. le professeur Claparède a subdivisé ce démembrement de la science en psychologie criminelle et psychologie judiciaire. Il étudie à Genève cette dernière en l'une de ses parties, la criminologie ou la psychologie du juge, le côté subjectif a été suffisamment exposé par M. Gross ; l'autre, le côté objectif, l'activité psychique du déposant (Vernomen) est l'objet particulier du cours de l'université helvétique. Dans un article sur ce sujet (1) le Professeur s'efforce d'intéresser les philosophes à ces recherches. La crainte d'une certaine indifférence de la part des plus intéressés à connaître leur résultat engage à finir ce résumé par cette boutade du psychologue suisse

(1) *La psychologie judiciaire*, in *Année psychologique*. Paris, Masson, 1906, 8°.

dans l'espoir qu'elle remuera quelques torpeurs universitaires : « Lorsqu'une personne a constaté par expérience l'insuffisance de sa faculté de témoignage, çà l'instruit plus que tous les cours théoriques du monde. En outre, çà lui donne de l'intérêt pour l'étude de la psychologie. » Les préventions, les impulsions et même la naïve sentimentalité rendraient de telles découvertes bien nécessaires pour l'esprit public. Quelle est la Faculté qui permettra à nos contemporains de les faire !

C. GRANIER,
Inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

JURISPRUDENCE

ART. 4717.

I. OUTRAGE, OUTRAGES A UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE, IRRÉGULARITÉ PRÉTENDUE DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'AGENT.

II. RÉBELLION, AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE, INJONCTION, RÉSISTANCE AVEC VOIES DE FAIT, IRRÉGULARITÉ DE L'ACTE.

I. Le caractère délictueux de l'outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique n'est pas subordonné à la légalité de leurs actes.

II. La résistance aux agents de la force publique avec violences et voies de fait n'en conserve pas moins le caractère de rébellion, alors même que les actes accomplis par ces agents ne seraient pas entièrement réguliers.

(MIN. PUBL. C. DIEU.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, Me Raynal, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions, le tout à l'audience du 10 août ;

Sur le moyen unique pris de la violation et de la fausse application des art. 209, 212 et 224, C. pén., 149 à 181 du décret du 20 mai 1903, 1er, 4, 11 et 13 de la loi du 23 janvier 1873, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constituant le délit de rébellion le fait par le concluant d'avoir résisté à des gendarmes qui voulaient arbitrairement l'expulser d'un débit de boissons :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le maréchal des logis Kasper et le gendarme Tissot, effectuant une tournée au lieu de leur résidence, ont aperçu deux individus légèrement pris de boisson et paraissant surexcités ; qu'ils les ont vus pénétrer dans un débit de boissons ; que, craignant qu'ils fissent du scandale dans cet établissement, ils les y ont suivis et les ont invités à sortir ; que l'un d'eux, le nommé Dieu, ayant refusé d'obéir à cette injonction et ayant pris une attitude provocante, ils l'ont saisi et que le prévenu leur a adressé des outrages et s'est livré sur eux à des violences et voies de fait ;

Attendu que la gendarmerie est instituée notamment pour veiller à la sécurité publique et pour assurer le maintien de l'ordre ; qu'ainsi les agents de la force publique ci-dessus désignés exerçaient les fonctions à eux attribuées par la loi lorsqu'ils sont intervenus dans les conditions prérappelées ; que, même en admettant que leur injonction au prévenu ne fût pas suffisamment justifiée par la crainte d'un scandale qu'aucun acte n'avait encore provoqué, cette circonstance n'était pas de nature à enlever aux faits commis par le prévenu le caractère des délits spécifiés dans les art. 224 et 209, C. pén. ; qu'en effet le caractère délictueux de l'outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique n'est nullement subordonné à la légalité de leurs actes, et que lors même que les actes accomplis ne sont pas entièrement réguliers, la résistance avec violences et voies de fait n'en conserve pas moins le caractère de rébellion ; qu'il appartient seulement aux personnes lésées d'exercer, le cas échéant, un recours pour obtenir la répression des actes illégaux commis à leur égard ;

Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 11 AOUT 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

REMARQUES. — I et II. — Voy. Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. II, nos 387 et 404. — Garçon, *Code pén. annoté*, art. 212, nos 104 et suiv. ; art. 222 et suiv., nos 217 et suiv. L'auteur examine avec détails la célèbre question de la résistance aux actes illégaux. La jurisprudence est d'ailleurs fixée dans le sens de l'arrêt qui précède. Voy. notamment Cass., 17 avril 1891, B. 91.

ART. 4718.

COUR D'ASSISES, CONCLUSIONS TENDANT A UN DÉCERNÉ ACTE DÉPOSÉES AVANT L'ARRÊT DE CONDAMNATION, REFUS DE RÉPONDRE, VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE.

La Cour d'assises est tenue de statuer sur les conclusions tendant à un

décerné acte qui lui sont soumises, tant qu'elle ne s'est pas dessaisie de l'affaire en rendant l'arrêt de condamnation.

(Min. publ. c. Colonna.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'art. 408, C. inst. crim., et des droits de la défense :

Vu l'article précité ;

Attendu que, la défense ayant pris des conclusions pour demander acte de ce que le président se serait opposé à ce que des questions fussent posées par l'accusé relativement à sa filiation, la Cour d'assises « a refusé de répondre à ces conclusions par cet unique motif qu'elles étaient tardives, comme ayant été prises postérieurement à la déclaration du jury et aux réquisitions du ministère public sur l'application de la peine » ;

Mais attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit que les conclusions tendant à un décerné acte devront être prises avant le prononcé du verdict ou avant les réquisitions sur l'application de la loi ;

Que ces conclusions peuvent être soumises à la Cour d'assises, tant qu'elle ne s'est pas dessaisie de l'affaire, en rendant l'arrêt de condamnation ;

D'où il suit qu'il y a eu violation du texte visé au moyen et des droits de la défense ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 24 août 1905. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarque. — Voy. conf. Cass., 23 nov. 1848 (P. 50. 1. 105). — Le donné acte avait cependant été déclaré tardif, par un arrêt ancien, pour avoir été demandé après les réquisitions du Ministère public sur l'application de la peine. Cass., 23 févr. 1832 (S. et P. chr.).

ART. 4719.

Forêts, défrichement des bois des particuliers, coupe a blanc étoc, furetage, délit (art. 219 et suiv. C. for.).

Si la coupe à blanc étoc ne constitue pas nécessairement et par elle-même un défrichement prohibé, elle tombe néanmoins sous l'application des art. 219 et suiv., C. for., lorsque, par suite des circonstances dans lesquelles elle est pratiquée, elle aboutit à la destruction de tout ou partie d'un massif forestier, et par suite à un défrichement indirect.

Il en est notamment ainsi lorsque ce mode d'exploitation est substitué,

sans précaution, au furetage, *pour des bois de hêtre situés dans des contrées soumises à des variations très accentuées de température, comme cela se produit dans le Morvan.*

Celui qui veut recourir à un mode d'exploitation contraire à un usage immémorial et dont les dangers, au point de vue du déboisement, ne sauraient lui échapper, assume l'obligation d'assurer le repeuplement de la forêt, au besoin par des moyens artificiels.

Il y a défrichement, *au sens des art.* 219 *et suiv., C. for., dès que l'état boisé est supprimé, alors même qu'il n'y a pas eu substitution d'une culture à une autre.*

(ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS c. LEBAUDY.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le procès-verbal dressé le 29 octobre 1905 et clos le 18 novembre suivant par l'Inspecteur et le Sous-inspecteur des Eaux et Forêts en résidence à Nevers, constate que le défrichement incriminé a été récemment effectué dans la forêt d'Arleuf appartenant à Jacques Lebaudy, au canton appelé Ruisseau-Lur, sis au territoire de la commune d'Arleuf ;

Attendu que les mentions de ce procès-verbal, dont copie a été donnée au prévenu dans l'acte de citation du 2 janvier 1906, précisent suffisamment la prévention et ne peuvent laisser aucun doute sur l'emplacement de la coupe dont le mode d'exploitation est critiqué ;

Attendu, au surplus, que la nullité tirée de ce que, dans le procès-verbal, et par suite dans la citation qui en contient la copie, n'ont pas été indiquées les dates de la coupe à blanc étoc et de l'abroutissement qui l'a suivie, ne saurait être proposée en appel alors qu'elle ne l'a pas été en première instance avant toute défense au fond ;

Attendu que, par une lettre du 13 mai 1906, le sieur Léger déclare que la coupe de Ruisseau-Lur, dont il s'est rendu adjudicataire, commencée au cours de l'hiver 1902-1903, a été terminée seulement au mois de mars 1904 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 225, C. for., les actions ayant pour objet des défrichements, commis en contraventions à l'art. 216, se prescrivent par 2 ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé ;

Que cette disposition doit s'entendre de l'ensemble du défrichement qui fait l'objet de la poursuite, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les travaux se sont prolongés pendant une ou plusieurs années, la date à laquelle ils ont été terminés devant être dans tous les cas le point de départ de la prescription de l'action ;

Que le tribunal de Château-Chinon a donc été régulièrement saisi par la citation du 2 janvier 1906, donnée à Lebaudy avant l'expiration du délai imparti par l'art. 221, C. for. ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par l'Administration des

forêts, qu'au cours des hivers 1902-1903 et 1903-1904, une coupe à blanc étoc a été pratiquée, territoire de la commune d'Arleuf, sur une étendue de 50 hectares environ de taillis essence hêtre, précédemment soumis au furetage par quatre révolutions de huit années chacune et faisant partie de la forêt d'Arleuf dépendant du massif du Morvan qui compte une superficie approximative de 3.000 hectares ;

Que bien qu'elles ne représentent aucune valeur commerciale et que leur enlèvement ne compense pas les frais d'exploitation, les brindilles les plus jeunes qui auraient pu, dans une mesure, aider au repeuplement de la coupe, n'ont même pas été épargnées ;

Que, dès le mois d'octobre 1905, nombre de vieilles souches ne rejetaient plus ou rejetaient fort mal ;

Que, d'ailleurs, les conséquences du mode d'exploitation inauguré par Lebaudy ont été encore aggravées par l'abroutissement de nombreuses bêtes à cornes, qui, grâce au défaut de surveillance du propriétaire ou de ses préposés, ont envahi la coupe du Ruisseau-Leu et détruit les jeunes rejets ;

Que le résultat de cette exploitation, effectuée cependant à une date récente, a été de créer dans la coupe du Ruisseau-Leu, des vides importants dont les agents verbalisateurs ont, au mois d'octobre dernier, évalué l'étendue à quatre hectares ;

Que les pins, plantés depuis que l'Administration forestière s'est émue de cette situation, sont en nombre insuffisant pour combler ces vides et assurer le reboisement ;

Attendu que si la coupe à blanc étoc dans les forêts d'essences feuillues ou résineuses ne constitue pas nécessairement par elle-même, un défrichement prohibé, elle tombe néanmoins sous l'application des art. 219 et suiv., C. for., lorsque, par suite des circonstances dans lesquelles elle est pratiquée, elle aboutit à la destruction de tout ou partie d'un massif forestier, et, par suite, à un défrichement indirect ;

Qu'il en est ainsi notamment lorsque ce mode d'exploitation est substitué, sans certaines précautions, au furetage qui, pour les forêts de hêtres, a le double avantage de maintenir dans les coupes des sujets de 24 à 32 ans, lesquels produisent les semences indispensables au repeuplement de la forêt, et de protéger les jeunes pousses contre la grande sécheresse ou les froids rigoureux ;

Que le dépeuplement devient inévitable lorsque, comme dans l'espèce, il n'a point été ménagé de réserves destinées à assurer la reconstitution du taillis par semis directs de la graine lourde des hêtres qui ne saurait être répandue au loin par les voies naturelles, et que, d'autre part, les rejets des vieilles souches sont voués au dépérissement, par l'effet des variations très accentuées de température auxquelles ils sont alternativement soumis dans le Morvan;

Attendu que les dispositions du Code forestier, édictées dans un inté-

rêt d'ordre public pour assurer la conservation des forêts, doivent recevoir leur application chaque fois que l'état boisé a été supprimé sans autorisation par le fait du propriétaire, alors même qu'il n'y a pas eu substitution d'une autre culture ;

Que celui qui veut recourir à un mode d'exploitation contraire à un usage immémorial et dont les dangers ne sauraient lui échapper, assume l'obligation d'assurer le repeuplement, au besoin par des moyens artificiels, et de protéger les jeunes pousses contre le pacage, aussi bien de ses propres animaux que de ceux des tiers, l'abroutissement devant inévitablement achever l'œuvre de destruction commencée par le genre de coupe adopté ;

Attendu que la forêt d'Arleuf, qui fait partie d'un massif forestier de 3.000 hectares environ et qui n'entre pas dans les exceptions prévues par l'art. 224, C. for., est située dans la région la plus élevée du Morvan ; que sa conservation est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes, à la défense du sol contre les érosions, à l'existence des sources et cours d'eau et à la salubrité publique ;

Qu'il importe donc de la protéger contre les entreprises délictueuses de Lebaudy lesquelles entraîneraient, à brève échéance, la suppression totale du massif forestier dont il est propriétaire, et de condamner le prévenu à l'amende prévue par l'art. 221, C. for., pour le défrichement indirect de 4 hectares de bois, auquel il a fait procéder sans autorisation préalable ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, le ministre des finances a seul qualité pour ordonner le rétablissement des lieux défrichés en nature de bois ;

Qu'il n'y a donc lieu pour la Cour de faire droit, de ce chef, à la requête de l'Administration des forêts ;

Par ces motifs, réformant la décision dont est appel et statuant à nouveau :

Vu les art. 219 et 221, lesquels sont ainsi conçus :...

Condamne Lebaudy à une amende de 2.000 francs et aux frais de première instance et d'appel ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 23 mai 1906. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; de Saint-Venant, inspect. des forêts, poursuivant.

Remarques. — La question tranchée par la Cour de Bourges est absolument nouvelle en doctrine et en jurisprudence. Elle intéresse au plus haut point toute la région du Morvan dont les bois sont, de temps immémorial, soumis au régime du *furetage* (1)

---

(1) En France, en général et notamment dans le nord, les bois s'exploitent

reconnu par la pratique comme le mode d'exploitation le plus normal et le plus rationnel dans cette région où domine le hêtre. « Cet arbre est, en effet, mal disposé à repousser sur souche... En le traitant en taillis et surtout en le coupant à fleur de terre, on s'expose à voir périr les souches... Le mode du taillis ne lui convient pas, on lui fait violence en l'y soumettant. » (Lorentz et Parade, *Culture des bois*).

Le célèbre forestier allemand Hartig a reconnu l'impossibilité de maintenir les taillis de hêtres en suivant les règles des exploitations ordinaires et propose différentes méthodes. Or le furetage est peut-être la plus logique. Les rejets sur chaque souche y sont groupés par séries d'âges également espacées, trois en général; les plus jeunes peuvent vivre sous le couvert des autres, vu le tempérament spécial du hêtre, mais ils ne se développent réellement que quand une exploitation les a dégagés du couvert des vieux brins. Dans le Morvan, l'âge d'exploitation des bois est, en général ; de 24, 27 ou 36 ans ; pendant la durée de cette révolution on passe 2, 3 ou 4 fois, soit tous les 9 ou 12 ans, aux mêmes points. Donc, tout en pratiquant des coupes plus rapprochées que dans les taillis ordinaires, on exploite néanmoins la plupart des arbres à un âge plus avancé, ce qui permet d'augmenter les chances de repeuplement et de rajeunissement des souches par la graine qui mûrit et se dissémine spontanément.

« L'expérience a appris, dit M. le Dr Bailly (1), qu'une coupe blanche opérée sur une forêt soumise auparavant au furetage, a pour effet de tuer les souches et d'anéantir la forêt. »

Provoquer cet anéantissement constitue-t-il un acte tombant sous l'application des art. 219 et suiv., C. for. ?

En doctrine pure, la réponse ne serait pas douteuse; il est évident que celui qui fait périr une forêt, même d'une façon indirecte, commet un acte aussi nuisible à l'intérêt général que celui qui la défriche. Or, en présence des dangers de toutes sortes qu'entraîne la

---

en coupes *pleines* ou *blanches*. On ne procède pas ainsi dans le Morvan ; on ne coupe, dans la portion de forêt à exploiter, que les brins assez forts pour donner du bois de flottage (30 centimètres de tour au moins) et on laisse le reste sur pied. On agit donc à peu près comme un jardinier qui, dans une planche de légumes, enlève tous les 2 ou 3 jours ceux qui peuvent être consommés, d'où le nom de *jardinage* donné parfois à ce mode d'exploitation. — V. *Du flottage des bois dans le Morvan* par G. Richaud.

(1) *Dix jours d'automne dans le Morvan en* 1881, p. 31 et 32.

diminution de notre domaine forestier (1), des sacrifices faits par l'Etat pour y remédier et parvenir au repeuplement de nos montagnes, il est indispensable de prendre toutes les précautions possibles pour assurer la conservation des bois. Toutefois, bien qu'ils constituent une propriété d'une nature particulière, susceptible d'être soumise à des servitudes spéciales, on ne peut refuser au légitime propriétaire le *jus utendi, fruendi et abutendi*, qu'autant qu'un texte formel lui enlève un de ces attributs de la propriété, cette dernière consistant, aux termes de l'art. 544, C. civ., dans « le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » La question posée se résume donc en cette proposition : le législateur de 1859 a-t-il, en édictant les art. 219 et suiv., C. for., prohibé explicitement ou implicitement le mode d'exploitation qui nous occupe, dans les conditions où il a été effectué ?

La Cour de Bourges s'est prononcée pour l'affirmative, et son arrêt constitue la manifestation la plus nette d'une jurisprudence qui va en s'accentuant de plus en plus en ce sens que la prohibition du Code forestier s'étend à tout acte d'exploitation pouvant entraîner le dépérissement de la forêt. Déjà la Cour d'Alger avait décidé, le 3 septembre 1877, que « si chacun des faits de coupe à blanc étoc et de pacage est par lui-même licite, leur concours et leur pratique permanente peuvent dépasser la limite d'un acte de propriété légitime en amenant la destruction de la forêt, destruction que la loi forestière interdit aux propriétaires et qu'ils n'ont pas le droit d'accomplir directement ; qu'ils ne sauraient par suite la réaliser indirectement par une extension abusive et calculée du droit d'usage ou de propriété (Dall. 78.5.284).

Il a également été jugé qu'une coupe de taillis à blanc étoc suivie de pacage par des bestiaux qui détruisent les nouvelles pousses constitue le défrichement prévu par l'art. 219, C. for. (Riom, 11 févr. 1846 ; D. *Jur. gén.*, V° *Forêts*, n° 1991) ; — qu'il en est de même des faits de pacage sur une forêt acquise après qu'elle été coupée à blanc étoc par le précédent propriétaire (Chambéry, 18 janv. 1877 ; D. 78.5.283) ; — de la coupe à blanc étoc d'un bois de pins lorsqu'on ne prend pas les mesures nécessaires pour en assurer le repeuplement, le pin ne repoussant point sur souche.

---

(1) Voir : *Le rôle des forêts au point de vue physique, économique et social*, par Paul Buffault, inspecteur des Eaux et Forêts.

On peut donc en conclure qu'il y a défrichement, ou acte assimilable, dans le fait de couper à blanc étoc un taillis feuillu qui se trouve, au point de vue de la reproduction, dans la même situation qu'un massif résineux ne rejetant pas de souches, par exemple si ce taillis est trop âgé pour qu'il puisse posséder encore des bourgeons aptes à fournir des rejets. C'est pour cette raison qu'on ne tente jamais de régénérer un peuplement de futaie autrement que par voie artificielle ou naturellement par des procédés spéciaux, délicats, tous exclusifs d'une exploitation à blanc étoc.

« Il y a contravention à la prohibition de défricher, dit un jugement du tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand aussi bien dans une coupe à blanc de tout ou partie d'un bois particulier, que dans l'arrachement des arbres de ce bois, alors que les arbres coupés ne sont ni d'âge ni d'essence à produire des pousses nouvelles » (8 août 1848 ; D. *Jur. gén.*, V° *Forêts*, n° 1992).

Mais ce sont là des questions d'espèces : la coupe à blanc étoc n'est pas prohibée par elle-même ; elle ne devient un mode d'exploitation défendu qu'autant qu'elle aboutit à l'anéantissement de la forêt. Elle est donc autorisée, même quand les souches ne sont pas susceptibles de fournir des rejets, lorsque l'exploitant plante de nouveaux sujets, même d'espèces différentes, laisse des porte-graines en nombre suffisant, fait des semis en prenant les précautions nécessaires pour assurer leur succès, etc..., en un mot chaque fois qu'elle ne constitue point un défrichement indirect.

G. R.

ART. 4720.

I. CASSATION : 1° POURVOI, GREFFIER INCOMPÉTENT, CONDAMNÉ NON DÉTENU, IRRECEVABILITÉ ; 2° POURVOI, GREFFIER INCOMPÉTENT, CONDAMNÉ DÉTENU, RECEVABILITÉ.

II. CHAMBRE D'ACCUSATION, POURVOI FORMÉ DANS LE DÉLAI DE L'ART. 373, C. INST. CRIM., NULLITÉ DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE, MOYEN RECEVABLE.

III. EXTRADITION, JURIDICTION D'INSTRUCTION, EXCEPTION TIRÉE DE L'IRRÉGULARITÉ DE L'EXTRADITION, NON RECEVABILITÉ.

I. — 1° *Est irrecevable le pourvoi formé par le condamné en liberté devant un greffier incompétent, lorsqu'il n'est pas justifié que le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de faire la déclaration au greffe compétent.*

2° *Est au contraire recevable le pourvoi formé par le condamné détenu*

devant un greffier incompétent, s'il a été dans l'impossibilité de se conformer exactement aux prescriptions de l'art. 417, C. inst. crim.

II. — Le demandeur qui s'est pourvu contre l'arrêt de renvoi dans le délai de l'art. 373, C. inst. crim. est recevable à invoquer devant la Cour de cassation les nullités commises dans l'instruction.

III. — La fin de non-recevoir tirée de ce que les faits poursuivis n'ont pas été relevés dans l'acte d'extradition ne peut être proposée que devant les juridictions de jugement, mais non devant le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

(Min. publ. c. Vedel, Bousquet et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu le mémoire déposé par Bousquet à l'appui de son pourvoi et le mémoire déposé par Mᵉ Mornard, avocat à la Cour, à l'appui dudit pourvoi, pour Vedel, Bousquet et consorts ;

Joint comme connexes les pourvois respectivement formés par Vedel (Rémi-Joseph), Cuq (Joseph-Germain-Baptiste), Vaysse (Célestin-Joseph) et Bousquet (Pierre-Alexandre) contre deux arrêts rendus le 15 juillet 1905, par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Toulouse, le premier refusant de faire droit à des conclusions déposées par Bousquet, et le deuxième portant renvoi des quatre susnommés devant la Cour d'assises du Tarn comme accusés, Vedel de banqueroute frauduleuse, Cuq du crime prévu par l'art. 593, nº 1, C. com., Vaysse et Bousquet du crime prévu dans le nº 2 du même article ;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu que tous les demandeurs ont fait leur déclaration de pourvoi au greffier du tribunal d'Albi, c'est-à-dire à un officier incompétent pour la recevoir et en donner acte ; qu'alors qu'il n'est pas même allégué que Cuq et Vaysse, qui étaient en liberté, se soient trouvés dans l'impossibilité absolue de se présenter au greffe de la Cour d'appel de Toulouse, leurs pourvois doivent être déclarés irrecevables, mais qu'il en est autrement des pourvois de Vedel et de Bousquet, ces deux prévenus, détenus à la maison de justice d'Albi, n'ayant pu, dès lors, se conformer exactement aux prescriptions de l'art. 417, C. inst. crim. ;

Déclare non recevables les pourvois de Cuq et de Vaysse ;

Sur l'étendue des pourvois de Vedel et de Bousquet :

Attendu que ces pourvois sont intervenus à la fois dans le délai fixé par l'art. 296 C. instr. crim. et dans le délai déterminé par l'art. 373 du même Code ; que les demandeurs peuvent donc se prévaloir de tous moyens de cassation ;

Au fond :

En ce qui touche le pourvoi de Bousquet contre le premier arrêt précité :

Sur l'unique moyen pris, par le demandeur, de la violation des principes en matière d'extradition, en ce que la chambre des mises en accusation a dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions par lui prises devant elle, tendant à établir que son extradition, autorisée du chef seulement de banqueroute frauduleuse aux fins d'une autre poursuite, ne visait pas le crime prévu par l'art. 593, n° 2, C. comm., seul relevé à sa charge dans la cause ;

Attendu que si l'inculpé extradé ne peut être traduit en justice qu'à raison des faits spécifiés dans l'acte d'extradition, l'exercice de l'action publique n'est pas suspendu pour tous autres crimes ou délits qui pourraient lui être imputés ; qu'il peut donc, à raison de ces crimes ou délits, être régulièrement procédé à son égard, sous la condition qu'il ne sera jugé contradictoirement que sur les faits pour lesquels l'extradition est accordée ; qu'il suit de là que le juge d'instruction doit informer, et la chambre des mises en accusation rendre son arrêt, sans avoir à se préoccuper de l'acte d'extradition ; que la fin de non-recevoir, énoncée au moyen, ne peut être proposée que devant la juridiction de jugement, et qu'à cet égard les droits du demandeur demeurent réservés, mais qu'à juste titre l'arrêt entrepris a refusé de statuer sur cet objet ;

Par ces motifs, attendu que cet arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi de Bousquet ;

En ce qui touche les pourvois de Vedel et de Bousquet contre le second arrêt précité ;

Attendu, d'une part, que ledit arrêt est régulier en la forme, et qu'il n'apparaît aucun moyen s'y rapportant ;

Rejette, etc.

Du 31 août 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4721.

I. JUGEMENTS ET ARRÊTS, OUTRAGES, RÉBELION, MOTIFS INSUFFISANTS.
II, PEINE, PLURALITÉ DE DÉLITS, PEINE JUSTIFIÉE.

I. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui prononce une condamnation en vertu des art. 224 et 212, C. pén., sans spécifier ni la nature des outrages, ni les faits constitutifs de la rébellion.

II. — Lorsqu'un prévenu a été condamné sur deux chefs de prévention, il suffit que la peine prononcée soit justifiée par l'un des chefs pour qu'il n'y ait lieu à cassation sur l'autre chef.

(MIN. PUBL. C. ALLAIR.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Herbaux, en son rapport, et M. Lombard, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour insuffisance de motifs, et, par suite, de la fausse application des art. 224 et 212, C. pén. :

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Sarlat, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, s'est borné, pour déclarer le demandeur coupable des délits prévus et définis par les art. 224, 209 et 212, C. pén., à constater « qu'il résultait de la procédure et des débats que Allaire avait commis les délits d'outrages et de rébellion envers les gendarmes appelés pour faire cesser le scandale causé par le prévenu » ; qu'il ne spécifie ni la nature des outrages, ni les faits constitutifs de la rébellion ; qu'ainsi il met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et de vérifier si la loi pénale a été légalement appliquée ;

Attendu toutefois que les autres constatations du jugement confirmé relèvent, à la charge du prévenu, les éléments du délit d'outrage public à la pudeur et que la peine de quatre mois de prison qui a été prononcée contre lui se trouve justifiée par l'art. 330 C. pén. appliqué pour la répression de ce délit ; que, dès lors, aux termes de l'art. 411, C. inst. crim., il n'y a lieu d'annuler l'arrêt à raison de l'insuffisance de motifs concernant les délits d'outrages et de rébellion ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 21 septembre 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4722.

PEINE, DÉLIT DE PÊCHE, OUTRAGES, CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT, NON-CUMUL.

Si le principe du non-cumul des peines est inapplicable aux amendes de pêche, il n'en est pas de même en ce qui touche les peines corporelles. Doit être annulé, en conséquence, l'arrêt qui prononce deux peines distinctes d'emprisonnement pour délits de pêche et pour outrages, dont le total excède le maximum de la plus forte des peines édictées par la loi.

(Min. pub. c. Bouquin.). — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions ;

Sur le moyen, pris d'office, de la violation de l'art. 365 C. inst.crim., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur, en réparation de deux délits, deux peines dont l'ensemble excède le maximum applicable :

Attendu que l'arrêt retient à la charge de Bouquin, d'une part, huit délits de pêche dans la partie d'un cours d'eau réservée à la reproduc-

tion du poisson, par des procédés ou modes prohibés, desquels délits, certains ont été commis la nuit, et sont passibles, à ce titre, aux termes des art. 27, 70 de la loi du 15 avril 1829, 7 de la loi du 31 mai 1865, d'un emprisonnement dont le maximum est de un mois et du doublement de l'amende de 200 fr., et d'autre part, le délit d'outrages, passible, aux termes de l'art. 224 C. pén., d'un emprisonnement dont le maximum est également d'un mois, et d'une amende de 16 à 200 fr.; qu'en cet état l'arrêt a condamné Bouquin, pour les huit délits de pêche, à un mois d'emprisonnement et à 1,600 fr. d'amende, en outre et séparément à quinze jours d'emprisonnement pour le délit d'outrages;

Attendu que, si le principe du non-cumul des peines est inapplicable aux amendes de pêche, en ce qu'elles ont un caractère mixte, il n'existe aucun motif de dérogation en ce qui touche, dans la même matière, l'application des peines corporelles;

Attendu qu'à la vérité la règle posée dans l'art. 365, C. inst. crim. n'obligeait pas le juge à ne prononcer qu'une seule peine d'emprisonnement pour les délits de pêche et pour le délit d'outrage qui lui étaient déférés; mais qu'elle lui interdisait d'excéder, dans le total des deux condamnations, le maximum de la plus forte des peines édictées; qu'il n'a donc pu, sans violer le texte susvisé, prononcer deux peines d'emprisonnement dont la réunion excède la durée d'un mois;

Que, s'il a ordonné que la peine d'un mois d'emprisonnement afférente aux délits de pêche se confondrait avec une autre peine de même durée qui venait d'être prononcée le même jour, à la même audience, contre le même prévenu, l'arrêt entrepris n'en a pas moins, en prononçant d'autre part un emprisonnement de quinze jours, soumis le demandeur, ainsi même, à une peine totale de six semaines d'emprisonnement, pour un ensemble de faits qui ne pouvait légalement comporter une peine de cette durée;

Par ces motifs, casse et annule etc.

Du 21 septembre 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. conf. Cass., 21 nov. 1878, B. 219.

ART. 4723.

PEINE, SURSIS, DÉCISION PAR DÉFAUT, ABSENCE D'AVERTISSEMENT, VALIDITÉ.

I. — Le prévenu condamné par défaut, avec sursis à l'exécution de la peine, ne peut se plaindre que la formalité de l'avertissement prévu par l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 n'ait pas été remplie.

II. — Ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que, lors de la condamnation en première ins-

tance, le prévenu condamné avec sursis n'a pas été l'objet de l'avertissement prévu par l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891.

III. — La formalité de l'avertissement n'étant pas prescrite à peine de nullité, il importe peu que son accomplissement ne soit pas mentionné dans l'arrêt.

(MIN. PUBL. C. ROGOL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Malepeyre, en son rapport ; M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ; Me Panhard, avocat en la Cour, en ses observations ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891, en ce que le président du tribunal et celui de la Cour auraient omis de donner l'avertissement prescrit par cet article :

Attendu que, par arrêt du 23 juin 1905 de la Cour d'appel de la Guyane, le demandeur a été condamné à l'emprisonnement, à l'amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile, pour injure et diffamation ; qu'il a été décidé, en outre, qu'il serait sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement par application de la loi du 26 mars 1891 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la même loi le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, donner au condamné l'avertissement qu'il prévoit ;

Mais attendu que le demandeur ne saurait se plaindre que cette formalité n'ait pas été remplie devant le tribunal correctionnel puisqu'il a été condamné par défaut ; que, produit d'ailleurs pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen est nouveau sur ce point et par suite non recevable ;

Attendu que, si l'avertissement ne se trouve pas non plus mentionné dans l'arrêt de la Cour d'appel, qui s'est borné à confirmer sur la peine le dispositif du jugement du tribunal, cette omission ne saurait entraîner la cassation de la décision attaquée, la disposition de l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 n'étant pas prescrite à peine de nullité ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 27 OCTOBRE 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4724.

ÉTRANGER (CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L'); CRIME COMMIS PAR UN FRANÇAIS A L'ÉTRANGER ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 3 AVRIL 1903, MODIFICATIVE DE L'ART. 5, C. INST. CRIM., PEINE PRONONCÉE PAR LA JURIDICTION ÉTRANGÈRE NON ENTIÈREMENT EXÉCUTÉE.

La nouvelle disposition du troisième alinéa de l'art. 5, C. d'inst. crim.,

qui résulte de la loi du 3 avril 1903, étant extensive de l'action publique, ne peut être appliquée rétroactivement à des faits accomplis avant sa promulgation.

Par suite, les tribunaux français sont incompétents, aux termes de l'art. 5 (ancien texte) pour connaître des crimes ou délits commis, avant la promulgation de la loi de 1903, à l'étranger par un Français, revenu volontairement en France, si ces infractions ont été jugées définitivement devant les juridictions étrangères, bien que la peine prononcée n'ait pas été intégralement subie.

(Min. pub. c. Woehrel.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ;

Sur l'unique moyen pris de la violation, par défaut d'application des art. 59 et 60, C. pén. :

Attendu que Woehrel (Henri) était prévenu de s'être, le 18 avril 1895, à Brunstatt (Alsace), rendu complice d'un homicide volontaire ;

Attendu qu'ayant été condamné pour ce fait, le 12 juin 1895, à quatre ans d'emprisonnement, par jugement définitif du tribunal impérial des jurés de Mulhouse, il ne pouvait être, à raison du même fait, l'objet de nouvelles poursuites en France, aux termes du troisième alinéa de l'ancien article du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Toutefois qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger » ;

Qu'à la vérité Woehrel est rentré en France sans avoir entièrement subi la peine susénoncée, et qu'aux termes du nouvel art. 5, 3e alinéa, C. inst. crim., modifié par la loi du 3 avril 1903, le Français qui a commis un crime ou un délit dans un pays étranger doit établir, pour s'échapper à une poursuite en France, non seulement qn'il a été jugé définitivement à l'étranger, mais de plus, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce ;

Mais attendu que l'art. 4, C. pén., dispose : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis » ;

Attendu qu'en vertu du principe contenu en cet article la nouvelle disposition du troisième alinéa de l'art. 5, C. inst. crim., extensive de l'action publique et plus rigoureuse que celle qu'elle a remplacée, ne saurait être appliquée rétroactivement à des faits accomplis avant sa promulgation ;

Que c'est, dès lors, à juste titre que la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Besançon, requise par le ministère public de réformer l'ordonnance de non-lieu rendu en faveur de Woehrel par le

juge d'instruction de Belfort, a déclaré, au contraire, n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu et que, si sa décision est fondée sur d'autres motifs, elle n'en demeure pas moins justifiée ;

Attendu, en outre, que l'arrêt entrepris est régulier en la forme ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen proposé :

Rejette, etc.

Du 9 novembre 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

Remarque. — Voy. *suprà*, art. 4697, p. 205.

ART. 4725

TROMPERIE, BEURRE, LOI DU 16 AVRIL 1897, ART. 13, PRISE D'ÉCHANTILLONS, ÉTENDUE DES POUVOIRS DES INSPECTEURS.

La surveillance préventive du commerce du beurre, organisée par l'art. 13 de la loi du 16 avril 1897, ne s'étend pas à la marchandise entrée en la possession et au domicile du consommateur.

Par suite, est illégal le prélèvement d'échantillons fait par les inspecteurs institués par cette loi, même en présence et sur la demande du vendeur et de l'acheteur, mais au domicile de ce dernier et après livraison ; et l'analyse de ces échantillons ne saurait servir de base à une condamnation.

(Min. pub. c. Leroy.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï, en l'audience publique du 11 novembre 1905, M. La Borde, conseiller, en son rapport, Mᵉ Morillot, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions :

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 13, 16 et suivants de la loi du 16 avril 1897, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant pour fraude dans le commerce des beurres, en s'appuyant sur les résultats de l'analyse d'échantillons dont le prélèvement avait été opéré dans un local ne servant ni à la fabrication ni à la vente du beurre, et appartenant à des tiers, acheteurs du beurre saisi, alors qu'aux termes de l'art. 13 de la loi précitée les prélèvements d'échantillons ne peuvent être opérés que dans les locaux où le beurre est fabriqué ou mis en vente :

Vu l'art. 13 de la loi du 16 avril 1897 ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les inspecteurs du commerce du beurre Querré et Dequenne, ont pénétré, avec le consentement de Schneider, débitant de boissons et restaurateur à Hénin-Liétard, dans le domicile de celui-ci où Leroy venait de

faire la livraison d'une certaine quantité de beurre; que, sur leur demande, ils ont été conduits dans une cave où la marchandise avait été déposée, et qu'ils y ont prélevé des échantillons en présence de Schneider et de Leroy;

Attendu que ce prélèvement était illégal; qu'en effet la surveillance préventive du commerce du beurre, organisée par l'art. 13 de la loi du 16 avril 1897, ne s'étend pas à la marchandise entrée en la possession et au domicile du consommateur; que, dans ce cas, les inspecteurs institués par la loi précitée n'ont plus qualité pour intervenir; que, s'il existe des indices de fraude, il ne peut plus être procédé que dans les conditions et suivant les formes réglées par le Code d'instruction criminelle;

Qu'il suit de là qu'en décidant que les prélèvements effectués par les inspecteurs Querré et Dequenne avaient pu servir aux analyses prévues par l'art. 13 de la loi du 16 avril 1897 et, en s'appuyant sur le résultat de ces analyses pour prononcer une condamnation, l'arrêt attaqué a violé la disposition de loi précitée;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 17 NOVEMBRE 1905. — Cour de cassation (ch. crim.).

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4726.

DISCIPLINE, ACTION RÉSERVÉE AU MINISTÈRE PUBLIC, LOI DU 10 MARS 1898, ACTION CIVILE SEULE OUVERTE AUX PARTICULIERS, LOI DU 25 VENTÔSE AN XI (ART. 53), REPRODUCTION LITTÉRALE.

L'exercice de l'action disciplinaire devant les tribunaux appartient exclusivement au ministère public.

Il en est ainsi même depuis la loi du 10 *mars* 1898 *qui, bien qu'elle semble dans son texte accorder le même droit aux particuliers, doit s'entendre en ce sens que le ministère public exercera l'action publique dans le but d'obtenir la répression de l'infraction commise, et la partie intéressée, l'action civile tendant à la réparation du préjudice causé.*

(L... C. L..., HUISSIER.)

LE TRIBUNAL ; — Attendu que L..., suivant exploit de Trichet, en date du 5 avril 1906, intente, aux termes de la loi du 10 mars 1898, une action disciplinaire contre L..., huissier au tribunal de la Seine, pour avoir procédé sans droit à des actes de son ministère, en se fondant sur un arrêt de la Cour d'appel de Paris qu'il aurait dénaturé ;

Sur la recevabilité de l'action disciplinaire :

Attendu que l'exercice de l'action disciplinaire devant les tribunaux appartient exclusivement au ministère public ;

Que la loi du 10 mars 1898 qui, dans son texte, semble accorder le même droit aux particuliers, doit s'entendre en ce sens que le ministère public exercera l'action publique dans le but d'obtenir la répression de l'infraction commise et la partie intéressée l'action civile tendant à la réparation du préjudice causé ;

Que les travaux préparatoires de la dite loi démontrent, en effet, que le législateur n'a pas entendu innover relativement à l'exercice de l'action disciplinaire, mais simplement étendre à tous les officiers ministériels le bénéfice, jusque-là réservé aux notaires, de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, dont l'art. 1er de la loi du 10 mars 1898 n'est que la reproduction littérale ;

Attendu qu'il suit de là que l'action disciplinaire n'est pas recevable ;

Sur la demande en dommages et intérêts :

Attendu qu'une transaction est intervenue entre les parties à la date du 20 février 1906, aux termes de laquelle L... a versé à L..., une

somme de 300 fr., en réparation du préjudice qu'il avait pu lui causer ;

Attendu que le demandeur, se trouvant désintéressé, est mal fondé à formuler une nouvelle réclamation ;

Attendu qu'il allègue, il est vrai, que cette transaction lui a été surprise à l'aide de manœuvres dolosives ;

Mais attendu qu'il n'apporte pas la preuve de son allégation ;

Par ces motifs, déclare L... non recevable en son action disciplinaire et mal fondé en son action en dommages et intérêts ; l'en déboute ; et le condamne aux dépens.

Du 26 mai 1906. — Trib. civ. de la Seine (1re ch.). — MM. Bondoux, prés. ; — Morizot, subst. du proc. de la Rép. (concl. conf.). — Mes Lyon et Robin, av.

Remarques. — Cette solution, désirable peut-être en législation, paraît difficilement admissible en droit, en présence des termes formels de l'art. 1er de la loi du 10 mars 1898. Ce texte ne paraît pouvoir laisser place à aucun doute. En effet, il est ainsi conçu :

« Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et de dommages-intérêts seront prononcées contre les avoués, huissiers et commissaires-priseurs par le Tribunal civil de leur résidence, *à la poursuite des parties intéressées* ou d'office à la poursuite et diligence du procureur de la République. »

Pour adopter la distinction établie par le jugement, il faudrait qu'il fût établi qu'une erreur de rédaction a entaché le texte ou, tout au moins, qu'une jurisprudence traditionnelle a toujours interprété en ce sens la loi du 25 ventôse an XI dont l'art. 1er de la loi de 1898 est la reproduction.

Mais d'une part, l'examen des travaux préparatoires de la loi de 1898 ne démontre pas que le législateur a interdit aux particuliers de saisir les tribunaux de l'action disciplinaire. Il résulte seulement du rapport de M. Thézard au Sénat que si l'on a ajouté au texte voté par la Chambre des députés les mots « à la requête des parties intéressées ou d'office », la raison en a été que ce texte paraissait formuler une règle absolument contraire aux principes, en ce que les dommages-intérêts dus aux parties lésées auraient pu être accordés sur la seule poursuite d'office du ministère public (D. P. 1898. 4. 92, col. 3).

D'autre part, sous l'empire de la loi de ventôse, nous n'avons pas trouvé trace de la jurisprudence qui avait interdit aux parties lésées de déférer un notaire à la juridiction disciplinaire du tribunal. Le seul arrêt que citent les répertoires à l'appui de cette

opinion est étranger à la question, puisqu'il s'agissait d'une affaire portée devant la chambre de discipline et non devant le tribunal de première instance (Cass., 4 fév. 1873, D. P. 73. 1. 11).

Nous croyons donc qu'il faut s'en tenir au texte de la loi et assimiler l'action des personnes lésées par une infraction disciplinaire à l'action directe des parties civiles devant le tribunal correctionnel.

Parmi les auteurs, on peut remarquer que la doctrine de Morin (*Discipline des Cours et Tribunaux*, t. 1, n° 419, t. II, n° 694) est assez incertaine. Dans notre sens : Massabiau (éd. Mesnard, t. III, n° 5763, p. 622); Malepeyre, *Commentaire de la loi du* 10 *mars* 1898, n° 9).

ART. 4727.

VIOLENCES LÉGÈRES. — LOI DE BRUMAIRE. — RÉCIDIVE. COMPÉTENCE. — PEINE.

Les voies de fait prévues par l'art. 605, § 8, *C. de brumaire an IV, sont punies, en cas de récidive par le doublement des amendes, et sont, même dans ce cas, de la compétence du tribunal de simple police.*

L'application erronée d'un texte de loi ne saurait donner ouverture à cassation, lorsque la condamnation est justifiée par d'autres dispositions de loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler un jugement de simple police qui, au lieu d'appliquer à l'auteur de violences légères les peines du Code du 3 *brumaire an IV, le condamne à une amende de deux francs par application de l'art.* 466, *C. pén., cette dernière peine étant justifiée par les dispositions des art.* 600 *et* 606, *C. de brumaire.*

(MIN. PUBL. C. DANIEL ET RICHER.) — ARRÊT.

Le ministère public près le tribunal de simple police de Trouville a formé un pourvoi en cassation contre une décision de ce tribunal, en date eu 1er février 1906, qui s'est déclaré incompétent dans une poursuite contre MM. Daniel et Richer.

Arrêt :

LA COUR ; — En ce qui concerne Richer :

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 27 de la loi des 19-23 juillet 1791, en ce que le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'inculpation de voies de fait et violences légères, relevée contre Richer, par le motif que, à raison de l'état de récidive

du prévenu, le maximum des peines dépassait les limites des peines de simple police :

Vu l'art. 27 précité, aux termes duquel, en cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doublées ;

Attendu que, pour les contraventions non prévues par le Code pénal, et notamment pour les voies de fait, punies par l'art. 605, § 8, C. de brumaire an IV, la récidive n'autorise et ne prescrit que le doublement des amendes, ce qui donne un maximum de six journées de travail, lequel n'excède en rien la compétence du tribunal de simple police, telle qu'elle est réglée par les art. 137, C. instr. crim. et 466, C. pén. ;

Attendu que si l'art. 607, C. du 3 brumaire an IV, attribuait la connaissance des cas de récidive en matière de contravention de police aux tribunaux correctionnels, c'était uniquement parce que, sous l'empire de cette loi, le tribunal de simple police, qui ne pouvait prononcer d'amende excédant la valeur de trois journées de travail, était nécessairement incompétent pour juger la récidive, dont la peine pécuniaire devant suivre la proportion déterminée par les art. 27, titre Ier, de la loi du 19 juillet 1794 et 4, titre II, de celle du 28 septembre suivant, et conséquemment être doublée, pouvait s'élever à une amende de la valeur de six journées de travail ; que, d'après le Code pénal de 1810, la cause de cette exception d'attribution ne subsiste plus, les tribunaux de simple police pouvant, en vertu de l'art. 466 dudit Code, porter les amendes qu'il prononce à 15 fr., somme supérieure à la valeur de six journées de travail ; qu'ainsi, il y a eu violation de la disposition précitée ;

En ce qui concerne Daniel :

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 606, C. du 3 brumaire an IV, en ce que le jugement attaqué a prononcé contre ledit prévenu, non la pénalité dudit art. 606, mais celle de l'art. 466, C. pén. :

Attendu que, si le jugement attaqué a fait à tort application au prévenu de l'art. 466, C. pén., en le condamnant à 2 francs d'amende pour violences légères, le juge de police peut, en matière de voies de fait et de violences légères, prononcer cumulativement la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement, suivant la disposition des art. 600 et 606, C. du 3 brumaire an IV ;

Attendu que dans l'espèce, la condamnation à 2 francs d'amende, prononcée contre Daniel, est justifiée par les dispositions des art. 600 et 606, C. de brumaire ;

Attendu qu'aux termes des art. 411 et 414, C. instr. crim., l'erreur dans la citation de la loi pénale ne peut donner ouverture à cassation lorsque la condamnation est justifiée par une autre disposition de loi applicable au fait qui la motive ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi en ce qui concerne Daniel ;

Casse au contraire et annule le jugement du tribunal de simple police de Trouville-sur-Mer, en date du 1er février 1906, en ce qui concerne Richer.

Du 6 avril 1906. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; Duval, rapp. ; — Cottignies, av. gén.

Remarques. — I. L'art. 605, C. de brumaire an IV punit des peines de simple police... 8° les auteurs de voies de fait et violences légères. D'après l'art. 606 « le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. Le tribunal de simple police peut d'ailleurs prononcer cumulativement l'une ou l'autre des peines d'amende et d'emprisonnement (Cass., 15 nov. 1877, B. 232). Or, en cas de récidive, l'amende seule est doublée (art.27, l. 19-23 juillet 1791). Comme le prix moyen de la journée de travail ne peut être supérieur à 1 fr. 50 (L. 23 juillet 1820, art. 28 ; 21 avril 1832), il s'en suit qu'en cas de récidive l'amende n'est pas supérieure à 9 fr. et l'emprisonnement à trois jours. La poursuite reste donc de la compétence du tribunal de simple police (Voy. Cass., 30 janv. 1885, P. 85.1.787).

II. — La peine de 2 francs d'amende n'est pas celle de la contravention de voies de fait et violences légères ; elle peut être appliquée aux contraventions de la 1re classe prévue par le Code pénal (art. 471, peine de 1 fr. à 5 fr. d'amende) et aux autres contraventions prévues par le Code de 1810 s'il y a des circonstances atténuantes (art.483, al. 2). Mais elle est comprise dans les limites des articles précités du Code de brumaire ; dès lors l'erreur dans la citation du texte de loi ne pouvait entraîner l'annulation de la décision (art. 411, C. instr. crim.).

ART. 4728.

ACTION PUBLIQUE, ACTION CIVILE, DÉSISTEMENT, RADIATION DE L'AFFAIRE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, NULLITÉ, ÉVOCATION, PROCÉDURE CORRECTIONNELLE, PARTIE CIVILE, DÉSISTEMENT, RADIATION DE L'AFFAIRE, DÉCISION AU FOND.

I. — La citation directe de la partie civile saisit le tribunal correc-

tionnel de l'action publique en même temps que de l'action civile (Art. 182 et 183, C. instr. crim.).

II. — L'action publique une fois mise en mouvement ne peut plus être arrêtée ni suspendue par la renonciation ou le désistement, soit de la partie civile, soit du ministère public (Art. 1-4°, C. inst. crim.).

III. — Dès lors le tribunal correctionnel ne peut pas rayer l'affaire du rôle ; il doit condamner ou acquitter l'inculpé.

(MIN. PUBL. C. JENNEKENS.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la partie civile, quoique régulièrement assignée, ne comparaît pas ; qu'il y a lieu de donner défaut contre elle ;

Attendu que, par exploit du 8 mars 1905, Jennekens, agissant en qualité de président du conseil d'administration et de directeur général de la Compagnie française des Lits métalliques, a cité directement Sallé, industriel à Flers, devant le tribunal correctionnel de Domfront pour abus de confiance ; qu'il lui imputait d'avoir détourné 1905 obligations de ladite société, qui lui avaient été remises pour être placées ;

Attendu que, sur la demande de Sallé, le tribunal a, par jugement du 3 juin 1905, sursis à statuer sur l'inculpation jusqu'à la clôture d'une instruction ouverte au tribunal de la Seine, pour constitution illégale, contre la société poursuivante, et renvoyé la cause au 4 novembre 1905 ;

Attendu qu'après deux autres remises, aucune des parties ne se présentant pour conclure, le tribunal a, par un dernier jugement du 6 janvier 1906, ordonné la radiation de l'affaire ;

Attendu que le procureur de la République de Domfront a interjeté appel de cette décision le 15 janvier ;

Attendu que les art. 182 et 183, C. inst. crim., donnent à la partie lésée par un délit le droit de citer directement l'auteur de ce délit devant le tribunal correctionnel ; que sa citation saisit le tribunal de l'action publique ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4, C. inst. crim., l'action publique, une fois mise en mouvement, ne peut plus être arrêtée, ni suspendue par la renonciation ou le désistement de la partie civile ; que le ministère public ne pourrait pas davantage délaisser la poursuite ; que le tribunal, régulièrement saisi de l'inculpation, doit apprécier et juger le délit qui lui est déféré :

Attendu dès lors que c'est à tort et en violation de la loi que le tribunal correctionnel de Domfront, procédant comme en matière civile, a rayé l'affaire du rôle ; qu'il avait le devoir d'examiner l'abus de confiance imputé à Sallé et, si l'inculpation ne lui paraissait pas justifiée, d'acquitter l'inculpé, en condamnant Jennekens, partie civile, aux frais du procès ; qu'il y a donc lieu d'annuler sa décision ;

Attendu que les premiers juges n'ayant point statué au fond, la Cour est tenue d'évoquer la cause et de juger, conformément à l'art. 215, C. inst. crim. ;

Attendu que la partie civile n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de la poursuite ; qu'il convient en conséquence d'acquitter Sallé et de condamner Jennekens ès-qualités à tous les frais de première instance et d'appel ;

Par ces motifs, donne défaut contre Jennekens ès-qualités ;

Et, faisant droit à l'appel du ministère public, annule le jugement du tribunal correctionnel de Domfront en date du 6 janvier 1906 :

Et évoquant, relaxe Sallé de la poursuite sans dépens, condamne Jennekens ès-qualités aux frais de 1re instance et d'appel.

Du 21 février 1906. — C. de Caen. — MM. Vaudrus, prés. ; — Leturc, rapp. ; — Mazière, av. gén.

Remarques. — Le désistement de l'action intentée par la partie civile ne peut avoir d'effet qu'au point de vue de ses intérêts privés. Il s'en suit que le tribunal, lorsqu'il a été saisi de l'action publique par la citation directe de la partie lésée doit, malgré ce désistement, statuer sur la poursuite. Voy. Dalloz, *Sup.*, V° *Désistement*, n° 371.

Le tribunal correctionnel ne doit donc pas se contenter de rayer l'affaire lorsque la partie civile paraît abandonner sa poursuite ; il doit toujours rendre une décision sur le fond.

Ce point est sans difficulté lorsque les débats ont été engagés, comme dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté. Mais il arrive parfois qu'après avoir fait signifier une citation, la partie civile ne se présente pas au premier appel de la cause, non plus d'ailleurs que le prévenu. Dans ce cas, nous croyons que le tribunal n'étant pas saisi par l'exhibition d'une citation, n'a pas de jugement à rendre et n'a qu'à ordonner la radiation de l'affaire.

Il est hors de doute, ainsi que le décide l'arrêt, que le désistement du ministère public ne dispense pas le tribunal de vérifier s'il y a eu une infraction commise, et par suite, de prononcer une peine, lorsque l'existence de l'infraction est constatée (Voy. notamment Cass., 19 déc. 1872, D.P. 72. 5. 141).

ART. 4729.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, LOI DU 29 MARS 1897, BONNE FOI NÉCESSAIRE, MOTIFS ILLÉGAUX, RÉFORMATION.

L'article 19 de la loi du 29 mars 1897, en spécifiant que l'art. 463, C. pén., peut être appliqué lorsque la bonne foi du contrevenant est établie, et en exigeant que les juges motivent expressément leur décision sur ce point, a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée la faculté de réduire les amendes et de supprimer les confiscations, et a, par cela même, interdit aux juges de s'inspirer, pour atténuer la peine, d'autres considérations que de la bonne foi du prévenu.

En conséquence, un tribunal ne peut, pour faire bénéficier des circonstances atténuantes un négociant en alcools inculpé d'avoir transporté des eaux-de-vie sans déclaration ni paiement de droits, se fonder sur ce qu'il avait fait des aveux et n'était pas un délinquant habituel, alors que les circonstances de la cause établissent la mauvaise foi du prévenu.

(CONTR. IND. C. BELLOUIN.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'administration des Contributions indirectes est appelante du jugement du tribunal de Louviers, en date du 26 octobre 1905, par lequel les premiers juges, en déclarant Bellouin, marchand de boissons en gros, coupable d'avoir, en octobre 1904, transporté chez une dame Levavasseur, à Portejoie, 55 litres d'eau-de-vie, sans déclaration ni paiement de droits, ont, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, réduit à 50 francs l'amende de 500 à 5,000 francs édictée par la loi ;

Attendu que la Régie soutient que c'est à tort que le tribunal, pour accorder le bénéfice de l'art. 463, C. pén., s'est appuyé sur les circonstances qu'il a relevées, c'est-à-dire sur ce que l'inculpé avait passé des aveux et n'était pas un délinquant habituel, et qu'elle prétend que cette double affirmation, d'ailleurs en fait inexacte, serait, en tout cas, juridiquement inopérante ;

Attendu que cet appel est fondé, et qu'il est certain que, sans qu'il soit nécessaire de vérifier s'il y a eu des aveux ou bien encore si Bellouin a été déjà, à diverses reprises convaincu de fraude, la décision entreprise doit être réformée comme ayant accordé au prévenu des circonstances atténuantes en dehors du cas limitativement prévu par l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 ;

Attendu, en effet, que cette dernière disposition de loi, en spécifiant que l'art. 463 peut être appliqué lorsque la bonne foi du contrevenant est dûment établie, et en exigeant que la décision soit expressément motivée sur ce point, a déterminé avec précision les conditions auxquel-

les le législateur a subordonné la faculté conférée aux tribunaux de réduire les amendes et de supprimer les confiscations, et qu'il a, par cela même, interdit aux juges de s'inspirer, pour atténuer la peine, de considérations autres que celles résultant de la bonne foi du prévenu ;

Attendu, en fait, que cette bonne foi ne peut être reconnue au profit de Bellouin, dont l'infraction a été certainement volontaire ;

Que, si les agissements de Bellouin n'avaient pas procédé d'une intention frauduleuse, celui-ci, après avoir constaté, lors de sa livraison à la veuve Levavasseur sans expédition à l'appui, ou lors de l'inscription sur ses livres du détail de sa créance, qu'il n'avait pas acquitté les droits de circulation, se serait empressé de réparer son erreur par le versement à la régie de la somme dont elle avait été frustrée ;

Que le laps de temps de plus de cinq mois qui s'est écoulé entre le délit et sa découverte, par suite d'une circonstance fortuite, sans que le prévenu ait offert aucune restitution, ne permet pas de croire à l'erreur involontaire par lui alléguée, et qu'il doit, en conséquence, être fait à Bellouin, dont la culpabilité a été reconnue par le jugement dont est appel, passé à cet égard à l'état de chose jugée, application des articles de loi visés dans la citation délivrée à la requête de l'administration des contributions indirectes ;

Par ces motifs, infirme le jugement rendu par le Tribunal de Louviers, le 26 octobre 1905, en tant qu'il a accordé au prévenu Bellouin, à raison du fait délictueux dont il l'a reconnu coupable, le bénéfice de l'art. 463, C. pén., en dehors du cas limitativement prévu par l'article 19 de la loi du 29 mars 1897 ;

Dit que la bonne foi de Bellouin n'est pas établie et que, par suite, la pénalité par lui encourue ne peut être modérée par application de l'art. 463 susvisé ;

Condamne, en conséquence, Bellouin à payer à l'administration des contributions indirectes une amende de 500 francs, et, en outre, les décimes et demi-décimes s'ajoutant à l'amende, en vertu de l'art. 33 de la loi du 30 mars 1902 ;

Maintient, pour le surplus, le jugement dont est appel.

Du 7 mars 1906. — Cour d'appel de Rouen (3e ch.). — M. Girard, prés.

Remarques. — Voy. conf. Riom, 2 août 1899, t. 42, p. 49 ; et Bourges, 23 oct. 1902, art. 4384, t. 44, p. 331 avec la note de M. G. Richaud.

ART. 4730.

RELÉGATION, CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES, DATE DES FAITS, CASIER JUDICIAIRE, CONSTATATIONS.

En matière de relégation, il est sans intérêt de constater la date du premier délit.

En ce qui concerne les condamnations subséquentes, la constatation de la date du fait résulte suffisamment du casier judiciaire joint au dossier et visé dans l'arrêt.

(MIN. PUB. C. GUERLIN.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Eugène Duval, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de ce que l'arrêt attaqué n'a pas indiqué les dates des délits dont il a fait état pour prononcer contre le demandeur la peine de la relégation;

Attendu que, pour prononcer contre le demandeur la peine de la relégation, l'arrêt attaqué a fait état de deux précédentes condamnations, « la première du 19 septembre 1888, Boulogne-sur-Mer, escroquerie, quatre ans de prison ; la seconde, du 6 février 1899, Cour d'assises de Seine-et-Marne, faux, abus de confiance, escroquerie, cinq ans de réclusion » ;

Attendu, en ce qui concerne la première de ces condamnations, que la constatation de la date du délit est indifférente ;

Attendu, en ce qui concerne la seconde de ces condamnations, que l'arrêt attaqué vise expressément « le casier judiciaire de l'inculpé » et qu'il résulte dudit casier, joint au dossier, que les faits qui ont motivé la condamnation du 6 février 1899 se placent aux dates des 18, 19, 20 et 22 septembre 1898 ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué énonce que « la première de ces condamnations était devenue définitive au moment où ont été perpétrés les faits qui ont motivé la seconde » ;

Qu'ainsi la condamnation à la relégation est suffisamment justifiée, et que le moyen ne saurait être accueilli ;

Attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette, etc.

DU 10 NOVEMBRE 1905. — Cour de cassation (Ch. crim.).

REMARQUE. — Comp. Paris, 18 mui 1900 (*Journ. du Min. pub.*, art. 4158, t. 42, p. 196).

QUESTION PRATIQUE

ART. 4731.

Transfèrement des détenus de la prison au palais de justice.

Dans beaucoup de villes, tant à cause de l'accroissement constant de la population que de l'augmentation du prix des terrains, les nouvelles prisons sont assez éloignées du palais de justice et le transfèrement à pied des détenus parait, dans ce siècle d'indulgence à outrance, une sorte d'anachronisme. Tout le monde, même ceux que l'on ne peut soupçonner de sensiblerie exagérée, souffre de voir ces malheureux traverser les rues les plus fréquentées, les menottes aux mains, entre deux rangées de gendarmes ; aussi, tend-on de plus en plus à avoir recours aux voitures cellulaires. Les parquets en sont fort partisans tant à cause de la simplification du service que de la sécurité des transfèrements ; mais la difficulté consiste à réunir les fonds nécessaires. Pour y parvenir les procureurs de la République doivent d'abord s'adresser à la ville et au département intéressés afin d'obtenir leur participation, puis à la Chancellerie, qui, si elle refuse généralement de prendre la dépense à sa charge, y contribue volontiers dans une large mesure. Elle estime, en effet, comme le faisait fort judicieusement remarquer M. le directeur des affaires criminelles Dumas, dans une lettre au parquet de Nevers, que si « le transfèrement des détenus en voiture intéresse dans une certaine mesure le service judiciaire, il assure l'ordre public dans la cité et le département dont elle est le chef-lieu » ; qu'à ce titre il est tout naturel qu'ils contribuent à la dépense.

Il n'existe point de règle fixe à cet égard, chacune des parties intéressées cherchant à alléger, dans la mesure du possible, la quote-part laissée à sa charge. Cependant la lettre à laquelle nous venons de faire allusion résume d'une façon très nette les principes admis par la Chancellerie en cette matière :

« Le texte et l'esprit du décret du 18 juin 1811 n'autorisent l'organisation des transports judiciaires par voiture aux frais du ministère de la justice que dans la seule ville de Paris. Ce n'est que par tolérance que

mon administration a pris ces sortes de frais à sa charge lorsque quelques grandes villes ont signalé les inconvénients de la conduite à pied des prisonniers à travers leurs rues. Ma Chancellerie n'a pu accéder qu'à titre exceptionnel et sous certaines conditions aux vœux de ces diverses villes demandant l'installation d'un service permanent de translations par voitures ; la réalisation de ces vœux pouvait avoir, en effet, pour résultat d'augmenter dans de grandes proportions les dépenses de la justice criminelle.

« Les arrangements intervenus à cette occasion ont été généralement arrêtés sur les bases suivantes : le ministre de l'intérieur fournit la voiture, et les frais de traction sont partagés entre la ville intéressée, le département et ma Chancellerie.

« Sans parler de la ville de Troyes et du département de l'Aube qui ont pris cette dépense entièrement à leur charge, la même dépense est partagée par tiers, à Valence (Drôme), entre la ville, le département et mon administration. A Rouen, les frais sont pour moitié à la charge de ma Chancellerie, l'autre moitié incombe au département et à la ville. Il en est de même à Besançon, à Laon et à Bourges.

« A St-Quentin, sur une dépense de 600 fr. la ville paie 240 fr., mon ministère 220 fr. et le département 140 fr. (1). »

C'est donc aux parquets qu'il appartient de prendre l'initiative de cette organisation et de juger de son opportunité. Pour faciliter leur tâche, nous indiquons ci-après deux formules de traités acceptés par la Chancellerie : la première est une convention amiable, l'autre un cahier des charges pour adjudication :

I. — Convention.

Entre Monsieur le procureur de la République à Nevers, d'une part,

Et M. V....., messager, demeurant..... à Nevers, d'autre part,

A été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — M. V... se charge, à partir du 1er août 1901 jusqu'au 1er août 1906, de la translation des détenus, de la prison de Nevers au Palais de justice ;

Art. 2. — La translation s'effectuera au moyen d'une voiture à quatre roues, se composant d'un compartiment ouvert sur le devant et d'un intérieur fermé à clef, pour quatre ou six personnes. Cette voiture sera à la disposition des magistrats tous les jours, matin et soir, dimanches et fêtes légales exceptés, sauf pendant les assises, aux heures

---

(1) Lettre du 19 mai 1891. — Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e Bureau, no 135 L. 72.

qui seront indiquées par eux, pour conduire les prévenus de la prison au Palais de justice et vice-versa.

Art. 3. — 1° S'il devient accidentellement nécessaire de multiplier les translations de prévenus dans la même journée, le sieur V... devra se conformer à cette nécessité sans pouvoir réclamer une indemnité supplémentaire.

2° Dans aucun cas les personnes des deux sexes, si elles n'appartiennent pas à la même famille, ne pourront être transportées simultanément.

Art. 4. — La voiture et son attelage pourront être requis pour tout autre service de translation des prévenus, même hors de la ville, aux prix portés aux marchés faits ou à faire avec l'entrepreneur des convois militaires.

Art. 5. — Si pendant la durée du marché le service se trouve entravé ou interrompu par suite du fait de l'entrepreneur, il y sera pourvu à ses frais par les soins du parquet.

Art. 6. — L'entrepreneur acquittera les fournitures ainsi faites sur un simple mandat du parquet, et, en cas de refus de paiement, les sommes ainsi mandatées seront retenues sur le montant du trimestre courant délivré à l'entrepreneur.

Art. 7. — Le prix alloué au sieur V... sera de 900 francs par an.

Art. 8.— La ville de Nevers prenant à sa charge, sur ce prix, le tiers de cette dépense, soit 300 francs par an, la Chancellerie n'aura en charge que 600 francs payables par trimestre et non d'avance.

Art. 9. — Il est parfaitement entendu que le présent traité ne sera exécutoire qu'après l'approbation de M. le garde des sceaux et à partir du 1er août 1901.

Art. 10. — Le présent traité pourra être modifié si le département, dans la suite, prenait à sa charge une partie de cette dépense.

Fait double et de bonne foi à Nevers, le......

Lu et approuvé le traité ci-dessus.

Le procureur de la République,

Signé et approuvé par l'entrepreneur,

II. — Prison cellulaire de Bourges.

Translations judiciaires dans la commune de Bourges.

Cahier des charges.

Art. 1er. — Le service des translations judiciaires, dans la commune de Bourges, est mis en adjudication pour une période de 5 années consécutives à partir du 1er janvier 1900.

Art. 2. — L'adjudication aura lieu au rabais par soumission cachetée sur le prix de deux mille cent francs (2.100 fr.).

Art. 3. — L'entrepreneur devra transporter les prévenus accusés ou

condamnés,à toute heure du jour et de la nuit,de la prison cellulaire au Palais de justice, ou à la gare et vice versa, et enfin sur tout autre point de la commune de Bourges.

Art. 4. — Les translations s'effectueront, soit sur la réquisition des magistrats, soit sur celle de la gendarmerie ou de tout autre agent de la force publique.

Art. 5. — L'entrepreneur devra se servir d'une voiture cellulaire exactement semblable à celle qui est actuellement en service. Elle sera attelée de un ou deux chevaux, assez forts pour trotter pendant la plus grande partie du trajet, tant à l'aller qu'au retour, quelle que soit la température. En cas d'infraction à cette disposition, l'entrepreneur subira une amende de deux francs par voyage.

Art. 6. — En exécution du présent cahier des charges, l'entrepreneur actuel, s'il ne continue pas le service,aura la faculté de céder la voiture au nouvel adjudicataire et celui-ci sera tenu, si elle est reconnue susceptible d'une nouvelle utilisation, de la prendre au prix fixé soit à l'amiable, soit à dire d'experts contradictoirement nommés par le cédant et par le cessionnaire.

Art.7. — Le nombre des translations de prévenus,d'accusés ou de condamnés dans la même journée ou dans la même nuit, n'est pas limité. L'entrepreneur devra se conformer aux nécessités du service sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 8. — Si, pendant la durée de l'entreprise, le service se trouvait entravé ou interrompu du fait de l'adjudicataire,il y serait pourvu d'urgence à ses frais et après une simple mise en demeure administrative.

L'autorité chargée d'ordonner le transfèrement aurait alors le droit de requérir la voiture cellulaire de l'entrepreneur.

Art. 9. — La dépense des transports exécutés en régie sera réglée par le préfet.

A défaut du paiement amiable par l'adjudicataire, il y sera fait face au moyen de retenues opérées sur le montant de l'adjudication.

En cas d'insuffisance un recours serait exercé par l'administration contre l'adjudicataire pour le recouvrement de l'excédent de dépense.

Art. 10. — Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à décéder pendant la durée du marché,sa veuve ou ses héritiers ne peuvent être contraints de continuer le service au-delà de trois mois à dater du jour où ils auraient dénoncé à M. le préfet le décès en même temps que leur intention de ne pas continuer l'entreprise. Il leur sera loisible d'en remplir le terme.

Art. 11. — A l'expiration de l'entreprise, si la voiture cellulaire est reconnue par l'architecte départemental susceptible de continuer le service, obligation sera imposée au nouvel adjudicataire de prendre la

dite voiture au prix fixé soit à l'amiable, soit par une expertise contradictoire entre le précédent entrepreneur et le cessionnaire.

Art. 12. — Le prix annuel de l'adjudication sera payé à l'entrepreneur par quart, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, sur mandat délivré par M. le préfet. Cette somme sera imputable, savoir :

1° Pour une moitié sur les fonds du ministère de la justice :

2° Pour un quart sur ceux du département ;

3° Et pour un quart sur ceux de la ville (1).

Art. 13. — Le cautionnement à verser est fixé à deux cents francs.

Art. 14. — Les frais d'affiches, de publication, de timbre, d'enregistrement et d'expédition seront payés par l'adjudicataire.

Fait à Bourges, le 26 juin 1899.

Ce ne sont point là des modèles types, mais de simples traités fournis à titre d'indication, les formulaires des parquets étant muets à cet égard.

G. R.

LÉGISLATION

ART. 4732.

MAGISTRATS, CAPACITÉ, GARANTIES, AVANCEMENT, TABLEAU.

DÉCRET du 18 *août* 1906 *portant règlement d'administration publique sur la fixation des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituant pour les magistrats un tableau d'avancement, en exécution de l'art.* 18 *de la loi du* 17 *avril* 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 (*suprà*, p. 186).

---

(1) L'entrepreneur touche pour le trausport des détenus de la prison au Palais de justice de Bourges une allocation de 1.080 fr. par an. La voiture, qui lui appartient, est cellulaire. La durée du traité est de 5 ans. L'entrepreneur doit toujours tenir à la disposition de la justice une voiture à deux chevaux et un cocher. Son cautionnement est de 200 fr.

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, et notamment l'art. 64 modifié par l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit ;

Vu la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire et notamment l'art. 6 modifié par la loi du 19 avril 1898 ;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, art. 25 ;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, art. 39 ;

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER. — **Des garanties spéciales de capacité professionnelle.**

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert pour l'admissibilité aux fonctions de juge suppléant ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées à l'art. 14 ci-après.

Art. 2. — Peuvent être admis à prendre part au concours :

1° Les docteurs et licenciés en droit qui, remplissant les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810, justifient que pendant un an ils ont accompli un stage au ministère de la justice, au parquet d'une Cour d'appel ou à celui du tribunal de la Seine ;

2° Les docteurs et licenciés en droit, qui outre le stage exigé par la loi du 20 avril 1810 justifient par des certificats d'inscription réguliers d'un stage effectif d'un an dans une étude d'avoué ;

3° Tout lauréat de l'Institut ou d'une Faculté de droit de l'Etat.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 3. — Chaque année, le ministre de la justice fixe par arrêté les nombre des places qu'il y a lieu de mettre au concours. Jusqu'au commencement des épreuves, le nombre peut être augmenté.

L'arrêté qui indique la date à laquelle s'ouvre le concours est publié au *Journal officiel* trois mois avant cette date.

Art. 4. — A partir du jour de la publication de l'arrêté et dans les six mois suivant cette publication, les candidats peuvent se faire inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident en déposant les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent

les conditions prescrites tant par la loi que par le présent décret.

Les inscriptions et les pièces déposées sont transmises par le procureur de la République au Procureur général.

Art. 5. — Le Procureur général fait parvenir avec le résultat de son enquête au ministre de la justice le dossier des candidats inscrits dans le ressort de la cour ; le premier président, à qui le dossier a été préalablement communiqué, adresse de son côté un rapport sur chacun des candidats au ministre de la justice.

Le ministre de la justice apprécie s'ils réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des aspirants à la magistrature et, après enquête supplémentaire s'il y a lieu, arrête définitivement la liste des candidats. Il notifie à chaque intéressé, quinze jours au moins avant l'ouverture des concours,la décision prise à son égard.

Art. 6. — Le jury de chaque concours est nommé par le ministre de la justice. Il se compose d'un conseiller à la Cour de cassation, président, d'un directeur au ministère de la justice, de deux membres de la Cour d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine.

Le jury siège à Paris.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves destinées à constater que les candidats possèdent les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires.

Les épreuves sont écrites et orales ; la quotité des points à attribuer à chacune d'elles est déterminée par arrêté ministériel.

Les docteurs en droit mention « sciences juridiques » bénéficient d'un nombre de points égal au dixième du maximum tel qu'il résulte de l'arrêté précité.

Art. 8. — Les épreuves écrites comprennent deux compositions.

La première porte sur une question de droit civil ou de droit criminel et la seconde sur des questions de pratique judiciaire. Le sujet de chacune de ces compositions, commun à tous les candidats, est choisi par le jury et soumis à l'approbation du garde des sceaux ; il est mis immédiatement sous enveloppe cachetée et adressé au Procureur général près chaque Cour d'appel.

Art. 9. — Les épreuves écrites ont lieu le même jour au chef-lieu de chaque Cour d'appel sous la direction du Procureur général ou d'un membre de son parquet, dans une des salles du Palais de justice. L'enveloppe cachetée est ouverte en présence des candidats, qui doivent traiter le sujet de chaque composition en quatre heures sans pouvoir consulter aucun document ni d'autres livres qu'un Code d'édition usuelle. Toutefois pour les questions de pratique judiciaire l'usage du Code est interdit, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le jury. Les compositions sont écrites sur un papier délivré aux candidats et en tête duquel ils inscrivent leurs noms et prénoms. Elles ne sont pas signées.

Lors du dépôt de la composition sur le bureau, le magistrat chargé

de la surveillance inscrit en tête le nom de la Cour d'appel et un numéro d'ordre ; ces indications sont répétées sur le manuscrit.

Les têtes des compositions qui portent les noms et prénoms des candidats sont détachées immédiatement et réunies dans une enveloppe cachetée qui est transmise au ministre de la justice et n'est ouverte par le jury qu'après le classement des épreuves.

Les compositions sont également envoyées sous pli séparé au ministre de la justice.

Art. 10. — Le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les épreuves orales se composent :

1° De conclusions, ou d'un réquisitoire, ou d'un exposé sur des questions de droit civil ou criminel désignées par le jury ;

2° D'interrogations sur des questions d'administration judiciaire dont le programme est fixé par arrêté du ministre de la justice et doit être publié six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours. Il est accordé vingt-quatre heures aux candidats pour préparer la première épreuve orale.

La durée de chaque épreuve ne doit pas excéder une demi-heure.

Les épreuves orales ont lieu en séance publique, et l'ordre à suivre entre les candidats est indiqué par un tirage au sort.

Art. 12. — Le jury, au moment où il dresse le tableau des candidats qui ont subi avec succès les épreuves écrites et orales, doit comprendre trois membres au moins ayant pris part à toutes les opérations du concours. Ce tableau est établi par ordre de mérite : il est transmis au ministère de la justice.

Il est publié au *Journal officiel*. Le jury n'est pas tenu de porter au tableau un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours s'il estime que le résultat des épreuves ne permet d'en inscrire qu'un nombre inférieur.

Art. 13. — Celui des candidats portés au tableau ci-dessus mentionné qui aura obtenu le premier rang sera nommé lors d'une des premières vacances juge ou substitut de 3e classe. — Les autres ne peuvent être nommés que juges suppléants ou attachés à la Chancellerie par application de l'art. 15 du décret du 30 décembre 1884. Le nombre des attachés à la Chancellerie sera ramené à seize.

Ceux des candidats qui n'ont pas été nommés au cours de l'année sont inscrits en tête du tableau qui est dressé pour l'année suivante.

Indépendamment du droit que lui confère l'art. 23 et en cas d'insuffisance du nombre des candidats admis après concours, le ministre de la justice peut nommer juge suppléant toute personne remplissant les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810. Dans des circonstances exceptionnelles et après avis de la commission de classement ci-après

créée, le ministre de la justice peut rayer du tableau un candidat admis par le jury.

Art. 14. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

1° Les membres du Conseil d'Etat ; 2° les professeurs et agrégés des facultés de droit de l'Etat ; 3° les magistrats des Cours et tribunaux des colonies et des tribunaux d'Egypte, après cinq années de leurs fonctions s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Egypte ;

Les membres du conseil de préfecture de la Seine après trois ans d'exercice de leurs fonctions ; — les conseillers de préfecture des autres départements après dix ans d'exercice de leurs fonctions ; les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice à partir du grade de rédacteur, après quatre années d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des Cours et des tribunaux ;

Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifiées par une attestation des chefs de la Cour ou du tribunal ; les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; le greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers des Cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession ;

Les anciens magistrats des Cours et des tribunaux ; les avoués et es juges de paix qui satisfont, les premiers aux prescriptions de l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII, les seconds à celles de l'art. 22 de la loi du 19 juillet 1905 ;

Le secrétaire en chef du parquet du Procureur général près la Cour de cassation ; le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du Procureur général près la même Cour, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine après dix ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ne sont pas d'anciens magistrats des Cours et tribunaux.

TITRE II. — **Du tableau d'avancement.**

Art. 15. — Aucun magistrat des Cours et tribunaux ne peut être promu soit à une classe plus élevée, soit à un poste comportant une augmentation de traitement, sans avoir été préalablement inscrit au tableau d'avancement établi dans les conditions ci-après déterminées.

Nul ne peut être inscrit à ce tableau qu'après deux ans de services effectifs dans la classe ou le poste qu'il occupe.

Toutefois si tous les magistrats d'une même classe comptant deux ans de services effectifs dans cette classe ont été promus, aucune condition de temps de service ne sera imposée aux autres magistrats de ladite classe pour leur inscription au tableau d'avancement.

Art. 16. — Chaque année les premiers présidents des Cours d'appel

et les Procureurs généraux près les mêmes Cours adressent au ministre de la justice les propositions d'avancement en faveur des magistrats de leur ressort, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs près les mêmes tribunaux. Ces avis sont joints aux propositions.

Le nombre des propositions faites ne peut être supérieur à la moitié ni inférieur au quart des postes de chaque classe et de chaque catégorie de fonctions existant dans les ressorts.

Art. 17. — Tous les ans dans la première quinzaine de novembre et sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement est dressé pour chaque catégorie de fonctions judiciaires et pour chaque classe par une commission composée :

1° Du premier président de la Cour de cassation, président;

2° Du procureur général près la même Cour;

3° De quatre membres de la Cour de cassation désignés par décret sur la proposition du ministre de la justice;

4° Des directeurs du ministère de la justice.

Les membres de la Cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le ministre de la justice.

Art. 18. — La liste des magistrats inscrits au tableau d'avancement comprend un nombre de noms égal au quart des places de chaque classe et de chaque catégorie.

La liste est notifiée par les soins du ministre de la justice aux premiers présidents et aux Procureurs généraux et tenue à la disposition des magistrats au parquet de chaque Cour d'appel.

Tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au ministre la justice, qui la transmet, s'il y a lieu, à la commission de classement.

Art. 19. — Tout magistrat inscrit au tableau d'avancement pour un ordre de fonctions déterminé peut être nommé à ces fonctions, quel que soit son rang d'inscription.

Ceux des magistrats inscrits au tableau qui n'ont pas été nommés, sont portés en tête du tableau dressé pour l'année suivante, à l'exception toutefois de ceux que la commission de classement, à la suite de nouveaux renseignements, ne croit pas devoir y maintenir.

Art. 20. — Nul, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas prévus à l'art. 14, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut du procureur de la République et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de première classe ; ceux qui ont moins de quatre ans concourent pour l'avancement avec les juges et les substituts de seconde classe.

Les attachés de la Chancellerie nommés en conformité de l'art. 13 du présent décret seront assimilés aux juges suppléants des tribunaux de première instance autres que celui de la Seine et seront inscrits au tableau d'avancement concurremment avec ces derniers.

Art. 21. — La nomination aux fonctions de juge d'instruction et aux postes de juge suppléant rétribué est faite sans inscription au tableau d'avancement et reste en dehors des dispositions de l'art. 15.

Art. 22. — Les dispositions relatives au tableau d'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents des Cours d'appel, du président du tribunal de première instance de la Seine, du procureur de la République près le même tribunal.

Art. 23. — Peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement, aux fonctions judiciaires de tout ordre, les personnes désignées à l'art. 14.

Néanmoins les nominations ainsi faites ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes dans l'année.

Art. 24. — Le présent règlement n'entrera en application qu'à par tir du 15 novembre 1906 en ce qui concerne le tableau d'avancemen qui devra être établi dans la seconde quinzaine du mois d'octobre de ladite année.

Jusqu'au 1er juillet 1907, pour les postes de juge suppléant et jusqu'au 15 novembre 1906 seulement pour tous les autres postes, le ministre de la justice pourra procéder directement à toutes les nominations, conformément aux dispositions des lois actuellement en vigueur.

Les attachés au ministère de la justice en fonctions au moment de la publication du présent décret seront assimilés aux juges suppléants des tribunaux de premièrei nstance et inscrits au tableau d'avancement en concours avec eux.

ART. 4733.

FRAUDES, FALSIFICATIONS, BOISSONS, DENRÉES, EXPERTISES.

DECRET *du* 31 *juillet* 1906, *portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du* 1[er] *août* 1905 (1), *sur la répression des fraudes et falsifications, en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la justice, de l'intérieur, des finances de l'agriculture et du commerce, de l'industrie et du travail,

Vu la loi du 1[er] août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, l'art. 11 ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

. . . .

« 3° Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes.

4° Le choix des méthodes d'analyse destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ;

« 5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I[er]. — Organisation et fonctionnement du service des prélèvements.

Art. 1[er]. — Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1[er] août 1905 est organisé par l'Etat, avec le concours éventuel des départements et des communes.

Le fonctionnement de ce service est assuré, sous l'autorité du ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, dans les départements par les préfets, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, par le Préfet de police.

---

(1) Voir le texte de la loi du 1[er] août 1905 dans le *Journ. Minist. pub.* (art. 4627, t. 47, p. 283).

Art. 2. — Les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements sont :

Les commissaires de police ;

Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ;

Les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ;

Les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires peuvent être individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 et commissionnés par eux à cet effet.

Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets.

Art. 3. — Une commission permanente est instituée près les ministères de l'agriculiure et du commerce, de l'industrie et du travail, pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1er août 1905. Cette commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements, l'organisation des laboratoires, et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

Art. 4. — Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée.

Les prélèvements sont obligatoires dans les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'art. 2 tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 5. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

Art. 6. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° Les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence de la per-

sonne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figureront sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 7. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques.

A cet effet, des arrêtés ministériels, pris de concert entre le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, sur la proposition de la commission permanente, déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons.

Art. 8. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste, au laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon ne doit porter que les indications suivantes : nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif ;

2° Un volant qui porte ces mêmes dimensions, mais où sont inscrits en outre, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs ou destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 9 — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés.

Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Un récépissé détaché d'un livre à souche est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 10. — Le procès-verbal et les échantillons sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué, à Paris, ou dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police.

Toutefois, en vue de faciliter l'application de la loi, des décisions ministérielles pourront autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à tout autre service administratif.

Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les trois autres échantillons sont conservés par la préfecture.

Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire où ces mesures sont prises, conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'art. 7. Dans ce cas, les quatre volants sont détachés des talons, annexés au procès-verbal.

Art. 11. — Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la commission permanente.

TITRE II. — **Fonctionnement des laboratoires.**

Art. 12. — Des arrêtés ministériels pris de concert entre le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons.

Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente.

Ces analyses sont à la fois d'ordre qualitatif ét quantitatif. L'examen comprend notamment les recherches microscopiques, spectroscopiques, polarimétriques, réfractométriques, cryoscopiques, susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, la recherche des antiseptiques et des colorants étrangers.

Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés pris de concert

entre le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, après avis de la commission permanente.

Art. 13. — Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au préfet du département d'où provient l'échantillon ; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police,le rapport est adressé au préfet de police.

Art. 14. — Si le rapport du laboratoire ne révèle aucune infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après leur valeur au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le préfet, sur la présentation du récépissé prévu à l'art. 9

Art. 15. — Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet transmet sans délai ce rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le préfet au directeur des contributions indirectes du département.

Art. 16.— Des arrêtés ministériels, pris de concert entre le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, déterminent dans quelle forme les laboratoires doivent rendre compte périodiquement aux préfets du nombre des échantillons analysés et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillon.

TITRE III. — **Fonctionnement de l'expertise contradictoire.**

Art. 17. — Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Il l'avise qu'il peut prendre communication du rapport du directeur du laboratoire,et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1er août 1905.

Art. 18. — S'il y a lieu à expertise, il est procédé à la nomination de deux experts, l'un désigné par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte. Celle-ci a, toutefois, le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes-experts dressées, dans chaque ressort, par les Cours d'appel ou les tribunaux civils.

L'inculpé pourra, toutefois, choisir son expert sur les listes dressées

par la Cour d'appel ou le tribunal civil du ressort d'où il aura déclaré que provient la marchandise snspecte.

Art. 19. — Chaque expert est mis en possession d'un échantillon.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que des factures, lettres de voiture, pièces de régie, et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés.

Leurs conclusions sont formulées dans des rapports qui sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

Art. 20. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

Art. 21. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont commis pour examiner les échantillons.

Art. 22. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, le procureur de la République devra faire connaître au directeur des contributions indirectes ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 23. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905.

Art. 24. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'art. 14 ci-dessus.

Art. 25. — Il sera statué ultérieurement sur les conditions d'application de la loi du 1er août 1905 à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4734

WARRANTS AGRICOLES, GREFFIERS DE PAIX, ALLOCATIONS.

DÉCRET du 7 septembre 1906 fixant les allocations dues aux greffiers des justices de paix pour l'exécution de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 30 avril 1906, et notamment l'art. 16, §§ 1er et 2, ainsi conçus : « Les tarifs établis et les mesures ordonnées antérieurement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1898 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été ordonné autrement par décret nouveau.

« Le montant des droits du greffier à prévoir audit décret devra être inférieur d'un tiers au total des droits prévus par le décret du 29 octobre 1898 pour les warrants ne dépassant pas 1.000 fr. en capital, à moins que l'emprunteur ne demande la délivrance simultanée de plusieurs warrants dont le total serait supérieur à cette somme » ;

Vu le décret du 29 octobre 1898 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est alloué aux greffiers de justices de paix :

1° Pour toute mention sommaire sur le registre des avis et oppositions :

Warrants au-dessous de 1.000 francs, 15 centimes.

Warrants de 1.000 francs et au-dessus, 25 centimes

2° Pour toute communication par lettre et pli d'affaires recommandés (non compris les déboursés) :

Au-dessous de 1.000 francs, 35 centimes.

De 1.000 francs et au-dessus, 50 centimes.

3° Pour l'établissement du warrant :

Au-dessous de 1.000 francs, 0 fr. 00.

De 1.000 francs et au-dessus, 1 franc.

4° Pour la transcription du warrant :

Au-dessous de 1.000 francs, 0.05 0/0.

De 1.000 francs et au-dessus, 0. 10 0/0.

Minimum de perception, 30 centimes.

5° Pour la délivrance d'un état de transcription :

Au-dessous de 1.000 francs, 65 centimes.

De 1.000 francs et au-dessus, 1 franc.

6° Pour la délivrance d'un état négatif, 35 centimes.

7° Pour toute mention de radiation avec délivrance du certificat de radiation :

Au-dessous de 1.000 francs, 65 centimes.

De 1.000 francs et au-dessus, 1 franc.

8° Pour les transcriptions des avis d'escompte :

Au-dessus de 1.000 francs, 15 centimes.

Art. 2. — La délivrance simultanée de plusieurs warrants inférieurs à 1,000 francs, dont le total serait supérieur à cette somme, donne lieu à l'application du tarif des warrants de 1.000 francs.

Art. 3 — Le décret ci-dessus visé du 29 octobre 1898 est abrogé.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

ART. 4735.

REPOS HEBDOMADAIRE, CONTRÔLE.

DÉCRET du 24 août 1906 organisant le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Le décret est précédé du rapport suivant :

Monsieur le Président,

La loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et des ouvriers a remis à quatre règlements d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'application de certaines de ses dispositions.

Un seul de ces règlements est indispensable à l'exécution immédiate de la loi : c'est celui prévu par l'art. 10 qui doit organiser le contrôle du jour de repos pour tous les établissements.

J'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui ce décret à votre approbation après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat. Dès qu'il aura paru au *Journal officiel*, et aura pu être connu des intéressés, l'application de la loi nouvelle devra commencer sans attendre la publication des trois autres règlements prévus par les articles 3 et 18.

Les décrets à prendre en exécution de l'art. 3 doivent désigner certaines industries qui pourront bénéficier du droit de donner leur repos par roulement et déterminer des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu.

En attendant que ces règlements aient donné les précisions attendues, le roulement sera provisoirement toléré dans les industries qui se prévaudraient des caractères définis dans les paragraphes 10 et 11 de l'art. 3, et, d'autre part, il sera usé de tolérance à l'égard des spécialistes des usines à feu continu.

Le règlement prévu par l'art. 18 doit établir la nomenclature des industries particulières auxquelles seront limitées, quand il s'agira des femmes et des enfants, les dérogations générales énoncées à l'art. 6 de la loi.

Ce décret avait été préparé par mon administration et soumis au Conseil d'Etat. Cette assemblée a demandé que la commission supérieure du travail dans l'industrie et le Comité consultatif des arts et manufactures fussent préalablement consultés, en montrant dans les termes suivants que le retard qui résulterait de cette double consultation n'aurait pas d'inconvénient grave.

« Au surplus, en ce qui concerne la suspension du repos hebdomadaire pour les femmes et les enfants, il ressort tant du texte de l'art. 18 de la loi de 1906, que de la déclaration faite par le ministre du commerce à la tribune de la Chambre le 10 juillet 1906, que les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 continueront à être appliquées jusqu'à la promulgation des dispositions réglementaires destinées à les suppléer et que, par suite, les délais indispensables pour l'instruction complémentaire demandée ne laisseront pas la matière saus réglementation. »

Il résulte de ces considérations que, seule l'absence du règlement actuellement soumis à votre approbation suspend l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, dont la mise en vigueur est impatiemment attendue par le monde des travailleurs.

J'ai l'honneur, en conséquence, si vous en acceptez la teneur, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le ministre des finances chargé par intérim du ministère du commerce, de l'industrie et du travail.

Signé : R. Poincaré.

Décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du travail;

Vu la loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers (1).

Vu, notamment, l'art. 10 de cette loi, ainsi conçu :

« Art. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

« Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être

(1) *Suprà*, art. 4709, p. 242.

adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans tous les établissements spécifiés à l'art 1er de la loi du 13 juillet 1906 où le repos collectif n'est pas assuré le dimanche, des affiches indiquant les jours et heures du repos hebdomadaire donné aux employés et aux ouvriers doivent être apposées par les soins des chefs d'entreprise, directeurs ou gérants.

Dans ces mêmes établissements, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, le chef d'entreprise, directeur ou gérant doit inscrire sur un registre spécial les noms des employés et ouvriers soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. Pour chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour et éventuellement les demi-journées choisies pour son repos.

Art. 2. — L'affiche doit être facilement accessible et lisible.

Un duplicata en est envoyé avant sa mise en service à l'inspecteur du ravail de la circonscription.

Le registre est tenu constamment à jour. Il reste à la disposition de l'inspecteur et doit être communiqué aux employés et ouvriers qui en font la demande. Il est visé par l'inspecteur au cours de ses visites.

Art. 3. — Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant qui veut suspendre le repos hebdomadaire, en vertu soit de l'art. 4, soit des paragraphes 2 et 3 de l'art. 6 de la loi, doit en aviser immédiatement, et, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'inspecteur de la circonscription.

Il doit faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension, et spécifier le nombre d'employés et d'ouvriers auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu par l'article 4, lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industries déterminées au paragraphe 3 de l'art. 6, l'avis indique les deux jours de repos mensuel réservé aux employés et ouvriers.

Art. 4. — Dans les établissements spécifiés au paragraphe 1er de l'art. 6 de la loi, le chef d'entreprise, directeur ou gérant, doit, en cas de repos imposé par les intempéries, en prévenir, le jour même, l'inspecteur du travail et lui indiquer le nombre des personnes qui ont chômé. Il fait connaître, la veille au plus tard, à l'inspecteur les jours où le repos hebdomadaire sera supprimé en compensation du chômage.

Art. 5. — Dans les cas prévus par les art. 3 et 4 ci-dessus, copie de

l'avis doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 4736

FORÊTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, COUPES EXTRAORDINAIRES.

LOI du 18 juillet 1906, portant addition à l'art. 90, C. for., relatif au coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics.

Article unique. — L'art. 90, C. for., est complété ainsi qu'il suit :

Par dérogation aux prescriptions de l'art. 16 du présent Code, dans les bois des communes et des établissements publics, sont exceptionnellement autorisées, par décision du ministre de l'agriculture :

1° Les coupes portant sur la réserve disponible dans les aménagés en futaie ;

2° Les coupes portant sur les quarts en réserve, dans les bois aménagés en taillis simple ou en taillis composé, quand l'âge du peuplement aura atteint ou dépassé le terme d'exploitabilité des coupes ordinaires.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4737.

Du privilège de juridiction en matière de délits ou de crimes commis par des magistrats hors de leurs fonctions (C. inst. crim., art. 479 à 482 ; loi du 20 avril 1810, art. 10, 11, 18).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Tout privilège est « odieux », et les dispositions des art. 479 et suiv., C. instr. crim., encourent, par la dénomination (d'ailleurs inexacte) donnée au système qu'elles organisent, une réprobation à peu près générale. Cependant, on leur reproche moins peut-être leur caractère anti-égalitaire que l'obstacle qu'elles apportent à la mise en œuvre de la responsabilité des magistrats. Il est pourtant conforme au bon sens que les juges soient jugés par une juridiction supérieure à celle dont ils font partie : on ne conçoit guère, ici, le jugement par des pairs. Aussi voyons-nous, dans une matière assez voisine, celle des conseils de guerre, que la composition du tribunal peut varier suivant le grade de l'accusé (art. 10, Code du 9 juin 1857). Pourquoi une même règle ne serait-elle pas applicable dans la hiérarchie civile ? Nous ne voulons pas dire par là que tout soit pour le mieux dans le chapitre III (titre IV) du dernier livre du Code de 1808. Mais l'idée fondamentale en est juste en ce qui concerne la compétence.

L'est-elle également au point de vue du droit d'action, c'est-à-dire quant aux entraves apportées aux poursuites ? La question est différente et la réponse peut n'être pas la même. Elle se pose surtout à l'occasion des crimes et des délits qui seraient reprochés aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. En dehors de cet exercice, le magistrat n'est qu'un simple citoyen comme tous les autres. Cependant, les rédacteurs du Code d'instruction criminelle ont pensé qu'il fallait lui conférer des garanties contre les rancunes des justiciables. En étudiant ce qu'ils ont écrit dans les textes, et le développement que ces textes ont reçu dans la doctrine et la jurisprudence, on peut voir jusqu'à quel point ces

garanties sont légitimes et apporter une contribution de quelque utilité à l'examen des réformes projetées (1).

2. Les art. 479 et suiv. n'ont cessé de souffrir de leur rapprochement avec la disposition, flétrie avec tant d'ardeur dans les dernières années du second Empire, de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII. L'analogie était cependant loin d'être absolue. Et d'abord, d'après l'art. 75, l'autorisation du Conseil d'État n'était exigée que lorsqu'il s'agissait de faits relatifs aux fonctions des agents du gouvernement. Sur ce point, le « privilège de juridiction » peut, à première vue, paraître encore plus restrictif des droits individuels des personnes lésées. Mais les motifs fondamentaux de ces diverses dispositions sont très différents, et on conçoit que le juge ne soit pas livré aux vengeances de ceux dont il a fait perdre les procès, tandis qu'il pourrait, comme tous autres fonctionnaires, être, plus facilement qu'aujourd'hui, déclaré responsable des fautes qu'il a commises dans son ministère. Il ne faut donc pas s'étonner si la jurisprudence, après 1870, a admis que l'abrogation de l'art.75, même avec la phrase explicative du 2e paragraphe de l'art. 1 du décret du 19 septembre, prohibitive de toutes entraves, n'entraînait pas la disparition des dispositions du Code de 1808. En réalité, l'art. 75, était basé d'une part sur le principe de la séparation des pouvoirs, d'autre part sur la solidarité administrative et gouvernementale. Un tribunal de l'ordre judiciaire n'avait pas qualité pour apprécier les actes des agents du pouvoir ; un particulier ne pouvait les déférer à la justice, sans attaquer par là même la formidable machine administrative en enrayant un simple rouage : l'omnipotence était sauvegardée, à moins cependant que le Conseil d'État n'eût désavoué l'agent et ne l'eût livré, par l'autorisation préalable, à la justice ordinaire. Bien plus modestes étaient et sont encore les prescriptions des art. 479 et suiv. Elles n'ont point trait à l'intérêt gouvernemental : elles s'efforcent de fournir au magistrat, comme à la partie lésée, des garanties d'impartialité résultant du degré supérieur de juridiction, dont les arrêts s'imposent avec plus d'autorité. C'est ce que les anciens auteurs avaient parfaitement compris.

« Les formes particulières de procéder, à l'égard des juges, dit Legraverend, n'ont aucun rapport avec les opérations du gouvernement : ces

(1) Voy. plusieurs passages de la discussion du rapport de M. Lacoin à la *Société générale des prisons*, séance du 21 février 1906 et suiv. (*Revue pénitentiaire*, 1906, p. 366 et suiv.).



formes, introduites dans l'intérêt général de la magistrature et dans celui des juges inculpés, ont surtout pour objet d'empêcher que des préventions favorables ou défavorables ne dirigent les recherches et les actes de procédure dont les juges doivent être l'objet, et que des haines personnelles, des inimitiés et des jalousies locales ne pèsent sur les prévenus. La magistrature aurait pu perdre quelque chose de la considération dont elle doit être environnée si tout officier de police judiciaire avait pu agir indifféremment contre tout juge inculpé, et si la seule volonté d'un fonctionnaire d'un ordre inférieur eût suffi pour traduire en justice un magistrat d'un ordre supérieur. Le danger que le législateur a prévu, et auquel il a pris soin de remédier, subsistant également, soit que les faits imputés au juge concernent l'exercice de ses fonctions, ou qu'ils y soient étrangers, les mesures de précaution ont dû être étendues aux deux cas, mais toutefois avec les distinctions que réclamait la différence dans la nature des choses » (Legraverend, t. I, p. 471).

3. Cette manière de voir était du reste, exactement, celle des auteurs du Code de 1808 : « S'il s'agit d'un simple délit commis dans l'exercice des fonctions, dit l'Exposé des motifs de Berlier, le droit de discipline, naturellement dévolu au supérieur sur l'inférieur, devient ici attributif de la juridiction ; et s'il est question d'un délit commis hors les fonctions, l'ordre public réclame encore cette attribution, surtout si l'inculpation est dirigée contre un magistrat membre d'un tribunal de première instance ou de police correctionnelle ; car s'il avait son propre tribunal pour juge, ne devrait-on point redouter ou une trop excessive indulgence ou une trop grande rigueur ? Dans une telle conjoncture et même lorsqu'il s'agit d'un délit imputé à un juge de paix, il est bon que les dispensateurs de la justice soient pris dans un ordre plus élevé, et parmi des hommes assez forts pour rassurer la société entière contre l'impunité de certains fonctionnaires, et pour protéger ceux-ci contre d'injustes poursuites. »

Le Rapport de Chollet n'est pas moins formel : « La loi doit régler le jugement des plaintes qui pourraient être formées contre les juges ; elle le doit faire par des dispositions spéciales et d'exception au droit commun, afin que ces plaintes soient examinées et jugées sans acception de leurs personnes et de lenrs offices...Il y aurait double danger, soit de faveur, soit de rigueur, à ce que les plaintes qui seraient portées contre les membres des Cours et tribunaux fussent soumises à l'examen de leurs collègues, des juges de leurs domiciles. C'est donc hors des lieux de leurs résidences et de l'exercice de leurs fonctions, c'est devant des juges puissants

et éloignés des intrigues que l'esprit de vengeance pourrait ourdir, que les magistrats accusés doivent être jugés. C'est ainsi qu'on peut être certain que le juge qui aura violé les lois n'échappera pas à la peine qui doit l'atteindre, et en même temps que le magistrat intègre et ferme, qui, pour être fidèle à ses devoirs, aura bravé la haine, ne deviendra jamais victime d'un injuste ressentiment. »

4. Enfin, la Cour suprême n'a pas manqué de traduire les mêmes idées dans le style précis de ses décisions :

Attendu, dit un arrêt, que l'art. 479 qui attribue aux Cours royales la connaissance des délits correctionnels commis hors de l'exercice de leurs fonctions par les magistrats désignés par cet article, a eu un double motif, l'un de garantir ces magistrats de procédures vexatoires auxquelles ils pourraient être exposés par suite des inimitiés que leurs fonctions leur attireraient ; l'autre, d'empêcher que le crédit que pourraient avoir ces magistrats ne leur procurât une impunité scandaleuse (Cass., 20 mai 1826, Deschamps c. Roux, Dall., V° *Mise en jugement des fonct. pub.*, n° 257) (1).

Ainsi, point d'impunité, mais pas davantage de vexations. Voilà ce qu'a voulu le législateur. Voyons maintenant comment il a réalisé ses intentions.

§ 1. — *Des délits commis, hors de leurs fonctions, par des magistrats autres que les membres des Cours d'appel.*

5. Les dispositions des art. 479 et suiv. doivent être envisagées soit quant aux faits qu'elles régissent, soit quant aux personnes qui y sont soumises.

A. — L'art. 479 suppose qu'un délit emportant une peine correctionnelle a été commis : il en est de même dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810. Le fait est déféré, *omisso medio*, à la juridiction de la Cour d'appel. Tout fait passible de peines correctionnelles peut donc donner lieu à la compétence de la Cour, sans distinguer si le délit est intentionnel, ou s'il est punissable dès que la matérialité de l'infraction est constatée. L'exemple de l'évêque dont le cocher avait omis de présenter les chevaux à la commission de classement, tend, dans cet ordre d'idées, à devenir classique. Dans ce cas, comme dans bien d'autres, on pourrait cependant se demander si, en législation, la juridiction ordinaire

(1) La même formule se retrouve dans l'arrêt du 4 juin 1830, affaire Dufaur (*ibid.*). Voy. aussi Caen, 11 févr. 1830, Vinnebaux ; Pau, 26 fév. 1830, N... (*ibid.* 258).

n'est pas suffisante, et on trouverait l'occasion de revenir à la théorie des *délits contraventionnels*, que la doctrine moderne a cependant anéantie.

6. On a conclu du texte que l'art. 479 ne s'applique pas aux contraventions de simple police ; elles n'ont pas assez d'importance dit-on, pour motiver une dérogation aux règles du droit commun (Cass., 27 sept. 1851, D. P. 51. 5. III ; 9 nov. 1893, B. 296, D. P. 96. 1.568 ; 17 déc. 1897, B. 395) (1).

Disons cependant que Carnot (*De l'inst. crim.*, 2e éd., t. III, p. 359), voyait là une véritable lacune pouvant présenter de graves inconvénients. Il s'indignait à la pensée qu'un magistrat pût être condamué à l'emprisonnement par un juge de simple police, alors surtout que ce juge pouvait être le maire de la plus petite bourgade de France. Le savant auteur pensait que cet oubli serait nécessairement réparé dans un avenir plus ou moins prochain. Le fait n'a pas répondu à son attente, mais la pratique n'a guère révélé les inconvénients qu'il prévoyait. En fin de compte, la suppression de la juridiction des maires, en 1873, lui a donné incidemment satisfaction dans une certaine mesure.

7. Une question peut cependant se présenter sur ce point ; elle est analogue à celle qui résulte de l'interprétation de l'art. 192, C. inst. crim. et que les arrêts ont eue fréquemment à trancher. Le fait déféré à la Cour par la citation du procureur général peut présenter les apparences d'un délit et, après les débats, ne constituer en définitive qu'une contravention de simple police. Par exemple, un suppléant de juge de paix est poursuivi devant la Cour pour injures publiques à un simple particulier ; l'instruction faite à l'audience démontre que l'injure n'était pas publique. Nous croyons que la Cour doit prononcer la peine de l'art. 471, no 11, C. pén. Pourquoi, en effet, n'appliquerait-on pas l'art. 192 C. inst. crim. ? On peut appuyer cette opinion sur un arrêt du 2 mars 1844 (Delavallée c. Lanne, Dall., *V° cit.*, no 272) dans lequel la Cour de cassation décide que la compétence doit s'apprécier d'après le titre de la poursuite.

8. B. — Sont compris dans les prévisions de l'art. 479 :

1° Les juges de paix.

---

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1842 (Dall., *V° cit.*, no 317) dont les motifs peuvent être invoqués en sens contraire doit être négligé. Au surplus, dans cette dernière espèce, il s'agissait d'une contravention forestière commise par un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions.



Dès le 29 novembre 1821 (B. 189), la Cour de cassation a jugé que l'art. 479 s'applique également à leurs suppléants. Remplaçant les titulaires en cas d'absence ou d'empêchements, les suppléants ont, assure-t-on, le caractère de juges. La jurisprudence ne s'est jamais démentie sur ce point (Cass., 4 juin 1830, B. 157 ; 14 janvier 1832, B. 20 ; 28 janvier 1841, B. 30 ; 19 août 1842, B. 211 ; 2 mars 1844, B. 80 ; 20 juillet 1876, D. P. 77.1.143 ; Limoges, 4 avril 1889, D. P. 91.2.301 ; Cass., 10 avril 1891, D. P. 91.1. 398 ; Alger, 25 octobre 1895, D. P. 1896.1.137) (1). On pourrait cependant objecter que le suppléant n'est juge que par intermittences. Une fois sa mission temporaire accomplie, il n'est qu'un citoyen ordinaire. On concevrait donc un système dans lequel la juridiction extraordinaire ne s'exercerait, quant à lui, que pour les délits commis dans l'exercice de ses fonctions.

2° Les membres des tribunaux de première instance : présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants.

3° Les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance.

Les magistrats honoraires doivent être assimilés aux titulaires (Trib. civ. corr. de Die, 29 août 1877, D. P. 78.3.6). Voy. n° 36 note 2.

9. Ne rentrent pas dans les termes de l'art. 479 :

1° Les membres des tribunaux de commerce ;

2° Les prud'hommes, bien qu'ils aient été élevés à la qualité de juges par l'art. 33 du décret du 10 mars 1806 (Carnot, t. III, p. 362. — Voy. Cass., 19 juin 1847, D. P. 47. 2. 79) ;

3° Les greffiers : en ce sens, ils ne sont pas membres des tribunaux de première instance (Cass., 4 juill. 1846, D. P. 46. 1.323 ; 20 juillet 1876, B. 170 ; Bordeaux, 26 janv. 1849, D. P. 50.2.217). — Les greffiers de justice de paix sont, à plus forte raison, en dehors de l'art. 479, qui ne parle que des juges de paix ;

4° Les fonctionnaires désignés par le Procureur général pour remplir les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de simple police (Bordeaux, 25 août 1882, Dall., *Suppl.*, V° *Mise en jugement des fonct. pub.*, n° 24 ; Bordeaux, 20 avril 1894, D. P. 94. 2.307 ; Limoges, 6 juin 1851, D. P. 53. 2.77 ; Pau, 14 janv. 1899, D. P. 1901. 2.163) ;

(1) Un seul arrêt de Cour d'appel s'est, à notre connaissance, prononcé en sens contraire : Pau, 26 février 1830 (Dall., *loc. cit.*).

5° Les gouverneurs des colonies (Cass., 13 juill. 1889, D. P. 90. 1.330).

10. L'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 a étendu la disposition de l'art. 479 à plusieurs catégories de hauts fonctionnaires.

1° Grands officiers de la Légion d'honneur. On peut voir une application de la loi, en ce qui les concerne, dans un arrêt de la Cour de Paris du 17 juin 1904 (poursuite pour délit de chasse, D. P. 1904. 2.407). La Cour de cassation a décidé qu'il fallait en excepter les grands officiers de la Légion d'honneur à titre étranger. En écrivant l'art. 479, dit la Cour suprême, le législateur n'a songé qu'à des Français (Cass., 2 août 1895, S. 96.1.476, D. 1900.1.509).

2° Généraux commandant une division ou un département. Cette dernière expression ne répond plus à l'organisation militaire actuelle ; mais nous n'aurions aucun scrupule à la remplacer par « une brigade » ou « une subdivision ».

3° Membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours d'appel. La loi de 1810 se combine pour ces derniers, avec l'art. 481, C. inst. crim. Nous leur consacrerons plus loin un paragraphe spécial.

4° Préfets ;

5° Archevêques, évêques, présidents de consistoire. — Pour cette dernière catégorie, nous pensons que la loi de 1810 a été abrogée par la loi qui a prononcé la séparation des Eglises et de l'Etat. Les ministres des cultes, quelle que soit leur situation hiérarchique, ne sont plus fonctionnaires. Or, comme le rappelle le décret du 15 novembre 1811 relatif aux membres de l'Université, c'est en qualité de *fonctionnaires* que les personnes visées dans la loi de 1810 sont justiciables de la Cour d'appel (1).

Ce décret du 15 novembre 1811 permet aux Procureurs généraux de requérir et aux Cours d'ordonner que les membres de l'Université et les étudiants prévenus de délits soient jugés par les Cours d'appel. Cette disposition indique une procédure *facultative* qui ne serait pas sans soulever des difficultés, mais qui n'a peut-être jamais été appliquée.

11. Le magistrat ou fonctionnaire prévenu d'un délit peut avoir des coauteurs ou complices ; dans ce cas, tous les prévenus doivent être traduits devant la Cour, à raison de l'indivisibilité de la pour-

(1) C'est aussi par ce que les archevêques etc. ne sont plus fonctionnaires qu'un décret du 4 février 1906 leur a retiré la franchise postale.

suite. Suivant un vieux dicton, « le privilégié attire son complice » (Cass., 25 avril 1822, Dall., V° *Mise en jug. des fonct. pub.*, n° 270 ; 28 juillet 1882, B. 191, D. P. 83.1.42 ; 28 octobre 1886, B. 351).

Mais il en est autrement si les coauteurs ou complices sont poursuivis postérieurement à la décision qui a statué vis-à-vis du magistrat ; dans ce cas, la juridiction de droit commun reprend, quant à eux, son empire (Cass., 28 juillet 1882, précité).

La Cour serait encore compétente, croyons-nous, si deux délits commis l'un par un magistrat, l'autre par un simple particulier, étaient matériellement indivisibles. Par exemple, dans une rixe entre un suppléant du juge de paix et un simple particulier, les prévenus se sont réciproquement porté des coups et fait des blessures. Les deux délits ne peuvent être appréciés sainement que dans une poursuite unique, bien qu'il n'y ait pas indivisibilité d'après la définition que donne de ce terme la doctrine (un seul délit commis par plusieurs personnes).

12. On s'est demandé s'il faut considérer, pour déterminer la compétence de la Cour, le moment où le délit a été commis ou le moment où a eu lieu la poursuite. Le prévenu peut, en effet, avoir été investi des fonctions de magistrat après la perpétration du délit, ou en avoir été dépouillé avant l'exercice de l'action. La jurisprudence de la Cour suprême n'a pas varié sur cette question. La Cour d'appel est compétente lors même que le délit remonte à une époque où le prévenu n'était pas encore magistrat (1).

Elle est également compétente si, postérieurement au délit, le magistrat résigne ses fonctions, est destitué ou révoqué (2). La date à laquelle le magistrat reçoit l'investiture est celle de sa prestation de serment (3)

13. L'art. 479 dit que le Procureur général près la Cour d'appel fera citer le prévenu devant cette Cour qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. Commentant cette disposition, Carnot s'exprimait ainsi : «Les personnes dénommées au numéro précédent, qui sont prévenues de délit correctionnels commis hors de leur fonctions, devront être *directement* traduites devant la Cour royale, pour y être jugées *sans appel* ; de sorte qu'elles se trouvent privées par le fait des deux degrés de juridiction ; mais le recours en cassation leur est réservé » (t. III, p 162).

(1) Cass., 15 nov. 1833, Guérineau (Dall., *V° cit.* n° 269)
(2) Cass., 4 juin 1830, Dufaur ; 14 juin 1832, 28 janv. 1841 (Dall., *loc. cit.*).
(3) Rennes, 30 déc. 1850, D. P. 55.2.199.

14. Il est à peine besoin d'indiquer que cette règle de compétence est d'ordre public et que l'exception, devant la juridiction ordinaire, peut être soulevée à tous les degrés et devrait être admise même d'office par le juge (Voy. Toulouse, 5 mai 1879, Dall., *V° cit.*, n° 271 ; Dijon, 2 janv. 1902, D. P. 1903. 2. 360) (1).

15. On pourrait être porté à penser que le magistrat doit être traduit devant la Cour d'appel du ressort auquel il appartient ; mais l'art. 479 ne le dit pas. On en a conclu que la triple compétence des art. 23 et 63, C. inst. crim., est maintenue ; spécialement, le magistrat peut être traduit devant la Cour du lieu du délit. Un arrêt du 16 mars 1817 non inséré au Bulletin, mais conservé dans les notes du président Barris, l'avait déjà décidé. La Cour de cassation s'est encore prononcée dans le même sens le 26 juin 1891 (B. 144, D. P. 92.1.74), et le 12 juillet 1895 (B. 202, D. P. 1900.1.509).

16. Aux termes de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, c'est à la chambre civile de la Cour, présidée par le premier président, qu'il appartient de connaître des causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'art. 479, C. inst. crim. et par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810.

Il faut en conclure, ainsi qu'il a été jugé en Belgique par deux

(1) La citation donnée devant la juridiction de droit commun est-elle interruptive de l'action publique ? La jurisprudence a répondu affirmativement à l'occasion d'un délit de chasse poursuivi par la partie civile (Cass., 29 mars 1884, D. P. 85.1.183). Même solution à l'occasion d'un délit de diffamation (Bordeaux, 11 déc. 1895, D. P. 96. 2.425).

D'une manière générale on applique ici le principe écrit dans l'art. 2246, C. civ., suivant lequel la citation donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription. Mais à côté de cette règle il faut tenir compte également de celle qui confère au Procureur général seul le droit de poursuite. On peut donc soutenir que la partie lésée n'a pu mettre en mouvement l'action publique puisque d'une part elle n'avait aucune qualité pour le faire devant le tribunal de première instance et que d'autre part aucun fonctionnaire n'avait, dans notre hypothèse, la faculté de l'exercer devant ce tribunal comme partie jointe. De même, la citation donnée par le procureur de la République ne serait pas interruptive de la prescription. Pour l'examen complet de la question, Voy. D. P. 96.2.425, note.

D'après le même motif, une administration publique, n'ayant pas qualité pour poursuivre devant la Cour un magistrat prévenu d'un délit fiscal, n'interromprait pas la prescription par la citation donnée à sa requête (Poitiers, 2 avril 1845, D. P. 45.1.131). Mais cette solution est condamnée par la Cour de cassation (Ch. réun., 27 fév. 1865, D. P. 67.1.93).

Rappelons que la prescription de l'action publique entraîne celle de l'action civile (art. 637 et 638, C. inst. crim.).

arrêts anciens, que l'affaire ne pourrait être portée devant la Chambre des vacations (1).

Les formalités sont celles de la poursuite sur citation directe devant le tribunal correctionnel. En effet, du fait que la Cour est substituée au tribunal de première instance dans le cas de l'art. 479, il résulte que la procédure n'est pas celle de l'appel. Ainsi, il n'y a pas lieu au rapport d'un conseiller prescrit par l'art. 209. Toutefois, il a été à bon droit décidé que l'accomplissement de cette formalité surérogatoire n'entraînerait pas nullité de la condamnation (Cass., 12 janv. 1894, D. P. 94.1.366).

17. Au point de vue de la mise en mouvement de l'action publique, c'est pour ainsi dire un axiome que la poursuite ne peut être intentée que par la citation directe du Procureur général. Deux arrêts, entre autres, le décident formellement : « Le Procureur général ne peut requérir l'ouverture d'une information ; un réquisitoire en ce sens et l'instruction qui a suivi sont nuls ; l'art. 479 exclut la voie de l'instruction préalable et ne laisse au Procureur général que la voie de la citation directe » (Cass., 15 juin 1893, D. P. 95.1.403). Il s'agissait d'une poursuite exercée contre un substitut.

Le même jour, la Cour suprême jugeait dans le même sens dans la célèbre affaire du Panama (D. P. 93. 1.607). Le Procureur général avait ouvert une instruction préalable en adressant un réquisitoire d'informer au premier président qui avait désigné un conseiller instructeur. C'était la procédure de l'art. 481 transplantée sur le terrain de l'art. 479. L'instruction fut déclarée nulle et, par voie de conséquence, les actes accomplis ne furent pas considérés comme interruptifs de la prescription, ce qui fit échouer la poursuite. On ne saurait se reporter sans profit aux efforts faits par M. le Procureur général Baudouin pour obtenir une décision contraire. D'après ses conclusions, une instruction préalable était possible dans le cas de l'art. 479 et elle devait être faite par le chef de la Cour. L'arrêt de la Cour suprême a nettement fixé la jurisprudence en sens contraire. A plus forte raison, le Procureur de la République est incompétent pour requérir et le juge d'instruction pour informer (Cass. 12 juill. 1895, D. P. 1900. 1.509).

18. Il en résulte qu'en pratique, s'il a besoin de s'éclairer avant

(1) Liège, 5 oct. 1833 (Dall., *v° cit.*, n° 290).

d'intenter l'action publique, le Procureur général n'a que la faculté de recueillir officieusement les renseignements qui lui paraissent indispensables à l'exercice du droit de citation directe que lui accorde exclusivement l'art. 479, C. inst. crim. Non seulement, dit un arrêt, les documents ainsi recueillis ne sont entachés d'aucune nullité, mais discutés par les parties, ils peuvent être régulièrement visés dans l'arrêt et les juges peuvent les prendre pour base de leur décision (Cass., 12 janv. 1894, D. P. 94.1.366).

19. Autre conséquence : Le juge d'instruction doit s'abstenir de tout acte d'instruction dès qu'il s'aperçoit que l'inculpé est revêtu d'une des fonctions visées par l'art. 479, C. inst. crim. Et son information doit se terminer par une déclaration d'incompétence. Mais il ne faut pas perdre de vue que si l'affaire a été, par erreur, soumise au juge d'instruction, cette décision préalable est nécessaire pour permettre au Procureur général d'user de son droit de citation directe. Le juge d'instruction, même irrégulièrement saisi par un réquisitoire introductif ne pourrait être dessaisi *de plano* par cette citation (Voy. dissertation dans D. P. 49.2.39).

20. Il serait puéril de penser à un revirement possible de la jurisprudence sur la règle qui précède. Elle suggère cependant de sérieuses objections. Sans vouloir rééditer les arguments du Procureur général dans l'affaire de Lesseps, auxquels nous renvoyons le lecteur, nous nous bornerons à observer qu'historiquement le principe aujourd'hui admis sans contexte est loin de révéler la pensée certaine des rédacteurs du Code. Une phrase est passée toute faite sous la plume des commentateurs : le Procureur général fera citer *directement*, c'est-à-dire sans instruction préalable. Mais l'art. 479 ne se sert pas du mot « directement », et Carnot, auquel il est sans doute emprunté, lui donnait un autre sens : il entendait que le Procureur général fera citer devant la Cour, sans passer par le premier degré de juridiction (*suprà*, n° 13). En droit, comme ailleurs, les mots ont une singulière puissance ! Carnot, qui écrivait en 1812, c'est-à-dire très peu d'années après la promulgation du Code d'instruction criminelle, ne paraît pas douter que le juge d'instruction puisse être saisi (1)

(1) « La Cour devant laquelle l'affaire doit être portée est celle du ressort ; mais si l'instruction avait été *commencée* par le juge d'instruction du lieu du délit, ou par celui du lieu où le magistrat inculpé a été trouvé, ce serait à la Cour d'appel du ressort du juge d'instruction qui se trouverait saisi que la



et il n'avait pas rétracté son opinion dans ses éditions postérieures.

Faustin Hélie, que l'on cite volontiers comme professant fermement l'opinion de la jurisprudence, se borne à dire que l'art. 479 *semble* exclure la voie de l'instruction (t. IV, n° 1662, p. 192).

Enfin, la pratique ancienne paraît avoir penché en sens contraire si l'on en juge par deux espèces que nous rappellerons.

Dans la première, une Cour d'appel a tranché la question *in terminis* :

« Le délit ne peut être jugé que par la Cour d'appel, mais cette particularité n'altère ni ne modifie les pouvoirs de la juridiction d'instruction, et n'arrête pas son plein et entier exercice. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que la loi, dans le cas des art. 479 et 483, eût prohibé toute instruction préalable au jugement, ou qu'elle eût chargé d'autres magistrats, à l'exclusion des juges d'instruction ordinaires ; elle ne l'a pas fait, et elle n'a pas entendu attacher à la citation du Procureur général l'effet de paralyser la juridiction des juges d'instruction. Non seulement il n'y a pas de texte interdisant, en cas pareil, de procéder à une instruction judiciaire, mais la nécessité de cette instruction peut devenir inévitable dans certaines occasions.. Que doit donc faire le juge d'instruction lorsqu'il reconnaît qu'on se trouve dans le cas de l'art. 479 ? Une fois son instruction terminée, il se déclarera incompétent et le Procureur général citera devant la Cour, comme il aurait pu citer directement et avant toute instruction » (Nancy, 4 déc. 1847, D. P. 48.4.199).

Dans une seconde affaire, où une instruction avait été suivie contre un juge pour spoliation d'une succession et conduite jusqu'au rapport à la chambre du conseil, cette chambre s'était déclarée incompétente et avait renvoyé la poursuite devant la Cour du ressort dans lequel le juge exerçait ses fonctions. La Cour de cassation, sur le pourvoi du ministère public, formé par voie de demande en règlement de juges, distingua nettement les deux dispositions de l'ordonnance. Par la seconde, elle avait eu tort d'exclure la compétence de la Cour du lieu du délit. Mais la Cour de cassation constate que par la première, c'est-à-dire par la déclaration d'incompétence, la chambre du conseil *s'était conformée, en ce qui la concernait*, à l'art. 479, C. inst. crim. (Cass., 4 août 1827 ; all., V° *Instr. crim.*, n° 804). Dans la doctrine moderne, elle eût

---

connaissance de l'affaire appartiendrait, car l'art. 479 n'a pas dérogé aux dispositions des art. 29 et 63 » (éd. de 1830, t. III, p. 363).

proclamé la nullité de l'information. De ces deux arrêts on peut, sans témérité, conclure qu'avant 1856, ce qui était interdit ce n'était point l'instruction préalable, mais le renvoi par la chambre du conseil. Aujourd'hui encore on pourrait admettre que le juge d'instruction s'arrêtera seulement au moment de rendre l'ordonnance définitive, ou mieux, à cette phase de la procédure, se déclarera incompétent et renverra la poursuite devant le Procureur général.

21. En pratique, de multiples inconvénients naissent de l'impossibilité d'ouvrir une information. L'enquête officieuse est insuffisante dans un grand nombre de cas; elle ne permet pas d'exiger des témoins la garantie de la prestation de serment; elle ne paraît pas pouvoir comporter une commission régulière à des experts, médecins ou autres; elle rend les perquisitions impossibles. Dans des affaires complexes elle n'est pas de nature à faire une lumière complète.

22. Ajoutons que le magistrat instructeur ne connaît pas toujours la qualité qui le rendra incompétent pour informer.

Une instruction est ouverte à Paris contre plusieurs individus dont l'un réside en province. Au cours de la procédure, il est révélé que ce dernier est suppléant du juge de paix. A partir de ce moment la procédure ne peut être continuée; le juge doit se dessaisir par application de l'art. 479. Mais les actes antérieurs sont-ils valables? La question a un grand intérêt au point de vue de la prescription, qui pourra s'être accomplie si les actes sont nuls, et, par suite, non interruptifs. La Cour de cassation répond que l'incompétence du procureur de la République et du juge d'instruction, dans le cas de l'art. 479 n'est point absolue, que tenant seulement à la qualité des prévenus ou de l'un d'eux, elle n'existe légalement que du jour où cette qualité arrive à la connaissance des magistrats; que dès lors les actes antérieurs ne cessent pas d'être valables et ne perdent pas leur effet interruptif de la prescription (Cass., 12 juill. 1895, D. P. 1900.1.509). Nous serions fort tentés de croire, au contraire, que, dans le système de la jurisprudence, l'incompétence était absolue. Ne fait-on pas une brèche au système des arrêts de 1983?

Quoi qu'il en soit, l'art. 479, tel qu'il est appliqué, est incomplet et il est souhaitable que, dans une réforme, on organise, pour les cas qu'il prévoit, l'instruction préparatoire qui est actuellement rayée de notre Code. On aurait alors à se demander si le juge or-

dinaire doit conserver la faculté d'instruire ou s'il conviendrait d'adopter un système analogue à celui de l'art. 483. Ce dernier procédé aurait sans doute les préférences. Mais, à notre avis, il serait bon de réserver au moins une part de compétence au juge d'instruction, dans le cas de flagrant délit.

23. Il est admis que les magistrats, dans le cas de l'art. 479, de même que les officiers judiciaires dans le cas de l'art. 483, ne peuvent être cités directement devant la Cour, par les parties civiles ; ils ne peuvent l'être que par le Procureur général. Plusieurs arrêts de Cour d'appel l'ont d'abord décidé (Toulouse, 21 août 1829 ; Poitiers, 23 mars 1833 ; Rennes, 6 janvier 1834 ; Rouen, 28 août 1843, Dall., *V° cit.*, n° 277).

La Cour de cassation a également consacré cette opinion dans un grand nombre d'arrêts. — Cass., 15 juin 1832, Dall., n° 278 ; 19 févr. 1872, D. P. 73.1.286 ; 24 déc. 1874, D. P. 75.1.442 ; 17 mars 1881, D. P. 81. 1.281 ; 4 juill. 1884, D. P. 85. 1.129 ; 28 oct. 1886, D. P. 88.1.68 ; 21 juin 1889, D. P. 89. 5.263 (1).

La jurisprudence est donc absolument fixée sur ce point. Et la règle est considérée comme étant d'ordre public, de telle sorte que l'exception tirée de l'irrégularité de la citation de la partie civile peut être proposée, pour la première fois, même devant la Cour de cassation (Cass., 19 févr. 1872, précité).

24. Les motifs donnés par les arrêts sont d'ordre divers. 1° L'art. 479 et l'art 483 édictent des prescriptions spéciales ; or ils ne visent, comme partie poursuivante, que le Procureur général (2) ; 2° laisser à la partie civile le droit de poursuivre, c'est exposer le magistrat à des vexations que le Code a voulu prévenir ; 3° les parties lésées qui ne trouveraient pas auprès du Procureur général la protection qu'ils en attendent pourraient obtenir de la Cour une injonction de poursuites conformément à l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 et à l'art. 62 du décret du 6 juillet 1810 (3).

---

(1) Il n'est peut-être pas sans intérêt de remarquer que dans une espèce ancienne où la Cour de Lyon avait été saisie par la partie, la Cour de cassation avait implicitement admis la validité de la poursuite (Cass., 11 sept. 1812, Dall., V° *Mise en jugement*, n° 276).

(2) L'argument de texte écarte, aussi bien que la partie civile, les Administrations publiques qui ont, dans certains cas, le droit de poursuite directe devant la juridiction correctionnelle, par exemple, l'Administration des Forêts. — Voy. Montpellier, 12 nov. 1872 (D. P. 72. 5. 252).

(3) Du défaut de qualité de la partie civile pour citer directement devant la

25. Les droits formels de la partie civile sont donc réduits, dans notre hypothèse, à leur strict minimum.

1° Elle peut intervenir dans la poursuite intentée devant la Cour par le Procureur général (Orléans, 28 juin 1872, D. P. 73.1.290).

2° Elle peut exercer son action devant le tribunal civil (Besançon, 13 déc. 1854, D. P. 67.2.177, note ; Cass., 16 déc. 1867, D. P. 68.1.5 ; Nancy, 21 décembre 1872, D. P. 73.2.7 ; Cass., 15 déc. 1874, D. P. 76.1.289) (1).

26. Carnot (t. III, p. 363) a soutenu très énergiquement que la partie civile a, comme le Procureur général, le droit de poursuivre le magistrat devant la Cour. « Si l'on s'en tenait rigoureusement aux termes de l'art. 479, dit cet auteur, la Cour d'appel ne pourrait être soisie que par la citation qui serait donnée devant elle au prévenu, à la requête du Procureur général ; beaucoup de jurisconsultes pensent en conséquence que la Cour ne peut être régulièrement saisie que par cette voie ; cependant l'art. 479 n'interdit pas *à la partie lésée* le droit de diriger elle-même son action contre le magistrat dont elle prétend avoir à se plaindre. Cette faculté lui est accordée sans restriction par l'art. 182, auquel il n'a pas été dérogé par l'art. 479. Pour n'accorder le droit de citer le prévenu qu'au Procureur général, il faudrait supposer qu'il lui est loisible d'introduire l'action ou de laisser le délit impuni. Si rien ne peut mettre obstacle aux poursuites, il importe peu que la Cour soit saisie à la requête du Procureur général, ou qu'elle le soit à celle de la partie lésée. On peut dire, à la vérité, que si l'art. 479 n'établit pas une exception formelle aux dispositions de l'art. 182, cette exception résulte implicitement de sa disposition par laquelle il charge le Procureur général de faire citer les prévenus, sans donner la même autorisation à la partie civile ; mais dès que l'on ne peut refuser à la partie civile le droit d'intervenir dans la cause, on ne voit pas quel pourrait être le motif de lui refuser l'exercice de l'action directe dans son intérêt. » L'auteur persista dans cette manière de voir lorsqu'il ajouta des observa-

---

Cour, nous inférons, comme précédemment (n° 14, note 1), que la citation signifiée à sa requête ne serait pas interruptive de la prescription.

(1) Deux arrêts de la Cour de Paris se sont cependant prononcés en sens contraire (31 janv. 1860 et 12 nov. 1867, D. P. 67.2.17).

tions complémentaires à son *Traité* (1). Mais son opinion n'a pas fait fortune.

27. Les droits de la partie lésée sont-ils suffisamment sauvegardés par la jurisprudence actuelle ? En dehors de son intervention devant la Cour, ou de son action devant la juridiction civile, elle ne peut que porter plainte au Procureur général. Or ce magistrat, qui a seul l'exercice de la poursuite correctionnelle, ne peut pas être privé d'un certain pouvoir d'appréciation. On n'a peut-être pas suffisamment observé que ce pouvoir est inhérent même au système de l'art. 479, si du moins on entend le conserver dans son principe. Le Procureur général doit pouvoir répondre au plaignant : votre plainte est vexatoire ou au moins téméraire ; je n'userai pas de mon droit de poursuite. Prenons quelques exemples : le plaignant tentera de faire considérer comme un abus de confiance un fait que le ministère public juge n'être qu'une violation civile d'un contrat ; — dans une rixe, d'ailleurs insignifiante au point de vue de l'ordre public, les torts du plaignant et du magistrat dénoncé auront été réciproques ; — dans une scène d'injures, le plaignant aura été le provocateur ; — à propos d'un fait de chasse sur le terrain d'autrui, le propriétaire demandera contre un magistrat des poursuites qu'il n'aurait intentées contre nulle autre personne, etc. Dans ces cas, comme dans bien d'autres, on conçoit que le ministère public renvoie le plaignant à se pourvoir devant la juridiction civile.

La partie, on peut en être certain, sera rarement convaincue et se plaindra d'un déni de justice. Cependant, il n'est pas essentiel que la personne lésée puisse, toujours et dans tous les cas, mettre en mouvement l'action publique. Une décision de la jurisprudence civile peut suffire à lui donner satisfaction. Au point de vue correctionnel, il lui reste comme suprêmes ressources : 1° le recours hiérarchique au ministre de la justice, 2° comme l'indiquent les arrêts, la possibilité d'obtenir de la Cour un injonction de pour-

(1) Cependant sa phrase est légèrement équivoque : on pourrait croire que Carnot songeait, en l'écrivant, à l'action à engager devant le tribunal civil. Telle ne nous paraît pas être sa pensée. Voici d'ailleurs le passage : « Nous persistons à penser que le refus que ferait le Procureur général de suivre sur la plainte de la partie lésée, au cas prévu audit article, ne priverait pas cette partie de l'exercice de son action au civil ; il ne peut dépendre, en effet, du caprice de ce magistrat de priver les parties des réparations auxquelles elles peuvent avoir droit » (t. III, p. 364).

suivre. Mais la décision du ministre, si elle lui est défavorable, ne l'empêchera pas de se croire ou de se dire victime : quant à l'injonction de la Cour, faite pour des cas où l'ordre public est menacé (art. 6, décr. 6 juillet 1810), elle suppose une dénonciation d'un des membres de la Cour et une assemblée solennelle devant laquelle serait mandé le procureur général, toutes formalités qui seront si souvent hors de proportion avec l'affaire qu'elles resteront inusitées. Dans l'état actuel de nos mœurs judiciaires, on peut donc concéder que le législateur serait bien inspiré en restituant à la partie lésée le droit de citation directe devant la Cour (1) ? Quelques magistrats auront peut-être à répondre à des actions téméraires. Mais la Cour est assez loin du justiciable pour décourager les individus par trop processifs. En outre, la sanction des dommages-intérêts pour abus de citation et les peines de la dénonciation calomnieuse seraient suffisantes pour parer à bien des inconvénients. Enfin, il serait encore préférable d'imposer à la plainte l'épreuve d'une instruction préalable qui pourrait être conférée au premier président ou à un magistrat par lui délégué avec faculté d'opposition devant la Chambre des mises en accusation.

§ 2. — *Des crimes commis, hors de leurs fonctions, par des magistrats autres que des membres des Cours d'appel.*

28. Aux termes de l'art. 480, « s'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le Procureur général près la Cour d'appel et le premier président désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction ».

Cette disposition s'applique aux magistrats visés dans l'art. 479. S'applique-t-elle aussi aux fonctionnaires visés dans la loi du 20 avril 1810 ? La jurisprudence décide, avec raison, l'affirmative. Il est vrai que l'art. 10 de la loi de 1810 ne statue expressément que pour les *délits de police correctionnelle* ; mais il y a, dans cet article, une référence implicite aux art. 479 et suiv. D'ailleurs l'art. 18 de la même loi veut que les crimes imputés aux généraux, archevêques, évêques, etc... soient jugés par la Cour d'assises du lieu où réside la Cour d'appel ; on en conclut que

(1) On sait que c'est là une des modifications consignées dans la proposition de loi déposée à la Chambre des députés par M. Castelnau le 31 octobre 1905.

l'instruction, doit avoir lieu comme le verdict, au siège de la Cour et être faite par les soins ou du moins sous la surveillance de ses chefs (Cass., 12 mai 1881, S. 83. 1.185, D. 81. 1.385 ; 21 mars 1895, 1900.1.183. — V. cep. Dijon, 26 janv. 1881, D. 81.1.235).

29. Quels magistrats pourront être désignés par les chefs de la Cour ? Il est naturel de penser que chacun d'eux doit choisir un magistrat ayant aptitude à exercer soit les fonctions de juge d'instruction, soit les fonctions du ministère public. Le premier président désignera donc de préférence un juge d'instruction ; mais son choix pourra porter sur un simple juge ; le Procureur général désignera un procureur de la République ou un substitut. Le Procureur général pourrait même désigner un juge, car les juges ont qualité pour remplir les fonctions du ministère public. Mais il semble nécessaire, ainsi que l'indiquait Legraverend (t. I, p. 477), que les deux magistrats choisis appartiennent au même arrondissement ; sinon, on ne voit pas comment ils pourraient agir de concert. Au surplus, devant le peu de précision de l'article 480, les auteurs ont pensé que la désignation quelle qu'elle soit, ne pourrait que difficilement être entachée d'irrégularité (1). Il semble que la loi s'en est remise à la sollicitude des chefs de la Cour pour la bonne administration de la justice et à la connaissance qu'ils ont des localités. La généralité des termes de la loi permet ainsi de désigner deux magistrats soit du lieu du crime, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit même d'un autre tribunal, pourvu que ce tribunal soit situé dans le ressort. La désignation peut aussi porter sur les membres de la Cour d'appel (conseillers (2), avocats généraux, substituts du Procureur général). Enfin, le premier président et le Procureur général peuvent certainement conserver pour eux-mêmes les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire (Legraverend, t. I, p. 478 et 479). Sur ce dernier point, on a bien vainement, suivant nous, argumenté de la différence des termes des art. 480 et 484. Dans ce dernier article il est question, il est vrai, de délégation, tandis que l'art. 480 parle de « désignation ». Mais le premier paragraphe de

---

(1) La Cour de cassation a reconnu que l'ordonnance du premier président portant désignation du magistrat instructeur est un acte d'administration judiciaire non susceptible de pourvoi en cassation de la part du prévenu (Cass., 24 août 1876, D. 77.1.143).

(2) Voy. l'arrêt cité à la note précédente.

l'art. 484 se sert aussi du mot *désigner* (1). Du reste, on ne voit pas pourquoi, dans le cas de l'art. 480, les chefs de la Cour ne pourraient se désigner eux-mêmes pour procéder à l'instruction.

30. A propos de la désignation, Carnot (t. III, p. 366) fait remarquer que le choix pourrait porter même sur des magistrats appartenant au même tribunal que l'inculpé, sauf à celui-ci à demander le renvoi pour suspicion légitime. Ce point est hors de doute.

Le même auteur prévoit l'hypothèse où le premier président et le Procureur général ne pourraient s'accorder sur le choix du tribunal. Dans ce cas, suivant lui, il conviendrait d'en référer aux chambres assemblées de la Cour d'appel. Mais aucun texte ne le décide ainsi et ne permet de trancher un conflit d'ailleurs assez improbable. S'il venait à se produire, il serait vraisemblablement résolu par la Chancellerie.

31. Les magistrats ordinaires étant incompétents pour instruire dans le cas de l'art. 480 (2), il s'en suit qu'ils ne peuvent recevoir les plaintes, ou du moins qu'ils doivent les transmettre immédiatement aux chefs de la Cour. Le premier président est au contraire compétent pour recevoir la plainte et pour y donner suite après l'avoir communiquée au Procureur général. Cette règle s'applique spécialement à la plainte contenant constitution de partie civile (Cass., 12 mai 1881, précité).

Mais si la constitution de partie civile était postérieure à la désignation du magistrat instructeur, rien ne s'opposerait, croyons-nous, à ce qu'elle fût déposée contre ses mains, conformément à l'art. 63, C. inst. crim.

32. Si le juge désigné était saisi, par la plainte et le réquisitoire, de plusieurs faits dont les uns constitueraient des crimes et les autres des délits, la question de compétence pourrait être assez délicate, à raison de la disposition de l'art. 479 et de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence. La Cour de cassation reconnaît, peut-être en faisant une nouvelle brèche à la théorie de la citation directe, que le juge désigné peut légalement

(1) La pratique emploie aussi le mot « déléguer » dans l'hypothèse de l'article 480. — Comp. Cass., 24 sept. 1852, D. 52.5.322 ; 17 août 1876, D. 77.1.48.

(2) Un juge de paix avait été arrêté sur l'ordre du juge d'instruction. Aussitôt qu'il eut fait connaître sa qualité. Il fut sursis à l'instruction ; on provoqua l'ordonnance du premier président et l'arrestation fut ensuite maintenue. La Cour de cassation déclara la procédure régulière (Cass., 24 septembre 1852, D. 52. 5. 322).

instruire sur tous les chefs d'inculpation, afin du moins d'en préciser le caractère et d'en déterminer la qualification (Cass., 14 juin 1873 précité). Mais l'existence d'un délit étant reconnue, le juge instructeur devrait s'arrêter, en ce qui concerne ce dernier fait; il n'aurait ni à déclarer qu'il n'y a lieu à le poursuivre, ni à le déférer à la chambre des mises en accusation, puisqu'au Procureur général seul incombe le soin d'en saisir la première chambre de la Cour. Il devrait donc renvoyer le crime devant la chambre d'accusation et dire qu'il n'y a pas lieu pour lui de statuer sur le délit (Comp. le même arrêt).

Mais il faudrait, suivant nous, excepter nettement le cas de connexité. Si le délit était légalement connexe au crime, il devrait être déféré en même temps à la Cour d'assises, et par conséquent, la chambre des mises en accusation devrait en être saisie (art. 226 et suiv., C. inst. crim.).

33. Les magistrats désignés ont tous les pouvoirs du Procureur de la République et du juge d'instruction. On fait remarquer qu'ils sont tenus de procéder par eux-mêmes, sans avoir le droit de déléguer leurs pouvoirs (Massabiau, éd. Mesnard, t. II, n° 3347). En effet, ils reçoivent des chefs de la Cour une attribution tout à fait personnelle. Un procureur de la République ne pourrait donc, dans notre cas, être remplacé par son substitut, et s'il était empêché, il faudrait recourir à une nouvelle désignation par le Procureur général. Quant au magistrat instructeur, il doit faire lui-même tous actes de juridiction, tels que mandats, ordonnances, etc. Mais rien ne s'oppose, bien entendu, à ce qu'il use de commissions rogatoires pour procéder à des recherches, entendre un témoin éloigné, etc. Sa situation n'est pas différente, à ce point de vue, de celle d'un juge d'instruction ordinaire.

De même, il doit se conformer aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle pour les formalités de l'instruction préparatoire (audition des témoins, mandats, etc.). De même encore, il est astreint à suivre les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, notamment celles qui concernent l'assistance d'un prévenu par un conseil.

34. Lorsque l'instruction est terminée, on suit, pour le règlement de la procédure, les règles du droit commun. Avant 1856, le juge désigné, s'il appartenait à un tribunal de première instance, faisait son rapport à la chambre du conseil, qui statuait sur la prévention (Cass., 14 nov. 1835; 23 sept. 1836, Dall., V° *Mise en jugement des fonct. pub.*, n° 284).

Aujourd'hui, le magistrat instructeur, après avoir communiqué le dossier et reçu les réquisitions du ministère public, rend, sans être lié par ces réquisitions, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation (Voy. Cass., 14 juin 1873, S. 73.1.427, D. 74.1.41 ; Bourges, 4 déc. 1890, D. 91.1.398). Rappelons, pour mémoire, que l'ordonnance de non-lieu peut être motivée par des raisons de fait ou de droit : insuffisance de la preuve, fait non imputable au prévenu à raison de la démence, de la contrainte, de la légitime défense, ou de l'ordre de la loi, prescription (1), amnistie.

35. Les ordonnances du magistrat instructeur sont susceptibles d'opposition dans les termes de l'art. 135, C. instr. crim. Cet article précise les cas dans lesquels l'opposition devant la chambre des mises en accusation est recevable, les formes et les délais de l'opposition. Au point de vue de son application, le magistrat désigné comme officier de police judiciaire doit être assimilé au procureur de la République. Il a ainsi un droit d'opposition personnel et indépendant de celui du Procureur général. Mais si le Procureur général s'était désigné lui-même, il serait à son tour astreint aux conditions de formes et de délais imposées au procureur de la République. Spécialement nous croyons que son opposition devrait être formée dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance. Le délai de dix jours est exceptionnellement accordé au Procureur général par l'art. 135, § 9 parce qu'il exerce ses fonctions auprès du second degré de juridiction, et est étranger à l'instruction faite suivant les règles ordinaires. Mais dans notre hypothèse, le Procureur général qui remplirait les fonctions d'officier de police judiciaire connaîtrait l'ordonnance dès son prononcé.

§ 3. — *Des crimes et délits commis, hors de leurs fonctions, par des magistrats appartenant à une Cour d'appel.*

36. L'art. 481 s'exprime ainsi : « Si c'est un membre de la Cour d'appel (2), ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis *un délit ou un crime*, hors de ses

---

(1) Cass., 8 nov. 1811 ; 18 juin 1812 (S. chr.).

(2) Il est sans difficulté que cette procédure s'applique aux magistrats honoraires (Cass., 11 oct. 1850, B. 351 ; Req., 7 juill. 1886, D.P. 86.1.297). — En effet, ils sont membres de la Cour, jouissent des mêmes privilèges que les titulaires et, doit-on ajouter, pourraient être l'objet des mêmes animosités, à raison de leurs fonctions antérieures.

fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces. » L'art. 482, § 1, ajoute : « Le ministre de la justice transmettra les pièces à la Cour de cassation, qui renverra (1) l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la Cour à laquelle appartient le membre inculpé. S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre Cour d'appel. »

37. La combinaison des art. 481 et 482 avec les art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810 a donné lieu à quelques controverses, car on pouvait penser, au premier abord, que cette loi avait partiellement abrogé les dispositions du Code. Mais ce point est depuis longtemps élucidé par la jurisprudence. En visant les membres des Cours d'appel, l'art. 10 de la loi de 1810 n'a eu d'autre but que de les soustraire, en matière de délits, à la compétence des juridictions inférieures. Les art. 479 et 482 présentaient à cet égard une véritable anomalie ; tandis qu'un magistrat de première instance devait être traduit devant la Cour d'appel, la Cour de cassation devait renvoyer un magistrat de Cour d'appel devant le tribunal correctionnel, ce qui était choquant. La loi du 20 avril 1810 a modifié ce résultat ; elle exige que le magistrat soit renvoyé devant une Cour d'appel et l'art. 482 prescrit, en outre, que la Cour suprême désigne la Cour d'un autre ressort que celui auquel appartient l'inculpé (Cass., 2 mai 1818 ; 26 avr. 1821 ; 21 janv. 1841 ; Dalloz, *v° cit.*, n° 292) (2).

38. Le renvoi par la Cour de cassation n'est pas, cependant, un simple règlement de juges ; c'est une véritable autorisation de poursuites. Il appartient à la Cour suprême, pour les magistrats faisant partie des Cours d'appel, qu'il s'agisse d'un fait qualifié

---

(1) Le juge d'instruction qui, sur le réquisitoire du procureur de la République, renverrait le magistrat inculpé devant le tribunal correctionnel, rendrait donc une ordonnance entachée d'illégalité (Cass., 13 mai 1886, D. P. 86.1.342).

(2) La loi n'a pas voulu que le magistrat pût être jugé par la juridiction dont l fait partie, qui serait trop douce ou trop sévère (Merlin, concl. arrêt du 2 juin 1814, P. XII, p. 230 ; Faustin-Hélie, t. IV, n° 1663).

crime ou d'un délit correctionnel, d'autoriser ou non les poursuites ; pour tout dire, la Cour déclare « s'il y a lieu à suivre ».

Ces sortes d'affaires, disait Carnot (p. 370), se distribuent, comme toutes les autres, à un des magistrats de la section criminelle de la Cour de cassation ; elles sont communiquées au Procureur général et le rapport en est fait à la chambre du conseil. C'est ce qu'avait admis d'abord la Cour de cassation (arrêt du 15 sept. 1871, D P. 71. 1.189).

Mais Carnot a déclaré ensuite que cette opinion était erronée, et il a reconnu que c'est à la chambre des requêtes que doit être transmise la demande d'autorisation (art. 479, 482, 503, C. inst. crim. ; art. 80, loi du 27 ventôse an VIII). Cette section statue en chambre du conseil (Req., 13 oct. 1842, D. P. 86.1.297, note 1 ; 11 oct. 1844, *ibid.* ; 1er déc. 1855, *ibid.* ; 5 févr. 1872, D. P. 72.1. 145 ; 7 juill. 1886, D. P. 86. 1. 297).

Les arrêts de la Chambre des requêtes ont soin d'indiquer que l'autorisation ne préjuge pas le bien-fondé des poursuites.

39. La procédure suit donc les phases suivantes : 1° envoi de la copie de la plainte (ou de la dénonciation) au ministre de la justice, avec une copie des pièces du dossier ; 2° transmission à la Cour de cassation ; 3° décision qui autorise ou non les poursuites et, en conséquence, renvoie (ou non) devant soit une Cour d'appel, soit un juge d'instruction, soit une chambre des mises en accusation. Le renvoi devant un juge d'instruction suppose qu'il existe des indices de culpabilité, mais que les éléments de fait ou de droit ne sont pas suffisamment élucidés. Dans ce cas, le juge instructeur après avoir terminé l'information, la renvoie à la Cour de cassation qui statue par un arrêt définitif sur l'autorisation de poursuivre.

40. Le ministre de la justice est-il tenu de transmettre la plainte ou la dénonciation à la Cour de cassation ? Carnot l'admettait (p. 368). « Ce n'est pas une faculté, disait cet auteur, qu'accorde au ministre l'art. 482 ; cet article porte, au contraire, que le ministre *transmettra* les pièces, sans ajouter : *s'il y a lieu*, comme le fait l'art. 486, ce qui lui en impose conséquemmeut le devoir. »

Les rédacteurs de la *Jurisprudence générale* se sont prononcés dans le même sens (Dall., *Sup.*, V° *Mise en jugement des fonct. pub.*, n° 35). Nous hésitons à croire, pour notre part, que le ministre soit tenu de saisir la Cour de cassation de toutes les plaintes, si injustifiées qu'elles soient, qui pourraient lui parvenir sur le compte d'un magistrat de Cour d'appel. Son pouvoir d'appréciation, qui est con-

sacré par l'art.486 pour le cas de crimes commis dans l'exercice des fonctions nous paraîtrait, à plus forte raison, devoir s'exercer dans le cas de l'art. 482, alors qu'il s'agirait de faits moins graves, quelquefois d'un délit sans importance. Ce pouvoir discrétionnaire est-il à l'abri de toute critique ? Assurément non. Nous pourrions répéter ici ce que nous avons dit à propos du droit de citation directe du Procureur général dans le cas de l'art. 479 (*suprà*, nº 27). A une époque où l'autorité doit compter avec beaucoup de parti pris et de méfiance, mieux vaudrait sans doute permettre au plaignant de s'adresser directement à la Cour de cassation.

41. L'envoi au ministre de la justice prescrit par l'art. 481, ne doit pas retarder l'instruction « qui sera continuée comme il est précédemment réglé ». Le sens de cette disposition paraît très clair. Le juge d'instruction n'est pas incompétent, puisqu'il ne doit pas retarder son instruction. Il doit même, d'après le texte, conserver l'original de la plainte et des procès. Et il doit se conformer à ce qui a été « précédemment réglé », c'est-à-dire aux prescriptions relatives à l'instruction formulée dans le livre I du Code. Mais on reconnaît qu'il ne pourra décerner ni mandat de dépôt, ni mandat d'arrêt, ni même mandat d'amener ; l'art. 481 n'a entendu parler que de l'audition des témoins et de la constatation des faits :

« Attendu, porte un arrêt, que cette instruction, ordonnée par l'art. 481, doit être restreinte, comme dans tous les cas où des poursuites ne peuvent être faites sans autorisation, à la recherche de tous les renseignements relatifs au délit ou au crime, sans qu'il puisse être décerné aucun mandat ni procédé à aucun interrogatoire avant l'autorisation des poursuites » (Cass., 26 avr. 1821, Colonna d'Istria c. Giacobbi, Dall., nº 292).

42. Carnot (p. 368) ajoute : « sauf le cas de flagrant délit ». Bourguignon (*Manuel*, sur l'art. 479) fait la même exception (1). Ainsi, d'après ces jurisconsultes, un membre d'une Cour d'appel qui serait l'auteur d'un meurtre pourrait être arrêté en flagrant délit sur l'ordre du juge d'instruction. Il faudrait en dire autant de l'ordre du procureur de la République et même des officiers de police qui sont ses auxiliaires (art. 40, 48 et suiv.). Mais le chapitre que nous étudions manque de précision sur ce point et il serait nécessaire

---

(1) Ces auteurs ne visent, par ces expressions, que les faits passibles de peines afflictives et infamantes, ainsi que le comprenait le Code d'instruction criminelle (art. 40 et 106).



de confirmer, par un exte de loi, une opinion doctrinale qui peut être sujette à controverse.

Conclusion

43. Ce que nous venons de dire du droit qui appartient au juge d'instruction ordinaire de continuer l'information contre un magistrat d'appel, alors que l'art. 479 lui interdirait d'informer contre un simple suppléant de juge de paix démontre que le chapitre que nous avons étudié présente quelques incohérences. Les art. 479 et suiv. manquent de coordination, non seulement quant à la forme, mais quant au fond. Il ne suffirait pas, à notre sens, de donner quelques droits de plus à la partie civile. Une réglementation plus minutieuse des pouvoirs du ministère public et des juridiction d'instruction donnerait satisfaction à l'opinion publique souvent mal éclairée, sans détruire les garanties qu'ont voulu créer les législateurs de 1808. Mais en touchant à la section relative aux crimes et délits commis hors des fonctions, on serait nécessairement entraîné à reviser la section suivante relative aux crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions. Ici se dressent les plus graves questions : celle de la responsabilité des fonctionnaires en général, celle de la mesure dans laquelle doit être maintenu le principe toujours en vigueur de la séparation des pouvoirs. L'accord parviendrait-il à s'établir sur ce point ? Il est permis d'en douter, les meilleurs esprits obéissant en cette matière à des tendances diverses et quelquefois diamétralement opposées.

J. Depeiges.

JURISPRUDENCE

ART. 4738

MAJORITÉ PÉNALE, LOI DU 12 AVRIL 1906, MODE DE CALCUL DES 18 ANS.

Lorsqu'un prévenu ou accusé est âgé de moins de 18 ans, il doit être acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement (1).

L'âge d'une personne se calcule de momento ad momentum. *Le prévenu né le 14 juin 1888, à une heure du matin, a accompli sa dix-huitième année le 14 juin 1906 à la même heure.*

(MIN. PUBL. C. SAPIEN LOUIS.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits reprochés au jeune Sapien Louis ont été commis le 14 juin 1906, à 9 heures du soir, et que cet inculpé est né le 14 juin 1888 à 1 heure du matin, qu'il avait donc 18 ans accomplis au moment où il s'est rendu coupable de l'acte délictueux qui lui est imputé ; qu'il a d'ailleurs agi avec un entier discernement ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne Sapien Jean ;

Mais attendu que Sapien Louis n'a jamais été condamné et que Sapien Jean n'a subi qu'une condamnation à l'amende ; que les renseignements recueillis sur leur compte sont bons, qu'il y a lieu de les faire bénéficier de la loi de sursis ;

Confirme, etc...

DU 19 JUILLET 1906. — Cour de Bourges. — MM. Morlon, f. f. de prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — Aux termes de la loi du 12 avril 1906, modifiant les art. 66 et 67, C. pén. : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité (2). »

---

(1) Mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire (l. 12 avril 1906).

(2) V. *suprà*, art. 4674.

Le jeune Sapien Louis ayant, d'après son acte de naissance, accompli ses 18 ans le jour même où il avait commis les faits qui lui étaient reprochés, la Cour avait à décider si le calcul devait se faire *de die ad diem* ou *de momento ad momentum*.

Nous n'avons trouvé, dans les recueils, aucune décision solutionnant la question, non seulement en ce qui concerne la loi nouvelle, mais même au sujet de l'ancien art. 66, sous l'empire duquel se présentait la même difficulté.

Le calcul d'heure à heure paraît plus logique et plus rationnel, puisque, d'après l'art.57, C. civ., l'acte d'état civil, qui fait foi de la date, doit mentionner l'heure de la naissance. L'enfant né le 14 juin 1888, à 1 heure du matin, a 18 ans accompli le 14 juin 1906 à la même heure.

L'hésitation provient de ce que, en ce qui concerne la fixation de la majorité de 21 ans, d'après quelques auteurs, le calcul devrait se faire de jour à jour. La fraction de la journée dans laquelle se place la naissance ne compterait pas. Ainsi l'enfant né le 1er janvier 1880 à midi, ne serait majeur qu'à la première minute du 2 janvier 1901.

Le calcul par heure, dit-on, créerait mille embarras. La loi, d'ailleurs, le repousse, sinon expressément, au moins implicitement. La minorité, en effet, est une cause de suspension de la prescription (art. 2252 C. civ.) et la prescription se compte non point d'heure à heure, mais de jour à jour (art. 2260). Or, si la majorité se calculait *de momento ad momentum*, on serait forcé d'introduire ce mode de calcul là où la loi l'écarte expressément, c'est-à-dire en matière de suspension de prescription (1) (*Sic* : Demante et Colmet de Santerre, t. II, n° 135 *bis* ; Rau et Falcimaigne, note 5, n° 86 ; t. I, de la nouvelle édition de MM. Aubry et Rau qui ne s'étaient point prononcés à ce sujet dans l'édition précédente).

Toutefois l'opinion contraire paraît triompher en doctrine et en jurisprudence.

« Ce mode de calcul, dit M. Mourlon (2), suivi en droit romain, fut abandonné dans notre ancienne jurisprudence. Le jour de la

---

(1) Ce n'est là, il est bon de le souligner, qu'un raisonnement par analogie, et la déduction qu'on en tire est loin de s'imposer. La majorité peut fort bien être acquise tel jour à telle heure et la prescription ne courir contre le mineur, devenu majeur, qu'à partir du lendemain. Il y a bien d'autres cas où le *dies a quo* ne compte pas.

(2) Code Napoléon, t. I, 1873, p. 622, n° 1269.



naissance comptait *tout entier* : aussi ne mentionnait-on, dans les actes de naissance, que le jour où elle avait eu lieu ; l'heure n'y était point relatée. Le Code exige, au contraire, la mention du jour et de l'heure (art. 57). Cette innovation ne révèle-t-elle point la pensée de la loi ? Dans quel but, en effet, eût-elle exigé la mention de l'heure si cette heure avait dû être négligée dans le calcul de l'âge ?

« Remarquons enfin que ce n'est pas le seul cas où la loi s'attache rigoureusement à telle ou telle heure pour déterminer l'époque précise à partir de laquelle une personne devient ou cesse d'être incapable. Ainsi la femme qui se marie devient incapable *dès l'instant même* de la célébration du mariage ; à l'inverse elle recouvre sa capacité *à l'instant même* du décès de son mari » (*Sic* : Valette sur Proudhon, t. II, p. 446 ; Demolombe, t. II, n° 407).

D'après Dalloz, l'âge de *21 ans accomplis* auquel la majorité est fixée par l'art. 488, C. civ., ne se compose pas, suivant l'opinion générale, d'un nombre déterminé de jours civils, s'écoulant de minuit à minuit, mais doit se calculer *par heures* à partir du moment de la naissance, indiqué dans l'acte de l'état civil (Nîmes, 17 mai 1888, D. 89.2.5 S. 89.2.105 ; Nancy, 10 mars 1888, D. 88.2.212. — *Sic* : Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, t. II, n° 885, p. 521 ; Huc, t. III, n°s 231 et 501).

Enfin, si nous consultons M. Planiol, il résume ainsi la question dans son *Traité élémentaire du droit civil* (1).

« Comment compte-t-on les 21 ans ? — D'après l'opinion générale, la majorité ne se compose pas d'un nombre déterminé de *jours civils*, s'écoulant de minuit à minuit, et qui se compteraient abstraction faite du jour de naissance. L'âge doit se calculer par heures à partir du moment de la naissance. Ce moment est indiqué dans l'acte de l'état civil. Par conséquent, un enfant né le 1er février 1876 à 6 heures du matin, a atteint sa majorité 1er février 1897 à la même heure et il a pu signer valablement un acte dans la journée. »

C'est à cette opinion que s'est rangée la Cour de Bourges, pensant non sans raison, qu'il n'y avait aucun motif de distinguer, quant au mode de calcul, entre la majorité civile et la majorité pénale et que l'interprétation la plus simple était la plus logique et la plus rationnelle (2). G. R.

(1) T. I, n° 1616, p. 521 (1904).

(2) Il est évident que si, par suite d'une erreur ou d'une omission, l'acte de

ART. 4739

CULTE, LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, MARIAGE RELIGIEUX, CÉLÉBRATION NON PRÉCÉDÉE DU MARIAGE CIVIL, DÉLIT.

Les art. 199 et 200, C. pén., qui prohibent la célébration du mariage religieux avant celle du mariage civil sont toujours en vigueur. Ils ont survécu à l'abrogation de l'art. 54 de la loi du 18 germinal an X et de l'art. 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844 et ne sont pas inconciliables avec la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État.

(MIN. PUB. C. LUDET.) — ARRÊT.

M. l'abbé Ludet a formé un pourvoi en cassation contre l'arrê de la Cour de Nancy en date du 26 avril 1906 (*suprà*, art. 467, p. 161), qui l'a condamné à 16 fr. d'amende pour avoir procédé à la célébration d'un mariage religieux sans avoir exigé la justification du mariage préalable devant l'officier de l'état civil.

Devant la chambre criminelle, M. le conseiller Roulier a présenté son rapport en ces termes :

L'abbé Ludet, quarante-cinq ans, curé desservant de la commune d'Eteignières, arrondissement de Rocroi (Ardennes), s'est régulièrement pourvu le 27 avril 1906 contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, en date du 26 avril, qui l'a condamné à 16 fr. d'amende pour infraction à l'art. 199, C. pén.

Les faits sont constants et l'arrêt attaqué, qui n'a pas adopté les motifs du jugement de première instance, n'avait à statuer que sur la question de droit résultant de l'application de l'art. 199, C. pén., depuis la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nous vous rappelons les termes de cet art. 199 :

« Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 à 100 fr. »

A l'appui du pourvoi, Me Passez, avocat, vous propose un moyen unique de cassation qui est ainsi formulé :

« Fausse application et, par suite, violation des art. 199 et 200, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur en appliquant lesdites dispositions pénales qui ont été abrogées par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ».

---

l'état civil n'indiquait point l'heure de la naissance, le doute devrait bénéficier à l'inculpé.

Le mémoire rappelle tout d'abord que l'abrogation des ois peut être expresse ou tacite, selon qu'elle a été ou non prononcée en termes formels, et qu'il est admis que certaines dispositions d'un Code peuvent être considérées comme ayant été tacitement abrogées, notamment en cas d'inconciliabilité avec les dispositions d'une loi nouvelle, alors même que cette loi nouvelle aurait pris soin d'énumérer d'autres articles de ce même Code afin d'en proclamer expressément l'abrogation.

Il importe donc peu que l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905 ait formellement abrogé tels ou tels articles du Code pénal et qu'il n'en ait pas abrogé d'autres, si ces derniers ne peuvent coexister avec la loi de 1905.

La chambre civile vient de faire l'application de ce principe à la loi de la séparation des Eglises et de l'Etat, en décidant, par un arrêt du 26 mars 1906, que la loi du 3 avril 1884, qui prescrivait l'inscription, sur la liste électorale d'une commune, des citoyens assujettis à une résidence obligatoire comme ministre des cultes reconnus par l'Etat, est devenue sans application, depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905.

La chambre civile reconnaît donc que des dispositions de lois antérieures, bien que non visées expressément par l'art. 44 de la loi de 1905, ont été cependant abrogées tacitement par cette loi comme contraires à ses prescriptions.

Le demandeur expose ensuite les raisons qui seront développées à la barre, et pour lesquelles il lui paraît que les art. 199 et 200 C. pén. sont incompatibles avec les principes nouveaux posés par l'art. 2 de la loi de 1905, et il conclut dans les termes suivants :

« Les catholiques ont toujours protesté contre les dispositions des articles organiques qui n'ont pas été acceptés par le pape. Puisqu'on a séparé l'Eglise de l'Etat, il convient, afin d'être logique, de se pénétrer de l'esprit séparatiste, d'ignorer le mariage religieux, de se désintéresser de la question de savoir s'il a été ou s'il sera célébré, et de cesser de considérer comme un délit un acte qui est accompli, à une époque quelconque, par un homme à qui la loi civile ne reconnaît pas le caractère de ministre d'un culte, puisqu'elle a cessé de reconnaître aucune religion. »

Voici nos observations :

L'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 porte expressément que « la République ne reconnaît aucun culte ».

En présence d'une disposition de loi aussi formelle, on ne saurait contester que la question se pose nécessairement de savoir si les art. 199 et 200, C. pén., à défaut d'une abrogation spéciale, ne se trouvent pas virtuellement abrogés, ou plutôt si leur existence et par suite leur application ne seraient pas incompatibles avec la situation légale qui

résulte de la législation concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

C'est ce que nous devons examiner ; et nous exposerons successivement les raisons qui paraissent pouvoir être invoquées, soit en faveur de l'abrogation, soit en faveur du maintien de ces dispositions pénales.

Dans le sens de leur abrogation, on peut raisonner de la manière suivante :

Avant la loi de 1905, il a toujours été généralement admis, malgré certaines divergences, que les art. 199 à 208, C. pén., n'étaient applicables qu'aux ministres des cultes reconnus, et qu'ils ne l'étaient pas aux ministres des cultes non reconnus, ceux-ci n'étant en principe, aux yeux du législateur, que de simples particuliers.

Dans ses *Etudes pratiques sur le Code pénal*, Blanche expose clairement les raisons de décider en ce sens, en s'appuyant sur la discussion des motifs qui ont dicté les art. 199 à 208, C. pén. :

« Les dispositions que nous allons étudier, dit Blanche (t. IV, n° 1), ne sont applicables qu'aux ministres des cultes reconnus en France. Cette opinion a, je le sais, ses contradicteurs. Mais il me paraît qu'elle trouve sa justification dans la discussion dont les articles qui m'occupent ont été l'objet au Conseil d'Etat (Locré, t. XXX, p. 170 et suiv.) C'est, ce me semble, la pensée qui en a dominé les débats. C'est, à n'en pas douter, la pensée de Portalis, soit lorsqu'il examine s'il est des circonstances où il devient nécessaire d'obliger les ministres des cultes organisés à donner connaissance à l'autorité des écrits qu'ils se proposent de publier, soit lorsqu'il cherche à établir que si la loi peut se montrer jalouse dans les pays où les cultes ne sont que tolérés, il n'en est pas de même des cultes organisés par les lois, de ceux dont les ministres sont nommés par l'Empereur et assujettis à un serment particulier ; c'est encore la pensée de Berlier, lorsqu'il reconnaît qu'on peut se dispenser de soumettre à l'autorisation valable du ministre des cultes les instructions pastorales, puisqu'il est affirmé par ce ministre que les pasteurs des religions admises en France se conduisent de manière à n'inspirer aucune inquiétude sérieuse. Enfin, c'est la pensée de Cambacérès, lorsqu'il fait observer au Conseil que l'Empereur a manifesté l'intention que les délits particuliers aux ecclésiastiques forment une classe à part.

« Quant aux ministres des cultes qui existeraient en France sans y être reconnus, ils seraient, selon moi, placés sous l'empire du droit commun. Si ce droit est plus rigoureux que les articles relatifs aux ministres des cultes reconnus, ils en subiront les rigueurs; s'il est moins sévère, ils profiteront de son indulgence.

« Les dispositions légales que nous venons de grouper, dit Garraud (*Droit pénal français,* t. III, n° 342), ne sont applicables qu'aux cultes reconnus en France. D'un autre côté, en effet, les ministres des cultes

non reconnus ne peuvent être, aux yeux de la loi, que de simples particuliers, sans caractère public, ne jouissant d'aucune immunité, mais n'ayant que les obligations communes à tous les citoyens. D'un autre côté, seuls, les cultes qui ont une existence et une manifestation régulière, une organisation publique et officielle méritent la protection spéciale de la loi et le respect extérieur de tous. Nous n'hésitons pas, malgré quelques dissidences, à nous prononcer dans ce sens, car il nous est difficile de croire que le premier venu puisse acquérir, aux yeux de la loi, la qualité de ministre d'un culte, par cela seul qu'il s'est laissé donner ce rôle. »

La loi, en effet, ne donnait et ne reconnaissait aux ministres des cultes non reconnus aucune espèce de caractère public, et elle ne leur attribuait aucun des privilèges qu'elle accordait aux ministres des cultes reconnus. Or, si les ministres des cultes non reconnus ne jouissaient pas des bénéfices de leur ministère, ils ne devaient pas en avoir les charges, l'Etat ne pouvant pas être censé les reconnaître sous un rapport plus que sous un autre. Pourquoi, d'autre part, le législateur punissait-il certains actes des ministres des cultes reconnus plus sévèrement que les mêmes actes lorsqu'ils étaient commis par de simples citoyens? C'était, sans doute, à cause du danger que ces actes pouvaient faire courir à la tranquillité et à l'ordre publics, mais c'était surtout parce que, en les commettant, les ministres des cultes, comme les fonctionnaires publics, abusaient d'un pouvoir que la loi reconnaissait et qu'elle protégeait dans son exercice.

Or, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1905, la République ne reconnaît plus aucun culte ; donc, tous les ministres de tous les cultes se trouvent actuellement placés dans la situation légale où se trouvaient, avant ladite loi, les seuls ministres des cultes non reconnus. D'où il suit que les art. 199 et 200, C. pén., ne leur sont plus applicables. La loi qui ne reconnaît plus les cultes ne peut pas imposer aux ministres de ces cultes des dispositions pénales qui n'étaient, pour ainsi parler, que la rançon de la reconnaissance dont certains cultes avaient obtenu le bénéfice et de la position privilégiée qui était faite à leurs ministres dans l'Etat. Ne serait-il pas profondément injuste et illégal de faire survivre la pénalité spéciale que justifiait un privilège à la cessation même de ce privilège ?

En vertu de quel prétendu principe d'ordre public la loi punirait-elle le ministre d'un culte non reconnu qui procède, en dehors de toute intervention de l'officier de l'état civil, à des cérémonies matrimoniales alors qu'elle ne punit pas le notaire, l'huissier, le père de famille, qui dans les mêmes circonstances, dresseraient ou feraient dresser des actes de mariage? Les uns et les autres ne peuvent-ils pas abuser de l'influence que leur donnent leurs fonctions ou leur autorité naturelle pour préconiser ou même imposer l'union libre ?

Cette première raison, que suscite le fait même de la séparation, se trouve singulièrement fortifié par un argument de texte tiré de l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905, qui porte ce qui suit :

« Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment » :

Suit une énumération qui n'est pas limitative, ainsi qu'il résulte du mot « notamment » et ainsi, d'ailleurs qu'on l'a déclaré dans la discussion de l'art. 44.

Ainsi toutes les dispositions contraires à la loi de 1905 sont formellement abrogées. Or, les art. 199 et 200, C. pén., ne pouvant être appliqués qu'aux ministres d'un culte reconnu, il serait évidemment « contraire » à la loi de 1905 de poursuivre désormais l'application de ces dispositions pénales, puisqu'aux termes de l'art. 2 de la loi nouvelle il n'y a plus de culte reconnu.

Mais, il y a plus ; et il faut soutenir que, non seulement l'existence des art. 199 et 200 est incompatible avec la loi de séparation, mais que ces articles, bien qu'ils ne figurent pas dans l'énumération non limitative de l'art. 44 précité, ont été formellement abrogés par le paragraphe 1er dudit article.

En effet, l'art. 44 abroge :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convocation passée le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants seront exécutés comme des lois de la République.

Or, l'art. 54 de la loi du 18 germinal an X était ainsi conçu :

« Ils (les curés) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

Cet art. 54 était dépourvu de sanction pénale, et les art. 199 et 200, C. pén., n'ont eu d'autre but et d'autre portée que de donner à l'art. 54 la sanction qui lui manquait. Tous les auteurs sont d'accord à ce sujet.

« Les articles 199 et 200, dit M. Faustin-Hélie (*C. pén.*, t. III, p. 62), sont la sanction de ces dispositions des art. 54 et 55 de la loi de l'an X.

« Ces dispositions du Code pénal, dit Dalloz, en parlant des art. 199 et 200, ne sont que la sanction des art. 54 et 55 de la loi organique du Concordat et des lois qui défendent aux ministres des autres cultes reconnus de procéder à la célébration religieuse du mariage avant la justification que le mariage civil a été célébré » (V. arrêts des Consuls du 1er pluviôse an X et ordonnance du 25 mai 1844, art. 53. ; Dalloz, *Répert.*, V° *Culte*, n° 295).

L'ordonnance du 25 mai 1844 porte règlement pour l'organisation du

culte israélite et son art. 53 interdit au rabbin de donner la bénédiction nuptiale avant la justification du mariage contracté devant l'officier de l'état civil.

Or, cette ordonnance de 1844 est expressément abrogée par le 3e paragraphe de l'art. 44 de la loi de 1905, comme la loi de l'an X l'est elle-même par le premier paragraphe du même article.

N'est-il pas légalement impossible que des sanctions pénales survivent seules aux dispositions essentielles contenant le principe même de l'interdiction, et qui sont incontestablement abrogées !

Le fondement de l'interdiction et par suite de la peine qui la sanctionne venant à manquer, comment la peine subsisterait-elle ?

Il semble inutile d'insister ; mais il est dès à présent permis de conclure qu'une solution contraire aboutirait à créer une situation légale qui serait sans précédent dans nos Codes.

Comment, d'aileurs pourrait-on soutenir avec quelque vraisemblance que les raisons qui ont motivé la réglementation pénale édictée par l'art. 54 — abrogé — de la loi de l'an X, et sanctionnée par les art. 199 et 200, C. pén., subsistent encore actuellement alors que plus de cent années se sont écoulées depuis le Concordat ?

Ces raisons nous les trouvons exposées de la façon la plus précise dans le rapport présenté au Corps législatif par le conseiller d'Etat Berlier, au sujet du Livre III, titre 1er, chapitres 1 et 2 du Code des délits et des peines de 1810, et les voici :

« Les ministres, dit Berlier, qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il leur ait été justifié de l'acte de mariage reçu par les officiers de l'état civil, compromettent évidemment l'état civil des gens simples, d'autant plus disposés à confondre la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage, que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi était naguère entre les mains de ces ministres. Il importe qu'une si funeste méprise ne se perpétue point. »

« Naguères », c'est-à-dire « il y a peu de temps ». Tout le motif est là. On était au lendemain de la Révolution française, avant laquelle le mariage civil n'existait pas ; au lendemain du Concordat qui reconnaissait l'existence du culte catholique et en organisait l'exercice ; et, par conséquent, on pouvait, on devait craindre que les gens simples, suivant le mot de Berlier, crussent que les choses venaient d'être remises exactement dans l'état où elles étaient avant 1789.

Mais cent ans ont passé depuis que Berlier tenait ce langage, et qui donc pourrait avoir aujourd'hui les mêmes préoccupations ?

Les motifs donnés par Berlier pourraient encore avoir une signification et une portée s'ils s'appliquaient aux ministres d'un culte reconnu, comme en 1810 ; mais ils deviennent sans aucune valeur du moment où il n'y a plus de culte reconnu par la loi.

Ou bien alors, si les art. 54 de la loi de l'an X et 199 et 200, C. pén.,

ne sont pas une conséquence nécessaire de l'organisation officielle des cultes, s'il s'agit de mesures d'ordre public prises dans l'intérêt de l'état civil des citoyens, si ces dispositions ont eu pour but moins d'appliquer le Concordat que de protéger les gens simples contre les doctrines qui tendraient à substituer l'union libre, religieuse ou autre, avec ses effets contractuels, au mariage civil avec ses effets légaux ; si, en un mot, la loi doit punir les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes, suivant l'intitulé du paragraphe 1er de la section III du titre Ier du Livre III du Code pénal, alors il faut réprimer toutes ces contraventions, puisqu'elles sont d'ordre public, autrement dit, il faut interdire et réprimer l'union libre contractée devant un notaire, un huissier, un père de famille. Or, le Code ne l'interdit pas. Et s'il ne l'interdit pas, c'est que les art. 54, 199 et 200 susvisés ne sont c'est-à-dire, n'étaient que la conséquence de l'organisation officielle des cultes et de la reconnaissance de ces cultes par l'Etat.

Il n'est donc pas exact de dire, avec l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Nancy, que les art. 199 et 200, C. pén., ne font pas partie des règles relatives à l'organisation publique des cultes ; il n'est pas exact d'ajouter que ces articles ont eu pour but d'assurer la sécularisation de l'état civil et que ce motif d'intérêt public subsiste actuellement, puisque, d'une part les art. 199 et 200 ne sont que la sanction pénale d'une disposition formellement abrogée (l'art. 54 de la loi de germinal an X) ; que d'autre part les raisons données par Berlier, valables en 1810, ne sauraient plus être invoquées, et qu'enfin ces raisons, dans tous les cas, ne pouvaient et ne peuvent s'appliquer qu'aux ministres d'un culte reconnu par la loi.

Les mesures d'exception ne peuvent jamais se présumer. Elles peuvent dans certaines circonstances, se justifier par des motifs pressants de police et de sûreté publique ; mais encore faut-il qu'elles trouvent un fondement solide dans la loi.

Or, ici, il s'agirait bien d'une mesure d'exception, que ne justifierait plus, nous l'avons montré, aucun des motifs qui, dans le passé, en avaient été la raison.

Il s'agirait d'une mesure d'exception ; car, encore une fois, la loi ne défend pas l'union libre, et il ne peut être question de réprimer *erga omnes* les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes. Jean-Jacques Rousseau s'était contenté de déclarer un jour, en présence de deux amis, qu'il prenait Thérèse Levasseur pour femme légitime à la face de l'Etre suprême.

Deux personnes peuvent se présenter devant un notaire et lui demander de constater par un acte authentique le fait de leur mariage. Et le notaire qui aura dressé l'acte demandé ne sera exposé à aucune poursuite criminelle ou correctionnelle.

Pourquoi en serait-il différemment du ministre d'un culte que la loi

ne reconnaît pas alors que l'art. 54 de la loi de germinal an X est abrogé ; alors que les art. 199 et 200 n'étaient que la sanction pénale de cet art. 54 ; alors qu'ils constituaient, comme l'art. 54 lui-même, une mesure exceptionnelle, et que les raisons de police qui justifiaient cette mesure ont elles-mêmes disparu d'abord avec les circonstances de temps qui les avaient fait naître, ensuite avec l'organisation officielle des cultes dont elles n'étaient à la fois que la conséquence et le complément.

Mais ce n'est pas tout encore.

Et à ces arguments juridiques s'ajoute une autre raison d'ordre historique, si l'on peut ainsi parler.

L'art. 7 du Titre II de la Constitution de 1791 était ainsi conçu :

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

« Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitants sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. » (Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. IX, p. 674.)

Cette déclaration de principe de l'Assemblée constituante fut pratiquement réalisée par un décret de l'Assemblée législative du 20 septembre 1792, déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens, et dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès. » (Dall., *Répert.*, V° *Acte de l'état civil*, p. 489.)

C'est le mariage civil substitué au mariage religieux, comme moyen officiel et légal de constater l'union matrimoniale.

Mais il importe de connaître complètement les dispositions transitoires édictées par le titre 6 du même décret, sous le nom de dispositions générales.

Cependant l'art. 5 précité n'ayant pas été strictement observé, le conseil exécutif provisoire fait, à la date du 22 janvier 1793, une proclamation. Et c'est tout, jusqu'à la loi de germinal an X. Du moins, croyons-nous pouvoir l'affirmer.

Dans la législation un peu touffue concernant soit l'état des personnes, soit la police des cultes, entre le 22 janvier 1793 et la loi de l'an X, nous n'avons pu, malgré de nombreuses recherches, rencontrer aucune disposition analogue à celle de l'art. 199, C. pén.

Il existe seulement dans la section IV du décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), sur l'exercice et la police extérieure des cultes, deux articles ainsi conçus (Dall., V° *Culte*, p. 682) :

« Art. 20. — Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques d'avoir aucun égard aux attestations que les ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens ; la contravention sera punie comme en l'art 18. . . . .

« **Art. 21.** — Tout fonctionnaire public, chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées à l'art. 18. »

Il faut souligner ces lignes de l'art. 21 : « ...ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées. »

Le législateur se trouve dans la nécessité de réprimer, quoi ? la faute commise par certains officiers de l'état civil qui avant de procéder à la rédaction des actes qui, depuis 1792, sont exclusivement de leur compétence, ont exigé la justification, la preuve de l'accomplissement préalable des cérémonies religieuses.

Quelles cérémonies religieuses ? Le baptême, en cas de naissance ; le mariage religieux, en cas de mariage. Il n'était donc pas interdit en l'an IV (1795) de contracter un mariage religieux avant de se présenter devant l'officier de l'état civil ; il était seulement défendu à cet officier de l'état civil d'exiger la preuve par les conjoints de l'accomplissement préalable du mariage religieux.

Or, à cette époque, sous quel régime les cultes étaient-ils placés au point de vue de leur exercice ?

Sous le régime du décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), dont l'art. 1er porte que la République ne salarie aucun culte et l'art. 15, qu'elle ne reconnait aucun ministre du culte ;

Ou sous le régime de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) qui proclamait les mêmes principes. En un mot, sous le régime de la séparation.

C'était, comme conséquence, le régime de la liberté. Chacun pouvait, à son gré, se marier d'abord à l'église, au temple ou à la synagogue avant de se présenter, s'il le jugeait à propos, devant l'officier de l'état civil. Le décret du 7 vendémiaire ne paraît devoir laisser aucun doute à ce sujet.

Et, dans ces circonstances, on s'explique aisément, au point de vue historique, la prohibition nouvelle édictée par l'art. 54 de la loi du 18 germinal an X comme conséquence de l'organisation officielle du culte catholique et de la reconnaissance de ce culte par l'Etat.

Car, il existait désormais un culte officiel. La preuve en résulte notamment des art. 6, 14, 24, 39, 51 de la loi de germinal an X.

L'art. 6 considérait comme un cas d'abus l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane.

L'art. 14 obligeait les archevêques à veiller au maintien de la loi dans les diocèses dépendant de leur métropole, et en faisait ainsi des espèces de préfets ecclésiastiques.

L'art. 24 obligeait ceux qui étaient choisis pour l'enseignement dans

les séminaires à souscrire la déclaration faite par le clergé de France en 1682.

L'art. 39 prescrivait qu'il n'y aurait qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

L'art. 51 obligeait les curés, aux prônes des messes paroissiales, à prier et à faire prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

Deux ans après, c'était le décret impérial du 24 messidor an XII, sur les préséances, aux termes duquel les cardinaux prenaient rang dans les cérémonies publiques, immédiatement après les princes français et les grands dignitaires.

Ainsi, culte reconnu, — culte officiel, — ministres du culte redevenant de grands personnages dans l'Etat : il est permis de dire avec Berlier, que les « gens simples » pouvaient s'y tromper et croire que toutes les choses venaient d'être remises dans l'état où elles se trouvaient avant la Révolution.

L'art. 54 de la loi du 18 germinal an X, sanctionné par les art. 199 et 200, C. pén., devenait, dans ces circonstances, la précaution nécessaire que les événements justifiaient — et qu'ils ont cessé de justifier depuis qu'il n'y a plus de culte reconnu, de culte officiel — on serait tenté de dire : depuis qu'il n'y a plus de religion d'Etat.

Dans tous les cas, les « gens simples » pouvaient se l'imaginer ;

Mais la loi de 1905 a fait table rase de ce passé, et nous voici revenus à la situation légale de la période dite intermédiaire : de 1795 à l'an X. C'est le régime analogue à celui du décret du 3 ventôse an III : la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. C'est le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat et, par conséquent, le régime de la liberté pour tous : pour les citoyens qui peuvent se marier à leur gré, et pour les ministres auxquels la loi n'impose plus les charges qui résultaient contre eux de la reconnaissance du culte dont ils assuraient officiellement l'exercice. Les art. 54, 199 et 200 sont abrogés.

Dans le sens du maintien des art. 199 et 200, C. pén., on peut, au contraire, raisonner ainsi qu'il suit :

Nous ne sommes pas sous le régime du décret du 3 ventôse an III, portant que la République ne fournissait aucun local ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres ; nous ne sommes pas sous le régime véritable, absolu, de la séparation des Eglises et de l'Etat et la loi du 9 décembre 1905 devrait, en réalité, être intitulée : « Loi sur l'organisation civile des cultes ».

Il est vrai que dans son art. 2, la loi de 1905 déclare que « la République ne reconnaît aucun culte ». Mais c'est la déclaration de principe dont le législateur n'a pas ensuite poursuivi, d'une façon rigoureuse le développement et la réalisation. Il n'en a pas, si l'on peut dire, tiré

toutes les conséquence, et, loin de ne pas reconnaître l'existence des cultes il en a, au contraire, en dehors même de tout intérêt de police, soigneusemeut prévu ou organisé l'exercice et le fonctionnement.

A l'appui de cette opinion, on peut citer :

1° L'art. 4 qui réglemente la transmission de tous les biens des établissements publics du culte — avec leur affectation spéciale — à des associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice se seront légalement formées suivant les prescriptions de l'art. 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

D'où il résulte que les établissements supprimés ont le devoir de choisir, pour la dévolution des biens, une association cultuelle constituée conformément aux prescriptions de l'art. 19, mais d'accord avec les règles d'organisation générale du culte, c'est-à-dire, pour l'église catholique, en communion avec l'évêque uni lui-même au pape ; pour les cultes protestants ou israélites, en union avec les consistoires de ces cultes.

Autrement dit, c'est la reconnaissance officielle de la hiérarchie ecclésiastique et des règles concernant l'organisation des religions en vue de l'application de la loi.

2° L'art. 8, § 3, aux termes duquel dans le cas où les biens attribués seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte. L'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par le décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

Il faudrait lire en entier la discussion si intéressante qui s'est produite notamment devant la Chambre des députés au sujet de ces expressions : « en tenant compte de toutes les circonstances de fait ».

C'est le commentaire le plus large et, il est permis de dire,le plus orthodoxe au point de vue religieux, du principe précédemment posé par l'art. 4.

« Je tiens à le dire parce que c'est là notre pensée, et, au fond, c'est la pensée dominante de ce débat, dit M. le député Cruppi ; parmi ces circonstances de fait, il y en aura une très importante, celle de savoir si l'association qui réclame les biens s'est adaptée dans sa formation aux règles d'organisation générale du culte : Oui, la question de savoir si cette association, en définitive, a l'approbation de l'évêque, est bien une circonstance de fait très importante. »

« Les juges, dit M. le député Ribot, tiendront compte des statuts et de l'intérêt majeur qu'a l'Eglise catholique à être maîtresse de rédiger elle-même, par ses représentants autorisés, les statuts des nouvelles associations, parce que ces statuts seront sa véritable garantie, et si ces statuts visent le droit canonique, les tribunaux n'auront pas à ap-

pliquer le droit canon comme faisant partie intégrante du droit français, mais comme étant la loi des parties, consentie et visée par l'acte constitutif. »

Cette sorte de tutelle de la juridiction administrative sur les associations cultuelles, comportant dans une certaine mesure l'appréciation du droit canonique, n'est-elle pas une atteinte grave au principe de la séparation des Eglises et de l'Etat ?

3° L'art. 13 qui concède aux associations cultuelles, sauf certains cas résolutoires, la jouissance illimitée et gratuite des édifices servant à l'exercice public du culte et des objets mobiliers les garnissant.

4° L'art. 19 qui réglemente la constitution et la gestion financière des associations cultuelles.

5° L'art. 21, § 2, qui attribue à l'administration de l'enregistrement et à l'inspection générale des finances, un contrôle financier sur les associations.

6° L'art. 5, § 3, qui, en cas d'aliénation de valeurs mobilières, ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, astreint l'association cultuelle à un remploi dont la loi fixe les conditions.

On pourrait citer d'autres exemples, mais ces indications sommaires suffisent à établir que nous sommes un peu loin du régime de la séparation édicté par le décret du 3 ventôse an III.

D'autre part, est-il donc complètement exact que les art. 199 et 200 ne soient que la sanction pénale de l'art. 54 de la loi du 18 germinal, an X ? Sans aucun doute, cet art. 54 est abrogé avec la loi dont il faisait partie. Mais il visait exclusivement les curés, c'est-à-dire les ministres du culte catholique, de même que l'art. 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844 concernait uniquement les rabbins et le culte israélite, tandis que, par sa rédaction même, l'art. 199, C. pén., a une portée beaucoup plus générale : « Tout ministre d'un culte... etc. » Cet art. 199 se suffit à lui-même ; il est indépendant de l'art. 54 de la loi de l'an X et peut, par conséquent, survivre à son abrogation.

Si, en 1810, on a voulu protéger les « gens simples », dont parle Berlier, contre les entreprises ou les suggestions de ceux qui détenaient « naguères » la rédaction des actes de mariage et qui « imprimaient seuls au mariage le sceau de la loi », c'est apparemment que cela était devenu nécessaire et que la prohibition quelque peu platonique de l'article 54 n'avait pas suffi : d'où l'art. 199, C. pén. Si les motifs essentiels de cette disposition pénale ont actuellement perdu quelque chose de leur intensité, il serait peut-être téméraire de penser qu'ils ont entièrement disparu et que la raison fondamentale de leur existence a cessé d'exister.

Aux yeux de certaines personnes, en effet, le mariage exclusivement religieux ne serait pas l'union libre, et,cependant il en aurait les con-

séquences. Les biens qui auraient pu être mis en commun seraient, à défaut de conventions spéciales, liquidés comme à la suite d'une société de fait ; les enfants seraient des enfants naturels ; et il est vrai de dire, suivant les expressions mêmes de la loi, que l'état civil des personnes serait gravement compromis.

L'ordre public se trouve donc grandement intéressé à ce qu'une pareille pratique ne puisse pas entrer dans les mœurs, parce qu'elle aurait des effets d'une extrême gravité, si elle tendait à se généraliser sous l'influence... qui sait ? de la mode ou de l'opinion. Et c'est pourquoi la défense a dû subsister, même après une loi de séparation ; c'est pourquoi elle subsiste.

C'est dans ce sens, que s'est prononcé M. le député Briand, à la page 187 de son rapport en donnant le commentaire de l'art. 2 du projet de loi :

« La loi, dit-il, ne connaîtra les cultes et les cérémonies cultuelles qu'en tant qu'elles n'intéresseront pas l'ordre public. Mais, par *a contrario*, toutes les dispositions civiles ou pénales ayant un caractère d'ordre public restent en vigueur. Ainsi, pour ne citer que cet exemple, celles qui ont pour objet d'assurer la célébration du mariage civil avant le sacrement religieux. »

Or, cette déclaration du rapporteur de la loi de 1905, si importante par elle-même, se trouve encore confirmée par le rejet d'un amendement présenté à la séance de la Chambre des députés du 3 juillet 1905 (*J. off.*, p. 2677) et à la séance du Sénat du 5 décembre 1905 (*J. off.*, p. 1740).

Messieurs les députés Gayraud et Lemire avaient proposé, par voie d'amendement, d'ajouter, aux dispositions légales abrogées par le cinquième paragraphe de l'art. 44, les art. 199 et 200, C. pén.

« Qu'importe, en effet, à la loi, disait notamment M. Gayraud, dans un régime où l'Etat ne reconnaît plus aucun culte, que deux personnes éprouvent le besoin de comparaître devant un ministre du culte pour y procéder à certains rites religieux relatifs à leur union. Il est manifeste que la loi doit ignorer un pareil acte, qu'elle doit y rester absolument étrangère. »

Et M. Lemire appuyait, en faisant observer que ces art. 199 et 200 ne concernaient que les ministres des cultes reconnus..., qu'ils ne s'appliquaient pas notamment aux musulmans..., qu'ils n'étaient que la conséquense de l'art. 54 abrogé.

L'amendement est rejeté, après les observations suivantes de M. le ministre des cultes :

« Les dispositions contenues dans les art. 199 et 200, C. pén., ne sont pas une conséquence nécessaire de l'organisation officielle des cultes ; il s'agit de mesures d'ordre public prises dans l'intérêt de l'état civil des citoyens. Quand on a édicté ces dispositions, on était

préoccupé moins d'appliquer le concordat que de protéger les citoyens contre des doctrines ou des manœuvres qui auraient eu pour but de faire considérer le mariage civil comme sans valeur et le mariage religieux comme ayant force légale. Donc, les raisons qui ont fait adopter les art. 199 et 200 dans l'intérêt, je le répète, de l'état civil des personnes, n'ont pas cessé d'exister et elles conserveront, le lendemain de la séparation, toute la valeur qu'elles avaient sous le régime concordataire. »

Le même amendement, repris au Sénat, est également rejeté.

N'est-ce pas décisif ? Et, dans ces circonstances, est-il besoin d'insister pour établir que les art. 199 et 200, C. pén., ont survécu à l'abrogation de l'art. 54 de la loi du 18 germinal.

Conclusion. — Notre conclusion aboutit d'une façon très formelle au rejet du pourvoi, c'est-à-dire au maintien des art. 199 et 200, C. pén.

On peut évidemment penser que tout, dans cette solution, n'est pas conforme à la logique la plus rigoureuse et qu'une loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat aurait pu conduire à une autre conclusion. Au point de vue historique, cela ne paraît pas douteux. Au point de vue juridique, on peut discuter.

Mais la décision que nous vous proposons de rendre nous semble commandée par deux raisons essentielles : d'abord le trouble profond que pourrait éventuellement jeter dans l'état social la licence des mariages exclusivement religieux ; ensuite ce fait considérable que le rapporteur de la loi a, dans son rapport, exclu l'hypothèse de l'abrogation et que les amendements proposés en vue de cette aprobation ont été rejetés.

La Cour appréciera...

Arrêt :

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application et, par suite, de la violation des art. 199 et 200, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur en appliquant des dispositions pénales qui ont été abrogées par la loi du 9 octobre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat :

Attendu que l'art. 199, C. pén., qui interdit à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, est fondé, suivant l'intitulé du premier paragraphe de la section où se trouve cet article, sur la nécessité, qui est d'ordre public, de réprimer les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes ;

Que cette disposition pénale était indépendante des art. 54 de la

loi du 18 germinal an X et 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844, puisqu'elle vise d'une façon générale les ministres de tous les cultes, tandis que les art. 54 et 53 concernaient uniquement les ministres des cultes catholique et israélite ; qu'elle a donc pu survivre à l'abrogation de la loi de l'an X et de l'ordonnance de 1844 ;

Et qu'enfin l'existence de l'art. 199 est d'autant moins inconciliable avec la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat que, dans son rapport, le rapporteur de la loi de 1905 a exclu l'hypothèse de l'abrogation dudit art. 199, et que les amendements présentés en vue de cette abrogation ont été rejetés par le Parlement ;

Par ces motifs, rejette...

Du 9 novembre 1906. — Cour de cass. (ch. crim). — MM. Bard, prés. ; — Roulier, rapp. ; — Lombard, av. gén. (concl. conf). — Me Passez, av.

Remarques. — Voy. l'arrêt attaqué *suprà*, art. 4677 ainsi que le jugement du tribunal de Rocroi (art. 4630, p. 142) et la note.

ART. 4740.

INSTRUCTION PRÉALABLE, PARTIE CIVILE, CONSTITUTION, JUGE D'INSTRUCTION, NON-LIEU A INSTRUIRE, NULLITÉ, DÉCISION NOUVELLE, CHAMBRE D'ACCUSATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. — L'art. 63 C. inst. crim., investit toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit du droit de rendre plainte et de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, et l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à des réquisitions conformes du Procureur de la République.

Il s'en suit que le juge d'instruction, pourvu qu'il soit compétent à raison d'une des circonstances mentionnées audit article, a le droit et le devoir d'informer sur les faits qui lui sont dénoncés, de vérifier le mérite de la plainte et, s'il y a lieu, de mettre, avant de statuer, la partie plaignante en mesure de la justifier.

Le juge d'instruction saisi d'une plainte portée pour bris de clôture contre des fonctionnaires ayant procédé à l'ouverture des portes d'une église en vue de l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ne pouvait donc rendre une ordonnance de non-lieu sans avoir vérifié si les actes incriminés avaient été accomplis en vertu d'instructions ou réquisitions régulières, et il échet de déclarer nulle l'ordonnance motivée sur ce que, de la plainte elle-même, il résulterait que les agents dénoncés avaient agi sur les instructions et réquisitions de l'autorité préfectorale à eux adressées pour

l'exécution de la loi précitée, et sans qu'aucune faute personnelle fût alléguée à leur charge, alors qu'aucune vérification n'avait eu lieu.

II.— Toutefois, la chambre des mises en accusation, saisie par l'opposition de la partie civile, doit en pareil cas décider qu'il n'y a lieu d'informer, lorsque des pièces nouvelles produites devant elle (copies des réquisitions du Préfet), il résulte que les prévenus ont agi en vertu d'actes administratifs dont l'appréciation échappe à l'autorité judiciaire.

III. — Il n'y a pas lieu de condamner à des dommages-intérêts, par application de l'art. 136, C. instr. crim., la partie civile dont l'opposition à une ordonnance disant n'y avoir lieu à informer était fondée au moment où elle s'est produite, la chambre des mises en accusation ayant statué dans le même sens à raison de l'apport de pièces nouvelles.

(DE BAR ET AUTRES C. BERNARDIN ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le 17 mars 1906, de Bar, maire de la commune de Davayat, agissant en sa qualité d'officier de police judiciaire, a transmis à M. le procureur de la République de Riom un procès-verbal dressé par lui le même jour contre :

1° Lafosse, commissaire de police à Clermont-Ferrand ;

2° Un individu qu'on lui a dit s'appeler Antoine, serrurier à Clermont-Ferrand ;

Pour abus d'autorité et bris et effraction de la porte d'entrée de l'église de Davayat, sans justification ni production d'un arrêté préfectoral ou de tout autre document établissant qu'ils agissaient en vertu d'ordres ou réquisitions de l'autorité administrative ; que le 20 mars 1905, les sieurs Antoine Goyon, curé de Davayat ; Raymond de Bar, maire de Davayat, membres du conseil de fabrique ; André Garret, trésorier du conseil de fabrique, après s'être régulièrement constitués partie civile au greffe du tribunal de Riom, par le ministère de Mᵉ Milliéras avoué, et consigné entre les mains du greffier une somme de cent francs pour faire face aux frais de la procédure, ont notifié leur constitution à M. le juge d'instruction de Riom, ont porté plainte entre ses mains pour bris avec effraction de la porte d'entrée de l'église de Davayat, délit prévu et puni par l'art. 456, C. pén., contre :

1° Bernardin Conterne, serrurier à Clermont ;

2° Lafosse, commissaire de police à Clermont ;

3° Coppin, capitaine au 105ᵉ d'infanterie à Riom ;

Et demandé qu'il fût informé contre eux ;

Considérant que le même jour 20 mars, sans procéder à aucun acte d'information, agissant comme si la procédure était terminée, en vertu de l'art. 127, C. instr. crim., M. le juge d'instruction a communiqué la plainte à M. le procureur de la République qui, par réquisitoire du 22 mars, a requis qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre ; qu'à la date

du 23 mars, M. le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, motif pris de ce que de la plainte elle-même il résulte que le commissaire de police Lafosse, le capitaine Coppin et le serrurier Bernardin ont agi sur les instructions et réquisitions du préfet du Puy-de-Dôme pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905, et que d'ailleurs les plaignants n'arguent pas de faits personnels ou de fautes personnelles des sieurs Coppin, Lafosse et Bernardin ; que, dans ces conditions, l'acte incriminé n'est que la mise en œuvre *manu militari* des prescriptions légales ou des ordres donnés pour l'application de la loi du 9 décembre 1905 ; que, dès lors, le caractère des faits suffirait à écarter toute intention délictueuse et par conséquent tout délit ; mais qu'au surplus il y aurait à apprécier les actes ou les ordres de l'autorité administrative, ce qui échappe à la compétence de l'autorité judiciaire ;

Considérant que les parties civiles ayant, dans les délais de droit, formé opposition à ladite ordonnance, M. le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour la confirmer ; et en outre, faisant application de l'art. 136, C. instr. crim., condamner les parties civiles à des dommages-intérêts à arbitrer envers chacun des prévenus ; qu'en cet état, la Cour a à rechercher :

1° En droit, si, malgré le réquisitoire de non-informer du Procureur de la République, le juge d'instruction pouvait procéder à une information ; 2° si, en fait et en droit, il y avait lieu d'y procéder ;

Sur la première question :

Considérant que l'art. 63, C. instr. crim., investit toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit du droit d'en rendre plainte et de se constituer partie civile devant le juge d'instruction ; que ce texte ne subordonne en aucune façon l'exercice de ce droit à des réquisitions conformes du procureur de la République ; et que le silence du législateur à cet égard s'explique, puisque, dans certains cas, le refus ou simplement l'inaction du magistrat du ministère public aurait pour effet de détruire ou d'annihiler un droit absolu consenti à tous les citoyens ; que l'exercice de ce droit est simplement soumis à l'obligation par la partie civile de se constituer devant le juge d'instruction compétent, c'est-à-dire soit celui du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu ou de celui où ils pourront être trouvés ; qu'ainsi saisi, et quel que soit le sens des réquisitions du parquet, le juge d'instruction est investi du droit et du devoir d'informer sur les faits qui lui sont dénoncés, de vérifier le mérite de la plainte et, s'il y a lieu, de mettre avant de statuer la partie plaignante en mesure de la justifier ;

Considérant dès lors que le réquisitoire de non-informer du procureur de la République de Riom ne pouvant avoir pour effet de lier le juge d'instruction, il échet d'examiner si, en fait, une information était nécessaire ;

Considérant que les auteurs de la plainte alléguaient que les agissements reprochés aux inculpés avaient été accomplis en dehors de *tout acte régulier d'une autorité quelconque* ; qu'ils se référaient en outre au procès-verbal dressé par le maire de Davayat constatant que le commissaire de police, déclarant agir en vertu des ordres du préfet, avait, sur l'interpellation du maire le mettant en demeure de justifier soit d'un arrêté préfectoral, soit de toute pièce écrite, répondu n'en point avoir ; que, dans ces conditions de fait, aucun autre document n'ayant encore été porté au dossier, il était nécessaire, avant de clore la procédure, de s'assurer de l'existence de réquisitions régulières de nature à justifier les faits dénoncés ; qu'en outre, il résulte de l'examen du dossier que l'identité de l'un des inculpés n'était pas établie d'une façon absolue, puisque l'un d'eux, dénommé Antoine Barlot dans le réquisitoire du procureur de la République, est désigné sous le nom d'Antoine Bernadin dans l'ordonnance de clôture ; qu'à cet égard encore, il y avait donc lieu à information et à vérification ; et que par suite, au moment où elle a été formée, l'opposition de la partie civile était fondée en la forme et au fond ;

Mais considérant que, la Cour étant saisie du fond du débat, il y a lieu d'examiner les pièces nouvelles versées au dossier par M. le Procureur général depuis l'opposition et de décider si elles sont ou non de nature à justifier un arrêt de non-lieu immédiat, sans information préalable ;

Considérant à cet égard que, par sa lettre en date du 30 mars 1906, M. le Préfet du Puy-de-Dôme a transmis à M. le Procureur général copies certifiées conformes de deux réquisitions adressées par lui le 2 mars à M. le général commandant la 51e brigade d'infanterie à Riom, et à M. Lafosse, commissaire de police à Clermont, de prêter leur concours à l'occasion des opérations d'inventaire devant avoir lieu le 7 mars à Davayat et de procurer dans cette circonstance l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 29 du même mois ; que ces pièces établissant que les inculpés ayant agi en vertu d'ordres et de réquisitions administratives, il en résulte que les faits dénoncés échappent à la compétence de l'autorité judiciaire et ne sauraient dès lors donner lieu à une information ;

Considérant qu'il résulte de la lettre de M. le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 30 mars 1906, que le serrurier qui accompagnait le commissaire de police Lafosse se nomme Berlot et non Bernardin ;

Sur l'allocation de dommages-intérêts :

Considérant que les parties civiles ne peuvent être considérées comme succombant dans leur opposition fondée en la forme et au fond au moment où elle s'est produite ; qu'il n'y a lieu, dès lors, à application de l'art. 136, C. inst. crim.

Par ces motifs, déclare régulière en la forme et fondée au fond au moment où elle s'est produite, l'opposition de la partie civile à l'ordon-

nance du 23 mars 1906 ; annule en conséquence ladite ordonnance; mais statuant au fond, déclare qu'en l'état et en présence des réquisitions versées aux débats, établissant que les prévenus ont agi en vertu d'actes administratifs dont l'appréciation échappe à l'autorité judiciaire, il n'y a pas lieu d'informer contre eux ; dit n'y avoir lieu à application de l'art. 136, C. inst.crim.

Du 6 avril 1906. — Cour d'appel de Riom (Ch. des mises en acc.).— MM. Delpy, prés.; Roux, substitut du Proc. gén.

REMARQUES. — I. — Sur l'effet de la constitution de la partie civile devant le juge d'instruction, Voy. *suprà*, art. 4706, arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 mars 1905 et note II.

II. — Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire est toujours en vigueur, malgré l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII. On trouvera des applications intéressantes de cette règle notamment, dans les arrêts suivants : Cass., 13 juill. 1889, B. 254 ; 19 mars 1895, B. 90 ; 24 mai 1895, B. 154.

III. — La solution nous paraît neuve. La Cour admettant le bien fondé initial de l'opposition pouvait, semble-t-il, considérer que la partie civile n'avait pas succombé et, par suite, ne prononcer aucune condamnation à des dommages-intérêts.

FIN DU TOME 48e

ANNEXE DU TOME 48e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1905

6 juillet 1905. — *Application de la loi de finances du 22 avril 1905 (art. 2 à 10). — Instructions de la Direction générale de l'Enregistrement. — Indications des décisons auxquelles a donné lieu l'application de la loi depuis sa promulgation.*

La loi de finances du 22 avril 1905 contient, sous les art. 2 à 10, des dispositions modifiant plusieurs prescriptions antérieures des lois sur l'enregistrement et le timbre et dont l'importance, pour les notaires spécialement, doit être signalée ; car elles se rapportent à une réforme depuis longtemps sollicitée, la disparition progressive des droits fixes de timbre et le dégrèvement des mutations immobilières de minime importance.

La Direction générale de l'Enregistrement a fait parvenir, le 23 avril dernier, aux agents de l'Administration des instructions détaillées en vue de l'application de la loi nouvelle ; on en fait donner connaissance aux chambres de discipline des notaires, avoués et huissiers.

Depuis la publication de ces instructions, l'application de la loi du 22 avril 1905 a donné lieu à plusieurs solutions qui présentent pour les officiers publics un réel intérêt. D'une part, il a été décidé que l'art. 6 de la loi, qui affranchit de tout droit de timbre les minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de ventes, licitations ou échanges d'immeubles, ne s'applique pas aux expéditions délivrées après la promulgation de cette loi, d'actes rédigés antérieurement. D'autre part, il a été reconnu que les officiers publics ont la faculté de comprendre, dans l'expédition des actes exempts de timbre et sur la même feuille

de papier non timbré, l'expédition des actes qui doivent être obligatoirement annexés à leur minute, bien que les actes annexés restent assujettis au timbre.

ANNEXE. — Instruction relative à l'exécution des dispositions de la loi de finances du 22 *avril* 1905 *concernant le service (Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, bureau central, n°* 3166).

La loi de finances du 22 avril 1905, promulguée au *Journal officiel* du 23 du même mois, contient, sous les art. 2 à 10, plusieurs dispositions intéressant l'Administration.

Ces dispositions donnent lieu aux observations suivantes :

§ Ier (Art. 2 à 7).

Exemption du timbre pour les actes de vente, licitation et échange d'immeubles. — Augmentation des droits d'enregistrement applicables aux ventes et échanges d'immeubles et aux partages.

Les art. 2 à 7 ont pour but de rendre plus exactement proportionnelles à l'importance des valeurs transmises les charges fiscales que supportent les mutations immobilières à titre onéreux : ils suppriment les droits de timbre afférents aux actes dressés pour constater ces transmissions et ils compensent la perte qui en résulte pour le Trésor par le rehaussement de certains droits d'enregistrement.

Droits de timbre supprimés. — Aux termes de l'art. 6, « les minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de vente, licitation ou échange d'immeubles, ainsi que les cahiers des charges relatifs à ces mutations, sont affranchis de tout droit de timbre ».

Par l'effet de cette disposition, tous les actes ou procès-verbaux de vente, licitation ou échange d'immeubles dressés, soit devant notaire, soit dans la forme sous signature privée, soit devant un fonctionnaire de l'ordre administratif, soit en justice, peuvent désormais être rédigés sur papier libre, en originaux, minutes, expéditions, grosses ou extraits; les cahiers des charges qui précèdent ces actes ou procès-verbaux sont appelés à bénéficier de la même dispense.

Les conventions prévues par l'art. 6 doivent être entendues dans leur sens le plus large. On doit, notamment, comprendre parmi les ventes tous les actes d'adjudications, reventes, cessions, rétrocessions, retraits de réméré exercés après l'expiration des délais fixés dans le contrat primitif, déclarations de command emportant transmission, résolutions judiciaires de ventes, dès lors que ces actes ont pour objet des immeubles et qu'ils sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement, avec ou sans addition du droit de transcription (*Rappr. rapport de M. Clémentel député, du* 7 *novembre* 1904, *n°* 2031, *p.* 11). Pour les licitations immobilières, il n'y a pas à distinguer suivant qu'elles font ou non cesser l'in-

division (*même rapport*, *loc. cit.*). Enfin les échanges d'immeubles avec ou sans soulte ou plus-value, rentrent tous dans les termes de l'art. 6, qu'ils soient soumis au tarif ordinaire ou au tarif réduit des droits d'enregistrement (*même rapport*). Mais les partages ne peuvent, en aucun cas, profiter de la dispense du timbre (*même rapport*), même s'ils contiennent une soulte ou retour rendant exigible le droit proportionnel de mutation immobilière.

L'exemption des droits de timbre n'est acquise qu'à l'acte ou au procès-verbal même qui constate la vente, la licitation ou l'échange et au cahier des charges qui le précède. D'autre part, elle n'est pas applicable, et le droit de timbre est maintenu, d'après l'art. 7 de la loi nouvelle, si cet acte, ce procès-verbal ou ce cahier des charges renferme une ou plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture à un droit particulier d'enregistrement, conformément à l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII. L'art. 7 ajoute toutefois qu'on ne pourra « considérer comme dispositions indépendantes, *pour l'application de la présente loi*, la procuration donnée dans l'un de ces actes pour toucher le prix ou la soulte, ou vendre les immeubles compris sur un cahier des charges ou procès-verbal de mise en vente, ainsi que toute déclaration de command contenue en l'acte même, ou encore tout payement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur ». L'insertion d'une clause de cette nature dans un acte de vente, licitation ou échange d'immeubles, ou dans le cahier des charges y relatif, ne met donc pas pas obstacle à ce que l'acte ou le cahier des charges soit rédigé sur papier non timbré. Mais l'énumération du dernier paragraphe de l'art. 7 est limitative (*Rapport précité de M. Clémentel, p.* 9), et toute autre stipulation rendrait indispensable l'emploi du papier timbré.

Il importe de remarquer que les dispositions visées dans ce paragraphe ne sont considérées comme faisant partie intégrante de la vente, de la licitation ou de l'échange qu'au point de vue de la dispense des droits de timbre. Pour la perception des droits d'enregistrement, elles continuent à former des dispositions indépendantes et elles doivent être assujetties au droit particulier que comporte leur nature d'après les règles actuelles (*Rapport supplémentaire de M. Baudin du* 28 *février* 1905, *n°* 2284, *p.* 39).

Augmentation de tarifs. — Aux termes de l'art. 2 de la loi de finances, le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles, fixé à 5 fr. 50 0/0 en principal par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, est porté à 7 0/0.

L'art. 3 élève à 4 fr. 50 0/0 le droit des échanges d'immeubles, mais sans porter atteinte aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884 concernant les échanges d'immeubles ruraux, pour lesquels le tarif réduit de 0 fr. 20 0/0 en principal est maintenu.

Indépendamment des différences de quotité, les nouveaux droits de 7 0/0 et de 4 fr. 50 0/0 se distinguent des anciens :

1° En ce qu'ils sont affranchis de tout décime ;

2° En ce qu'ils comprennent le droit de transcription même dans les cas où, comme pour les échanges, ce droit était resté distinct du droit d'enregistrement proprement dit. La formalité de la transcription ne donnera lieu, au bureau des hypothèques, à la perception d'aucun droit autre que la taxe proportionnelle établie par la loi du 27 juillet 1900 (*Instr. n°* 3018) ;

3° En ce que, par dérogation à l'art. 2 de la loi du 27 ventôse an IX qui prescrit de liquider le droit proportionnel sur les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr, la perception des deux nouveaux droits suivra les sommes et valeurs de franc en franc, lorsqu'il s'agira de sommes et valeurs ne dépassant pas 500 fr. (*Art. 4 de la loi nouvelle*).

Les ventes et échanges d'immeubles qui ne sont pas constatés par écrit sont passibles des nouveaux tarifs, comme ceux qui ont donné lieu à la rédaction d'un acte (*Rapport de M. Clémentel, p.* 11).

Enfin, l'art. 5 porte à 0 fr. 20 0/0 le droit de 0 fr. 15 0/0 édicté pour les partages par l'art. 19 de la loi du 28 avril 1893, quelle que soit la nature, mobilière ou immobilière, des biens partagés. Mais ce droit reste soumis aux anciennes règles de perception : il doit donc continuer à être augmenté de décimes et il ne bénéficie pas, pour sa liquidation, du fractionnement des sommes ou valeurs de franc en franc, même quand ces sommes ou valeurs n'excèdent pas 500 fr.

Ventes d'immeubles domaniaux. — Les dispositions des articles 2, 4, 6 et 7 sont applicables aux ventes d'immeubles domaniaux.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente et l'acte ou le procès-verbal qui la constate sont donc désormais exempts du droit de timbre. D'autre part, le droit d'enregistrement de ces ventes, que l'art. 8 de la loi du 31 mars 1903 avait fixé à 5 fr. 50 0/0 en principal par référence à l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 (*Instr. n°* 3117, § 3), se trouve porté à 7 0/0.

Il conviendra de modifier en conséquence les stipulations de l'art. 17 du cahier des charges-type du 16 octobre 1878, et de l'art. 4 du modèle d'affiche établi par l'Administration (*Instr. n°* 2918, *annexes A et B*).

Période transitoire. — Les cahiers des charges, actes et procès-verbaux de vente, licitation et échange d'immeubles, qui ne contiendront pas de dispositions indépendantes au sens de l'art. 7 jouiront de l'exemption du timbre, par cela seul qu'ils auront été rédigés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1905.

A l'inverse, les droits d'enregistrement majorés devront être appliqués à toutes les conventions de vente et échange d'immeubles et de partage, dès lors que le fait générateur de l'impôt se sera produit sous l'empire de la loi nouvelle.

En principe, les droits de timbre qui auront été régulièrement acquittés avant la mise à exécution de cette loi ne sont pas restituables. Il a

a été décidé cependant, à titre de mesure transitoire, qu'il pourrait en être tenu compte dans les conditions suivantes :

Si un acte *notarié* de vente, de licitation ou d'échange d'immeubles, dressé à plusieurs dates, n'est devenu parfait qu'après l'entrée en vigueur de la loi de finances, il y aura lieu d'imputer, jusqu'à due concurrence, sur les droits de 7 0/0 et de 4,50 0/0 exigibles, le montant du droit de timbre qui aura pu être payé par suite de la rédaction de l'acte antérieurement à la loi.

Si une vente ou une licitation d'immeubles, réalisée sous l'empire de la loi nouvelle, a été précédée d'un cahier des charges rédigé sur timbre conformément à l'ancienne législation, le droit de timbre de ce cahier des charges sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur le montant des droits d'enregistrement de la vente.

Lorsqu'un immeuble vendu ou adjugé par un acte ou procès-verbal antérieur à la loi du 22 avril 1905 est revendu à la folle enchère postérieurement à cette loi, c'est l'acte ou le procès-verbal de revente qui, par suite de la résolution de la première transmission, constate la seule mutation impossible (*Rap. Instr. n°* 2656, § 2). Le droit proportionnel de vente à 7 0/0 doit donc être perçu sur l'intégralité du prix de la revente, mais sous déduction : 1° du droit proportionnel de vente acquitté, le cas échéant, lors de l'enregistrement antérieur de la première vente ou adjudication ; 2° des droits de timbre afférents tant au cahier des charges qu'à l'acte ou procès-verbal relatif à cette première mutation.

Dans tous les cas où l'imputation des droits de timbre sera admise, les agents auront soin de donner, dans le libellé de la recette et dans la mention inscrite sur l'acte, le détail des sommes défalquées du montant des droits d'enregistrement.

§ II (Art. 8).

Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés Dispense complète des droits de timbre et d'enregistrement.

La loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés (*Inst. n°* 2875) a, par son art. 15, autorisé la rédaction sur papier non timbré et l'enregistrement gratuit de tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui peuvent intervenir pour son exécution.

On a été amené à constater, depuis la promulgation de la loi, que certains actes, bien que se rattachant à son exécution ne rentraient pas dans l'énumération limitative de l'art. 15 et ne pouvaient, dès lors, bénéficier de l'exemption du timbre et du droit d'enregistrement.

Pour mettre un terme à toute difficulté à cet égard, l'art. 8 de la loi de finances dispose, en termes absolus, que « tous les actes, décisions et formalités auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 12 janvier

1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, seront, quelle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis ».

Il a été entendu que l'immunité d'impôt s'applique notamment, aux demandes de mainlevée des saisies-arrêts et aux actes de délégation des salaires ou traitements prévus par la loi de 1895 (*v. Déclaration du président de la Commission du budget dans la deuxième séance de la Chambre des députés du* 27 *février* 1905, *J. O. du* 28, *p*. 581).

§ III (Art. 9).

Procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce. Exemption d'enregistrement.

Aux termes de l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816, « le paraphe qui doit précéder l'usage d'un registre (ou livre de commerce) sera enregistré moyennant un simple droit de 1 fr. ».

L'application de cette disposition a donné lieu à une distinction fondée sur la forme dans laquelle peuvent être établis les procès-verbaux de cote et paraphe.

L'art. 11, C. com. porte, en effet, que les livres des commerçants sont cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint. Or, lorsque ces procès-verbaux émanaient d'un juge consulaire, ils devaient être, comme actes judiciaires, enregistrés dans les vingt jours de leur date et soumis au droit fixe de 1 fr. porté à 1 fr. 50 par l'art. 3 de la loi du 28 février 1872. S'ils étaient dressés par un magistrat municipal, ils constituaient des actes administratifs en brevet, qui, assujettis en principe au droit fixe de 3 fr. (*Lois des* 18 *mai* 1859, *art.* 8, *et* 28 *février* 1872, *art.* 4), ne devaient pas être enregistrés dans un délai déterminé et n'étaient présentés à la formalité que dans les cas exceptionnels où il en était fait usage par acte public ou devant une autorité constituée.

L'art. 9 de la loi de finances a étendu à tous les procès-verbaux de cote et paraphe l'immunité dont jouissaient, en fait, ceux qui étaient dressés devant le maire ou un adjoint. Il dispose, dans les termes les plus généraux, que ces procès-verbaux, quelle qu'en soit la forme, sont exempts du droit et de la formalité de l'enregistrement.

La disposition finale du même article porte qu' « il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent encore être dues en vertu de l'art.73 de la loi du 28 avril 1816 relatif à ces procès-verbaux ».Le Trésor n'est donc plus fondé à réclamer aucune somme pour le passé. Mais aucune restitution ne saurait non plus être effectuée, en vertu de l'art. 9, à raison des droits acquittés jusqu'à ce jour lors de l'enregistrement des procès-verbaux de cote et paraphe. Les directeurs prendront, le cas échéant, les mesures nécessaires pour l'abandon immédiate des ré-

clamations qui auraient pu être adressées dans les conditions prévues par l'art. 73 de la loi de 1816, et ils feront, s'il y a lieu, régulariser les frais exposés.

On rappelle que les procès-verbaux de cote et paraphe sont exempts du timbre comme les livres de commerce sur lesquels ils sont rédigés (*art. 4 de la loi du* 20 *juillet* 1837).

§ IV (Art. 10).

Acte passé en conséquence. — Faculté accordée à tous les officiers publics de faire enregistrer les actes sous signature privée en même temps que l'acte dans lequel il en est fait usage.

L'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII défend, sous peine d'amende, aux notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations centrales et municipales ou autres officiers publics de faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé, à moins que ce dernier n'ait été préalablement enregistré. L'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII contient une règle analogue en ce qui concerne les actes sous seing privé non timbrés dont un officier public doit faire usage.

Une exception a été apportée, en faveur des notaires, à ces deux dispositions. L'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 a autorisé, en effet, ces officiers publics à faire usage d'actes sous seing privé non enregistrés dans les actes qu'ils reçoivent, à la condition d'annexer ces actes sous-seing privé à leur minute et de les présenter en même temps que celle-ci à la formalité. Quoique ce texte ne vise pas expressément les actes sous seing privé non timbrés, l'Administration a toujours admis qu'il apporte à l'art. 24 de la loi de brumaire la même modification qu'à l'art. 42 de la loi de frimaire.

Il a paru que la facilité accordée aux notaires seuls par la loi de 1824 pouvait sans inconvénient être étendue à tous les officiers publics. En conséquence, l'art. 10 de la loi de finances a substitué à l'art. 13 de la loi de 1824 le texte suivant :

« Les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis ».

L'interprétation qui doit être donnée à cette nouvelle disposition est la même que celle qui avait été admise pour le texte de la loi de 1824. Il en résulte, notamment, que la faculté accordée aux officiers publics

pour les actes sous seing privé non enregistrés leur appartient également pour les actes sous seing privés non timbrés.

1er août 1905. — *Franchise télégraphique.* — *Abus.* — *Responsabilité pécuniaire.* — M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes a signalé à de nombreuses reprises des télégrammes expédiés en franchise par des magistrats, dont l'envoi lui a paru abusif. Ses observations étaient très fréquemment justifiées, et les prescriptions de la circulaire de la Chancellerie du 19 novembre 1878, de la note du 8 mai 1882, des circulaires des 19 février 1885 et 1er avril 1895 et de la note de juillet-août 1903, sont trop souvent méconnues.

Si, dans certaines circonstances, il est en effet indispensable de recourir à la voie télégraphique pour assurer, par exemple, l'arrestation d'un malfaiteur sur le point de gagner la frontière, pour transmettre un signalement important ou obtenir, au cours d'une information, des renseignements absolument nécessaires à la découverte de la vérité, l'emploi de la correspondance télégraphique est loin de s'imposer dans beaucoup de circonstances où les parquets en usent actuellement.

La Chancellerie appelle d'abord l'attention des Procureurs généraux sur les demandes de congés. Les demandes doivent leur être adressées dans un délai suffisant pour qu'il leur soit possible d'y répondre par lettre.

En ce qui concerne, d'autre part, l'envoi des « états périodiques », il appartient aux parquets d'en exiger, sans recourir au télégraphe, la transmission régulière, en les réclamant aux juges de paix intéressés par lettre au début du délai fixé.

Dans maintes circonstances, d'ailleurs, les parquets généraux et ceux de première instance adressent aux magistrats ou officiers de police judiciaire, à titre de rappel, des télégrammes qu'une surveillance plus active et plus soutenue rendrait inutiles.

Enfin, en ce qui concerne les avis de cessation de recherches, il est possible de les envoyer dans un délai très rapide, sous forme de lettres-circulaires ou de cartes postales imprimées ou autographiées dont le tirage n'occasionne qu'une dépense minime et n'entrave pas le fonctionnement du service télégraphique comme les télégrammes-circulaires qui encombrent ces lignes et entravent les services publics ou privés.

Le garde des sceaux est décidé à réprimer tous les nouveaux abus de franchise télégraphique qui lui seraient signalés et à mettre à la charge des magistrats intéressés le coût des télégrammes qu'ils auront indûment transmis, ou dont ils auront à tort, par leur négligence, provoqué l'envoi.

2 août 1905. — *Procédure de flagrant délit. — Billet d'écrou. — Prohibition.* Aux termes de la loi du 20 mai 1863, l'individu arrêté en flagrant délit doit être interrogé le jour même par le procureur de la République qui, s'il ne prescrit pas sa mise en liberté immédiate ou ne requiert pas l'ouverture d'une information, délivre sur-le-champ un mandat de dépôt avec renvoi à l'audience correctionnelle du jour ou au plus tard du lendemain. Cette disposition n'est que l'application du principe essentiel d'après lequel nul ne peut être détenu qu'en vertu d'un mandat régulier délivré par l'autorité judiciaire compétente.

Néanmoins les procureurs de la République recouraient fréquemment à l'usage du billet d'écrou et, sur un simple ordre écrit dépourvu de tout caractère légal, faisaient provisoirement incarcérer le prévenu, en se réservant de régulariser la détention par un mandat de dépôt ou d'ordonner l'élargissement après la réception des renseignements complémentaires demandés d'urgence sur les antécédents du délinquant ou les circonstances de l'infraction.

Cette pratique était en opposition avec la loi de 1863; elle méconnaissait la règle primordiale rappelée plus haut et que la loi du 8 décembre 1897 est venue affirmer encore en fortifiant par de nouvelles garanties le principe de la liberté individuelle. Aussi a-t-elle à peu près disparu depuis cette dernière loi. Cependant le garde des sceaux a été avisé qu'elle existait encore dans certains parquets. Elle doit être absolument condamnée, et les magistrats sont invités à y renoncer et à suivre rigoureusement les prescriptions impératives de la loi. En négligeant de s'y conformer ils engageraient gravement leur responsabilité.

12 août 1905. — *Frais de justice criminelle. — Translation de condamnés sur la demande de l'autorité judiciaire.— Emploi de voitures cellulaires du Ministère de l'intérieur.* — M. le Ministre de l'intérieur a toujours consenti à faire transférer, par les wagons cellulaires de l'Administration pénitentiaire, certains condamnés détenus dans les maisons centrales et dans les maisons d'arrêt lorsque l'autorité judiciaire en a exprimé le désir. La Chancellerie rembourse les frais de transport qui sont peu élevés. Ce mode de procéder offre donc l'avantage de prévenir les évasions et d'être moins onéreux que la translation par les voies rapides. L'emploi en est approuvé notamment lorsqu'il s'agit de condamnés dont le but est de se faire transférer en chemin de fer sous prétexte qu'ils ont des révélations à faire. Il en est de même des individus qui exercent des voies de recours à l'occasion de jugements sans y avoir aucun intérêt sérieux à raison de la confusion des peines.

Cependant ce mode de transfèrement comporte nécessairement des délais parfois assez longs et il doit être écarté lorsqu'il y a urgence à faire amener le détenu pour régler rapidement une procédure ou pour le faire comparaître à une date fixe peu éloignée.

Dans tous les cas, il est recommandé aux magistrats qui ont réclamé le concours du service des transfèrements cellulaires de lui donner contre-ordre en temps utile lorsqu'ils croient devoir ensuite préférer un autre mode de translation. Il est inadmissible qu'ils occasionnent par leur négligence des frais inutiles de déplacement de personnel et de wagons comme cela s'est déjà produit plusieurs fois.

Le service des transfèrements cellulaires doit aussi être averti de l'existence de mandats d'amener ou d'arrêt décernés contre le détenu de manière que ses agents puissent requérir, s'il y a lieu, main forte de la part des agents de la force publique chargés plus spécialement de ramener à exécution lesdits mandats conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

25 août 1905. — ***Frais de justice. — Déchéance de la puissance paternelle. — Exécution de jugement. — Huissier. — Remise d'enfants à l'assistance publique. — Emolument de l'huissier.*** — La Chancellerie a eu à se prononcer sur la régularité de procès-verbaux d'huissiers chargés, en cas de résistance des parents, de mettre à exécution des jugements des tribunaux civils prononçant la déchéance de la puissance paternelle et confiant à l'administration de l'Assistance publique la garde d'enfants indigents.

Les mesures coercitives doivent, en pareille hypothèse, être limitées vis-à-vis des enfants au strict nécessaire. D'autre part, l'huissier ne peut instrumenter hors du ressort du tribunal, et il est exposé à des difficultés lorsqu'il n'existe dans l'arrondissement aucun préposé de l'administration de l'Assistance publique.

Après entente avec le ministre de l'intérieur il a été décidé que les chefs de parquet se concerteront au préalable, dans ce dernier cas, avec l'autorité administrative en vue d'une prompte remise du pupille à telle personne, domiciliée dans l'arrondissement, qui leur sera désignée. Il conviendra d'aviser l'huissier des mesures qui auront été prises et de laisser à l'autorité administrative compétente le soin de faire ensuite conduire le mineur dans l'établissement destiné à le recueillir.

On avait pensé que les frais dus à l'huissier devaient être taxés conformément aux art. 31 à 33 du tarif civil (décision du 15 mai 1894).

Sur nouvel examen, cette décision est rapportée. L'art. 118 du décret du 18 juin 1811 ne permet pas de chercher dans le tarif civil des dispositions qui n'ont qu'une lointaine analogie avec le cas qui nous occupe. Le tarif criminel est seul applicable aux procédures ayant un caractère civil qui ont été assimilées aux procès criminels.

Or il n'est pas impossible de trouver dans le Code d'instruction criminelle (v. art. 80) un acte d'huissier impliquant une simple mesure de contrainte vis-à-vis d'une personne qui n'est ni un inculpé, ni un détenu, ni un condamné.

L'art. 71 n° 3 du décret de 1811 prévoit, dans ce cas, un émolument spécial, tant pour la rédaction de l'acte que pour ses diligences. Cette allocation n'est pas exclusive d'un droit de transport de l'officier ministériel ni d'un remboursement de frais de voiture ou de chemin de fer occasionnés par le voyage de la personne qu'il est chargé de conduire.

Il y aura lieu, à l'avenir, d'appliquer par analogie cet art. 71 n° 3 aux diligences de l'huissier chargé de remettre des enfants à l'administration de l'Assistance publique en vertu d'un jugement du tribunal civil.

29 août 1905. — *Accidents du travail.— Application de la loi du* 31 *mars* 1905.

La loi du 22 mars 1902, qui a modifié celle du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents du travail, a eu pour principal objet de simplifier et de préciser les règles de la procédure. Le but que le législateur s'était alors proposé était de faciliter à la victime, ou, en cas de décès, à ses représentants, les moyens de faire reconnaître leur droit à une indemnité.

La loi du 31 mars 1905 a un domaine plus étendu et une portée plus générale : elle touche au principe même du droit, à la réparation du préjudice subi.

Elle étend les cas où l'ouvrier peut se prévaloir du risque professionnel (art. 3) (1). Elle fixe, dans certaines hypothèses, des limites à la responsabilité des patrons (art. 4, al. 3). Elle corrige, dans un sens plus équitable, le mode de calcul des indemnités, lorsque le salaire de base est variable (art. 3).

D'ailleurs, la loi de 1905 est aussi une loi de procédure ; elle organise les instances en revision sur la forme desquelles la loi de 1898 ne s'était pas expliquée. Elle modifie la compétence des juges de paix en matière de frais médicaux ou pharmaceutiques et reconnaît, en le réglementant avec précision, le droit qu'a le patron d'être renseigné, pendant le cours du traitement, sur l'état de santé de l'ouvrier blessé. Elle tranche, en outre, certaines difficultés auxquelles donnait lieu, dans des questions de compétence, la diversité de jurisprudence des tribunaux.

Mais ce qui caractérise l'œuvre du législateur de 1905, ce sont les précautions qu'on a prises pour assurer, aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, le bénéfice intégral des dispositions édictées en leur faveur.

A cet effet, la loi revient à plusieurs reprises sur la nullité qui atteint

(1) Les numéros des articles cités dans la présente circulaire sont ceux des articles de la loi du 9 avril 1898, tels qu'ils ont été insérés dans l'article 1er de la loi du 31 mars 1905.

de plein droit les accords intervenus entre les parties, non seulement lorsqu'ils sont en opposition avec les prescriptions légales, mais encore lorsque les ordonnances des magistrats, sanctionnant ces accords, ne contiennent pas toutes les indications qui doivent y figurer pour permettre de reconnaître immédiatement si la loi a été respectée.

Enfin, le nouveau texte revêt aussi un caractère pénal ; il érige en délits certaines infractions aux prohibitions qu'il édicte et frappe de pénalités correctionnelles les personnes qui s'en rendraient coupables.

On suivra, pour l'examen des difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi du 31 mars dernier, l'ordre adopté dans la première des circulaires de la Chancellerie, relatives à la loi sur les accidents du travail, publiée le 10 juin 1899.

Chapitre Ier. — *Domaine d'application de la loi.*

Il y a lieu de constater tout d'abord qu'en ce qui concerne le domaine d'application de la loi, c'est-à-dire les industries assujetties, le caractère des accidents et les personnes responsables, ou celles qui peuvent se prévaloir du risque professionnel, il n'est apporté de modification à la législation antérieure que sur un seul point.

Aux termes du dernier alinéa de l'art. 16, l'ordonnance du président, ou le jugement fixant la rente, doivent spécifier, en cas d'assurance, « que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise ».

Chapitre II. — *Des indemnités.*

Indemnité journalière. — La question de savoir si l'indemnité journalière était due pour les dimanches et jours fériés avait fait l'objet d'une longue controverse. Il y avait été mis fin, comme l'a constaté la circulaire du 22 août 1901, par un arrêt de la Cour de cassation du 27 mars précédent.

L'art. 3 de la loi consacre la jurisprudence de la Cour suprême, en décidant que l'ouvrier ou employé a droit à l'indemnité journalière « sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés ».

Salaire de base. — Le même art. 3 tranche également une difficulté qui s'était élevée au sujet du mode de calcul de l'indemnité journalière, lorsque l'ouvrier reçoit un salaire variable. L'ancien texte fixait uniformément l'indemnité journalière « à la moitié du salaire touché au moment de l'accident ». Si l'ouvrier était payé à la tâche, les tribunaux étaient obligés, pour évaluer le salaire quotidien, de prendre la moyenne des journées comprises dans une période par eux arbitrairement déterminée (Circ. du 10 juin 1899 ; Trib. de Chalon-sur-Saône, 13 mars 1900). Désormais, lorsque le salaire sera variable, l'indemnité devra toujours

être calculée sur le salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui aura précédé l'accident.

Cependant, s'il s'agissait d'ouvriers occupés dans l'entreprise depuis moins d'un mois, on se trouverait dans l'alternative, ou de prendre la moyenne des journées pendant lesquelles la victime aurait effectivement travaillé, ou d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 10 relatives au salaire de base des rentes en cas d'incapacité permanente. On ajouterait, dans ce dernier cas, à la rémunération reçue par la victime, celle « qu'elle aurait pu recevoir pendant la période nécessaire pour compléter le *mois*, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie, pendant ladite période ».

La première solution paraît se rapprocher davantage du texte, mais la seconde est peut-être susceptible, dans certaines circonstances, d'aboutir à un résultat plus équitable, par exemple, lorsque l'accident sera arrivé le jour même où l'ouvrier a été embauché ou peu de jours après qu'il aura commencé le travail.

Point de départ de l'indemnité. — La disposition qui ne faisait courir l'indemnité journalière qu'à partir du 5e jour après celui de l'accident avait soulevé de nombreuses critiques. S'il était prudent d'exiger que la blessure présentât une certaine gravité pour permettre à l'ouvrier d'attaquer le patron en responsabilité, il n'était pas équitable de priver le blessé d'une partie de la réparation à laquelle on lui reconnaissait un droit, lorsqu'il ne pouvait s'élever aucune contestation sur le caractère sérieux des conséquences de l'accident.

Désormais, l'indemnité sera due à partir du premier jour, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours ; dans les autres cas, elle continuera à n'être due qu'à partir du cinquième jour après celui de l'accident.

Il ne s'agit plus là d'une simple interprétation de la législation déjà existante, mais d'une véritable modification du principe précédemment adopté ; aussi, le législateur, pour laisser au patron le temps de s'assurer contre l'extension des risques qui peuvent l'atteindre, a-t-il, par l'art. 4, reporté à un mois après la promulgation de la loi la mise en vigueur de la disposition nouvelle.

Époque et lieu de paiement de l'indemnité journalière. — En stipulant que l'indemnité journalière est payable aux époques et lieux de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre chaque payement puisse excéder seize jours, la loi du 31 mars 1905 a tenu compte à la fois de l'intérêt du patron et de celui de l'ouvrier. Elle assure à celui-ci le payement à des intervalles suffisamment rapprochés des sommes nécessaires à son existence, et lui évite les frais d'envoi d'argent lorsque l'indemnité est servie par une Compagnie d'assurances ayant son siège dans une ville autre que celle où il travaillait ; d'autre part, elle enlève au patron le soin de se tenir au courant des déplacements possi-

bles du blessé et met à la charge de ce dernier les frais d'envoi d'argent, lorsque c'est la victime qui s'éloigne du lieu de l'entreprise.

Durée de l'indemnité journalière. — Les indemnités pour incapacité temporaire sont dues jusqu'à la guérison, jusqu'au décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où il devient certain que la victime, définitivement atteinte d'incapacité totale ou partielle, ne peut pas obtenir une guérison plus complète.

Mais, pour que le patron soit à même de contrôler l'état de santé du bénéficiaire de l'indemnité, et ne se trouve pas exposé à payer le demi-salaire à un ouvrier guéri ou qui n'aurait plus droit, en raison de la consolidation de sa blessure, qu'à une rente inférieure, il faut qu'il soit admis à faire visiter la victime par un médecin de son choix. Ce pouvoir lui a été expressément conféré par la loi nouvelle. L'art. 4 énonce avec précision les conditions dans lesquelles il peut être exercé, conditions qui doivent s'appliquer aussi bien lorsque la contestation porte exclusivement sur l'indemnité temporaire que lorsqu'il s'agit en même temps de la nécessité de l'hospitalisation et de la continuation des frais médicaux, dont s'occupe plus spécialement cet article.

Il convient d'observer que la suspension du payement de l'indemnité journalière à la victime qui refuserait de se prêter à cette visite n'a pas lieu de plein droit. Elle doit être prononcée par le juge de paix, après convocation de l'ouvrier.

L'art. 4 ajoute : « Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail, et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours. »

Il résulte de là que le juge de paix ne pourrait pas statuer *de plano* sur la suppression ou le maintien de l'indemnité journalière. Il est tenu de désigner des experts, dont l'avis ne saurait d'ailleurs lier sa décision.

Il sera procédé à l'opération comme il est dit à l'art. 42, C. proc. civ. La décision définitive du juge de paix devra intervenir dans les quinze jours (art. 15, al. 1er).

« Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix, dit l'art. 15, doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière. »

Par cette disposition, le législateur a d'abord voulu réserver au tribunal de première instance, à l'exclusion du juge de paix, le soin de se prononcer sur la consolidation de la blessure. En second lieu, il a entendu mettre fin aux incertitudes de la jurisprudence, en ce qui touche le tribunal compétent pour statuer sur l'indemnité journalière, lorsque la victime réclame en même temps que son demi-salaire une pension pour incapacité permanente.

Tandis que certains juges de paix se déclaraient toujours compétents pour fixer l'indemnité journalière, quelle que fût l'incapacité, d'autres, ne voyant dans la demande d'indemnité journalière qu'un accessoire de l'action en payement de la rente viagère, renvoyaient les parties à se pourvoir, pour le tout, devant le tribunal saisi de la demande principale.

D'ailleurs la Cour de cassation reconnaissait au tribunal civil le droit de statuer sur le chiffre de l'indemnité journalière, lorsque le juge de paix ne l'avait pas encore fixée, et que l'accident avait occasionné en même temps une infirmité permanente et une incapacité temporaire de travail (Chambre civile, 21 janvier, 9 mars, 13 juillet, 4 août 1903 ; — Chambre des requêtes, 26 octobre 1903).

Désormais, le juge de paix sera toujours compétent pour fixer l'indemnité journalière, que l'incapacité temporaire soit accompagnée ou non d'infirmité permanente ; mais, dans le cas d'infirmité permanente, c'est le tribunal civil qui fixera l'époque à laquelle l'indemnité journalière devra cesser d'être servie.

Il semble même résulter des travaux préparatoires que la compétence du juge de paix serait maintenant exclusive de celle du tribunal de 1re instance, qui ne devrait jamais connaître des contestations relatives aux indemnités journalières autres que celles qui portent sur la date de la consolidation.

M. Chovet, dans son rapport supplémentaire au Sénat (Session extraordinaire, n° 290, p. 33 et 34), s'exprime ainsi : « Au juge de paix, le droit de statuer, en outre des frais funéraires et de maladie, sur les indemnités journalières, quelle que soit d'ailleurs l'infirmité permanente pouvant éventuellement résulter de l'accident. Au tribunal civil le droit de statuer sur tout ce qui touche aux rentes ; et sans plus. »

On peut invoquer aussi, dans le sens de l'incompétence du tribunal civil pour fixer l'indemnité journalière, la disposition par laquelle le nouvel art. 6 attribue au président statuant soit en conciliation, soit en référé, non seulement le droit d'allouer des provisions à la victime ou à ses ayants droit, et qui n'appartenait auparavant qu'au tribunal seul, mais encore celui de substituer, même en cours d'instance, une provision au payement du demi-salaire ordonné par le juge de paix.

La question du caractère temporaire ou permanent de l'incapacité peut se présenter devant le juge de paix, soit lorsque ce magistrat est saisi par l'ouvrier d'une demande en payement d'une indemnité journalière, soit lorsque le patron requiert l'expertise pour rechercher si l'incapacité temporaire a pris fin.

Dans le premier cas, bien que la question du caractère permanent de l'incapacité ait été posée, le juge de paix reste néanmoins compétent pour statuer sur l'indemnité journalière ; « il en fixe le chiffre, s'il ne l'a pas fait antérieurement », dit la loi.

Il ne doit donc s'abstenir de juger qu'en ce qui concerne la partie de la contestation qui porte sur le caractère temporaire ou permanent de l'incapacité.

Mais, dans le cas de demande d'expertise pour faire dire que l'ouvrier est en état de reprendre son travail, l'art. 4 ne permet au patron de s'adresser au juge de paix que lorsqu'il s'agit d'incapacité temporaire. Si donc à ce moment, l'ouvrier produit un certificat médical affirmant qu'il est atteint d'incapacité permanente, le juge de paix devra, aux termes des art. 4 et 15 combinés, se déclarer incompétent, et c'est le président du tribunal, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 6, qui dans l'ordonnance de non-conciliation, décidera, suivant l'état de la victime, si le payement de l'indemnité sera continué ou suspendu, ou encore s'il lui sera substitué l'allocation d'une provision.

Si le président n'a pas, soit en audience de conciliation, soit comme le permet également le nouvel art. 16, en audience de référé, suspendu le payement de l'indemnité journalière, ou n'a pas substitué à celle-ci l'allocation d'une provision, l'indemnité journalière continue à être servie jusqu'à la décision définitive.

Rentes allouées en cas d'incapacité permanente ou en cas de décès.

Point de départ de la rente. — Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler, ajoute l'art. 16, avec l'indemnité journalière ou la provision.

Nous venons de voir, en effet, que l'indemnité journalière ou la provision qui lui a été substituée, bien que n'étant due que jusqu'à la guérison ou jusqu'à la consolidation de la blessure, devait néanmoins, si les parties étaient en désaccord, continuer à être servie jusqu'à la décision définitive. Il en résulte que la victime peut avoir touché pour la période comprise entre la date à laquelle le tribunal a reporté l'époque de la consolidation de la blessure et le jour de la décision définitive, des sommes supérieures à la rente qui lui aura été attribuée.

Avant la loi de 1905, le patron ou l'assureur retenaient purement et simplement les arrérages futurs jusqu'à complet remboursement du trop-perçu. La victime était pendant un temps plus ou moins long exposée à rester sans ressources, ne touchant plus ni rentes ni indemnité journalière.

Pour obvier à cet inconvénient, la nouvelle loi décide que le tribunal déterminera la proportion dans laquelle l'excédent pourra être précompt sur les arrérages ultérieurs de la rente.

Le tribunal pourra également, s'il n'accorde pas de pension, fixer, par application de l'art. 1244 C. civ., des délais pour le remboursement par la victime ou ses ayants droit des sommes touchées par eux en excédent à titre d'indemnité journalière ou de provision.

Époque et lieu de payement. — Les lois du 9 avril 1898 et du 27 mars

1902 étaient muettes sur l'époque et le lieu de payement des rentes dues à l'ouvrier ou à ses ayants droit. Elles mentionnaient seulement qu'elles seraient payables par trimestre.

Conformément au droit commun, la pratique s'était établie de payer à l'échéance des trois mois, et de faire supporter aux rentiers les frais d'envoi d'argent, en vertu de la règle que les dettes sont payables, à défaut de stipulation contraire, au domicile du débiteur.

La loi du 31 mars 1905 (art. 3)a confirmé sur le premier point l'usage en vigueur. Elle déclare les rentes payables à terme échu.

Pour le lieu de payement, l'état de choses existant est au contraire modifié. Désormais, les rentes sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Ouvriers étrangers. — Le même article 3 fait disparaître une anomalie de la loi de 1898 relativement aux ouvriers étrangers. Tandis que la victime elle-même n'avait droit,lorsqu'elle quittait le territoire français, qu'à un capital égal à trois fois la rente qui lui avait été allouée, les ayants droit étrangers, mais résidant en France, de l'ouvrier étranger pouvaient, en cas de décès de ce dernier, faire constater leur droit à une pension, puis retourner dans leur pays d'origine, où la rente leur était servie dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés en France.

Les ayants droit étrangers, résidant en France au moment de l'accident, seront, à l'avenir, traités comme l'ouvrier étranger lui-même. Lorsqu'ils cesseront de résider sur le territoire français, ils recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur aura été allouée. Leur situation sera même un peu inférieure à celle de la victime, car l'alinéa qui les concerne, dans l'art.3, ajoute : « sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'art. 28 »,restriction qui ne s'applique pas à la victime elle-même.

Lorsque les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne résideront pas en France au moment de l'accident, ils continueront, comme par le passé, à n'avoir droit à aucune indemnité.

Toutefois le législateur a prévu qu'il pourrait être dérogé à cette disposition par des conventions internationales. De même, des traités pourront modifier les règles relatives aux indemnités à payer, tant aux victimes de nationalité étrangère qu'à leurs ayants droit, lorsque les uns ou les autres cesseront de résider sur le territoire français.

Salaire de base. — Deux légères modifications ont été apportées, dans l'art. 10, au mode de calcul du salaire de base, en vue de la fixation des rentes :

1° Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'ac-

cident, on continue toujours à prendre la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, mais,au lieu d'y ajouter la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie, on ajoutera celle qu'eux-mêmes auraient pu recevoir,dans le même temps, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

2° Si l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

Frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques.

Les modifications apportées en cette matière par la loi nouvelle sont les suivantes :

1° Affirmation du droit, pour la victime, de faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien (art. 4) ;

2° Substitution au tarif départemental de l'assistance médicale gratuite, auquel devait se référer antérieurement le juge de paix pour la fixation de la somme à payer par le patron à titre de frais médicaux et pharmaceutiques, d'un tarif spécial établi par arrêté du ministre du commerce dans les conditions énoncées en l'art. 4, alinéa 2 ;

3° Mise à la charge exclusive du chef d'entreprise, indépendamment de l'indemnité journalière ou des rentes viagères, des frais d'hospitalisation qui ne sauraient excéder, du moins pour les accidents survenus plus de 30 jours après la promulgation de la loi, un maximun établi par l'alinéa 3 du même article 4 ;

4° Concession aux médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers d'une action directe contre le patron pour le recouvrement des frais qui peuvent leur être dus, et dont le patron est responsable.

Par suite, droit pour les bénéficiaires de cette disposition de ne pas subir sur la somme due par le chef d'entreprise le concours des créanciers personnels de la victime.

L'action directe donnée aux médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers ne saurait d'ailleurs priver ceux-ci du droit de réclamer, en cas de faillite ou d'insolvabilité du patron, le bénéfice du privilège, édicté par l'article 23 en faveur de la victime, ni même, s'il y avait lieu, de poursuivre contre l'ouvrier le remboursement de leurs frais ;

5° Comme nous l'avons vu en traitant la question de l'indemnité journalière, le chef d'entreprise a le droit, au cours du traitement, de se faire renseigner sur l'état de la victime par un médecin de son choix et de s'assurer ainsi de la nécessité de continuer les soins médicaux ou l'hospitalisation ;

6° Enfin, la compétence en dernier ressort du juge de paix, pour les contestations relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques, qui

était absolue sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902, est ramenée par la nouvelle loi au chiffre de 300 francs. Au delà de cette somme, le juge de paix reste bien compétent, quel que soit le chiffre de la demande, mais il ne statue plus qu'à charge d'appel.

Ce n'est donc plus qu'en matière de frais funéraires ou d'indemnité journalière que subsiste, pour le juge de paix, le droit de toujours statuer en dernier ressort.

Forme de l'indemnité.

En vertu de l'art. 21, les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation. Toutefois il est un mode de réparation que les parties ne sont pas libres d'adopter, c'est le remplacement de la rente par un capital.

L'allocation d'un capital à la place de la rente n'est admise que dans quatre cas : 1° En vertu de l'art. 3, § A, lorsqu'il s'agit d'une rente allouée au conjoint survivant, et que ce dernier contracte un nouveau mariage ; 2° en vertu du même article, pour les rentes dues à un ouvrier étranger, ou à ses ayants droit, lorsque le bénéficiaire quitte le territoire français ; 3° en vertu de l'art. 9 et après l'expiration du délai de revision, lorsque la victime demande le versement en espèces du quart du capital nécessaire à l'établissement de la rente ; 4° en vertu de l'article 21, lorsque la rente n'est pas supérieure à 100 francs.

Dans les deux premiers cas, le remplacement de la rente par un capital est de droit, quelle que soit celle des parties qui le propose ; dans le troisième, la victime seule a qualité pour le demander, mais c'est au tribunal, en chambre du conseil, qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu de l'ordonner ; quant au quatrième cas, avant la loi de 1905, les ayants droit, quels qu'il fussent, pouvaient, comme la victime elle-même, convenir de la conversion en capital de toute rente n'excédant pas 100 francs. La nouvelle loi a restreint cette faculté aux titulaires majeurs. De plus, elle a prescrit, — ce que la loi de 1898 n'avait fait que pour le troisième cas (art. 9), — que le rachat devrait être effectué d'après le tarif prévu par l'article 28. Pour les rentes non supérieures à 100 francs, la conversion en capital n'a pas besoin d'être autorisée par justice, mais elle ne peut avoir lieu que du consentement de tous les intéressés.

Il est un point qui était resté douteux en jurisprudence, et que la nouvelle loi a tranché dans le sens de la restriction du droit de convertir la rente en capital, c'est celui de savoir si le conjoint pouvait, *sans contracter un nouveau mariage*, obtenir, à la place de sa rente, le versement d'un capital égal à trois annuités.

La circulaire de la Chancellerie du 10 juin 1899, interprétant les termes du deuxième alinéa de l'ancien art. 21 comme une exception à la prohibition édictée par ledit article de convertir en capital une rente supérieure à 100 francs, admettait l'affirmative. La jurisprudence,et notamment un jugement du Tribunal civil de Rouen du 16 mars 1900 considérait, au contraire,que les mots « sauf dans le cas prévu à l'art.3, § A » constituaient une simple référence à l'hypothèse, prévue à ce paragraphe, du conjoint qui, se remariant, voyait de plein droit convertir sa rente en un capital égal à trois annuités.

C'est à la dernière de ces deux interprétations que s'est rattaché le législateur de 1905, en substituant, dans l'art. 21, aux mots « sauf dans le cas prévu à l'art. 3, § A » qui constituaient une référence incomplète et prêtaient à l'ambiguïté, l'expression plus générale « en dehors des cas prévus à l'art. 3 ». Ce nouveau texte qui vise à la fois la conversion en capital de la rente allouée au conjoint qui se remarie, et la conversion de celle dont sont titulaires les étrangers qui quittent le territoire de la France, ne peut plus laisser place au doute.

Aux termes du dernier alinéa de l'art. 19 nouveau, les demandes de versement en espèces du quart du capital nécessaire à la rente doivent être formées dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision.

Garanties de payement

Aux termes de l'article 24 de la loi de 1898, l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente et qui ne peut obtenir de son patron, ou de l'assureur de celui-là, le payement des arrérages de sa rente est en droit de s'adresser, pour le recouvrement de ce qui lui est dû, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Mais, alors que l'art. 26 stipule qu'en cas d'assurance la Caisse des retraites, privilégiée pour le remboursement de ses avances, sur l'indemnité due par l'assureur, n'aura pas de recours contre le chef d'entreprise, celui-ci pouvait se voir, néanmoins, en cas de faillite de l'assureur, l'objet de poursuites directes de la part de l'ouvrier qui avait toujours le droit de s'adresser à lui aussi bien qu'à la Caisse des retraites.

L'intention formelle du législateur étant d'affranchir de toute responsabilité le chef d'entreprise assuré à une Compagnie autorisée à garantir les risques d'accidents du travail, le dernier alinéa du nouvel art. 16 a prescrit de toujours mentionner dans l'ordonnance de conciliation ou dans le jugement fixant la rente allouée « que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise ».

En vue d'ailleurs de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion des Compagnies d'assurance, le nouvel art. 27 donne au ministre du commerce le droit de mettre fin à toute

époque, par un simple arrêté, aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi, ou dont la situation financière cesse de donner des garanties suffisantes. Les contrats sont alors résiliés de plein droit et les assurés sont admis, sauf stipulation contraire de leur police, à conserver, ou, en cas de payement d'avance, à se faire rembourser la portion des primes qui correspond à la période pour laquelle les risques ne sont plus assurés.

CHAPITRE III. — *Procédure*

Compétence du juge de paix. — Nous avons déjà vu que, pour tout ce qui concerne l'indemnité temporaire ou les frais funéraires, le juge de paix est seul et exclusivement compétent ; que sa compétence est toujours en dernier ressort, et, qu'en matière de frais médicaux ou pharmaceutiques, s'il lui appartient également de statuer dans tous les cas, il ne le peut toutefois, qu'à charge d'appel, lorsque la contestation excède la somme de 300 fr.

Au point de vue de la compétence territoriale, l'art. 15, par exception, permet à la victime ou à ses ayants droit, en cas d'accident survenu à l'étranger ou dans un autre canton que celui de l'entreprise, de s'adresser au juge de paix de ce dernier canton.

Voies de recours contre les décisions des juges de paix. — L'appel, dit l'art. 15, doit, lorsqu'il s'agit de frais médicaux, intervenir dans la quinzaine de la décision, sans que la loi distingue si celle-ci est par défaut ou contradictoire.

Doit-on conclure, du silence de la loi sur ce point, que la partie défaillante sera déchue du droit de faire opposition ?

L'art. 15 prévoit l'exécution provisoire nonobstant opposition, mais seulement pour l'indemnité temporaire. Or, si l'on peut comprendre que le législateur n'ait pas voulu étendre à la sentence relative aux frais médicaux et pharmaceutiques le bénéfice de l'exécution provisoire qui est une exception, rien ne permet de supposer qu'il ait voulu supprimer la voie de recours de l'opposition et déroger ainsi au droit commun. L'art. 15 doit être complété au moyen des dispositions de l'art. 17 non modifié et resté en vigueur. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence (Trib Seine, 4 janv. 1902 ; Cass., ch. civ., 25 nov. 1903).

Les parties défaillantes pourront donc, par application du 2e alinéa de cet art. 17, former opposition, et ce dans les quinze jours de la signification.

Quant au délai d'appel, il ne saurait partir du jour de la décision que si les parties ont comparu. En cas de défaut, il ne commencera à courir qu'à dater du jour où l'opposition ne sera plus recevable (art. 455, C. proc. civ.).

Lorsque la décision du juge de paix sera sujette à appel, parce que

la contestation portera sur la compétence et qu'on se trouvera dans une autre matière que celle des frais médicaux, faudra-t-il appliquer, par analogie, le délai de 15 jours prévu par l'art. 15 ou le délai de 30 jours prévu par l'art. 17 ? Cette dernière solution paraît plus conforme aux principes, mais la question est délicate et il faut laisser aux tribunaux le soin de la trancher.

Aux termes de l'art. 15, la sentence relative à l'indemnité temporaire n'est suceptible de recours en cassation que pour violation de la loi. Le pourvoi n'a d'ailleurs aucun caractère suspensif, et ne peut faire obstacle à l'exécution d'une décision que la loi a déjà, comme nous l'avons rappelé plus haut, expressément déclarée exécutoire nonobstant opposition.

En ce qui concerne les visas donnés par le juge de paix, pour permettre au médecin du patron de visiter conformément à l'art. 4 la victime en traitement, ils ne sont suceptibles d'aucune voie de recours, de la part de l'ouvrier. Si ce dernier croit avoir de justes motifs de ne pas se prêter à l'examen du médecin désigné, il n'a qu'à refuser de se laisser visiter, et à attendre, pour faire valoir ses raisons, d'être cité par le patron devant le juge de paix, en suspension du payement de l'indemnité journalière. L'ordonnance qui intervient alors peut être suceptible d'opposition en cas de défaut ; mais, en raison de son objet, elle n'est pas sujette à appel.

Enquête. — Aux termes de l'art. 13, le juge de paix doit, dans les 24 heures, procéder à une enquête lorsque, d'après le certificat médical, la blessure est suceptible d'entraîner la mort ou une incapacité permanente.

Cette obligation s'impose au juge de paix, non seulement lorsque le certificat lui est transmis par le maire avec la déclaration de l'accident, mais aussi lorsque le certificat est produit par les parties, au cours d'une contestation relative à l'indemnité temporaire ou au payement des frais médicaux, dans les termes du nouvel art. 15. Ledit article se contente, il est vrai, de prescrire au juge de paix de se déclarer incompétent et d'envoyer copie de sa décision au président du tribunal dans un délai de trois jours. Mais c'est là une prescription qui s'ajoute à l'art. 12, et qui ne dispense nullement le juge de paix, soit de joindre son dossier d'enquête à la copie de sa décision, soit de le transmettre après l'envoi de celle-ci, aussitôt que les délais prévus à l'art. 13 sont expirés.

Le juge de paix compétent pour procéder à l'enquête est, en principe, celui du canton où a lieu l'accident.

Cependant, lorsqu'une entreprise ayant son siège en France délègue à l'étranger un de ses ouvriers pour y faire un travail, et qu'au cours de ce travail un accident survient à l'ouvrier, on admettait déjà avant 1905, que la loi était applicable et qu'il convenait de confier l'enquête au juge de paix du lieu du siège de l'entreprise

Le nouvel art. 15 consacre cette pratique.

De plus, il permet à l'ouvrier blessé sur le territoire français, mais dans un canton autre que celui où est situé l'établissement du patron, de décliner la compétence du juge de paix du lieu de l'accident. C'est alors le juge de paix du canton où se trouve l'établissement qui aura qualité pour faire l'enquête et c'est au tribunal dans le ressort duquel exerce ce juge de paix qu'appartiendra la procédure.

La loi énonce d'une façon suffisamment précise pour rendre inutile tout commentaire, la forme dans laquelle le dessaisissement doit être demandé par la victime, et porté à la connaissance tant du juge de paix intéressé que du chef d'entreprise.

Conciliation. — Sous l'empire de l'ancien art. 16, le président du tribunal compétent pour la tentative de conciliation ne se trouvait saisi de l'affaire que par la transmission du dossier d'enquête du juge de paix, et ce n'était que de la date de cette transmission que courait le délai de cinq jours, prescrit pour la convocation des parties.

La nouvelle loi ne fait plus de l'enquête et de la transmission du dossier par le juge de paix une condition préalable de la convocation à la tentative de conciliation. Elle admet, en effet, qu'à défaut de transmission du dossier d'enquête par le juge de paix, le président puisse être saisi directement par les intéressés. Elle décide alors que la convocation en conciliation aura lieu dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès de la victime, soit d'un accord écrit des parties, reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité.

Le président peut encore être saisi, en dehors des parties, et, à défaut de transmission du dossier d'enquête, par l'envoi de l'expédition de la décision d'incompétence du juge de paix, prévue par l'art. 25. Dans ce cas, c'est à partir du jour de la réception de la pièce que courra le délai de cinq jours pour la convocation.

Enfin, en cas d'inaction à la fois du juge de paix et des parties, le président adressera d'office la convocation, dans les cinq jours qui précéderont l'expiration du délai de prescription, si la date de cette expiration lui est connue.

Bien que l'art. 16, lorsqu'il enjoint au président de convoquer les parties dans les cinq jours qui suivent la transmission du dossier d'enquête, n'ait expressément prévu que l'hypothèse où la victime est décédée au cours de cette enquête, la même obligation de convoquer dans les cinq jours, à partir de la transmission du dossier, s'impose à ce magistrat, lorsque la victime est décédée après la clôture de l'enquête, ou qu'il ne s'agit que d'une incapacité permanente et qu'aucune convocation n'a été faite antérieurement par lui.

Cette multiplicité des circonstances dans lesquelles le président du tribunal est tenu de convoquer les parties en conciliation s'explique

par la nécessité de protéger la victime ou ses ayants droit contre les risques de prescription pouvant résulter d'un retard apporté à l'enquête.

La Cour de cassation (Ch. civ., 18 mars 1903; *Gaz. Trib.*, 25 mars 1903) décide en effet que seule la convocation en conciliation par le président interrompt la prescription annale édictée par l'art. 18. Il fallait donc permettre aux parties de provoquer elles-mêmes cet acte interruptif, au cas où le juge de paix n'aurait pas fait l'enquête ou transmis son dossier, et leur donner le droit de saisir directement le président.

Aux personnes qui doivent être convoquées à la tentative de conciliation, l'art. 16 nouveau ajoute l'assureur. Celui-ci devenant seul responsable, au lieu et place du chef d'entreprise, est en effet le véritable intéressé.

Le même article donne au président, mais sous réserve du consentement des parties, le droit de commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine. Il s'agit ici d'une expertise amiable, antérieure à l'instance et pour laquelle sont sans application les prescriptions des art. 302 et suivants, C. proc. civ., relatives à la levée du rapport, à sa signification, etc.

C'est au greffe du tribunal qu'aura lieu le dépôt, et le greffier annexera la pièce au dossier de l'enquête, de telle sorte que ce soit la minute même du rapport qui soit à la disposition du président et des parties.

A plusieurs reprises, la Chancellerie a rappelé aux magistrats que l'art. 30 de la loi du 9 avril 1898 leur faisait un devoir de ne sanctionner, par leur ordonnance, que des accords conformes aux principes établis par la loi. Pour assurer d'une façon plus efficace le respect de la loi sur ce point, une disposition nouvelle a été ajoutée à l'article 16, en vertu de laquelle l'ordonnance de conciliation doit indiquer, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

A défaut d'accord, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé et sans appel.

On ne saurait, à cette occasion, trop recommander aux présidents des tribunaux de n'agir qu'avec la plus grande prudence, lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur demanderont la diminution de l'indemnité journalière ou de la provision et que la victime ou ses ayants droit ne comparaîtront pas.

L'art. 809, C. proc. civ. décide en effet que les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition, et, comme d'autre part,

l'art. 16 de notre loi supprime le droit d'appel, il serait possible qu'une victime d'accident se vît enlever ou réduire dans des proportions importantes, d'une façon définitive et pour toute la durée du procès, sans avoir pu faire entendre ses raisons, l'indemnité journalière qui était son unique ressource.

Les provisions dont il s'agit, soit qu'elles remplacent l'indemnité journalière, soit qu'elles constituent une première réparation du préjudice causé, doivent être attribuées, non en capital, mais sous forme d'allocations successives. C'est ce qui résulte évidemment des expressions employées par l'art. 16, lorsqu'il dit : « ces provisions peuvent être *modifiées* en cours d'instance. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière ».

En dehors de l'ordonnance sanctionnant l'accord, ou de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal, le président peut aussi, lorsque le siège de l'entreprise n'est pas dans le ressort de son tribunal et qu'il en est requis par application du dernier alinéa de l'art. 15, se dessaisir de l'affaire et la renvoyer devant le président du tribunal du siège de cette entreprise, auquel il transmet le dossier. Mais tandis que le dessaisissement est obligatoire pour le juge de paix du lieu de l'accident, lorsque la victime ou ses ayants droit réclament la compétence du juge de paix du siège de l'entreprise, il n'est jamais que facultatif pour le président, qui ne peut même l'ordonner qu'après avoir entendu les parties, et seulement si les justifications prescrites par ledit art. 15 lui ont été produites avant la convocation en conciliation.

Instance devant le tribunal. — La loi de 1905 n'apporte que peu de modifications à la procédure des demandes en paiement de rentes viagères. Elle déclare seulement (art. 16, al. 3), ce que ne faisait pas la loi de 1898 modifiée par celle de 1902, qu'en cas de désaccord, le tribunal est saisi par la partie la plus diligente, et que son jugement est exécutoire par provision.

Revision. —Les lois de 1898 et de 1902 ne précisaient pas si l'ouvrier, atteint d'une incapacité primitivement considérée comme temporaire, et dont le caractère permanent ne se révélait qu'après le délai de prescription d'un an, pouvait réclamer l'allocation d'une rente au moyen de la procédure de revision.

Certains arrêts l'avaient admis, mais tous les tribunaux ne suivaient pas la même jurisprudence. Le nouvel art. 19 ne laisse plus aucun doute sur la question. Il déclare, en effet, que le délai de revision court, non plus seulement de l'accord intervenu, ou de la décision définitive, mais aussi « de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente ».

Il tranche également une autre difficulté, en décidant que l'action en revision est ouverte, même si la pension a été remplacée par un capital, en conformité de l'art. 21.

Au point de vue de la procédure à suivre pour les demandes en revision d'indemnité, on concluait généralement du silence, sur ce point, des lois de 1898 et de 1902, qu'il fallait appliquer les règles du droit commun, et non celles de la procédure spéciale instituée pour les demandes primitives de pension.

La loi de 1905 (art. 9) stipule au contraire d'une façon expresse que ce sont « les conditions de compétence et de procédure fixée par les art. 6 et 22 », c'est-à-dire les conditions édictées pour la demande originaire, qui sont applicables à la demande en revision.

La première phase de la procédure est la tentative de conciliation. Elle a lieu devant le président du tribunal qui est saisi par voie de simple déclaration au greffe. Le greffier, aussitôt qu'il aura reçu la déclaration de demande de revision, en préparera une copie qu'il transmettra le jour même, avec les pièces que les parties auront déposées entre ses mains, au procureur de la République, pour l'accomplissement des formalités d'assistance judiciaire. Puis, lorsque le dossier sera parvenu au président du tribunal, ce magistrat convoquera les parties devant lui, sans qu'il y ait lieu à enquête préalable du juge de paix. Le délai, pour la convocation, doit être, par analogie avec l'art. 16, de cinq jours à partir de la déclaration au greffe. Les parties peuvent se faire assister d'un conseil, dans les conditions rappelées par les circulaires de la Chancellerie des 22 août 1901 et 11 juillet 1902.

Comme en matière de demande de pension, le président ne peut sanctionner l'accord qui intervient devant lui qu'autant que cet accord est conforme aux prescriptions de la loi. A cet effet, son ordonnance doit spécifier, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière de pension.

Par une disposition analogue à celle de l'art. 4, l'art. 19 donne au patron, pendant les trois années au cours desquelles peut s'exercer l'action en revision, le droit de se faire renseigner par un médecin de son choix sur l'état de la victime.

Le médecin est agréé, dans ce cas, au moyen d'un visa par le président du tribunal. La sanction de ce droit, en cas de refus de l'ouvrier de se laisser visiter, est la faculté, pour le patron de demander au président d'ordonner la suspension du payement des arrérages de la rente.

Le refus de visa du président est susceptible d'appel de la part du patron. La victime de l'accident ne peut faire valoir ses protestations contre la désignation du médecin, qu'en se laissant citer pour refus de se prêter à l'examen dudit médecin. L'ordonnance qui interviendra ne sera pas susceptible d'opposition (art. 809, C. proc.), mais elle pourra être frappée d'appel par les deux parties.

Nullité des accords conclus entre les parties contrairement à la loi. — Les circulaires de la Chancellerie, des 28 août 1900 et 22 août 1901, avaient tout particulièrement insisté sur l'application, aux ordonnances de conciliation des présidents de tribunaux, de la disposition de l'art. 30 de la loi de 1898, qui déclare « nulle de plein droit » toute convention contraire à ladite loi.

Le législateur de 1905, pour marquer plus fortement encore que la sanction du président du tribunal ne couvre pas la nullité de l'accord irrégulier intervenu entre les parties, a cru nécessaire de rappeler, dans le même art. 30, les nullités dont sont susceptibles, en vertu des art. 16 et 19, les ordonnances de conciliation pour lesquelles les prescriptions édictées par ces deux articles n'ont pas été observées, et il a ajouté à l'ancien texte la disposition suivante : «... Cette nullité, comme la nullité prévue au 2e alinéa de l'art. 16 et au 3e alinéa de l'art. 19, peut être poursuivie par tout intéressé, devant le tribunal visé auxdits articles. »

La faculté ainsi reconnue à tout intéressé de poursuivre devant les tribunaux la nullité des accords qui ont été irrégulièrement conclus semble, à première vue, impliquer que la nullité n'existe qu'autant qu'elle résulte d'un jugement.

Interpréter en ce sens le nouveau texte serait, cependant, contraire à la fois à la volonté du législateur qui a été de proscrire impitoyablement, dans l'intérêt de l'ordre public, toute infraction aux dispositions de la loi, et au sens même de l'expression « Convention nulle de plein droit » placée en tête de l'art. 30.

Une convention nulle de plein droit est une convention dépourvue de toute valeur juridique, dont les tribunaux peuvent bien constater l'inexistence, mais qu'il est superflu de faire déclarer nulle par une décision expresse de justice (Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Obligation*, n° 2852; — *Suppl.*, *eod. v°*, n° 1263).

Ce que le législateur a voulu surtout établir en prévoyant, pour tout intéressé, le droit de saisir les tribunaux de cette question de nullité, c'est que toutes les parties, quelles qu'elles soient, ont également qualité pour invoquer le défaut de valeur de l'accord qu'elles ont souscrit, et que ce n'est pas un avantage réservé à ceux qui pourraient faire valoir, à l'appui de leur demande, une erreur ou toute autre atteinte à la liberté de leur consentement.

Par suite, le patron et l'assureur, d'une part, peuvent se refuser purement et simplement à payer la rente ou les sommes qu'ils ont promis de verser en dehors des prescriptions de la loi et attendre, pour faire statuer sur la nullité de leur obligation, qu'ils soient l'objet de poursuites en vertu de la convention.

D'autre part, l'ouvrier blessé ou, en cas de décès de la victime, les ayants droit de celle-ci pourront, nonobstant l'accord conclu et si les

délais de prescription ne sont pas expirés, assigner le patron en payement d'une rente plus forte que celle qu'ils auraient, par erreur, estimée antérieurement suffisante.

Ce sera donc, le plus souvent, par voie d'exception que se posera en justice la question de validité des ordonnances de conciliation.

Cependant la demande en nullité par voie d'action principale ne sera pas sans présenter quelquefois de l'intérêt.

Le 3e alinéa de l'art. 30 fait, en effet, courir à nouveau du jour où la décision qui prononce la nullité devient définitive les délais impartis, soit pour la prescription, soit pour la revision. Si donc la victime ne se rend compte du préjudice que lui cause l'accord intervenu qu'après l'expiration de l'année pendant laquelle est ouverte l'action en payement de pension, elle pourra, nonobstant la prescription acquise, en demandant la nullité de l'accord, et grâce à l'alinéa précité de l'art. 30, se faire restituer dans son droit de poursuivre le payement intégral de ce que la loi lui alloue.

Il est à remarquer que l'action en nullité dont il s'agit ici n'est pas celle qui est prévue par l'art. 1304 C. civ., et qui se prescrit par dix ans.

La procédure sera celle du droit commun.

Il n'en serait pas de même si la nullité de l'accord n'était demandée qu'accessoirement à une action en payement de pension. Il faudrait suivre alors la procédure spéciale de la loi sur les accidents du travail, seule applicable à la demande principale ; mais on a déjà dit plus haut qu'il est sans intérêt, pour la victime ou ses ayants droit, de faire déclarer nulle la convention irrégulière, lorsque les délais pour agir en payement de complément de pension ne sont pas expirés.

Nullité des conventions conclues d'avance avec les agents d'affaires. — L'art. 30 nouveau, dans son 3e alinéa, déclare encore « nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux art. 15, 16, 17 et 19 ».

La nullité dont il s'agit ici a le même caractère que celle qui est édictée par le 1er alinéa pour les conventions conclues en dehors des prescriptions de la loi. L'obligation contractée envers l'intermédiaire n'est pas annulable, elle est inexistante. Elle n'a pas à être prononcée par justice. Celui qui en était bénéficiaire n'a pas d'action pour en poursuivre l'accomplissement et celui qui l'a volontairement exécutée a, pendant trente ans, le droit d'agir en répétition de l'indû. La rémunération convenue est contraire à l'ordre public, et ne constitue pas une dette naturelle.

Il convient d'ailleurs d'observer que la nullité n'atteint pas toutes

les conventions de rémunération conclues avec les intermédiaires, mais seulement celles où cette rémunération est fixée d'avance et où il s'agit de faire accorder aux victimes le bénéfice des instances ou des accords prévus aux art. 15, 16, 17 et 19.

L'intermédiaire, qui a prêté son concours à la victime et suivi la procédure, a le droit de réclamer des honoraires à son client ; mais, en cas de désaccord, le tribunal appréciera la valeur du service rendu et déterminera le chiffre de la rémunération, sans être lié par les conventions qui pourraient être invoquées devant lui.

Enfin, la convention d'une rémunération fixée d'avance ne sera pas frappée de nullité si elle se rapporte à d'autres objets que les instances ou accords prévus aux art. 15, 16, 17 et 19.

Tel serait le cas d'une convention de rémunération relative à l'action en dommages-intérêts que l'art. 7 permet d'intenter, dans les termes du droit commun, aux auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et préposés, et indépendamment de l'action contre le patron.

Chapitre IV. — *Assistance judiciaire.*

Sans apporter de modifications expresses aux dispositions anciennes relatives à la gratuité des actes et à l'assistance judiciaire, la loi de 1905 appelle cependant, à ce point de vue, quelques observations.

Elle stipule formellement, par la référence à l'art. 22, contenue dans le nouvel art. 19, que l'assistance judiciaire de plein droit est accordée aux ouvriers blessés ou à leurs ayants droit, en matière de demandes en revision.

Elle exclut au contraire de ce bénéfice, et laisse sous l'empire du droit commun les demandes en nullité de conventions irrégulières.

D'autre part, elle augmente le nombre des cas où les greffiers ont à adresser des lettres recommandées, soit aux parties, soit à des tiers. Lorsque les lettres doivent être envoyées dans l'intérêt des victimes d'accidents, rien n'est changé aux règles actuellement en vigueur ; l'avance des frais continue à être faite au greffier par le Trésor. Mais il est des hypothèses prévues à l'art. 4, al. 6, et à l'art. 19, al. 6, qui ne se présentaient pas sous l'empire de l'ancienne loi, et où l'envoi des lettres recommandées intéresse exclusivement le patron. Or celui-ci ne jouissant pas du bénéfice de l'assistance judiciaire, c'est à lui et non plus au Trésor qu'incombera, dans ces circonstances, l'obligation de faire au greffier l'avance des frais d'affranchissement et des émoluments alloués par le tarif.

Par suite, les lettres recommandées adressées en matière d'accidents du travail sont, au point de vue des avances du Trésor, susceptibles d'être classées en trois catégories différentes :

1° Les lettres recommandées des greffiers de justice de paix qui com-

portent l'avance des déboursées et des émoluments (art. 12, loi du 22 mars 1902) ;

2° Les lettres recommandées des greffiers de 1re instance qui comportent l'avance des déboursés seulement (Circ. du ministre de la justice des 10 octobre 1899 et 12 mai 1903) ;

3° Les lettres des greffiers de paix et des greffiers de 1re instance prévues par les art. 4 et 19 nouveaux, qui ne comportent aucune avance de la part du Trésor, comme étant requises par une partie non indigente.

Dans les demandes en revision, le visa du procureur de la République, relatif à l'assistance judiciaire, doit, comme dans les demandes de pension, être donné avant la tentative de conciliation. Le chef du parquet apposera son visa sur la copie que le greffier lui fera parvenir de la déclaration faite en exécution de l'art. 19, al. 2.

Ainsi que le prescrivait déjà la circulaire de la Chancellerie du 11 juillet 1902, il fera parvenir aussitôt, au receveur de l'Enregistrement, l'avis prévu par la circulaire du 10 juin 1899 et invitera en même temps le bâtonnier des avocats, ou le président de la compagnie des avoués, à désigner un conseil à l'assisté.

Le dossier sera ensuite adressé au président du tribunal qui mentionnera, dans la lettre de convocation destinée à l'ouvrier, le nom et l'adresse de l'avocat ou de l'avoué désigné, et se conformera au surplus aux indications de la circulaire précitée du 11 juillet 1902.

Sanctions pénales.

De nouvelles sanctions pénales, énoncées dans l'alinéa final de l'art. 30, et destinées à assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit la jouissance intégrale des indemnités ou pensions que la loi leur alloue, consacrent enfin le caractère d'ordre public que le législateur de 1905 a entendu donner non seulement à son œuvre, mais encore aux dispositions des lois antérieures sur la responsabilité des accidents.

Elles ne paraissent nécessiter, quant à présent, aucun commentaire particulier.

Juillet-août. — I. *Frais d'exécution de commissions rogatoires étrangères.* — II. *Taxes à témoins payées à des illettrés.* — III. *Frais de justice en matière de pêche fluviale et dans les affaires intéressant les administrations publiques, etc.* — IV. *Frais en matière de faillite et de liquidation judiciaire.* — V. *Frais de justice payés ou recouvrés en Algérie pour le compte de la Métropole et réciproquement.* — VI. *Assistance judiciaire. — Accident du travail ; frais d'expédition d'enquête.* — VII. *Assistance judiciaire. — Répartition des sommes recouvrées, aux avoués, huissiers, greffiers de paix.* — VIII. *Assistance judiciaire devant les Conseils de préfecture.* — IX. *Reversements de frais de justice en matière d'assistance judiciaire, de*

faillite, de liquidation judiciaire et de liquidation de biens de congrégations. — X. Opérations effectuées pour le compte de la Tunisie par les receveurs de la Métropole et de l'Algérie. — 1° Actes signifiés en France à la requête du ministère public près les tribunaux français de Tunisie. — Visa pour timbre et enregistrement en débet. — Avance du coût des exploits. — 2° Recouvrements effectués pour le compte de la Tunisie. — Versement des sommes recouvrées : frais de recouvrement.

(Note) [Circulaire de la Comptabilité publique].

I. — *Frais d'exécution de commissions rogatoires étrangères.*

Certains receveurs ont cru devoir refuser le montant de leurs taxes à des témoins entendus en exécution d'une commission rogatoire en matière civile, adressée par un tribunal étranger aux autorités françaises.

Il convient cependant d'observer que ces dépenses rentrent dans les frais des procédures engagées d'office par le parquet en vertu des art. 121 et 122 du tarif criminel (Circ. du garde des sceaux du 19 décembre 1891).

Quant aux frais d'exécution des commissions rogatoires, en matière criminelle,ils font l'objet de stipulation dans les traités d'extradition et doivent être assimilés aux frais d'extradition prévus par l'art. 2 du décret du 18 juin 1811.

En conséquence, et après avis de la Chancellerie, il n'y a aucune difficulté à ce que les dépenses de cette nature soient imputées sur les crédits des « *frais de justice* ».

II. — *Taxes à témoins payées à des illettrés.*

Une difficulté s'étant élevée récemment à l'occasion d'une taxe à témoin à un illettré par le service des Ponts et Chaussées, on rappelle que la formalité de la présence de deux témoins n'est plus exigée depuis longtemps. La mention du juge indiquant que le titulaire de la taxe ne sait pas signer suffit pour autoriser le paiement, et la remise de la taxe équivaut à la quittance. Il conviendrait de signaler, le cas échéant, aux services intéressés, ces dispositions qui étendent à tous les départements ministériels celles de la circulaire en date du 25 décembre 1857, spéciales aux frais de justice militaire.

III. — *Frais de justice en matière de pêche fluviale et dans les affaires intéressant les administrations publiques, etc.*

Une circulaire que M. le garde des sceaux a adressée le 15 mai dernier à MM. les premiers présidents et Procureurs généraux des Cours d'appel, prescrit les mesures destinées à faciliter l'imputation des frais de justice incombant aux administrations publiques, aux communes ainsi qu'à l'Algérie, à la Tunisie et aux Colonies.

Ces mesures visent notamment les frais de poursuites en matière de pêche fluviale.

Il y a tout lieu de penser que, grâce à la stricte application des dispositions de cette circulaire, les rejets de dépenses de frais de justice seront désormais en grande partie évités.

IV. — *Frais en matière de faillite et de liquidation judiciaire.*

Il résulte des règles tracées aux magistrats par la Chancellerie que: 1° Les frais de l'espèce sont assimilés aux frais urgents, acquittés sur simple taxe ou mandat du juge mis au pied des états de frais, et non soumis au visa du Procureur général; 2° les avances sont autorisées *exclusivement au profit du greffier du tribunal de commerce qui a prononcé la faillite*, et non plus indifféremment au profit du syndic de faillite ou du greffier ; 3° A l'avenir tous les frais d'une même affaire, y compris les frais de signification du jugement déclaratif de faillite, et aussi les frais réclamés par l'huissier, les frais d'affiches et d'insertion (ces trois catégories de frais étant avancées de ses deniers par le greffier du tribunal de commerce), feront l'objet d'un seul mémoire établi par celui-ci. — Toutefois les frais d'apposition de scellés ou d'arrestation peuvent être payés directement aux greffiers de paix et agents de la force publique,souvent éloignés du siège du tribunal de commerce intéressé ; 4° le détail des dépenses portées en bloc sur le mémoire du greffier de commerce, par partie prenante, sera fourni sur des états y annexés dressés sur papier non timbré. Le mémoire sera appuyé en outre des quittances, dûment timbrées, des parties prenantes, qui doivent supporter le prix du timbre dont il s'agit et aussi les frais de timbre de l'ordonnance collective du juge commissaire qui a taxé les dépenses; 5° les greffiers de commerce devront comprendre dans l'état de liquidation, dressé en détail pour chaque faillite ou chaque liquidation judiciaire, en vue du recouvrement, d'une part les avances autorisées, d'autre part le montant *des droits de timbre et d'enregistrement en débet des actes* et jugements déterminés dans la circulaire de la Chancellerie.

Les dispositions ci-dessus doivent entrer immédiatement en vigueur et elles abrogent toutes prescriptions contraires des circulaires du service, nos 180, 184, en date du 2 janvier 1899 et du 30 décembre 1900.

V. — *Frais de justice pour le compte de l'Algérie.*
Autorisation de payer à titre d'avances. — Assistance judiciaire.
Droits de timbre et d'enregistrement en débet.

Les receveurs de l'enregistrement de la Métropole sont chargés d'acquitter certains frais de justice qui doivent être définitivement supportés par le budget spécial de l'Algérie, tels que :

1° Les acomptes versés à des témoins résidant en France et cités devant un tribunal d'Algérie (Décret du 18 juin 1811, art. 135) ;



2° Les taxes dues aux témoins entendus sur commission rogatoire ;

3° Les frais de transport des juges et officiers ministériels, les frais et honoraires d'expertises, taxes à témoins en matière d'assistance judiciaire ;

4° Les frais occasionnés par la liquidation des biens des congrégations non autorisées.

De même, les receveurs de l'Algérie peuvent être appelés à payer des dépenses analogues concernant le budget métropolitain.

Pour assurer l'imputation à chaque budget des dépenses dont il doit supporter la charge, il a été décidé que les receveurs de la Métropole payeraient désormais, *à titre d'avances à régulariser*, les taxes ou mémoires de frais de justice imputables sur le budget spécial de l'Algérie.

Ces avances seront inscrites au compte des *Payements à régulariser* sous le titre manuscrit « *Frais de justice avancés pour le compte du budget spécial de l'Algérie* ; elles comprendront aussi bien les taxes délivrées sur la caisse des receveurs de la Métropole établis près les magistrats ayant instrumenté dans des affaires intéressant l'Algérie que les mémoires de frais ordonnancés par des magistrats algériens sur la caisse des receveurs d'Algérie et dont le payement aura été demandé dans un bureau d'enregistrement de la Métropole.

Les taxes des témoins seront payées *à présentation*, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Directoire en date du 29 frimaire an VII ; il en sera de même des autres taxes ou mémoires de *frais urgents* (Circulaire Comptabilité publique du 24 décembre 1890, n° 169, § III).

Les mémoires de *frais non urgents* concernant l'Algérie ne pourront être acquittés à titre d'avances par les receveurs de la Métropole qu'après avoir été revêtus du *visa de non-opposition* des receveurs d'Algérie chargés de la dépense définitive.

Les instructions nécessaires ont été données par la Chancellerie : 1° pour que les magistrats taxateurs indiquent nettement sur les taxes, mandats, mémoires et états de frais le budget qui doit supporter les frais ordonnancés toutes les fois que le règlement définitif de ces frais incombera à un autre budget que le budget local, c'est-à-dire dans tous les cas où le payement doit être fait à titre d'avance par le receveur sur la caisse duquel il est assigné ; 2° afin qu'il soit établi des mémoires ou états de frais distincts pour les dépenses concernant le budget métropolitain, le budget spécial de l'Algérie ou celui de la Tunisie, tant en matière civile ou commerciale qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Ces mesures faciliteront aux receveurs l'examen des justifications qui leur seront produites et l'imputation régulière des payements à effectuer soit au titre des *Payements à régulariser*, soit aux ivers articles du chapitre des *Frais de justice*.

Les pièces justificatives des avances de frais de justice ainsi effectuées

seront adressées, en fin de mois, par les receveurs à leur directeur et transmises par celui-ci à ses collègues d'Algérie sous les ordres desquels sont placés les receveurs qui devront en porter le montant en dépense définitive dans leurs écritures.

Ces transmissions seront opérées sous le couvert du gouvernement général.

Dès la réception des justifications des avances faites pour leur compte les receveurs d'Algérie demanderont l'émission de *mandats sur le Trésor*, distincts pour chaque bureau de la métropole ; ces mandats seront adressés à chaque direction départementale d'Algérie qui les fera parvenir, par l'intermédiaire du gouvernement général, aux directions de la Métropole. Le montant en sera ensuite porté en recette par le comptable réceptionnaire au compte des avances ; les mandats seront compris par lui dans les versements ordinaires effectués aux recettes des finances.

Les opérations prévues pour les payements effectués par les receveurs de la Métropole s'appliquent par réciprocité aux payements opérés pour leur compte par leurs collègues d'Algérie qui libelleront ainsi leur compte d'avance « *Frais de justice avancés pour le compte du budget métropolitain* ».

Lors de la réception de chaque envoi de pièces justificatives d'avances, il est recommandé d'adresser au receveur un accusé de réception destiné à appuyer l'article d'avance jusqu'à l'arrivée du mandat sur le Trésor (Cf. circulaire Comptabilité publique du 25 juin 1901, n° 187, § II).

Les prescriptions contenues dans la circulaire du 13 décembre 1901, n° 189, cesseront d'être applicables aux payements de frais de justice. Celles relatives aux recouvrements opérés par les receveurs de la Métropole pour le compte de leurs collègues d'Algérie, *et réciproquement*, continueront à être suivies sous les modifications suivantes :

Les receveurs de la Métropole, qui auront visé pour timbre et enregistré en débet des actes se rapportant à des instances suivies devant des tribunaux algériens en matière civile et commerciale, devront à l'avenir adresser dans la huitaine au directeur de leur département une copie des formalités mentionnant le montant des droits de timbre et d'enregistrement à recouvrer, et, s'il s'agit d'exploits, les émoluments de l'huissier ; cette copie sera ensuite transmise, par l'intermédiaire du gouvernement général, au directeur du département d'Algérie sous les ordres duquel est placé le receveur qui devra opérer, le cas échéant, le recouvrement des droits revenant à la Métropole.

La transmission des fonds, après le recouvrement, aura lieu au moyen d'un mandat sur le Trésor accompagné d'un état sommaire indiquant la date des formalités ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement recouvrés. Le receveur métropolitain à qui parviendra le mandat sur le Trésor en portera le montant en recette au titre budgétaire des « *Recouvrements de frais de justice* », et transmettra, par

la voie hiérarchique, à son collègue d'Algérie la quittance extraite de son registre à souche des droits constatés et opérations de trésorerie.

VI. — *Assistance judiciaire. Accidents du travail.*
Frais d'expédition d'enquête.

La question s'est posée de savoir si les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898, et avancées par le Trésor en ce qui concerne les enquêtes préliminaires dans les affaires d'accidents du travail, comprennent, au même titre que les frais et les émoluments de toute sorte dus aux greffiers de paix à l'occasion de ces enquêtes, les frais de l'expédition de l'enquête délivrée par le greffier à la victime de l'accident, lorsque celle-ci la requiert.

La Chancellerie a résolu la question par la négative, s'appuyant sur le texte de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1902 qui n'autorise pas l'avance par le Trésor de frais tarifés par des règlements autres que ceux pris en exécution de la loi sur les accidents du travail. Elle estime d'ailleurs qu'en « autorisant les greffiers de paix à délivrer l'expédition de pièces « dont ils ne resteront pas dépositaires, on n'a pas entendu leur accor- « der une faveur plus grande qu'au greffier du tribunal de première instance, dépositaire de la minute ». La circulaire du garde des sceaux, en date du 24 avril 1903, donne des instructions précises sur le point qui fait l'objet du présent paragraphe.

VII. — *Assistance judiciaire.*
Répartition des sommes recouvrées aux avoués, aux huissiers et aux greffiers de paix.

L'usage s'est établi dans plusieurs départements de faire figurer sur les états de distribution des sommes recouvrées par les receveurs de l'Enregistrement en matière d'assistance judiciaire, à la place des noms des ayants droit, les trésoriers des chambres d'avoués et d'huissiers et réunions de greffiers de paix, et à faire acquitter par ces trésoriers, parfois même non dénommés, les sommes revenant à leurs confrères. Cette manière de procéder est en tous points irrégulière ; elle a appelé justement l'attention de l'Inspection générale des finances.

En effet le créancier réel, c'est-à-dire l'officier public ayant occupé dans l'instance, peut seul être dénommé dans l'état de distribution et le payement de la somme due ne doit être effectué que sur son acquit ou sur celui d'un mandataire dûment autorisé. Or il est impossible de considérer comme pouvoir régulier une délibération prise par une chambre d'avoués ou d'huissiers ou par une réunion de greffiers de paix, dont les actes, n'engagent ses membres que les uns vis-à-vis des autres.

Afin de ne pas priver les officiers publics de l'avantage qu'ils trouvent à se faire représenter par le trésorier de leur chambre ou réunion pour

le recouvrement de sommes en général peu importantes, il a été décidé que le principe du payement collectif serait maintenu, mais que son application serait mise en harmonie avec les prescriptions réglementaires.

En conséquence chaque officier public devra, par un acte collectif ou individuel, donner pouvoir au trésorier de sa compagnie de toucher toutes les sommes qui peuvent lui être dues en matière de répartition sur instances d'assistance judiciaire. Ce pouvoir sera joint : *s'il est collectif*, au premier état de distribution payé à partir de la réception de la présente circulaire pour le compte de l'un des membres de la compagnie, ou au premier payement fait à l'officier ministériel lui-même *si le pouvoir est individuel.* Le comptable se référerait au pouvoir pour les payements ultérieurs effectués dans les mêmes conditions.

Le pouvoir aura la durée des fonctions des signataires ; il sera remplacé par un pouvoir individuel donné par le nouveau membre en cas de mutation de titulaire d'une charge.

En principe l'Administration est en droit d'exiger que les procurations désignent nominativement le mandataire autorisé à toucher et il eût été nécessaire d'imposer dès lors le renouvellement du pouvoir à chaque changement de trésorier ; il a paru néanmoins possible dans la circonstance d'accepter un pouvoir *impersonnel* pour ce mandataire, sauf à lui à justifier de sa qualité auprès du payeur.

VIII. — *Assistance judiciaire devant les Conseils de préfecture.*

A l'occasion de plusieurs affaires d'assistance judiciaire suivies devant les Conseils de préfecture, des frais ont été avancés par des conseillers et par des secrétaires-greffiers. La question s'est posée de savoir si lesdites avances faites pour le compte du Trésor en application de l'art. 14 de la loi du 10 juillet 1901 devaient être remboursées par les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre qui en feraient dépense au titre des frais de justice imputables sur les crédits de la Chancellerie.

A la suite d'une entente intervenue entre les départements de l'intérieur, de la justice et des finances, il a été décidé que les receveurs de l'Enregistrement devraient s'abstenir dorénavant de payer les mémoires de frais qui leur seraient présentés au titre d'affaires pendantes devant les conseils de préfecture, à l'occasion desquelles les demandeurs auraient obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Des instructions ont été données aux conseils de préfecture pour leur indiquer les moyens de faire rembourser aux intéressés les avances qu'ils auraient faites en pareille circonstance.

Il a été reconnu en effet que dans l'espèce les dispositions de la circulaire n° 1328 adressée aux trésoriers-payeurs généraux le 30 janvier 1880 pouvaient être appliquées ; afin d'éviter tout retard dans le rem-

boursement des avances que les magistrats et greffiers des conseils de préfecture peuvent être appelés à faire, les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à payer directement aux ayants droit, au titre « *Payements à régulariser* » et en attendant la régularisation de la dépense par un mandatement sur les crédits du ministère intéressé, les frais dont il s'agit sur simple quittance et sur la production des réquisitions et mémoires visés par le chef de service de l'Administration pour le compte de laquelle les instances sont suivies.

IX. — *Reversements de frais de justice en matière d'assistance judiciaire, de faillite, de liquidation judiciaire et de liquidation de biens de congrégations.*

Les receveurs de l'Enregistrement sont chargés d'encaisser les sommes qui ont été indûment allouées et payées à titre de frais de justice et dont le reversement est ordonné par la Chancellerie en matière d'assistance judiciaire, de faillite ou de liquidation judiciaire, ainsi qu'en matière de liquidation de biens de congrégations. Les sommes ainsi recouvrées sont portées en recette au titre des « *Recouvrements de frais de justice* » parmi les produits de l'Enregistrement, 6e section ; Recettes diverses.

Il a été décidé par la Chancellerie que les ordres de reversement seraient adressés par les parquets au directeur du département où siège le tribunal appelé à statuer ou ayant statué sur la contestation pour laquelle l'assistance a été accordée, sur la déclaration de faillite ou l'admission à la liquidation judiciaire ou sur la mise en liquidation de la congrégation. Ils contiendront tous les renseignements nécessaires pour rattacher l'opération à l'affaire qu'elle concerne, tels que : nature de l'affaire, noms des parties, date du jugement et désignation du tribunal qui l'a rendu.

Le directeur transmettra immédiatement ces ordres de reversement au receveur placé près la juridiction saisie de l'affaire qui a donné lieu au reversement ; celui-ci en consignera le montant au sommier des droits constatés no 1 et en affectuera le recouvrement soit directement, si le débiteur est domicilié dans le ressort de son bureau, soit, s'il en est autrement, par l'intermédiaire du receveur dans la circonscription duquel le débiteur a son domicile Dans ce dernier cas, l'ordre de reversement sera transmis avec un bulletin de renvoi d'article à recouvrer au receveur chargé d'opérer par virement la recette du trop payé ; l'ordre de reversement sera, après recouvrement, renvoyé avec le bordereau de virement au bureau qui doit encaisser à titre définitif la somme reversée.

Il appartiendra au receveur de ce dernier bureau de faire les diligences nécessaires pour que les sommes comprises dans les exécutoires et sujettes à reversement ne soient pas réclamées aux débiteurs des

exécutoires de frais d'assistance judiciaire ou des ordres de recouvrement en matière de faillite, de liquidation judiciaire ou de liquidation de congrégation, si les débiteurs ne se sont pas encore libérés, et, dans le cas contraire, pour qu'elles leur soient restitués suivant les règles tracées au paragraphe II de l'Instruction générale de l'administration n° 2969.

Il peut arriver que des honoraires régulièrement dus à des officiers ministériels en matière d'accidents du travail et payés par erreur à titre de frais de justice, au lieu d'être compris parmi les frais à recouvrer sur les parties condamnées et versés après recouvrement aux officiers ministériels, aient fait l'objet d'ordres de reversement soit avant, soit après payement du montant de l'exécutoire :

1° Si l'officier ministériel a reversé la somme imputée à tort sur les crédits des frais de justice avant que la partie condamnée ait acquitté les frais qui lui incombent, une somme égale au montant du reversement sera déduite des frais dus au Trésor et portée au nom de l'officier ministériel parmi les honoraires à distribuer après recouvrement; ce redressement sera effectué sur la demande du receveur au moyen d'un état de frais rectificatif approuvé par le président du tribunal (Circ. Cté n° 196, § 1er, du 14 février 1903);

2° Si l'ordre de reversement parvient au receveur après le recouvrement de la totalité des frais portés sur l'exécutoire, il n'y a pas lieu d'en consigner le montant au sommier des Droits constatés ; le receveur doit alors renvoyer à son directeur l'ordre de reversement en lui faisant connaître que le Trésor est désintéressé par le fait du payement opéré par la partie.

Il est toutefois entendu que l'on ne doit procéder ainsi que pour les reversements d'honoraires qui, avancés à tort au titre des frais de justice, auraient dû être recouvrés sur les parties condamnées ; s'il s'agit d'honoraires dont le payement ne doit être fait aux officiers ministériels ni par le Trésor ni par la partie condamnée aux dépens et que celle-ci se soit déjà libérée, le montant du reversement doit être encaissé aux « *Recouvrements de frais de justice* », et la partie a droit au remboursement de la somme indûment versée, sur la production de copies de la recette du montant de l'exécutoire et de l'ordre de reversement, en vertu d'un ordre de restitution motivé.

Toutes les fois qu'il sera sursis à la mise en recouvrement d'un ordre de reversement ou que le directeur ordonnera une restitution soit au profit des parties, soit au profit des officiers ministériels, il devra donner avis de sa décision à l'autorité qui lui a transmis l'ordre de reversement ;

3° Enfin si par inadvertance le receveur a consigné et recouvré non seulement le montant de l'exécutoire, mais encore le montant de l'ordre de reversement, il n'y aura lieu ni de procéder à la rectifica-

tion de l'exécutoire, ni de transporter au compte de trésorerie « Assistance judiciaire, divers L/C de frais « la somme encaissée au titre budgétaire des « Recouvrements de frais de justice ». La somme reversée sera remboursée à l'officier ministériel au moyen d'un mandat de restitution de droits indûment perçus, à l'appui duquel il sera produit un ordre de restitution motivé, des copies de la recette du montant de l'exécutoire et de l'ordre de reversement.

X. — *Opérations effectuées pour le compte de la Tunisie par les receveurs de la Métropole et de l'Algérie.*

1° Actes signifiés en France à la requête du ministère public près les tribunaux français de Tunisie. — Visa pour timbre et enregistrement en débet. — Avance du coût des exploits.

Aux termes de l'art. 1er du décret du 18 juin 1811, les receveurs de l'enregistrement sont chargés de faire l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux de ces frais qui ne sont point à la charge de l'État. L'huissier qui instrumente à la requête du ministère public établi près les tribunaux français de Tunisie est donc fondé à présenter au payement, à la caisse du receveur de l'Enregistrement, un mémoire taxé par le président du tribunal de son arrondissement et comprenant les émoluments auxquels il a droit pour ces significations.

Pour assurer aux receveurs de l'Enregistrement de la Métropole ou de l'Algérie qui en ont fait l'avance, en même temps que le remboursement du montant des droits d'enregistrement et de timbre inscrits sur les copies de formalités transmises en exécution de la circulaire du 14 août 1902, n° 1820-194, § V, le remboursement des sommes payées aux huissiers, les receveurs devront désormais énoncer dans l'enregistrement et dans la copie transmise à leur directeur non seulement les droits de timbre et d'enregistrement dus au Trésor français ou algérien mais encore les émoluments de l'huissier.

Les mandats sur le Trésor émis par le chef de service du Trésor français à Tunis au profit des receveurs ayant procédé aux formalités comprendront l'intégralité du coût des exploits ; le montant en sera porté aux recettes diverses de l'Enregistrement (§ Ier, art. 3, 7e section) au titre manuscrit : « *Enregistrement et visa pour timbre de significaions concernant la Tunisie* » ; et la partie du mandat relative aux émoluments de l'huissier sera inscrite en recette au titre : « *Recouvrements de frais de justice* ». — Ces recettes seront portées au registre à souche des droits constatés et la quittance extraite de ce registre devra être adressée au directeur départemental pour être transmise par celui-ci à la direction générale dans la même forme que les copies de formalités.

Les dispositions du paragraphe V de la circulaire du 14 août 1902 ne sont pas modifiées.

2° *Recouvrements effectués pour le compte de la Tunisie. — Versements des sommes recouvrées. — Frais de recouvrement.*

Les dispositions contenues dans le paragraphe II de la circulaire du 25 juin 1901, n° 1793-187, sont complétées comme suit :

Il sera ouvert dans les écritures des receveurs de la Métropole et de l'Agérie parmi les correspondants du Trésor (ou consignations et fonds appartenant à divers, service de la Métropole) un compte de recette intitulé : « *Recouvrements pour le compte du Trésor français à Tunis* » et un compte de dépense ainsi libellé : « *Versements sur recouvrements effectués pour le compte du Trésor français à Tunis* ». Ces comptes figureront immédiatement après ceux dont l'ouverture a été prévue par la circulaire du 13 décembre 1901, n° 1799-186.

Les receveurs porteront au nouveau compte de recette les sommes qu'ils peuvent être chargés de recouvrer pour le compte de la Tunisie sur des redevables domiciliés en France ou en Algérie, telles que : frais d'assistance judiciaire dus en vertu d'exécutoires transmis par le chef du service du Trésor français à Tunis, — coût d'exécutoires délivrés par les greffiers des tribunaux tunisiens pour des droits de timbre ou d'enregistrement en débet à porter en recette au titre : « Enregistrement et visa pour timbre des significations concernant la Tunisie », — amendes de procédure civile à recouvrer en vertu de commissions extérieures établies par le directeur général des finances tunisiennes, etc.

Les sommes recouvrées seront versées aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances contre remise de *mandats sur le Trésor*. Ces mandats seront immédiatement transmis par l'intermédiaire du receveur avec les titres de recouvrement et le montant en sera inscrit au compte : « Versements sur recouvrements effectués pour le compte du Trésor français à Tunis ». La dépense sera justifiée dans la comptabilité mensuelle du receveur par la déclaration d'émission du mandat sur le Trésor dont le modèle est annexé à la circulaire du 13 décembre 1901 et par le récépissé du chef du service du Trésor français à Tunis s'il est reçu assez à temps pour pouvoir être adressé avant l'envoi de la comptabilité mensuelle ; dans le cas contraire, le récépissé sera joint par les soins du garde des sceaux à la déclaration d'émission.

Si le recouvrement donne lieu à des frais de poursuites, ces frais seront inscrits sans autorisation préalable au compte des « Payements à régulariser » (en Algérie « Payements à régulariser » Service de la Métropole) sous le titre « *Frais de poursuites avancés pour le compte de la Tunisie* ». Le remboursement de ces frais sera assuré au moyen de mandats sur le Trésor dont le garde des sceaux provoquera l'émission au pro-

fit des comptables dès qu'il sera en possession des pièces justificatives des avances. Ces pièces devront lui être adressées sous le timbre de la Comptabilité des receveurs des régies financières, à la différence des acquits de frais de justice dont on devra lui faire l'envoi sous le timbre de la comptabilité des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies.

. . . .

25 août 1905. *Conseils de prud'hommes. — Application de la loi du 15 juillet 1905, relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes.* — Depuis plusieurs années, l'attention du Parlement a été appelée sur l'intérêt que présenterait l'élaboration d'une loi qui serait, en quelque sorte, la constitution organique des conseils de prud'hommes.

Dès 1892, la Chambre des députés a été saisie d'une proposition de loi qu'elle a adoptée le 14 février 1901, mais à laquelle le Sénat, dans la séance du 15 mars 1904, a apporté des modifications si importantes qu'elles soulevèrent, au retour du projet à la Chambre, de graves objections de la part de la Commission du travail, qui ne crut pas pouvoir en proposer l'adoption.

Il était, dès lors, à craindre qu'une œuvre aussi utile demeurât inachevée.

Mais le gouvernement ayant constaté que l'accord s'était fait entre les deux assemblées sur certaines dispositions relatives, notamment, à la constitution du bureau de jugement et à la juridiction d'appel, a pensé qu'il y avait de sérieux avantages à réaliser, sans plus tarder, au moins cette partie de la réforme projetée.

C'est dans ce but qu'il a extrait du projet voté par le Sénat en 1904 diverses dispositions pour en former le projet de loi qui a été soumis à la Chambre des députés, le 6 avril 1905, et qui est devenu la loi du 15 juillet 1905, relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes (1).

Cette loi, bien qu'elle ne comprenne que sept articles et qu'elle n'ait pas altéré le caractère essentiel de la juridiction prud'homale, a cependant apporté à l'organisation de cette juridiction des modifications profondes.

En donnant, dans certains cas, la présidence du bureau de jugement au juge de paix ; — en soumettant au tribunal civil les appels des décisions du conseil ; — en admettant, contre ces mêmes décisions, la possibilité d'un pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs ou pour violation de la loi ; — enfin, en autorisant explicitement les parties à se faire assister ou représenter par un avocat ou un avoué, la loi nou-

(1) *Journ. du Min. pub.*, art. 4655, t. 48, p. 54.

velle a assimilé presque complètement les conseils de prud'hommes aux tribunaux de droit commun.

Comme conséquence logique de cette assimilation, la loi du 15 juillet 1905 place les conseils de prud'hommes dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la justice, dont dépendent déjà les tribunaux de commerce, auxquels appartenait autrefois la connaissance de l'appel des décisions des conseils de prud'hommes, et les tribunaux civils institués désormais juges du second degré.

Malgré la clarté et la précision des dispositions légales, il a paru nécessaire de formuler des instructions, en vue de faciliter aux juges de paix et aux magistrats des tribunaux civils l'exercice de leurs nouvelles attributions.

I. — Les conseils de prud'hommes, juridiction essentiellement conciliatrice, comprennent un bureau de conciliation et un bureau de jugement.

La loi du 15 juillet 1905 n'a apporté aucune modification à la composition et au fonctionnement du bureau de conciliation tels qu'ils résultent des lois antérieures.

Ses dispositions visent uniquement le bureau de jugement.

Elle en modifie tout d'abord la composition, en ce sens que ce bureau qui, aux termes de l'art. 11 de la loi du 1er juin 1853 comprend, *indépendamment* du président, ou du vice-président, un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, sera constitué désormais par un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers *y compris* le président ou le vice-président siégeant alternativement. En d'autres termes, les prud'hommes qui siégeaient autrefois en nombre impair devront siéger, à l'avenir, en nombre pair. Dans ces conditions, il arrivera qu'une majorité ne puisse se former et que les voix se répartissent également entre deux opinions. Le législateur a confié, dans ce cas, au juge de paix ou à son suppléant le soin de départager le bureau. Cette disposition se justifie aisément. En effet, le juge de paix, qui a un rôle essentiellement conciliateur, est d'autant plus désigné pour remplir ces fonctions que l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix lui attribue la connaissance des litiges entre patrons et ouvriers, lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le canton.

Quand la circonscription du conseil de prud'hommes renferme plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1905 dispose qu'en principe c'est le juge de paix le plus ancien en fonctions ou le plus avancé en âge qui est appelé à présider le bureau. Toutefois, dans les villes importantes où le conseil de prud'hommes est saisi de nombreuses affaires, et où, par suite, la présidence du bureau pourrait avoir pour conséquence d'absorber trop complètement le magistrat cantonal et de nuire au service de la justice de paix, le garde

des sceaux peut ordonner qu'un roulement sera établi entre les juges de paix de la circonscription prud'homale. Ce roulement est organisé par le président du tribunal. Les magistrats des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé peuvent, sur leur demande, être dispensés d'y prendre part. Bien que l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1905 ne contienne aucune indication à cet égard, il sera avantageux que le roulement ne comprenne qu'un nombre assez restreint de magistrats, afin que ceux qui seront appelés à exercer la présidence du bureau acquièrent plus rapidement l'expérience nécessaire pour exercer utilement leurs délicates fonctions.

II. — L'art. 2 de la loi du 15 juillet 1905 règle la compétence du bureau de jugement des conseils de prud'hommes. L'art. 13 de la loi du 1er juin 1853 avait limité à 200 fr. le taux de la compétence en dernier ressort. Aux termes de la loi nouvelle, les décisions rendues sont définitives et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 fr. en capital. Le législateur de 1905, en effet, tenant compte de l'avilissement du prix de l'argent, a pensé qu'il y avait lieu d'opérer un relèvement et, très logiquement, il a adopté le chiffre fixé par la loi du 12 juillet 1905 pour la compétence en dernier ressort des juges de paix concernant les contestations relatives aux engagements des maîtres et ouvriers.

Le même article a réglé la question des demandes reconventionnelles qui, depuis plusieurs années, surtout à Paris, avait soulevé de vives et nombreuses protestations. « Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence. » La décision est en dernier ressort si l'intérêt est inférieur à 300 fr. ; en premier ressort seulement, si l'intérêt en litige dépasse cette somme.

Dans le cas où l'une des demandes principale ou reconventionnelle ne peut être jugée qu'à charge d'appel, la décision rendue pour chacune d'elles est en premier ressort seulement. Mais, lorsque la demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande principale, elle ne peut rendre la sentence susceptible d'appel, à quelque chiffre qu'elle s'élève, si la demande principale rentre dans la compétence en dernier ressort du conseil. Cette disposition a pour objet de remédier à un abus qui, sous l'empire de la législation antérieure, avait donné lieu à des critiques nombreuses et justifiées. On a voulu ainsi empêcher qu'il pût dépendre du caprice d'un plaideur de rendre susceptible d'appel, par un artifice de procédure, une affaire qui aurait dû être jugée en dernier ressort. Cette règle n'est, d'ailleurs, pas nouvelle. On la trouve déjà écrite, pour les tribunaux civils, dans l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, et, pour les tribunaux de commerce, dans l'art. 1er de la loi du 3 mars 1840 modifiant l'art. 639, C. com. La Cour de cassation avait admis qu'en

l'absence d'un texte elle était applicable devant les conseils de prud'hommes. Elle a été de nouveau consacrée, pour les justices de paix, dans l'art. 11 de la loi du 12 juillet 1905.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution, jusqu'à concurrence du quart de la somme, mais sans que ce quart puisse excéder 100 fr. C'est là une disposition toute spéciale aux conseils de prud'hommes ; car, aux termes du droit commun, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée sans caution que dans les cas limitativement prévus par l'art. 135, C. proc. civ. — C'est une disposition de faveur, qui a pour objet de protéger l'ouvrier contre les lenteurs de l'appel et qui trouve sa justification dans le caractère spécial des sommes dont le payement est demandé devant le conseil des prud'hommes : ces sommes, en effet, représentent presque toujours des salaires, c'est-à-dire le pain journalier de l'ouvrier et de sa famille. Mais on ne pouvait perdre de vue les intérêts du patron qui, gagnant son procès en appel, se serait trouvé désarmé contre son ouvrier insolvable et dans l'impossibilité de se faire restituer les sommes payées par provision. C'est pour concilier, dans la mesure du possible, ces intérêts contraires que le législateur de 1905 a prescrit que l'exécution provisoire ne pourrait être accordée que pour le quart de la somme, sans que ce quart puisse excéder 100 fr. Le juge de paix, lorsqu'il sera appelé à intervenir, devra s'inspirer de la double pensée qui a dicté cette disposition aux auteurs de la loi de 1905 pour faire le départ entre les cas où l'exécution provisoire sans caution peut être accordée et ceux où, au contraire, elle doit être refusée. Il convient, d'ailleurs, de remarquer, dans cet ordre d'idées, que la tendance du législateur a été de réduire de plus en plus le montant de la somme pour laquelle l'exécution provisoire peut être accordée devant les conseils de prud'hommes. Cette somme, en effet, fixée à 300 fr. dans l'art. 39 du décret du 11 juin 1809, a été réduite à 200 fr. par l'art. 14 de la loi du 1er juin 1853 ; elle est aujourd'hui de 100 fr. au maximum.

III. — Dans son art. 3, la loi du 15 juillet 1905 a posé des règles nouvelles pour l'appel des décisions des conseils de prud'hommes.

D'après la législation antérieure, ces appels étaient soumis au tribunal de commerce. Dorénavant, ils seront portés devant le tribunal civil de l'arrondissement où se trouve situé le siège du conseil. La procédure y sera suivie comme en matière commerciale et sans l'assistance obligatoire d'un avoué. Les motifs de cette décision ont été mis en lumière par M. Savary, rapporteur de la loi au Sénat. On a pensé, dit-il, que « les tribunaux civils ayant plénitude de juridiction, habitués à juger les appels des jugements rendus par les juges de paix, en l'absence de prud'hommes, dans des contestations identiques à celles qui sont de la compétence de ces derniers, pouvaient ne pas paraître in-

habiles à apprécier des litiges qui n'avaient pour eux rien de nouveau sinon qu'ils auraient été jugés en premier ressort par des prud'hommes, alors surtout que ces litiges leur arriveraient éclairés par les appréciations des magistrats spéciaux de première instance ».

Il est de toute évidence que le législateur, en édictant que la procédure serait suivie comme en matière commerciale, a eu en vue, d'une part, une économie de frais, et, d'autre part, la prompte solution des procès. Cette dernière considération a pesé d'un tel poids dans l'esprit des auteurs de la loi qu'un délai de trois mois est imparti pour l'évacuation des appels. On ne saurait trop insister auprès des magistrats des tribunaux civils pour que cette prescription soit strictement observée.

Dans le même art. 3, le législateur a posé les règles concernant l'assistance et la représentation devant les conseils de prud'hommes. Une question se pose tout d'abord. Les dispositions relatives à l'assistance et à la représentation sont inscrites dans l'art. 3 qui traite uniquement de l'appel des décisions des conseils de prud'hommes. On peut, dès lors, se demander si elles sont aplicables devant le bureau de jugement. Si l'on n'envisageait que la place occupée dans le texte par ces prescriptions, on ne devrait pas hésiter à répondre négativement L'opinion contraire est cependant soutenue. On fait remarquer que l'art. 3 reproduit presque intégralement l'art. 26 de la proposition adoptée par le Sénat en 1904, qui organisait l'assistance et la représentation devant le bureau de jugement. On ajoute que cette interprétation est conforme aux vues nettement manifestées à diverses reprises par la Chambre et le Sénat et on tire argument de ce que l'application au bureau du jugement des prescriptions de l'art. 3 ne constitue, en réalité, que l'extension d'un état de choses qui existait en vertu de l'art. 29 du décret du 11 juin 1809. On déclare enfin qu'il serait peu logique de refuser aux parties devant le juge du premier degré des avantages que le législateur a cru devoir leur accorder devant la juridiction d'appel. Sans méconnaître la valeur de ces arguments, il faut constater que la question est très délicate, que sa solution est de la compétence des tribunaux et qu'il convient de leur laisser le soin de décider si, par voie d'interprétation et sans un texte formel, il est permis de modifier les errements actuels en matière d'assistance et de représentation devant le bureau de jugement. L'examen du texte de la loi amène à constater qu'il y a lieu de distinguer entre l'assistance et la représentation au point de vue des conditions dans lesquelles elles peuvent être exercées. Aucune restriction n'est apportée en ce qui touche l'assistance : patrons et ouvriers peuvent également y avoir recours ; ils peuvent indifféremment faire appel à un camarade, à un avocat ou à un avoué, et aucune justification n'est exigée de l'assistant. Il en est autrement de la représentation. Le principe est que les parties doivent se présenter en personne, et la représentation n'est autorisée, tant pour les patrons

que pour les ouvriers, qu'en cas d'absence ou de maladie, et elle ne peut être exercée que par des personnes déterminées : patrons ou ouvriers exerçant la même profession, avocat ou avoué, et, en outre, pour les chefs d'industrie, le directeur-gérant de leur établissement ou un employé.

Bien que cette interprétation ne paraisse pas douteuse, on s'est demandé, en présence de la rédaction de l'art. 3, si c'est uniquement en cas d'absence ou de maladie que les parties sont autorisées à se faire représenter par un avocat ou un avoué et les chefs d'industrie par leur directeur-gérant ou leur employé, ou bien si, au contraire, l'avocat et l'avoué, le directeur-gérant ou l'employé sont admis, toujours et dans tous les cas, à exercer la représentation. Il était anciennement d'usage devant les conseils de prud'hommes, et notamment devant celui de la Seine, d'admettre, *utilitatis causa*, la représentation, toutes les fois que la partie ne croyait pas devoir se présenter en personne. La Chambre des députés avait sanctionné cette procédure en adoptant, le 13 avril 1905, le projet du gouvernement qui comportait faculté pour les parties de se faire représenter, « si elles ne comparaissent pas en personne». Mais le Sénat, désireux « de faire comparaître les parties chaque fois qu'elles le peuvent, et d'écarter les intermédiaires moins intéressés à amener une conciliation »(voir Rapport de M. Savary), a cru devoir modifier ce texte et restreindre la possibilité de la représentation aux cas d'absence ou de maladie. D'autre part, il convient d'observer que l'article 26 de la proposition de loi votée par le Sénat en 1904 et qui a été inséré dans l'art. 3, était ainsi rédigé : « Les chefs d'industrie peuvent toujours se faire représenter... » Le mot « toujours » a disparu du texte de la loi. On est donc amené à conclure que c'est seulement en cas d'absence ou de maladie que les magistrats pourront admettre les parties à se faire représenter. Toute personne chargée de représenter une partie, exception faite pour l'avocat et l'avoué, doit être munie d'un pouvoir. La question s'était posée autrefois de savoir si la procuration devait être spéciale à chaque affaire, ou si, au contraire, il pouvait être fait usage d'une procuration générale. La Chancellerie, consultée sur ce point, avait décidé, par analogie avec ce qui avait été admis par la jurisprudence en matière de justice de paix (voir Dalloz, *J. G.*, V° *Défense*, n° 264 et *Code de proc. civ. annoté*, art. 9, n° 12) qu'il importait peu que la procuration fût particulière ou générale, si le mandataire était en mesure de justifier qu'il avait reçu même verbalement, des instructions spéciales de son mandant pour le représenter dans telle ou telle affaire. La loi nouvelle ne paraît pas avoir tranché la question d'une manière précise : d'une part, en effet, elle décide que le pouvoir peut être donné sur l'original ou la copie de l'assignation, ce qui paraît impliquer une procuration spéciale ; mais, d'autre part, elle admet la faculté de donner un pouvoir sur papier libre, ce qui, en principe, n'ex-

clut pas la procuration générale. On peut faire valoir, en faveur de la possibilité pour le mandant de produire une procuration générale, que, quand la loi a entendu exiger un pouvoir spécial, elle l'a toujours dit expressément comme dans l'art. 27, C. comm., par exemple. La loi du 15 juillet 1905 ne formulant aucune restriction, on peut admettre que, devant les conseils de prud'hommes, une procuration générale constitue un titre suffisant pour représenter une partie.

IV. — L'art. 4 institue la possibilité du recours en cassation contre les décisions du bureau de jugement et contre les jugements des tribunaux civils, statuant comme juges d'appel. Mais, tandis que les décisions du bureau de jugement ne peuvent être l'objet d'un pourvoi que pour excès de pouvoir ou violation de la loi, les jugements du tribunal peuvent, en outre, être déférés à la Cour suprême pour incompétence. Cette différence trouve son explication dans la disposition de l'art. 2, § 1, qui ouvre, contre les décisions du bureau, la voie de l'appel du chef de l'incompétence. Les règles relatives aux pourvois sont les mêmes dans les deux cas, et le texte de la loi est suffisamment précis.

V. — L'art. 5, § 1, reproduit, en ce qui concerne les conseils de prud'hommes, la disposition de l'art. 630, C. comm., qui place les tribunaux consulaires dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la justice. Il a paru au législateur que, comme les juges de paix devaient coopérer désormais à l'œuvre de la juridiction prud'homale, et comme le tribunal civil devenait tribunal d'appel, il était logique de faire rentrer les conseils de prud'hommes dans les attributions du ministère de la justice. C'est ce qu'a expliqué M. le sénateur Touron, à la séance du Sénat du 6 juillet 1905 : «Dès lors, puisque les juges de paix, même quand ils remplissent les fonctions de prud'hommes, puisque les tribunaux d'appel de la juridiction prud'homale, puisque les tribunaux de commerce eux-mêmes qui sont, comme les conseils de prud'hommes, des tribunaux électifs, puisque en un mot toutes les juridictions sont dans les attributions du ministre de la justice, je me demande quelle raison on pourrait invoquer pour soustraire les conseillers prud'hommes aux règles qui régissent tout ce qui juge en France.» Et déjà, en son rapport, M. le sénateur Savary avait exprimé la même pensée dans les termes suivants : «C'est une singulière anomalie que les conseils de prud'hommes soient dans les attributions du ministre du commerce, alors que le ministre de la justice a dans les siennes leurs juges d'appel actuels, les tribunaux de commerce, aussi bien que leurs juges d'appel d'après notre proposition, les tribunaux civils.»

Il résulte, toutefois, des débats parlementaires que le transfèrement des conseils de prud'hommes dans les attributions du ministère de la justice n'est pas aussi complet que le texte sommaire de l'art. 5 sem-

ble l'indiquer. En effet, M. le sénateur Touron, en développant l'amendement qu'il avait proposé et qui, par suite de son adoption, est devenu l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1905, a expliqué qu'il avait simplement entendu « synthétiser en quelque sorte, dans un texte aussi simple et aussi court que possible, les idées directrices qui avaient inspiré » les dispositions écrites dans le titre III du projet voté par le Sénat. De son côté, M. le député Mas a fait observer, dans son rapport, qu'en 1904 la Chambre et le Sénat étaient d'accord pour réserver à M. le Ministre du commerce certaines attributions administratives, relativement aux conseils de prud'hommes. Parmi ces attributions, il signale :

1° Réunion des conseils de prud'hommes « qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées » ;

2° Conservation de la propriété des dessins ;

3° Règlements de compte et police entre les maîtres d'ateliers et les négociants ;

4° Contraventions aux lois et règlements, « attributions tombées en désuétude, mais que les conseils pourraient exercer à nouveau sans excéder leurs droits ».

D'autre part, M. Mas demanda qu'il fût entendu que la loi serait interprétée « dans l'esprit qui se dégage des textes votés par le Sénat le 15 mars 1904 », c'est-à-dire que si les conseils de prud'hommes dépendent désormais du ministère de la justice pour leurs attributions judiciaires, ils « continueront à dépendre du ministère du commerce pour leurs attributions administratives ». Enfin il a été précisé, au cours de la discussion, par le rapporteur, par M. le député Millerand et par M. le Ministre du commerce lui-même, que les décrets relatifs à l'institution, à la modification et à la suppression des conseils de prud'hommes devraient être revêtus du contreseing du ministre du commerce.

Il a été entendu, à cet égard, entre M. le ministre du commerce et le garde des sceaux, que les attributions des deux départements seraient ainsi réparties : le ministère du commerce procédera, comme autrefois, à l'examen préliminaire des demandes de création, de modification ou de suppression, et à l'enquête réglementaire ; il dressera la statistique des justiciables et des électeurs et recueillera l'avis des chambres de commerce ; il transmettra ensuite le dossier au ministre de la justice avec son avis et un projet comportant l'organisation professionnelle des catégories. La Chancellerie, à son tour, examinera le dossier, saisira le Conseil d'Etat du projet de décret, dont elle assurera la signature par M. le Président de la République, après l'avoir fait contresigner par M. le ministre du commerce.

Aux termes de l'art. 55 du projet voté par le Sénat en 1904, les règlements intérieurs devaient être soumis à l'approbation du ministre de la justice seul. Toutefois, si l'on tient compte des principes mis en

lumière dans les discussions prérappelées, et si l'on considère que ces règlements peuvent viser aussi bien les attributions judiciaires que les attributions administratives du conseil, on est amené à décider que ces règlements devront également être soumis à M. le ministre du commerce.

Il résulte de ce qui précède que le rôle des parquets n'est nullement modifié en ce qui concerne les enquêtes relatives aux créations, modifications ou suppressions de conseils de prud'hommes. Ils auront, comme par le passé, à transmettre à la Chancellerie, avec les renseignements recueillis, leur avis sur l'opportunité des mesures proposées. En outre,ils adresseront, ainsi que cela a déjà lieu pour les règlements des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, des copies des délibérations qui pourraient être prises en vue de l'institution d'un règlement intérieur ou de la modification d'un ancien règlement, en faisant connaître s'ils estiment que cette délibération peut être approuvée.

La loi du 15 juillet 1905 ne contient aucune disposition nouvelle relativement à la discipline des conseils de prud'hommes, qui continue donc à être régie par la loi du 4 juin 1864. Les Procureurs généraux sont priés de porter leur attention sur les prescriptions de cette loi, et, le cas échéant, ils auront à adresser des propositions en vue de son application.

L'art. 5, § 2, de la loi du 15 juillet 1905 porte :

« Les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code pénal qui ont trait à la discipline des tribunaux et des magistrats sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres. » Il convient de rappeler que de cette disposition, inscrite dans la loi à la suite de l'adoption de l'amendement de M. le sénateur Touron, n'est, dans l'esprit de son auteur qui s'en est nettement expliqué à la séance du Sénat du 6 juillet 1905, que la reproduction, sous une forme plus synthétique, de l'article 53 du projet voté en 1904 par le Sénat, et qui est ainsi conçu : « Les art. 4 et 5, C. civ., 505 à 508, 510 à 516, C. proc. civ., 126, 127 et 185 C. pén., sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement. La prise à partie sera portée devant la Cour d'appel. » Cet article a donc uniquement pour objet de rendre applicables aux conseils de prud'hommes les règles relatives au déni de justice, à l'interdiction de statuer par voie de disposition générale et réglementaire, à la prise à partie et à la forfaiture.

Les opérations électorales et leur contentieux demeurent dans les attributions des préfets, des conseils de préfecture et du Conseil d'Etat. Les dossiers relatifs à ces difficultés sont transmis par les préfets.

VI. — Les art. 6 et 7 de la loi nouvelle ne comportent aucune observation particulière.

ANNEXE. — *Circulaire du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes aux préfets* (1er *sept.* 1905).

La loi du 15 juillet 1905, relative à la composition des bureaux de jugements et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes, a placé ces conseils dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la justice. Toutefois, au cours des débats parlementaires, il a été admis que les conseils de prud'hommes, pour celles de leurs attributions qui sont plutôt de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, relèveraient, comme par le passé, du Ministère du commerce, et que celui-ci, qui centralise tous les renseignements sur la situation industrielle, resterait chargé de l'examen préliminaire des demandes de création, de modification ou de suppression des conseils de prud'hommes.

L'accord s'est fait, pour la répartition des affaires, entre le ministère de la justice et le ministère du commerce, sur les bases suivantes :

Les préfets continueront à adresser au ministère du commerce :

1° Les demandes de création et de modification des conseils, et recevront de ce département les instructions relatives aux enquêtes réglementaires comprenant la statistique des justiciables et des électeurs de chaque profession, la statistique des affaires portées antérieurement devant les juges de paix pour les professions susceptibles d'être rendues justiciables des prud'hommes, les avis des chambres de commerce et des conseils municipaux ;

2° Les dossiers concernant la conservation de la propriété des dessins, prévue par les art. 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, ainsi que les dossiers concernant les livres d'acquit et les règlements de compte entre les chefs d'atelier et les fabricants, prévus par les art. 20 à 28 de la même loi ;

3° Les documents relatifs à l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, réglée par les art. 10, 11 et 29 de la loi susdite et les art. 64 et suivants du décret du 11 juin 1809 (articles qui n'ont jamais reçu qu'une application restreinte, mais qui ne sont pas abrogés) ;

4° Les procès-verbaux des réunions des conseils de prud'hommes qui, en vertu de l'art. 17 de la loi du 1er juin 1853, doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

Ils adresseront dorénavant au ministère de la justice :

1° Les dossiers relatifs au contentieux électoral (élections des prud'hommes, des bureaux des conseils, pourvois devant le Conseil d'Etat), à la discipline des conseils de prud'hommes, régie par la loi du 4 juin 1864, et aux distinctions honorifiques ;

2° Les règlements intérieurs des conseils et les modifications à ces

règlements, qui doivent être approuvés d'abord par le ministre de la justice et contresignés par le ministre du commerce ;

3° Un duplicata des procès-verbaux des réunions des conseils visées au paragraphe 4 ci-dessus, les délibérations des conseils pouvant intéresser les deux départements ;

4° Les tableaux statistiques des affaires introduites chaque année devant les conseils de prud'hommes, dont la publication est déjà actuellement assurée par le ministère de la justice.

9 septembre 1905. — *Greffiers. — Copie de procédures d'assises. — Copies incorrectes ou illisibles.* — Aux termes de l'art. 305, C. inst. crim., dans les affaires d'assises, il est délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être et dans tous les cas, une seule copie du procès-verbal constatant le délit et des déclarations écrites des témoins. Le même article dispose en outre que les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de celles des pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. Dans le premier cas, les greffiers sont payés sur les fonds de la justice criminelle et, dans le second cas, ils sont rémunérés par la partie intéressée (art. 42 et 54 du décret du 18 juin 1811). Ces copies laissent souvent à désirer et ne sont pas toujours lisibles. Les greffiers des Cours d'assises sont avertis qu'ils seront, en cas de plainte reconnue fondée, contraints de délivrer une seconde copie sans émolument. Si cette délivrance n'a plus aucune utilité, l'article sera retranché du mémoire de frais de justice, ou bien les sommes versées par l'accusé feront l'objet d'une restitution de leur part. Il importe, du reste, que le dossier de la procédure, dont le président des assises prend en général connaissance après l'arrêt de renvoi, soit transmis le plus promptement qu'il sera possible au chef du parquet du lieu des poursuites, afin que le greffier ne puisse se plaindre de l'insuffisance du délai dont il dispose pour faire faire une copie correcte et lisible.

12 septembre 1905. — *Protection de l'enfance. — Application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889. — Autorisation à une association de bienfaisance.* —Un arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 22 août 1905, a concédé à la Société de patronage des libérés et de l'enfance en danger moral, dont le siège est à Laval, l'autorisation prévue par l'art. 17, § 1, de la loi du 24 juillet 1889. Cette autorisation habilite l'association susvisée à recevoir des tribunaux l'exercice des droits de la puissance paternelle sur les enfants qui lui seraient confiés à la suite de la déchéance obligatoire ou facultative prononcée contre les parents.

25 octobre 1905. — *Liquidation de biens de congrégations. — Avances du Trésor. — Compétence des magistrats chargés de les autoriser. — Pou-*

voir d'appréciation. — Justifications à fournir. — Surveillance de la gestion du liquidateur. — Compte annuel. — Contrôle. — Compte définitif. — Jugement d'homologation. — Fixation des honoraires du liquidateur. — Mémoires distincts à reproduire. — Les circulaires des 10 janvier et 20 juin 1902 relativement aux avances du Trésor et au recouvrement en matière de liquidation de biens de congrégations, n'ont tracé que des règles très générales, et il est utile de les compléter pour unifier, autant que possible, la pratique suivie en pareil cas.

I. Il est tout d'abord nécessaire de fixer la compétence des magistrats appelés à exercer les fonctions d'ordonnateurs des dépenses occasionnées par les liquidations de biens de congrégations dissoutes. La circulaire du 10 janvier 1902 n'a trait ni aux frais du jugement de mise en liquidation, ni aux frais de publicité de ce jugement, ni à ceux relatifs aux appositions de scellés et aux référés sur procès-verbaux qui en sont la suite. Aux termes de l'art. 4 du décret du 16 août 1901 et de l'art. 17 du décret du 2 janvier 1905, ces frais constituent des frais de justice proprement dits et ils sont, par conséquent, régis par l'art. 142 du décret du 18 juin 1811, qui attribue compétence, d'une part, aux magistrats dans le ressort desquels les frais ont été faits, et d'autre part, aux magistrats qui ont donné l'ordre direct en vertu duquel la dépense s'est trouvée engagée. Pratiquement, les frais du jugement de mise en liquidation ne peuvent être taxés que par le président du tribunal qui a rendu le jugement, parce qu'ils ont été engagés par un ordre direct de ce tribunal et effectués dans son ressort.

Quant aux frais d'apposition de scellés, de publicité, il peut y avoir double compétence lorsque la congrégation possède des établissements dans plusieurs arrondissements. Mais il y aurait avantage à laisser le soin d'en autoriser l'avance aux magistrats du lieu où les frais ont été exposés et qui ont toute facilité pour faire application tant du tableau des distances de leur département que du tarif local sur les annonces judiciaires.

En ce qui touche les frais de référé, ils ne peuvent être appréciés que dans le lieu où ils ont été faits.

II. Le liquidateur a, au début de sa gestion, à acquitter des frais de garde de scellés et de levée de scellés et de procès-verbaux descriptifs. La taxe de ces frais appartient au juge de paix qui a présidé aux opérations (Ordonnance du 17 juillet 1825), et il est naturel, dans ces conditions, de conférer au président du tribunal du lieu où la dépense a été engagée le soin d'en autoriser l'avance et de fixer accessoirement les frais de transport d'un juge de paix de son arrondissement.

La même règle doit être étendue pour des motifs analogues aux frais d'un inventaire régulier lorsqu'il est dressé par un notaire. Cet officier public doit, en effet, soumettre sa demande de taxe au prési-

dent du tribunal civil de sa résidence (art. 3 de la loi du 24 décembre 1897).

Cependant rien ne s'opposerait à ce que le payement de ces mêmes frais soit autorisé par le président du tribunal de la mise en liquidation, sur production des états taxés par les magistrats dont il vient d'être question.

III. La circulaire du 10 janvier 1902 a prévu plus spécialement les frais exposés par les officiers publics et ministériels à l'occasion d'instances portées devant les Cours et tribunaux. Ces frais d'avoués, d'huissiers et de greffiers sont soumis, après jugement, à la taxe des magistrats qui ont connu de l'affaire. A cet égard, la loi du 17 juillet 1903 a introduit implicitement une grande simplification au point de vue de l'ordonnancement des dépenses, puisqu'elle attribue compétence au tribunal qui a nommé le liquidateur pour toutes les instances dans lesquelles il est partie. Il n'est pas douteux que le président de ce tribunal a aujourd'hui compétence exclusive pour autoriser l'avance des frais d'instances portées devant la juridiction qu'il préside. Il lui appartient également de statuer sur les demandes d'honoraires des avocats qui doivent plaider ou ont plaidé devant lui.

IV. Mais les instructions en vigueur n'ont pas statué en termes formels sur les frais des instances portées devant les juridictions supérieures (Cour d'appel, Cour de cassation). La Chancellerie a admis que le premier président de la Cour d'appel est seul en mesure d'apprécier si une affaire portée en appel est suffisamment en état pour être plaidée et si la demande d'honoraires de l'avocat n'est pas exagérée.

En cas de pourvoi, on doit laisser à M. le premier président de la Cour de cassation le soin de fixer le montant de l'avance pour les honoraires de l'avocat près cette haute juridiction, ainsi que pour les frais accessoires qu'entraîne son ministère.

En ce qui touche l'avance des autres frais d'instances d'appel et les autres frais de procédure devant la Cour de cassation, on peut attribuer cumulativement compétence au président de la juridiction saisie qui a qualité pour les taxer et au président du tribunal qui a ordonné la mise en liquidation sous réserve d'une justification de taxe antérieure et régulière.

V. Les avoués ne sont pas fondés à réclamer du Trésor une provision pour des frais à prévoir. Tous les officiers publics et ministériels autres que les avocats à la Cour de cassation ne peuvent obtenir le payement que des frais qui leur sont dus pour actes et diligences accomplis. Néanmoins les avoués de première instance et d'appel peuvent avoir droit à des honoraires particuliers qui sont évalués par le magistrat qui a présidé l'audience.

VI. Quant aux avances réclamées par les liquidateurs pendant la période de liquidation, elles sont payées sur présentation de mémoires

arrêtés par le liquidateur et visés par le président du tribunal de la mise en liquidation (Circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 30 mars 1905, § 2, n° 2). Toutefois, pour les dépenses qui exigeraient une vérification dans un autre arrondissement, notamment lorsqu'elles sont relatives à des immeubles qui y sont situés, l'avance peut être autorisée par le président du tribunal de cet arrondissement agissant aux lieu et place de son collègue.

VII. Dans certaines affaires où il était nécessaire de dresser des inventaires dans un court délai et de faire des recherches sur place, les liquidateurs ont dû s'assurer le concours de mandataires. Mais, au regard du Trésor, une seule personne est responsable de l'emploi des avances consenties : c'est le liquidateur. Le montant de ces avances peut être versé aux mandataires de ce liquidateur agissant en qualité de fondés de pouvoirs. Mais seul le liquidateur a qualité pour demander l'avance dont seul il tient et rendra compte.

VIII. Les magistrats qui décernent un exécutoire dans la forme prévue par l'art. 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838, ou qui visent un mémoire en vertu de la circulaire du 10 janvier 1902, ont pleine liberté d'appréciation ; ils doivent au besoin recommander aux liquidateurs d'apporter la plus extrême prudence dans l'emploi des deniers avancés par le Trésor.

Mais il est indispensable que ces magistrats exercent un contrôle préventif en exigeant toutes les justifications utiles. Ces justifications peuvent consister notamment dans la production d'états nominatifs et de quittances d'employés, d'états détaillés pour les voyages effectués, de factures pour les fournitures diverses, d'avertissements des percepteurs, de polices d'assurances, etc.

Lorsqu'il s'agit exceptionnellement d'une provision à accorder au liquidateur, la demande doit être appuyée d'un état détaillé des dépenses urgentes à prévoir ; mais, en pareil cas, il conviendra de solliciter les instructions de la Chancellerie.

Le mandatement des avances a, par rapport aux ordonnateurs, tous les caractères d'un acte de gestion de fonds publics, et M. le ministre des finances a rappelé que les magistrats en assument l'entière responsabilité (Circulaire du 30 mars 1905).

Le contrôle préventif dont il vient d'être question est exercé par chaque magistrat qui autorise une avance, soit en son nom personnel, soit aux lieu et place du président du tribunal qui a prononcé la mise en liquidation.

IX. Mais il y a une autre lacune à combler. L'Etat ne peut se désintéresser pendant un délai indéterminé de l'emploi des fonds avancés par lui aux liquidateurs depuis leur nomination jusqu'à la date souvent éloignée de la clôture de leurs opérations. Les liquidateurs se trouvent être devenus en fait des comptables de deniers publics dont il convient

de surveiller la gestion. Aussi a-t-il été décidé, d'accord avec le département des finances, que les liquidateurs établiront en fin d'année, pour chacune des liquidations non terminées, un compte d'emploi de leurs avances, quels que soient le lieu du payement ou le magistrat qui ait rempli les fonctions d'ordonnateur. Ce compte sera visé par le service des Domaines du lieu où sont centralisées, suivant les instructions de la Circulaire du 30 mars précitée, toutes les opérations d'une même liquidation. Ce visa établira la concordance entre les sommes versées au liquidateur ou à ses mandataires et celles dont il prend la charge dans son compte.

Ce document, qui constitue un élément de contrôle et d'appréciation pour l'avenir, sera ensuite présenté par le liquidateur au président du tribunal qui a ordonné la liquidation et fera l'objet d'un examen attentif de la part de ce magistrat. Cet état de situation sera, au besoin, communiqué aux services de l'Enregistrement et de l'Inspection des finances si cette communication est jugée utile par les agents du Trésor. Il devra être classé avec soin par le président en attendant qu'il soit soumis au tribunal lors de l'homologation du compte définitif et général.

X. Il n'apparaît pas que le législateur ait entendu imposer au liquidateur l'obligation de recourir au ministère d'un notaire pour établir son compte définitif, ni qu'il se soit référé aux formes prévues par le Code de procédure civile dans des cas déterminés.

Le compte approuvé et signé par le liquidateur offre d'ailleurs toutes les garanties nécessaires, du moment qu'il est nécessairement et formellement homologué par le tribunal (art. 12 du décret du 16 août 1901 et art. 21 du décret du 2 janvier 1905).

Ces extraits du jugement d'homologation et des copies du compte du liquidateur adressées aux ministres des cultes et des finances sont exempts du timbre, sous condition de porter mention expresse de leur destination.

XI. Au moment de la clôture des opérations, le tribunal doit fixer par une décision judiciaire les honoraires dus aux liquidateurs (art. 5 du décret du 16 août 1901 et 20 du décret du 2 janvier 1905). Une simple taxe du juge ne peut suppléer à cette décision prévue par les règlements, et qui peut d'ailleurs trouver place dans le dispositif du jugement d'homologation. Le magistrat du parquet appelé à viser la requête d'homologation devra prendre les instructions du Procureur général sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de présenter quelques observations au sujet du chiffre des honoraires réclamé par le liquidateur.

XII. Il convient de se référer sur tous les autres points aux instructions de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 30 mars 1905 (*suprà*). En vue de rendre possible l'imputation

sur les crédits de la Chancellerie, soit immédiatement, soit après la clôture des opérations en cas d'insuffisance d'actif, il y a lieu de prescrire la production de mémoires distincts :

1° Pour les frais de mise en liquidation, de publicité du jugement et d'apposition de scellés ;

2° Pour les dépenses engagées au cours de la liquidation.

Les frais en pareille matière ne doivent pas non plus figurer sur les mémoires de frais de justice ordinaires des greffiers, huissiers ou autres parties prenantes.

26 octobre 1905. — *Congrégations religieuses. — Instances relatives à la liquidation. — Retards apportés par les liquidateurs à la mise en état des procédures. — Surveillance des parquets. — Renseignements à fournir aux liquidateurs.* — A diverses reprises, la Chancellerie a signalé l'intérêt qui s'attache au prompt achèvement des liquidations des biens détenus par les congrégations. Or, bien que quatre années se soient écoulées depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1901, la grande majorité des opérations engagées n'est pas encore terminée.

Les très nombreux procès intentés par les congrégations et les multiples incidents qui ont été soulevés sont, la cause principale de ce retard. MM. les premiers présidents ont été invités à presser la solution de ces instances. D'un autre côté, l'examen des états trimestriels prescrits par la circulaire du 21 octobre 1904 a permis de constater que les liquidateurs auraient peut-être pu, avec plus de diligence, faire aboutir certains procès.

Cet état de choses est d'autant plus regrettable que l'application de la loi du 7 juillet 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste donne également lieu à un nombre considérable de procès dont la solution sera indéfiniment retardée si le rôle des tribunaux n'est pas allégé par l'évacuation des instances dues à la loi sur le contrat d'association.

En conséquence les liquidateurs sont invités à apporter la plus grande activité dans la préparation et la conduite des procédures et à éviter, dans la mesure du possible, toute demande de remise. On provoquerait le remplacement de ceux qui ne paraîtraient pas remplir leurs fonctions avec un zèle suffisant.

D'autre part, la Chancellerie rappelle aux Parquets que les lois de 1901 et de 1904 sont des lois d'ordre public, et qu'il rentre dans leur devoir, de veiller scrupuleusement à l'application de toutes les dispositions qu'elles contiennent. Ils ne devront pas perdre de vue que l'Etat est intéressé, notamment au point de vue des avances faites aux liquidateurs, à ce que les procès soient engagés et suivis dans des conditions de nature à éviter des frais inutiles. Dans cet ordre d'idées ils ne négligeront rien pour seconder les efforts des liquidateurs et leur procurer les

documents nécessaires à la mise en lumière des moyens à l'aide desquels les congrégations ont fréquemment tenté de se soustraire aux lois qui leur interdisaient de posséder et de contracter.

26 octobre 1905. — *Congrégations religieuses. — Nécessité de hâter la solution des instances civiles pendantes devant les tribunaux.* — Les premiers présidents sont priés de rappeler aux présidents des tribunaux civils de leur ressort que les procès relatifs à la liquidation des biens congréganistes présentent un caractère particulier d'urgence, en les invitant à rejeter toute demande de remise insuffisamment justifiée et à veiller à ce que ces affaires soient plaidées et jugées aussitôt que la procédure sera en état.

26 octobre 1905. — *Frais de justice. — Dépenses extraordinaires. — Envoi d'un état mensuel. — Autorisation de dépenses par le garde des sceaux.* — Par application de l'art. 136 du décret du 16 juin 1811, les dépenses qui, tout en ayant pour objet la poursuite des crimes, des délits et des contraventions, ne rentrent pas dans l'énumération de l'article 2 de ce règlement et ne sont pas par suite prévues dans ce tarif, ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation des procureurs généraux agissant sous leur responsabilité et à charge par eux d'en rendre compte au garde des sceaux.

Ces prescriptions sont fréquemment éludées ou méconnues; certains parquets négligent de demander l'autorisation préalable des procureurs généraux; quelques magistrats cherchent à donner à la dépense l'apparence de frais de justice ordinaires en lui appliquant de dispositions qui lui sont étrangères ou suppriment le contrôle du Parquet de la Cour en délivrant irrégulièrement une taxe de frais urgents.

Il convient avec juste raison de mettre un terme à ces abus signalés par la Cour des comptes et de tenir la main à la stricte exécution de l'art. 136 susvisé.

Cet article doit toutefois recevoir une interprétation rationnelle. Ainsi quelques dépenses, non prévues au tarif, ont été autorisées par voie d'instructions générales de la Chancellerie, et il n'y a pas lieu à accomplissement de formalités qui ne feraient que surcharger le travail de correspondance.

Il faut ajouter que le décret du 18 juin 1811 n'a pas entendu restreindre le pouvoir discrétionnaire des présidents des Cours d'assises. Toutefois, la plupart de ces magistrats ont reconnu qu'il était prudent de n'engager des dépenses extraordinaires importantes qu'après s'être assuré auprès du procureur général ou de la Chancellerie que le payement au profit de la partie prenante ne fera pas de difficulté.

Sous le bénéfice de ces observations, il a été décidé que les procureurs généraux adresseront à la fin de chaque mois, à partir du 31 décembre

1905, un état des dépenses extraordinaires qu'ils auront autorisées, conformément à l'art. 136 du décret du 18 juin 1811, sans en référer préalablement. Ils ne devront procéder ainsi que pour les dépenses qui n'excéderaient pas 100 francs ou qui présenteraient un caractère d'extrême urgence.

Relativement aux dépenses qui ne réuniraient pas ces conditions, le chef du parquet général communiquera à la Chancellerie avec son avis le rapport de son substitut ou du magistrat instructeur, et ce document lui sera renvoyé en l'avisant de la décision prise.

D'autre part, le procureur général fera figurer sur le nouvel état mensuel les dépenses engagées irrégulièrement et relevées dans le cours du mois par le magistrat du parquet de la Cour chargé de viser les mémoires de frais de justice criminelle. Cet état mensuel et sommaire, établi sur des imprimés fournis par la Chancellerie, remplacera ainsi le rapport spécial qui était adressé dans chaque affaire en cas d'autorisation immédiate de la dépense par le procureur général, et signalera les négligences et les irrégularités constatées par son parquet.

La Chancellerie a l'intention de s'assurer que certaines dépenses extraordinaires n'ont pas été acquittées sous forme de taxes de frais urgents.

Il importe de rappeler aux parquets et aux juges d'instruction que l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 136 susvisé engage leur responsabilité personnelle et les expose à supporter la dépense si elle n'est pas approuvée.

Toutes les communications ci-dessus indiquées et relatives aux dépenses extraordinaires doivent m'être adressées avec mention qu'elles concernent la Direction des affaires criminelles et des grâces (4e bureau).

28 octobre 1905. — *Grâces et remises de peines. — Transportés. — Instruction de la demande. — Avis de la décision. — Rappel des circulaires des 7 février* 1833, 7 *mai* 1881 *et* 25 *mai* 1893. — Le parquet général de Cayenne reçoit assez fréquemment des parquets de la métropole avis de remises de peine ou de grâces au bénéfice de transportés en séjour dans la colonie, avec invitation d'informer les intéressés de ces mesures de bienveillance. Par deux circulaires, en date des 7 mai 1881 et 25 mai 1893, la Chancellerie a déjà prescrit aux parquets de s'abstenir de ce mode de procéder. Les décisions gracieuses concernant les transportés sont directement portées par la Chancellerie à la connaissance de l'administration centrale des colonies, qui se réserve de prendre elle-même les mesures nécessaires pour assurer leur exécution.

Les parquets de la métropole, saisis d'un recours en grâce, doivent s'abstenir de demander des renseignements sur la conduite des forçats aux autorités judiciaires ou administratives des colonies pénitentiaires, ce rôle étant attribué à la Chancellerie par la circulaire du 7 février 1833.

28 octobre 1905. — *Courses de chevaux.* — *Répression des paris illicites.* — M. le ministre de l'agriculture a appelé l'attention du garde des sceaux sur le développement pris par les paris illicites sur les courses de chevaux. Il s'est concerté avec M. le ministre de l'intérieur pour assurer l'observation des dispositions de la loi du 2 juin 1891 qui interdit sur les champs de courses toute organisation de paris autres que le pari mutuel (arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1904).

A cet effet, M. le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 15 septembre 1905, annexée aux présentes instructions, invite MM. les préfets à donner des ordres pour interdire les opérations des bookmakers sur tous les hippodromes et à faire exercer une surveillance étroite sur les agences clandestines de paris.

Les Procureurs généraux sont priés de prescrire les mesures nécessaires pour que les procès-verbaux transmis au parquet reçoivent les suites judiciaires qu'ils comportent. La répression des infractions prévues par la loi du 2 juin 1891 devra être énergiquement et rapidement poursuivie. Il conviendra, en conséquence, de citer, autant que possible, les inculpés directement à l'audience et de prendre contre eux de fermes réquisitions.

ANNEXE. — *Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets* (15 septembre 1905).

D'accord avec la Commission d'études des diverses questions qui se rattachent au pari mutuel, M. le ministre de l'agriculture estime que la loi du 2 juin 1891 prohibe de la manière la plus expresse tous les paris autres que le pari mutuel. Il y a lieu d'assurer énergiquement la répression des infractions à la loi susvisée. Des instructions ont été adressées à ce sujet le 10 mars 1903. Toutefois, étant donné le régime de tolérance dont les bookmakers ont bénéficié jusqu'à ce jour, il paraît équitable de leur faire observer, dès l'ouverture des courses, que leur industrie est formellement interdite et que quiconque tenterait désormais de la pratiquer serait l'objet de poursuites judiciaires. Dans le cas où ils ne tiendraient pas compte de cet avertissement, il y aurait lieu de faire dresser procès-verbal, sans opérer cependant leur arrestation, à moins qu'ils ne se rendent coupables d'un autre délit, par exemple d'outrages aux agents verbalisateurs.

En outre, la suppression des bookmakers sur les champs de courses ne serait qu'une mesure illusoire, si on ne réprimait aussi énergiquement les opérations des agences clandestines qui servent d'intermédiaires entre les bookmakers et les joueurs désireux de parier sans aller sur les champs de courses. Depuis quelques années, il s'est ouvert dans beaucoup de localités un grand nombre d'agences de cette nature qui ont fait une concurrence considérable au pari mutuel. Les commissaires de police doivent exercer une surveillance toute particu-

lière à l'égard de ces établissements qui tombent sous le coup de l'art. 410, C. pén., et d'assurer, le cas échéant, la stricte exécution de cet article.

1er septembre 1905. — *Frais de justice. — Greffiers des Cours d'appel et des tribunaux de première instance. — Mémoires. — Forme. — Modifications au modèle annexé à l'instruction générale du* 30 *septembre* 1826 (*Décision*). — Les mémoires de frais de justice des greffiers des Tribunaux de première instance et des Cours d'appel ne peuvent plus être dressés conformément au modèle n° 16 annexé à l'instruction générale du 30 septembre 1826 en vertu de l'article 144 du décret du 18 juin 1811. Il n'y a plus de frais d'assistance à des exécutions par effigie et plusieurs émoluments ont été accordés depuis la confection de ce modèle.

Sont maintenus les dispositions et l'intitulé des colonnes dans lesquelles figurent :

1° Le numéro d'ordre ;

2° La désignation de la pièce délivrée ;

3° L'indication de la date de la remise des pièces ;

4° L'indication des crimes, délits et contraventions ;

5° La désignation et l'analyse sommaire de leur contenu ;

6° L'indication des autorités qui ont requis la délivrance des copies extraits, etc. ;

7° La mention de la destination des pièces.

Toutefois il est rappelé qu'on doit porter le nom et la résidence de l'huissier qui a signifié un arrêt ou jugement par défaut sur le vu de l'expédition (circulaire du 16 juin 1902).

Les colonnes à additionner comprendront :

8° Une colonne pour les rôles (art. 48 du décret du 18 juin 1811) ;

9° Une colonne pour les actes de l'état civil (décret du 16 juillet 1807) ;

10° Une colonne pour les bulletins n° 1 du casier judiciaire (décrets des 12 décembre 1899, 7 juin et 13 novembre 1900) ;

11° Une colonne au moins pour les duplicata de bulletins n° 1 (mêmes textes) à la condition d'indiquer dans la colonne n° 7, pour chaque nature de duplicata, si les pièces sont destinées au casier électoral ou au recrutement :

12° Une colonne pour les bulletins n° 2 ;

13° Une colonne pour les bulletins d'ivresse (circulaire du 6 juin 1874) ;

14° Une colonne pour les extraits en vue de l'écrou (art. 50 du décret du 18 juin 1811) ;

15° Une colonne pour les articles du registre des condamnés (art. 49 du décret du 18 juin 1811) et pour les articles de l'état des récidives (circulaire du 3 octobre 1828) ;

16° Une colonne pour les articles du bordereau d'envoi d'extraits destinés au recouvrement (décret du 21 avril 1880) ;

17° et 18° Deux colonnes laissées en blanc dans lesquelles on pourra faire figurer tout autre élément non prévu (assistance à exécution capitale, art. 45 du décret du 18 juin 1811, lettres recommandées, circulaire du 10 décembre 1897, etc.).

En vue d'éviter des confusions de chiffres, l'état récapitulatif de 4e page présentera les éléments de cette récapitulation dans le même ordre que celui des colonnes à additionner. Cet état récapitulatif conservera sa disposition en visant pour chaque élément les textes ci-dessus et le prix qu'ils accordent.

Le libellé du certificat de délivrance des pièces, du réquisitoire du parquet et de l'exécutoire n'est pas modifié. Le visa du préfet qui figure sur l'ancien modèle a été supprimé et doit être remplacé par un visa du procureur général.

Les greffiers sont autorisés à employer les imprimés qu'ils possèdent jusqu'à ce qu'ils soient épuisés.

Septembre-octobre 1905. — *Mariage des citoyens suisses en France. — Application de l'art. 1er de la convention de la Haye du 12 juin 1902. — Option entre les conditions de fond fixées par la loi suisse et par la loi française. — Autorités suisses compétentes pour délivrer le certificat prévu à l'art. 4 de la convention de la Haye.* — M. le chargé d'affaires de Suisse à Paris a porté à la connaissance de M. le ministre des affaires étrangères les renseignements suivants qui devront guider les officiers de l'état civil français requis de procéder à des mariages de citoyens suisses.

L'art. 543, § 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 29 mai 1874, décide que « sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu (dans un canton ou) à l'étranger conformément à la législation qui y est en vigueur. « Il en résulte que le mariage contracté par un Suisse dans un Etat étranger est considéré comme valable en Suisse, s'il a été célébré conformément aux conditions de forme et de fond prescrites dans cet Etat étranger. Cette exception aux règles généralement admises en matière de statut personnel est prévue par l'art. 1er (*in fine*) de la Convention de la Haye du 12 juin 1902 (décret du 17 juin 1904, *Journal officiel* du 26 juin suivant) sur le mariage : « Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, *à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.* » En conséquence, les Suisses qui désireront contracter mariage en France devront être, en principe, dispensés de la justification prévue à l'art. 4 de la convention précitée : « Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er, c'est-à-dire la loi nationale). « Cette justification se fera soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'E-

tat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante. » Leur mariage sera, en ce cas, soumis aux conditions de forme et de fond prévues par la loi française.

Ce droit reconnu aux Suisses par la loi fédérale ne constitue pour eux, d'ailleurs, qu'une simple faculté ; il ne met pas obstacle à ce qu'ils puissent invoquer en France les dispositions de leur statut personnel relatives au mariage, quand ils le jugeront utile. Ils seront alors dans l'obligation d'établir, conformément à l'art. 4 précité de la convention de la Haye, qu'ils remplissent les conditions fixées par la loi suisse.

C'est l'officier suisse de l'état civil qui est compétent pour fournir la justification requise, lorsque la publication des promesses de mariage aura eu lieu sans soulever d'opposition. A cet effet, il attestera au dos de l'acte de publication « qu'il a, sans qu'aucune opposition ait été notifiée, procédé aux publications de mariage... et que rien ne s'oppose, en conformité des lois suisses, à la célébration dudit mariage ».

Sont, d'autre part, compétents pour procéder à la publication :

1° Si le fiancé suisse a son domicile en Suisse, l'officier de l'état civil de ce domicile ;

2° A défaut de domicile en Suisse, l'officier de l'état civil du lieu d'origine.

8 novembre 1905. — *Amnistie. — Application de la loi du 2 novembre 1905, art. 2. — Avocats. — Officiers publics ou ministériels. — Pousuites et peines disciplinaires.* — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 novembre 1905, amnistie pleine et entière est accordée à raison des faits antérieurs au dépôt du projet de ladite loi « ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou disciplinaires et qui se rattachent, soit directement, soit indirectement, à la publication d'indications secrètes, d'ordre politique, professionnel ou privé, sur des fonctionnaires publics, des militaires et toutes autres personnes ». Cette disposition est applicable aux peines disciplinaires qui ont pu être prononcées, et aux poursuites de même nature qui pourraient être encore actuellement en cours contre des avocats ou des officiers publics ou ministériels, à raison de la publication de notes secrètes.

25 novembre 1905. — *Exercice de l'action publique. — Devoirs des magistrats du parquet.* — Les magistrats du parquet chargés de diriger l'action publique sont investis, sous la surveillance de leurs chefs et le contrôle de la Chancellerie, d'un pouvoir dont la gravité ne saurait leur échapper, puisque son exercice peut avoir les conséquences les plus sérieuses pour l'honneur, la liberté et la fortune des citoyens. Ils doi-

vent donc être avant tout les serviteurs de la loi, et ne s'inspirer dans leurs décisions que des grands intérêts dont ils ont en quelque sorte la garde et qu'ils sont chargés de défendre.

Sans doute, il ne leur est pas permis d'oublier qu'ils sont les agents du pouvoir exécutif près les tribunaux (1) et les représentants du gouvernement de la République qui a le droit de compter sur leur loyal concours. A ce point de vue, lorsqu'ils sollicitent des instructions de leurs chefs, ils doivent les renseigner sur toutes les circonstances des affaires qu'ils leur signalent et les conséquences des solutions qui peuvent intervenir. Mais ils méconnaîtraient singulièrement leur rôle et manqueraient à leur devoir, si, pour formuler leur avis personnel, ils obéissaient à des préoccupations étrangères à leurs fonctions et se laissaient guider par des considérations qui n'ont rien à voir avec l'accomplissement de leur mission de justice. Il importe que les parquets généraux et les parquets de première instance ne s'écartent jamais de ces règles traditionnelles et fondamentales.

12 décembre 1905. — *Examen mental des inculpés. — Degré de responsabilité. — Précision de la mission de l'expert.* — Les Congrès de science pénale les plus récents se sont préoccupés à juste titre de l'atténuation possible de la culpabilité des accusés ou des prévenus, résultant de leur état mental, et ont été amenés à constater, que, dans la plupart des cas, les cours et les tribunaux n'ont pas les éléments nécessaires pour apprécier le degré exact de leur responsabilité. Certains médecins légistes croient avoir rempli suffisamment la mission qui leur a été confiée en concluant sommairement à une responsabilité « limitée » « ou atténuée ». Une semblable conclusion est beaucoup trop vague pour permettre au juge d'apprécier la culpabilité réelle du prévenu d'après son état mental au moment de l'action ; mais son insuffisance tient généralement au défaut de précision du mandat qui a été donné à l'expert.

A côté des aliénés proprement dits, on rencontre des dégénérés, des individus sujets à des impulsions morbides momentanées, ou atteints d'anomalies mentales assez marquées pour justifier à leur égard une certaine modération dans l'application des peines édictées par la loi. Il importe que l'expert soit mis en demeure d'indiquer avec la plus grande netteté possible dans quelle mesure l'inculpé était, au moment de l'infraction, responsable de l'acte qui lui est imputé. Pour atteindre ce résultat, la commission devra toujours contenir et poser d'office, en toute matière, les deux questions suivantes :

1° Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte, dans le sens de l'art. 64 C. pén.

(1) Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, t. I, 485.

2° Si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité. L'expert dira en outre... (ici le juge d'instruction spécifiera les points qu'il croira devoir signaler plus particulièrement d'après les résultats de l'information ou les indications fournies par l'inculpé lui-même, par sa famille ou par son défenseur).

14 décembre 1905. — *Extradition.* — *Prusse et Alsace-Lorraine.* — *Coups et blessures volontaires.* — *Eléments d'aggravation.* — Par suite d'un accord récemment conclu par les gouvernements français et allemand, pourront désormais donner lieu à une extradition entre la France, d'une part, la Prusse et l'Alsace-Lorraine, d'autre part, « les faits qui, d'après la législation des deux pays, sont punis pour coups portés ou blessures faites volontairement lorsqu'il y aura un élément d'aggravation selon le droit de l'une ou de l'autre partie ».

14 décembre 1905. — *Frais de justice.* — *Jury criminel.* — *Juré en voyage.* — *Juré en déplacement à l'étranger.* — *Juré ayant transporté son domicile hors du département.* — *Cause d'excuse.* — *Mention sur les copies de notification.* — *Mesures à prendre pour éviter des voyages inutiles.* — Contrairement aux prévisions de la circulaire du 21 juillet 1904, la Chancellerie est saisie de demandes d'indemnités de jurés qui ont été touchés par des citations alors qu'ils se trouvaient dans un autre département et même à l'étranger. Aussi les Procureurs généraux sont priés de se concerter avec l'administration préfectorale en vue de faire indiquer sur les imprimés de convocations que l'éloignement du département où le jury doit se réunir est une cause d'excuse que peut faire valoir tout juré qui n'y habite plus ou qui ne s'y trouve pas actuellement. Il conviendra d'ajouter que l'intéressé doit en référer de suite au chef du parquet de la Cour d'assises et attendre un nouvel ordre avant de répondre à la citation.

Bien que depuis la promulgation de la loi du 21 novembre 1872 la Cour de cassation n'ait pas eu à se prononcer sur la question, il est préférable d'éviter tout incident sur la portée de l'art. 6 de ladite loi qui ne permet de comprendre sur la liste annuelle que des citoyens ayant leur domicile dans le département.

D'autre part, on ne doit pas imposer aux jurés qui se trouvent momentanément éloignés du département des voyages longs et onéreux. Il convient surtout de ne pas recourir à des notifications à l'étranger, qui ne peuvent être qu'irrégulières.

Enfin il n'entre pas dans les prévisions de la loi de finances de faire acquitter sur les fonds de la justice criminelle des frais de voyage de jurés en dehors du département (décision du 3 avril 1894).

En conséquence, les parquets doivent examiner avec soin les origi-

naux de citations aux jurés lorsqu'ils leurs parviennent et prendre les mesures convenables pour éviter la comparution et le déplacement de jurés qui ne se trouveraient pas actuellement dans le département.

15 décembre 1905. — *Actes de l'état civil. — Mention, en marge des actes de naissance, des décès, des acquisitions et des répudiations de la qualité de Français. — Amendement de MM. Maure et Lemire, députés, à la loi de finances. — Enquête.* — MM. Maure et Lemire, députés, ont déposé un amendement à loi de finances, en vue de faire porter en marge des actes de naissance les mentions de décès et, le cas échéant, d'acquisition de la qualité de Français.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les décès et les acquisitions de la qualité de Français des personnes nées en France ou dont les actes de naissance auront été recueillis suivant les prescriptions des lois françaises seront mentionnés en marge de leurs actes de naissance, conformément à l'art. 49, C. civ. »

Les mentions de décès présenteraient en effet, dans des cas nombreux, notamment en matière de recrutement, de mariage, d'absence, de succession et pour les sociétés de secours mutuels, des avantages incontestables. Mais il est à redouter que, trop souvent, ces mentions ne puissent être effectuées par suite de l'impossibilité où se trouvent les déclarants d'indiquer à l'officier de l'état civil le lieu de naissance du défunt.

Dans ces conditions, en vue d'apprécier si une addition, sur ce point, à la loi du 17 août 1897 aurait un champ d'application suffisant, une enquête est prescrite sur la question de savoir dans quelle proportion les actes de décès contiennent l'indication du lieu de naissance, prescrite par l'art. 79, C. civ. Cette enquête portera sur le registre d'une commune urbaine et d'une commune rurale de chacun des arrondissements du ressort.

Quant aux mentions d'acquisition de la qualité de Français, il ne paraît pas qu'elles auraient une réelle utilité, un trop grand nombre de ces changements de nationalité n'étant pas constatés par des actes. Mais, en revanche, les mentions des répudiations présenteraient des avantages, car un individu né en France, qui a répudié la qualité de Français, peut tromper sur sa véritable nationalité des personnes ignorant notre législation. Il lui suffira, en effet, s'il veut se prévaloir de la nationalité française, de présenter les documents en vertu desquels la loi lui attribuait cette nationalité ; s'il veut, au contraire, invoquer sa qualité d'étranger, il invoquera la déclaration par laquelle il a renoncé à la nationalité française. Les Procureurs généraux sont priés, en transmettant les résultats de l'enquête relative aux mentions de décès, de faire connaître leur avis sur l'utilité de la mesure proposée par

MM. Maure et Lemire, ainsi que sur les avantages que pourraient présenter les mentions de répudiation de la qualité de Français.

16 décembre 1905. — *Assistance publique. — Pupilles. — Poursuites. — Arrestations et condamnations. — Avis à donner aux préfets.* — Une circulaire du 28 juin 1901 a prescrit aux officiers du Ministère public de donner avis sans retard aux préfets des poursuites exercées et des condamnations prononcées contre les pupilles de l'assistance publique en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître que ces prescriptions seraient parfois perdues de vue, et qu'ainsi des pupilles ont été poursuivis et même condamnés sans que leur tuteur légal en ait été informé.

La Chancellerie rappelle aux parquets et aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police les instructions contenues dans la circulaire susvisée.

21 décembre 1905. — *Fraudes dans la vente des marchandises et falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. — Application de la loi du 2 août 1905.* — Des difficultés sont soulevées actuellement, devant les Cours et tribunaux, par l'application de la loi du 2 août 1905 concernant la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles. L'art. 11 de la loi susvisée décide qu'il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne la vente, la mise en vente, les marques, le prélèvement des échantillons, les procédés d'expertises, ainsi que les autorités qui ont qualité pour faire constater les infractions. Aucun règlement n'est encore intervenu. D'autre part les art. 14 et 15 de la loi ont abrogé les dispositions pénales des lois antérieures.

Dans cette situation, certaines juridictions saisies de poursuites de cette nature ont cru devoir prononcer l'acquittement des prévenus, d'autres, rendre des ordonnances de non-lieu.

Divers parquets se sont aussi demandé si, en l'état, l'action publique pouvait être exercée.

Rien ne s'oppose légalement à la mise en vigueur immédiate de la loi, qui se suffit à elle-même, puisqu'elle a défini les infractions qu'elle réprime et édicte des sanctions nouvelles. Les règlements prévus par l'art. 11 doivent être pris en vue de faciliter et d'assurer l'exécution de la loi ; mais leur préparation ne saurait suspendre cette exécution, alors qu'aucune disposition législative spéciale ne le prescrit. Jusque-là, ce sont les règles ordinaires du Code d'instruction criminelle qui doivent être suivies. S'il en était autrement, les infractions que le Parlement a voulu atteindre demeureraient indemnes de toute répression pendant

le délai nécessaire à l'élaboration des règlements, et la fraude pourrait se donner libre carrière.

Toutefois le décret réglementaire devant être prochainement publié au *Journal officiel*, il est préférable, dans l'intérêt de la défense, de surseoir jusqu'à cette publication au jugement des affaires en cours.

26 décembre 1905. — *Jeux de hasard.* — *Appareils à sous.* — Un certain nombre de cabaretiers et de limonadiers ont installé dans leurs établissements divers types d'appareils désignés sous le terme générique d'*appareils à sous* et servant à pratiquer des jeux de hasard qui tombent sous le coup de l'art. 410, C. pén. Il y a lieu d'exercer à ce égard, une surveillance active et particulièrement dans les centres industriels.

A raison de la tolérance pratiquée jusqu'ici et qui, dans une certaine mesure, autorise les délinquants à exciper de leur bonne foi, il convient d'adresser un premier avertissement aux intéressés et de les mettre en demeure de faire disparaître les appareils dans un délai dont il appartient aux Procureurs généraux d'apprécier la durée, sans toutefois qu'elle puisse excéder un mois ; il y aura lieu en même temps de les avertir que, passé ce délai, toute nouvelle infraction sera rigoureusement poursuivie.

27 décembre 1905. — *Séparation des Eglises et de l'Etat.* —*Application des art.* 16 *et* 17 *de la loi du* 9 *décembre* 1905. — L'art. 16, § 2, de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, a pour objet d'assurer la conservation des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux.

Ces meubles, ainsi que les immeubles par destination, qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, bénéficient de plein droit des mesures de protection établies par la loi susvisée et par celle du 30 mars 1887. Ils sont d'ailleurs inaliénables lorsqu'ils sont la propriété de l'Etat, et une autorisation ministérielle est nécessaire lorsqu'il s'agit d'objets appartenant aux départements et aux communes.

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a invité les représentants de l'autorité administrative à signaler aux parquets les infractions à l'art. 16, lesquelles sont prévues par l'art. 17, § 5, de la loi.

Les Procureurs généraux sont priés de veiller à la répression des délits de cette nature qui seraient signalés à leurs substituts.

Il paraît inutile de préciser que tous les crimes et délits non spécialement prévus par la nouvelle loi seront poursuivis et réprimés conformément aux règles du droit commun.

30 décembre 1905. — *Envoi de cadres imprimés pour la rédaction de*

comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale pendant l'année 1905.

Statistique criminelle. — I. Les améliorations très importantes qui ont été réalisées en ces derniers temps par la plupart des pays étrangers dans l'établissement de leurs statistiques judiciaires criminelles ont amené à rechercher les moyens de rendre plus complets, et surtout plus conformes aux exigences scientifiques modernes, les comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle en France.

Ce fut, on le sait, en 1827 que parut le premier de ces comptes, dont la série forme aujourd'hui une collection de 77 volumes. Les gouvernements qui se sont succédé en France depuis cette époque ont apporté à la confection de ce travail un tel esprit de suite, que la statistique officielle française obtint tout d'abord l'approbation générale et servit même de modèle, dans la suite, à toutes les publications similaires de l'étranger.

Tant que la statistique criminelle restera uniquement un instrument de contrôle de l'administration judiciaire, nos comptes généraux continueront à assurer le fonctionnement régulier de la justice, en livrant à la publicité tous les actes judiciaires, en signalant les résultats de la répression, en dénonçant enfin les irrégularités commises dans l'application des lois de procédure.

Mais tel n'est pas le seul point de vue sous lequel peut et doit être étudiée la justice pénale. Il est du plus haut intérêt, en effet, de suivre les mouvements de la criminalité, de rechercher ses origines, ses causes, ses rapports avec les progrès de la civilisation, ses transformations, de vérifier en un mot si les principes nouvellement introduits dans la législation exercent une heureuse influence sur la moralité publique.

L'intérêt de nos comptes rendus annuels ne pourrait que s'accroître, si, pour contribuer plus utilement à la solution de ces problèmes, la statistique criminelle étendait le champ de ses observations.

Depuis plus de cinquante ans, les Congrès internationaux de statistique ont créé et développé le goût de ces recherches scientifiques et fixés les points sur lesquels doivent porter les investigations statistiques. On peut dire que chacun d'eux a marqué une étape dans la voie du progrès. A ce perfectionnement de l'œuvre statistique ces Congrès ont apporté un concours des plus actifs, et les mesures qu'ils ont recommandées au choix des gouvernements ont été adoptées dans presque tous les pays.

Pour ne citer que ceux où la réforme fut le plus profitable, l'Allemagne publie depuis 1884 une statistique criminelle très complète, qui, grâce à ses qualités de méthode et d'exactitude scientifiques, présente les garanties d'un excellent instrument d'analyse.

La Suède, la Russie, l'Espagne ont, par des additions récentes, augmenté l'intérêt de leurs périodiques officiels.

La Belgique a compris, il y a cinq ans, la nécessité de reprendre la

publication, interrompue pendant de longues années, de ses comptes rendus de la justice criminelle et d'établir ceux-ci sur des bases plus solides.

Enfin les données recueillies par les autorités anglaises sur le mouvement du crime en Angleterre, en Ecosse et dans le Pays de Galles constituent un document des plus estimés, grâce à la forme méthodique de ses observations.

Bref, toutes les publications officielles, rapports, comptes, cartes, diagrammes, etc., qui sont adressés régulièrement à la Chancellerie par les gouvernements étrangers démontrent avec quel soin et quelle activité laborieuse on se préoccupe partout de recueillir les éléments propres à faire connaître, sous toutes ses faces, le mouvement des crimes et des délits et de faciliter l'étude sociale de la criminalité.

Seule, la France a, depuis 1827, rédigé sa statistique criminelle dans la même forme et suivant la même méthode. Cette pratique, en dépit des excellentes traditions qui se sont perpétuées à cet égard, aussi bien dans les parquets qu'à la Chancellerie, ne peut, de l'aveu de tous, que nuire aux progrès de la statistique criminelle française, puisqu'il est reconnu que ses données ne sont plus en rapport avec les besoins modernes.

Pour démontrer la nécessité de remédier à cet état de choses, il faut entrer dans quelques explications techniques. La question est d'ailleurs à l'ordre du jour. Le Conseil supérieur de statistique en a fait récemment l'objet d'une longue et savante discussion dans une de ses dernières séances. D'un autre côté, des criminalistes, des professeurs, des jurisconsultes, des membres du Parlement saisissent fréquemment la Chancellerie de demandes de renseignements, auxquelles elle ne peut répondre, faute de documents. C'est pourquoi le garde des sceaux entreprend la tâche, aujourd'hui, de corriger certaines imperfections et de combler diverses lacunes de notre compte général de l'administration de la justice criminelle.

II. La statistique criminelle peut prendre pour bases de son établissement plusieurs unités, c'est-à-dire qu'elle peut dénombrer soit les *jugements*, soit les *infractions*, soit les *délinquants*. En France, c'est l'unité jugement qui, seule, a de tout temps servi d'expression numérique à ses constatations.

Cette méthode présente, à divers points de vue, les plus sérieux inconvénients. Lorsqu'un individu, par exemple, est jugé plusieurs fois dans l'année pour des crimes ou pour des délits, il figure, sous le rapport de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la professsion, etc., pour autant d'unités qu'il a encouru de jugements dans cette même année.

D'autre part, puisque l'unité-jugement sert seule de base au classement des délinquants, un prévenu condamné par le même jugement pour vol et vagabondage, par exemple, n'est inscrit dans la statistique

qu'au titre de l'infraction la plus grave, le vol dans l'espèce, sans y laisser trace de sa condamnation pour vagabondage. Il n'y a, en effet, dans ce cas, qu'un jugement en vertu de l'art. 365 C. instr. crim.

De même, quand un prévenu doit répondre à la fois de plusieurs vols, de plusieurs vagabondages, il n'est encore l'objet que d'un seul jugement et ne figure dans la statistique que pour un vol, un vagabondage, c'est-à-dire pour une unité, alors qu'en réalité il a commis des infractions multiples.

Il est donc impossible, avec les données actuelles de la statistique : 1° de connaître le nombre des *individus* différents jugés chaque année par les diverses juridictions répressives, et, par suite, d'établir, à l'aide de rapprochements avec les chiffres de la population, des rapports indiquant l'influence des conditions personnelles des condamnés sur le mouvement de la criminalité ; 2° de dresser le tableau exact des diverses catégories d'*infractions*, principalement de celles qui, comme le vagabondage, la mendicité, la rébellion, etc., sont le plus souvent connexes à d'autres délits plus graves, figurant seuls dans les relevés de la statistique.

Pour arriver à fixer ces points, jusqu ici laissés dans l'ombre, le choix de l'unité-infraction ou de l'unité-individu s'impose au statisticien.

Les principaux avantages qui résultent de l'emploi de l'une et de l'autre de ces méthodes sont les suivants : rapprochement d'unités comparables à celles du recensement, c'est-à-dire établissement possible du rapport qui existe entre la population criminelle et la population totale ; appréciation de l'influence du sexe, de l'âge, du mariage, de la vie urbaine ou rurale, de la profession, etc., sur la criminalité générale ou spéciale ; détermination précise de la mesure dans laquelle se trouve violée la loi pénale ; fixation du véritable contingent annuel de la criminalité ; appréciation des risques que fait courir à la population honnête la classe des malfaiteurs.

Tous ces renseignements, qui font défaut en France, se trouvent dans la plupart des statistiques étrangères. Il est vrai que, pour arriver à une représentation aussi précise des faits, la statistique française manque d'un instrument qui, à l'heure actuelle, est l'auxiliaire le plus précieux de presque tous les statisticiens étrangers. Je veux parler du *bulletin individuel*, c'est-à-dire de la fiche nominative qui, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Russie, en Belgique, est dressée dans les différents parquets judiciaires pour chaque inculpé, puis transmise au bureau central de statistique chargé des opérations définitives de dépouillement et de classement.

Malgré les avantages incontestables que présente ce dernier système, il ne saurait être question, pour le moment, de l'adopter en France. Le garde des sceaux entend, du reste, ne pas priver son administration du concours expérimenté qu'apportent les magistrats à la préparation

des statistiques, convaincu que leur participation à ce travail donne à l'authenticité des renseignements autant de garantie que toute autre méthode.

La présente circulaire n'a d'autre objet que de signaler la pratique nouvelle qui devra être suivie dans le dépouillement, le classement et l'appréciation des faits judiciaires. A partir de ce jour, les statistiques doivent être non seulement exactes dans leur établissement matériel, mais accompagnées de commentaires sur le mouvement des chiffres et sur la signification qu'il convient de leur donner. Ces observations pourront avoir une grande utilité, si chaque chef de parquet fait ainsi connaître le résultat de ses réflexions personnelles sur l'Administration de la justice criminelle dans son arrondissement.

III. A cet effet, on a composé de nouveaux cadres. Pour des motifs de bonne administration, tous les états dressés dans chaque parquet de première instance seront désormais transmis par le procureur de la République au parquet de la Cour. Celui-ci sera chargé de vérifier ces documents, d'en *récapituler le contenu* sur des états spéciaux, et de transmettre le tout à la Chancellerie. Cette décentralisation des travaux statistiques aura le double avantage de faciliter la surveillance que le Procureur général doit exercer sur les tribunaux de son ressort, et de lui permettre de faire part des observations générales ou particulières que ne manquera pas de lui suggérer l'examen des matières faisant l'objet de chacun de ces cadres.

Ces nouveaux états sont, à part quelques additions motivées par les considérations qui précèdent, la reproduction des tableaux de l'ancien cadre n° 1 de la statistique criminelle ; ils se trouvent seulement disposés sur des feuilles séparées et numérotées de 1 à 10. Les états destinés au travail récapitulatif des Cours comportent, avec des numéros *bis*, les mêmes divisions. Sur chacun de ces cadres, particuliers ou récapitulatifs, est réservé un espace en blanc, destiné à recevoir les observations des procureurs de la République ou du Procureur général.

Ces cadres s'appliqueront : les 3 premiers à la situation du parquet ; le 4e aux ordonnances des juges d'instruction ; les 5e, 6e et 7e aux tribunaux correctionnels ; le 8e à la détention préventive et à la liberté provisoire ; le 9e aux tribunaux de simple police ; le 10e à la contrainte par corps et aux casiers judiciaires.

Cadre n° 1. — IV. *Agents de la police judiciaire*. — Pour mesurer le degré d'activité des divers agents de la police judiciaire, il faut, avant toute chose, en connaître le nombre exact. En effet, si l'on rapporte ce nombre à celui des procès-verbaux qu'ils transmettent aux procureurs de la République, on constate que ces agents sont loin de concourir dans une égale mesure à l'action de la justice. Au surplus, l'augmentation des plaintes adressées *directement* au ministère public indique le plus souvent que ces auxiliaires de la justice répressive ne montrent

pas toujours toute l'activité désirable. Les Parquets manqueraient à leurs devoirs s'ils n'examinaient les chiffres à ces divers points de vue et ne signalaient les obstacles que peut rencontrer à cet égard l'administration de la justice.

V. *Situation du parquet : première direction donnée aux affaires.* — Ces deux états sont, sans contredit, de toutes les parties du compte qui n'en sont pour ainsi dire que le développement, celle dont la rédaction exige le plus de soin et le plus d'attention. Il existe, en effet, entre ces états et d'autres tableaux de la statistique, des concordances que détruirait la moindre omission ou la plus légère inexactitude. Ils ne contiennent d'ailleurs rien qui ne se trouve dans les modèles des années antérieures.

L'affaire qui a été l'objet dans l'année de plusieurs plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, de la part de personnes différentes, ne doit-être inscrite qu'une seule fois, tant sur le registre d'ordre du parquet que dans la statistique.

Les variations importantes qui se remarquent, d'un arrondissement à l'autre, dans les résultats partiels de l'état III, donnent lieu de craindre que les éléments de cette statistique ne soient pas recueillis avec toute l'uniformité désirable. Si, ces différences sont dues à ce que certains parquets ne tiennent nul compte des affaires qui ne paraissent pas susceptibles d'être poursuivies, ou bien enregistrent à tort les procès-verbaux constatant des contraventions qui sont de la compétence des tribunaux de simple police, on devra prescrire aux magistrats de chaque ressort chargés de la rédaction de ce travail un mode uniforme de relevé.

Cadre n° 2. — VI. *Affaires classées.* — Tout porte à croire que la répartition des affaires sans suite, eu égard aux divers motifs d'abandon, n'est pas toujours rigoureusement exacte. La distinction entre les causes des classements opérés par les procureurs de la République se fait sans aucun doute, avec d'autant moins d'attention que ces magistrats, savent, sur ce point, tout moyen de contrôle absolument impossible.

Il est nécessaire de mettre un terme à ces négligences. On exigera donc des procureurs qu'ils rendent un compte exact de la situation de leur parquet à cet égard, tant dans les rapports particuliers qu'ils auront l'occasion d'adresser pendant l'année que dans les observations qu'ils seront tenus désormais de consigner à la fin du cadre dont il s'agit. Il appartient ensuite aux Procureurs généraux de faire part à la Chancellerie de leurs appréciations sur l'ensemble des résultats ainsi constatés dans leur ressort.

Cadre n° 3. — VII. *Morts accidentelles ; suicides.* — On n'a introduit dans les divers états de ce cadre aucun changement. Il s'agit là de faits qui ne touchent qu'indirectement à l'administration de la justice, mais qui, dénoncés au ministère public, donnent lieu à des enquêtes dont il im-

porte de faire connaître les résultats. Les parquets doivent apporter à la rédaction de cette partie du compte le soin le plus attentif.

Cadre n° 4. — VIII. *Instruction.* — Ce cadre est destiné à contenir tous les renseignements relatifs aux opérations des juges d'instruction. La nature des indications qui y sont demandées se trouve très clairement indiquée. Un intérêt tout particulier s'attachera aux explications que fourniront les magistrats sur cette importante partie du service judiciaire.

Il est impossible, on le comprend, d'apprécier, par le seul examen des chiffres, les motifs qui dictent l'emploi de tel ou tel mode d'information ; à cet égard, la constatation d'un rapport plus ou moins élevé entre le nombre des ordonnances de non-lieu et celui des affaires soumises à l'instruction n'implique nécessairement un reproche ni pour les parquets, ni pour les juges d'instruction.

Toutefois, depuis quelque temps, la proportion des affaires précédées d'instruction tend à s'accroître très sensiblement. Cette élévation peut être le fait de l'application de la loi du 8 décembre 1897. Cette loi oblige le ministère public à statuer dans les vingt-quatre heures sur le sort des inculpés amenés devant lui. Or quand ceux-ci ne peuvent être traduits à l'audience dans un aussi bref délai, les procureurs de la République, pour assurer la légalité de la détention, n'usent-ils pas plus souvent que par le passé de la faculté qu'ils ont de les renvoyer devant le magistrat instructeur ?

Dans quelle mesure le mouvement des envois à l'instruction et celui des ordonnances de non-lieu se trouvent-ils influencés par les dispositions de la circulaire du 31 mai 1898, qui prescrit d'ouvrir une information régulière contre tous les mineurs de 16 ans et recommande, en même temps, de rendre une ordonnance de non-lieu lorsque les faits incriminés ne révèlent chez leurs jeunes auteurs ni une perversité habituelle, ni des penchants incorrigibles ?

En pareille matière les chiffres n'acquièrent leur véritable valeur que par des explications puisées à leur source. Les résultats numériques qui feront l'objet du présent cadre doivent être accompagnés de commentaires détaillés et raisonnés.

Cadre n° 5. — IX. *Tribunaux correctionnels.* — L'unique tableau de ce cadre s'applique aux travaux des tribunaux correctionnels. On n'y a fait qu'un changement important : c'est l'addition de la colonne 2, destinée à comprendre, à chaque ligne de l'état, le total des délits relevés à la charge des prévenus jugés.

Actuellement, lorsqu'un prévenu est traduit en police correctionnelle pour plusieurs délits de même ordre ou de nature différente, il n'est compté dans la statistique que pour une unité. Peu importe qu'il ait commis dix vols, par exemple, ou un seul vol accompagné de divers autres délits moins graves, du moment qu'un seul jugement a été rendu :

c'est une unité qui figure, dans l'espèce, au titre du vol. On se rend aisément compte des lacunes qui découlent de l'emploi de cette méthode et de l'inexactitude d'une statistique opérée dans ces conditions. Il paraît impossible qu'un si grand nombre de faits échappent à la connaissance de l'observateur. C'est pourquoi il en est fait, dorénavant, mention dans les comptes. Les éléments de cette statistique seront puisés dans les jugements d'acquittement ou de condamnation. La règle qui veut que ces décisions statuent, à peine de nullité, sur chaque chef de prévention donne l'assurance que ce relevé peut et doit être très exactement établi.

Il est bien entendu que, dans cette classification de l'ensemble des faits délictueux, chaque infraction devra être envisagée isolément, abstraction faite de la personnalité de l'auteur ou des auteurs des délits. Lorsqu'un prévenu, par exemple, aura eu à répondre à la fois d'un vol, d'un vagabondage et d'un outrage à des agents, c'est trois unités qui seront portées : une au vol, une au vagabondage, une aux outrages. Réciproquement, lorsqu'un seul vol aura été commis par plusieurs individus, c'est une seule unité qui devra être inscrite à la ligne du vol. Un prévenu poursuivi pour dix vols donnera lieu à l'inscription de dix unités au titre du vol.

Les colonnes 10 à 15 de l'ancien modèle faisaient connaître l'âge et le sexe des prévenus. Il a paru nécessaire de placer ces renseignements dans le tableau des conditions personnelles des individus jugés (cadre n° 6). Il arrivait, en effet, que tous les prévenus jugés plusieurs fois dans l'année figuraient dans ces colonnes pour autant d'unités qu'ils avaient comparu de fois devant le tribunal, ce qui avait pour effet de dénaturer complètement les indications relatives à l'âge et au sexe des prévenus.

Dans les autres parties de cet état, les dispositions sont restées les mêmes que précédemment, sauf en ce qui concerne la répartition des prévenus, eu égard à la durée des peines d'emprisonnement, qui se fera désormais comme suit : moins de 6 jours, — 6 jours à 3 mois, — 3 mois et 1 jour à un an, — un an et un jour, — plus de 1 an et 1 jours à 5 ans, — plus de 5 ans.

Cadre n° 6.

XI. *Tribunaux correctionnels* (suite). — Les états de la première page de ce cadre ne diffèrent en rien de ceux de l'année dernière. Les dispositions du tableau VI sont tout à fait nouvelles.

On a déjà parlé de la nécessité de dénombrer *individuellement* les prévenus qui comparaissent chaque année devant la juridiction correctionnelle. Jusqu'ici cette statistique n'a pas été faite, de sorte que tous les rapports qu'on a établis de ce chef entre le chiffre des prévenus

tel qu'il était donné dans les Comptes, et les résultats du rencensement général de la population, sont défectueux.

Pour éviter les répétitions qui se produisent en raison même de la multiplicité des jugements encourus dans le cours d'une même année par un très grand nombre de récidivistes, et qui faussent tous les calculs, la Chancellerie désire que, sous le rapport de la profession, de l'état civil, du degré d'instruction, du domicile, de l'origine et de l'âge, tout prévenu jugé dans l'année, même à diverses reprises, ne figure plus qu'une seule fois dans la statistique. Il paraît superflu d'insister sur les avantages qui résulteront de cette modification apportée aux anciens usages. Ces recherches sur les conditions personnelles des prévenus doivent être poursuivies avec le plus grand soin et la plus grande exactitude.

Si, dans de très rares parquets, on se borne encore à compulser les procédures au moment d'établir le compte, ce qui exige beaucoup de temps et provoque bien des erreurs, dans beaucoup d'autres on a sagement établi, en vue de la préparation des statistiques, un système de fiches sur lesquelles sont inscrites, jour par jour, toutes les indications relatives aux affaires et aux prévenus, avec tous les détails qui doivent entrer dans le travail définitif. On ne saurait trop recommander cette dernière méthode, qui, mieux que toute autre, permettra d'établir la situation exacte de chaque prévenu, de constater tous les doubles emplois, d'opérer les soustractions nécessaires, de dénombrer enfin les *individus différents* ayant été l'objet d'un ou de plusieurs jugements. Ceci fait, il ne restera plus au rédacteur du compte qu'à classer chaque prévenu dans l'une ou l'autre des rubriques désignées, au titre de l'infraction la plus grave relevée dans le jugement unique, ou dans l'un des jugements qui lui sont applicables. Pour ne pas multiplier les divisions du cadre, les délits sont groupés suivant les grandes catégories du Code, en réservant seulement une colonne spéciale aux infractions dont il importe de suivre plus particulièrement le mouvement.

Le garde des sceaux désire, pour cette année seulement, recevoir, en même temps que les statistiques de tous les tribunaux, des renseignements particuliers sur les difficultés d'ordre matériel qui auraient pu être rencontrées dans l'établissement de cette statistique. Les Parquets étudieront, à cette occasion, la question de savoir si, à l'aide notamment des bulletins n° 2 du casier judiciaire joints aux procédures, il ne serait pas possible d'établir, dans chaque parquet, le compte des prévenus qui, avant de comparaitre une ou plusieurs fois devant le tribunal, auraient été, au préalable, jugés dans le cours de l'année par un autre tribuna correctionnel. Bien qu'il soit difficile d'arriver sur ce point à une précision absolue, la connaissance, même approximative, de cette donnée serait des plus profitables à l'établissement de la statistique générale,

qui se trouverait ainsi rapprochée, autant qu'il est permis, de la vérité.

Cadre n° 7.

XII. *Mineurs de 16 ans.* — Un nouveau tableau est réservé, dans ce cadre, à l'indication de la nature des affaires classées, ou suivies d'ordonnances de non-lieu, concernant les mineurs de 16 ans. Ce renseignement, ajouté à ceux de l'état I, est indispensable pour éclairer complètement sur le mouvement de la criminalité de l'enfance.

Dans la partie réservée à l'inscription du nombre des renvois en police correctionnelle, il convient de ne porter que les prévenus qui ont été l'objet d'une décision dans l'année, et de négliger, par conséquent, d'y faire figurer ceux sur le sort desquels il n'aurait pas été statué au 31 décembre de l'année du compte. Quand un mineur aura été, dans l'année, l'objet de plusieurs décisions, on l'indiquera par une note spéciale.

31 décembre 1905. — *Actes de naissance. — Enfants trouvés. — Enfants nés de parents inconnus. — Nécessité de leur donner un nom patronymique et un ou plusieurs prénoms. — Choix du nom patronymique.* — M. le directeur de l'Assistance publique a signalé que des officiers de l'état civil inscrivent aux registres, sous un vocable unique à forme de prénom, les enfants trouvés ou nés de parents inconnus qui leur sont présentés. Une telle pratique est de nature à causer à ces enfants un grave préjudice en révélant, en toute occasion, leur origine illégitime. Elle n'est, du reste, pas conforme aux vues du législateur qui, énumérant dans l'art. 58, § 2, C. civ., les mentions à insérer au procès-verbal dressé lors de la remise de l'enfant trouvé à l'officier de l'état civil, a prescrit que « des noms » lui seraient donnés. Cette disposition doit être appliquée, par raison d'analogie, aussi bien aux enfants nés de parents inconnus qu'aux enfants trouvés et il y a lieu d'attribuer désormais à tous ces enfants un ou plusieurs prénoms et un nom patronymique.

En ce qui concerne le choix de ce dernier, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 juin 1812, contient, à l'adresse des maires, des instructions fort judicieuses qu'il importe de rappeler. Les noms attribués par les officiers de l'état civil sont susceptibles d'être portés par plusieurs générations et il convient de les choisir de telle sorte qu'ils ne puissent être, pour leurs titulaires, une cause de difficultés, de déboires ou d'ennuis. Les noms ne devront donc ni évoquer l'origine de l'enfant, ni appartenir à une famille de la commune, ni pouvoir être confondus avec un prénom ni attirer l'attention par leur bizarrerie, ni prêter au ridicule.

Novembre-décembre 1905. — *Frais de justice. — **Insertion.** — **Arrêt** par contumace.* — La circulaire du 16 janvier 1850 a défendu de reléguer

les insertions d'arrêts par contumace au milieu des annonces ordinaires, et a prescrit de les faire paraître dans un endroit apparent du journal et avec des caractères de nature à attirer l'attention du lecteur. Il a été reconnu, depuis, que ces insertions sont sans effet pour amener l'arrestation du contumax et qu'il n'y a pas lieu d'user d'une publicité plus grande que celle organisée dans l'intérêt des tiers pour les annonces judiciaires et légales.

Les instructions de la circulaire susvisée sont en conséquence rapportées en ce qui touche la place spéciale que l'insertion doit occuper dans le journal et la dimension des caractères à employer. Ces insertions paraîtront à l'avenir dans la partie du journal contenant les annoncss judiciaires, et il sera fait usage des mêmes caractères d'impression. (Décision.)

Novembre-décembre 1905. — *Cours d'assises. — Arrêt de renvoi. — Écrou d'accusés en liberté provisoire.* — La circulaire du 27 novembre 1901 a interdit une pratique qui consiste à faire écrouer par huissier, avec droit de capture, les accusés laissés en liberté provisoire au moment où ils se constituent volontairement au pârquet. Pour éviter la délivrance d'un billet d'écrou ainsi que la communication au gardien chef de l'expédition de l'arrêt de renvoi, il suffit de faire inscrire l'acte d'écrou en vertu d'un extrait de l'ordonnance de prise de corps décernée contre les accusés en état de liberté. Cet extrait doit être délivré par le greffier de la Cour d'appel sur le vu de la minute et, à son défaut, par le greffier de la Cour d'assises sur le vu de l'expédition de l'arrêt. L'écrou des contumax repris doit avoir lieu dans les mêmes conditions, mais il convient dans ce cas de ne délivrer l'extrait qu'après l'arrestation en vue de l'incarcération, s'il n'y a pas mandat d'arrêt. Il sera passé au greffier pour cet extrait un émolument de 0 fr. 25, conformément à un usage adopté dans un ressort de Cour d'appel.

Novembre-décembre 1905. — *Frais de justice. — Témoins. — Traversée de l'estuaire de la Rance. — Débourses.* — Il a été reconnu que les témoins domiciliés dans les communes de Dinard-Saint-Énogat, Fleurtuit, la Richardais et Saint-Lunaire reçoivent, lorsqu'ils sont appelés à déposer à Saint-Malo, une taxe de comparution insuffisante par suite de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de traverser en bateau l'estuaire de la Rance.

Réciproquement, les témoins domiciliés à Saint-Malo, à Paramé et à Saint-Servan sont dans la même situation lorsqu'ils sont cités devant le tribunal de simple police de Dinard-Saint-Enogat.

Par la présente décision prise en vertu de l'art. 136 du décret de 1811, les magistrats taxateurs du tribunal de 1re instance de Saint-Malo et les juges de paix de Saint-Malo et de Dinard-Saint-Énogat sont autorisés

à accorder, en matière criminelle, correctionnelle et de police, aux témoins précités, en sus de la taxe de comparution, une allocation de 0 fr. 50 pour frais de traversée de la Rance. (Décision.)

Novembre-décembre 1905. — *Frais de justice. — Loi d'amnistie du 2 novembre 1905. — Relevé mensuel des insolvables dans les villes d'au moins* 30,000 *habitants. — Instructions du ministère des finances.* — Conformément au désir exprimé par M. le ministre des finances, la Chancellerie porte à la connaissance des magistrats un extrait de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique, en date du 29 novembre 1905.

ANNEXE.

VII.— *Service des amendes.— Loi d'amnistie du 2 novembre* 1905 (1). —

Cette amnistie, étant pleine et entière et sans aucune restriction, s'applique à tous les éléments de condamnation, y compris les frais de justice. Elle n'est d'ailleurs accordée qu'aux infractions commises avant le dépôt du projet de loi, c'est-à-dire antérieurement au 27 juin 1905 ; les comptables devront, lorsqu'ils se trouveront en présence de condamnations postérieures à cette date, faire mentionner par les greffiers, sur les extraits de jugements, la date exacte des infractions.

Si les percepteurs éprouvent des difficultés pour reconnaître les délits et contraventions visés par le premier paragraphe de l'art. 1er, et spécialement les faits connexes à ces infractions, ils demanderont par écrit l'avis du parquet

L'annulation, en clôture d'exercice, des condamnations amnistiées sera justifiée par une simple référence à la loi dans la colonne 10 de l'état des restes ; une mention semblable sera faite sur les carnets de prise en charge et sur les sommiers. On joindra, s'il y a lieu, à l'état des restes, la réponse du parquet aux demandes d'avis des comptables.

Les receveurs des finances devront s'entendre avec l'autorité judiciaire pour faire élargir immédiatement les condamnés amnistiés qui subiraient actuellement la contrainte par corps.

Dans le cas où des condamnations amnistiées auraient été recouvrées, en totalité ou en partie, postérieurement à la promulgation de la loi,il y aurait lieu de rembourser d'office les sommes indûment encaissées en opérant par voie de réduction de recettes, conformément aux indications de l'art. 509 de l'Instruction du 5 juillet 1895.

I. —*Etablissement mensuel du relevé des insolvables dans les villes d'au moins* 30.000 *habitants.* — Aux termes de l'art. 346 de l'Instruction du 5 juillet 1895 sur le service des amendes, la désignation des condamnés insolvables,susceptibles d'être contraints par corps, est faite au moyen d'un relevé (modèle n° 50) adressé trimestriellement au parquet.

(1) *Journ. M. publ.*, art. 4675, t. 48, p. 157.

Une expérience tentée dans quelques grandes villes a démontré qu'il y avait avantage à établir ce relevé mensuellement dans les centres importants. Les recherches moins longtemps différées sont plus souvent fructueuses, et les infractions commises par les individus sans résidence fixe se trouvent ainsi plus facilement réprimées.

En conséquence, le ministre des finances a décidé, d'accord avec la Chancellerie, de rendre cette mesure définitive dans toutes les villes d'au moins 30.000 habitants.

Les percepteurs des villes de cette importance devront donc, à l'avenir, faire parvenir le relevé des insolvables à la recette des finances dans les dix premiers jours de chaque mois. Ce document comprendra tous les condamnés dont l'insolvabilité aura été démontrée au cours du mois précédent, à l'exception des délinquants forestiers et de ceux auxquels la contrainte par corps serait inapplicable pour un des motifs prévus aux art. 323 à 334 de l'Instruction précitée.

16 mai 1905. — *Casier administratif électoral. — Bulletins n° 2. — Vérification de la capacité électorale* (*Direction des affaires criminelles et des grâces ; statistique et casiers judiciaires, 3e bureau*). — L'attention de la Chancellerie a été appelée sur les difficultés qu'éprouvent parfois les administrations préfectorales et municipales à vérifier la capacité des personnes qui demandent, ou dont on demande l'inscription sur les listes électorales, ou la radiation de ces listes. Le casier administratif électoral, institué par la circulaire du 12 juillet 1875, en vue de permettre à l'administration de se renseigner rapidement et sans frais sur la capacité politique des citoyens, ayant reçu une consécration légale par la loi du 5 août 1899, doit, en principe, être utilisé par les maires pour la vérification des antécédents judiciaires des électeurs. Néanmoins les indications du casier électoral, forcément incomplètes, puisqu'elles s'appliquent seulement aux condamnations entraînant des incapacités politiques, ne permettent pas d'établir avec certitude si l'électeur, antérieurement frappé d'incapacité, a acquis la réhabilitation de droit (art. 10 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900). En effet, l'ancienneté d'une condamnation isolée, ou la simple expiration du délai de cinq ans succédant à une condamnation avec *sursis*, ne sont pas des éléments d'information suffisants pour mettre à même l'administration d'apprécier si les dispositions législatives sur la réhabilitation de droit sont applicables.

Afin d'obvier à cet inconvénient, les maires sont invités à demander des bulletins n° 2 du casier judiciaire aux procureurs de la République, ou au casier central, dans les trois cas suivants :

1° Lorsqu'une contestation quelconque, ou un doute, se produit lors de l'établissement des listes ;

2° Chaque fois que l'expiration de l'un des délais prescrits par l'ar-



ticle 10 de la loi du 5 août 1899 permet de supposer qu'une ou plusieurs condamnations peuvent bénéficier de la réhabilitation de droit ;

3° Enfin, quand un délai de cinq ans au moins se sera écoulé à partir du jour où une condamnation avec *sursis*, entraînant incapacité, aura été prononcée.

Toutefois, le bulletin n° 2 qui sera délivré dans l'un des cas ci-dessus, par application des paragraphes 3 et 6 de l'art. 4 de la loi sur le casier judiciaire, ne devant comprendre que des décisions entraînant des incapacités électorales, il peut se faire que des condamnations, dont la connaissance est indispensable pour l'appréciation des conditions requises en vue de la réhabilitation de droit, ne soient point signalées à l'administration préfectorale ou municipale ; qu'une condamnation n'entraînant pas incapacité, mais révoquant un *sursis* préalable, ne figure pas de même sur le bulletin n° 2 destiné au casier administratif. Rédigé dans ces conditions, l'extrait du casier judiciaire ne saurait avoir aucune signification au point de vue de l'examen de la capacité électorale. Pour remédier à cet inconvénient, tout en restant dans l'esprit de la loi, à l'avenir les bulletins n° 2 délivrés en matière électorale contiendront toujours dans la colonne réservée aux observations une indication des plus nettes sur la situation pénale des électeurs. A cet effet, l'une ou l'autre des mentions suivantes, inscrite à cet endroit de l'extrait : *Réhabilitation de droit non acquise*, ou *Sursis révoqué*, suffira, selon le cas, à renseigner utilement l'administration. En cas de réhabilitation acquise ou de sursis non révoqué dans le délai de cinq ans, le bulletin n° 2, délivré soit en blanc, soit avec la mention *néant*, fera connaître que le condamné est réintégré dans ses droits politiques.

Ces dispositions ne font d'ailleurs que confirmer le principe en vertu duquel il appartient au parquet seul, ou au casier central, de décider si les conditions de la réhabilitation de droit sont réalisées.

1906

25 janvier 1906. — *Frais de justice.* — *Hôpitaux.* — *Admission des prévenus écroués et non écroués atteints de blessures ou de maladie.* — *Transfert d'un hôpital dans un hôpital mieux aménagé.* — *Frais de séjour.* — *Imputation de la détention préventive.* — Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction sont appelés à se prononcer sur le maintien de l'arrestation d'un prévenu gravement malade ou dangereusement blessé, il leur est difficile de se reporter aux dispositions législatives ou réglementaires éparses qui ont trait à l'admission dans les établissements hospitaliers. Notre législation, justement préoccupée de l'idée qu'il est de toute nécessité d'assurer aux personnes dénuées de

ressources les soins médicaux que réclame leur état, ne présente plus les lacunes qu'on y signalait autrefois. Mais les conditions d'admission et le payement des dépenses sur les crédits qui y sont affectés comportent certaines distinctions qu'il est indispensable aux magistrats de connaître.

I. Lorsqu'un prévenu malade ou blessé n'est pas immédiatement transportable, il y a lieu de se préoccuper des frais d'aliment, de logements chez un particulier et au besoin des frais de surveillance à partir du moment où il ne peut plus être considéré comme étant en état de liberté, c'est-à-dire à partir du moment où il se trouve sous le coup d'un mandat d'arrêt notifié ou d'un mandat de dépôt après interrogatoire. Dans cette hypothèse, on ne peut que s'inspirer des prescriptions de l'art. 10 du décret du 18 juin 1811 en le combinant avec l'art. 136 du même règlement. Les frais sont acquittés comme frais généraux de justice sous la réserve d'une autorisation du procureur général ratifiant les mesures prises provisoirement et l'engagement de la dépense.

II. Dès qu'il est reconnu que le prévenu est transportable, il convient, si cela est nécessaire, de le faire admettre dans l'hôpital le plus voisin. Il est incontestable que ce placement rentre dans les attributions de l'autorité administrative et que les magistrats ne sont tenus qu'à de simples démarches dans un sentiment d'humanité.

S'il s'agit d'un prévenu qui est tombé malade ou qui a été blessé sur le territoire de la commune où est établi l'hôpital, c'est à cet établissement qu'incombe la dépense, et il n'apparaît pas qu'il y ait des formalités particulières à remplir (art. 1er de la loi du 7 août 1851 ; art. 25 de la loi du 15 juillet 1893 ; circulaire de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques du 15 décembre 1899 ; *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, année 1900, p. 219). Le malade ou le blessé peut être reçu à l'hôpital local sur la demande du maire ou du commissaire de police, et, si les magistrats croyaient devoir intervenir autrement que pour le consigner à leur disposition ou organiser la surveillance, la situation ne serait pas changée. Ils n'auraient fait que devancer les instructions qui auraient été certainement données par l'autorité administrative compétente.

III. Il n'en est plus exactement de même lorsque le prévenu est tombé malade ou a été blessé dans une commune autre que celle où est établi l'hôpital. La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite met les frais d'assistance à la charge de la commune, ou à la charge du département, et, à défaut de domicile de secours communal ou départemental, à la charge de l'Etat. Mais l'art. 3 de la loi précitée, qui doit être strictement observé, exige que l'individu à admettre soit présenté avec un certificat médical contresigné du maire de la commune où l'assisté est tombé malade ou a été blessé. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, les administrateurs de l'hôpital seraient déchus

du droit d'exercer le recours qui leur appartient pour le payement de la dépense (Conseil d'Etat, 10 mars 1899 ; Affaires des hospices du Havre).

Toutefois la circulaire précitée du ministère de l'intérieur, p. 251, fait observer qu'il est des cas exceptionnels où l'administrateur ne pourra user de rigueur, et elle cite l'exemple suivant : « Un homme est écrasé par une voiture sur le territoire d'une commune voisine ; on l'amène à l'hôpital en déclarant qu'il appartient au service de l'assistance, mais que le temps a manqué pour obtenir le certificat du médecin ou le visa du maire. Cet homme sera admis, mais immédiatement l'administration fera toute diligence pour que les pièces faisant défaut soient fournies. S'il lui apparaissait que le maire de la commune intéressée ou le médecin de l'assistance à domicile apportent quelque mauvais vouloir à cette régularisation nécessaire, il agirait prudemment en avisant le préfet qui pourrait peut-être procéder en temps utile à la mise en demeure prévue par l'art. 85 de la loi municipale. »

Cette faculté de fournir ou de régulariser les pièces qui n'ont pu être réunies ou revêtues du visa du maire sera précieuse aux magistrats dans un grand nombre de cas, et notamment dans ceux qui sont prévus par les art. 250 à 252 du décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie. Il est recommandé aux magistrats de faire de leur côté les plus pressantes démarches pour faire donner satisfaction à l'administration hospitalière.

IV. L'art. 78 du décret du 11 novembre 1885 détermine, d'autre part, les formalités à remplir pour l'admission à l'hôpital des prévenus régulièrement écroués. L'initiative de la mesure appartient à l'administration pénitentiaire et l'autorisation de transfèrement à l'hôpital est délivrée par le maire, du consentement soit du juge d'instruction, soit du président des assises ou du magistrat qui le supplée. Les inculpés envoyés directement à l'hôpital par l'autorité judiciaire qui s'est bornée à notifier le mandat de dépôt au gardien-chef ne font pas partie de la population légale de la prison, et l'entrepreneur des services économiques n'est pas tenu d'acquitter les frais de séjour et d'entretien de ces prévenus à l'hôpital. L'écrou n'est régulier que lorsque cet acte a été dressé par le gardien-chef, après constatation à la prison de l'identité de l'inculpé qui lui est remis (art. 608, C. inst. crim.).

V. Des complications se sont produites récemment au sujet de prévenus reçus dans un hôpital qu'il a fallu diriger ensuite sur un établissement hospitalier pourvu d'une installation nécessaire à une opération chirurgicale délicate et à la radiographie.

Dans ce cas, il est admis pour les prévenus non écroués que l'art. 1er de la loi du 7 août 1851 cesse de recevoir application et que le malade ne peut être régulièrement tranféré d'un hôpital dans un établissement mieux aménagé qu'aux conditions prévues par les articles 20 et 21 de

la loi du 15 juillet 1893 (Conseil d'Etat, 8 août 1899 ; Affaires concernant le département de la Sarthe et celui de la Mayenne). Les magistrats doivent laisser à l'autorité administrative le soin de requérir la translation d'un hôpital dans un autre d'un prévenu régulièrement écroué, et ils doivent se borner à saisir cette autorité de la question lorsqu'ils jugent cette mesure urgente et nécessaire.

VI. Il est d'autant plus indispensable de se conformer en pareille matière aux lois et aux règlements d'administration publique, que le décret du 18 juin 1811 semble avoir exclu en principe des frais de justice les frais de transport et d'hospitalisation de malades et de blessés qui n'ont pour objet ni la recherche, ni la poursuite, ni la répression d'un crime ou d'un délit (art. 3, n° 12, du tarif criminel).

Il est superflu d'ajouter qu'il est inadmissible qu'on puisse recouvrer par voie de contrainte par corps contre un condamné et, le cas échéant, contre des co-auteurs et complices, des frais d'hospitalisation. Une pareille solution serait contraire à l'esprit de la loi du 15 juillet 1893 qui a voulu assurer à tous les malades sans ressources l'assistance médicale gratuite.

VII. Quelques magistrats ont jugé indispensable de donner mainlevée du mandat de dépôt ou d'ordonner la mise en liberté pour faire admettre à un hôpital un prévenu déjà écroué ; cette mesure ne peut être que préjudiciable à ce prévenu. La Chancellerie décide, en effet, que la détention préventive commencée n'est pas interrompue par le séjour à l'hôpital d'un prévenu écroué régulièrement, puis évacué sur un établissement hospitalier conformément à l'art. 78 du décret du 11 novembre 1885. En cas de condamnation, la durée de séjour à l'hôpital entre ainsi dans le calcul de l'imputation de la détention préventive.

La Chancellerie admet même que le prévenu non écroué, mais sous le coup d'un mandat d'arrêt notifié ou d'un mandat de dépôt décerné après interrogatoire, doit être considéré comme détenu préventivement pendant le temps pendant lequel il est maintenu provisoirement à l'hôpital sous la surveillance du personnel de cet établissement ou d'agents préposés à sa garde. Toutefois, dans ce dernier cas, l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation doit faire mention de cette circonstance par extension des prescriptions contenues dans la circulaire du 18 août 1894. Il importe en effet que le gardien-chef ne maintienne pas le condamné en état de détention après l'expiration de sa peine.

La circulaire du 14 septembre 1889 est devenue sans objet.

29 janvier 1906. — *Traite des blanches. — Poursuites contre des trafiquants français ou étrangers. — Avis à donner au ministère de l'intérieur, sous le timbre : Office central pour la répression de la traite des blanches.* — Aux termes de l'art. 1er de l' « Arrangement » conclu le 7 février

1905 au sujet de la répression de la traite des blanches, les gouvernements contractants se sont engagés à centraliser entre les mains d'une autorité instituée à cet effet tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger. Le 3e bureau de la direcion de la sûreté générale au ministère de l'intérieur a été désigné comme Office central. Il doit correspondre avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants et répondre aux demandes d'information sur le compte d'individus soupçonnés de pratiquer la traite des blanches ou présumés avoir encouru en France des condamnations correctionnelles à raison de ce délit. D'autre part, la connaissance des poursuites exercées et de leur résultat est indispensable à l'Office français pour lui permettre de faire exercer, conformément à l'art. 2 de l'arrangement surrelaté, la surveillance nécessaire sur les individus suspects et prendres les mesures préventives propres à mettre obstacle à l'embauchage des femmes ou filles et à leur départ à l'étranger.

Pour remplir utilement cette double mission, l'Office central a besoin d'être tenu informé sans retard de toutes les poursuites, suivies ou non de condamnations, exercées en France contre les trafiquants français ou étrangers à raison de faits de traite des blanches. M. le ministre de l'intérieur exprime, en conséquence, le désir que tous jugements ou arrêts relatifs « à des faits d'embauchage de femmes ou de filles en vue de la débauche » soient communiqués, dans le plus court délai, à son département, sous le couvert de l'Office central pour la répression de de la traite des blanches.

La Chancellerie devra d'ailleurs être avisée aussitôt de toutes les communications qui seront faites à M. le ministre de l'intérieur, en conformité des dispositions qui précèdent.

30 janvier 1906. — *Séparation des Eglises et de l'Etat.* — *Inventaires.* — *Manifestations tumultueuses.* — *Répression des infractions.* — *Devoirs du ministère public.* — Sur divers points du territoire, les fonctionnaires chargés de procéder à l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905, ont été empêchés ou entravés dans l'accomplissement de leur mission par des manifestations tumultueuses, quelquefois même par des voies de fait ou des outrages caractérisés. Il appartient aux magistrats du ministère public, dans la limite de leurs attributions, de faire respecter la loi en prenant les mesures nécessaires pour que la répression de toutes les infractions qui leur seront signalées soit énergique et aussi prompte que possible.

Les procureurs généraux doivent être tenus exactement au courant de tous les procès-verbaux dressés à l'occasion de l'application de l'art. 3 de la loi précitée, et ils doivent informer immédiatement la Chancellerie.

2 février 1906. — *Séparation des Eglises et de l'Etat. — Application de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905. — Répression des infractions commises par les ministres des cultes.* — L'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, interdit aux ministres des cultes les discours ou les écrits contenant des provocations directes à la résistance à l'exécution des lois ou des actes de l'autorité publique, ou tendant à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres.

L'attitude prise par quelques membres du clergé exige que toute infraction à cette disposition soit immédiatement et rigoureusement poursuivie. Tous les faits de cette nature devront d'ailleurs être signalés à la Chancellerie.

13 février 1906. — *Dénombrement de la population. — Concours que doivent donner aux municipalités les magistrats et fonctionnaires dépendant du ministre de la justice.* — Le *Journal officiel* du 1er janvier 1906 a publié un décret, en date du 30 décembre dernier, portant qu'il sera procédé, le 4 mars prochain, à un dénombrement de la population.

Sur la demande du ministre de l'intérieur, les magistrats et fonctionnaires relevant du département de la justice doivent prêter leur concours, le cas échéant, aux municipalités chargées de l'opération du recensement.

15 février 1906. — *Commissions rogatoires émanant de l'étranger. — Conservation au greffe des originaux et des traductions de ces mandats judiciaires. — Rappel de la circulaire du 19 décembre 1891.* — Certains procureurs de la République ont pris l'habitude de renvoyer à la Chancellerie, avec les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires civiles ou commerciales décernées par les tribunaux étrangers, les originaux et les traductions de ces mandats judiciaires. Cette pratique a été interdite par des instructions que les chefs de parquet sont d'autant moins excusables d'ignorer, qu'elles se trouvent résumées au verso des imprimés servant à leur transmettre les commissions rogatoires.

Aux termes de la circulaire de la Chancellerie du 19 décembre 1891, le texte et la traduction des réquisitions des tribunaux étrangers doivent être conservés en dépôt au greffe, annexés — le cas échéant — à l'acte qui constate l'exécution de la commisson rogatoire. « Ce texte, ajoute la circulaire susvisée, qui ne peut être d'aucune utilité pour la juridiction étrangère, constitue, en effet, le titre en vertu duquel nos magistrats ont procédé aux opérations d'instruction sollicitées ; le tribunal français n'a point à s'en dessaisir. »

16 février 1906. — *Publication des notes de procédure criminelle et correctionnelle. — Compte rendu des procès en diffamation.— Répression.* — La presse périodique a une tendance regrettable à ne pas se con-

former rigoureusement aux prescriptions des art. 38 et 39 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdisent la publication des actes de procédure criminelle et correctionnelle avant leur lecture en audience publique et le compte rendu des procès en diffamation où la preuve des faits n'est pas autorisée. L'ordre public et les intérêts privés qui sont en cause exigent que la loi soit strictement observée.

En conséquence, doivent être exercées des poursuites, toutes les fois que les parquets se trouveront en présence d'une infraction de cette nature nettement caractérisée.

22 février 1906. — *Franchises postales. — Application de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État. — Suppression des franchises accordées au ministère de la justice et à certains fonctionnaires de ce département avec les ministres des cultes reconnus.* — Un décret du 4 février 1906 a supprimé les franchises postales qui avaient été accordées, sous l'empire de la législation antérieure à la séparation des Eglises et de l'Etat, au ministère de la justice et à un certain nombre de fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour les correspondances adressées aux ministres des différents cultes reconnus.

22 février 1906. — *Listes électorales. — Revision. — Appel des décisions des commissions municipales. — Greffiers de justice de paix. — Émoluments.* — La plupart des greffiers de justice de paix perçoivent un émolument de 0 fr. 50 pour la réception de l'acte d'appel des décisions des commissions municipales en matière d'inscription sur les listes électorales et un droit de 0 fr. 50 pour l'envoi des lettres d'avertissement. Ces perceptions ne sont autorisées par aucun texte. Ce n'est pas le seul cas où une déclaration au greffe ne comporte pas de taxe. La prorogation de compétence du juge de paix prévue par l'art. 7, C. proc. civ., donne lieu, en effet, comme l'appel des décisions des commissions municipales, à une déclaration au greffe, pour laquelle l'art. 11 du décret du 16 février 1807 dispose expressément qu'il ne sera rien taxé au greffier qui la reçue.

Les greffiers de justice de paix sont invités à renoncer, à l'avenir, à une pratique manifestement illégale.

Janvier-février 1906. — *Casier judiciaire. — Rectification du bulletin n° 1. — Expédition du jugement rectificatif* (*Décision*). — Dans certains ressorts, on juge nécessaire de délivrer des grosses d'arrêts ou de jugements rendus à la requête du ministère public et ordonnant la rectification d'un bulletin n° 1 du casier judiciaire. Les arrêts ou jugements prévus par l'article 14 de la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, ne sont pas d'une nature différente de celle des arrêts et jugements en matière criminelle et correctionnelle qui sont

exécutés en vue de simples extraits. La formule exécutoire est donc superflue. Une expédition de la décision entraînerait même des frais inutiles. Pour opérer la mention rectificative ordonnée, il n'est nullement besoin de se reporter à la requête du ministère public, au texte de la loi appliquée, aux indications d'usage sur la composition de la Cour ou du tribunal et sur l'enregistrement de la minute. Le service du casier central opère ces mentions rectificatives sur le vu d'un simple avis du parquet requérant.

Janvier-février 1906. — *Recrutement. — Instances devant les tribunaux civils. — Procédure. — Frais. — Devoirs du ministère public. — Arrêté du ministre de la guerre. — Rappel d'une note* (*Note*). — Sur la demande de M. le ministre de la guerre la Chancellerie publie l'arrêté ci-après du 16 février 1906, qui rappelle les dispositions d'un arrêté du 3 décembre 1901 et qui est relatif à la procédure à suivre dans les affaires de recrutement portées devant la juridiction civile. On rappelle à cette occasion que, dans les affaires de cette nature, le ministère public est tenu de prêter son concours aux préfets.

Janvier-février 1906. — *Arrêté du ministre de la guerre.*

I. — PROCÉDURE.

§ 1. *Compétence des tribunaux. — Instruction des affaires.*

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer :

1° Sur la validité des engagements volontaires, lorsqu'ils en sont saisis par le ministre de la guerre dans les conditions prévues par l'art. 14 du décret du 27 juin 1905 ;

2° Sur les questions concernant l'état civil des appelés ;

3° Sur les questions de nationalité ;

4° Sur les questions de domicile.

Les réclamations relatives aux exemptions, aux dispenses, à la formation des listes, échappent à la compétence des tribunaux civils.

Dans le cas où ces juridictions seraient saisies de réclamations de cette nature, le ministère public devrait conclure à l'incompétence du tribunal et, le cas échéant, provoquer un arrêté de conflit.

Le ministère public ne peut pas agir d'office, et c'est le préfet qui doit répondre aux réclamations des engagés ou des appelés, notamment dans les questions en contestation de légitimité, jugées préjudicielles par le conseil de révision. Le ministère public représente le préfet, qui ne doit pas recourir au ministère des avoués, et il remplit en son nom les formalités habituellement accomplies par les avoués ; il lit à l'audience les mémoires que le préfet lui adresse et conclut au nom de l'Etat.

Mais il appartient au préfet seul de faire signifier par huissier les actes de la procédure.

L'instance doit être portée devant le tribunal de 1re instance du domicile de l'engagé ou de l'appelé ; les causes sont jugées comme affaires sommaires et urgentes tant en 1re instance qu'en appel. Les jugements ne doivent reproduire que les conclusions, les motifs et le dispositif ; les enquêtes ne sont pas expédiées, elles sont placées en minute sous les yeux des juges.

§ 2. *Droits des préfets en ce qui concerne la délivrance et la levée des jugements.*

Les procureurs généraux sont autorisés à faire délivrer sans frais aux préfets, lorsqu'ils les réclament à titre de renseignements, conformément à l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, un extrait sur papier libre des jugements dans lesquels l'Etat a succombé. Il sera fait mention, sur ces extraits, de leur destination.

Mais, dans tous les cas où, l'Etat ayant gain de cause, la levée du jugement est nécesaire soit pour faire connaître à la partie adverse le motif du jugement, soit pour faire courir les délais d'appel, la levée et la signification doivent être faites aux frais de l'administration, sauf recouvrement contre l'adversaire, ainsi qu'il sera dit au paragraphe 4 ci-après.

II. — Frais de justice.

§ 1. *Dispositions générales.*

Les frais sont avancés par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires placés près des juridictions saisies. L'administration de la guerre leur rembourse ceux qu'elle a été condamnée à supporter par des jugements ou arrêts devenus définitifs, et même ceux qui ont été mis à la charge de ses adversaires lorsque ceux-ci sont insolvables ou refusent de se libérer à l'amiable, sous réserve des poursuites que, dans ce dernier cas, l'agence judiciaire du trésor sera appelée à exercer.

Ces remboursements s'effectuent au moyen de mandats relevés au profit des receveurs créanciers, sur les demandes que ces agents doivent faire parvenir au ministre des finances par l'intermédiaire du préfet dans les deux premiers mois de chaque année.

Lorsque les parties condamnées auront manifesté l'intention d'acquitter volontairement les dépens, le préfet adressera au receveur des actes judiciaires un état détaillé des frais de la procédure, et les débiteurs desdits frais seront alors admis à les verser à la caisse de ce comptable.

Il sera toujours facile de s'assurer, *avec l'aide des maires du domicile*, de l'intention que les parties auront de s'acquitter. Toutes démarches utiles pourront être faites dans le but de leur montrer l'avantage d'é-

viter des frais frustratoires, notamment ceux de la levée des jugements ou arrêts.

Quant aux autres frais judiciaires de recrutement dont il y aurait lieu d'obtenir le remboursement au département de la guerre, soit comme *débiteur définitif, soit, à défaut de débiteurs légaux*, les préfets devront se référer aux instructions des circulaires du 28 juin 1835 et du 20 octobre de la même année. Les prescriptions de cette dernière ne sont pas suffisamment observées, et plusieurs fois l'Etat a eu à supporter sans nécessité certains frais, « comme, par exemple, le coût de la levée d'un jugement à laquelle on peut facilement suppléer en demandant au jeune soldat condamné de donner son acquiescement signé audit jugement.

En ce qui concerne les états des droits fournis par les receveurs de l'enregistrement à l'administration de la guerre, ils sont toujours exempts de la formalité du timbre (Loi du 21 mars 1905, art. 28).

§ 2. *Condamnation aux frais de l'Etat.*

Dans les affaires de recrutement, le préfet agit non pas dans un intérêt privé, mais dans un intérêt public de l'ordre le plus élevé. Dans ces conditions, il ne peut, pas plus que le ministère public agissant dans l'intérêt général de la société, être condamné aux frais.

Ce principe a été nettement consacré dans deux arrêts récents de la Cour de cassation (10 déc. 1878, *Bull. civ.*, 1878, p. 399 ; 30 juil. 1883 ; D. P.84.1.406). Ces arrêts ne font d'ailleurs que confirmer des décisions précédentes de la Cour suprême (Voir notamment arrêt du 10 novembre 1845, *Bull. off. Min. just.*, t. I, p. 427, note).

§ 3. *Conditions dans lesquelles l'Etat peut être amené à engager des dépenses devant les tribunaux en matière de recrutement.*

L'Etat peut être amené à engager des frais, soit comme demandeur, soit comme défendeur. En défendant, les frais paraissent devoir être peu considérables : ils ne comprendront que des significations, des taxes à témoins, s'il y a lieu, et le coût de la grosse si l'État obtient gain de cause et lève le jugement. En demandant, ces frais seraient augmentés du coût de l'assignation. Dans les deux hypothèses, si l'État gagne le procès, il peut y avoir lieu à une exécution qui occasionnera de nouveaux frais.

§ 4. *Tarifs qui doivent servir de base à la liquidation de dépens.*

Les affaires de recrutement sont des affaires civiles autres que celles dans lesquelles le ministère public agit d'office et dont les frais sont taxés conformément aux art. 117 et 122 du tarif criminel.

Dans ces conditions, les frais en matière de recrutement doivent être taxés corformément au tarif institué par le décret du 16 février 1807,

relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire et les dispositions législatives qui l'ont modifié ou complété.

§ 5. *Conditions dans lesquelles les préfets peuvent faire opposition au jugement du chef de la liquidation des dépens.*

Les préfets se conforment, en la matière, aux prescriptions de l'art. 6 du décret du 16 février 1807.

L'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification; la cause est instruite sommairement. L'appel n'est d'ailleurs recevable que s'il porte non seulement sur la liquidation des dépens, mais encore sur une question de fond.

En pratique, il convient de distinguer deux hypothèses : ou bien l'intéressé est condammé aux dépens, et le préfet doit veiller à ce que les frais exposés par lui soient compris dans les dépens liquidés; s'il en était autrement, il devrait former opposition; ou bien l'administration succombe : dans ce cas le préfet ni l'Etat ne peuvent, ainsi qu'il a été dit plus haut, être condamnés aux dépens, et chacun supporte les frais qu'il a exposés.

Le préfet peut faire opposition au jugement qui, dans la liquidation des dépens, aurait mis les frais de l'adversaire à sa charge, ou se pourvoir devant la Cour suprême contre cette décision si les délais d'opposition étaient expirés.

§ 6. *Mode de remboursement des frais.*

Les frais que l'administration de la guerre aurait à supporter par application des dispositions qui précèdent sont compris sur des états établis en double expédition pour chaque partie prenante et pour chaque affaire du même exercice. Lesdites expéditions sont faites sur papier non timbré et portent le cachet du tribunal compétent avec la taxation de l'autorité judiciaire ou son visa, s'il s'agit de pièces justificatives produites par les agents de l'enregistrement. De plus, le magistrat taxateur mentionne la date des jugements ou arrêts devenus définitifs.

L'ordonnancement et la liquidation de la dépense sont effectués après approbation ministérielle par les soins des directeurs de l'intendance de la région où les parties prenantes sont domiciliées.

Le ministre de la guerre,
E. ETIENNE.

6 mars 1906. — *Rôle des chambres correctionnelles.* — ***Publication.*** — Les conseils des inculpés renvoyés devant les juridictions répressives ne sont pas toujours avertis en temps utile du jour où leurs clients doivent être jugés, pour leur permettre de prendre connaissance du dossier de la procédure et de préparer leurs plaidoiries. Il a paru indispensable de réformer un état de choses, objet des récriminations les plus légitimes, et si préjudiciable à l'exercice des droits essentiels de la défense.

Aussi à l'avenir le parquet devra faire afficher, dès sa fixation, le rôle des affaires à juger par les Cours d'appel et les tribunaux correctionnels.

Dans les tribunaux comprenant plusieurs chambres correctionnelles, l'affiche indiquera le numéro de la chambre appelée à statuer. Elle sera apposée dans un local fixé après entente avec le bâtonnier des avocats et plus spécialement à la bibliothèque de l'Ordre.

4 avril 1906. — *Instruction criminelle. — Application de la loi du* 8 *décembre* 1897. — *Rappel des règles posées par cette loi. — Interrogatoire. — Présence de l'avocat. — Retards dans les inculpations.* — La loi du 8 décembre 1897, en modifiant profondément certains principes du Code d'instruction criminelle, a entouré des garanties les plus sérieuses et les plus efficaces le libre exercice du droit de la défense. Elle a ordonné d'abord que l'inculpé fût interrogé par le magistrat dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Elle a voulu surtout qu'il ne restât jamais sans appui ni conseil en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité. C'est là une règle primordiale dont la violation, en même temps qu'elle constituerait une nullité de la procédure, dénoterait chez les magistrats qui la commettraient une méconnaissance grave de leurs devoirs les plus essentiels.

Il ne serait pas moins répréhensible d'essayer d'échapper aux dispositions impératives de la loi, en retardant les inculpations pour laisser les personnes soupçonnées à la disposition des officiers de police judiciaire qui, lorsqu'ils ont constaté l'infraction flagrante et dressé les procès-verbaux, redeviennent de simples auxiliaires du juge d'instruction et sont sans qualité pour procéder à des actes d'information en dehors d'une délégation expresse du magistrat et des formes légales qui lui sont imposées à lui-même.

Des incidents récents obligent à rappeler ces principes aux magistrats du parquet et de l'instruction.

Des prescriptions qui sont la sauvegarde de l'honneur et de la liberté des citoyens doivent être strictement observées, et le garde des sceaux est résolu à sévir contre toute violation de la loi qui serait commise et que les procureurs généraux auraient le devoir de signaler.

12 avril 1906. — *Médecins experts. — Application du décret du* 10 *avril* 1906 *modifiant l'art.* 2 *du décret du* 21 *novembre* 1893 *sur les expertises médicales.* — Le *Journal officiel* publie un décret en date du 10 avril qui modifie l'art. 2 du règlement d'administration publique du 21 novembre 1893 pris en exécution de l'art. 14 de la loi du 30 novembre 1892, relatif aux expertises médicales. Ce décret a pour unique objet de dispenser de la justification de l'exercice pendant cinq ans de leur profession

les docteurs en médecine qui seront munis du diplôme portant la mention « Médecine légale et psychiâtrie » que délivre l'Université de Paris.

D'après les renseignements fournis par M. le ministre de l'instruction publique, les autres Universités n'ont pas encore institué de diplôme analogue, mais le décret lui-même en prévoit la création et dispose qu'il conférerait, le cas échéant, les mêmes avantages que celui de l'Université de Paris.

19 avril 1906. — *Docteurs en médecine. — Chirurgiens-dentistes. — Sages-femmes. — Diplômes d'Etat et diplôme universitaire. — Différences entre les deux diplômes quant à leur forme et quant aux droits qu'ils confèrent.* — Aux termes de l'art. 9 de la loi du 30 novembre 1892, les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer leur diplôme à la préfecture ou à la sous-préfecture, et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. A la suite d'incidents récents, l'attention du garde des sceaux a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'aucune confusion ne soit commise par les greffiers des tribunaux de première instance entre le diplôme universitaire de docteur en médecine et le diplôme d'Etat qui, seul, donne droit à l'exercice de la médecine.

Une note insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice (mars-avril 1902) détermine, de la façon suivante, les distinctions existant entre les deux diplômes :

I. — Grade d'Etat. Le diplôme d'État conserve son caractère exclusivement national et professionnel; il ouvre droit à l'exercice de la médecine en France. Les étrangers ne sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme qu'en justifiant des mêmes grades exigés des étudiants français. Le diplôme d'État seul doit être enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement du titulaire, en application des dispositions des art. 9 et 10 de la loi du 30 novembre 1892. Il y a lieu de remarquer:

1° Que ce diplôme est conféré au nom de la République ;

2° Qu'il est signé, pour expédition conforme, par le directeur de l'enseignement supérieur et revêtu du sceau du ministère de l'instruction publique ;

3° Qu'il est délivré par le recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle se trouve la Faculté de médecine qui a fait subir les examens probatoires.

II. — Titre universitaire. Les étrangers sont admis à faire leurs études médicales dans les Universités françaises à la faveur d'une dispense du grade de bachelier ; mais, en application des dispositions d'une circulaire en date du 21 juillet 1896, le diplôme qu'ils reçoivent à la fin du cours régulier des études (diplôme universitaire) ne leur confère pas

le droit d'exercer la médecine en France. Le diplôme universitaire est d'ordre purement scientifique et ne vaut que comme preuve scientifique. Il ne confère aucun des droits et privilèges attachés au diplôme d'État, et en aucun cas il ne peut lui être déclaré équivalent. Ce diplôme est délivré par le président du conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université, et non par le gouvernement.

Le diplôme universitaire de docteur en médecine, ne conférant pas le droit d'exercer la médecine en France, ne doit point être enregistré dans les conditions déterminées par les articles précités de la loi sur l'exercice de la médecine.

Il convient d'ajouter que les Français ne sont pas admis à postuler le titre universitaire, qui est exclusivement réservé aux étrangers.

21 avril 1906. — *Grèves. — Manifestations à l'occasion du 1er mai. — Troubles. — Répression. — Procédure de flagrant délit.* — Au cours de plusieurs grèves, des incidents graves viennent de se produire sur divers points du territoire. Le gouvernement qui a la responsabilité du maintien de l'ordre est fermement résolu à l'assurer en même temps que le libre exercice du droit qu'ont tous les ouvriers de continuer ou de cesser le travail. Mais il entend que toutes les violences, d'où qu'elles viennent, toutes les attaques contre les personnes ou les propriétés, toute provocation directe au pillage, au meurtre, à l'incendie ou au vol, tous les outrages contre les représentants ou agents de la force publique soient énergiquement et promptement réprimés.

A cet effet, et en prévision de l'agitation qui pourrait se produire dans certains centres aux environs du 1er mai, la Chancellerie rappelle que la procédure du flagrant délit doit être employée toutes les fois que les preuves de culpabilité peuvent être immédiatement réunies. La répression la plus efficace est celle qui suit de près le délit. Les Parquets doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout délinquant arrêté en flagrant délit, dans les circonstances ci-dessus précisées, soit amené sans délai devant le procureur de la République qui délivrera mandat de dépôt et traduira l'inculpé devant le tribunal correctionnel. Lorsque, notamment à raison du caractère de l'infraction, il aura été indispensable d'ouvrir une information régulière, la procédure sera suivie avec la plus grande célérité.

Les procureurs de la République, investis par la loi de l'exercice de l'action publique, devront agir sous leur responsabilité et n'auront à en référer aux procureurs généraux que dans les circonstances tout à fait exceptionnelles dont il sera aussitôt rendu compte à la Chancellerie.

25 avril 1906. — *Frais de justice. — Fonctionnaires et agents de la sûreté. —Déplacement en vue de recherches dans un intérêt judiciaire.—Conditions*

d'engagement régulier de la dépense. — Mandatement. — Pièces justificatives. — La Chancellerie publie une circulaire du département de l'intérieur concertée avec elle, relativement au mandatement et au payement des frais de recherches par des fonctionnaires ou agents de la sûreté déplacés dans l'intérêt de la justice.

ANNEXE. — *Circulaire du ministre de l'intérieur du 10 avril 1906.*

Le ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets. Dans son rapport sur la vérification de l'exercice 1903, la Cour des comptes a relevé qu'un commissaire de police dépendant de la sûreté générale et qui avait supporté des dépenses importantes à l'occasion d'une extradition a été remboursé sur les fonds de la justice sans que le juge qui avait revêtu de son exécutoire la réquisition de ce fonctionnaire ait joint à cette pièce le mémoire justificatif qui lui avait été remis.

M. le garde des sceaux s'est aussitôt occupé de prendre des mesures pour que l'irrégularité signalée ne se renouvelle pas dans l'avenir, et il a recherché sous quelle forme il y aura lieu de produire dorénavant, à l'appui des payements effectués sur son budget, les justifications des frais faits par les fonctionnaires et agents de police *qui auront été employés à des recherches dans un intérêt judiciaire.*

Au cours de son examen, il a constaté que les magistrats de l'ordre judiciaire n'ont pas qualité pour mandater des dépenses en matière d'extradition (Circulaire aux préfets et aux procureurs généraux, du 8 décembre 1838) ; qu'ils ne peuvent non plus délivrer aux fonctionnaires et agents de police une taxe de frais urgents, taxe limitée (sauf des cas exceptionnels ne comportant qu'une dépense modique et nécessitant de la part du juge une mention expresse consignée de sa propre main) aux indemnités de témoins et de jurés (Circulaire du ministre de la justice du 23 février 1887. — Circulaire de la comptabilité publique du 29 février 1888, § 2, et du 24 décembre 1890, § 3) ; enfin qu'il serait trop rigoureux d'imposer aux fonctionnaires et agents des frais de timbre de mémoire pour obtenir le règlement de leurs débours (art. 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1838).

Adoptant, en conséquence, une règle aussi simple et aussi uniforme que possible, il a décidé de faire mandater directement, désormais, par la Chancellerie toutes les dépenses des fonctionnaires et agents de police déplacés dans un but d'ordre judiciaire, *sous la réserve expresse, toutefois, qu'ils aient agi en vertu d'une autorisation de son département ou sur la réquisition du procureur général dans les cas urgents, notamment à Paris, et non de leur propre mouvement ou de la part de magistrats de première instance qui auraient réclamé directement leur concours.* Et il a admis comme type de mémoire à fournir par les intéressés le modèle de l'état n° 1 annexé à la circulaire du 15 avril 1905 concernant les dépenses et états de frais des fonctionnaires de la sûreté générale.

Lors donc que, *dans les conditions qui viennent d'être indiquées*, un commissaire de police municipale, un commissaire adjoint ou un inspecteur de la police spéciale de votre département aura été utilisé hors de sa résidence ou aura engagé des frais sur ses deniers *pour une mission quelconque ayant un caractère exclusivement judiciaire, il devra établir en double exemplaire*, comme il le fait actuellement pour ses frais ayant un caractère administratif, un état n° 1, *très précis et détaillé, qu'il vous fera parvenir et que vous transmettrez, avec son duplicata, sans retard et sans emprunter mon intermédiaire, au ministère de la justice, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces. — 4e Bureau.*

Vous n'aurez pas à revêtir de votre visa pour exactitude l'état dont il s'agit. Il sera approuvé par la Chancellerie, qui a seule qualité et moyens pour juger si leur montant correspond bien aux recherches entreprises et aux résultats atteints. D'autre part, le « certificat d'exécution de service » exigé par le Trésor public et par la Cour des comptes ne peut être, logiquement et régulièrement, décerné que par le service compétent du département ministériel au bénéfice duquel la mission a été remplie.

Afin d'éviter dans le mandatement des dépenses des retards provenant de la nécessité pour la Chancellerie de s'enquérir de la durée des recherches, les fonctionnaires et agents de police devront, en remettant leur rapport aux magistrats ou en leur rendant compte du résultat de leurs investigations, réclamer une pièce constatant le temps qu'ils auront consacré à leur état de frais.

Dans le cas d'envoi à l'étranger, ils devront indiquer les dates exactes de leur départ et de leur retour.

Pour que vous n'ayez pas à reproduire les présentes instructions, je vous envoie de ma circulaire, en plus de l'exemplaire qui vous est destiné, autant d'exemplaires qu'il y a dans votre département de commissaires de police municipale (commissaires centraux, commissaires de quartier ou commissaires isolés) et de commissaires spéciaux. Vous voudrez bien les répartir immédiatement entre tous les intéressés. Chacun d'eux fera figurer le sien sur l'inventaire des archives de son poste, d'où il ne devra être emporté ni distrait sous aucun prétexte, conformément aux prescriptions de la circulaire du 15 juillet 1904 concernant l'organisation et la tenue des commissariats.

Mars-avril 1906. — *Extradition. — Italie. — Tunisie. (Note).* — Par une déclaration de réciprocité échangée en mars 1906, les gouvernements français et italien ont décidé que le délit *de coups et blessures ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours* pourra désormais donner lieu à extradition dans les rapports entre l'Italie et la Tunisie.

Cet accord a été porté à la connaissance des parquets de Tunis et de Sousse par dépêche du 27 mars 1906.

5 mai 1906. — *Commission de réforme du Code de procédure civile. — Conciliation devant les tribunaux de commerce. — Demande de renseignements.* — La commission de réforme du Code de procédure civile, siégeant au ministère de la justice, a exprimé le désir d'être renseignée sur la question de savoir si certains tribunaux de commerce n'auraient pas organisé, à titre officieux, une conciliation préalable des affaires qui leur sont soumises ; la commission attacherait de l'importance à connaître en outre les résultats que cette pratique aurait pu entraîner. Les présidents des tribunaux de commerce sont invités à faire parvenir d'urgence, à ce sujet, tous renseignements utiles, ainsi que l'avis de leur tribunal sur les avantages que présenterait une disposition législative instituant et réglementant la conciliation préalable en matière commerciale.

11 juin 1906. — *Demande de renseignements à la gendarmerie. — Transmission de notes « pour enquête » ou « pour renseignement ».* — Certains parquets ont pris l'habitude de transmettre à la gendarmerie des pièces pour enquête accompagnées d'une simple note ne contenant comme instructions que la mention « transmis pour enquête » ou « transmis pour renseignements ». M. le ministre de la guerre signale les inconvénients que présente l'imprécision de semblables réquisitions. Une enquête ne peut donner des résultats utiles que si les auxiliaires de la justice qui en sont chargés connaissent exactement les points qu'il convient d'élucider. Ignorant la pensée des magistrats, ils rédigent des procès-verbaux nécessairement incomplets, parfois inutiles, ce qui oblige à provoquer des enquêtes successives qui encombrent les dossiers, retardent la solution des affaires et compliquent le service de la gendarmerie.

En conséquence, les procureurs de la République et les magistrats instructeurs sont invités à renoncer aux formules trop abrégées qu'ils emploient fréquemment dans leurs demandes d'enquête ou de renseignements et à préciser les points principaux qui doivent faire l'objet des recherches prescrites. Ces observations s'appliquent d'ailleurs aux demandes adressées aux juges de paix, aux commissaires de police, aux maires et, en général, à tous les officiers de police judiciaire.

FIN DE L'ANNEXE DU TOME 48e DU JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC
ET DU DROIT CRIMINEL

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le tome quarante-huitième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

Appel correctionnel (*Déclaration au greffier hors du local affecté au greffe, régularité*). — L'appel d'un jugement correctionnel peut être valablement interjeté au moyen d'une déclaration reçue par un commis-greffier en dehors du local du greffe, par exemple à son propre domicile (Lyon, 21 nov. 1905). 155.

Armée (*Recrutement, condamnés, tribunaux étrangers, bataillons d'Afrique*). — Circulaire du Ministre de la guerre aux préfets au sujet de l'application des art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905 (3 janv. 1906). 256.

Art de guérir (*Dentiste, loi du 30 novembre 1892, inscription au rôle des patentes, dispositions transitoires*). — Aux termes de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892, la continuation du libre exercice de leur profession, en l'absence de tout diplôme, est accordée à titre de disposition transitoire aux dentistes nscrits au rôle des patentes au 1er janvier 1892.

Cette inscription étant le seul mode de preuve légal de l'exercice antérieur de la profession de dentiste, le prévenu ne pourrait se prévaloir, à son défaut, d'une réclamation contre une prétendue faute qui aurait été commise par l'Administration (Cass., 3 juin 1905). 165.

Aveu et témoignage (*Critique de la preuve orale*), par M. C. Granier. 257.

Avocats (*Justices de paix, procuration, enquêtes, expertises, opposition, appel, pourvoi*). — Arrêté du conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris relatif à la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix (20 févr. 1906). 254.

B

Budget (*Timbre, bouilleurs de cru, fraude, magistrature, association, avancement, Cour de cassation, association cultuelle, contributions indirectes et octroi, accidents du travail, pensions, état, communes, arbitrage*). — Loi du 18 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 (Extraits), 184.

Bureau de placement (*Hôteliers, restaurateur, adjonction d'un bureau de placement, autorisation, loi du 14 mars 1904, contravention*). — L'art. 8 de la loi du 14 mars 1904, interdisant à tout hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boisson de joindre à son établissement un bureau de placement, a été exécutoire dès sa promulgation. En conséquence, contrevient à cet article le logeur en garni qui joint à son établissement un bureau de placement, alors même qu'il y aurait été autorisé antérieurement à la loi du 14 mars 1904, et il ne saurait soutenir qu'il ne peut être privé du droit à lui conféré par l'autorisation que sous les conditions prévues par les art. 1er et 11 de la loi précitée (Cass., 3 juin 1905), 170.

C

Cassation. 1. (1. *Pourvoi, greffier incompétent, condamné détenu, condamné non détenu*. 2. *Chambre d'accusation, pourvoi, délai, moyens*. 3. *Extradition, juridiction d'instruction, irrégularité, moyen non recevable*). — 1° Est irrecevable le pourvoi formé par le condamné en liberté devant un greffier incompétent, lorsqu'il n'est pas justifié que le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de faire la déclaration au greffe compétent.

Est au contraire recevable le pourvoi formé par le condamné détenu devant un greffier incompétent, s'il a été dans l'impossibilité de se conformer exactement aux prescriptions de l'art. 417, C. inst. cr.

2° Le demandeur qui s'est pourvu contre l'arrêt de renvoi dans le délai de l'art. 373, C. inst. cr., est recevable à invoquer devant la Cour de cassation les nullités commises dans l'instruction.

3° La fin de non-recevoir tirée de ce que les faits poursuivis n'ont pas été relevés dans l'acte d'extradition ne peut être proposée que devant les juridictions de jugement mais non devant le juge d'instruction ou la Chambre d'accusation (Cass., 31 août 1905). 280.

2. (*Violences envers un maire, moyen nouveau tiré de l'absence d'insignes, non-recevabilité*). — Est irrecevable le moyen proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, et tiré de ce qu'une condamnation a été prononcée pour violences envers un maire, sans qu'il soit constaté qu'au moment de l'infraction ce magistrat fût porteur de ses insignes, alors que le prévenu n'a

pas contesté devant le juge de paix qu'il connût sa qualité (Cass., 18 juin 1905). 167.

3. Voy. *Cour de cassation, pourvoi en cassation*.

CHAMBRE D'ACCUSATION. 1. (*Arrêt de renvoi devant la juridiction correctionnelle, pourvoi non recevable*). — L'arrêt de la Chambre des mises en accusation portant renvoi devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier (Cass., 22 juin 1905). 162.

2. Voy. *Cassation*.

CHASSE. Voy. *Cumul des peines*.

CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC (*Chemin de fer, agent non assermenté*). — Les agents *non assermentés* des compagnies de chemins de fer, n'étant pas des citoyens chargés d'un ministère de service public, les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions ne tombent point sous l'application de l'art. 224, C. pén. (Bourges, 16 nov. 1905). 48.

COMMISSAIRES DE POLICE (*Nomination*). — Décr. du 10 mars 1906. 224.

COMPÉTENCE (*Justice militaire, contravention, automobile, militaire en permission, absence de constatation par la juridiction civile, nullité*). — Doit être annulée la condamnation prononcée contre un officier pour contravention par la juridiction de simple police, par exemple pour allure trop rapide donnée à une automobile, lorsque la décision a omis de constater si ce militaire était en congé, c'est-à-dire libéré temporairement en vertu d'une permission régulière (Cass., 28 juill. 1905). 204.

COMPLICITÉ (*Provocation, excuse, application au complice*). — L'excuse de provocation étant inhérente au fait lui-même dont elle modifie la criminalité, le bénéfice de la déclaration du jury qui l'admet au profit de l'accusé principal doit être étendu par la Cour au complice (Cass., 2 fév. 1905). 51.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 1. (*Circonstances atténuantes, loi du 29 mars 1897, bonne foi nécessaire, motifs illégaux, réformation*). — L'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, en spécifiant que l'art. 463, C. pén., peut être appliqué lorsque la bonne foi du contrevenant est établie, et en exigeant que les juges motivent expressément leur décision sur ce point, a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée la faculté de réduire les amendes et de supprimer les confiscations, et a, par cela même, interdit aux juges de s'inspirer, pour atténuer la peine, d'autres considérations que de la bonne foi du prévenu.

En conséquence, un tribunal ne peut, pour faire bénéficier des circonstances atténuantes un négociant en alcools inculpé d'avoir transporté des eaux-de-vie sans déclaration ni paiement de droits, se fonder sur ce qu'il avait fait des aveux et n'était pas un délinquant habituel, alors que les circonstances de la cause établissent la mauvaise foi du prévenu (Rouen, 7 mars 1906). 296.

2. (*Appel du prévenu seul, omission de statuer sur les décimes et demi-décimes*). — 1° La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, aggraver la situation à lui faite par la décision de première instance.

2° En matière de contributions indirectes la condamnation à l'amende n'entraîne point, de plein droit, l'obligation de payer les décimes et demi-décimes ; le tribunal compétent pour prononcer la condamnation au principal doit, sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, statuer en même temps sur les décimes et demi décimes (Bourges, 23 nov. 1905). 45.

COUR D'ASSISES. 1. (*Juré atteint de surdité, cassation, moyen nouveau*). — Lorsque l'état de surdité attribué à un des membres du jury de jugement n'a pas paru à la Cour d'assises de nature à le rendre incapable de remplir sa mission, il y a présomption légale que ce juré se trouvait dans des conditions de capacité, non susceptibles d'être remises en question par un pourvoi.

Au surplus, le moyen tiré de ce qu'un juré serait atteint de surdité ne peut être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass., 8 juin 1905). 166.

2. (*Acquittement de l'accusé, allocation de dommages-intérêts à la partie civile*). — Lorsque l'accusé a été acquitté, il faut, pour justifier l'allocation de dommages-intérêts, que le fait dont la Cour d'assises était saisie par l'arrêt de renvoi ait causé un préjudice à la partie civile qui les demande et constitue une faute intrinsèquement indépendante de l'élé-

ment criminel (par M. G. Richaud). 5.

3. (*Conclusions tendant à un décerné acte déposées avant l'arrêt de condamnation, refus de répondre, violation des droits de la défense*). — La Cour d'assises est tenue de statuer sur les conclusions tendant à un décerné acte qui lui sont soumises, tant qu'elle ne s'est pas dessaisie de l'affaire en rendant l'arrêt de condamnation (Cass., 24 août 1905). 273.

Cour de cassation (*Conseils de guerre, tribunaux maritimes, transmission des pourvois*). — Décret du 6 juin 1906 portant réglementation de la transmission des pourvois en cassation formés par application de l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906. 191.

Cultes. 1. (*Séparation des Eglises et de l'Etat*). — Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. 172.

2. (*Séparation des Eglises et de l'Etat, inventaires*). — Décret du 29 décembre 1905 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. 207.

3. (*Séparation des Eglises et de l'Etat, attribution des biens, édifices, associations cultuelles, police des cultes*). — Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, en ce qui concerne : 1° l'attribution des biens ; 2° les édifices des cultes ; 3° les associations cultuelles ; 4° la police des cultes. 210.

4. *Abrogation du concordat, ministre d'un culte, mariage religieux, non-justification du mariage civil antérieur, art.* 199 *C. pén. non abrogé, délit, condamnation*). — La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas abrogé l'art. 199, C. pén.

Par suite le ministre d'un culte qui procède à la célébration d'un mariage religieux sans exiger la justification d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, encourt les pénalités édictées par cet article (Trib. de Rocroi, 13 mars 1906 ; Nancy, 26 avr. 1906 et sur pourvoi, Cass. 9 nov. 1906). 142, 161 et 349.

5. Voy. *Vol*.

6. Voy. *Amnistie*.

Cumul des peines. 1. (*Jugement par défaut devenu définitif, récidive, chasse*). — Toute peine infligée pour un délit commis postérieurement à la date à laquelle une condamnation, même prononcée par défaut, est devenue définitive, doit nécessairement se cumuler avec la peine afférente à la première condamnation, alors même que celle-ci n'aurait point encore été subie.

Elle peut également être augmentée en raison de l'état de récidive dans lequel se trouve le délinquant.

En matière de délit de chasse, il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la loi du 3 mai 1844 (Bourges, 25 mai 1905). 44.

2. (*Chasse, menaces ou violences envers les personnes, récidive, jugement par défaut, délai d'opposition*). — 1° Lorsqu'un délinquant poursuivi pour fait de chasse tombant sous l'application de la loi du 3 mai 1844 a fait des menaces ou a usé de violences envers les personnes et que ces faits sont susceptibles de constituer un délit prévu et réprimé par une autre disposition législative, il n'y a lieu d'appliquer cette dernière que si elle comporte une peine plus forte que celle édictée par l'art. 14 de la loi du 3 mai 1844.

2° En cas de conviction de plusieurs délits réprimés par la loi du 3 mai 1844, par le Code pénal ou par des lois spéciales, les peines prononcées pour des faits postérieurs à la *déclaration* du procès-verbal constatant un délit de chasse peuvent se cumuler avec la peine encourue pour le fait de chasse objet dudit procès-verbal.

3° S'il y a récidive de la part du délinquant condamné en vertu de la loi du 3 mai 1844 dans les 12 mois qui ont précédé l'infraction poursuivie il faut que la condamnation, base de la récidive, soit devenue définitive avant la nouvelle infraction commise.

4° Quand une signification n'a pas été faite à la personne du condamné par défaut, le fait par ce dernier d'avoir demandé un sursis à l'exécution de la peine ne suffit pas à établir qu'il a eu connaissance de la condamnation prononcée contre lui dans les conditions exigées par l'art. 187, C. inst. crim.,

et à faire courir les délais d'opposition, lorsqu'il ne reconnaît point avoir reçu copie de la signification (Bourges, 11 mars 1905). 150.

3. (*Délit de pêche, outrages, condamnation à l'emprisonnement, non-cumul*). — Si le principe du non-cumul des peines est inapplicable aux amendes de pêche, il n'en est pas de même en ce qui touche les peines corporelles. Doit être annulé, en conséquence, l'arrêt qui prononce deux peines distinctes d'emprisonnement pour délit de pêche et pour outrages, dont le total excède le maximum de la plus forte des peines édictées par la loi (Cass., 21 sept. 1905), 283.

D

Détenus. — Transfèrements (*Du transfèrement des détenus de la prison au palais de justice*), par M. G. Richaud. 299.

Désistement. Voy. *Action civile.*

Discipline (*Action réservée au ministère public, action civile seule ouverte aux particuliers*). — L'exercice de l'action disciplinaire devant les tribunaux appartient exclusivement au ministère public.

Il en est ainsi même depuis la loi du 10 mars 1898 qui, bien qu'elle semble dans son texte accorder le même droit aux particuliers, doit s'entendre en ce sens que le ministère public exercera l'action publique dans le but d'obtenir la répression de l'infraction commise, et la partie intéressée, l'action civile tendant à la réparation du préjudice causé (Trib. Seine, 26 mai 1906). 289.

E

Elections (*Infraction prévue par la loi du 30 mars 1902, prescription*). — La loi du 30 mars 1902 ne contenant aucune référence au décret du 2 février 1852, la prescription des infractions qu'elle réprime est celle prévue par les art. 637 et 638, C. inst. crim., et non celle de trois mois (Cass., 8 juil. 1905). 203.

Enfants assistés (*Consentement à mariage, loi du 27 juin 1904*). — Par qui et comment l'autorisation de se marier doit-elle être donnée aux enfants assistés âgés de moins de 21 ans ? (par M. G. Richaud). 84.

Escroquerie (*Éléments constitutifs, partie civile, constitution devant le juge d'instruction, non-lieu à instruire*). — 1° Ne présente pas les éléments constitutifs de l'escroquerie le fait, par un individu pour obtenir un prêt, d'affirmer qu'il est associé de son frère, riche banquier, et qu'il touche de lui une mensualité importante et de consentir un transport sur cette mensualité ; alors du moins que le prêteur sait que cet individu est pourvu d'un conseil judiciaire.

2° Bien que le plaignant se soit constitué partie civile devant le juge d'instruction, il n'y a pas lieu à instruction préalable lorsque les faits articulés dans la plainte, en admettant qu'ils soient constants, ne tombent pas sous l'application de la loi pénale (Paris, 9 mars 1905). 233.

Étranger. 1. (*Crimes et délits commis à l'étranger, crime commis en France par un étranger, arrêt de non-lieu rendu par une juridiction étrangère, loi du 3 avril 1903*). — La Cour d'assises reste compétente pour connaître des crimes commis en France par un étranger qui lui est déféré pour purger sa contumace après son retour en France, si la décision rendue à raison du même crime par la juridiction étrangère et invoquée par l'accusé est un arrêt de non-lieu basé sur l'insuffisance de preuves et n'ayant pas l'autorité de la chose définitivement jugée (Cass., 10 août 1905). 205.

2. (*Crime commis par un français à l'étranger antérieurement à la loi du 3 avril 1903, modificative de l'art. 5, C. inst. crim. ; peine prononcée par la juridiction étrangère non entièrement exécutée*). — La nouvelle disposition du troisième alinéa de l'art. 5 C. inst. crim., qui résulte de la loi du 3 avril 1903, étant extensive de l'action publique, ne peut être appliquée rétroactivement à des faits accomplis avant sa promulgation.

Par suite, les tribunaux français sont incompétents, aux termes de l'art 5 (ancien texte), pour connaître des crimes ou délits commis, avant la promulgation de la loi de 1903, à l'étranger par un Français revenu volontairement en France, si ces infractions ont été jugées définitivement devant les juridictions étrangères, bien que la peine prononcée n'ait pas été intégrale-

la mise du dossier à la disposition de l'avocat, non-usage, régularité). — Le juge d'instruction à qui un témoin, en dehors d'une confrontation, remet une lettre anonyme, ne peut interroger l'inculpé, au sujet de cette pièce, qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897.

Mais l'inculpé ne saurait se plaindre de cette remise, s'il n'a été appelé à fournir aucune explication sur le contenu ou sur l'existence de cette pièce, dans son interrogatoire du même jour.

Ne peut être assimilée à un interrogatoire la confection par l'inculpé d'un corps d'écriture destiné à servir de pièce de comparaison (Limoges, 22 oct. 1904). 132.

4. (*Premier interrogatoire, délai, expert, renseignements demandés à l'inculpé, formalités de la loi du 8 décembre* 1897 *non applicables*). — Lorsque l'inculpé est en état de liberté, aucune disposition de la loi du 8 décembre 1897 n'impartit un délai dans lequel devront avoir lieu, avec le premier interrogatoire, les avertissements qui en sont la suite obligatoire.

L'expert commis par le juge d'instruction n'est pas, lorsqu'il demande des renseignements, astreint à l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 8 décembre. 1897 (Cass., 6 juill. 1905). 193.

5. (*Annulation, maintien au dossier des pièces annulées, désignation du même expert*). — L'annulation de l'instruction a pour seul effet d'obliger les juges à considérer les pièces annulées comme inexistantes et de leur interdire d'en faire état ; la loi ne prescrit pas de les supprimer.

Rien ne s'oppose à ce que l'expert qui avait fait un rapport dans une procédure annulée soit de nouveau commis dans les formes légales pour procéder à une nouvelle expertise (Cass., 22 juin 1905). 163.

6. (*Partie civile, constitution, juge d'instruction, non-lieu à instruire, nullité, décision nouvelle, chambre d'accusation, dommages-intérêts*). — L'art. 63 C. instr. crim., investit toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit du droit de rendre plainte et de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, et l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à des réquisitions conformes du procureur de la République.

Il s'ensuit que le juge d'instruction, pourvu qu'il soit compétent à raison d'une des circonstances mentionnées audit article, a le droit et le devoir d'informer sur les faits qui lui sont dénoncés, de vérifier le mérite de la plainte, et, s'il y a lieu, de mettre, avant de statuer, la partie plaignante en mesure de la justifier.

Le juge d'instruction saisi d'une plainte portée pour bris de clôture contre des fonctionnaires ayant procédé à l'ouverture des portes d'une église en vue de l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ne pouvait donc rendre une ordonnance de non-lieu sans avoir vérifié si les actes incriminés avaient été accomplis en vertu d'instructions ou réquisitions régulières, et il échet de déclarer nulle l'ordonnance motivée sur ce que de la plainte elle-même il résulterait que les agents dénoncés avaient agi sur les instructions et réquisitions de l'autorité préfectorale à eux adressées pour l'exécution de la loi précitée, et sans qu'aucune faute personnelle fût alléguée à leur charge, alors qu'aucune vérification n'a eu lieu.

Toutefois, la chambre des mises en accusation, saisie par l'opposition de la partie civile, doit en pareil cas décider qu'il n'y a lieu d'informer, lorsque des pièces nouvelles produites devant elle (copies des réquisitions du préfet), il résulte que les prévenus ont agi en vertu d'actes administratifs dont l'appréciation échappe à l'autorité judiciaire.

Il n'y a pas lieu de condamner à des dommages-intérêts, par application de l'art. 136, C. instr. crim., la partie civile dont l'opposition à une ordonnance disant n'y avoir lieu à informer, était fondée au moment où elle s'est produite, la chambre des mises en accusation ayant statué dans le même sens à raison de l'apport de pièces nouvelles (Riom, 6 avril 1906). 363.

J

Jeunes délinquants (*Patronage, liberté surveillée, jugement, ordonnance*). — Lettre Rollet du 26 fév. 1906. 158.

Jeux de hasard (*Maisons de jeux, décret du 22 juillet 1791, art. 9, perquisition la nuit par un commissaire de police, regularité*). — En matière de maison de jeux, est régulière la perquisition opérée pendant la nuit par un commissaire de police même en l'absence de la désignation préalable de deux citoyens domiciliés, prescrite par l'art. 10 du décret du 22 juillet 1791, si l'établissemene dans lequel elle a lieu était ouvert au public, l'arrêt constatant que « tout venant était admis » (Cass., 4 nov. 1905). 225.

Jugements et arrêts. 1. (*Cour d'appel, mise en délibéré, conclusions du ministère public et du prevenu*). — En matière correctionnelle où il n'y a pas de clôture des débats, le prévenu et le ministère public doivent être admis à conclure tant que l'arrêt n'est pas prononcé (Cass., 10 nov. 1905). 232.

2. (*Outrages, rébellion, motifs insuffisants, peine, pluralité de delits, peine justifiée*). — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui prononce une condamnation en vertu des art. 224 et 212, C pén., sans spécifier ni la nature des outrages, ni les faits constitutifs de la rébellion.

Lorsqu'un prévenu a été condamné sur deux chefs de prévention, il suffit que la peine prononcée soit justifiée par l'un des chefs pour qu'il n'y ait lieu à cassation sur l'autre chef (Cass., 21 sept. 1905). 282.

3. (*Modification de la qualification visée par la citation, appel, nullité, évocation*). — Si le tribunal correctionnel peut modifier la qualification du fait incriminé visé par la citation, il ne peut condamner le prévenu, du moins sans avoir au préalable constaté son consentement formel à être jugé de ce chef, pour un autre fait commis dans des circonstances de lieu différentes de celles précisées par la citation.

Lorsque le jugement d'un tribunal correctionnel est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour d'appel doit évoquer et statuer au fond sans qu'il y ait lieu de distinguer si la nullité porte sur l'instruction ou sur le jugement et celui où elle se réfère à l'acte en vertu duquel le tribunal a été saisi (Bourges, 3 mai 1906). 200.

Jugement par défaut. 1. (*Opposant qui ne comparait pas, opposition non avenue*). — L'opposition à un jugement par défaut doit être déclarée non avenue lorsque l'opposant ne comparait point pour la soutenir. La décision prononcée par défaut devient alors définitive et ne peut être modifiée par le juge saisi de l'opposition (Bourges, 31 mai 1905). 52.

2. (*Arrêt par défaut, opposition, pouvoirsde la Cour d'appel rectification, extorsion de fonds, éléments légaux, énonciations*). — La Cour d'appel, saisie de l'opposition à un arrêt par défaut suivie de la comparution de l'opposant, peut légalement rétablir la véritable qualité des parties en cause lors de cet arrêt de défaut et même s'approprier ledit arrêt ainsi rectifié.

Les éléments constitutifs du délit d'extorsion de fonds sont suffisamment énoncés dans l'arrêt qui constate que, après plusieurs tentatives de chantage envers la famille de la partie civile et rejet, comme ayant un caractère frauduleux, d'une action en payement d'une somme d'argent, l'inculpé a menacé la partie civile de faire publier des documents diffamatoires à l'égard de sa famille, si elle ne lui envoyait pas immédiatement la somme réclamée, ladite menace n'ayant pas été réalisée uniquement à raison des poursuites dirigées contre l'inculpé (Cass., 5 mai 1905). 136.

3. (*Notification à domicile, exécution volontaire*). — Est définitif, après l'expiration des délais fixés par le premier paragraphe de l'art. 187, C inst. crim., le jugement par défaut exécuté par le condamné, même lorsque l'on ne rapporte pas la preuve qu'il a eu connaissance de la signification à lui faite à domicile seulement (Bourges, 31 mai 1905). 38.

4. Voy. *Cumul des peines*.

L

Liberté provisoire. Voy. *Pourvoi en cassation*.

M

Magistrats (*Capacité, garanties, avancement, tableau*). — Décret du 18 août 1906 portant règlement d'administration publique sur la fixation

des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituant pour les magistrats un tableau d'avancement, en exécution de l'art. 18 de la loi du 17 avril 1906. 303.

Majorité pénale. 1. (*Age de* 18 *ans, garde d'un mineur de* 16 *à* 18 *ans*). Loi du 12 avril 1906. 156.

2. (*Loi du* 12 *avril* 1906, *mode de calcul des* 18 *ans*). — Lorsqu'un prévenu ou accusé est âgé de moins de 18 ans, il doit être acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

L'âge d'une personne se calcule *de momento ad momentum*. Le prévenu né le 14 juin 1888, à une heure du matin, a accompli sa dix-huitième année le 14 juin 1906 à la même heure (Bourges, 19 juillet 1906). 346

Médecins experts (*Désignation, conditions*). — Décret du 10 avril 1906 relatif aux médecins experts). 192.

Mendicité. 1. (*Ouverture de portières de voitures, rémunération, absence de service, délit*). — Le fait d'ouvrir la portière d'une voiture sans avoir été sollicité de la personne qui descendait, de lui rendre ce service, et de recevoir une pièce de monnaie, constitue le délit de mendicité.

On ne saurait en effet considérer comme un acte de commerce sérieux et réel le fait d'ouvrir des portières sans y avoir été invité et la rémunération obtenue de la sorte ne peut être le paiement d'un service d'autant plus que ce service est presque toujours imposé au voyageur (Paris, 15 avril 1905). 50.

2. (*Prévenu malade, dépôt de mendicité, défaut de place, relaxe*). — Il y a lieu de relaxer de la prévention de mendicité l'individu qui, étant à raison de son état de maladie dans l'impossibilité de se livrer à un travail régulier rémunérateur, ne peut entrer dans un hôpital et ne peut être admis, faute de place, dans un dépôt de mendicité (Trib. Bordeaux, 11 mars 1905). 51.

O

Outrage. 1. (*Outrages à un agent de la force publique irrégularité prétendue des actes accomplis par l'agent. Rébellion, agent de la force publique, injonction, résistance avec voies de fait, irrégularité de l'acte*). — Le caractère délictueux de l'outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique n'est pas subordonné à la légalité de leurs actes.

La résistance aux agents de la force publique avec violences et voies de fait n'en conserve pas moins le caractère de rébellion, alors même que les actes accomplis par ces agents ne seraient pas entièrement réguliers (Cass., 11 août 1905). 272.

2. (*Directeur de maison de force, magistrat de l'ordre administratif, dénonciation calomnieuse, détenu, imputation de trafiquer dirigée contre le directeur de la prison, lettre au préfet*). — Le directeur d'une maison de force et d'une circonscription pénitentiaire doit, surtout dans ses rapports avec les détenus placés sous son autorité, être considéré comme un magistrat administratif.

En conséquence, se rend coupable du délit d'outrages à magistrat de l'ordre administratif, prévu par l'art. 222, C. pén., l'individu détenu dans une maison centrale qui écrit des lettres contenant, à l'adresse du directeur de cette maison, des imputations outrageantes et des qualifications grossières et qui, en outre, dans la maison centrale, profère verbalement, soit en s'adressant audit directeur, soit en parlant de lui, des injures réitérees.

Constitue le délit de dénonciation calomnieuse, prévu par l'art. 373, C. pén., le fait par un détenu d'adresser à diverses autorités administratives, notamment au préfet du département, des lettres dans lesquelles il accuse le directeur de la prison où il est détenu, de spéculer, de connivence avec l'économe de la maison et dans un intérêt de lucre, sur les besoins des détenus pour les forcer à faire des dépenses à la cantine (Poitiers, 24 juin 1904). 94.

3. (*Cantonnier, citoyen non chargé d'un service public, art.* 224, *C. pén., inapplicabilité*). — Un simple cantonnier de route nationale, non assermenté, ne saurait être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère public. Par suite, en cas d'outrage, ce cantonnier n'est pas protégé par l'art. 224, C. pén. (Trib. de Vannes, 4 janv. 1905), 169.

4. *Agent des chemins de fer*. — Voy.

Citoyen chargé d'un ministère de service public.

5. (*Postes. téléphone, employée donnant la communication, citoyen chargé d'un ministère de service public, inapplicabilité*). — Par les expressions « citoyen chargé d'un ministère de service public » dont se sert l'art. 224, C. pén., il faut entendre tout agent investi. dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique ; mais on ne saurait comprendre sous cette dénomination toutes les personnes qui ne participent pas à cette autorité, bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services.

Ainsi une employée des postes dont le travail consiste spécialement à donner la communication aux abonnés du téléphone, n'ayant aucune attribution ou délégation d'une partie de l'autorité publique, alors même qu'elle a prêté le serment professionnel, ne rentre pas dans les termes susvisés et c'est à bon droit qu'un arrêt refuse de faire application de l'art. 224, C. pén., à la personne prévenue de lui avoir adressé des outrages (Cass., 18 fév. 1905). 167.

Outrage a la morale publique. 1. (*Distribution à domicile, par lettre close, d'écrits obscènes, remise à la poste en France et distribution à l'étranger, absence de délit. Envoi par la poste à domicile sous pli fermé d'écrits obscènes, distribution à domicile non mentionnée par l'arrêt*). — Si la distribution à domicile, par lettre close, d'écrits obscènes tombe sous le coup de l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898, il en est autrement lorsque la lettre close remise à la poste en France a été distribuée à l'étranger. — Doit être annulé l'arrêt qui condamne pour envoi d'écrits obscènes par la poste à domicile, sous pli fermé, sans constater que l'envoi a été suivi de distribution à domicile (Cass., 15 avril 1905). 138.

2. (*Caractère obscène des écrits ou dessins offerts sur la voie publique, constatations insuffisantes*). — Est insuffisamment motivé, l'arrêt qui, pour condamner le prévenu poursuivi pour outrage à la morale publique prévu par l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898, se borne à déclarer qu'il a offert en vente sur la voie publique des gravures obscènes sans préciser en quoi aurait consisté l'obscénité (Cass., 18 mai 1905). 140.

P

Peine (*Sursis, décision par défaut absence d'avertissement, validité*). — Le prévenu condamné par défaut avec sursis à l'exécution de la peine ne peut se plaindre que la formalité de l'avertissement prévu par l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 n'ait pas été remplie.

Ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que, lors de la condamnation en première instance le prévenu condamné avec sursis n'a pas été l'objet de l'avertissement prévu par l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891.

La formalité de l'avertissement n'étant pas prescrite à peine de nullité, il importe peu que son accomplissement ne soit pas mentionné dans l'arrêt (Cass., 27 oct. 1905). 284.

Privilège de juridiction (Du). — par M. J. Depeiges. 321.

Prud'hommes (*Bureaux de jugement, composition, juridiction d'appel*). — Loi du 16 juillet 1905 relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes. 54.

Postes et télégraphes (*Sous-agents, syndicat*). — Les sous-agents de l'administration des postes et télégraphes ne peuvent, étant la plupart fonctionnaires, se grouper en syndicat (*Note administrative du 7 sept. 1905*). 57.

Pourvoi en cassation (*Prévenu détenu, intention de se pourvoir déclarée dans le délai au procureur de la République, pourvoi formalisé après le délai, recevabilité, liberté provisoire, refus, opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, caractère exceptionnel du droit accordé à l'inculpé*). — Est recevable, quoique formalisé après le délai légal, par suite du transfèrement tardif du demandeur, le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation par un inculpé détenu qui, dans le délai, a, par lettre au procureur de la République, manifesté l'intention de se pourvoir.

Le droit accordé à l'inculpé de former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction statuant sur la mise en liberté provisoire est exceptionnel et ne l'autorise pas à faire juger par la chambre des

suppléant attaché au tribunal et siégeant avec lui.

Lorsqu'un jugement d'un tribunal correctionnel est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour d'appel doit évoquer et statuer sur le fond (Bourges, 31 janv. 1906). 126.

TROMPERIE (*Beurre, loi du 16 avril 1897, art. 13, prise d'échantillons, étendue des pouvoirs des inspecteurs*). — La surveillance préventive du commerce du beurre, organisée par l'art. 13 de la loi du 16 avril 1897, ne s'étend pas à la marchandise entrée en la possession et au domicile du consommateur.

Par suite, est illégal le prélèvement d'échantillons fait par les inspecteurs institués par cette loi, même en présence et sur la demande du vendeur et de l'acheteur, mais au domicile de ce dernier et après livraison ; et l'analyse de ces échantillons ne saurait servir de base à une condamnation (Cass., 17 nov. 1905). 287.

U

USURE (1° *Habitude, motifs insuffisants*, 2° *récidive, condamnation antérieure, motifs insuffisants*). — 1° Est insuffisamment motivé l'arrêt qui fait résulter l'habitude d'usure « *du caractère successif des opérations trimestrielles pratiquées à l'encontre de l'emprunteur...* » sans s'expliquer sur la nature de ces opérations ni spécifier s'il s'agit de contrats successifs ou seulement de perceptions usuraires d'intérêts.

2° Doit être annulé l'arrêt qui fait application de l'art. 3 de la loi du 19 décembre 1850 sans spécifier, ni quant à leur date ni quant à leur caractère, les condamnations antérieures encourues par le prévenu (Cass., 6 janv. 1905). 33.

V

VAGABONDAGE SPÉCIAL (*Loi du 3 avril 1903, éléments constitutifs, motifs insuffisants*). — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, en prononçant une condamnation pour vagabondage spécial, reproduit simplement les termes de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 modifiée par celle du 3 avril 1903, sans préciser aucun des faits qui en justifieraient l'application (Cass., 3 déc. 1904). 47.

VIOLENCES LÉGÈRES (*Loi de brumaire, récidive, compétence, peine*). — Les voies de fait prévues par l'art 605, § 8, C. de brumaire an IV, sont punies, en cas de récidive, par le doublement des amendes, et sont, même dans ce cas, de la compétence du tribunal de simple police.

L'application erronée d'un texte de loi ne saurait donner ouverture à cassation, lorsque la condamnation est justifiée par d'autres dispositions de loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler un jugement de simple police qui, au lieu d'appliquer à l'auteur de violences légères les peines du Code du 3 brumaire an IV, le condamne à une amende de deux francs par application de l'art. 466, C. pén., cette dernière peine étant justifiée par les dispositions des art. 600 et 606, C. de brumaire (Cass., 6 avril 1906). 292.

VOL (*Circonstances aggravantes, église, maison habitée, séparation des Églises et de l'Etat, vol commis dans une église, vol simple*). — La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat proclamant (art. 2) que la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, il s'en suit que les dispositions des art. 385 et 386, C. pén. relatives aux vols commis dans les édifices consacrés aux cultes ne peuvent plus à l'avenir recevoir leur application.

Les églises, qui ne sont pas destinées à la demeure effective, permanente ou momentanée des personnes, mais servent simplement de lieu de réunion, ne saurait constituer au sens de la loi pénale des lieux habités ou servant à l'habitation (Limoges, 15 février 1906). 146.

W

WARRANTS AGRICOLES (*Greffiers de paix, allocations*). — Décret du 7 septembre 1906 fixant les allocations dues aux greffiers des justices de paix pour l'exécution de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. 316.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Résumées dans l'annexe du tome 48e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

FIN DE LA TABLE DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

